The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

France - Rural Development Programme (Regional) - Poitou-Charentes

CCI	2014FR06RDRP054
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Poitou-Charentes
Période de programmation	2014 - 2022
Autorité de gestion	Région Nouvelle-Aquitaine
Version	16.0 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE)
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	21/11/2022 - 08:26:55 CET

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 13
1.1. Modification 13
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 13
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP 13
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article) 13
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013] 13
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014 13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE 16
2.1. Zone géographique couverte par le programme 16
2.2. Niveau de nomenclature de la région 16
3. ÉVALUATION EX-ANTE 18
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR. 18
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte. 19
3.2.1. Agriculture Bio 24
3.2.2. Agroécologie 24
3.2.3. Augmentation des charges 24
3.2.4. Autonomie énergétique 25
3.2.5. Batiments d'élevage 26
3.2.6. Besoins 1 26
3.2.7. Besoins 2 26
3.2.8. Bois-énergie 27
3.2.9. Cadre de performance 27
3.2.10. Changement climatique 28
3.2.11. Circuits courts 1 28
3.2.12. Circuits courts 2 29
3.2.13. Cognac 29
3.2.14. Collecte de données 30
3.2.15. Contribution de la M04 au DP3A 30
3.2.16. Description générale 31
3.2.17. Données 31
3.2.18. Données chiffrées sur la démographie 31
3.2.19. Développement rural 32
3.2.20. Efficacité énergétique 32
3.2.21. Energie et fertilisation 33

3.2.22. Enjeux 33
3.2.23. Eolien 34
3.2.24. Espèces sauvages & domestiques 34
3.2.25. Etoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire 35
3.2.26. Etoffer le diagnostic sur l'emploi 35
3.2.27. Filière laitière 35
3.2.28. Forces/faiblesses 36
3.2.29. Formation 36
3.2.30. Gestion de l'eau 37
3.2.31. Gestion des risques 37
3.2.32. ICHN 38
3.2.33. Indicateurs 38
3.2.34. Indicateurs spécifiques 39
3.2.35. Ingénieurie financière 39
3.2.36. Innovation 40
3.2.37. Installation 40
3.2.38. Installation en agriculture 41
3.2.39. Intégrer des données chiffrées 41
3.2.40. LEADER 41
3.2.41. Lien agriculteurs consommateurs 42
3.2.42. Lignes de partage 42
3.2.43. MAE 43
3.2.44. Menaces opportunités 43
3.2.45. Méthanisation 44
3.2.46. Opportunités 44
3.2.47. PEI 45
3.2.48. POI Loire 45
3.2.49. Peuplier 1 45
3.2.50. Plan d'évaluation 46
3.2.51. Plan des indicateurs 47
3.2.52. Politiques partenariales 47
3.2.53. Position géographique 48
3.2.54. Priorité 1 48
3.2.55. Priorité 2 49
3.2.56. Priorité 3 49
3.2.57. Priorité 4_1 50
3.2.58. Priorité 4_2 50
3.2.59. Priorité 5 51
3.2.60. Priorité 6 51
3.2.61. Produits régionaux 52

3.2.62. Propriétaires privés 52
3.2.63. Préciser les sources 53
3.2.64. Pôles structurant 53
3.2.65. Recrutement 54
3.2.66. SIQO 54
3.2.67. Scieries 55
3.2.68. Services de remplacement 55
3.2.69. Signé Poitou-Charentes 56
3.2.70. Simplication des paysages 56
3.2.71. Simplication systèmes agricoles 57
3.2.72. Société 57
3.2.73. Spécialisation 58
3.2.74. Stratégie 1 58
3.2.75. Stratégie 2 59
3.2.76. Séquestration carbone 59
3.2.77. Taille des entreprises 59
3.2.78. Tourisme 60
3.2.79. Valeur ajoutée 61
3.2.80. Zones humides 61
3.2.81. Étoffer le diagnostic sur les TIC 62
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante 62
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS 63
4.1. SWOT 63
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées 63
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation 82
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation 88
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation 94
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation 98
4.1.6. Indicateurs contextuels communs 101
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme 115
4.2. Évaluation des besoins 119
4.2.1. 01. Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières, ...131
4.2.2. 02. Développer la formation continue pour les salariés et les chefs d'entreprises sur le développement durable et l'innovation 131
4.2.3. 03. Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel 132
4.2.4. 04. Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux 133
4.2.5. 05. Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable 134

4.2.6. 06. Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture 135
4.2.7. 06bis. Favoriser l'accès au foncier et l'accompagnement des porteurs de projet et des cédants....135
4.2.8. 07. Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels 136
4.2.9. 08. Limiter le rythme d'artificialisation des terres agricoles....136
4.2.10. 09. Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies 137
4.2.11. 10. Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés 138
4.2.12. 11. Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire....139
4.2.13. 12. Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation 139
4.2.14. 13. Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité 140
4.2.15. 14. Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique....141
4.2.16. 15. Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger 141
4.2.17. 16. Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché 142
4.2.18. 17. Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau....142
4.2.19. 18. Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture 143
4.2.20. 19. Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique 144
4.2.21. 20. Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité....144
4.2.22. 21. Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen 145
4.2.23. 22. Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA 146
4.2.24. 23. Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre 147
4.2.25. 24. Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales....147
4.2.26. 25. Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales 148
4.2.27. 26. Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages....149
4.2.28. 27. Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier 149
4.2.29. 28. Améliorer accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire avec un instrument de garantie....150
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE 152
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013....152

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...159
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 159
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 161
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 163
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 164
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 169
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 172
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 175
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) 179
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 182
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE 184
6.1. Informations supplémentaires 184
6.2. Conditions ex-ante 185
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales 213
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités....214
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE 215
7.1. Indicateurs 215
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 219
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 219

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 220
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 220
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 221
7.2. Autres indicateurs 223
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 224
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 225
7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 225
7.3. Réserve.....226
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES 227
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 227
8.2. Description par mesure 238
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 238
8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 251
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....266
8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....341
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 387
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 457
8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....507
8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....1093
8.2.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1123
8.2.10. M16 - Coopération (article 35) 1155
8.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1167
9. PLAN D'ÉVALUATION 1197
9.1. Objectifs et finalité.....1197
9.2. Gouvernance et coordination 1197
9.3. Sujets et activités d'évaluation 1199
9.4. Données et informations 1200

9.5. Calendrier 1202
9.6. Communication 1203
9.7. Ressources 1203
10. PLAN DE FINANCEMENT 1205
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros) 1205
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 1207
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022) 1208
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1208
10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 1210
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 1211
10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1214
10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1216
10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1218
10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 1221
10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1223
10.3.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1225
10.3.10. M16 - Coopération (article 35) 1227
10.3.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1229
10.3.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 1231
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme 1232
11. PLAN DES INDICATEURS 1233
11.1. Plan des indicateurs 1233
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales 1233
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 1236
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 1239
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 1241
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 1246
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 1251

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement) 1256
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles 1260
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques 1264
11.4.1. Terres agricoles 1264
11.4.2. Zones forestières 1268
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme 1269
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE 1270
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1270
12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 1271
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 1271
12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1271
12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1271
12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1272
12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 1272
12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1272
12.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1272
12.10. M16 - Coopération (article 35) 1273
12.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1273
12.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) 1273
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT 1274
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 1276
13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) 1276
13.3. M04 - Investissements physiques (article 17) 1277
13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 1278
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 1279
13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 1280
13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 1281
13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29) 1281
13.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 1282
13.10. M16 - Coopération (article 35) 1282

13.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 1283
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ 1285
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec: 1285
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune 1285
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes 1291
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE 1291
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 1293
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 1293
15.1.1. Autorités 1293
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes 1293
15.2. Composition envisagée du comité de suivi 1297
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 1299
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI 1299
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 1300
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 1301
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES 1304
16.1. 16.1.01 Elaboration du Diagnostic Territorial Stratégique 1304
16.1.1. Objet de la consultation correspondante 1304
16.1.2. Résumé des résultats 1304
16.2. 16.1.02 Réunion de lancement de la concertation 1304
16.2.1. Objet de la consultation correspondante 1304
16.2.2. Résumé des résultats 1305

16.3. 16.1.03 Réunion thématique filière bois 1305
16.3.1. Objet de la consultation correspondante 1305
16.3.2. Résumé des résultats 1305
16.4. 16.1.04 Réunion thématique MAEC 1305
16.4.1. Objet de la consultation correspondante 1305
16.4.2. Résumé des résultats 1306
16.5. 16.1.05 Réunion thématique filière élevage 1306
16.5.1. Objet de la consultation correspondante 1306
16.5.2. Résumé des résultats 1306
16.6. 16.1.06 Groupes de travail 1307
16.6.1. Objet de la consultation correspondante 1307
16.6.2. Résumé des résultats 1307
16.7. 16.1.07 Conférence régionale agricole 1308
16.7.1. Objet de la consultation correspondante 1308
16.7.2. Résumé des résultats 1308
16.8. 16.1.08 Groupes de travail post conférence 1309
16.8.1. Objet de la consultation correspondante 1309
16.8.2. Résumé des résultats 1309
16.9. 16.1.09 Réunions bilatérales de consultation 1310
16.9.1. Objet de la consultation correspondante 1310
16.9.2. Résumé des résultats 1311
16.10. 16.1.10 Conférence agricole et rurale consacrée au FEADER 1311
16.10.1. Objet de la consultation correspondante 1311
16.10.2. Résumé des résultats 1312
16.11. 16.1.11 Réunions préparatoires à la mise en oeuvre du PDR avec les partenaires 1312
16.11.1. Objet de la consultation correspondante 1312
16.11.2. Résumé des résultats 1312
16.12. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures 1313
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL 1314
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN») 1314
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées 1314
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme 1315
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN 1316
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR 1318

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR 1318
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus 1318
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1320
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....1320
19.2. Tableau indicatif des reports 1323
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....1324
Documents 1325

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Poitou-Charentes

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

d. Décision au titre de l'article 11, point b), deuxième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

04-10-2022

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

La présente modification a été soumise pour avis au Comité de suivi qui a été consulté sur la période du 23 septembre au 4 octobre 2022. A l'issue de cette consultation, le Comité de suivi n'a émis aucune remarque.

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. Animation MAEC

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

Les programmes FEADER 2014-2022 permettent la **poursuite de l'animation des MAEC en 2023** sur les

PDR Limousin et Poitou-Charentes. Cela nécessite toutefois une adaptation des fiches PDR afin qu'elles coïncident avec la mission d'animation des MAEC sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine. C'est pourquoi l'Autorité de gestion propose de modifier les sections dédiées aux « Bénéficiaires » ainsi qu'aux « Coûts admissibles ».

- Précision dans la section « Bénéficiaires »: l'Autorité de gestion souhaite préciser que les opérateurs des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC) ainsi que les différents animateurs qui y exercent leur mission d'animation, sont éligibles à l'aide à l'animation des MAEC.
- Précision de la liste des « Coûts admissibles »: la liste des coûts éligibles au titre de cette aide est simplifiée et harmonisée entre les deux PDR Limousin et Poitou-Charentes pour éviter les disparités infrarégionales.

  Reprise de la liste des coûts éligibles :

  - les frais de personnel au prorata du temps passé

  - les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration)

  - les prestations externes liées directement à l'action (prestataires extérieurs payés par le bénéficiaire, coûts de sous-traitance) ;

  - les coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information ;

  - les coûts de communication, de publicité et d'information ;

  - les achats de fournitures et matériels pour la réalisation des actions ;

  - les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Eviter des disparités intra régionales à l'échelle Nouvelle-Aquitaine en harmonisant les sections "Bénéficiaires" et "Coûts admissibles" de cette opération.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Pas d'incidence.

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

Sans objet.

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Poitou-Charentes

Description:

Le Poitou-Charentes est une aire de transition, avec des seuils topographique, géologique et climatique. C'est une région d'interface. Ainsi la région est à la charnière des massifs armoricain et central et des bassins parisien et aquitain. La proximité de l'océan atlantique donne des conditions climatiques propices au développement de l'agriculture avec des températures douces et une pluviométrie modérée (moyenne de 780 mm annuelle).

Poitou-Charentes s'étend sur une superficie de 25 809 km² [IC n° 3] représentant près de 5 % de la surface française. La région est administrativement découpée en quatre départements : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Le territoire se situe sur l'axe qui relie Paris et l'Europe du Nord à Bordeaux et à la péninsule ibérique. La région bénéficie d'infrastructures de communication supra régionales importantes : autoroute A 10, nationale 10, voie ferrée Paris – Espagne, future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) et Route Centre Europe Atlantique (RCEA). Elle est par ailleurs, l'une des seules régions françaises dont les quatre chefs-lieux départementaux sont desservis par le Train Grande Vitesse. Grâce à sa façade sur l'océan Atlantique, 463 km de côte (dont 230 km proviennent des 4 îles : Ré, Aix, Madame et Oléron), la région dispose également de plusieurs ports marchands : le Port Atlantique de La Rochelle, seul port en eau profonde sur la façade atlantique, et les ports de Rochefort et Tonnay-Charente.

En Poitou-Charentes, on recense 26 territoires organisés en intercommunalité (24 Pays et 2 Communautés de Communes n'ayant pas le statut Pays) regroupant 83 % des communes et 52 % de la population et 9 communautés d'agglomération : Pays Châtelleraudais, Grand Poitiers, Grand Angoulême, Royan Atlantique, Rochefort Océan, La Rochelle, Pays Saintonge Romane, Niort et Bocage Bressuirais.

La zone géographique couverte par le programme de développement rural couvrira le territoire de Poitou-Charentes dans sa totalité. En effet, compte tenu de la densité moyenne d'habitants sur le territoire et en accord avec la définition Eurostat [IC n°1] l'ensemble de la région sera considérée comme rurale. Néanmoins, compte tenu des caractéristiques du territoire, certaines mesures du PDR ne s'appliqueront pas à toute la région, cela sera précisé le cas échéant.

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

Le Poitou-Charentes est une région en transition conformément à la décision d'exécution de la Commission C(2014) 974 du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Le processus d'évaluation du Programme de Développement Rural (PDR) Poitou-Charentes a fait l'objet d'échanges réguliers avec l'évaluateur tout au long de son élaboration : comités de pilotage, échanges téléphoniques, mails, notes techniques et rapports finaux.
Les principales étapes d'évaluation ex ante ont été les suivantes :

- 18/06/2013 : lancement du premier comité de pilotage avec l'évaluateur qui marquait le lancement des évaluations ex ante et stratégie environnementale.
- 11/07/2013 : réunion d'échanges avec la DREAL et le SGAR sur les besoins en FEADER
- 24/09/2013 : second comité de pilotage portant sur :
    - l'analyse du diagnostic territorial stratégique
    - l'évaluation de la stratégie environnementale : synthèse des enjeux environnementaux et grille d'incidence
- 30/09/2013 : production de la V1 du PDR
- 18/10/2013 : première rencontre bilatérale avec la DG Agri de la Commisssion européenne à Rennes
- 14/11/2013 : saisine de la DREAL pour avis sur les incidences environnementales du PDR
- 27/12/2013 : production de la V2 du PDR intégrant les premières recommandations de la correspondante de la DG Agri
- Février 2014 : rapport intermédiaire d'évaluation ex ante portant sur une analyse approfondie :
    - de la version du diagnostic et des AFOM par priorité figurant dans la V2 du PDR, en identifiant les points d'améliorations possibles et en proposant des reformulations,
    - de la pertinence des dispositifs mobilisés pour répondre aux enjeux identifiés dans l'AFOM,
    - de la cohérence verticale (contribution aux objectifs européens) et horizontale (complémentarité ou concurrence avec d'autres dispositifs connexes) de la V2 du PDR.
- 06/02/2014 : seconde rencontre bilatérale avec la DG Agri à Bruxelles
- 14/03/2014 : retour de la correspondante de la DG Agri sur V2
- 14/04/2014 : production de la V3 du PDR intégrant les remarques de la DG Agri et les recommandations de l'évaluateur exprimées dans son rapport intermédiaire
- 30/04/2014 : rapport final de l'évaluation ex ante et de l'évaluation stratégique environnementale
- 26/05/2014 : réception de l'avis de l'autorité environnementale sur le PDR
- Juillet 2014 : Consultation publique sur l'évaluation stratégique environnementale
- 16/07/2014 : Première transmission officielle du PDR
- 17/07/2015 : mise à jour du rapport final de l'évaluation ex ante intégrant les mesures du cadre national

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Agriculture Bio	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Agroécologie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Augmentation des charges	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Autonomie énergétique	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Batiments d'élevage	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Besoins 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	14/04/2014
Besoins 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	14/04/2014
Bois-énergie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Cadre de performance	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	21/07/2015
Changement climatique	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Circuits courts 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Circuits courts 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Cognac	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Collecte de données	Modalités de mise en œuvre du programme	20/07/2015

Contribution de la M04 au DP3A	Construction de la logique d'intervention	22/07/2015
Description générale	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Données	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Données chiffrées sur la démographie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Développement rural	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Efficacité énergétique	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Energie et fertilisation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Enjeux	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Eolien	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Espèces sauvages & domestiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Etoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Etoffer le diagnostic sur l'emploi	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Filière laitière	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Forces/faiblesses	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Formation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Gestion de l'eau	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Gestion des risques	Analyse SWOT, évaluation des	20/02/2014

	besoins	
ICHN	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/03/2014
Indicateurs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Indicateurs spécifiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	14/04/2014
Ingénieurie financière	Modalités de mise en œuvre du programme	21/07/2015
Innovation	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Installation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Installation en agriculture	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Intégrer des données chiffrées	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
LEADER	Modalités de mise en œuvre du programme	21/07/2015
Lien agriculteurs consommateurs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Lignes de partage	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
MAE	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Menaces opportunités	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Méthanisation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Opportunités	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
PEI	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014

POI Loire	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Peuplier 1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Plan d'évaluation	Modalités de mise en œuvre du programme	21/07/2015
Plan des indicateurs	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	21/07/2015
Politiques partenariales	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Position géographique	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Priorité 1	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 2	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 3	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 4_1	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 4_2	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 5	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Priorité 6	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Produits régionaux	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Propriétaires privés	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Préciser les sources	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Pôles structurant	Analyse SWOT, évaluation des	20/02/2014

	besoins	
Recrutement	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
SIQO	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Scieries	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Services de remplacement	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Signé Poitou-Charentes	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Simplication des paysages	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Simplication systèmes agricoles	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Société	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Spécialisation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Stratégie 1	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Stratégie 2	Construction de la logique d'intervention	14/04/2014
Séquestration carbone	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Taille des entreprises	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Tourisme	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Valeur ajoutée	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014
Zones humides	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014

Étoffer le diagnostic sur les TIC	Analyse SWOT, évaluation des besoins	20/02/2014

3.2.1. Agriculture Bio

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Agriculture Bio

Description de la recommandation.

Chiffrer le taux de conversion en bio qui diminue.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cet aspect a été retiré du PDR.

3.2.2. Agroécologie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Agroécologie

Description de la recommandation.

Préciser les sources pour « un nouvelle dynamique lancée autour du développement de l'agro-écologie ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : articles L311-4 à L311-7 du code rural cités dans la définition des GIEE et GIEF.

3.2.3. Augmentation des charges

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Augmentation des charges

Description de la recommandation.

Chiffrer l’augmentation des charges.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte car les chiffres sont indisponibles à l'échelle de la région. La phrase suivante a été rajoutée dans l'AFOM : Les achats d'aliments pèsent fortement dans les charges des exploitations d'élevage de Poitou-Charentes. Pour la filière caprine, sur les bases 2010, en moyenne 30% des charges sont dues à l'alimentation du cheptel.

3.2.4. Autonomie énergétique

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Autonomie énergétique

Description de la recommandation.

Préciser le degré d’autonomie énergétique des exploitations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas pu être prise en compte car le chiffre n'existe pas.

3.2.5. Batiments d'élevage

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Batiments d'élevage

Description de la recommandation.

Préciser l'importance de la dynamique de renouvellement des bâtiments d'élevage.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. Cette dynamique n'a pas été chiffrée précisément mais peut être évaluée au regard du nombre de dossiers de demande d'aide déposés au titre du PMBE lors de la programmation 2007-2013.

3.2.6. Besoins 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 14/04/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Réduire le nombre de besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins ont été limités au nombre de 36 puis de 27 dans la version finale.

3.2.7. Besoins 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 14/04/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Hiérarchisation par niveau d'importance les besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins n'ont pas été hiérarchisés car ils ont été présentés par thème. Les besoins non retenus sont cités dans la stratégie.

3.2.8. Bois-énergie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Bois-énergie

Description de la recommandation.

Quelles ampleurs ont les initiatives pour valoriser le bois-énergie ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'ampleur ne peut pas réellement être chiffrée.

3.2.9. Cadre de performance

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 21/07/2015

Sujet: Cadre de performance

Description de la recommandation.

Nous constatons un niveau de justification insuffisant des valeurs cibles (2023) des indicateurs du Cadre de

performance

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La quantification des cibles est présentée dans un tableau de suivi qui n'est pas annexé au PDR.

La justitifcation des cibles dans la section 7 a été complétée. Le lien avec la programmation précédente a été mieux mis en évidence.

3.2.10. Changement climatique

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Changement climatique

Description de la recommandation.

Clarifier la prise en compte et la contribution du FEADER au changement climatique (partie 5.3).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette partie a été entièrement revue et complétée en précisant bien le lien avec les différents TO ouverts dans le PDR.

3.2.11. Circuits courts 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Circuits courts

Description de la recommandation.

Préciser le développement de la transformation à la ferme et de la vente directe.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le nombre d'exploitation pratiquant la vente directe a été précisé, il est de 10%.

3.2.12. Circuits courts 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Circuits courts

Description de la recommandation.

Préciser les opportunités pour développer l'économie de proximité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'opportunité a été précisée comme suit :

- De nouveaux marchés en circuits courts (relation directe producteur/consommateur) pour développer l'économie de proximité, la production locale dans un contexte de demande croissante, notamment par le potentiel de développement important des marchés fermiers collectifs et de l'approvisionnement de la restauration collective. A ce titre, Poitou-Charentes dispose déjà de 16 magasins fermiers collectifs dont 10 soutenus dans le cadre des appels à projets « De la fourche à la fourchette » et de nombreux organismes de développement des circuits courts tels que le réseau InPACT ou l'ARAT.

3.2.13. Cognac

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Cognac

Description de la recommandation.

Préciser les débouchés liés à la filière Cognac.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La formulation a été revue comme suit :

- Un potentiel de débouchés pour les produits agroalimentaires de Poitou-Charentes en jouant sur l'image positive de cette région qui repose sur les destinations touristiques « phare » de renommée internationale (Cognac, Futuroscope, Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Iles, ...),

3.2.14. Collecte de données

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 20/07/2015

Sujet: Collecte de données

Description de la recommandation.

L'évaluateur souhaite avoir plus de précision sur la façon dont seront collectées les données.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'autorité de gestion s'appuiera sur les évaluations déjà réalisées sur la période 2007-2013 et mobilisera les données collectées par ailleurs pour assurer le suivi du PDR. S'agissant des premières pistes de sujets d'évaluation, les questions évaluatives plus précises seront précisées dans le plan d'évaluation soumis au comité de suivi.

3.2.15. Contribution de la M04 au DP3A

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 22/07/2015

Sujet: Contribution de la M04 au DP3A

Description de la recommandation.

La contribution de la mesure 4 aux DP 3A mérite d'être précisée

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La mesure 4 répond au DP3A par le TO 421 qui permet de favoriser la transformation et commercialisation à la ferme. Par conséquent, la mesure favorise la participation des agriculteurs dans la chaine

agroalimentaire. Cela est précisé dans la section 5.2.

3.2.16. Description générale

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Description générale

Description de la recommandation.

S'appuyer sur des éléments plus factuels et développés

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette recommandation a été prise en compte en intégrant de nombreux exemples

3.2.17. Données

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Données

Description de la recommandation.

Sourcer les données

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les données ont été sourcées chaque fois que cela était possible.

3.2.18. Données chiffrées sur la démographie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Données chiffrées sur la démographie

Description de la recommandation.

Étoffer le diagnostic sur la démographie

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : une carte de l'évolution de la densité de population a été ajoutée et la partie sur la démographie régionale et démographie agricole a été étoffée.

3.2.19. Développement rural

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Développement rural

Description de la recommandation.

Il n’est pas fait mention aux Pôles d’Excellence Rurale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation non intégrée car la politique des PER est close.

3.2.20. Efficacité énergétique

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Efficacité énergétique

Description de la recommandation.

Préciser le niveau de performance énergétique des bâtiments d’élevage et le niveau de dépendance des filières hors sol par rapport à l’énergie fossile.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La remarque a été prise en compte partiellement car toutes les données n'existent pas.

"Le chauffage et la ventilation peuvent représenter 80% des dépenses énergétiques en élevage porcin ou avicole. L'écart de consommation énergétique entre un bâtiment ancien et un bâtiment neuf peut aller de 1 à plus de 3."

3.2.21. Energie et fertilisation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Energie et fertilisation

Description de la recommandation.

Préciser le niveau de consommation d'énergie en fonction des modalités de fertilisation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas été prise en compte car les données ne sont pas connues.

3.2.22. Enjeux

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Enjeux

Description de la recommandation.

Reformuler ou clarifier le périmètre de certains enjeux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

La stratégie a été revue et ciblée sur 6 enjeux.

3.2.23. Eolien

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Eolien

Description de la recommandation.

Préciser les opportunités de développement de l'éolien dans les exploitations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte :

- Des opportunités de développement du médium éolien dans les territoires ruraux à travers la démarche de Territoire à Énergie POSitive (TEPOS).

3.2.24. Espèces sauvages & domestiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Espèces sauvages & domestiques

Description de la recommandation.

Préciser la « régression de la diversité des espèces sauvages et domestiques ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : ce point a été fusionné avec celui concernant les systèmes de production et précisé comme suit : " Le Poitou-Charentes compte historiquement une grande diversité de variétés et races locales domestiques qui font l'objet de programmes de conservation et de valorisation des

espèces animales et végétales (Baudet du Poitou, Poule de Barbezieux, Angélique du Marais poitevin...).

3.2.25. Etoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Etoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire

Description de la recommandation.

Étoffer le diagnostic sur l'aménagement du territoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : ajout de donnés sur la couverture du territoire par les SCOT et lien fait avec l'atificialisation des terres agricoles au profit des zones urbaines.

3.2.26. Etoffer le diagnostic sur l'emploi

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Etoffer le diagnostic sur l'emploi

Description de la recommandation.

Étoffer le diagnostic sur l'emploi,

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : des données ont été ajoutées sur l'emploi dans les différentes rubriques de l'AFOM et de la description des besoins quand des chiffes étaient disponibles.

3.2.27. Filière laitière

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Filière laitière

Description de la recommandation.

Quelles sources concernant le manque de valeur ajoutée dans la filière laitière ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le parapgraphe suivant a été rajouté : Malgré plusieurs initiatives réussies, les choix stratégiques des coopératives laitières n'ont pas permis de développer assez des produits transformés à forte valeur ajoutée, fragilisant la filière. La fin des quotas en 2015 pourrait être problématique. Le taux de marge par exploitation laitière est inférieur de 6% au niveau national sur le bassin Charentes-Poitou avec une dégradation plus marquée en lien avec l'augmentation de la livraison de lait en vrac. Le constat est similaire pour les filières lapin de chair et volaille qui sont orientées sur des productions de masse à faible valeur ajoutée.

3.2.28. Forces/faiblesses

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Forces/faiblesses

Description de la recommandation.

Mieux distinguer forces et faiblesses.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

3.2.29. Formation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Formation

Description de la recommandation.

Préciser les aspects liés à la formation continue.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : voir la partie 4.2.2. 02.

3.2.30. Gestion de l'eau

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Gestion de l'eau

Description de la recommandation.

Préciser les conflits d'usage sur la gestion de l'eau.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " L'eau prélevée en période d'étiage a un impact fort. On dénombre ainsi plus de 1300 km d'assecs temporaires sur 4 000 km de cours d'eau prospectés annuellement en 2011 et 2012, années de référence. La pression sur la ressource en eau pose aussi des problèmes de conflits d'usages entre l'irrigation agricole, l'aquaculture maritime, l'eau potable et les loisirs de pleine nature."

3.2.31. Gestion des risques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Gestion des risques

Description de la recommandation.

Reformuler « la gestion des risques dans un marché mondial », la menace est sans doute « l'augmentation des risques ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : "**Menaces en lien avec l'agriculture :**

- La volatilité des prix des matières premières agricoles en lien avec la dérégulation des marchés.
- La difficulté du secteur agricole à construire une réponse collective à la mondialisation des marchés.
- L'éloignement des centres de décision des opérateurs économiques de proximité.
- L'arrivée de nouvelles maladies ou espèces invasives affectant les cheptels, les cultures et les boisements dans le contexte du changement climatique et de l'augmentation des échanges internationaux.
- Les déséquilibres territoriaux économiques et environnementaux liés à la diminution des activités d'élevage, comme pour la filière caprine ou les bovins lait, et à la spécialisation de l'agriculture."

3.2.32. ICHN

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/03/2014

Sujet: ICHN

Description de la recommandation.

Préciser l'importance de l'ICHN.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le rôle de l'ICHN a été mieux mis en évidence dans plusieurs parties du PDR (AFOM, Besoins, Stratégie etc.)

3.2.33. Indicateurs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

Des indicateurs de contexte restent à renseigner et notamment les indicateurs environnementaux et climatiques : forêts protégées, qualité de l'eau au regard des quantités d'azote et de phosphore, production d'énergie renouvelable d'origine agricole et sylvicole…

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Tous les indicateurs connus ont été renseignés.

3.2.34. Indicateurs spécifiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 14/04/2014

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Produire des indicateurs de contexte spécifiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des indicateurs ont été produits : voir le tableau concernant les indicateurs de contexte spécifiques.

3.2.35. Ingénieurie financière

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 21/07/2015

Sujet: Ingénieurie financière

Description de la recommandation.

Aucun argumentaire spécifique n’est évoqué en ce qui concerne la mobilisation de l’ingénierie financière au

titre du soutien à l’agriculture, la sylviculture, l’agroalimentaire ou encore les territoires ruraux…

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le PDR ne prévoit pas la mobilisation d'instruments financiers. Les instruments financiers sont une opportunité qui seront développés prochainement après consultation des partenaires.

3.2.36. Innovation

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Innovation

Description de la recommandation.

Clarifier la prise en compte et la contribution du FEADER aux principes d’innovation (partie 5.3)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette partie a été entièrement revue et complétée.

3.2.37. Installation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Installation

Description de la recommandation.

Préciser « des freins toujours plus nombreux à l’installation ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : "les freins liés à l'investissement dans le capital de départ"

3.2.38. Installation en agriculture

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Installation

Description de la recommandation.

Préciser le taux de réussite des installations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le chiffre n'est pas connu mais le taux est élevé.

3.2.39. Intégrer des données chiffrées

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Intégrer des données chiffrées

Description de la recommandation.

Intégrer des données chiffrées

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

De nombreux chiffres ont été intégrés en complément du texte.

3.2.40. LEADER

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 21/07/2015

Sujet: LEADER

Description de la recommandation.

Comment seront mobilisés les GAL dans le dispositif de suivi/évaluation?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les GAL seront mobilisés dans le dispositif de suivi et d'évaluation notamment grâce à la mise en place d'un réseau LEADER rassemblant les GAL et l'autorité de gestion pour faire le point régulièrement sur les sujets de mise mise en oeuvre des SLD.

3.2.41. Lien agriculteurs consommateurs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Lien agriculteurs consommateurs

Description de la recommandation.

Détailler ou préciser les sources pour « un déficit de communication entre agriculteurs et habitants ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " Une demande croissante et confirmée des consommateurs en produits d'origine régionale, et une attente pour des produits sains, de qualité et à forte traçabilité," et " De nouveaux marchés en circuits courts (relation directe producteur/consommateur) pour développer l'économie de proximité, la production locale dans un contexte de demande croissante, notamment par le potentiel de développement important des marchés fermiers collectifs et de l'approvisionnement de la restauration collective. A ce titre, Poitou-Charentes dispose déjà de 16 magasins fermiers collectifs dont 10 soutenus dans le cadre des appels à projets « De la fourche à la fourchette » et de nombreux organismes de développement des circuits courts tels que le réseau InPACT ou l'ARAT."

3.2.42. Lignes de partage

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Lignes de partage

Description de la recommandation.

Préciser les lignes de partage entre les fonds.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La partie 14 a été remplie et dans chaque opération, les lignes de partage sont précisées.

3.2.43. MAE

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: MAE

Description de la recommandation.

Préciser les objectifs, en particulier pour les mesures environnementales et climatiques.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dans la stratégie, le rôle des MAE a été clarifié.

3.2.44. Menaces opportunités

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Menaces opportunités

Description de la recommandation.

Mieux distinguer menaces et opportunités

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

3.2.45. Méthanisation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Méthanisation

Description de la recommandation.

Quel est le niveau de développement des unités de méthanisation ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des chiffres ont été ajoutés :

Huit unités de méthanisation sont en fonctionnement, correspondant à une puissance de 5,29 Mwélectrique équivalente à 4,23 kTep, et 61 projets sont en cours d'études.

3.2.46. Opportunités

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Opportunités

Description de la recommandation.

Préciser / sourcer tous les éléments indiqués en opportunités.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte en partie. Il n'était pas possible de chiffrer les opportunités.

3.2.47. PEI

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: PEI

Description de la recommandation.

Clarifier ou préciser le périmètre des interventions relatives au PEI.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il a été précisé dans la mesure 16 que les projets éligibles seront ceux en lien avec les priorités du PDR.

3.2.48. POI Loire

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: POI Loire

Description de la recommandation.

Articulation avec le POI Loire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des précisions ont été apportées dans la section 14 du PDR : " Relèvera du POI Loire, la valorisation touristique de la vallée de la Vienne concernant les activités nautiques."

3.2.49. Peuplier 1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Peuplier

Description de la recommandation.

Chiffrer les difficultés d'approvisionnement en peuplier.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM a été complétée comme suit :

Au cours des 5 dernières années, la récolte de peuplier en Poitou-Charentes a été d'environ 127 000 m³/an. A titre de comparaison, elle était supérieure à 200 000 m³/an avant l'an 2000, et jusqu'à près de 300 000 m³/an entre 1990 et 1995. Les estimations tablent sur une récolte de peuplier à 148 500 m³/an jusqu'en 2021 puis 70 500 m³/an entre 2022 et 2030. Ainsi pour les années 2013-2030, la récolte régionale moyenne serait de 112 800 m³ par an. L'approvisionnement en local serait envisageable jusqu'en 2020, puisque les besoins en peupliers des industriels locaux sont estimés à 130 000 m³/an environ. Ainsi le reboisement ainsi que la création de nouvelles peupleraies deviennent un enjeu de première importance, pour garantir l'avenir des industries locales.

3.2.50. Plan d'évaluation

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 21/07/2015

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

L'évaluateur demande qu'on précise les moyens de l'AT disponibles pour l'eval

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il est envisagé de consacrer en plus des moyens humains de la Régie des fonds européens et des services opérationnels, une enveloppe de l'AT à l'évaluation et au suivi à hauteur d'environ 10 % de l'enveloppe d'AT.

3.2.51. Plan des indicateurs

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 21/07/2015

Sujet: Plan des indicateurs

Description de la recommandation.

En l'état, les éléments de justification du calcul des cibles du programme restent néanmoins insuffisants pour que l'évaluation ex ante puisse établir la solidité des méthodes de quantification des cibles du Plan d'indicateurs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les cibles ont été calculées sur la base de l'analyse des résultats sur la programmation 2007-2013.

Un tableau présentant les modalités de fixation des cibles a été créé mais n'est pas annexé au PDR.

3.2.52. Politiques partenariales

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Politiques partenariales

Description de la recommandation.

Préciser le type et l'importance des « politiques partenariales ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " Des acquis régionaux dans les politiques publiques partenariales permettant de fixer collectivement des objectifs ambitieux de préservation des écosystèmes et de la ressource en eau. On peut notamment citer le programme Re-sources oeuvrant pour la qualité de l'eau où sont partenaires, entre autres, la Région, les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire Bretagne et Agrobio Poitou-Charentes"

3.2.53. Position géographique

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Géographie

Description de la recommandation.

Préciser en quoi la situation géographique entre le nord et le sud de l'Europe est un atout.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " Une position géographique stratégique à l'échelle européenne :

La région située au coeur de l'arc atlantique est relativement bien desservie par les infrastructures de transport : Autoroute 10, Nationale 10, future ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA), ports et 2 aéroports."

3.2.54. Priorité 1

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 1

Description de la recommandation.

M16 : Pas de lien direct identifié entre cette mesure et les besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des précisions ont été apportés sur la contribution de la M16 à la P1 et aux besoins :

Enfin la mesure 16 (opération 16.1.1) favorisera les partenariats entre agriculteurs, techniciens et chercheurs afin de faire émerger des projets innovants directement duplicables. A travers le soutien à des projets collectifs, tant agricoles que forestiers, faisant intervenir les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur d'une filière la mesure 16 (opération 16.4.1) répondra au domaine prioritaire 1A.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n°3 : « Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel »

3.2.55. Priorité 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 2

Description de la recommandation.

M16 : mieux établir le lien avec cette mesure et la P2

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La M16 a été retirée de la P2.

3.2.56. Priorité 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 3

Description de la recommandation.

M04 : *La contribution de ces mesures aux DP 3A mérite d'être précisée*

M16.1 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des précisions ont été apportées dans la section 5.2.

La mesure 4 (opération 4.2.1 de manière principale) permettra quant à elle de soutenir les investissements pour la transformation des productions et la création d'équipements pour la vente directe. De plus, les investissements de la mesure 4 permettront également d'améliorer les conditions d'élevage des animaux.

M16.1 : La mesure finalisée est en adéquation avec la priorité 3

3.2.57. Priorité 4_1

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 4

Description de la recommandation.

M8.3 et 8.4 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité 4

M8.5.1 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité 4

M16.2 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité 4

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le TO 16.2.1 a été supprimé.

M8.3 et 8.4 : Remarque non intégrée car protéger les forêts des incendies évite la destruction d'habitats fragiles.

M8.5.1: Remarque non intégrée. La mesure 8.5.1 permettra de s'orienter vers une gestion durable de la forêt

3.2.58. Priorité 4_2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 4

Description de la recommandation.

M16 : Le lien entre ces mesures et la priorité 4 nécessite d’être précisé.

M10.2 : Cette sous-mesure ne contribue pas à la priorité 4

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La M16 a été retirée de la P4

La M10.2 participe au maintien de la diversité génétique, en ce sens elle contribue à la P4.

3.2.59. Priorité 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 5

Description de la recommandation.

M04 : lien à argumenter pour les GES

M07 : La contribution de ces mesures pour le DP5 nécessite d'être précisée

M16 : La contribution de ces mesures à la priorité 5 mérite d'être précisée.

La mesure prévention devrait cibler les massifs d'intérêt environnemental les plus vulnérables dans un souci de recherche de maximisation des effets de levier du programme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

M04 : La mesure a été retirée du domaine prioritaire 5D

M07 : La mesure a été retirée du domaine prioritaire 5

M16 : Des précisions ont été apportées

Dans les critères de sélection de la M8.3.1, la valeur environnementale des milieux a été rajoutée.

3.2.60. Priorité 6

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Priorité 6

Description de la recommandation.

M04 : La contribution au DP 6A doit cependant être précisée

M16 : pas de contribution directe

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La M16 a été retirée.

La contribution de la M4 a été précisée de la manière suivante :

La mesure 4, par le soutien aux investissements dans les entreprises, participe à la création de nouveaux emplois et de nouvelles activités en particulier dans les filières agroalimentaires (opération 4.2.2 de manière principale).

3.2.61. Produits régionaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Produits régionaux

Description de la recommandation.

Préciser les sources sur l'impact des produits régionaux sur l'image de la région.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " Les produits régionaux manquent de lisibilité, ont du mal à se différencier car ils s'inscrivent essentiellement dans des marchés de niche locaux (source : Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013)."

3.2.62. Propriétaires privés

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Propriétaires privés

Description de la recommandation.

Préciser : Les démarches de sensibilisation des propriétaires privés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " De nombreuses démarches de sensibilisation des propriétaires privés à la gestion de leur boisement sont en place en Poitou-Charentes. Elles participent à l'augmentation des volumes de bois exploités et à une gestion plus professionnelle et durable des peuplements forestiers."

3.2.63. Préciser les sources

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Activités

Description de la recommandation.

Préciser les sources sur le « cloisonnement » entre les différents secteurs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cet aspect a été supprimé.

3.2.64. Pôles structurant

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Pôles structurant

Description de la recommandation.

Préciser la proximité de « pôles structurants »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte :" Parmi les 9 grandes aires urbaines, les villes chefs lieux se détachent, à savoir les aires urbaines de Poitiers 39ème plus grande aire urbaine en France, en nombre d'habitants, La Rochelle (47ème), Angoulême (49ème) et Niort (54ème). Poitou-Charentes est une région au fonctionnement atypique à l'échelle de la France. En effet, presque toutes les régions ont une ou deux grandes aires urbaines prééminentes, endossant le rôle de métropole. Les territoires ruraux se structurent donc autour de ces différentes aires urbaines de taille moyenne."

3.2.65. Recrutement

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Recrutement

Description de la recommandation.

Préciser les difficultés de recrutement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il n'y a pas de données chiffrées sur le sujet mais des ressentis régulièrement exprimés par les professionnels.

3.2.66. SIQO

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: SIQO

Description de la recommandation.

Le diagnostic et l'AFOM ne présentent pas la part de la production régionale sous SIQO.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AFOM présente le nombre d'agriculteurs produisant sous SIQO qui est de 35%.

Le poids économique des SIQO n'a pas été indiqué car il n'est pas connu mais il est très élevé car on y retrouve le Cognac qui génére la plus grande partie du chiffre d'affaire de l'agriculture en Poitou-Charentes.

3.2.67. Scieries

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Scieries

Description de la recommandation.

Expliquer le manque de compétitivité des scieries.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " En Poitou-Charentes, les scieries artisanales (< 4 000 m3) sont nombreuses et travaillent souvent avec des moyens de production peu automatisés. Elles représentent 80% de l'effectif pour 20% de la production. Pour cette catégorie d'entreprises, l'enjeu est qu'elles se maintiennent dans le tissu industriel régional, en se modernisant pour gagner en compétitivité et en créant des alliances pour se positionner sur de nouveaux marchés."

3.2.68. Services de remplacement

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Services de remplacement

Description de la recommandation.

Préciser l'essor des services de remplacement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte

3.2.69. Signé Poitou-Charentes

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Signé Poitou-Charentes

Description de la recommandation.

Préciser les débouchés possibles pour la démarche « Signé Poitou-Charentes ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : "La région compte 17 productions de produits agricoles et transformés en SIQO et 30 en démarche de qualité régionale : « Signé Poitou-Charentes » et « Fermier Signé Poitou-Charentes »."

3.2.70. Simplication des paysages

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Simplication des paysages

Description de la recommandation.

Préciser en quoi la spécialisation des exploitations les fragilise ou les rend vulnérables.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : " La spécialisation en grandes cultures suit la disparition de l'élevage (source : PRAD Poitou-Charentes). Les zones d'élevage se concentrent, les exploitations laitières se spécialisent : les troupeaux s'agrandissent, la productivité s'accroît (source : Agreste Poitou-Charentes, 2012). Ces exploitations spécialisés sont plus dépendantes des approvisionnement extérieurs (intrants, aliments du bétail...), conduisant à leur fragilisation dans un contexte mondialisé."

3.2.71. Simplication systèmes agricoles

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Simplication systèmes agricoles

Description de la recommandation.

Existe-t-il des données chiffrées pour indiquer que la simplification des systèmes de production est une faiblesse ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il n'existe pas de chiffre spécifique.

3.2.72. Société

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Société

Description de la recommandation.

L'item concernant « la prise en compte sociétale » est peu factuel. Il s'agirait plutôt d'une force.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. A été ajouté : " De plus, les nouvelles exigences réglementaires (Directive Nitrate) et sociétales vont conduire de nombreuses exploitations d'élevage à réaliser des mises aux normes." et " De nouvelles demandes sociétales vis à vis des pratiques agricoles s'affirment. Des besoins importants en agronomie et en économie sont nécessaires pour évoluer vers une agriculture plus durable et résiliente au changement climatique. L'enseignement agricole a manqué d'anticipation sur ces points."

3.2.73. Spécialisation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Spécialisation

Description de la recommandation.

Préciser en quoi la concentration et la spécialisation des territoires est une menace.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. La phrase suivante a été rajoutée :

Ces exploitations spécialisés sont plus dépendantes des approvisionnement extérieurs (intrants, aliments du bétail...), conduisant à leur fragilisation dans un contexte mondialisé.

3.2.74. Stratégie 1

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Mettre en évidence les besoins non retenus.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La liste des besoins non retenus a été clairement inscrite dans la stratégie.

3.2.75. Stratégie 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 14/04/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

La stratégie ne met pas en avant les principaux défis majeurs à relever.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La stratégie a été revue et organisée autour de 6 axes.

3.2.76. Séquestration carbone

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Séquestration carbone

Description de la recommandation.

Existe-t-il des estimations sur le potentiel de séquestration de carbone par les cultures.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le chiffre n'existe pas.

3.2.77. Taille des entreprises

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Taille des entreprises

Description de la recommandation.

Préciser en quoi la taille modeste des entreprises est une menace.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette notion a été retirée du PDR.

3.2.78. Tourisme

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Tourisme

Description de la recommandation.

Préciser les évolutions du tourisme et ses atouts en termes d'attractivité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. A été ajouté : " Plusieurs sites majeurs littoraux et plus continentaux créent l'attractivité en tant que «destination phare» : le Futuroscope, le Marais Poitevin, les Iles de Ré et d'Oléron en Charente-Maritime ainsi que La Rochelle, le Zoo de La Palmyre et le patrimoine roman exceptionnel sans oublier le Cognaçais. Le tourisme occupe une place importante dans l'économie régionale et notamment pour l'emploi avec 36 000 emplois pour 7,6% du PIB régional. L'offre touristique évolue depuis un peu plus d'une décennie pour s'adapter aux mutations des clientèles françaises et étrangères en sortant de la seule offre balnéaire en saison estivale. Le tourisme « vert » est une opportunité de développement pour les territoires ruraux de l'intérieur en permettant une diversification économique et un apport régulier de ressources financières favorisant la pluri-activité et donc le maintien de l'emploi."

3.2.79. Valeur ajoutée

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Valeur ajoutée

Description de la recommandation.

Préciser dans le diagnostic l'importance de la valeur ajoutée et des exportations.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. L'AFOM a été complétée comme suit :

L'exportation constitue un maillon essentiel de l'économie des filières régionales pour les grandes cultures, avec 3,5 millions de tonnes de céréales et oléagineux expédiées en 2010

.Cette dépendance d'une filière à l'exportation se retrouve aussi pour le Cognac dont les marchés sont pour 97% à l'international (Asie, Amérique du Nord majoritairement). Le chiffre d'affaires annuel total pour les productions agricoles de la région s'élève à 5,7 milliards d'euros en 2010 [IC n° 10] dont 45% sont issus de la transformation des produits agricoles locaux.

3.2.80. Zones humides

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: Zones humides

Description de la recommandation.

Préciser la dégradation des zones humides.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. A notamment été ajouté : " Depuis les années 1970, à l'occasion des travaux de restructuration foncière (remembrement) des milliersd'hectares ont fait l'objet de travaux de drainage et d'hydraulique. Dans le Marais Poitevin, les surfaces drainées représentent selon un inventaire

mené en 2005, plus de 33 000 ha." et " La taille plus importante des parcelles, la disparition des prairies, particulièrement dans le marais poitevin (classé Natura 2000 et en zone défavorisée) où plus de la moitié des prairies permanentes (31 000 ha) ont disparu entre 1973 et 2008 (Parc Inter-régional du Marais Poitevin, 2008), et la simplification des assolements, ont un impact négatif sur la biodiversité et la qualité écologique des agro-écosystèmes."

3.2.81. Étoffer le diagnostic sur les TIC

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 20/02/2014

Sujet: TIC

Description de la recommandation.

Étoffer le diagnostic sur les TIC

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte. Des éléments de description ont été apportés dans la partie description générale et dans la partie faiblesse :

Une grande majorité des lignes en Poitou-Charentes ont un débit inférieur à 10Mbit/s.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Démographie

Au 1er janvier 2013, la population de la région Poitou-Charentes est estimée à 1 780 379 habitants [IC n° 1] (15ème région en France) avec une densité moyenne de 69 habitants au km². En moyenne, entre 1999 et 2009, le nombre d'habitants a augmenté de 12 000 habitants/an, soit une croissance annuelle de 0,69% contre 0,64% à l'échelle de la France métropolitaine. Ce dynamisme démographique, la région le doit à son attractivité notamment littorale, le solde naturel étant quasiment nul. Elle occupe le 8e rang des régions françaises les plus attractives. Néanmoins, le Poitou-Charentes est une des deux régions les plus rurales de France avec la région voisine du Limousin : seulement 55% des habitants de ces deux régions résident dans une unité urbaine alors que ce taux atteint 73% en moyenne nationale hors région parisienne. Elle est également une des plus âgées après les régions Limousin, Corse et Auvergne. Le vieillissement est partiellement imputable à l'augmentation des migrations résidentielles vers le littoral qui devrait s'accentuer dans les années à venir.

Contexte socio-économique général

L'activité économique de Poitou-Charentes se caractérise par 4 secteurs sur-représentés : Les activités primaires (l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et la pêche), les industries agro-alimentaires, les industries de biens d'équipement et les activités financières et immobilières. A contrario, 4 autres secteurs sont sous-représentés : les services aux entreprises, les industries de biens et de consommation, l'industrie automobile et le secteur de l'énergie.La région Poitou-Charentes s'appuie sur un vaste réseau de petites entreprises dynamiques dans les domaines industriels, tertiaires et de services. La région ne compte en effet que 26 établissements de plus de 500 salariés mais 5 300 de moins de 20 personnes, également répartis sur le territoire. Le reste de l'activité industrielle se concentre essentiellement sur le travail du bois exotique, mais aussi dans la papeterie, l'édition et l'aéronautique. Une forte stimulation de l'économie régionale résulte de l'existence de grands pôles d'activité, comme le pôle Image à Angoulême ou encore le pôle Assurance à Niort.
Dans cette région rurale, on estime à 47 560 le nombre de personnes travaillant dans le secteur de l'agriculture en 2010 (exploitants et salariés) soit l'équivalent de 36 409 UTA [IC n° 22], à comparer avec les 105 000 actifs du secteur de l'industrie (dont agro-alimentaire), les 200 000 des administrations publiques, santé et enseignement, les 270 000 des commerces et services divers.

Tourisme

Outre son attractivité résidentielle, Poitou-Charentes est également une destination touristique de première importance avec 227 966 lits recensés en 2011 [IC n°30]. Plusieurs sites majeurs littoraux et plus continentaux créent l'attractivité en tant que «destination phare» : le Futuroscope, le Marais Poitevin, les Iles de Ré et d'Oléron en Charente-Maritime ainsi que La Rochelle, le Zoo de La Palmyre et le patrimoine roman exceptionnel sans oublier le Cognaçais.

Le tourisme occupe une place importante dans l'économie régionale et notamment pour l'emploi avec 36 000 emplois pour 7,9% du PIB régional. L'offre touristique évolue depuis un peu plus d'une décennie pour s'adapter aux mutations des clientèles françaises et étrangères en sortant de la seule offre balnéaire en saison estivale. Le tourisme « vert » est une opportunité de développement pour les territoires ruraux de l'intérieur en permettant une diversification économique et un apport régulier de ressources financières favorisant la pluri-activité et donc le maintien de l'emploi.

AGRICULTURE :

- ***Un zonage pédo-climatique propice à des productions agricoles variées***

Le Poitou-Charentes peut être découpé en trois grands ensembles : les pays de bocage, les pays de plaine et les pays de marais. Dans les pays de bocage, les terres de brandes et autres sols sur sous-sols de schistes ou granit présentent une acidité élevée et une battance importante. Les terres argileuses des collines calcaires font d'excellentes terres à vignes. Les groies de plaines sur sous-sol calcaire offrent, selon leur profondeur, un potentiel variable lié à leur capacité de stockage des eaux (réserve utile). On trouve enfin localement en plaine des terres rouges et des sables de bonne qualité pour la culture des céréales. Les bris argileux des marais et des zones hydromorphes ont une vocation essentiellement herbagère.

- ***Des activités agricoles diversifiées sources d'emplois (cf carte OTEX figure 1)***

Les activités agricoles sont diversifiées et pèsent 5,5% de la valeur de la production agricole nationale. Elles occupent près de 70% du territoire régional avec 1,72 millions d'hectares [IC n° 18]), contre 50% en moyenne nationale. Poitou-Charentes est la troisième région de France, en termes relatifs, pour l'emploi agricole et forestier, fort d'un taux de 4,8% parmi les actifs [IC n° 13].

<u>Concernant les activités d'élevage, Poitou-Charentes est en 2010 :</u>

1. La première région caprine de France avec 32% du cheptel national et 45% des livraisons nationales de lait à l'industrie de transformation,

2. La quatrième région en élevage ovin viande (650 000 têtes, soit 8,2% du cheptel national)

3. La troisième région en élevage cunicole,

4. L'aviculture est également bien représentée (5% de la production nationale) notamment au nord des Deux-Sèvres,

5. Le cheptel bovin représente 4% du cheptel national avec 787 000 têtes et 656 millions de litres de lait,

6. Le secteur des équidés est conséquent avec près de 30 000 têtes (1200 éleveurs + centres équestres). Les ânes tiennent une place importante (2ème région productrice) avec les mulets (1ère région productrice).

On dénombre ainsi 991 400 UGB sur la région en 2010 [IC n° 21].

Concernant les productions végétales, Poitou-Charentes est en 2010 :

1. La deuxième région oléagineuse, avec 290 000 ha consacrés soit 12,8% de la surface française,

2. La deuxième région pour les vignes en volume de récolte, quatrième en surface avec plus de 10% du vignoble français (Cognac),

3. La troisième région en surface céréalière, avec 740 000 ha soit 8% de la surface française. 2ème concernant le maïs grain (172 000 ha) et 4ème pour le blé tendre (385 000 ha),

4. Les protéagineux pèsent 6,6% de la surface nationale (36 640 ha) [ICS n° 5],

5. Poitou-Charentes n'est pas à proprement parler une région fruitière ou légumière. Cependant, on y produit du melon (n°1 national en superficie et 24% de la production nationale) et des fruits ou légumes en cultures de diversification, comme la pomme.

L'exportation constitue un maillon essentiel de l'économie des filières régionales pour les grandes cultures, avec 3,5 millions de tonnes de céréales et oléagineux expédiées en 2010, majoritairement depuis le Port Atlantique La Rochelle (La Pallice), soit l'équivalent de 60% de la production régionale. Son activité s'accroit sur l'actuelle décennie. De ce fait, la production agricole de Poitou-Charentes participe aux équilibres alimentaires mondiaux, en particulier à ceux du pourtour méditerranéen (Maghreb, Égypte) avec la production de blé tendre. Cette dépendance d'une filière à l'exportation se retrouve aussi pour le Cognac dont les marchés sont pour 97% à l'international (Asie, Amérique du Nord majoritairement). Le chiffre d'affaires annuel total pour les productions agricoles de la région s'élève à 5,7 milliards d'euros en 2010 [IC n°10] dont 45% sont issus de la transformation des produits agricoles locaux.

- ***La démographie des hommes et des femmes qui font l'agriculture***

La population des territoires à dominante rurale compte 637 000 habitants soit 38,8% de la population totale régionale (pour comparaison, la moyenne nationale des habitants vivant en zone rurale est de 18%), faisant de Poitou-Charentes l'une des régions françaises les plus rurales ;

La part relative de la population agricole dans les actifs est toujours forte en région mais s'érode en continu. On estime à 47 560 le nombre de personnes travaillant dans le secteur de l'agriculture en 2010 [IC n° 22], dont 25 450 chefs d'exploitation [IC n° 23].

En 10 ans, environ 10 000 exploitations ont disparu du fait des cessations et fusions (-28%).Le phénomène est aussi lié à l'essor de structures d'exploitations sociétaires, avec mise en commun du capital foncier. En 10 ans, le nombre de chefs d'exploitations diminue d'un quart, celui des actifs familiaux (dont conjoints collaborateurs) de moitié. Dans le même temps l'emploi salarié agricole est stable. Le modèle de l'exploitation familiale a évolué au profit d'exploitations plus importantes ayant recours à la main d'œuvre salariée de manière permanente ou saisonnière. L'impact des salariés saisonniers est fort du fait de la présence d'arboriculture, de viticulture, de cultures de melons et autres légumes de plein champ.

Lié à des difficultés de renouvellement, le vieillissement de la population des chefs d'exploitation continue et les installations de jeunes ne compensent pas le vieillissement et les départs à la retraite [IC n° 23]. Le nombre d'installations aidées a connu une diminution quasi linéaire depuis 1994 et est passé de 350 à un peu plus de 150 installations en 2012. Le secteur de l'élevage est notamment concerné. En 2012, il y a eu 107

installations en productions animales contre 154 installations en productions végétales (installations aidées et non-aidées d'agriculteurs âgés de moins de 40 ans). Les productions animales représentent donc 41 % du total de ces installations sur cette année.

Depuis 2012, on note une légère augmentation qui tend à se confirmer en 2014 (192 installations aidées en 2014). Les installations hors cadre familial sont en augmentation et atteignent près de 40 % des installations aidées en Poitou-Charentes. Entre 2000 et 2010, l'âge moyen des chefs d'exploitation en Poitou-Charentes augmente de près d'un an et demi. En moyenne un agriculteur a aujourd'hui 50,5 ans, une agricultrice 54 ans. Sur la période, le nombre d'agriculteurs de 20 à 40 ans baisse de moitié alors que celui des 55-65 ans augmente de 13%, tandis que le pourcentage des moins de 35 ans n'est que de 11,5% en 2010 [IC n° 23]. Cette évolution participe, notamment dans les territoires à vocation d'élevage, d'une déprise agricole.

La pyramide des surfaces par âge montre aussi que ce sont les quinquagénaires qui disposent des surfaces les plus importantes et soulève la question des modalités et capacités de transmission future des exploitations. Le taux de renouvellement des chefs d'exploitations agricoles est faible et décroit. Moins d'un actif agricole sur deux est remplacé. L'accroissement de structures sous forme sociétaire peut constituer une forme de réponse à ces difficultés, en termes à la fois d'intégration et d'apprentissage des nouveaux installés et d'amélioration de la qualité de vie en milieu rural.

- ***Formation, recherche, innovation et développement***

Le panel des formations initiales dans le secteur agricole est large en Poitou-Charentes avec 49 établissements d'enseignement agricole répartis sur l'ensemble du territoire, totalisant environ 3 500 élèves. L'apprentissage occupe une place significative en Poitou-Charentes avec 1 320 apprentis par an pour ce secteur. Au global, le poids des jeunes formés dans le domaine agricole est élevé en Poitou-Charentes par rapport à la France métropolitaine. Les enfants d'agriculteurs ne représentent plus que 13% des jeunes formés.

L'offre de formation continue est conséquente et diversifiée ; les agriculteurs y ont recourt à 19% en moyenne pour les exploitants et 10% pour les salariés. Les jeunes agriculteurs (moins de 40 ans) installés ces dernières années disposent d'un niveau de diplôme supérieur à la moyenne française des actifs des autres secteurs.

La région dispose de deux universités et de plusieurs organismes de recherche dont l'institut national de la recherche agronomique (INRA) qui est implanté sur quatre sites. Plusieurs instituts techniques, aux statuts différents, œuvrent sur le territoire pour vulgariser des pratiques culturales ou zootechniques nouvelles (ARVALIS, Terres Inovia (anciennement le CETIOM), ACPEL, CIIRPO, Station de la Morinière, etc.) avec des objectifs d'agriculture durable qui se renforcent.

L'accompagnement des agriculteurs est réalisé par un réseau dense et structuré d'organismes d'appui et de conseil. On retrouve évidemment les chambres d'agriculture mais aussi un ensemble d'associations œuvrant pour le développement agricole et rural durable comme le Réseau régional InPACT. Plusieurs initiatives partenariales se sont mises en place pour animer les réseaux d'acteurs. On peut citer par exemple le réseau d'excellence caprine (REXCAP), le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) élevage ou le Pôle Conversion Bio qui illustrent une volonté de travail collectif impliquant les acteurs tant amont qu'aval des filières.

Il reste néanmoins des efforts à faire puisque 81 % des exploitants ont une formation élémentaire et complète en agriculture même si ce taux s'élève par contre à 93% pour les moins de 40 ans, dénotant déjà

une forte amélioration [IC n° 24].

Concernant l'accompagnement individuel des exploitations, le difficile contexte économique de certaines filières d'élevage pousse les éleveurs à rechercher des économies sur les charges courantes de l'exploitation. Bien que le conseil ne soit pas un poste de dépense important en comparaison avec les coûts liés à l'alimentation et à la mécanisation, les éleveurs se détournent souvent des services de conseil (contrôle de performances, appui pour le suivi des coûts de production ou des marges, etc.). Par exemple, le contrôle laitier perd chaque année 3 à 5 % d'adhérents. C'est un cercle vicieux aux conséquences économiques et sociales négatives : l'éleveur ne bénéficie plus d'un accompagnement technique pour améliorer la performance de son exploitation et s'isole, voire se désocialise de son environnement professionnel ou personnel.

- ***Les systèmes de production***

La production agricole en Poitou-Charentes représente, en 2010, 3,6 milliards d'euros (production au prix de base y compris subventions sur les produits, hors Droits à Paiement Unique) soit 5,5% de la production agricole nationale. Le Poitou-Charentes est caractérisé par une très grande diversité de productions dans la filière animale comme végétale ce qui fait toute sa richesse. Dix filières d'élevages coexistent sur le territoire aux cotés d'un secteur végétal très présent à travers notamment la vigne, les céréales et les oléagineux. Hormis quelques exceptions (Cognac, huîtres, beurre), les systèmes de production sont majoritairement orientés vers une production en quantité et à faible coût, plus que vers des produits de niche ou à forte valeur ajoutée. Ce constat est particulièrement vrai dans les domaines du lait de vache et des grandes cultures.

25 400 exploitations se partagent la SAU régionale mais 17 000 exploitations comptent pour 96% de cette surface. L'agrandissement des structures se poursuit. La SAU moyenne par exploitation est aujourd'hui de 67,6 ha [IC n° 17] et a augmenté d'un tiers en 10 ans. La productivité du travail agricole est en forte augmentation, de 3,7% entre 2005 et 2011 [IC n°27] au même titre que le revenu des facteurs par unité de travail agricole de + 51,3% entre 2005 et 2011 [IC n°25] en raison d'années de référence au contexte climatique et économique différentes. Cependant, il faut noter que les disparités entre les types d'exploitations pour cet indicateur sont très importantes.

L'analyse comparée sur 10 ans des orientations technico-économiques principales des communes, montre un glissement vers des orientations en grandes cultures. Ces choix, souvent irréversibles, sont pris pour développer des systèmes plus rentables à court terme et moins contraignants en terme de temps et de conditions de travail. Ils sont souvent moins résilients aux aléas économiques affectant l'effet structurant des activités d'élevage dans les territoires ruraux.

Presque une exploitation de polyculture-élevage sur trois a disparu en 10 ans, alors que le nombre des exploitations spécialisées en grandes cultures a augmenté. Ainsi, même si Poitou-Charentes est le 1er bassin caprin national avec plus de 1 400 ateliers d'élevage et 45% de la collecte nationale de lait de chèvre, conduisant à la création d'activité et d'une forte valeur ajoutée sur le territoire, la filière caprine est en crise. On assiste à une diminution du nombre d'élevages et des volumes de lait produits, en raison de la hausse des prix de l'alimentation des animaux, alimentation qui n'est pas toute produite sur l'exploitation, particulièrement pour les protéines végétales. La déprise de l'élevage impacte donc directement la vitalité de l'économie agricole et plus globalement des territoires ruraux.

Le Poitou-Charentes compte historiquement une grande diversité de variétés et races locales domestiques qui font l'objet de programmes de conservation et de valorisation des espèces animales et végétales (Baudet

du Poitou, Poule de Barbezieux, Angélique du Marais poitevin...).

Les systèmes de production en Poitou-Charentes sont fortement dépendants des intrants dont le coût, ces dernières années, augmente significativement ce qui n'est pas le cas du prix de vente des productions. En élevage, l'autonomie alimentaire des exploitations reste faible notamment pour les protéines.

Les effets du changement climatique, notamment avec des déficits hydriques récurrents, influencent de plus en plus fortement la production agricole régionale entraînant de fortes variations sur la production annuelle. Les agriculteurs ont peu recours pour le moment aux outils de prévention des risques pour se prémunir de ces aléas.

De nouveaux débouchés s'ouvrent aux agriculteurs de Poitou-Charentes par la montée en puissance des agro-matériaux (chanvre, laine de mouton, ...) et les capacités locales de production d'énergie renouvelable (méthanisation, bois-énergie, photovoltaïque). Huit unités de méthanisation sont en fonctionnement, correspondant à une puissance de 5,29 MWélectrique équivalente à 4,23 kTep, et 61 projets sont en cours d'études.

- ***Équipements et bâtiments***

La modernisation des appareils de production est inégale en fonction des filières. En grandes cultures, les outils sont adaptés grâce à des investissements importants menés ces dernières années mais le recours à des équipements alternatifs à l'usage des pesticides est encore trop peu développé (350 dossiers accompagnés au titre du Plan Végétal Environnement sur la précédente programmation). En élevage, le PMBE (Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage) en vigueur de 2007 à 2013, a permis d'améliorer les équipements mais certaines filières ont été écartées et ont des besoins importants du fait du vieillissement du parc, de la nécessité d'améliorer les conditions de travail et les performances énergétiques (volailles, lapins, porcs et équidés). Par exemple, pour la filière porcine, 30% des bâtiments doivent être rénovés car ils ont plus de 20 ans. De plus, les nouvelles exigences réglementaires (Directive Nitrate) et sociétales vont conduire de nombreuses exploitations d'élevage à réaliser des mises aux normes. Enfin, la modernisation rime souvent avec des coûts de travaux importants qui sont difficilement supportables pour les jeunes en projet d'installation, surtout lorsqu'ils s'ajoutent à des acquisitions foncières coûteuses.

- ***Des zones à handicap naturel (cf carte zones soumises à contraintes naturelles en figure 2)***

En Poitou-Charentes, les zones défavorisées sont principalement constituées des zones humides (marais poitevin et marais de Saintonge notamment) et de zones d'élevage extensif de plein air (principalement les zones de bocage deux-sèvrien, de l'est de la Vienne et du nord de la Charente).
Elles représentent 45,6% de la SAU dont 8,2% de la SAU relève de zones de handicap naturel spécifique et 37,5% classées pour un autre handicap [IC n° 32].

C'est au sein de ces zones que l'on retrouve la plus grande partie des élevages de Poitou-Charentes. En effet, les exploitations ayant une OTEX élevage ont en majorité leur siège (54 %) dans la *zone soumise à des contraintes naturelles* qui ne représente que 45,7 % du territoire régional. La densité de celles-ci est de 0,52 par km2 en *zone soumise à des contraintes naturelles* contre 0,37 par km2 hors ZDS.

La tendance au sein de ces zones défavorisées va à la disparition progressive de l'élevage. Ainsi, entre 2000 et 2010, la diminution des exploitations d'élevage (-36 %) a été plus forte que celle de toutes les exploitations (-28 %). Les dommages sur l'environnement (qualité de la ressource en eau, biodiversité, stockage du carbone dans les sols, réseau paysager de haies, …) liés à la disparition des élevages herbagers

se manifestent à travers la disparition des prairies et la tendance à la simplification des assolements.

- ***Eau, biodiversité et changement climatique***

Poitou-Charentes dispose de territoires terrestres d'une richesse biologique remarquable avec notamment les zones de marais (marais charentais, marais poitevin), mais aussi des zones de vallées, de bocages et de plaines céréalières à fort enjeu pour les oiseaux (râle des genêts, busard cendré, outarde canepetière, …). Ces espaces sont d'ailleurs pour la plupart intégrés au réseau Natura 2000 qui couvre 12,9% du territoire terrestre [IC n° 34]. Le réseau Natura 2000 en Poitou Charentes comprend 89 sites dont 5 marins. On dénombre au sein du réseau, 212 espèces d'intérêt communautaire, soit 49 % de celles présentes en France et 131 habitats d'intérêt communautaire, soit 50 % de ceux présents en France. La mise en œuvre du réseau Natura 2000 en France est faite par le biais d'outils de gestion contractuels. Le bilan sur la protection des espèces et des habitats d'intérêt communautaire est contrasté, cependant plusieurs études montrent que c'est à l'intérieur des sites Natura 2000 que ces espèces et habitats se portent le mieux (par exemple, les MAE outarde canepetière ont permis de stopper le déclin de l'espèce dans la région). En terme d'occupation du sol, les surfaces classées sont occupées en premier lieu par les zones humides (42%), puis par les espaces agricoles (38%), par les forêts (14%) et enfin par les zones ouvertes non agricoles comme les landes (2%) et les zones artificialisées (4%).

La présence d'importantes surfaces en prairies naturelles (200 000 ha, 11% de la SAU) est la garantie du maintien de la biodiversité dans les espaces agricoles. De même, le maillage bocager, présent de manière hétérogène dans la région et victime d'un déclin continu (35 000 km de haies ont disparu des années 1960 aux années 2000, source : Institut Atlantique d'Aménagement du Territoire 2009), assure des fonctions écologiques indispensables, notamment par son rôle de corridor écologique. On peut citer le déclin des pelouses sèches, alors que le Poitou-Charentes est l'une des régions de France où l'on en rencontre le plus. Leur importance est d'autant plus grande qu'on y trouve près du tiers des espèces végétales protégées. L'absence d'un pâturage extensif conduit à un abandon de ces milieux qui aboutit à une recolonisation végétale. Les landes, formations arbustives occupant des sols pauvres, à l'intérêt écologique majeur sont elles aussi en régression (leur surface à été divisée par 10 au cours du XXème siècle). L'évolution de ces milieux remarquables est intimement liée à celle de l'agriculture et particulièrement à la présence de l'élevage de plein air. L'augmentation continue de la taille des parcelles par arasement du maillage bocager, la disparition des prairies, et la simplification des assolements, constituent des menaces pour la diversité écologique du territoire.

Sur le terrain, l'animation locale pour la protection et la valorisation de la biodiversité est assurée par de nombreuses associations environnementales structurées en réseau.

D'autre part, la région dispose d'un réseau hydrographique complexe soumis à de fortes pressions anthropiques. La présence de sous-sols calcaires souvent karstiques, fait que les nappes phréatiques superficielles, en relation avec les rivières, sont généralement de faible capacité et sensibles aux pollutions. La région comporte, selon la définition de la Directive cadre sur l'eau, 49 masses d'eau souterraines et 399 masses d'eau de surface (dont 95% sont des cours d'eau).

L'irrigation (origine : 68% en eau souterraine et 32% en eau de surface) est utilisée sur 8,6% de la SAU régionale [IC n° 20]. Elle constitue le poste principal, devant l'industrie et l'alimentation en eau potable, des prélèvements annuels d'eau en Poitou-Charentes avec près de 50% du total (environ 202,5 millions de m3 en 2010 [IC n° 39]). Ces volumes, prélevés en période d'étiage, ont un impact fort sur les milieux naturels continentaux et littoraux même s'ils permettent à des exploitations agricoles de sécuriser et d'augmenter

leurs revenus. La coïncidence des étiages avec l'accentuation des besoins en eau suscite des déséquilibres chroniques de plus en plus prononcés. Ainsi, depuis 2009, on constate en période estivale entre 30 et 50 % des points de relevés avec un assec ou un débit nul, ce qui est préjudiciable pour la biodiversité aquatique. En 2009, l'état des lieux rapporte que 61% des eaux souterraines sont en bon état quantitatif.

Les surfaces irriguées ont diminué de 12% sur les dix dernières années en région. Malgré cette évolution très récente, on constate que les situations d'étiages sévères ont entraîné un classement de la quasi-totalité du Poitou-Charentes en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), et menacent les écosystèmes aquatiques et les autres usages pratiqués sur les cours d'eau.

Depuis les années 1970, à l'occasion des travaux de restructuration foncière (remembrement) des milliers d'hectares ont fait l'objet de travaux de drainage et d'hydraulique. Dans le Marais Poitevin, les surfaces drainées représentent selon un inventaire mené en 2005, plus de 33 000 ha.

Concernant la qualité de l'eau, 3 000 tonnes par an de matière active pour les pesticides sont utilisées en région et 80% du territoire est situé en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole. En 2009, l'état des lieux rapporte que 14% des masses d'eau de surface sont en bon état écologique et 38% en bon état chimique, tandis que 35% des eaux souterraines sont en bon état chimique. Ainsi, en 2011, on compte 21,9% des sites surveillés où la qualité de l'eau est élevée, 42,1% où elle est moyenne et 36% où elle est faible [IC n° 40]. Les eaux de surface de Poitou-Charentes affichent une bonne qualité concernant les matières organiques et oxydables en suspension avec plus de 75 % en moyen à très bon état, et les matières phosphorées avec plus de 87 % en état moyen à très bon, on note une amélioration tendancielle depuis 1999 (source : ORE). La pollution aux nitrates est un problème récurrent. Chaque année, la qualité des rivières vis à vis de cette altération est classée médiocre à mauvaise sur l'ensemble du territoire. Les résultats en date de 2011 indiquent que 90% des stations sont de qualité moyenne, médiocre ou mauvaise (source ORE, cf carte sur la qualité des eaux superficielles en figure 4). Ces chiffres sont stables depuis 2009.

Les échéances de retour au « bon état » des masses d'eau souterraines et superficielles, conformément à la Directive cadre sur l'eau seront difficiles à respecter. Il demeure donc urgent et essentiel de développer et renforcer les efforts engagés en matière de réduction des pollutions par les nitrates et les pesticides. De nombreuses démarches en ce sens ont été lancées, notamment le programme multipartenarial régional Re-sources qui se concentre sur 71 Aires d'Alimentation de Captage (AAC) « prioritaires Grenelle » de Poitou-Charentes ou la charte « Terre saine – votre commune sans pesticides » qui invite depuis 2009 les collectivités locales à participer à la réduction des pesticides et à la préservation d'un environnement sain en Poitou-Charentes (310 communes signataires de la charte au 1er juillet 2015).

Le Poitou-Charentes est exposé aux conséquences des changements climatiques avec une spécificité littorale du fait de l'accélération de l'augmentation du niveau moyen des océans. Les observations déjà constatées depuis les années 1980, par exemple sur la fragilité estivale de peuplements forestiers d'essences caduques ou encore l'avancement des dates de mûrissement des vignes, illustrent et permettent de confirmer l'exposition importante de la région aux changements climatiques. La hausse de la température moyenne annuelle, l'augmentation de la fréquence et du niveau des périodes caniculaire et de sécheresse, la baisse des précipitations annuelles, la submersion des marais littoraux, la diminution du nombre de jours de gel et l'augmentation du nombre de jours secs consécutifs, ... auront des conséquences partiellement ou temporairement positives comme l'augmentation des périodes de croissance végétative pour les cultures et des périodes touristiques aux inter-saisons, mais surtout négatives. En effet, elles accroîtront les risques :

- d'inondation des marais littoraux et des espaces estuariens,

- sanitaires pour les populations fragiles (enfants, personnes âgées, ...) lors des épisodes caniculaires,

- d'incendies et de dépérissement des massifs forestiers, d'inadaptation des essences forestières nouvellement plantées,

- de diminution voire de restriction importante de l'accès à l'eau pour les usages agricoles au regard de la priorité donnée à l'alimentation en eau potable pour les populations humaines et le maintien des écosystèmes aquatiques.

Les risques pourraient, également, à moyen terme concerner la conduite des élevages avec l'arrivée de nouvelles crises sanitaires et pour la foresterie une baisse de la résilience des peuplements face à la succession d'événements météorologiques fragilisants. Avec 5 426 kt éq CO2 en 2008, l'agriculture/sylviculture, deuxième secteur émetteur de gaz à effet de serre en région après les transports, représente 28% des émissions totales. Toutefois, le poids de ce secteur connaît une baisse de 15% entre 1990 et 2008 qui s'expliquerait par une utilisation plus rationnelle des quantités d'engrais d'origine chimique et une diminution des cheptels, notamment des vaches laitières.

Le recours aux énergies renouvelables comme source d'énergie est encore quantitativement peu développé mais de nombreuses initiatives émergent (séchage de fourrage, eau chaude solaire). Quant au photovoltaïque pour la production d'électricité solaire, il a connu un essor important et rapide qui s'est un peu ralenti ces trois dernières années. L'utilisation du bois énergie est assez fréquente dans les zones de bocage ou forestières.

Les surfaces en agriculture biologique (certifiées et en conversion) ne représentent que 2,36% de la SAU en 2013 [IC n° 19], loin des 3,8% de la moyenne nationale en 2012 selon l'Agence Bio. La dynamique des dernières années estompe un peu ce retard. Le département des Deux-sèvres est moteur avec plus de 200 exploitations et bientôt 10 000 ha.

La pratique de l'agroforesterie en Poitou-Charentes progresse avec une animation régionale active. On compte plus de 238 ha implantés en 2013.

L'érosion n'est pas un problème majeur en Poitou-Charentes (érosion inférieure à 1 tonne/ha/an selon Eurostat [IC n°42]). En effet, selon les résultats d'une étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 2010, environ 20% des surfaces de Poitou-Charentes sont classées en « aléa moyen » pour les risques liés à la perte de terres par érosion hydrique, ce qui positionne la région en 14ème position au niveau national.

Concernant la qualité de l'air, le secteur agricole est responsable d'une partie importante des émissions de polluants. Le secteur domine (45 % des émissions) dans les émissions de particules fines PM10 liées aux cultures (travail du sol) et dans les émissions d'ammoniac (NH3) liées à l'élevage (98 % des émissions) (source ATMO 2007). L'utilisation de pesticides en agriculture a aussi des répercussions sur la qualité de l'air. Ainsi, les mesures d'ATMO Poitou-Charentes (Association en charge de la surveillance de la qualité de l'air en Poitou-Charentes) montrent la présence d'un nombre croissant de molécules dans l'air quelque soit la saison. Néanmoins, depuis 2003, on peut noter une baisse des concentrations des molécules liées aux insecticides et herbicides.

La SAU de 1,72 million d'hectares est composée à 83,8 % de terres arables [IC n° 18]. La région a perdu

environ 3% de sa SAU en 10 ans en raison de l'urbanisation et des infrastructures de transport qui viennent empiéter sur la SAU. La problématique se pose principalement dans les secteurs périurbains des agglomérations et autres unités urbaines mais également sur la frange littorale. Toutefois, la couverture large (62%) du territoire par des SCOT devrait être de nature à permettre une réelle prise en compte de cette problématique dans l'aménagement du territoire.

INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES (IAA):

- ***Les entreprises agro-alimentaires constituent le premier secteur industriel régional en termes d'emplois salariés, de valeur ajoutée et d'exportations.***

En 2011, avec 766 établissements et 538 entreprises hors artisanat commercial, le Poitou-Charentes totalisait 4 % des entreprises présentes sur le territoire national et employait près de 12 400 personnes, dont 30 % dans la transformation de la viande, 26 % dans les industries des boissons et 17 % dans la transformation du lait. Le secteur est marqué par une majorité (85%) de petits établissements de moins de 10 salariés.

Le chiffre d'affaires généré par les entreprises agroalimentaires (5,1 milliards d'euros en 2010) place la région au neuvième rang national et est dominé par trois produits : le Cognac, les produits laitiers et les viandes.

Ces trois secteurs, représentent les trois quarts des emplois des IAA. 2,3 milliards d'euros ont été réalisés à l'export, principalement par les ventes de Cognac ayant fait monter le taux d'exportation des industries des boissons à 81 % tandis que les industries alimentaires (IAA autres que boissons) exportaient à hauteur de 10 %. Le processus de concentration affecte sensiblement le secteur, d'autant plus que de nombreuses entreprises n'ont pas leur siège social dans la région.

Le secteur coopératif régional est puissant dans le domaine de la collecte et la transformation. Il représente environ 100 coopératives en Poitou-Charentes et compte pour plus de 12% des effectifs salariés.

Pour le secteur des céréales et oléagineux, il existe un nombre encore élevé d'organismes stockeurs en Poitou-Charentes : 27 coopératives et 39 négociants. Avec une tendance à la concentration, les capacités de stockage des coopératives sont en augmentation, celles des négociants sont stables. La transformation régionale de ces productions concerne la meunerie et la fabrication d'aliments du bétail. La région compte, en 2011, 19 moulins en activité, ainsi que 13 usines d'aliments. Le tonnage d'aliments produits est en augmentation.

L'enjeu du maintien d'outils de transformation modernisés et de la fabrication de produits innovants est crucial pour que l'industrie agro-alimentaire ne soit pas distancée par ses concurrents nationaux, européens et mondiaux.

- ***Alimentation, qualité et circuits de distribution***

Les produits sous signes officiels de qualité et de l'origine (SIQO) sont nombreux en Poitou-Charentes :

1. Pour les produits végétaux : pommes de terre de l'Ile de Ré (AOP), Melon du Haut-Poitou (IGP)

2. Pour les produits animaux : agneau fermier Diamandin (label rouge), agneau du Poitou-Charentes

(IGP), boeuf saveur de Poitou-Charentes (CCP : Certification de Conformité Produit), porc de la Frairie (CCP), veau du Limousin (IGP), Parthenaise (label rouge), viande bovine du Maine-Anjou (AOP), Limousin Blason prestige (label rouge) ;

3. Pour les produits transformés : eau de vie de Cognac (AOP) et pineau des Charentes (AOP), vin du Haut-Poitou (AOP), Anjou en Thouarsais (AOP), fromages de chèvre Chabichou du Poitou (AOP) et Sainte-Maure-de-Touraine (AOP) et beurre AOP Charentes-Poitou, Vins de Pays Charentais (IGP).

35% des exploitations ont au moins une production sous signe de qualité hors vin [ICS n° 8].

Par ailleurs, le nombre d'exploitations pratiquant la vente directe est estimé à 10%.

La production et la structuration de la filière biologique restent encore aujourd'hui insuffisantes pour couvrir les besoins, malgré une demande forte des consommateurs.

Les grandes et moyennes surfaces (GMS) se posent en acteur incontournable de l'approvisionnement des ménages avec 323 grandes surfaces en Poitou-Charentes. Depuis peu, la proximité du produit est devenue un argument commercial et mercatique qui n'est plus négligé et laisse entrevoir des possibilités nouvelles pour Poitou-Charentes qui devra structurer ses filières locales. Les marchés locaux ont aussi une place importante pour les picto-charentais et les gens de passage.

La région dispose de deux plate-formes logistiques pour la distribution des produits locaux, mais il n'y a pas encore de circuits de distribution spécifiques structurés des produits Picto-Charentais vers la restauration hors domicile alors qu'un potentiel important existe notamment avec les restaurateurs et les hébergements collectifs touristiques du littoral.

Un réseau de magasins de produits fermiers existe sur l'ensemble du territoire (16 magasins collectifs dont 10 soutenus par le programme régional : « de la fourche à la fourchette ») [ICS n° 2]. Par ailleurs, il existe 42 Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP).

- ***Formation, recherche innovation et développement***

Plusieurs établissements d'enseignement secondaire dispensent des formations dans le domaine de l'agro-alimentaire (14 formations dédiées, 631 élèves en formation initiale ou apprentissage). La région dispose de deux établissements natioanux spécialisés dans la formation Agroalimentaire (ENILIA et ENSMIC) regroupés sur le même site à Surgères, en Charente Maritime, qui offrent des formations de niveau Bac à licence Pro et attirent un public dépassant l'échelon régional. Le transfert technologique est notamment assuré par les centres régionaux pour l'innovation et le transfert technologique (CRITT).

SYLVICULTURE :

- ***Les peuplements forestiers en Poitou-Charentes***

Les formations forestières de production occupent 393 000 ha en Poitou-Charentes. Avec un taux de boisement de 14,9% [IC n° 31], un linéaire boisé et des plantations agroforestières d'importance, le taux de formations boisées s'élève même à 17,2% [IC n° 29]. Néanmoins, la région Poitou-Charentes est nettement en dessous de la moyenne nationale qui est de 26%. Les peuplements constitutifs de cette forêt sont à 14%

des résineux représentés majoritairement par le pin maritime et 78% de feuillus représentés essentiellement par le chêne pédonculé (23% du total régional), le chêne pubescent (20%), le châtaignier (14%). Le peuplier occupe une place particulière avec 16 000 ha (4%) situés principalement dans les zones de marais et les vallées. Cette filière fournit 70% de la récolte totale de bois d'œuvre feuillu et 46% de la récolte totale de bois d'œuvre toutes essences confondues.

Le volume sur pied de la forêt est estimé à 47 millions de m3 avec un accroissement annuel d'environ 2 millions de m3. La productivité brute se situe autour de 5,3 m3/ha/an. Elle est inégalement répartie sur la région et varie entre 2,11 et 7,84 m3/ha/an. Le volume sur pied est en moyenne de 119 m3/ha, soit inférieur de 24% à la moyenne nationale.

La forêt picto-charentaise est à 93% privée et à 7% publique avec 45 forêts propriété de collectivités (1,1% de la surface boisée) et 18 grands massifs domaniaux.

La forêt privée est très morcelée et répartie en 297 040 comptes cadastraux, soit une moyenne de 1,38 ha par compte. Parmi les 1 605 propriétaires ayant plus de 25 ha, seulement 918 possèdent un ensemble forestier de plus de 25 ha d'un seul tenant. Ces propriétés couvrent une surface de 71 582 ha, soit 19,58% de la surface privée de production. Le morcellement est donc omniprésent en Poitou-Charentes et rend difficile la mobilisation de la ressource en bois. Le regroupement des propriétaires pour atteindre le seuil minimal de 4 ha nécessaire à toute première démarche de gestion forestière constitue donc un enjeu important.

La forêt de Poitou-Charentes composée en grande majorité d'essences feuillues, recèle néanmoins quelques faiblesses par rapport au risque d'incendie pour des secteurs forestiers à majorité de résineux ou implantés sur la bande littorale avec une sensibilité particulière à la sécheresse. De plus, selon les plans départementaux de défense de la forêt contre les incendies, ces massifs ne disposent pas encore, sur l'ensemble de leur superficie, des infrastructures nécessaires pour limiter la propagation du feu ou permettre des interventions rapides.

Bien que le bocage ne soit pas de la forêt, il constitue une singularité de la région de par son étendue, et une ressource en bois potentiellement importante.

- ***Forêt et biodiversité***

Le réseau Natura 2000 constitue l'essentiel des espaces bénéficiant d'un cadre d'intervention spécifique. Ce réseau visant les habitats et espèces d'intérêt communautaire représente 59 000 ha environ (15 % de la superficie boisée régionale, dont 9 % sont en forêt privée). De plus, 74 000 ha de surfaces forestières sont inventoriées pour des enjeux de biodiversité (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique, Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) qui ne font pas l'objet d'un classement réglementaire ou contractuel. Une attention doit être portée à ces zones inventoriées pour que l'exploitation forestière intègre la préservation de la biodiversité. Au total, ce sont 133 000 ha qui sont recensés au titre des espaces remarquables, soit un tiers de la forêt régionale. On recense aussi d'autres zones à enjeux environnementaux plus spécifiques : le massif dunaire littoral très sensible à l'érosion éolienne et marine, qui fait l'objet d'un classement de 7 398 hectares en forêt de protection et des espaces boisés bénéficiant de classements particuliers au titre de la préservation des paysages (sites inscrits et classés), de la ressource en eau (périmètres de captages) ou de l'urbanisme (Espaces Boisés Classés) sur des surfaces plus marginales et difficiles à estimer.

A l'exception de la réserve biologique intégrale (RBI) sur 2 500 ha en forêt domaniale de Chizé (Deux-Sèvres) qui exclut toute intervention humaine, la quasi-totalité des espaces boisés peut être exploitée. Ainsi,

conduire une exploitation forestière durable et respectueuse de la biodiversité est un enjeu d'importance pour le Poitou-Charentes. En plus des documents de gestion de type Plans simples de gestion, support d'une gestion forestière durable intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, les entreprises de travaux forestiers (ETF) régionales, qui interviennent dans les espaces boisés, sont engagées dans des démarches qualité ou sont en cours d'obtention de certification type : Démarche Nationale Qualité, PEFC, QualitTerritoires pour 73 % d'entre elles (enquête URETF entre janvier et décembre 2014). Néanmoins, une part non négligeable de travaux forestiers est réalisée sans le concours d'entreprises qualifiées.

- ***Formation, développement***

Le Poitou-Charentes possède 8 organismes de développement forestier la situant ainsi en seconde position derrière l'Aquitaine. Dans un contexte de fort morcellement de la propriété, les démarches de sensibilisation des propriétaires privés menées à travers la mise en œuvre des plans de développement des massifs forestiers (PDMF) permettent d'augmenter les volumes de bois exploités.
La formation initiale et continue dans le domaine de la sylviculture est très peu présente dans la région à l'exception d'actions réalisées par les lycées, les maisons familiales rurales (MFR) et le Centre National de la Propriété Forestière Poitou-Charentes (CRPF).

- ***La récolte et transformation de bois en Poitou-Charentes***

Au plan national, la récolte est de nouveau en hausse, alors que pour la région Poitou-Charentes apparaît une baisse régulière de la récolte annuelle de bois durant la période 2002 à 2009, avec 513 000 m3 en 2009 contre 744 000 m3 en 2006. Bien qu'il s'agisse probablement de l'influence des tempêtes de 1999 et de 2009, cela entraîne une surcapitalisation accrue des forêts. L'année 2010 marquerait un retour à la hausse avec 583 000 m3.

La région Poitou-Charentes dispose donc d'un potentiel de récolte annuel supplémentaire de 234 000 m3/an de bois d'industrie et énergie et 18 000 m3/an de bois d'œuvre.

Les unités de déroulage sont très présentes en Poitou-Charentes. La filière est extrêmement active puisque 60% des contreplaqués français sont produits en région. Des événements climatiques récents ont altérés fortement la ressource conduisant à des craintes réelles pour les approvisionnements à court et moyen terme des unités industrielles.

En Poitou-Charentes, la filière bois dans ses branches "exploitation forestière" (1 100 salariés [IC n° 13]) et "scierie" génère près de 1 500 emplois. Si on y ajoute les emplois liés à la deuxième transformation du bois (tonnellerie, fabrique de panneaux, charpentes, menuiseries…) on atteint le chiffre d'environ 9 000.

Sur 99 entreprises d'exploitation forestière dans la région, 52 ont une activité mixte d'exploitation forestière et de scierie, et 47 pratiquent la seule exploitation forestière.

L'évolution des récoltes de bois d'œuvre et d'industrie, indique une baisse régulière des deux natures de bois. En revanche, les volumes de bois bûche commercialisés ont augmenté de 25% et la part du bois énergie dans la récolte est en croissance et sans doute largement sous-estimée.

Les scieries de Poitou-Charentes produisent, toutes essences confondues, environ 5% du volume de sciage national et est au 9ème rang des régions productrices de sciages. Depuis 2007, la production de sciages régresse. Les scieries régionales produisent majoritairement des sciages résineux alors que la ressource locale est constituée de feuillus. Pour les scieries de feuillus, l'enjeu est de trouver de nouveaux débouchés

et des valorisations innovantes à une ressource abondante en région ainsi qu'augmenter leur productivité. Loin derrière l'Aquitaine, qui en produit 78%, le Poitou-Charentes produit 12% des sciages de pin maritime ce qui la place en seconde position des régions utilisant cette essence.
Le volume régional de bois transformé est de 1 650 000 m3 dont 600 000 m3 de bois ronds. Les 113 entreprises de la première transformation du bois jouent un rôle non négligeable dans le tissu économique régional.

En Poitou-Charentes, les scieries artisanales (< 4 000 m3) sont nombreuses et travaillent souvent avec des moyens de production peu automatisés. Elles représentent 80% de l'effectif pour 20% de la production. Pour cette catégorie d'entreprises, l'enjeu est qu'elles se maintiennent dans le tissu industriel régional, en se modernisant pour gagner en compétitivité et en créant des alliances pour se positionner sur de nouveaux marchés.

La prise en compte de l'environnement dans le domaine sylvicole progresse. Ainsi depuis 7 ans, les Plans Simples de Gestion (PSG) établis, comporte un chapitre lié à l'environnement. Par ailleurs, la dynamique de certification (PEFC) est en augmentation (82 000 ha certifiés).

DEVELOPPEMENT RURAL :

- ***Un système urbain polycentrique***

Le fonctionnement de la région s'appuie sur plusieurs agglomérations de taille moyenne autour de 80 000 à 100 000 habitants. Avec l'extérieur de la région et en dehors des relations avec la région francilienne, ses échanges sont principalement tournés vers Tours, Nantes et Bordeaux et dans une moindre mesure vers Limoges. Par sa position géographique, Poitou-Charentes est au coeur de l'axe ou corridor géographique Sud Europe atlantique et traversé par des axes de communication majeurs. Parmi les 9 grandes aires urbaines, les villes chefs lieux se détachent, à savoir les aires urbaines de Poitiers 39ème plus grande aire urbaine en France, en nombre d'habitants, La Rochelle (47ème), Angoulême (49ème) et Niort (54ème). Poitou-Charentes est une région au fonctionnement atypique à l'échelle de la France. En effet, presque toutes les régions ont une ou deux grandes aires urbaines prééminentes, endossant le rôle de métropole. Les territoires ruraux se structurent donc autour de ces différentes aires urbaines de taille moyenne.

- ***Une des régions les plus rurales de France, en reconquête de services de base pour les habitants***

Le Poitou-Charentes, à la composante agricole marquée, est une région rurale. En effet, tout le territoire de Poitou-Charentes est référencé en zone rurale selon les statistiques Eurostat.. 75% des communes comptent moins de 1 000 habitants et la moitié moins de 500 habitants (cf carte figure 3). Hors chefs-lieux de département, on remarque que 85,34% de la population se concentre sur 99,6% du territoire, dénotant d'un habitat très diffus et multi-pôlaire conduisant à une densité de population moyenne de 69 habitants / km² [IC n° 4].

Dès les années 1975, des initiatives locales de coopérations se sont mises en place conduisant à la création des premiers pays. La coopération s'est traduite, pour la période de programmation 2007-2013, par l'engagement de 14 territoires dans la démarche LEADER (13 Groupement d'Action Locale). Au sein de ces territoires ruraux, les dynamiques sont contrastées entre les «périurbains» qui couvrent un espace de plus en plus vaste et les «fortement ruraux», principalement au centre de la région, qui sont peu influencés par les

villes. Ces derniers perdent le plus de population au niveau régional.

La région Poitou-Charentes vieillit. L'âge moyen est de 43,4 ans en 2011 contre 40,6 ans en 1999. Le Poitou-Charentes se classe ainsi au quatrième rang des régions françaises les plus âgées. La Charente et la Charente-Maritime sont les départements les plus âgés de la région, la Vienne et les Deux-Sèvres les plus jeunes. Les personnes de 60 ans et plus représentent 28 % de la population de Poitou-Charentes, une part plus élevée qu'en 1999 (26 %). En 2030, plus d'un habitant sur trois aurait plus de 60 ans, un habitant sur 10 plus de 80 ans.

Ce vieillissement de la population en région a un fort impact sur les dynamiques des territoires ruraux et renforce les enjeux d'accès aux services de base, notamment ceux de la santé, pour les populations âgées, les publics fragiles comme les personnes en situation de handicap et les jeunes familles nouvellement installées.

La région Poitou-Charentes est en zone rurale avec de nombreux territoires sans forte concentration urbaine. Pour autant, les espaces ruraux accueillent des activités économiques, éducatives (établissements d'enseignement : écoles, collèges et lycées) et culturelles nécessitant un accès aux technologies de l'information. C'est pourquoi, la Région dans sa délibération du 23 mars 2012 sur les Orientations pour l'aménagement numérique de Poitou-Charentes, a souhaité privilégier les territoires ruraux dans les efforts publiques à mettre en œuvre pour permettre l'accès de tous aux usages du numérique. En effet, au delà des particuliers, les besoins d'accès au TIC concernent l'ensemble des entreprises installées en milieu rural y compris les exploitations agricoles pour lesquelles les services en ligne sont, aujourd'hui, un facteur indispensable de développement et de compétitivité. En Poitou-Charentes, les zones dites d'intervention privée, c'est à dire les zones pour lesquelles les opérateurs privés ont manifesté leur volonté de déploiement du FTTH (Fiber to the home - Fibre jusqu'à l'abonné) représentent seulement 40 % des lignes et sont situées principalement **dans les grandes agglomérations** (Poitiers, La Rochelle, Niort, Angoulême, Saintes)

- ***Une population rurale à faible revenu***

Le revenu régional médian par unité de consommation est le cinquième plus bas au plan national à 17 344 € par an, traduisant un niveau de vie globalement moins élevé en Poitou-Charentes qu'en France. Cependant, le taux de pauvreté est estimé à 14,3 % hors ménages en communautés et SDF [IC n° 9] contre 19,4% au niveau national. La population rurale est soumise à des dépenses obligées conséquentes sur le plan de l'énergie du fait d'un parc de logements, majoritairement en maisons individuelles, ancien et de déplacements domicile-travail et domicile-services importants. Le Poitou-Charentes est d'ailleurs la première région française pour le taux d'équipement des ménages en véhicules automobiles (INSEE, 2011).

- ***Un tissu économique rural marqué par le poids de l'agriculture et composé essentiellement de petites et moyennes entreprises***

La problématique des transmissions au sein d'un tissu économique essentiellement composé de très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME) se pose de manière particulièrement aiguë dans les différents territoires ruraux. La moyenne d'âge des chefs d'entreprises est relativement élevée et 45% d'entre elles n'emploient pas de salarié.

Deux tiers des entreprises de la région Poitou-Charentes sont des entreprises d'artisanat ou de commerce, dont une part importante de services de proximité. La part de ce domaine d'activités en milieu rural est majeure et joue un rôle structurant aux plans économique et social.

La densité commerciale est très faible au centre de la région. Dans ce périmètre, le vieillissement des dirigeants d'entreprises, notamment de commerces de détail, risque de nuire à terme au maintien des emplois et services de base.

L'enjeu de développement du tourisme rural et des activités liées (hôtellerie, gîtes, loisirs…) est particulièrement à souligner pour la zone rurale, à la marge de l'afflux touristique littoral.
Le coût de la vie modéré par rapport à d'autres régions plus urbaines, attire à la fois les familles au revenu modeste venant des grands centres urbains, des télétravailleurs, des pluriactifs, des ressortissants de pays étrangers et de nombreux retraités.

En 2013, la fréquentation touristique du Poitou-Charentes se maintient à un niveau élevé grâce à une clientèle étrangère plus présente. La fréquentation des hôtels de la région augmente faiblement tandis que la fréquentation des campings est en léger repli. Le nombre de nuitées enregistrées en hôtellerie dépasse les 4,5 millions, et progresse ainsi de 0,2 % par rapport à l'année 2012. En revanche, la fréquentation des campings est en léger retrait (-0,8 %) avec un peu plus de 6,7 millions de nuitées enregistrées sur la période du 1er mai au 30 septembre 2013.

Le Poitou-Charentes se maintient dans le classement des régions métropolitaines. Il reste au 7e rang pour la fréquentation des campings et au 13e rang pour la fréquentation des hôtels.

- ***L'insuffisance de l'offre en transports alternatifs au véhicule individuel***

Dans les territoires ruraux comme péri-urbains, l'offre en transports alternatifs à la voiture n'existe quasiment pas dans ces zones à l'habitat diffus alors que les déplacements individuels représentent plus de 50% des gaz à effets de serre émis par les transports dans la région (les transports représentant 34% des émissions globales). Pour proposer des solutions alternatives, l'offre locale en pistes cyclables émerge progressivement en Poitou-Charentes (liaisons domicile-travail) ainsi que la constitution d'un maillage d'aires de covoiturage.

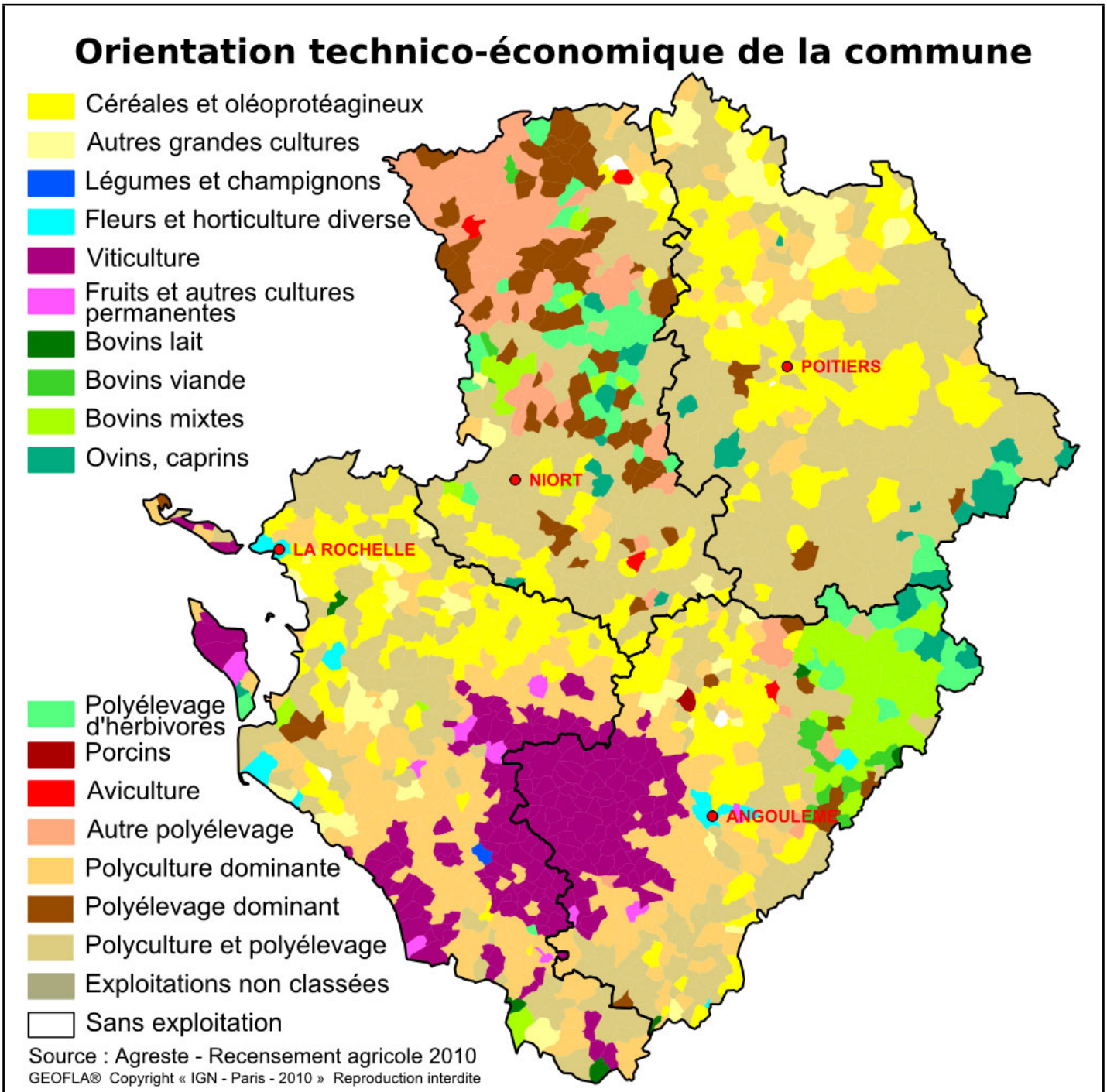

Figure 1 carte OTEX

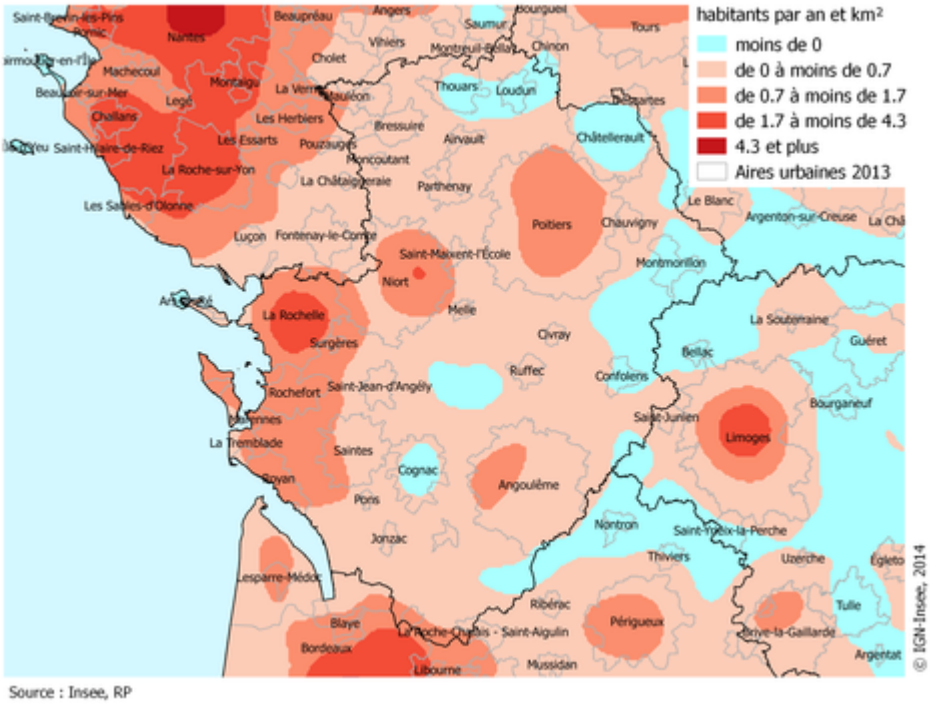

Figure 3 carte densité de populationi

Figure 2 carte zones défavorisée

Qualité des eaux superficielles en Poitou-Charentes en 2011

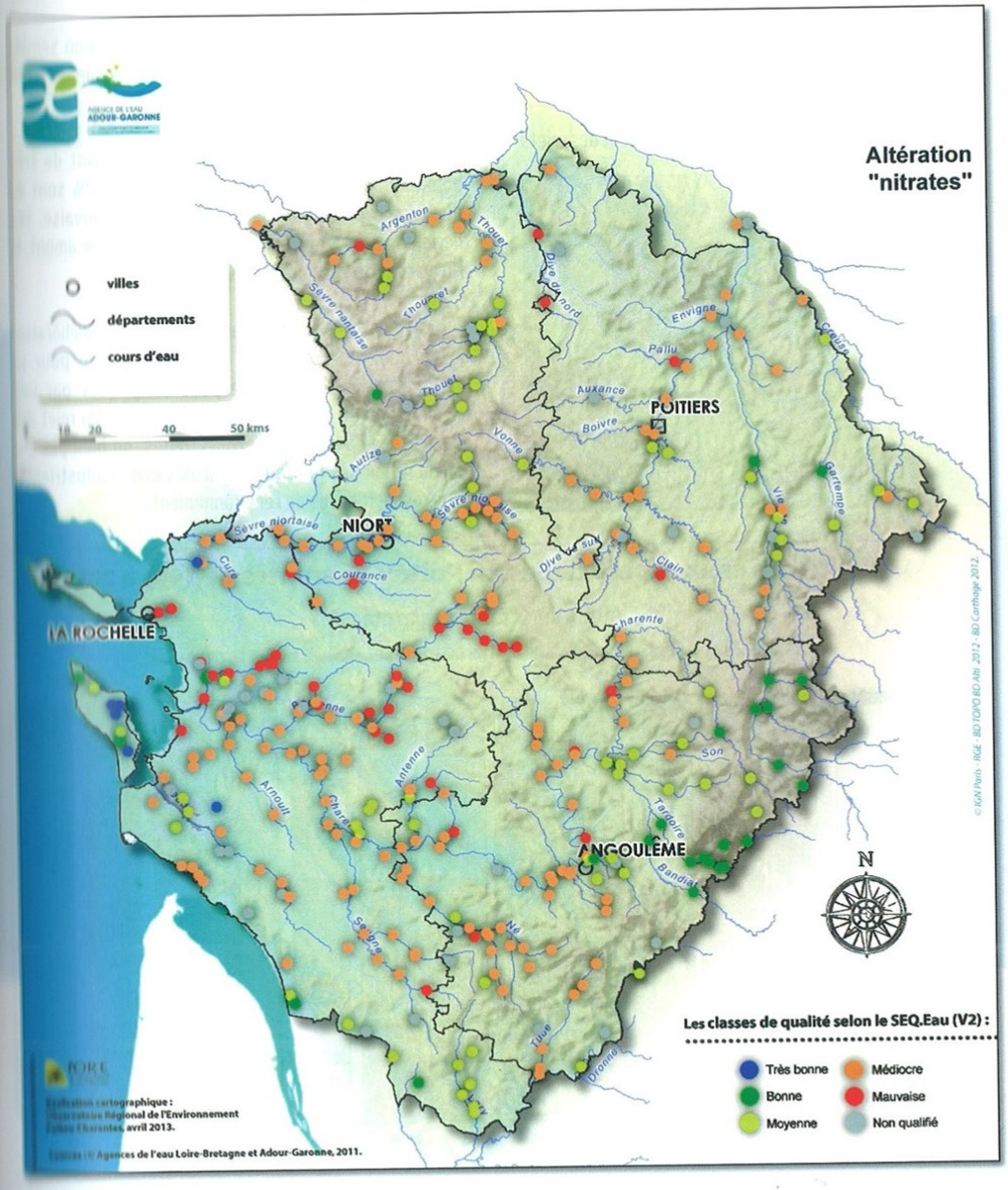

Figure 4 carte qualité des eaux superficielles

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Forces transversales

- Une position géographique stratégique à l'échelle européenne :

La région située au cœur de l'arc atlantique est relativement bien desservie par les infrastructures de transport : Autoroute 10, Nationale 10, future ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (SEA), ports et 2 aéroports.

- Une géographie sans contraintes majeures et un climat tempéré agréable :

Le relief peu marqué n'est pas une contrainte pour le développement. Le climat océanique, doux et l'ensoleillement important, particulièrement sur le littoral, est source d'attractivité et offre une bonne qualité de vie.

- Une grande façade littorale sur l'océan Atlantique avec 463 km de côte favorise les échanges :

La région dispose de nombreux ports de marchandises, de plaisance, de pêche et conchyliculture. Le port de plaisance de la Rochelle est le 2ème national en nombre d'anneaux et le 1er de la façade atlantique.

- Un patrimoine culturel et naturel riche notamment avec l'art roman ou les zones humides :

La région abrite des monuments d'exception dont plusieurs d'entre eux sont classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, compte plusieurs sites de l'époque Vauban et de grandes zones humides d'importance européenne pour la biodiversité.

Forces en lien avec la formation et le transfert de connaissance

- Un réseau d'enseignement agricole public et privé dense, proposant une offre de formation initiale et continue variée et couvrant l'ensemble du territoire régional :

Le panel des formations est large avec 49 établissements d'enseignement agricole et maritime. La formation par apprentissage est très utilisée en Poitou-Charentes.

- Des exploitants agricoles de mieux en mieux formés, en capacité de maîtriser les innovations et de s'adapter à un contexte changeant :

Le baccalauréat (niveau 4) supplante progressivement le niveau inférieur (niveau 5) chez les agriculteurs de Poitou-Charentes : les titulaires du baccalauréat représentent 14% des chefs d'exploitations 7% de plus qu'en 2000.

- Un réseau bien structuré d'accompagnement des agriculteurs :

Les agriculteurs sont accompagnés par un réseau dense et structuré d'organismes d'appui et de conseil

(chambres d'agriculture, coopératives...) et d'associations de développement agricole et rural durable (réseau régional InPACT,...). Des initiatives partenariales se sont récemment mises en place pour animer des réseaux de filière autour de projets partagés : GIE élevage, Pôle régional de conversion Bio.

- L'existence d'un réseau d'échange et de transfert de connaissances de la recherche vers l'agriculture dans la filière caprine : Réseau d'Excellence Caprine (REXCAP) en Poitou-Charentes :

REXCAP rassemble les acteurs économiques de la filière, les collectivités territoriales et les structures de recherche, développement et formation. Ce réseau, centré sur l'apport direct de connaissances opérationnelles pour les éleveurs caprins, est le lieu d'échanges des compétences pour favoriser les synergies régionales. Il est présidé par des éleveurs.

Forces en lien avec l'innovation et la recherche

- Un environnement dynamique en terme de recherche agronomique et de transfert de connaissances :

La région dispose de deux universités et de plusieurs organismes de recherche dont l'institut national de la recherche agronomique (INRA). Plusieurs instituts techniques ou organismes spécialisés œuvrent sur le territoire pour vulgariser des pratiques agronomiques (Terres Inovia, ACPEL, CIIRPO, etc.) à partir de stations expérimentales de recherche appliquée.

- Une recherche appliquée privilégiant les pratiques durables autour de l'agro-écologie :

Tous les organismes de recherche et les organismes techniques intègrent dans leur programme pluriannuel des travaux sur les alternatives à l'agriculture conventionnelle (bio contrôle, agriculture biologique, réduction de l'irrigation, etc).

Forces en lien avec l'agriculture

- Un potentiel agricole important dans un contexte pédo-climatique favorable à la production :

L'agriculture occupe près de 70% du territoire régional, contre 50% en moyenne nationale. Les conditions pédo-climatiques permettent une bonne productivité.

- Une grande diversité des productions végétales et animales répartie sur l'ensemble du territoire :

Les activités agricoles sont diversifiées et pèsent 5,5% de la valeur de la production agricole nationale. La région compte 10 filières d'élevage. Les filières végétales sont dominées par les céréales, les oléoprotéagineux et la viticulture. L'arboriculture et le maraîchage sont aussi représentés.

- Poitou-Charentes est le 1er bassin caprin national :

Avec plus de 1 200 ateliers d'élevage et 45% de la collecte nationale de lait de chèvre, la filière caprine est source d'activité et d'une forte valeur ajoutée sur le territoire.

- L'existence de nombreux Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) et de démarches qualité régionales :

La région compte 17 productions de produits agricoles et transformés en SIQO et 30 en démarche de qualité

régionale : « Signé Poitou-Charentes » et « Fermier Signé Poitou-Charentes ».

- Des filières clés où Poitou-Charentes est leader au niveau national et européen :

1ère région caprine d'Europe, Poitou-Charentes occupe le 2ème rang national en surface pour le melon et les oléagineux, le 2ème rang en volume de récolte pour la vigne.

- Un grand nombre d'exploitations et une part importante d'actifs travaillant dans le domaine agricole :

7ème région française pour le nombre d'exploitations agricoles (25 000), on estime à 47 560 le nombre de personnes travaillant dans le secteur agricole en 2010.

- Le poids économique important des filières Cognac et céréales à l'exportation :

Les expéditions portuaires sont essentielles pour les filières régionales de grandes cultures, avec 3,5 millions de tonnes de céréales et oléagineux expédiées en 2010. 97% du Cognac produit en Poitou-Charentes est exporté et la zone Cognac est l'aire dans laquelle la production brute standard (PBS) est la plus élevée (> 5 000 €/ha).

- Un réseau coopératif important dans les domaines de la collecte et de la transformation :

La région est le berceau historique majeur de la coopération agricole en France. Les 98 coopératives et unions, les 126 filiales et les 650 coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) sont une force économique. Le chiffre d'affaires des coopératives dépasse 4 milliards d'euros et elles emploient 7 700 salariés.

- Une augmentation récente des activités de transformation et de commercialisation à la ferme :

L'augmentation de la diversification des exploitations et de leurs ateliers depuis la fin des années 2000 est régulière et forte, avec le développement de cultures spécialisées, de la transformation, de la vente directe et la création d'activités non-agricoles. La Région a ainsi soutenu, en contrepartie du FEADER, 286 projets individuels et 6 projets collectifs de diversification entre 2008 et 2013.

Forces en lien avec la sylviculture

- Une filière bois, 3ème secteur d'activité industriel de la région avec près de 1 500 emplois. Si on y ajoute les emplois liés à la deuxième transformation du bois (tonnellerie, fabrique de panneaux, charpente…) on atteint le chiffre d'environ 9 000 salariés.

- Une industrie locale du contreplaqué très développée autour du peuplier et des importations de grumes d'essences tropicales :

Avec plusieurs unités de déroulage, la région représente 60% de la production de contreplaqués français.

- Un réseau de scieries dense, homogène sur le territoire :

En 2011, la région comptait 127 entreprises dans l'ensemble du champ des exploitations forestières et des scieries. La diversité de ce tissu d'entreprises permet une valorisation la plus fine des bois locaux.

- Un fort potentiel d'animation avec la présence de 8 organismes de développement forestier :

De nombreuses démarches de sensibilisation des propriétaires privés à la gestion de leur boisement sont en place en Poitou-Charentes. Elles participent à l'augmentation des volumes de bois exploités et à une gestion plus professionnelle et durable des peuplements forestiers.

- La présence de ports de commerce et de grandes voies de communication permet l'importation ou l'exportation de bois :

Le Port Atlantique La Rochelle est la porte d'entrée du bois tropical importé avec notamment l'Okoumé qui alimente les usines de déroulage régionales. Le port de Rochefort bénéficie d'un trafic important sur les bois bruts et les bois résineux transformés pour la construction.

- Un maillage bocager représentant un fort potentiel de production de bois :

La région compte deux grands secteurs bocagers auxquels s'ajoutent plusieurs territoires avec un maillage de haies encore conséquent utilisé principalement pour le bois énergie avec l'augmentation du coût des énergies fossiles.

- Des débouchés importants offerts par l'essor de la tonnellerie pour le Cognac :

La vitalité de la filière Cognac entraîne avec elle l'activité régionale de la tonnellerie qui représente 50% de la production française.

- La proximité d'importants massifs forestiers dans les régions voisines stimule les activités de transformation en Poitou-Charentes :

La région n'est pas forestière, mais son industrie du bois se maintient grâce à la proximité de grands massifs présents en régions Aquitaine, Limousin et Centre.

Forces en lien avec les industries agroalimentaires (IAA)

- les IAA sont le 1er secteur industriel régional en termes d'emplois salariés, de valeur ajoutée et d'exportations :

Avec en 2011 près de 12 400 salariés, dans 219 entreprises de plus de 20 salariés et 1 085 entreprises de moins de 20 salariés réparties sur l'ensemble du territoire, ce secteur représente 18% des effectifs industriels de la région pour un chiffre d'affaires annuel total de 5,2 milliards d'euros.

- La présence d'établissements de formation agroalimentaire reconnus au niveau national et de nombreux réseaux techniques :

Une offre de formation initiale au rayonnement national avec l'École Nationale des Industries Laitières et des Industries Agroalimentaires et l'École Nationale Supérieure de Meunerie et des Industries Céréalières. L'existence de nombreux réseaux techniques (ARIA, CRITT IAA, Pôle Aliments&Santé, Coop de France, ACTALIA...) permet aux entreprises, souvent de taille modeste, d'être accompagnées dans leur développement, notamment par le biais d'actions collectives.

- Des ateliers de première transformation nombreux et bien répartis sur le territoire :

Poitou-Charentes compte une cinquantaine d'ateliers de première transformation, de tailles différentes, répartis de façon égale entre abattoirs et laiteries.

- Une image forte pour des produits «phares» :

La région compte des produits agricoles à forte image de marque : Cognac, Pineau des Charentes, beurre, fromages de chèvre, huîtres... qui dépassent pour certains le territoire national.

- Un développement récent des produits transformés issus de l'agriculture biologique par le développement industriel qui se met en place pour valoriser les productions locales issues de l'agriculture biologique comme la vallée Bio autour de Saint-Jean-d'Angély en Charente-Maritime.

- La présence de grandes entreprises leaders européens sur leurs marchés, telles qu'ALICOOP dans la production d'aliments pour le bétail ou SERVAL dans la production de poudre de lait.

- Des secteurs à fort taux d'innovation qui positionnent le Poitou-Charentes en tête des régions les plus innovantes selon la banque publique d'investissement (BPI France).

Forces en lien avec la biodiversité et l'eau

- Une diversité écologique remarquable dans les zones de marais littoraux, de plaines céréalières, de bocages, de massifs forestiers et les vallées :

12,9% du territoire régional est classé Natura 2000 où Poitou-Charentes joue un rôle conservatoire primordial international (Busard cendré, Outarde canepetière, Écrevisse à pattes blanches, Iris de Sibérie...).

- Une grande diversité des races et variétés locales domestiques,

- Des systèmes prairiaux humides importants sur les voies de migration des oiseaux de l'ouest paléarctique :

La diversité des marais littoraux héberge pour la reproduction, la migration et l'hivernage des populations d'oiseaux d'espèces menacées. Les prairies naturelles des marais poitevin et charentais, gérées par l'élevage extensif, sont le support d'une biodiversité remarquable.

- Des acquis régionaux dans les politiques publiques partenariales permettant de fixer collectivement des objectifs ambitieux de préservation des écosystèmes et de la ressource en eau. On peut notamment citer le programme Re-sources œuvrant pour la qualité de l'eau où sont partenaires, entre autres, la Région, les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire Bretagne et Agrobio Poitou-Charentes

- Un réseau associatif environnemental dynamique et professionnel :

La région est riche d'un tissu associatif naturaliste très investi avec le monde agricole dans la gestion agro-environnementale d'espaces importants pour la préservation d'espèces emblématiques. Le partenariat entre les associations et les composantes du monde agricole s'inscrit dans la durée depuis plusieurs décennies. Le tissu associatif régional de protection de la nature, particulièrement implanté, s'appuie sur de nouvelles

démarches participatives associant les habitants : sciences participatives et actions éco-citoyennes.

- Des programmes pluriannuels territoriaux de recherche impliquant directement les agriculteurs sur le lien entre pratiques agricoles et biodiversité :

Poitou-Charentes compte 2 organismes nationaux de recherche (CNRS, INRA) qui ont mis en œuvre depuis plusieurs années, en lien avec la profession agricole, les collectivités locales et les associations naturalistes, des programmes de recherche sur des « Zones Ateliers » (Plaine sud-est de Niort, bocage Deux-Sèvrien).

- L'expérience et les acquis de 310 communes (sur 1462) impliquées concrètement dans la réduction des pesticides et la gestion écologique, avec la charte « Terre saine – votre commune sans pesticides ».

Forces en lien avec l'énergie et le climat

- Des sources diversifiées d'énergies renouvelables :

Poitou-Charentes héberge des installations, en développement, de production d'éolien terrestre, de solaire (thermique et électrique) et de biomasse, et se caractérise par un ensoleillement élevé (moyenne régionale : 1300Kwh/m²/an) et un potentiel éolien important du fait de l'influence océanique.

- La présence d'unités de méthanisation à la ferme et territoriales :

La Région a initié en 2007 avec les acteurs locaux le développement d'unités de méthanisation. La diversité des matières premières (effluents d'élevages, déchets de l'agroalimentaire et des collectivités locales) permet un développement d'unités de taille et de processus différents sur la quasi-totalité du territoire. Ce sont ainsi 6 unités agricoles qui sont mises en place en Poitou-Charentes fin 2013, pour une production annuelle de 4,23 kTep [IC n°43].

- Une forte implantation des installations bois-énergie collectives et individuelles dans les territoires ruraux :

L'augmentation du coût des énergies fossiles motive le remplacement des équipements traditionnels de chauffage (fioul,...) par des chaudières au bois-énergie. Les exploitations agricoles et les petites communes rurales sont de plus en plus actives sur ce sujet. Ainsi, le chauffage au bois ou plaquettes représente une énergie de 29,575 kTep [IC n°43].

- Le potentiel de séquestration du carbone grâce aux surfaces en prairies permanentes.

Forces en lien avec le développement des territoires ruraux

- Un territoire polycentrique avec des villes de taille moyenne réparties de manière équilibrée sur l'ensemble du Poitou-Charentes :

La région compte 1 462 communes dont 150 de plus de 2 000 habitants. Ce réseau de petits pôles urbains constitue un relais pour organiser la desserte de services aux populations.

- Une population très rurale organisée autour d'une économie agricole diversifiée et qui participe de la dynamique sociale des villes moyennes :

La population des espaces à dominante rurale compte 637 000 habitants soit 38,8% de la population régionale. Sur les 91 bassins de vie recensés par l'INSEE, 9 sur 10 sont qualifiés de ruraux, faisant de Poitou-Charentes l'une des régions les plus rurales de France et par conséquent une population particulièrement concernée par le développement des territoires ruraux.

- Un territoire attractif grâce à ses paysages variés, son patrimoine naturel et ses richesses culturelles :

Entre les bassins parisien et aquitain, les massifs armoricain et central, avec une dimension maritime, la région offre une grande diversité et une richesse patrimoniale favorables au développement du tourisme rural : art roman, 81 entités paysagères, plusieurs vallées...

- Un vaste réseau de petites entreprises dynamiques réparties sur tout le territoire :

La région compte 74 763 établissements économiques en activité sur les 938 communes les moins peuplées soit une moyenne de 80 entreprises par commune.

- Une animation des territoires dynamique portée par les 14 Pays qui se sont largement engagés dans les 13 GAL LEADER sur la période 2007-2013 :

Les acteurs des territoires ruraux de Poitou-Charentes ont été très actifs pour la mise en œuvre de programmes d'animation territoriale.

- Le développement du tourisme vert par l'investissement des collectivités locales, des particuliers et professionnels, pour une offre d'hébergement conséquente montant en gamme :

28 établissements d'hébergement touristique bénéficient de la certification « Écolabel Européen » et le pourcentage de chambres d'hôtes labellisées augmente.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Faiblesse transversale

- Un positionnement géographique à l'écart des grands bassins d'activités nationaux et européens :

Si sa façade maritime est facteur d'attractivité, la région est éloignée des grands bassins économiques et industriels de l'Europe de l'Ouest.

Faiblesses en lien avec la formation et le transfert de connaissance

- Une offre de formation qui ne met pas assez l'agronomie et l'agro-écologie au cœur de son enseignement agricole :

De nouvelles demandes sociétales vis à vis des pratiques agricoles s'affirment. Des besoins importants en

agronomie et en économie sont nécessaires pour évoluer vers une agriculture plus durable et résiliente au changement climatique. L'enseignement agricole a manqué d'anticipation sur ces points.

- La complexité de la mobilisation des financements rend difficile l'accès à la formation continue :

Dans un contexte économique difficile l'accès au financement se complexifie, freinant les porteurs de projets.

Faiblesse en lien avec l'innovation et la recherche

- Une articulation limitée entre recherche, enseignement secondaire et technique, et professionnels agricoles :

Poitou-Charentes bénéficie de centres de recherche et d'application technique agricoles. Pour autant, les programmes de recherche n'associent pas toujours les professionnels agricoles, que ce soit en amont ou pour la valorisation des résultats, ce qui limite le transfert des innovations et les évolutions des pratiques.

Faiblesses en lien avec l'agriculture

- Le manque de valeur ajoutée de certaines filières :

Malgré plusieurs initiatives réussies, les choix stratégiques des coopératives laitières n'ont pas permis de développer assez des produits transformés à forte valeur ajoutée, fragilisant la filière. La fin des quotas en 2015 pourrait être problématique. Le taux de marge par exploitation laitière est inférieur de 6% au niveau national sur le bassin Charentes-Poitou avec une dégradation plus marquée en lien avec l'augmentation de la livraison de lait en vrac. Le constat est similaire pour les filières lapin de chair et volaille qui sont orientées sur des productions de masse à faible valeur ajoutée.

- La tendance à la simplification des systèmes de production au détriment de la polyculture-élevage :

Un glissement vers les grandes cultures est observé surtout dans les zones sans dominance marquée de polyculture élevage. Il est rapide, s'accélère et s'opère systématiquement au détriment de l'élevage.

- Des consommations énergétiques impactant la rentabilité des exploitations agricoles, surtout pour les grandes cultures avec le recours fort aux intrants et à l'irrigation. Cette filière représente plus de 70% des consommations directes de l'agriculture régionale. L'impact est de plus en plus important sur la compétitivité avec l'augmentation du coût de l' énergie.

- Une autonomie alimentaire encore faible dans les exploitations, les rendant sensibles à la volatilité des prix :

Les achats d'aliments pèsent fortement dans les charges des exploitations d'élevage de Poitou-Charentes. Pour la filière caprine, sur les bases 2010, en moyenne 30% des charges sont dues à l'alimentation du cheptel.

- Une organisation encore peu structurée pour la distribution des produits locaux hors GMS en région :

Les Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) représentent près de 95% de la distribution alimentaire des

ménages (source : PRAD Poitou-Charentes).

- Des productions en agriculture biologique (AB) encore peu nombreuses et peu structurées :

L'AB représente 2,36% de la SAU en 2013, loin de l'objectif du Grenelle de l'Environnement à 6% pour cette même année. La région compte 322 transformateurs et 74 distributeurs (source Agence bio, 2012), la plaçant en dessous de la moyenne nationale. La structuration aval des filières est un des points qui fait le plus défaut.

- Le faible renouvellement des actifs agricoles et les difficultés liées à la transmission des exploitations :

Le nombre d'exploitations a diminué de 25% en 10 ans. L'agrandissement des exploitations induit des installations plus coûteuses et le prix des terres agricoles a augmenté de 11% en 5 ans (source Agreste Poitou-Charentes 2011). Le métier souffre d'un manque d'intégration sociale. Moins d'un actif agricole sur deux est remplacé (source : PRAD Poitou-Charentes).

- Une image du monde agricole affectée par des scandales agroalimentaires :

L'origine des produits, l'impact sur l'environnement et le bien être animal sont devenus des éléments de choix très prégnants pour les consommateurs. Ils sont de plus en plus sensibilisés aux questions environnementales (eau, qualité sanitaire des produits, particulièrement vis à vis des pesticides). Les consommateurs interpellent de plus en plus le monde agricole et les décideurs sur les choix de type d'agriculture, car ils ont perdu confiance sur la traçabilité et la qualité sanitaire des productions.

- Une spécialisation des exploitations qui peut fragiliser leur économie et celle de territoires ruraux :

La spécialisation en grandes cultures suit la disparition de l'élevage (source : PRAD Poitou-Charentes). Les zones d'élevage se concentrent, les exploitations laitières se spécialisent : les troupeaux s'agrandissent, la productivité s'accroît (source : Agreste Poitou-Charentes, 2012). Ces exploitations spécialisées sont plus dépendantes des approvisionnement extérieurs (intrants, aliments du bétail...), conduisant à leur fragilisation dans un contexte mondialisé.

- La baisse du recours au conseil individuel notamment dans les élevages caprins :

Dans une logique de baisse des dépenses, de nombreux éleveurs se détournent des prestations de conseil ce qui conduit souvent à accentuer les difficultés technico-économiques rencontrées par les éleveurs.

Faiblesses en lien avec la sylviculture

- Le morcellement des propriétés, sans culture forestière, entraîne des difficultés de gestion de la ressource, de la valorisation et de rentabilité auquel s'ajoute un manque d'infrastructures d'accès pour l'exploitation du bois ou la protection contre l'incendie :

La forêt régionale privée très morcelée (297 040 comptes cadastraux, en moyenne 1,38 ha par compte) est détenue quasiment exclusivement par des non forestiers. Les formations sylvicoles sont peu présentes en région. Il en découle une gestion difficile des parcelles forestières, de la mobilisation des bois ou de la protection contre les incendies.

- Un faible taux de boisement et une fragmentation des espaces boisés qui limitent les potentialités de la filière :

La région doit composer avec un taux de boisement faible et une fragmentation forte des massifs forestiers. Parmi les 1 605 propriétaires ayant plus de 25 ha, seulement 918 possèdent un massif d'un seul tenant. La mobilisation et la commercialisation des bois s'en trouvent compliquées.

- Une production locale de bois trop faible pour approvisionner les scieries artisanales dont les besoins dépassent la récolte régionale.

- Une sous-valorisation de la production feuillue alors qu'elle est majoritairement présente :

Les feuillus représentent 78% des peuplements régionaux. Cependant, suite aux tempêtes de 1999 et 2008, la baisse des récoltes découle d'une capitalisation, d'une reconstitution et d'un renouvellement accru des forêts (source : PPRDF Poitou-Charentes 2013-2015).

- Des replantations insuffisantes de peupliers pour alimenter l'industrie locale spécialisée :

Le cycle de production court (optimum de 18 ans) impose un renouvellement constant de la ressource. Or les données des pépinières montrent une diminution des plantations, accentuée par les problèmes sanitaires (rouille, puceron lanigère...).

Au cours des 5 dernières années, la récolte de peuplier en Poitou-Charentes a été d'environ 127 000 m³/an. A titre de comparaison, elle était supérieure à 200 000 m³/an avant l'an 2000, et jusqu'à près de 300 000 m³/an entre 1990 et 1995. Les estimations tablent sur une récolte de peuplier à 148 500 m³/an jusqu'en 2021 puis 70 500 m³/an entre 2022 et 2030. Ainsi pour les années 2013-2030, la récolte régionale moyenne serait de 112 800 m³ par an. L'approvisionnement en local serait envisageable jusqu'en 2020, puisque les besoins en peupliers des industriels locaux sont estimés à 130 000 m³/an environ. Ainsi, le reboisement et la création de nouvelles peupleraies deviennent un enjeu de première importance pour garantir l'avenir des industries locales.

<u>Faiblesses en lien avec les IAA</u>

- Une faible image de marque des produits agricoles de la région sauf pour quelques productions « phares » :

Les acteurs économiques de Poitou-Charentes ne mettent pas suffisamment en avant l'identité et les particularités régionales, notamment à travers son patrimoine culinaire. Les produits régionaux manquent de lisibilité, ont du mal à se différencier car ils s'inscrivent essentiellement dans des marchés de niche locaux (source : Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013).

- Une innovation dans le développement de nouveaux produits alimentaires à développer dans les secteurs à faible valeur ajoutée :

La réussite de certaines entreprises régionales de l'agro-alimentaire qui ont mis au point des innovations reconnues ne doit pas faire oublier que la petite taille des entreprises est très souvent un frein à l'innovation. Les veilles technologique et technique sont chronophages, les financements par projets ne permettent pas de pérenniser les outils de veille même s'ils sont collectifs (source : Assises de l'agro-alimentaire et du bois,

2013).

- Une faible attractivité des métiers de l'agro-alimentaire et des difficultés de recrutement :

Les parents, professeurs et conseillers d'orientation connaissent mal les métiers de l'agro-alimentaire et en ont une image galvaudée. Les formations agro-alimentaires pâtissent de la mauvaise image des formations techniques. (source : Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013).

- Des ateliers de transformation sous utilisés dans le domaine de l'abattage notamment pour les ovins, bovins et porcins :

La diminution du nombre d'éleveurs s'accompagne d'une baisse globale des cheptels : ovins (- 13,2 %) caprins (- 9,5 %). bovins (- 4,3 %) et porcins (- 6,3 %). Cette baisse a des conséquences sur l'activité des ateliers de transformation.

- La taille parfois trop modeste des entreprises en ressources humaines et financières qui limite l'accès aux marchés internationaux et freine l'innovation et les investissements,

- Une part faible des produits locaux dans la restauration hors domicile :

Il n’est pas toujours facile de proposer les produits régionaux, en quantité suffisante et de façon constante. Un des freins pour une production constante est le nombre de petites entreprises en Poitou-Charentes, entraînant une forte contrainte logistique. Une autre difficulté est de répondre aux exigences des marchés publics (source :Assises de l'agro-alimentaire et du bois, 2013).

Faiblesses en lien avec la biodiversité et l'eau

- Une dégradation des espaces agricoles favorables à la biodiversité :

Le bocage est en déclin avec la disparition de 35 000 km de haies entre 1960 et 2000 et de l'élevage notamment dans les zones de handicap naturel. La taille plus importante des parcelles, la disparition des prairies, particulièrement dans le marais poitevin (classé Natura 2000 et en zone défavorisée) où plus de la moitié des prairies permanentes (31 000 ha) ont disparu entre 1973 et 2008 (Parc Inter-régional du Marais Poitevin, 2008), et la simplification des assolements, ont un impact négatif sur la biodiversité et la qualité écologique des agro-écosystèmes.

- Une régression de la diversité des espèces floristiques et faunistiques inféodées aux espaces agricoles et une banalisation des paysages agricoles par la simplification des assolements, le raccourcissement des rotations, la destruction de haies, l'utilisation élevée d'intrants, du labour et du drainage.

- Une gestion quantitative de l'eau pour l'irrigation inadaptée :

L'irrigation couvre 8,6% de la SAU régionale. Elle est le poste principal des prélèvements d'eau avec près de 50% du total. L'eau prélevée en période d'étiage a un impact fort. On dénombre ainsi plus de 1300 km d'assecs temporaires sur 4 000 km de cours d'eau prospectés annuellement en 2011 et 2012, années de référence. La pression sur la ressource en eau pose aussi des problèmes de conflits d'usages entre l'irrigation agricole, l'aquaculture maritime, l'eau potable et les loisirs de pleine nature.

- Un état qualitatif des eaux dégradé au regard de la directive cadre sur l'eau :

80% du territoire est situé en zone vulnérable à pollution diffuse par les nitrates. 14% des masses d'eau de surface sont en bon état écologique, 21,9% en très bon état chimique et 42,1 % en état chimique moyen [IC n° 40], tandis que 47,2% des eaux souterraines sont en très bon état chimique, 36 % en état chimique moyen [IC n° 40], et 61% en bon état quantitatif (source : Observatoire Régional de l'Environnement, 2009, Observatoire Régional de l'Environnement, 2011 et SRCE, 2011).

- Une fragmentation des territoires qui conduit à un manque de connectivités écologiques entre le nord-ouest et le sud-est de la région :

Deux zones de bocage préservées au nord-ouest et au sud-est du Poitou-Charentes sont séparées par une zone de bocage en dégradation. Cette zone est pourtant un corridor écologique d'importance entre les deux îlots de bocage préservés (source : SRCE Poitou-Charentes).

Faiblesses en lien avec l'énergie et le climat

- Une activité agricole trop émettrice de gaz à effet de serre (GES) en Poitou-Charentes :

La spécialisation vers les grandes cultures utilisant plus d'intrants, induit des consommations en énergies fossiles conséquentes. Avec 5 426 kt éq CO2 en 2008, l'agriculture/sylviculture, 2ème secteur émetteur de GES en région, représente 28% des émissions totales.

- Un parc de bâtiments d'élevage encore peu performant énergétiquement et des filières hors sol très dépendantes des énergies fossiles :

Les bâtiments d'élevage sont majoritairement vieillissants. Le chauffage et la ventilation peuvent représenter 80% des dépenses énergétiques en élevage porcin ou avicole. L'écart de consommation énergétique entre un bâtiment ancien et un bâtiment neuf peut aller de 1 à plus de 3.

- Une importante dispersion de l'habitat et un mode de transport axé principalement sur la voiture individuelle engendre d'importantes consommations d'énergie pour les ménages :

L'offre en transports alternatifs à la voiture est quasi inexistante. Ainsi, les transports individuels représentent plus de 50 % des GES des transports émis dans la région.

Faiblesses en lien avec le développement des territoires ruraux

- Une population rurale vieillissante :

De vastes territoires sont abandonnés par les plus jeunes (Sud-Est de la Vienne, Nord Charente...), qui se concentrent dans les agglomérations ou quittent la région.

- L'accès aux services de santé et l'offre de structures collectives d'accueil de la petite enfance sont encore limités, faisant apparaître des disparités entre les territoires :

La demande en soins médicaux et en services à domicile est croissante en raison de la population vieillissante et des évolutions des structures familiales. La concentration urbaine et littorale des professions médicales, où par ailleurs les besoins sont moindres, induit un déficit d'accès aux soins de certains

territoires (source IAAT Poitou-Charentes, 2013).

- Une mixité des usages trop faible conduisant à une séparation géographique des activités (lieu de travail, commerces, loisirs, etc) entraînant des coûts de déplacements pour des populations déjà économiquement fragiles.

- Une baisse de la démographie et une déprise économique conduisent à la disparition de services de base, à une relocalisation des activités dans les villes au détriment des villages. Certains services de base et/ou de proximité ont été restructurés tels que les services postaux, conduisant à une perte de la qualité de vie des habitants.

- Un tourisme rural continental avec une offre globale encore peu structurée, à qualifier et professionnaliser.

- Une fracture numérique dans les équipements mais aussi dans la formation à l'usage courant des TIC :

De nombreux foyers et entreprises sont localisés en dehors des territoires ayant bénéficié des premiers plans de déploiement réalisés par les opérateurs privés. Par conséquent une grande majorité des lignes en Poitou-Charentes ont un débit inférieur à 10Mbit/s. Cette situation handicape les acteurs socio-économiques et les habitants des territoires ruraux en limitant ou en rendant difficile l'utilisation des multiples applications numériques.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Opportunité transversale

- La prochaine mise en service (prévue en 2017) de l'infrastructure ferroviaire : Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours-Bordeaux) devrait augmenter notablement le trafic des voyageurs pour la région, diminuera le temps de liaison entre les agglomérations de la région et les grands pôles urbains extra-régionaux et permettre une amélioration du trafic des voyageurs et de marchandises sur le réseau ferré national et par le TER.

Opportunités en lien avec la formation et le transfert de connaissance

- La signature en 2014 d'un Contrat d'Objectifs Territoriaux (COT) "Productions Agricoles et Sylvicoles, Travaux paysagers" entre l'Etat, la Région, les organisations professionnelles et les syndicats de salariés. Les COT, élaborés par filière ou secteur d'activité, donnent un cadre de concertation entre les pouvoirs publics et les milieux professionnels sur les questions relatives à l'emploi, à la formation professionnelle, au développement des ressources humaines et à l'observation économique et sociale. Ils fixent des objectifs de développement coordonné de ces différents points que les partenaires s'engagent collectivement à réaliser.

- La mise en œuvre du Projet régional de l'enseignement agricole 2013-2017 (PREA). Le PREA dans le cadre du plan stratégique de l'enseignement agricole, avec la loi d'avenir pour l'agriculture,

l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, doit permettre de recentrer les thématiques de formation sur l'agro-écologie, le développement durable, l'innovation dans l'agriculture et l'agro-alimentaire et favoriser la formation par alternance.

- L'évolution de la réglementation qui, par une approche anticipatrice, est source de nouvelles formations, facteur d'adaptation et d'innovation,

- Le développement de l'agriculture biologique favorise les transferts de pratiques d'agriculture durable vers l'agriculture conventionnelle. C'est l'exemple des techniques alternatives à l'utilisation des pesticides de synthèse ou encore l'usage de l'homéopathie/phytothérapie dans la conduite sanitaire des troupeaux.

Opportunités en lien avec l'innovation et la recherche

- Les capacités de développement des stations d'application technique pour réaliser des travaux associant directement les agriculteurs, d'autant plus que Poitou-Charentes dispose de plusieurs stations ou organismes d'application, chacun spécialisé sur les productions régionales très diversifiées comme les fruits et légumes (ACPEL) et les filières d'élevage et systèmes prairiaux (INRA).

- Les potentialités offertes aux professionnels (de l'amont à l'aval) par de nouveaux outils d'organisation collective : les groupements d'intérêt écologique et économique (GIEE) et le partenariat européen pour l'innovation (PEI), devront permettre de faciliter l'émergence de dynamiques collectives sans lesquelles les recherches de solutions adéquates sont plus difficiles.

Opportunités en lien avec l'agriculture

- Une demande mondiale croissante en produits alimentaires ouvrant de nouveaux débouchés et devant tirer les prix vers le haut, qui devrait profiter aux agriculteurs de Poitou-Charentes du fait de la diversité des productions disponibles.

- Des marges de progrès importantes pour optimiser l'utilisation des intrants et développer les économies d'énergie qui sont des pistes importantes d'optimisation des revenus agricoles : 3 000 t de matières actives sont utilisées tous les ans en région et 80% du territoire est situé en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole. Pourtant, des structures travaillent sur des systèmes de production plus économes en intrants et en énergie tels que les CIVAM (centre d'initiatives pour valoriser l'Agriculture et le milieu rural), le réseau d'agriculture biologique régional ou les Chambres d'agriculture.

- L'arrivée de porteurs de projet hors cadre familial qui s'installent en agriculture en apportant une vision nouvelle et une diversification des approches agro-économiques. Ils représentent une part importante des projets d'installation aidées (environ 40%). Ils sont indispensables pour le renouvellement des générations d'agriculteurs dans un contexte où les arrivées ne compensent pas les départs.

- L'élevage est une voie majeure pour maintenir des activités agricoles pourvoyeuses d'emplois en région par la transformation locale des productions animales.

- L'amélioration de la productivité et des conditions de travail qui rendent le métier d'agriculteur

moins pénible, plus vivable et donc plus attractif.

- La montée en puissance des services de remplacement qui donne de la souplesse et de la sécurité aux agriculteurs et améliore leur qualité de vie.

- De nouveaux marchés en circuits courts (relation directe producteur/consommateur) pour développer l'économie de proximité, la production locale dans un contexte de demande croissante, notamment par le potentiel de développement important des marchés fermiers collectifs et de l'approvisionnement de la restauration collective. A ce titre, Poitou-Charentes dispose déjà de 16 magasins fermiers collectifs dont 10 soutenus dans le cadre des appels à projets « De la fourche à la fourchette » et de nombreux organismes de développement des circuits courts tels que le réseau InPACT ou l'ARAT.

- Les nouvelles demandes en matériaux bio-sourcés produits localement pour l'habitat durable ou encore la diversité des débouchés pour la chimie verte.

- Des débouchés nouveaux et des voies de diversification économique des exploitations, offerts par le développement des énergies renouvelables à la ferme. Cette opportunité s'applique également pour les très petites entreprises en milieu rural. On peut citer le développement des méthaniseurs permettant de transformer les effluents d'élevage et des ateliers agro-alimentaires en source d'énergie renouvelable ou la production d'électricité solaire pour la consommation locale dans les territoires à énergie positive.

- L'intérêt agronomique, économique à moyen terme et paysager, des systèmes agroforestiers, y compris pour les ateliers d'élevage, notamment par la valorisation de la biomasse végétale, qu'elle soit pour le bois d'œuvre, le bois énergie, la fourniture d'ombre (bien être animal) ou l'affouragement des animaux en période sèche.

- Un tissu coopératif s'impliquant dans des projets collectifs territoriaux sur des enjeux nouveaux et avec des approches innovantes par exemple au plan financier : autonomie alimentaire (partenariat pluriannuel entre éleveurs et céréaliers pour la fourniture de luzerne et de matière organique fertilisante), installation en agriculture en priorisant l'élevage (outils technico-financiers mutualisés entre plusieurs coopératives), gestion de la ressource en eau (création d'un organisme collectif de soutien aux projets de retenues de substitution) ...

Opportunités en lien avec la sylviculture

- Une dynamique régionale de développement de la construction bois et de promotion de l'utilisation des essences forestières locales pour l'habitat durable.

- Le développement important de projets bois énergie individuels et collectifs sur l'ensemble du territoire régional, permettant notamment de valoriser les ressources en bois produites par les linéaires de haies importants, notamment en zones de bocage.

- Un capital forestier sous exploité avec un potentiel de peuplements arrivés à maturité.

Opportunités en lien avec les IAA

- Une demande croissante et confirmée des consommateurs en produits d'origine régionale, et une

attente pour des produits sains, de qualité et à forte traçabilité,

- Un potentiel de débouchés pour les produits agro-alimentaires de Poitou-Charentes en jouant sur l'image positive de cette région qui repose sur les destinations touristiques « phares » de renommée internationale (Cognac, Futuroscope, Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, Iles, ...),

- La récente structuration de filières dédiées à l'agriculture biologique, notamment par le travail des réseaux d'acteurs de l'agriculture biologique en lien avec des coopératives et des industries agro-alimentaires locales,

- Des premières opérations exemplaires et reproductibles de réduction de consommation d'énergie dans les procédés industriels,

- La déclinaison à l'échelon régional du contrat national de la filière alimentaire signé en juin 2013 permettra de renforcer les forces déjà identifiées et de limiter les contraintes spécifiques au territoire.

Opportunités en lien avec la biodiversité et l'eau

- Une dynamique territoriale et partagée de reconquête de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable :

  La Région, en partenariat avec l'État, les Départements de la Charente et des Deux-Sèvres, les Agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne et la Chambre régionale d'agriculture, anime depuis 2005, le programme régional Re-sources qui vise à diminuer l'utilisation des intrants agricoles pour la qualité des eaux brutes. Les partenaires du programme sont de plus en plus nombreux et l'implication des filières et des organisations professionnelles laisse entrevoir la perspective de résultats encore plus probants sur le terrain.

- L'appropriation par un certain nombre de communes ou d'intercommunalités de la Trame Verte et Bleue comme outil d'action territoriale pour la biodiversité, qui se manifeste déjà dans certains documents d'urbanisme.

- La reconquête récente (21 mai 2014) du label Parc Naturel Régional par le territoire du Marais Poitevin comme nouvel atout de développement rural durable.

- Une diversité des variétés et races locales offrant un potentiel pour de nouvelles pratiques d'agriculture durable, de valorisation commerciale de produits de terroirs et d'adaptation aux changements climatiques.

Opportunités en lien avec l'énergie et le climat

- Une dynamique de renouvellement des bâtiments d'élevage permettant d'améliorer leurs performances énergétiques globales (maîtrise de l'énergie, efficacité énergétique et énergies renouvelables).

- Des opportunités de développement du médium éolien dans les territoires ruraux à travers la démarche de Territoire à Énergie POSitive (TEPOS).

- Des initiatives de plus en plus nombreuses pour la valorisation du bois énergie dans les exploitations.

Opportunités en lien avec le développement des territoires ruraux

- Le développement des TIC dans les territoires ruraux offrira des services indispensables aux populations et permettra l'établissement de nouvelles populations.
- La croissance du tourisme culturel et naturel et l'installation d'équipements touristiques d'envergure en milieu rural : exemple du Center-parc en pays Loudounais.
- La réorganisation administrative des territoires via l'agrandissement des intercommunalités qui doit favoriser les stratégies locales de développement à une échelle plus pertinente et simplifier les démarches et l'accompagnement des porteurs de projets.
- La mise en œuvre du volet régional mobilité 2014-2020 du Contrat de Plan Etat Région permettant une amélioration des infrastructures ferroviaires et routières de proximité pour une meilleure accessibilité des entreprises et des visiteurs aux territoires de Poitou-Charentes.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Menaces transversales

- Le changement climatique avec comme premier effet le réchauffement, accentuera la fréquence et le niveau des phénomènes météorologiques extrêmes et conduira à une élévation du niveau de la mer.
- Le manque d'anticipation technique aux conséquences du changement climatique (ex : choix variétaux, nouvelle technique culturale, économie d'eau)

Menace en lien avec l'innovation et la recherche

- La diminution potentielle, dans un contexte de réduction forte des dépenses publiques, des moyens alloués aux établissements nationaux de recherche/développement implantés en région.

Menaces en lien avec l'agriculture

- La volatilité des prix des matières premières agricoles en lien avec la dérégulation des marchés.
- La difficulté du secteur agricole à construire une réponse collective à la mondialisation des marchés.
- L'augmentation continue des charges des intrants produits à partir des énergies fossiles.
- La poursuite, pour les filières lait, notamment caprine, de la diminution du nombre d'élevages et des volumes de lait produits en raison de la hausse des prix de l'alimentation des animaux.
- L'éloignement des centres de décision des opérateurs économiques de proximité.

- L'arrivée de nouvelles maladies ou espèces invasives affectant les cheptels, les cultures et les boisements dans le contexte du changement climatique et de l'augmentation des échanges internationaux.

- Les déséquilibres territoriaux économiques et environnementaux liés à la diminution des activités d'élevage, comme pour la filière caprine ou les bovins lait, et à la spécialisation de l'agriculture.

- L'artificialisation des terres qui soustrait chaque année plusieurs milliers d'hectares à la « Ferme Poitou-Charentes ».

Menaces en lien avec la sylviculture

- La gestion non durable de peuplements forestiers qui auraient pu être valorisés en bois d'œuvre et le seront au profit d'une seule utilisation court-termiste pour le bois énergie.

- Les aléas climatiques et le réchauffement pouvant affecter durablement la ressource (tempête, fragilisation des peuplements de chêne pédonculé,....) et augmenter la sensibilité aux incendies.

- Les risques de rupture d'approvisionnement en peuplier en raison d'une faible reconstitution post-exploitation.

Menaces en lien avec les IAA

- La baisse de la compétitivité des entreprises dans un contexte de concurrence accrue et d'un manque d'innovation technologique et mercatique.

- La fermeture d'établissements de première transformation comme les abattoirs dans une logique industrielle d'économies d'échelle et en raison de la faiblesse de l'approvisionnement local.

- L'accentuation du déséquilibre des rapports de force entre les organisations de producteurs et/ou les industriels avec la grande distribution.

- L'accroissement de la difficulté à recruter durablement des personnes qualifiées.

- Une chaîne alimentaire dépendante des marchés internationaux concurrentiels : 65% du chiffre d'affaires des IAA régionales est issu de la transformation des produits agricoles produits hors Poitou-Charentes, induisant une dépendance accrue face aux cours des matières premières et aux aléas potentiels de l'approvisionnement.

Menaces en lien avec la biodiversité et l'eau

- La poursuite de la diminution des surfaces en prairies permanentes, du linéaire de haies et des zones humides hors des grands secteurs de marais bénéficiant d'un statut de protection.

- La poursuite du phénomène de concentration et de spécialisation des exploitations agricoles en grandes cultures au détriment de la polyculture-élevage qui réduit la mosaïque paysagère.

- L'augmentation de la dépendance aux herbicides dans les techniques culturales sans labour.

Menaces en lien avec l'énergie et le climat

- Le risque d'accentuation de la dépendance énergétique des exploitations agricoles avec l'augmentation des coûts des intrants et de l'énergie.
- Le développement de cultures à vocation énergétique pourrait être source de concurrence et potentiellement de pression foncière avec les cultures alimentaires.
- Le refus de populations locales à la création d'unités de méthanisation favorisant l'autonomie énergétique des entreprises et des territoires.

Menaces en lien avec le développement des territoires ruraux

- La paupérisation de la population en zone rurale, avec 14,3% de la population considérée comme pauvre en Poitou-Charentes [IC9].
- Le vieillissement des habitants et le non renouvellement des populations.
- La baisse du niveau de services de base dans les territoires ruraux, malgré des besoins de services spécifiques du fait du vieillissement et la perte de lien inter-générationnel par la ségrégation géographique des différentes tranches d'âge. En effet, une part grandissante de la population a plus de 65 ans (21,6%) contre 16,82% de moins de 15 ans, ne permettant pas de limiter suffisamment le vieillissement de la population. Les jeunes, pour leurs études, et les actifs se concentrent à proximité ou dans les grandes agglomérations.
- L'augmentation du coût des déplacements quotidiens obligés (travail-domicile, domicile-école...) qui participera au délaissement des zones enclavées, d'autant plus qu'en règle générale, les transports en commun ne permettent pas de se passer des véhicules personnels en zone rurale.
- La baisse du nombre d'exploitations agricoles et ses effets sur les services ruraux qui y sont liés, notamment l'entretien des paysages.
- La dévitalisation des centres-bourgs au profit de leurs périphéries qui excentrent ou satellisent les nouvelles surfaces commerciales et les espaces résidentiels artificialisant encore des espaces agricoles.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	1 780 379	2013 p		
Comment: *INSEE 2013*					
zones rurales	% du total	100	2013 p		
Comment: *EUROSTAT - Définition zone rurale Poitou-Charentes*					
zones intermédiaires	% du total	0	2013 p		
zones urbaines	% du total	0	2013 p		
Comment:					
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	16,8	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	62,1	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	21,1	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	16,8	2012 p		
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	62,1	2012 p		
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	21,1	2012 p		
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	25 810	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	100	2012		
Comment: *EUROSTAT. Définition de zone rurale du PDR.*					
zones intermédiaires	% de la superficie totale	0	2012		
zones urbaines	% de la superficie totale	0	2012		
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	69	2013 p		

zones rurales	Habitants/km2	69	2013 p		
Comment: *EUROSTAT. Définition de zone rurale du PDR.*					
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	65,8	2012		
hommes (15-64 ans)	%	69,3	2012		
femmes (15-64 ans)	%	62,4	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	65,8	2012		
Comment: *INSEE 2012 et Eurostat. en zone rurale selon la définition du PDR*					
total (20-64 ans)	%	70,8	2012		
hommes (20-64 ans)	%	74,3	2012		
femmes (20-64 ans)	%	67,4	2012		
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	12,4	2012		
7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	8,7	2012		
Comment: *Eurostat*					
jeunes (15-24 ans)	%	24,5	2012		
Comment: *Eurostat*					
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	8,7	2012		
Comment: *Eurostat. en zone rurale selon la définition du PDR*					
jeunes (15-24 ans)	%	24,5	2012		
Comment: *Eurostat. En zone rurale selon la définition du PDR*					
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	89,1	2012		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	89,1	2012		
Comment: *INSEE, Données 2012 (PIB RPC = 26 058 €, PIB France = 31 878 € et France = 109% UE27). En zone rurale selon la définition du PDR*					
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	14,3	2011		
Comment: *INSEE, revenus disponibles et localisés (valeur hors ménages en communauté et sans abris). Taux national global à 19,3 % en 2011*					

* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	14,3	2011		
Comment: *INSEE, revenus disponibles et localisés (valeur hors ménages en communauté et sans abris). Définition du PDR pour la zone rurale. Total national global à 19,4% en 2011.*					
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	41 804,15	2010		
Comment: *Source INSEE, Comptes régionaux, base 2010.*					
secteur primaire	% du total	5,7	2010		
Comment: *Source INSEE, Comptes régionaux, base 2010.*					
secteur secondaire	% du total	22	2010		
Comment: *Source INSEE, Comptes régionaux, base 2010.*					
secteur tertiaire	% du total	72,3	2010		
Comment: *Source INSEE, Comptes régionaux, base 2010.*					
zones rurales	% du total	100	2010		
Comment: *En zone rurale selon la définition du PDR*					
zones intermédiaires	% du total	0	2010		
zones urbaines	% du total	0	2010		
11 Structure de l'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	692,4	2011		
secteur primaire	% du total	5,2	2011		
secteur secondaire	% du total	21,2	2011		
secteur tertiaire	% du total	73,5	2011		
zones rurales	% du total	100	2011		
Comment: *Eurostat. En zone rurale selon la définition du PDR.*					
zones intermédiaires	% du total	0	2011		
zones urbaines	% du total	0	2011		
12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	55 143,3	2010		
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*					
secteur primaire	EUR/personne	46 951,1	2010		
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*					
secteur secondaire	EUR/personne	53 242,4	2010		
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*					
secteur tertiaire	EUR/personne	56 298,1	2010		
Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*					
zones rurales	EUR/personne	55 143,3	2010		

Comment: *Eurostat : Valeur approchée par défaut = ensemble du territoire national. La donnée n'est pas disponible à l'échelle régionale.*					
zones intermédiaires	EUR/personne	0	2010		
zones urbaines	EUR/personne	0	2010		

II Agriculture/analyse sectorielle

13 Emploi par activité économique

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	720,7	2012		
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*					
agriculture	1000 personnes	33,1	2012		
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*					
agriculture	% du total	4,6	2012		
foresterie	1000 personnes	1,1	2012		
Comment: *Convergences n°45, Novembre 2012 (foresterie uniquement)*					
foresterie	% du total	0,2	2012		
Comment: *Convergences n°45, Novembre 2012 (foresterie uniquement)*					
industrie agroalimentaire	1000 personnes	22,3	2012		
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*					
industrie agroalimentaire	% du total	3,1	2012		
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*					
tourisme	1000 personnes	19,2	2012		
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*					
tourisme	% du total	2,7	2012		
Comment: *Renseigné par la Commission Européenne*					

14 Productivité du travail dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	39 556,9	2011		
Comment: *Eurostat Estimation 2009-2011*					

15 Productivité du travail dans la foresterie

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	49 544,4	2010		
Comment: *Eurostat Estimation 2009-2011*					

16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	42 913,9	2010		

Comment: *Eurostat Estimation 2009-2011*					
17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	25 450	2010		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	2 380	2010		
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	2 380	2010		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	1 830	2010		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	1 950	2010		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	1 470	2010		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	2 800	2010		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	6 060	2010		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	6 570	2010		
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	Nombre	1 810	2010		
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	1 800	2010		
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	1 610	2010		
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	1 420	2010		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	1 310	2010		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	2 750	2010		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	5 150	2010		
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	7 080	2010		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	2 050	2010		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	460	2010		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	67,6	2010		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	108 517,29	2010		
taille moyenne en unités	Personnes/exploitation	1,9	2010		

de travail (personnes)					
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,4	2010		
18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	1 721 280	2010		
terres arables	% de la SAU totale	83,8	2010		
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	11,1	2010		
cultures permanentes	% de la SAU totale	5	2010		
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	34 625	2013		
Comment: *Agence Bio 2013*					
en conversion	ha de SAU	5 940	2013		
Comment: *Agence Bio 2013*					
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	2,4	2013		
Comment: *Agence Bio 2013*					
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	148 310	2010		
Comment: *RA 2010, Agreste*					
part de la SAU	% de la SAU totale	8,6	2010		
Comment: *RA 2010, Agreste*					
21 Unités de gros bétail					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	991 400	2010		
Comment: *Eurostat*					
22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	47 560	2010		
Comment: *RA 2010, Agreste*					
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	36 409	2010		
Comment: *RA 2010, Agreste*					
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	31 619	2010		
Comment: *RA 2010, Agreste*					
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	11,5	2010		
Comment: *Agreste - Recensement agricole 2010 - Ensemble des exploitations*					
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	35,4	2010		
Comment: *Agreste. RA 2010. Chefs d'exploitation et co-exploitants, part des >55 ans = 32,5% d'où ratio <35 / >= 55 ans = 11,5x100/32,5*					
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	81	2010		
Comment: *Agreste PC, n°15, juin 2012. Données RA 2010.*					
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	93	2010		
Comment: *Agreste PC, n°15, juin 2012. Attention, part des chefs d'exploitation < 40 ans et non <35 ans (où la donnée n'est pas disponible).*					
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	35 894	2011		
Comment: *Estimation fournie par la Commission à partir des données Eurostats. Données plus récentes que celles du RA 2010.*					
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	151,3	2011		
Comment: *Estimation fournie par la Commission à partir des données Eurostats. Données plus récentes que celles du RA 2010.*					
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	31 828,5	2011		
Comment: *Estimation fournie par la Commission à partir des données Eurostats. Données plus récentes que celles du RA 2010.*					
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	NA			
Comment: *Le niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs n'a pas été fourni par la Commission. La donnée n'est pas disponible en 2011 en*					

Poitou-Charentes pour les personnes occupées dans les autres secteurs expliquant que la valeur est indisponible.

27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2009 - 2011		
Comment: *Index national, estimation 2009-2011. Donnée fournie par la Commission.*					

28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	506,2	2011		
Comment: *Valeur fournie par la Commission à partir de données Eurostat.*					
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	27	2010		
Comment: *Valeur fournie par la Commission à partir de données Eurostat. Par défaut, la VAB de l'agriculture = VAB du secteur primaire. Le secteur primaire regroupe l'agriculture, la pêche et la forêt.*					

29 Forêts et autres terres boisées (000)

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	447	2010		
Comment: *Agreste, statistique agricole annuelle. Surfaces boisées et peupleraies (y compris haies et alignements d'arbres)*					
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	17,2	2010		
Comment: *Agreste, statistique agricole annuelle. Surfaces boisées et peupleraies (y compris haies et alignements d'arbres)*					

30 Infrastructures touristiques

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	227 966	2011		
Comment: *Eurostat*					
zones rurales	% du total	100	2011		
Comment: *Définition zone rurale du PDR*					
zones intermédiaires	% du total	0	2011		
zones urbaines	% du total	0	2011		

III Environnement/climat

31 Occupation des sols

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	80	2006		
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*					
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	9,5	2006		
Comment: *Agreste, Février 2007 - N° 2, Résultats provisoires de l'année agricole 2006*					
part des terres forestières	% de la superficie totale	13,7	2006		
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*					
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	1,2	2006		
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*					
part des espaces naturels	% de la superficie totale	0,2	2006		
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*					
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	4,1	2006		
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*					
part des autres terres	% de la superficie totale	0,7	2006		
Comment: *Corine Land Cover 2006. Attention : valeurs non comparables avec les valeurs d'Agreste*					

32 Zones soumises à des contraintes naturelles

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	45,7	2010	55,8	2019
Comment: *Complété à l'aide du RA 2010 sur la base du classement des communes en zone défavorisée "Montagne", "Zone à handicap spécifique" ou "Autre"*					
montagne	% de la SAU totale	0	2010		
Comment: *Complété à l'aide du RA 2010 sur la base du classement des communes en zone défavorisée "Montagne", "Zone à handicap spécifique" ou "Autre"*					
autres	% de la SAU totale	37,5	2010	40,5	2019
Comment: *Complété à l'aide du RA 2010 sur la base du classement des communes en zone défavorisée "Montagne", "Zone à handicap spécifique" ou "Autre"*					
spécifiques	% de la SAU totale	8,2	2010	15,3	2019
Comment: *Complété à l'aide du RA 2010 sur la base du classement des communes en zone défavorisée "Montagne", "Zone à handicap spécifique" ou "Autre"*					

33 Intensité de l'agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	7,5	2007		
Comment: *Indicateur reflétant le niveau d'utilisation d'intrants en agriculture. Calcul spécifique effectué par la DG Agri sur la base de travaux d'Eurostat sur les indicateurs agro-environnementaux.*					
intensité moyenne	% de la SAU totale	59,9	2007		
Comment: *Indicateur reflétant le niveau d'utilisation d'intrants en agriculture. Calcul spécifique effectué par la DG Agri sur la base de travaux d'Eurostat sur les indicateurs agro-environnementaux.*					
haute intensité	% de la SAU totale	32,7	2007		
Comment: *Indicateur reflétant le niveau d'utilisation d'intrants en agriculture. Calcul spécifique effectué par la DG Agri sur la base de travaux d'Eurostat sur les indicateurs agro-environnementaux.*					
pâturages	% de la SAU totale	11,5	2014		
Comment: *Par défaut, pâturages = STH 2010/ SAU 2010, Annuaire de statistique agricole, Agreste PC 2014*					
34 Zones Natura 2000					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	12,9	2014		
Comment: *MNHN, 2014. Données Natura 2000.*					
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	12,1	2014		
Comment: *MNHN, 2014. Données Natura 2000.*					
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	15,6	2014		
Comment: *MNHN, 2014. Données Natura 2000. (Pourcentage confirmé par le Service B4E).*					
35 Indice des populations d'oiseaux des champs					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	85,8	2009		
Comment: *SoeS, d'après MNHN. Année de base modifiée : Index 2001 = 100*					
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	0	2013		
Comment: *MNHN, 2009, Rapport synthétique des résultats de la France sur l'état de conservation des habitats et des espèces conformément à l'article 17de la directive habitats. Donnée pour la zone biogéographique Atlantique, touts habitats confondus.*					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	32	2013		
Comment: *MNHN, 2009, Rapport synthétique des résultats de la France sur l'état de conservation des habitats et des espèces conformément à l'article 17de la directive habitats. Donnée pour la zone biogéographique Atlantique, touts habitats confondus.*					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	65	2013		

Comment: *MNHN, 2009, Rapport synthétique des résultats de la France sur l'état de conservation des habitats et des espèces conformément à l'article 17de la directive habitats. Donnée pour la zone biogéographique Atlantique, touts habitats confondus.*					
inconnu	% des évaluations d'habitats	3	2013		
Comment: *MNHN, 2009, Rapport synthétique des résultats de la France sur l'état de conservation des habitats et des espèces conformément à l'article 17de la directive habitats. Donnée pour la zone biogéographique Atlantique, touts habitats confondus.*					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	7,6	2010 e		
Comment: *Source : POUX X. (AScA), POINTEREAU P. (SOLAGRO), ZAKEOSSIAN D. (EPICES), 2014. L'agriculture à « haute valeur naturelle » en France métropolitaine : Un indicateur pour le suivi de la biodiversité et l'évaluation de la politique de développement rural.*					
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,6	2010		
Comment: *Indicateur MCPFE (1.1 correspond à Réserve Biologique Intégrale) : Les indicateurs MCPFE sont les indicateurs mis en place par le Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe en 2000 (FAO).*					
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2010		
Comment: *Indicateur MCPFE (1.2 correspond à Réserve Biologique Dirigée) : Les indicateurs MCPFE sont les indicateurs mis en place par le Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe en 2000 (FAO).*					
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	1,7	2010		
Comment: *Indicateur MCPF (1.3 correspond à Forêt de protection) : Les indicateurs MCPFE sont les indicateurs mis en place par le Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe en 2000 (FAO).*					
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	NA			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	202 492,3	2010		
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	39	2011		
Comment: *DREAL*					
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	NA			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	21,9	2011		

Comment: *DREAL. Moins de 2mgN/L*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	42,1	2011		
Comment: *DREAL. Entre 2 et 5,65mgN/L*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	36	2011		
Comment: *DREAL. Plus de 5,65 mgN/L*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	47,2	2011		
Comment: *DREAL*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	36	2011		
Comment: *DREAL*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	16,9	2011		
Comment: *DREAL*					
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	137,3	2013		
Comment: *Valeur nationale issue de LUCAS land use survey. Valeur indisponible au niveau régional.*					
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	19,5	2013		
Comment: *Valeur nationale issue de LUCAS land use survey. Valeur indisponible au niveau régional.*					
42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	1	2003		
Comment: *IRENA indicator 23 – Soil erosion , EUROSTAT, données issues de modèles.*					
surface agricole affectée	1000 ha	7 300	2006 - 2007		
surface agricole affectée	% de la surface agricole	0,4	2006 - 2007		
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	4,2	2014		
Comment: *Uniquement la méthanisation. Source : La méthanisation en Poitou-Charentes. Etat des lieux et potentialités. Agreste n°5, mars 2014. Taux de conversion utilisé : 11,6 MWh = 1 Tep et 1MW =9,429 GWh)*					
issue de la foresterie	ktep	29,6	2014		
Comment: *173968 m3 de bois rond (source Futurobois, 2014), or 1m3 de bois rond équivaut à 0,17 Tep (source : Grovel et al., 2014, Bois énergie, l'approvisionnement en plaquette forestière, ADEME)*					
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	194	2009		
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013. Agriculture uniquement*					
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	112,7	2009		
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013. Agriculture uniquement*					
industrie agroalimentaire	ktep	106,6	2011		
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013.*					
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	5 426	2008		
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013.*					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	28	2008		
Comment: *Schéma régional climat air énergie Poitou-Charentes 2013.*					

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Cultures générales	800	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins viande	148000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins viande	1900	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins lait	98000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres élevages hors sol (monogastriques)	800	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Elevages porcins	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres herbivores	122000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	3	Surface en prairies naturelles (STH)	191280	hectare	2010
Comment: *Agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Fleurs et horticulture diverse	300	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	7	Chargement moyen par ha de SAU (ratio des 2 IC)	0.57	UGB/hectare	2010
Comment: *agreste*					
I Situation socioéconomique et rurale	1	Entreprises de transformation	219	nombre	2013
Comment: *Région*					
II Agriculture/analyse sectorielle	8	Exploitation commercialisant au moins un SIQO (hors	35	%	2010

		vin)			
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins mixte	19000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	5	Surface en protéagineux graines	15640	hectare	2012
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres élevages hors sol (monogastriques)	28000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	4	Surface en maïs grain	166428	hectare	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres élevages hors sol	17000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins lait	1000	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	5	Surface en protéagineux (y compris fourragers)	36640	hectare	2012
Comment: *agreste*					
I Situation socioéconomique et rurale	2	Magasins collectifs	16	nombre	2014
Comment: *Région, AFIPAR*					
II Agriculture/analyse sectorielle	9	Nombre de productions en démarche SIQO	17	nombre	2014
Comment: *Région/IRQUA*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres herbivores	2200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	3	Surface en prairie permanente	236095	hectare	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Bovins mixte	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Céréales et oléoprotéagineux	719000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse	5	Surface en protéagineux	21000	hectare	2012

sectorielle		fourragers			
Comment: *agreste + Région*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Cultures fruitières et autres cultures permanentes	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Fleurs et horticulture diverse	2000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Légumes et champignons	2000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	4	Surface en maïs ensilage	57549	hectare	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres	2000	SAU	2010
Comment: *ageste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Cultures fruitières et autres cultures permanentes	4000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Autres élevages hors sol	300	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Cultues générales	33000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Elevages avicoles	700	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Viticulture	166000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Elevages porcins	10000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Céréales et oléoprotéagineux	8300	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Polyculture, polyélevage	331000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse	6	OTEX Viticulture	4300	nombre	2010

sectorielle					
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Polyculture, polyélevage	4000	nombre	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Elevages avicoles	22000	SAU	2010
Comment: *agreste*					
II Agriculture/analyse sectorielle	6	OTEX Légumes et champignons	200	nombre	2010
Comment: *agreste*					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01. Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières,		X																			X
02. Développer la formation continue pour les			X																X	X	X

salariés et les chefs d'entreprises sur le développement durable et l'innovation																					
03. Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel	**X**																		**X**	**X**	**X**
04. Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux		**X**																	**X**	**X**	**X**
05. Améliorer la performance				**X**															**X**	**X**	**X**

économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable																					
06. Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture					**X**																
06bis. Favoriser l'accès au foncier et l'accompagnement des porteurs de projet					**X**																

et des cédants																					
07. Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels				**X**															**X**	**X**	
08. Limiter le rythme d'artificialisation des terres agricoles										**X**									**X**	**X**	
09. Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par													**X**		**X**				**X**	**X**	

l'animation, la desserte et la protection contre les incendies																					
10. Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés																X				X	X
11. Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire						X															X
12. Moderniser les																X			X	X	X

ateliers d'abattage et de transformation																					
13. Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité						**X**															**X**
14. Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique						**X**															**X**
15. Proposer, par l'innovation, des produi		**X**																			**X**

ts adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger																					
16. Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché						**X**													**X**	**X**	**X**
17. Développer l'agriculture durable prioritairement sur les									**X**										**X**		

zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau																					
18. Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture											**X**								**X**	**X**	
19. Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique								**X**											**X**	**X**	

20. Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité								**X**											**X**		
21. Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen								**X**											**X**		
22. Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des												**X**	**X**						**X**	**X**	**X**

IAA																					
23. Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre														**X**					**X**	**X**	
24. Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales																**X**	**X**				**X**
25. Garantir l'accès aux services de base pour les populations																	**X**				**X**

rurales dans le cadre de démarches intercommunales																					
26. Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages																		**X**			**X**
27. Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier							**X**												**X**		
28. Améliorer accès au financement des entreprises				**X**															**X**	**X**	**X**

dans les secteurs agricole et agro-alimentaire avec un instrument de garantie																					

4.2.1. 01. Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières,

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes, marquée par une histoire forte de la coopération, née à la fin du 19ème et au début du 20ème siècle, a besoin de développer les démarches collectives dans tous les domaines notamment l'innovation et les circuits courts.

Les démarches collectives doivent être encouragées pour :

- renforcer le lien entre les acteurs économiques, la recherche & développement et la société civile,
- stimuler l'innovation,
- éviter l'isolement d'acteurs économiques agricoles en offrant des cadres d'investissement collectif,
- favoriser les transferts et les échanges de connaissances,
- générer des économies par la mise en commun des moyens matériels et humains,
- gagner en efficacité dans la mise en œuvre de projets.

La région Poitou-Charentes, marquée par une histoire forte de la coopération, née à la fin du 19ième et au début du 20ième siècle, a besoin de développer les démarches collectives dans tous les domaines notamment l'innovation, les productions de qualité à forte valeur ajoutée et les circuits courts.

4.2.2. 02. Développer la formation continue pour les salariés et les chefs d'entreprises sur le développement durable et l'innovation

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes dispose d'un large panel de formations continues. Néanmoins, un effort doit être apporté pour faciliter l'accès à cette offre de formation et la requalifier, ce afin d'améliorer la qualification des actifs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie notamment pour ceux s'installant hors-cadre familial. La formation continue est particulièrement nécessaire pour :

- évoluer vers des systèmes durables respectueux des ressources et des richesses naturelles,
- s'adapter aux conséquences du changement climatique,
- diversifier les activités, les productions et améliorer l'efficacité économique des entreprises,
- répondre aux nouvelles demandes sociétales et aux marchés qui s'internationalisent,
- favoriser l'innovation individuelle et collective.

4.2.3. 03. Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes est dotée d'un réseau dense de centres de recherche et d'expérimentation. Par ailleurs, de nombreuses initiatives innovantes sont menées par les agriculteurs eux mêmes dans leurs exploitations avec l'appui des organismes de développement. Le besoin est de systématiser et massifier la diffusion des expériences et des connaissances vers les professionnels afin de garantir un transfert efficace et rapide de l’innovation notamment par :

- le développement du conseil adapté aux besoins de chaque exploitation,

- l'amélioration de l'accès au conseil,
- la multiplication des rencontres de démonstration,
- l'augmentation du nombre de projets associant, dès les phases amont, les acteurs de la recherche et les professionnels.

4.2.4. 04. Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Pour répondre à la multiplicité des défis qui se présentent, les acteurs du monde agricole, sylvicole et rural devront s'appuyer sur les résultats de la recherche et des projets innovants. Il est indispensable que les thématiques de recherche choisies soient en adéquation avec les attentes des acteurs de terrain et en lien direct avec les spécificités de Poitou-Charentes. Ainsi, la recherche et l'innovation devront porter principalement sur :

- l'amélioration de l'autonomie alimentaire et énergétique des exploitations agricoles,
- l'amélioration de la durabilité des systèmes de production agricole et sylvicole via notamment la recherche de nouvelles variétés ou peuplements (pour la foresterie),
- la diversification des productions, de leur transformation et leur valorisation sur de nouveaux marchés,
- l'adaptation aux conséquences du changement climatique,
- la protection des ressources en eau et de la biodiversité.

4.2.5. 05. Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

En Poitou-Charentes, la performance économique des exploitations garantira le maintien d'un tissu rural vivant, dynamique et résilient. Le besoin est d'accroître cette performance par des systèmes plus durables basés sur l'agro-écologie et la diversification des productions et des services comme les activités touristiques au profit du territoire.

Pour que les revenus augmentent et gagnent en robustesse, l'agriculture et l'agroalimentaire régionales doivent s'orienter vers des produits à plus forte valeur ajoutée.

Les systèmes intensifs, particulièrement dans les filières laitières, sont gourmands en intrants et donc peu autonomes. Face à l'augmentation des charges, l'autonomie énergétique et alimentaire des exploitations est à privilégier pour la compétitivité. La production locale de légumineuses et/ou protéagineux comme la luzerne est une voix crédible.

Les mesures agro-environnementales largement contractualisées sur la précédente programmation pour des enjeux environnementaux localisés n'ont pas permis une réorientation forte des systèmes de production. Les systèmes culturaux économes en intrants restent encore peu répandus. L'enjeu de reconquête de la qualité de l'eau et de la biodiversité est pourtant très prégnant notamment dans les zones humides, ce qui réaffirme le besoin d'une agriculture respectueuse des ressources et des richesses naturelles. Pour des résultats opérationnels significatifs, la généralisation des pratiques d'agriculture durable passera notamment par :

- un accompagnement des agriculteurs vers les changements de pratiques et un conseil adapté,
- une incitation à la réorientation des systèmes à l'échelle de l'exploitation avec des objectifs de résultats et pas uniquement de moyens,
- l'amélioration des techniques alternatives et leur généralisation prioritairement sur les secteurs à enjeux eau et biodiversité.

Les ressources génétiques issues des races et espèces végétales domestiques constituent des opportunités pour développer des productions de terroirs, offrir des alternatives agricoles dans le contexte du changement climatique et permettre une gestion écologique d'espaces agricoles et naturels à forte valeur patrimoniale. Ces productions restent encore très marginales malgré leur potentiel de développement. Il est nécessaire de

faciliter leur diffusion.

4.2.6. 06. Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

Depuis les années 2000, la région Poitou-Charentes perd près de 1000 exploitations par an. En 2010, près de 50% des chefs d'exploitation ont plus de 50 ans. Le défi du renouvellement des générations est donc central pour garantir le maintien d'une agriculture dynamique et d'une économie rurale diversifiée pour des territoires vivants. C'est en soutenant les jeunes souhaitant s'installer et notamment ceux d'origine non agricole que ce défi pourra être relevé. Pour cela, la région aura également besoin :

- de communiquer positivement sur le métier d'agriculteur pour susciter des vocations,
- de trouver des solutions pour lever les freins liés à l'investissement dans le capital de départ et donc de développer des outils financiers adaptés,
- de former et d'accompagner les nouveaux arrivants.

4.2.7. 06bis. Favoriser l'accès au foncier et l'accompagnement des porteurs de projet et des cédants

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

Description

Malgré la réglementation en matière de contrôle des structures, l'agrandissement des exploitations se poursuit au détriment parfois des installations. Aussi, des actions ciblées permettant de favoriser l'accès au foncier sont nécessaires.

Le repérage et le suivi des agriculteurs proches de la retraite est une étape cruciale pour la réussite de la transmission de l'exploitation. L'accompagnement des publics non agricoles de la découverte du métier jusqu'au montage d'un projet viable nécessite un conseil adapté.

4.2.8. 07. Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La région Poitou-Charentes compte 10 filières d'élevage qui sont concentrées majoritairement dans les zones de handicap naturel, espaces de plus faible potentiel agronomique que seul l'élevage peut valoriser au mieux. De plus, les outils industriels locaux de collecte et de transformation des produits agricoles sont également facteurs de valeur ajoutée par la commercialisation de produits alimentaires. Ces industries agroalimentaires sont pourvoyeuses d'emploi pour les territoires ruraux soumis aux handicaps naturels. Aussi, les filières d'élevage sont les seules à même de limiter la déprise dans ces zones agricoles.

Ces filières sont donc structurantes pour le territoire en termes d'économie, d'emploi local, mais aussi pour les services environnementaux qu'elles rendent à travers, par exemple, la gestion des ensembles prairiaux et le maintien des maillages de haies. De plus, il est important de rappeler la place de la filière caprine, le Poitou-Charentes occupant la place de leader européen pour cette production. Pour conserver les équilibres territoriaux et structurer l'économie agricole dans les territoires ruraux, la région a besoin de maintenir la diversité des élevages et les acteurs amont et aval des filières qui assurent l'approvisionnement et la distribution des productions. Le maintien de l'élevage est indispensable dans les zones présentant des handicaps naturels mais aussi dans les zones de plaine. Pour maintenir les différentes filières d'élevage, les éleveurs ont notamment besoin :

- de prix rémunérateurs,
- d'améliorer l'autonomie alimentaire et énergétique de leurs systèmes de production,
- d'améliorer leurs conditions de travail par la modernisation des équipements.

4.2.9. 08. Limiter le rythme d'artificialisation des terres agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le foncier non imperméabilisé est une ressource non renouvelable qu'il convient de gérer de manière précautionneuse. Pourtant, plus de 40 000 ha ont été imperméabilisés en 10 ans, l'équivalent de la perte sèche de près de 500 exploitations de taille moyenne. Or, la région Poitou-Charentes n'est pas contrainte par une géographie limitante ; aussi il est donc indispensable que les collectivités locales se dotent d'une politique d'aménagement du territoire fixant des objectifs clairs et ambitieux en matière de maîtrise de l'étalement urbain afin de stopper le « gaspillage » du foncier et la stérilisation définitive des sols, notamment en densifiant l'habitat, en valorisant les « dents creuses » en zone urbaine et en réhabilitant le patrimoine bâti des bourgs.

4.2.10. 09. Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La forêt en Poitou-Charentes est marquée par un faible taux de boisement et le fort morcellement de la propriété foncière. Il en résulte des difficultés importantes pour constituer des unités économiquement exploitables. En conséquence, la mobilisation du bois demeure assez faible. De plus, pour répondre aux besoins croissants en bois-énergie, certains peuplements pourraient être améliorés par des coupes d'éclaircissement facilitant à terme la production de bois d'oeuvre. Par ailleurs, certains secteurs du territoire régional, notamment en Charente présente une faible accessibilité aux boisements limitant leur valorisation économique. Pour assurer une mobilisation du bois optimum, tant au plan quantitatif que qualitatif, le secteur forestier a besoin :

- d'une animation de terrain permanente, en lien étroit avec les collectivités locales, auprès des petits propriétaires pour : les inciter à se regrouper, les motiver à boiser et à entretenir leurs parcelles et leur permettre d'acquérir une connaissance de la foresterie garante d'une gestion durable, donc économique et environnementale de la ressource forestière,

- de l'amélioration sur certains secteurs, des voix d'accès à la ressource et de la mise en place de places de stockage,
- d'une protection contre l'incendie dans les secteurs à risque et tenant compte des premières conséquences du changement climatique.

Ce besoin est d'autant plus prégnant pour le peuplier compte tenu de l'importance économique de la filière populicole sur l'ensemble de la chaîne de valeur, et des enjeux environnementaux liés à la protection de la biodiversité dans les zones humides.

Face au changement climatique, la gestion forestière en Poitou-Charentes doit intégrer les pratiques sylvicoles préservant durablement la ressource forestière et garantissant son renouvellement. Pour s'adapter rapidement aux impacts du changement climatique, en répondant à la fois aux enjeux économiques et aux fonctions récréatives et environnementales de la forêt, la filière a besoin :

- de la mise en place de plans de gestion à l'échelle des massifs ou répondant à des enjeux identifiés,
- d'études spécifiques pour suivre l'évolution des différentes catégories de peuplements,
- d'un soutien aux travaux « pilote » de plantations adaptées à l'évolution climatique.

4.2.11. 10. Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les entreprises d'exploitation forestière régionales (exploitation forestière uniquement ou couplée avec des activités de scierie) sont, dans leur grande majorité, des entreprises de petite taille. La mécanisation s'est développée notamment depuis la tempête de 1999. Cependant des améliorations sont nécessaires pour que ces entreprises puissent mobiliser et mettre à disposition la ressource dans le cadre d'une gestion durable des espaces forestiers. Afin de maintenir et de développer ces entreprises qui jouent un rôle non négligeable dans le tissu industriel régional, l'amélioration de leur compétitivité est une priorité. En effet, elles participent à l'approvisionnement d'une industrie de la seconde transformation du bois particulièrement présente dans la région. De plus, l'approvisionnement en local permet de réduire les frais de transports et les émissions de gaz a effet de serre et d'augmenter la valeur ajoutée pour les entreprises régionales de la filière. Ainsi, pour améliorer les performances technico-économiques de ce secteur, il convient :

- d'accompagner la création et l'entretien des parcelles forestières par une gestion durable privilégiant des essences locales adaptées à la fois au contexte pédoclimatique, à l'évolution du climat et aux besoins du marché de l'éco-construction,
- de permettre des investissements susceptibles d'améliorer la compétitivité de ces entreprises d'exploitation forestière en répondant aux nouveaux besoins, notamment ceux liés au bois d'oeuvre, au bois-énergie ou à de nouvelles techniques,
- de favoriser les investissements dans des matériels plus mobiles, proportionnés à la forêt régionale, pouvant récolter des lots de bois plus petits dans de bonnes conditions écologiques pour les sols et la biodiversité,
- de soutenir les investissements pour les projets innovants des industriels locaux, et ceux pour le développement des usages du bois dans la construction.

4.2.12. 11. Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Poitou-Charentes est dotée d'une cinquantaine d'ateliers industriels de première transformation des productions agricoles. L'enjeu aujourd'hui est d'approvisionner ces entreprises qui sont pour certaines sous-utilisées. Pour cela, la région a besoin :

- de maintenir la diversité de ses productions agricoles,
- de maintenir voire développer les volumes des productions agricoles notamment dans le domaine de l'élevage (lait-viande),
- d'innover en relation avec le marché et les nouvelles demandes des consommateurs dans la transformation des produits.

4.2.13. 12. Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes dispose sur son territoire de nombreux ateliers de transformation des productions agricoles (abattoirs, laiteries, etc). Pour conserver leur compétitivité, les entreprises ont besoin de maintenir un effort permanent de modernisation intégrant l'innovation. La rénovation de ces ateliers sera notamment une opportunité pour améliorer la performance énergétique des bâtiments et des process et ainsi limiter les coûts de fonctionnement. L'empreinte environnementale de ces activités en sera de facto réduite, ce qui répond aux exigences croissantes des consommateurs et des habitants résidant en proximité des unités industrielles. La modernisation est aussi une occasion de développer la production sur site d'énergie à partir de sources renouvelables (méthanisation, eau chaude et électricité solaire principalement).

4.2.14. 13. Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La région Poitou-Charentes comprend quelques produits « phares » connus au niveau national (Chabichou, Huîtres Marennes-Oléron, ...) voire international (Cognac). Néanmoins, des marges de progression existent pour développer de nouveaux marchés de produits régionaux basés sur des signes de qualité.
La région a besoin de :

- faire connaître ses produits régionaux, développer leur niveau de production et dynamiser leur commercialisation en France et à l'étranger (Farci poitevin, Tourteau fromager...),

- développer de nouveaux produits régionaux et promouvoir leur mise en marché.

4.2.15. 14. Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

La demande croissante et confirmée des consommateurs en produits d'origine régionale est une opportunité à saisir pour développer la valorisation locale des productions. Pour cela, les besoins sont :

- de constituer des filières et des équipements dédiés à la valorisation des produits régionaux,
- de favoriser et privilégier les projets collectifs pour proposer des offres globales aux distributeurs et revendeurs finaux améliorant la rentabilité pour les producteurs dans la chaîne de valeur,
- de faire connaître et reconnaître les produits régionaux,
- d'informer les producteurs sur les modalités et la rentabilité économique des démarches de vente directe et de les former à la vente.

4.2.16. 15. Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les attentes des consommateurs pour des produits sains et de qualité poussent les producteurs et les industries de l'agroalimentaire à être à l'écoute de ces nouveaux besoins et à y répondre par la mise en marché de nouveaux produits. Les besoins sont donc :

- de poursuivre l'innovation pour la création de nouveaux produits,
- de garantir le transfert des innovations dans la filière,
- de rester à l'écoute des consommateurs.

4.2.17. 16. Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La production en agriculture biologique progresse chaque année en Poitou-Charentes. Cependant, la demande forte du marché régional et extra-régional n'est pas satisfaite et conduit donc à des importations. Au niveau national, 30% des produits Bio seraient importés (source : biolinéaires). Pour répondre à la demande, la région a besoin :

- de développer les surfaces et diversifier les productions biologiques en AB,
- de structurer les filières de distribution des produits bio.

4.2.18. 17. Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

En Poitou-Charentes, l'état qualitatif des masses d'eau superficielle et souterraine est loin d'atteindre les objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau. Un effort conséquent et soutenu doit donc être fait pour orienter les pratiques agricoles vers une utilisation moindre des pesticides et des engrais de synthèse. De plus, des changements privilégiant des cultures économes en eau participeront aussi à l'amélioration de la qualité de cette ressource. Pour cela la région a besoin :

- d'une mise en œuvre à grande échelle des itinéraires culturaux économes en intrants,
- d'un développement priorisé de l'agriculture biologique dans les aires d'alimentation de captage,
- du maintien de l'élevage de plein air et des prairies.

4.2.19. 18. Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le Poitou-Charentes est classé sur 82% de son territoire en Zone de Répartition des Eaux. Ce sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Plusieurs bassins connaissent même des déficits forts et récurrents. De plus, le changement climatique réduira les ressources disponibles (Source : GIEC 2013). Pour s'orienter vers des solutions pérennes permettant de tendre vers des usages de l'eau adaptés aux ressources, la région a besoin :

- de généraliser les techniques et les systèmes de cultures économes en eau et de développer de nouvelles cultures en substitution de la monoculture du maïs,
- d'un service de conseil adapté pour accompagner les agriculteurs dans cette évolution,
- de la création de réserves de substitution dans une approche globale, responsable et territoriale de gestion durable de la ressource en eau.

4.2.20. 19. Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le Poitou-Charentes est riche de 476 000 ha de prairie (2008, source Agreste) dont 190 000 ha de surfaces toujours en herbe et le bocage occupe encore 1/5 de la surface de la région. Ces zones sont des espaces de biodiversité remarquable comme le Marais Poitevin, la vallée de la Charente ou le bocage montmorillonnais. Les réseaux de haies constituent un lieu de vie pour de nombreuses espèces floristiques et faunistiques, mais aussi un corridor de déplacement. Par ailleurs, les haies apportent aussi du bois d'œuvre ou de chauffage. C'est évidemment l'élevage qui est le garant du maintien de ces surfaces en herbe et des haies. La région a besoin pour maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers :

- de maintenir l'élevage, notamment les systèmes herbivores orientés vers le pâturage extensif,
- de mieux connaître les interactions entre les modes de conduite des systèmes prairiaux et l'expression de la biodiversité,
- de développer la multifonctionnalité des haies et notamment pour la production de bois énergie et d'œuvre,
- de former les agriculteurs à la valorisation multifonctionnelle de leurs haies.

4.2.21. 20. Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Les zones humides de Poitou-Charentes constituent des territoires d'exception renommés pour leur patrimoine naturel. Elles remplissent des fonctions multiples et importantes, dont le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau (rôle de filtre épurateur), la régulation des régimes hydrologiques (rôle d'éponge), l'accueil d'une faune et d'une flore remarquables (fonction d'alimentation, de reproduction et de refuge), la régulation des microclimats. La région compte à ce jour plus de 118 000 ha de zones humides dont plusieurs zones humides d'importance majeure comme le Marais poitevin (95 300 ha sur les régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes, dont 32 000 ha en Poitou-Charentes), les marais du Fiers d'Ars sur l'île de Ré (1 800 ha), les marais de Rochefort (15 500 ha), les marais de l'estuaire de la Charente (5 200 ha), les marais de la Charente aval (8 800 ha), le marais de Brouage (1 300 ha), les marais de l'estuaire de la Seudre (12 300 ha) et de l'estuaire de la Gironde (7 000 ha).
Ces zones humides ont besoin :

- d'être gérées de manière adaptée pour garantir leur bon fonctionnement hydraulique,
- d'accueillir des activités agricoles compatibles avec les enjeux écologiques,
- d'être mieux connues par le grand public et de servir de support aux activités pédagogiques et touristiques,
- d'être suivies scientifiquement pour connaître leurs évolutions et l'impact des pratiques anthropiques.

4.2.22. 21. Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

La région Poitou-Charentes héberge plusieurs espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles elle joue un rôle clé dans leur conservation à l'échelle nationale, européenne voire mondiale. On peut citer pour l'avifaune : l'Outarde canepetière et le Busard cendré. Parmi ces espèces, plusieurs d'entre elles sont inféodées aux espaces agricoles. L'évolution de l'agriculture en Poitou-Charentes doit permettre de maintenir cette biodiversité. Pour cela, il est nécessaire de :

- maintenir des systèmes agricoles compatibles avec les enjeux écologiques,
- maintenir une diversité des cultures et des assolements et notamment la présence de prairies et de cultures pluriannuelles de légumineuses dans les zones céréalières,

- réduire significativement l'usage des pesticides,
- éviter l'uniformisation des paysages et l'agrandissement des parcelles,
- connaître les interactions entre pratiques agricoles et biodiversité.

4.2.23. 22. Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les systèmes de production des exploitations agricoles de Poitou-Charentes, quel que soit le type d'atelier, nécessitent des consommations importantes d'énergie (force motrice, chaleur) et de matières d'origine fossile, avec par exemple les engrais ou les pesticides de synthèse abondamment utilisés dans l'agriculture conventionnelle. Leur utilisation limite l'indépendance des exploitations aux apports extérieurs. Plusieurs productions animales : volailles, lapins, porcs naisseurs, veaux, ... ont des besoins importants en source de chaleur et/ou électrique. Les caractéristiques thermiques des bâtiments, du fait d'un parc ancien et des difficultés de ces filières à investir, ne sont pas performantes, entraînant des consommations importantes d'énergie qui affectent leur compétitivité. Les IAA sont également grandes consommatrices d'énergie mais leurs équipements et sites d'installation peuvent être sources de production d'énergies renouvelables. Tant en amont qu'en aval de la filière, il est nécessaire d'agir en économisant l'énergie, en améliorant l'efficacité des équipements et en diversifiant le bouquet énergétique par :

- la multiplication des opérations de maîtrise de l'énergie notamment pour les besoins de chaleur,
- la conception de bâtiments alliant à la fois bien être animal et économie d'électricité par l'usage efficace de la lumière naturelle.
- l'accompagnement des initiatives individuelles ou collectives d'équipement en unités d'énergie renouvelable en développant la consommation de l'énergie produite localement,
- l'encouragement des initiatives des exploitations valorisant, par des procédés biologiques l'utilisation comme amendements de la matière organique,

- l'utilisation du biogaz comme carburant pour les véhicules agricoles et des flottes captives d'entreprises locales.

4.2.24. 23. Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre

Priorités/Domaines prioritaires

- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'agriculture est le deuxième secteur émetteur de gaz à effet de serre en Poitou-Charentes après le secteur des transports (source : Schéma régional Climat Air Énergie Poitou-Charentes– mars 2013). Les origines des émissions sont multiples pour ce secteur, mais reposent majoritairement sur le niveau d'utilisation des intrants et la production de méthane en élevage. Les pratiques culturales, le choix des rotations, le maintien des prairies et des maillages de haies et de bosquets conditionnent également le niveau de stockage et de restitution du carbone à partir du sol ou de la biomasse produite. L'évolution vers une agriculture durable peut permettre, en jouant sur plusieurs facteurs, une diminution des émissions de GES.

Les besoins sont donc de :

- développer les pratiques culturales permettant l'incorporation et l'augmentation de la matière organique dans les sols,
- reconquérir par leur densification et leur restauration les haies et créer de nouveaux maillages,
- encourager les systèmes de production économes en intrants de synthèse,
- valoriser par la méthanisation ou le compostage, la valeur amendante et fertilisante des fumiers, lisiers et autres déchets végétaux agricoles.

4.2.25. 24. Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le Poitou-Charentes est une des deux régions les plus rurales de France avec le Limousin et elle est riche d'un tissu de petites entreprises implantées en zone rurale. Les entreprises agro-alimentaires, premier secteur industriel régional en termes d'emplois salariés, de valeur ajoutée et d'exportations, illustrent cette situation d'ancrage territorial fort. Les ressources et les productions locales méritent plus encore de valorisation pour développer de la valeur ajoutée dans la zone rurale ; cette valorisation passe par l'innovation technique, mercatique et sociale. La diversité des paysages, du patrimoine bâti et de l'histoire de Poitou-Charentes offrent des potentialités de développement touristique hors de la zone littorale. Les activités touristiques et de pleine nature permettraient un développement économique local. Pour cela, la région a besoin :

- d'accompagner les projets émergents et novateurs en créant des synergies entre les nouveaux acteurs économiques du monde rural,
- de faciliter l'accès des porteurs de projets à la création d'infrastructures mutualisant les moyens de production, de transformation et de commercialisation,
- de développer une offre touristique de qualité basée sur les richesses patrimoniales locales.

4.2.26. 25. Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Plusieurs territoires de Poitou-Charentes connaissent un déclin de leur économie et en corollaire du développement social, souvent lié à un enclavement par rapport aux centres d'activité, au vieillissement de la population et au faible niveau de revenu dû à la rareté locale des emplois qualifiés. La présence de services de base locaux : approvisionnement en premiers biens de consommation courante, accès aux services sociaux et médicaux (aide à l’enfance et aux personnes âgées,....), loisirs, culture, est indispensable pour offrir un cadre de vie satisfaisant voire attirant pour les nouvelles populations et les publics potentiels comme les créateurs d'entreprises. De plus, l'organisation par la création ou la réhabilitation de voies existantes de déplacements doux est à privilégier car améliorant le cadre de vie, la qualité de vie et réduisant le coût des transports individuels. Pour cela, la région a besoin de :

- développer, à l'échelle intercommunale, des « services au public » mutualisés et multifonctions,
- favoriser l'installation de créateurs d'activités de proximité pour les populations résidentes et de passage,
- développer des liaisons douces sécurisées prioritairement pour les déplacements obligés (domicile travail, domicile école…).

4.2.27. 26. Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

En Poitou-Charentes, dans les territoires sans espaces denses à forte concentration de population, les activités économiques restent diversifiées principalement autour des activités agricoles, de l'artisanat, du commerce et d'entreprises industrielles de petite et moyenne taille. L'ensemble de ces activités auxquelles s'ajoutent les activités de service de base aux populations nécessitent pour leur développement socio-économique et pour éviter leur isolement socio-culturel et médical, l'installation d'infrastructures numériques adaptées aux situations locales. La dynamique de ces territoires ruraux dépend grandement, notamment pour attirer de nouvelles et jeunes populations, d'une couverture numérique minimale homogène. Pour cela, la région a besoin de :

- couvrir l'ensemble du territoire régional à l'horizon 2020 en Très Haut Débit (THD),
- de favoriser les lieux de coworking et autres espaces partagés donnant l'accès numérique aux populations isolées.

4.2.28. 27. Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Par sa situation géographique et dans le contexte du changement climatique, la région Poitou-Charentes est soumise à des événements naturels de caractère exceptionnel qui impactent les espaces agricoles et forestiers. Les tempêtes d'origine océanique et l'augmentation des températures notamment par des épisodes de sécheresse plus fréquents et plus intenses, fragilisent le potentiel de production et augmentent le risque d'incendie. Les conséquences peuvent être très différentes selon la nature de l'événement et impliquent des modalités de reconstitution appropriées à chaque nouvelle situation provoquée.

Aussi, la région a besoin de :

- protéger ses massifs forestiers par des mesures préventives de défense contre l'incendie,
- remettre en état les terres agricoles et massifs forestiers dégradés en l'adaptant au cas par cas et en fonction de la nature spécifique des dégâts causés.

4.2.29. 28. Améliorer accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire avec un instrument de garantie

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les exploitations agricoles et les entreprises agroalimentaires ont deux principaux besoins de financement pour maintenir leur compétitivité : l'acquisition d'équipements de production d'une part et un besoin en fonds de roulement d'autre part.

Or l'évaluation ex-ante liée à l'établissement d'instruments financiers a conclu que la plupart des opérateurs et ceux en création d'activité, la capacité d'autofinancement est souvent trop faible. Ils sont ainsi fortement dépendants des banques commerciales et présentent un manque de garantie/caution pour ces dernières pour la contraction de prêts.

C'est pourquoi un instrument financier, complémentaire des aides par subventions, pourrait améliorer l'accès des agriculteurs et des entreprises à l'emprunt et participer ainsi à leur compétitivité, en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille).

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le Programme de Développement Rural Poitou-Charentes défini par l'AG a pour but de répondre à la Stratégie 2020 de l'UE, en promouvant un développement inclusif, durable et innovant favorable à l'emploi pour tous dans les territoires ruraux, à la préservation des ressources et richesses naturelles et à l'adaptation au marché par l'innovation.

La stratégie est construite autour de 6 axes majeurs qui sont présentés ci-dessous par thème et par importance au regard des moyens financiers alloués.

1. **<u>Développer une agriculture et une sylviculture durables, économes en intrants et respectueuses des ressources et richesses naturelles ;</u>**

Besoins : 9, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27
Priorités et DP principaux : 3B, 4, 5A, 5C, 5E

Priorités et DP secondaires : 5B et 5D

La qualité environnementale des territoires est un enjeu fort de la Région. Pour cela, elle veut privilégier les formes d'agriculture qui, avec l'agro-écologie, valorisent et accroissent les potentiels naturels de la diversité des végétaux et des animaux en préservant les ressources naturelles (air, eau, sols) et la biodiversité. Pour cela, le PDR devra participer à la réorientation des systèmes agricoles notamment par les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et au développement de l'Agriculture Biologique notamment au vu de la dynamique de développement des surfaces sur le territoire du programme. En effet, les estimations actuelles montrent que ces surfaces auront plus que doublé d'ici à la fin de la programmation. Ce soutien accru à l'agriculture biologique s'inscrit dans la stratégie de l'autorité de gestion à travers le pacte d'ambition régionale pour l'Agriculture biologique qui vise le développement de l'agro-écologie et la préservation de l'environnement en accompagnant l'Agriculture Biologique grâce à différents outils, notamment l'aide au maintien et l'aide à la conversion, mais aussi les aides à la diffusion des résultats, à la formation, à la transformation pour les entreprises agro-alimentaires et les ateliers de transformation à la ferme, ainsi qu'à la promotion. Compte tenu des enjeux environnementaux et dans une logique de concentration des moyens, les MAEC seront ciblées en priorité sur les zones à enjeu eau, sur les sites Natura 2000 et dans les zones bocagères qui sont souvent soumises à des handicaps naturels. Pour l'efficacité de la contractualisation de ces mesures, le PDR accordera une place importante à l'indispensable accompagnement des agriculteurs vers ces changements, à l'innovation et aux démarches collectives.

L'eau est aussi un enjeu. Avec le FEADER, la Région, dans un contexte de changement climatique,veut développer une utilisation durable et économe de l'eau aux plans quantitatif et qualitatif. Cela nécessite une évolution significative de certaines pratiques culturales notamment par le développement des cultures et des

pratiques économes en eau et en intrants de synthèse. Les investissements physiques concourant à une réduction significative des pesticides et à la diminution des prélèvements d'eau seront donc soutenus : implantation de haies, outils d'irrigation efficients, matériels alternatifs aux pesticides, réserves de substitution dans une approche globale et territoriale. Le PDR encouragera les investissements allant en ce sens et les démarches collectives associant l'ensemble des usagers pour une utilisation efficiente d'un bien commun, fragile et rare. Les initiatives de solidarité entre éleveurs et céréaliers pour l'accès à l'eau seront appuyées.

La préservation de la biodiversité est une valeur ajoutée globale pour le territoire. L'enjeu est de conforter les pratiques agricoles ayant une fonction environnementale et de mieux faire connaître et reconnaître les services écosystémiques par des formations adaptées des acteurs agricoles. La Région favorisera le maintien de l'élevage, que l'on rencontre principalement dans les zones de handicap naturel, basé sur le pâturage et la diversité des productions végétales. L'allongement des rotations, les légumineuses, les prairies, seront encouragés grâce aux MAEC et à un accompagnement adapté, pour réorienter les systèmes de production à l'échelle de l'exploitation et pas seulement à la parcelle.

Poitou-Charentes est un territoire majeur, à l'échelle européenne, pour ses zones humides littorales atlantiques. Les mesures devront participer activement à la restauration du bon état écologique de ces zones de biodiversité remarquable en considérant avec importance le facteur hydraulique. La région compte aussi des territoires de plaine reconnus pour leur avifaune exceptionnelle et de grandes zones bocagères qui devront être maintenues voire reconquises. Plus que le simple maintien du réseau de haies existant, la Région entend promouvoir la plantation de haies qui, au-delà de leurs valeurs écologique et paysagère, sont aussi des réservoirs d'énergie renouvelable par leur biomasse. Les MAEC seront complémentaires des autres outils permettant d'intervenir en dehors des zones agricoles comme les contrats Natura 2000. L'animation Natura 2000 et la mise en œuvre des contrats sera l'outil majeur de reconquête de la biodiversité. La montée en puissance du programme Natura 2000 doit étendre ses phases opérationnelles avec la multiplication des travaux de génie écologique.

Dans un contexte de réchauffement climatique, réduire les gaz à effet de serre produits par l'agriculture est une priorité. Cela est possible notamment via la réduction des fertilisants azotés de synthèse. Ainsi, une rationalisation de la fertilisation permettra de réduire considérablement les émissions de protoxyde d'azote et la pollution des eaux continentales et littorales. Le stockage du carbone dans les sols, en lien avec le maintien d'une activité biologique, est aussi une voie à soutenir. Le changement climatique impacte déjà les conditions d'exercice et les pratiques des professions agricoles et sylvicoles. L'adaptation au changement climatique passera par le soutien à : la recherche, la sélection de variétés et de races et l'expérimentation des pratiques agricoles et sylvicoles.

Pour la sylviculture, la poursuite, à l'échelle des massifs forestiers, des animations collectives pour une gestion forestière durable est indispensable pour l'industrie locale du bois et de nouveaux usages du bois dans la construction. Les entreprises de travaux forestiers seront accompagnées pour améliorer leurs équipements dans une logique de préservation des sols et de la biodiversité. L'accès à la ressource sera facilité pour augmenter les volumes prélevés.

La Région encouragera les politiques les plus économes en intrants valorisant les déchets organiques devenus produits connexes par l'économie circulaire et recherchant l'autonomie régionale en azote et en énergie. La recherche de l'autonomie énergétique des entreprises, des collectivités rurales et des exploitations agricoles, doit se faire en valorisant les différentes sources d'énergies renouvelables locales et la proximité entre sites de production et lieux de consommation. Le PDR encouragera les projets collectifs liant, sur un même territoire, les agriculteurs dans un partenariat éleveurs/céréaliers pour la production de

fourrages riches en azote, particulièrement la luzerne, en contrepartie d'une valorisation de la matière organique issue des élevages. Ce partenariat permettra par une polyculture-élevage à l'échelle territoriale, de réduire les importations en produits azotés de synthèse, de consolider la compétitivité des élevages et d'améliorer la valeur agronomique des sols en confortant le stockage du carbone.

L'autonomie énergétique des exploitations agricoles passe par l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, l'utilisation d'équipements économes et la production d'énergies renouvelables comme la méthanisation à la ferme.

2. **Garantir un secteur primaire diversifié, compétitif économiquement et environnementalement et pourvoyeur d'emplois notamment par le maintien de l'élevage ;**

Besoins : 5, 7, 17, 18, 22 et 28

Priorités et DP principaux : 2A et 4

Priorités et DP secondaires : 5A, 5B et 5C

Le secteur agricole est un moteur de la croissance régionale. La Région veut maintenir un secteur primaire compétitif essentiel au développement équilibré et durable du territoire.

Les actions de transfert de connaissances (activités de démonstration et d'information) constituent un socle indispensable pour donner la capacité aux chefs d'entreprises d'améliorer leur compétitivité dans une logique d'une double performance économique et environnementale.

L'amélioration de la rentabilité des entreprises agricoles par la modernisation des outils de production, la réduction des coûts, notamment en matière de coûts énergétiques et la diminution de la dépendance vis à vis des intrants, sera l'une des priorités du PDR.

Pour ce faire, dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de certains types de projets ciblés et permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation et de diversification et de transition économique et environnementale.

Pour ce faire, un instrument financier, complémentaire des aides par subventions, pourra améliorer l'accès des entreprises à l'emprunt et participer ainsi à leur compétitivité tout en assurant des débouchés aux produits locaux de qualité.

Le maintien des filières d'élevage et donc de la chaîne de valeur via des ateliers de transformation régionaux importants pour l'emploi, est un élément fort que la Région veut amplifier. Les investissements dans les élevages seront donc aidés en priorité. Une meilleure autonomie alimentaire des élevages, notamment en protéines, sera l'une des clés pour améliorer la compétitivité de cette filière, sans oublier la nécessité d'améliorer aussi les conditions de travail. Les systèmes de production basés sur la prairie seront encouragés et l'accès aux équipements facilité. L'élevage est la seule voie pour maintenir des activités agricoles pourvoyeuses d'emplois dans les zones difficiles soumises à des handicaps naturels et qui connaissent

depuis une dizaine d'années une spécialisation vers les grandes cultures.

Le Poitou-Charentes est sensible aux conséquences en terme de vitalité rurale du maintien de tous les élevages et du tissu industriel associé mais aussi au maintien des filières dites « spécialisées » qui font la diversité du territoire (maraîchage, arboriculture etc.). Dans une région qui s'est longtemps orientée vers des productions de masse, l'augmentation de la valeur ajoutée sera un axe fort encouragé par le PDR.

La crise sanitaire engendrée par la pandémie liée à la Covid 19 a considérablement perturbé l'ensemble de l'activité économique, dont l'activité agricole. Aussi, dans le cadre du plan de relance initié par l'Union européenne afin de surmonter cette crise, il est nécessaire d'accompagner les territoires et les acteurs économiques touchés par cette pandémie. Le fonds de relance devra permettre de soutenir l'activité économique des exploitations agricoles tout en les accompagnant dans la transition du secteur agricole dans le cadre des thématiques liées au priorités de la Région dans le cadre de NéoTerra, à savoir : sortie des pesticides de synthèse, préservation de la biodiversité, atténuation et adaptation au changement climatique, bien-être animal et biosécurité, systèmes alimentaires durables.

3. **Assurer l'installation et le renouvellement des générations en agriculture ;**

Besoins : 6
Priorités et DP principaux: 2B

Permettre à des jeunes et des moins jeunes de s'installer en agriculture est la condition essentielle pour maintenir une agriculture vivante, diversifiée et innovante donc dynamique. Pour lever les freins à l'installation, les différentes aides et outils financiers pour faciliter l'investissement de départ seront mobilisés. Un soutien accru sera apporté aux porteurs de projet s'installant en dehors du cadre familial, qui sont de plus en plus nombreux, mais aussi aux jeunes faisant le choix de s'installer en élevage, production qui requiert souvent des investissements élevés. La performance environnementale ou encore la création de valeur ajoutée sur l'exploitation seront aussi pris en compte dans l'intensité de l'aide. L'attractivité du métier passe également par une meilleure organisation du travail et de la qualité de vie et la réduction de la pénibilité. Le FEADER doit donc favoriser les investissements améliorant globalement les conditions de travail. Pour cela les jeunes agriculteurs pourront bénéficier d'une majoration des aides pour leurs investissements. Le PDR sera donc un levier fort pour le renouvellement des générations.

4. **Valoriser les productions locales et de qualité pour consolider le lien entre producteurs et consommateurs et soutenir le développement d'une industrie agro-alimentaire moderne, innovante et ancrée dans les territoires ;**

Besoins : 5, 11, 13, 14, 16
Priorités et DP principaux : 3A

Priorités et DP secondaires : 2A

La Région souhaite développer les filières agricoles et agro-alimentaires prioritairement pour la valorisation des productions régionales en démarche qualité et en filières courtes en améliorant la valeur ajoutée pour les producteurs et les transformateurs régionaux. Le PDR sera donc utilisé pour soutenir la diversification des productions à l'échelle de l'exploitation. Le développement de filières locales permettra la consolidation du lien producteur-consommateur et l'identité des produits régionaux. Le FEADER agira pour former les acteurs à la valorisation locale des produits, créer de nouveaux produits par l'innovation, rechercher de nouveaux marchés, promouvoir les produits et réaliser les investissements nécessaires dans les exploitations et dans les IAA.

La performance des IAA repose sur leur compétitivité et donc la modernisation de leurs outils de production et l'innovation. La valorisation de la transformation des productions agricoles et la conquête de nouveaux marchés seront une clé pour des débouchés rémunérateurs et stimuleront les productions locales. C'est à l'échelle des filières qu'il faut intervenir. Le développement des stratégies de filières impliquant l'amont et l'aval pour des relations économiques durables et équilibrées entre les différents maillons, notamment par la mise en place de dispositifs de contractualisation sera favorisé. La maîtrise de l'énergie, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables sont aussi à considérer dans le développement durable et compétitif de cette industrie. Le couplage des démarches qualité et environnementale pourra faire l'objet d'une valorisation mercatique auprès des distributeurs et consommateurs.

5. **Encourager l'innovation, la formation et le transfert de connaissances ;**

Besoins : 1, 3, 4, 14,15
Priorités et DP principaux : 1A et 1C

Priorités et DP secondaires : 1B et 3A

La Région veut dynamiser l'innovation par une recherche concrète, opérationnelle et associant dans toutes les étapes de recherche/développement les destinataires finaux. Le FEADER accompagnera les besoins en information en priorisant les thématiques de l'agriculture durable, de l'agro-écologie, de l'économie verte et de la compétitivité. La valorisation des retours d'expériences entre agriculteurs, notamment dans le cadre de projets collectifs et avec les établissements d'enseignement sera encouragée. Les démarches transversales faisant intervenir des acteurs de l'amont et de l'aval des filières agricoles et sylvicoles seront soutenues en priorité. Le PEI sera mis à profit pour stimuler et consolider les démarches innovantes.

6. **Maintenir dans les territoires ruraux une économie dynamique résiliente et une offre adaptée en services de base ;**

Besoins : 9, 10, 12, 22, 24, 25
Priorités et DP principaux : 6A, 6B, 6C

Priorités et DP secondaires : 5B, 5C et 5E

L'enjeu du développement rural en Poitou-Charentes est de passer d'un «service public » à une offre élargie de «services au public» pour un développement équilibré des territoires. Cette évolution est indispensable et urgente car plusieurs populations fragiles y résident (retraités à faible revenu, familles monoparentales, jeunes sans qualification).

La logique de « projet de services » ou de « chaîne de services » ne se limite pas à leur présence et à leur accessibilité mais appelle une cohérence des équipements et des activités entre eux et une articulation des interventions des professionnels pour un service global de qualité. Chaque territoire infra-régional exige une réponse adaptée spécifique.

La mutualisation de services et l'expérimentation de solutions innovantes, en particulier par le développement du numérique, seront encouragées. Les projets devront être a minima d'échelle intercommunale ou coordonnés à ce niveau, dans un objectif de maillage du territoire et d'efficience de l'action publique. Ils devront être cohérents avec toutes les stratégies locales d'aménagement et de développement des territoires et servir les dynamiques intergénérationnelles.

La Région maintiendra la dynamique des GAL et utilisera le FEADER pour catalyser les nouveaux projets. Les orientations de la programmation 2014-2020 pour le développement rural porteront prioritairement sur la diversification de l'économie rurale par la création d'entreprises innovantes et valorisant les ressources et les productions locales.

Poitou-Charentes est riche d'un patrimoine naturel et culturel diversifié (art roman, marais etc.). Sa mise en valeur et le maintien voire le développement d'une offre d'hébergement bien reparti sur tout le territoire est un objectif que le PDR devra contribuer à atteindre. Le FEADER soutiendra les initiatives privées, portées par des agriculteurs ou non, permettant un accueil qualitatif des visiteurs sur le territoire.

L'économie du Poitou-Charentes repose sur un secteur primaire omniprésent qui est à la base de filières agro-alimentaires et sylvicoles dynamiques constituées de milliers de petites et moyennes entreprises. Le FEADER constituera un levier essentiel pour maintenir ce tissu économique et donc la vitalité des territoires. Le soutien aux entreprises du secteur forestier pourra se faire via le système de subvention classique ou le recours aux instruments d'ingénierie financière et notamment via un instrument de garantie mobilisé pour soutenir les acquisitions de matériels de ces entreprises.

Préserver et valoriser les diversités est un enjeu essentiel. La valorisation des territoires doit se faire en comptant sur les capacités des habitants et des acteurs socio-économiques, en mutualisant les moyens et en partageant la gouvernance des projets. La Région encouragera l'appropriation collective de ces objectifs au moyen de groupements d'actions.

<u>Les besoins non retenus dans la stratégie :</u>

Les besoins ci-dessous ne sont pas retenus dans le cadre du PDR, non pas qu'il s'agisse de besoins mineurs mais parce qu'il existe d'autres politiques et outils mieux adaptés pour y répondre sans mobiliser le FEADER.

- Besoin N°2 : Développer la formation continue pour les salariés et les chefs d'entreprises sur le développement durable et l'innovation.

Ce besoin est très prégnant en Poitou-Charentes mais la Région y répondra sans intervention du FEADER à

travers son règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises adopté le 13 février 2017.

- Besoin N°8 : Limiter le rythme d'artificialisation des terres agricoles.

Ce besoin est très prégnant en Poitou-Charentes. Il trouvera ses solutions au travers des politiques d'aménagement du territoire et de préservation des sols mises en place au niveau national et leur mise en œuvre effective par les collectivités locales et leurs groupements.

- Besoin N°6 bis : Favoriser l'accès au foncier et l'accompagnement des porteurs de projet et des cédants

Le soutien à l'installation en agriculture passe aussi par l'accès au foncier. Des outils ne faisant pas intervenir de FEADER seront mobilisés pour favoriser l'acquisition de terres et bâtiments agricoles par les jeunes. Enfin, l'accompagnement des cédants et jeunes créateurs d'entreprises est crucial pour le renouvellement des générations. Il trouvera une réponse dans les objectifs fixés dans la loi d'avenir agricole et grâce au FSE qui financera l'accompagnement, par la formation (à caractère général sur la création et la formation d'entreprise) des demandeurs d'emploi voulant s'installer.

- Besoin N°26 : Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages

Ce besoin est très prégnant en Poitou-Charentes mais l'adoption tardive du régime d'aide français THD et la complexité de sa mise en application tant pour les opérateurs que pour les financeurs, notamment privés, conduisent la Région a y répondre sur ses propres fonds, sans intervention du FEADER.

Les besoins retenus partiellement dans la stratégie :

- Besoin N°3 : Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel.

Ce besoin est retenu sur l'aspect de transfert de connaissance mais ne l'est pas sur l'aspect conseil individuel auquel la Région répondra sans intervention du FEADER à travers son règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises adopté le 13 février 2017.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La combinaison des mesures 1 et 16 permettra de répondre au domaine prioritaire 1A.
La mesure 1 permettra d'organiser des actions de démonstration ou d'information afin de diffuser par la coopération les connaissances aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et de l'agro-alimentaire.
La mesure 16 (opération 16.1.1) favorisera les partenariats entre agriculteurs et tous les acteurs concernés afin de faire émerger des projets innovants directement duplicables. A travers le soutien à des projets collectifs, tant agricoles que forestiers, faisant intervenir les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur d'une filière, la mesure 16 répondra au domaine prioritaire 1A.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n°3.

La priorité 1 étant transversale, elle n’est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l’Union Européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 16, à travers les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (opération 16.1.1), doit permettre de mettre en lien le monde de la recherche avec les acteurs de terrain. Pour garantir le renforcement des liens entre les acteurs, la priorité sera donnée aux projets intégrant des partenaires variés et complémentaires dès la conception du projet. Les coopérations horizontales et verticales soutenues dans le cadre de la sous-mesure 16.4 (opération 16.4.1) permettront de mettre en relation les acteurs de la production, de la transformation et de la distribution pour la mise en place de circuits courts ou de proximité. Ainsi, en soutenant les démarches collectives innovantes, la mesure 16 apporte une contribution au domaine prioritaire 1B. La nature des opérations soutenues n'exige pas des soutiens financiers élevés pour être efficace.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 1 : « Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières »

n° 4 : « Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux »

n°15 : « Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger »

La priorité 1 étant transversale, elle n’est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l’Union Européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire n’est pas couvert par le PDR Poitou-Charentes dans la mesure où les actions de formation ne relèvent pas de la stratégie liée au FEADER.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, 4 mesures seront combinées.

La mesure 1 qui dans son ensemble répond de manière principale au DP 2A, sera mobilisée pour aider les exploitants agricoles à s'informer pour améliorer les performances technico-économiques de leurs exploitations. Cette mesure sera orientée prioritairement pour aider les producteurs à diversifier leurs activités, à gagner en valeur ajoutée et à mieux s'adapter au marché.

La mesure 4 (opérations 4.1.1,4.1.5, 4.1.2 (cependant devenue inactive à compter du 1er décembre 2017), 4.1.4, 4.2.3 de manière principale et 4.1.3, 4.2.1 de manière secondaire) permettra aux exploitations agricoles de procéder à des investissements leur permettant de moderniser leurs bâtiments notamment en élevage y compris par le recours à l'instrument financier. Cette mesure sera priorisée vers les projets visant à augmenter l'autonomie alimentaire et énergétique des exploitations, améliorer les conditions de travail des éleveurs et le bien être animal. Les jeunes agriculteurs pourront bénéficier d'une majoration du soutien. La mesure 4 sera aussi l'outil utilisé pour faciliter la diversification des productions au sein des exploitations agricoles.

La mesure 6 (opération 6.4.4 : Instruments financiers agritourisme) qui vise à favoriser l'amélioration qualitative et quantitative de l'hébergement et des équipements et activités de loisirs portés par des exploitations agricoles dans une logique de prise en compte de l'environnement, de la dimension sociale (notamment l'accessibilité), de la qualité des prestations (démarches qualité). L'hébergement touristique constitue une diversification économique importante pour des exploitations souvent de taille modeste et concoure ainsi à la pérennité des entreprises.

La mesure 8 (opération 8.6.2) pour laquelle un instrument financier de garantie pourra être mobilisé. En effet, le secteur bois-forêt connait une perte de perte de compétitivité et des perspectives délicates dans un contexte de forte concurrence des nouveaux pays industrialisés. Les besoins de financement des entreprises sylvicoles et d'exploitation forestière concernent principalement l'acquisition de machines et d'équipements de production souvent très coûteux et peu subventionnés. Les entreprises du secteur rencontrent des difficultés à mobiliser des financements – en témoigne le recours accru au crédit-bail - qui paraissent liées

dans une certaine mesure à leur situation financière (endettement élevé) et au potentiel des projets jugé trop risqué par le secteur bancaire (investissements lourds, perspectives économiques peu attractives). Pour acquérir leur matériel, nombre d'entreprises ont recours au cautionnement personnel en l'absence de solution de garantie complémentaire disponible et/ou adaptée aux besoins du secteur. Un instrument de garantie permettrait donc d'encourager la prise de risque des banques sur ce type de dossiers, et ainsi d'augmenter le nombre et le montant des prêts octroyés par les banques. En l'occurrence, l'outil ALTER'NA semble parfaitement indiqué pour répondre aux besoins du secteur.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 5 : « Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et le développement de l'agriculture durable »

n° 7 : « Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels »

n°28 : « Améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie »

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire est conséquente pour répondre aux enjeux de compétitivité d'une agriculture régionale économiquement importante et fortement diversifiée. Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 53 760 928 €.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Tel qu'exprimé dans la stratégie, l'installation est un enjeu fort du PDR pour assurer la vitalité donc la dynamique socio-économique des territoires ruraux.

La mesure 6 (sous-mesure 6.1 de manière principale) sera mobilisée pour les interventions spécifiques aux projets d'installation et de démarrage d'activité : aide au démarrage et prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit, permettant l'accompagnement de l'investissement et la mobilisation de foncier.

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire a été dimensionnée en fonction de la dynamique de ces dernières années et de la volonté des acteurs des différentes filières exprimée tout au long du processus d'élaboration du PDR.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 6 : « Assurer d'urgence le

renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 26 450 000 €.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le FEADER sera mobilisé pour favoriser les produits et les démarches de qualité ainsi que la valorisation locale et directe des productions, pour cela la combinaison de 3 mesures sera nécessaire.

La mesure 3 dans son ensemble et de manière principale sera mobilisée pour aider financièrement les agriculteurs dans leurs démarches de certification et de promotion de leurs produits sous SIQO.

La mesure 4 (opération 4.2.1 de manière principale) permettra quant à elle de soutenir les investissements pour la transformation des productions et la création d'équipements pour la vente directe. De plus, les investissements de la mesure 4 permettront également d'améliorer les conditions d'élevage des animaux.

Enfin, la mesure 16 (opération 16.1.1 de manière principale) pourra aider les acteurs du monde rural souhaitant mettre en place des plate-formes logistiques pour développer la distribution des produits. Elle sera mobilisée, en complément, pour des actions collectives de structuration des filières, avec des projets collectifs innovants, notamment dans le cadre de projets liés au Partenariat Européen pour l'Innovation (amélioration de la qualité des produits, développement de produits ou de nouveaux marchés mais également en accompagnement de projets intégrés de territoires tournés vers le développement des circuits courts et donc l'ancrage local des filières).

A travers ce panel de mesures, le PDR répond pleinement au domaine prioritaire 3A.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 11 : « Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire »

n° 13 : « Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité »

n° 14 : « Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique »

n° 16 : « Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché »

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 3 732 465 €.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 8 (opérations 8.3.1 et 8.4.1 de manière secondaire) sera mobilisée pour répondre aux risques sur le secteur forestier.

Concernant les risques liés au secteur agricole, ils sont pris en compte dans d'autres dispositifs régionaux déjà existants. De plus le développement de **dispositifs de prévention face aux risques** et l'objectif de **mutualisation des risques et de réparation** est pris en charge dans le programme national de gestion des risques.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, le PDR mobilise :

La mesure 4 (Opération 4.4.1 de manière principale) sera mobilisée pour participer à la restauration des continuités écologiques du SRCE notamment à travers le soutien à la création de haies.

La mesure 7 (opérations 7.1.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.5 et 7.6.6 de manière principale) sera mobilisée pour l'animation et la restauration des sites Natura 2000 et constituera l'outil principal pour la préservation et la restauration des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Elle sera également utilisée pour accompagner les agriculteurs dans leurs changements de pratiques et dans la mise en œuvre de mesures agro-environnementales au sein de leurs exploitations (mesures 10 et 11).

La mesure 10 de manière principale sera l'outil retenu pour orienter les agriculteurs vers des pratiques favorables à la protection de la biodiversité.

La mesure 11 de manière secondaire participera également à l'orientation des agriculteurs vers des pratiques favorables à la protection de la biodiversité.

La mesure 13 de manière principale interviendra pour garantir le maintien de l'élevage dans les zones difficiles et donc par conséquent elle permettra le maintien des prairies support essentiel de la biodiversité régionale.

En sylviculture, la mesure 7 sera nécessaire avec les Contrats Natura 2000 en forêt (opération 7.6.3 de manière principale)

L'allocation financière pour ce DP (306 405 671 €) est importante pour deux raisons présentées dans l'AFOM :

- l’exceptionnelle richesse écologique de la région,

- les menaces qui pèsent sur celle-ci notamment la déprise de l'élevage herbager extensif.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 17 : « Développer l’agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau pour une meilleure qualité de l'eau »

n° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

n° 20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »

n° 21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les améliorations pour la gestion durable de la ressource en eau et la reconquête de sa qualité, nécessitent une politique globale intégrant différentes actions complémentaires. Elles doivent permettre par l'accompagnement des agriculteurs, des changements durables des pratiques culturales et le développement de l'agroécologie. Ces actions sont à considérer tant à l'échelle de l'exploitation qu'à l'échelle d'espaces agricoles situés sur des bassins prioritaires d'alimentation en eau potable.

Pour répondre au domaine prioritaire 4B, la Région entend utiliser :

La mesure 4 (opérations 4.1.3 de manière principale et 4.1.4 de manière secondaire) pour soutenir les investissements dans l'utilisation de matériels alternatifs à l'usage des pesticides et le matériel de précision pour réduire les apports d'intrants. Cette mesure favorisera aussi la mise en place d'infrastructures écologiques (opération 4.4.1 : bandes enherbées ou haies par exemple et de manière secondaire) pour la

protection de l'eau.

La mesure 7 (opération 7.6.5 de manière secondaire) pour accompagner et conseiller les agriculteurs dans la mise en œuvre opérationnelle de mesures agro-environnementales particulièrement dans les zones à enjeu eau.

La mesure 10 (opérations 10.1.6, 10.1.8, IRRIG et PHYTO de manière principale) et la mesure 11 de manière principale, pour accompagner les agriculteurs vers des changements de pratiques limitant le recours aux intrants (engrais, pesticides). Les zones à enjeu eau font parties des zones d'action prioritaire identifiées dans le programme.

La mesure 13 de manière secondaire pour favoriser le maintien de l'élevage et donc des prairies qui jouent un rôle très bénéfique pour la préservation de la ressource en eau.

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire s'élève à 100 047 952 €. Elle est importante pour deux raisons présentées dans l'AFOM :

- la fragilité de la ressource en eau,

- les menaces qui pèsent sur celle-ci notamment la déprise de l'élevage herbager extensif au profit de la grande culture consommatrice importante d'intrants.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux n° 17, 19, 20 et 21.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre au domaine prioritaire 4C, les mesures ci-dessous seront combinées :

La mesure 4 (opération 4.4.1 de manière secondaire) permettra de financer les investissements non productifs comme les haies où les bandes enherbées limitant l'érosion des sols où encore le matériel permettant d'avoir un meilleur respect des sols (limitation du tassement etc.).

La mesure 8 (opérations 8.2.1 et 8.5.1 de manière principale) permettra la mise en place de système agroforestiers et la mise en œuvre d'itinéraires sylvicoles respectant la qualité des sols.

La mesure 10 (opérations COUVER_11 et LINEA_01 de manière principale) et la mesure 11 de manière secondaire, seront mobilisées pour la mise en place de couverts permanents (prairies principalement) dans les zones sensibles.

La mesure 13 de manière secondaire permettra le maintien des systèmes d'élevage extensifs qui protègent la qualité des sols.

L'allocation financière pour ce domaine prioritaire s'élève à 504 646 €. Elle est moins importante car comme indiqué dans l'AFOM l'érosion des sols ne constitue pas un problème majeur en Poitou-Charentes.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau »

n° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

n° 20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »

n° 21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, la Région mobilisera la mesure 4 (opération 4.3.1 de manière principale) pour financer les investissements hydrauliques agricoles permettant de faire des économies annuelles d'eau et de décaler les périodes de prélèvement pour l'irrigation dans le milieu naturel. Cette mesure (opérations 4.1.3 et 4.1.4 de manière secondaire) permettra aussi de financer les équipements permettant d'ajuster aux mieux les apports d'eau en fonction des besoins réels des cultures donc de réduire les volumes prélevés.

L'allocation financière ciblée sur ce domaine prioritaire permettra de réaliser des infrastructures exemplaires pour une gestion économe et durable de la ressource en eau en lien étroit avec la préservation des milieux aquatiques et le maintien d'usages prioritaires tels que l'alimentation en eau potable.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 18 : « Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 2 000 000 €.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, la mesure 4 sera mobilisée pour des investissements dans les exploitations agricoles améliorant la performance énergétique de leurs installations et équipements (opérations 4.1.1 et 4.1.2 (cependant devenue inactive à compter du 1er décembre 2017) de manière secondaire). De même, cette mesure permettra de financer les équipements dans les entreprises agro-alimentaires visant à faire des économies d'énergie (opération 4.2.2 de manière secondaire).

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 22 : « Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA par l'efficacité énergétique et la diversification des énergies renouvelables ».

Ce domaine prioritaire étant secondaire il n'y a pas de montant affecté dans la programmation.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, les mesures ci-dessous seront combinées :

La mesure 4 sera mobilisée pour le soutien aux projets de desserte forestière (opération 4.3.2 de manière principale) qui favorisera la mobilisation de la biomasse forestière dont l'approvisionnement local de la filière bois énergie.

L'allocation financière pour ce DP est indispensable pour développer le potentiel du patrimoine forestier dans une région très agricole.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 9 : « Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies »

n° 22 : « Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA par l'efficacité énergétique et la diversification des énergies renouvelables »

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s'élève à 926 793 €.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Pour répondre à ce domaine prioritaire, les mesures suivantes seront activées :

Les mesures 10 (opérations 10.1.3 et 10.1.4 de manière secondaire) et 11 de manière secondaire, auront, dans leur globalité, un impact positif sur les émissions de GES car elles permettent une réorientation des

systèmes agricoles vers des pratiques plus économes en intrants de synthèse et donc moins émettrices en GES.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 23 : « Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre ».

Ce domaine prioritaire étant secondaire il n'y a pas de montant affecté dans la programmation.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 8 dans son ensemble (opérations 8.2.1 8.3.1 et 8.4.1 de manière principale et 8.5.1 et 8.6.1 de manière secondaire) favorisera la préservation des surfaces boisées qui concourront à un stockage sur le long terme du CO2.

De manière secondaire, les engagements unitaires COUVER de la mesure 10 favoriseront le piégeage de carbone grâce à la création de surfaces enherbées.

Ce domaine prioritaire couvre principalement le besoin régional n° 9 : « Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s’élève à 922 476 €.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure 4, par le soutien aux investissements dans les entreprises, participe à la création de nouveaux emplois et de nouvelles activités en particulier dans les filières agro-alimentaires (opération 4.2.2 de manière principale).

La mesure 6 à comme objectif principal la création de différents types d'entreprises pour le développement agricole et rural (opérations 6.4.1, 6.4.2 (cependant devenue inactive à compter du 1er décembre 2017) et 6.4.3 de manière principale).

La mesure 7 (opération 7.4.1 de manière secondaire) accompagne, pour la vitalité des territoires ruraux, la création ou le développement de services publics et privés indispensables à la qualité de vie et à l'économie locale.

La mesure 8 (opération 8.6.1 de manière principale) permettra par la modernisation des entreprises forestières de valoriser localement les différentes essences exploitées et donc de développer la valeur ajoutée et par conséquent l'emploi local.

Le volume de l'allocation financière permettra de soutenir la création de nouvelles entreprises ainsi que de multiples initiatives d'entreprises existantes cherchant à se développer.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 10 : « Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés à forte valeur ajoutée notamment avec des essences locales »

n° 12 : « Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation »

n° 24 : « Diversifier l'économie rurale par la création d'entreprises innovantes et le tourisme en valorisant les ressources et les productions locales ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s’élève à 12 560 455 €.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le développement rural est une priorité affichée dans la stratégie. Pour maintenir dans les territoires ruraux une économie dynamique et résiliente et une offre adaptée en services de base source d'emplois locaux, la combinaison des mesures ci-dessous sera mobilisée :

La mesure 7 (opérations 7.4.1, 7.5.1 et 7.6.4 de manière principale) qui accompagne le développement local par la mise en place de services publics et privés à destination des populations rurales, ainsi que la valorisation du petit patrimoine rural. Ces services sont indispensables pour le maintien des habitants et l'attractivité des territoires pour de nouvelles populations souhaitant entreprendre en milieu rural ou y résider temporairement dans le cadre d'une activité touristique.

La mesure 19 dans son ensemble et de manière principale, car elle permet la mise en place de stratégies locales de développement intégrées et construites par des acteurs locaux dans le cadre de l'approche LEADER.

Le Poitou-Charentes est une région rurale vaste avec de multiples territoires souvent isolés des pôles urbains. Pour garantir et développer son attractivité, il est indispensable qu'il dispose de services et d'équipements attractifs pour la qualité de vie et pour la valorisation des ressources patrimoniales qui sont nombreuses.

Ce domaine prioritaire couvre principalement les besoins régionaux :

n° 24 : « Diversifier l'économie rurale par la création d'entreprises innovantes et le tourisme en valorisant les ressources et les productions locales »

n° 25 : « Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales ».

Le montant de la programmation pour ce domaine prioritaire s’élève à 54 718 837 €.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Tout d'abord, une meilleure prise en compte opérationnelle des enjeux : environnement, climat et innovation passe par la formation et le conseil. Grâce à la mesure 1 mais aussi grâce à ses propres dispositifs d'aide à la formation et au conseil mis en œuvre hors FEADER, l'Autorité de gestion compte structurer une offre de formation et une stratégie de conseil cohérentes capables d'apporter aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire les bases pour comprendre, mettre en œuvre des pratiques :

- respectueuses de l'environnement,

- intégrant le changement climatique pour ces deux politiques d'atténuation et d'adaptation,

- favorisant l'innovation sociale, technique.…

Par exemple, l'Autorité de gestion priorisera systématiquement les formations portant sur l'agro-environnement, les pratiques liées à la limitation de l'utilisation des intrants de synthèse (pesticides, nitrates…), les économies d'énergie, l'autonomie énergétique, l'innovation pour le développement durable, etc. Les pratiques respectueuses de l'environnement seront encouragées à travers la mesure 3 pour l'engagement des exploitations dans le signe de qualité AB. Autre illustration : dans le cadre de la mesure 6, les objectifs environnementaux seront pris en compte pour les soutiens à la création d'entreprises à travers la modulation de la dotation aux jeunes agriculteurs. De plus, la qualité environnementale des projets constituera un critère de sélection. De même la mesure 5 pourra être mobilisée afin de permettre la réhabilitation des zones agricoles à forte valeur patrimoniale ayant été endommagées.

Environnement :

Les pressions de l'agriculture sur la qualité de l'environnement et sur les paysages sont réelles et importantes. Les exigences sanitaires, écologiques et plus globalement sociétales de prise en compte des enjeux environnementaux, confirmées par un renforcement de la réglementation européenne et nationale, rendent nécessaire une adaptation des systèmes de production et d'exploitation à la fragilité des milieux naturels et aux potentiels agronomiques des terres agricoles. Le FEADER doit accompagner cette indispensable évolution. Pour préserver et valoriser son patrimoine naturel, la Région souhaite utiliser tous les leviers disponibles dont ceux du FEADER.

La Région Poitou-Charentes souhaite donc, en cohérence avec sa priorité d'Excellence environnementale et avec les principales législations environnementales (Directive Nitrate, Directive cadre sur l'eau, Directive Habitat), mettre la préservation des ressources et des richesses naturelles au cœur de la mobilisation du FEADER. Les efforts consentis ces dernières années ont permis de contenir les pressions environnementales et d'obtenir des résultats : diminution des volumes d'eau prélevés, stabilité des concentrations des nitrates dans l'eau, baisse des concentrations en pesticide dans l'air. Mais les évolutions constatées ne sont pas encore suffisantes pour atteindre les objectifs fixés. C'est pourquoi, la Région veut poursuivre son accompagnement vers un développement durable ou soutenable des activités agricoles, forestières et des industries agro-alimentaires, maintenir la biodiversité et reconquérir la qualité de la ressource en eau affectée par les pesticides et les nitrates.

Enjeu Biodiversité :

La description générale de Poitou-Charentes ainsi que l'analyse AFOM, présentées en début de ce

document, ont mis en évidence la richesse biologique remarquable du territoire, fondée sur la grande diversité des milieux naturels qui y cohabitent. Cette richesse biologique est reconnue à travers le réseau Natura 2000. Sur la façade littorale, les marais concentrent une grande partie des enjeux. Les vallées, les ensembles forestiers, les bocages, bien qu'en diminution, mais aussi les plaines céréalières participent aussi fortement à la diversité de la faune et de la flore régionales. La présence d'importantes surfaces en prairies naturelles et l'existence de réseaux de haies sont les piliers du maintien de la diversité écologique dans les espaces agricoles. L'évolution de ces milieux remarquables est intimement liée aux filières d'élevage et notamment au pâturage extensif qui en maintiennent la valeur biologique.

Pour répondre aux enjeux spécifiques au sein des sites Natura 2000, l'Autorité de gestion a mobilisé quatre opérations dans la mesure 7. Concernant les zones agricoles, l'Autorité de gestion a mobilisé la mesure 7 et la mesure 10 en partie.

Enjeu eau :

Poitou-Charentes est sillonné par un réseau hydrographique complexe souvent aménagé par l'homme. L'état des masses d'eau de la région d'un point de vue qualitatif comme quantitatif n'est pas satisfaisant au regard des obligations européennes et des enjeux sociétaux, notamment sanitaires, d'où l'importance de mesures complémentaires et cohérentes entre elles pour soutenir un plan global de reconquête de la ressource en eau.

A travers la mesure 4, les exploitants pourront investir dans des équipements et des infrastructures répondant aux exigences environnementales (gestion des effluents d'élevage, réduction de la fertilisation de synthèse et des pesticides, baisse des prélèvements d'eau) tout en améliorant la performance globale des exploitations. Ces actions contribueront directement au respect des Directives européennes en particulier la Directive Nitrates et la Directive Cadre sur l'eau.

Les mesures 10, 11 et 12 seront pleinement utilisées pour les enjeux eau et biodiversité afin d'accompagner les agriculteurs dans une meilleure prise en compte de l'environnement.

La mesure 13 en permettant le maintien de systèmes d'élevage extensifs dans les zones en déprise participe de l'objectif transversal « environnement » en apportant des solutions aux enjeux biodiversité et eau.

Climat :

Poitou-Charentes comme l'ensemble des régions doit participer à l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de GES et devra anticiper sur ses impacts par l'adaptation conformément aux engagements internationaux et européens de la France (protocole de Kyoto, paquet climat 3*30) et aux orientations régionales du Schéma Régional Climat Air Energie. Pour répondre à cet enjeu, la Région entend promouvoir en premier lieu les systèmes de production économes en énergies fossiles (maîtrise de l'énergie et efficacité énergétique) et en second lieu le développement des énergies renouvelables (méthanisation).
Pour réduire les émissions de GES à la source, la priorité sera donnée, par l'intermédiaire des aides liées aux investissements (mesure 4), à la modernisation des bâtiments d'élevage pour améliorer leur efficacité énergétique. La modernisation des bâtiments servira à la fois à la politique d'atténuation (réduction des GES) et à la politique d'adaptation par une meilleure qualité thermique de l'enveloppe.
Les opérations sylvicoles (mesure 8) permettront d'orienter la gestion des forêts vers une stratégie durable visant à augmenter le stock de carbone en forêt tout en approvisionnant sur le moyen et long terme la filière bois. Les peuplements forestiers feront l'objet de la mise en place de modes de gestion permettant d'adapter

sur le long terme les essences forestières au changement climatique.
Les mesures agro-environnementales et climatiques et l'agriculture biologique constitueront le levier principal pour agir sur les systèmes de production et les rendre moins consommateurs en intrants de synthèse issus de la pétrochimie. La baisse de la fertilisation azotée d'origine minérale sera une priorité car on sait qu'elle joue un rôle majeur dans les émissions de GES au niveau régional.

Malgré de faibles risques d'érosion dus au faible relief, à la nature et à la couverture des sols de Poitou-Charentes, le réchauffement climatique aura très certainement un impact sur le niveau d'humidité de la couche supérieure du sol, d'où un risque probable d'augmentation d'érosion éolienne. Plusieurs mesures du Programme de Développement Rural (mesures 4 et 10) participent d'une meilleure couverture des sols et d'un maintien d'un taux satisfaisant de matière organique.

Concernant la gestion des risques, le Programme National de Gestion des Risques en Agriculture permettra de répondre aux enjeux de la région Poitou-Charentes dans la mesure où ses productions agricoles et son exposition aux risques ne s'inscrivent pas dans une ou des spécificités particulières nécessitant des actions différenciées. La mesure 5 permettra, le cas échéant, d'intervenir pour la reconstitution du potentiel de production agricole en cas de catastrophe notamment lors d'inondation conformément à la Directive 2007/60/CE. Plus globalement, de nombreuses mesures du PDR telles que celles favorisant la diversification des systèmes de production, l'innovation dans les pratiques culturales, le développement de la valeur ajoutée dans les exploitations, apporteront une résilience de l'économie de ces dernières face aux risques. La stratégie d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques participera également à ce renforcement de la résilience agronomique et économique.

Innovation :

L'innovation est un domaine transversal qui intéresse tous les acteurs et tous les secteurs. Le dynamisme des activités agricoles, sylvicoles et alimentaires passe nécessairement par une adaptation permanente au contexte local, national et mondial. Dans un contexte très concurrentiel et de nouvelles attentes sociétales, l'innovation est la voie à privilégier pour conserver la compétitivité et créer de nouvelles opportunités socio-économiques pour les territoires ruraux. De plus, l'adaptation au changement climatique nécessitera le développement des innovations dans les pratiques culturales et d'élevage.

L'innovation n'est pas seulement technique, elle peut aussi être sociale ou résider dans la gouvernance. Ainsi, la mise en œuvre de la mesure 16 sera un outil précieux pour garantir les démarches multipartenariales innovantes issues de volontés locales et rassemblant les agriculteurs, les forestiers, les organismes professionnels et les centres de recherche. Les échanges, les expérimentations et les développements opérationnels pour l'innovation, pourront s'organiser à travers le PEI et en lien avec le réseau rural régional. Par ailleurs, l'autorité de gestion veillera à une articulation entre ces dynamiques et l'agence régionale de l'innovation, notamment à travers le développement de la S3 (stratégie d'innovation en faveur d'une spécialisation intelligente). La mesure 19 (LEADER) pourrait contribuer à cette dynamique en faveur de l'innovation dans le cadre de projets territoriaux multiacteurs.
Les démarches collectives innovantes seront également encouragées à travers la majoration de l'intensité de l'aide pour certaines mesures.

En conclusion :
La Région a donc retenu pour le PDR un choix de mesures qui se combinent pour être :

- complémentaires :

La complémentarité vise à offrir des opportunités d'actions sur l'ensemble de la chaîne de valeur pour et par une responsabilisation globale d'une filière.

- cohérentes :

La cohérence vise à offrir, à l'échelle du PDR, une juxtaposition de mesures répondant à un même objectif afin d'obtenir, par effet de masse et/ou d'entraînement, des résultats tangibles et durables.

- dynamiques au sens de la synergie :

La synergie permet, par ses effets démultiplicateurs, des mises en action collectives garantissant des changements réels ou des évolutions significatives sur la période 2014-2020.

- structurantes :

La structuration vise à permettre, par les liens, le partage et la répartition organisée des responsabilités, des collaborations et des partenariats entre acteurs plus efficaces et donc plus efficients par rapport au soutien par des fonds publics.

La diversité de l'agriculture et de la sylviculture de Poitou-Charentes et la grande variabilité de ses territoires ruraux quant à leur niveau d'aménagement et de développement socio-économique, obligent à une combinaison large des mesures. Cette combinaison n'est pas la conséquence d'une politique de dispersion des mesures FEADER mais un choix assumé pour une diversité d'activités complémentaires et adaptées dans et pour les territoires.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,50%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	4,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)			M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	6,60%	103 713 544,00	M01, M04, M06, M08
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5,89%	33 437 500,00	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,18%	5 073 182,00	M03, M04, M16
3B	Surface concernée par la reconstitution du potentiel agricole endommagé par des catastrophes naturelles (ha)			
Priorité 4				

Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	8,77%	589 454 854,00	M04, M07, M08, M10, M11, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	8,91%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,23%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,02%	556 025,00	M07, M08
4B (forestry)				
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,02%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	2,70%	21 587 302,00	M04
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	3 174 603,00	1 471 100,00	M04, M16
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,38%	1 631 897,00	M08
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	135,00	22 140 879,00	M04, M06, M08
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	33,70%	122 486 896,00	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	4,49%		

	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	100,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

En Poitou-Charentes, le conseil concernant les exigences réglementaires résultant du programme sera assuré principalement par les services instructeurs, notamment les services de l'Etat dans le cadre de leurs missions régaliennes, en lien avec les services de l'autorité de gestion (AG) et de l'organisme payeur. Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Réseau rural national pourront également participer à cet effort.

L'AG, en partenariat avec l'ASP, assurera pour l'ensemble des personnels chargés de la mise en œuvre du PDR, notamment les services instructeurs, un plan de formation adapté.

Sous l'impulsion de l'autorité de gestion, ces personnels seront invités à se former et à se coordonner dès le début de mise en œuvre du programme puis au fil de ses évolutions. Ils pourront, dans ce cadre, bénéficier de crédits issus de la mesure 20.1 concernant l'appui à la préparation et mise en œuvre du programme.

Par ailleurs, les réseaux d'accompagnement technique des porteurs de projets comme les chambres consulaires, déjà actifs dans les programmations précédentes, pourront continuer à appuyer les bénéficiaires potentiels dans le montage de leurs dossiers. L'autorité de gestion veillera à ce que ces relais soient régulièrement tenus informés des modalités réglementaires importantes pour la mise en oeuvre du programme et par conséquent pour la préparation, le montage et le suivi des projets. Le Réseau Rural Régional assurera aussi un relais important et un rôle de coordination dans la diffusion des informations et le conseil auprès de l'ensemble des partenaires du monde rural.

L'AG mettra en place une stratégie régionale de communication permettant de sensibiliser, d'informer régulièrement et d'accompagner l'ensemble des partenaires du PDR, les porteurs de projets et les bénéficiaires.

Concernant les actions liées à l'innovation, les organismes de recherche, les instituts techniques et les organismes spécialisés présents sur tout le territoire ou en périphérie, comme l'INRA, Terres Inovia, ARVALIS, la station de la Morinière, le CRITT, … représentent un potentiel de conseil diversifié sur lequel les bénéficiaires (agriculteurs, forestiers, entreprises de ces secteurs et de l'agro-alimentaire, acteurs du monde rural) pourront s'appuyer. Les deux Universités de la région et les différentes dynamiques collectives locales engagées (les CIVAM, le Rexcap, …) pourront également servir d'appui sur des projets d'innovation. Le Réseau Rural Régional ainsi que le Service Agriculture de la Région où un poste est dédié à l'innovation depuis 2013, serviront d'appui aux acteurs de terrain pour coordonner les réflexions et les actions sur l'innovation en Poitou-Charentes et au delà.

La Région a créé en septembre 2014 une agence régionale d'innovation, sous la forme d'une régie à autonomie financière, qui assume des missions en matière d'incubation, de détection et d'accompagnement des projets innovants. Elle a notamment pour objectif de suivre la mise en oeuvre de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) et d'animer les domaines d'activités stratégiques régionaux et particulièrement l'agro-alimentaire, l'environnement et la santé. Enfin, la Région en tant qu'autorité de gestion souhaite confier au Réseau Rural Régional des missions d'appui aux acteurs de terrain pour coordonner les réflexions et les actions sur l'innovation en Poitou-Charentes.

L'article 14 du règlement (UE) N°1305/2013 (mesure 1) relatif au transfert de connaissance et aux actions d'information pourra être mobilisé pour aider les publics cibles à s'informer et ainsi concrétiser des projets innovants. L'innovation est d'ailleurs l'un des critères de sélection prioritaires retenus pour la sous-mesures

1.2 de cet article.

Les différents groupes opérationnels qui se constitueront dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 35 Coopération (mesure 16), visant entre autre la mise au point de produits, procédés et technologies innovants, seront également des supports de conseil répartis sur le territoire au sein desquels les agriculteurs et entreprises pourront s'investir. Le melting-pot né et recherché dans ces groupes assurera l'échange d'idées et de conseils.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Sans objet.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes		P4, 5E	M10
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes		P4	M10, M13, M11, M12
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes		P4	M11, M10
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes		P4	M10, M11
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes		5C, 5E	M08, M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes		5A	M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes		5C	M04
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes		6B	M07
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la	yes		6B	M19, M16, M01, M02

discrimination dans le domaine des Fonds ESI.				
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes		6B, 6A	M19, M07, M16, M01
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes		6A, 6B	M19, M01, M07
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes		6B, 6C, 2A	M02, M06, M07, M16, M01, M19, M05
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes		P4, 1B, 3A, 5C, 3B, 1C, 6B, 1A, 5B, 6C, 2A, 5A, 6A	M10, M11, M19, M08, M06, M16, M07, M01, M13, M02, M04, M12
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes		P4, 5A, 3A, 2A	M12, M13, M07, M04
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes		P4, 5B, 5C, 5D, 2B, 6C, 1A, 1B, 6B, 6A, 2A, 5E, 5A, 3A	M10, M09, M12, M11, M03, M06, M13, M04, M05, M01, M08, M02, M07, M19, M16

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	http://www.poitou-charentes.fr/air-energie-dechets-transports/schema-regional-climat-air-energie.html	Un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), conformément à l'article 42 de la loi du 3 août 2009 sur la programmation du Grenelle de l'environnement, existe et a pour objectif de présenter des mesures concrètes pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) existe en Poitou-Charentes et a été approuvé par la Préfète de région le 17 juin 2013. L'objectif du schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de

				développement des énergies renouvelables et des carburants nouvelles générations, de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	http://www.poitou-charentes.fr/air-energie-dechets-transports/schema-regional-climat-air-energie.html	Un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), conformément à l'article 42 de la loi du 3 août 2009 sur la programmation du Grenelle de l'environnement, existe et a pour objectif de présenter des mesures concrètes pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) existe en Poitou-Charentes et a été approuvé par la Préfète de région le 17 juin 2013. L'objectif du schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de réduction des émissions de

				gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et des carburants nouvelles générations, de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques.
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	http://www.poitou-charentes.fr/air-energie-dechets-transports/schema-regional-climat-air-energie.html	Un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), conformément à l'article 42 de la loi du 3 août 2009 sur la programmation du Grenelle de l'environnement, existe et a pour objectif de présenter des mesures concrètes pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) existe en Poitou-Charentes et a été approuvé par la Préfète de région le 17 juin 2013. L'objectif du schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de

				réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et des carburants nouvelles générations, de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et d'adaptation aux changements climatiques.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	• Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), • arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, • arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	• Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), • arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, • arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.

P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	Arrêtés préféctoraux relatifs aux thématiques concernées (nitrates, protection des forêts contre les incendies, plans de gestion des réserves naturelles, etc).	Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes. Le cadre national fixe la ligne de base pour les mesures concernées. Les compléments au niveau régional sont apportés, le cas échéant, dans les fiches types d'opérations.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	Voir textes
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de

	planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;			l'accord de partenariat.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	3 types de mesures - pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle - pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants) arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs) - pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur,	Yes	Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC,) Le SDAGE comprend un

utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.			document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis mise en oeuvre à travers les dispositifs suivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le

				principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf les références sont : - les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C	La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires.Concernant le

				raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Yes	- Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) - SDTAN des départements - Protocole Etat-région 2014 sur le numérique	Dés 2010 la Région a élaboré une Stratégie de COhérence Régional à l'Aménagement Numérique (SCORAN) permettant de cadrer les montants d'investissement nécessaire pour amener du Très Haut Débit en Poitou-Charentes. Le protocole Etat/Région signé le 31 janvier 2014 a réservé à minima une enveloppe de fonds public de 120 millions d'euros. Celui-ci précise que

une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.				la Région et les Départements ont décidé de s'associer et de mobiliser les outils nécessaires. Le protocole Etat/Région signé le 31 janvier 2014 a réservé à minima une enveloppe de fonds public de 120 millions d'euro. Celui-ci précise que la Région et les Départements ont décidé de s'associer et de mobiliser les outils nécessaires y compris dans le cadre d'une Société Publique Local pour assurer la maintenance, l'exploitation et la commercialisation des réseaux construits. Le protocole Etat/Région signé le 31 janvier 2014 a réservé à minima une enveloppe de fonds public de 120 millions d'euro. Celui-ci précise que la Région et les Départements ont décidé de s'associer et de mobiliser les outils nécessaires y compris dans le cadre d'une Société Publique Local pour assurer la maintenance, l'exploitation et la commercialisation des réseaux construits.

				Dans les zones d'habitation denses et très denses, l'investissement privé répond à l'objectif fixé en fibrant l'ensemble des habitations. La Région sera vigilante sur la réalité des engagements des opérateurs de couvrir ces zones au plus tard en 2020.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;	Yes	- Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) - SDTAN - Protocole Etat-région	Le protocole Etat/Région signé le 31 janvier 2014 précise que la Région et les Départements ont décidé de s'associer et de mobiliser les outils nécessaires y compris dans le cadre d'une Société Publique Local. Cette SPL permettra de favoriser la concurrence entre fournisseurs de service en assurant l'accès à des infrastructures et des services ouverts, de qualité, conçus pour durer; cette société assurant la maintenance, l'exploitation et la commercialisation des réseaux construits.
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant:	Yes	- Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) - SDTAN	Dans les zones d'habitation denses et très denses, l'investissement privé répond

	des mesures de stimulation des investissements privés.		- Protocole Etat-région	à l'objectif fixé en fibrant l'ensemble des habitations. La Région sera vigilante sur la réalité des engagements des opérateurs de couvrir ces zones au plus tard en 2020.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Les directives et les décisions du Conseil de l'Union européenne des 29 juin et 27 novembre 2000 ont mis en place des programmes d'actions communautaires, et défini le principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le cadre du travail.	Les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique font partie intégrante du partenariat régional notamment l'Etat et la DRJSCS, les conseils généraux ainsi que les services de la Région (direction vivre ensemble). Les acteurs associatifs ou étatiques seront associés au comité de suivi FESI inter-fonds.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les	G2.a) Des modalités	Yes	http://femmes.gouv.fr/	Les organes les plus

hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.			représentatifs chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ont été associés à l'ensemble de la préparation du PDR. De même, la délégué régionale aux droits des femmes, l'Union Régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles ainsi que la chargée de mission de la Région en charge de la coordination des droits des femmes et Démocratie participative seront membres du comité de suivi inter-fonds FESI.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	Accord de partenariat	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3) Handicap:	G3.a) Des modalités	Yes	Agenda 22 de la Région : 15 décembre 2008 http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCUQFjAAahUKEwjTv73J7cbHAhVM2hoKHdV0APc&url=http%3A%2F%2Fwww.poitou-	Lors de la préparation du

l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.		charentes.fr%2Fsante-handicap%2Fhandicap%2Felaboration-agenda&ei=XL_dVdOhF8y0a9XpgbgP&usg=AFQjCNG_LRRIj0HOr5qUqCcA6-wZixgi6w&cad=rja Accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	PDR, la Région, grâce à son service Santé handicap ainsi que les services de l'Etat ont pu apporter leurs remarques pour mieux prendre en compte les droits des handicapés. Les organes les plus représentatifs chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées seront associés au comité de suivi inter-fonds FESI.
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.

	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du

				handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées

				pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	(http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics).	Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires

				juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP).Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	**http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id** http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles generals applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à

				la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte… 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les

				aides de connaitre l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation

				des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Programme national d'assistance technique 2014-2020	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Accord de partenariat	1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. 1. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité

				le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds règlementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEX	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée

incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).		T000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement	Le programme national d'assistance

	personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.			technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet. http://www.developpement-durable.gouv.fr/Preconisations-relatives-a-l.html	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les données statistiques sont issues du traitement administratif des dossiers des bénéficiaires et saisies dans le logiciel de suivi et de gestion du FEADER : OSIRIS.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de	Yes	Site internet europe-en-poitou-charentes.eu	Une fois les données des bénéficiaires saisies, les données agrégées feront l'objet d'une mise à disposition conformément à l'annexe 12 du règlement

et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	publication et de mise à disposition de données agrégées au public.			1303-2013.
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Règlement d'execution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013	Le PDR reprend les indicateurs identifiés dans l'annexe 4 du règlement 1305-2013. Ces indicateurs feront l'objet d'un suivi annuel par l'autorité de gestion.
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	Règlement d'execution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile	Yes	Règlement d'execution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).

	des données.			
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	Règlement d'execution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	3 180,00		220,00	2 960,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	137 151 044,00	32 025 000,00	17 955 625,00	87 170 419,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	5 073 182,00	261 000,00		4 812 182,00
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	45,00			45,00

des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	590 010 879,00	41 064 000,00	16 202 083,00	532 744 796,00
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	378 393,00		20 934,00	357 459,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	24 690 299,00	20 000 000,00		4 690 299,00
		Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à	4 000,00			4 000,00

économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	60,00			60,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	144 627 775,00	48 327 500,00		96 300 275,00
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	250,00			250,00

	X	Population concernée par les groupes d’action locale (domaine prioritaire 6B)	600 000,00			600 000,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 3 180,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 220,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 2 960,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 137 151 044,00

Ajustements/Compléments (b): 32 025 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 17 955 625,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 87 170 419,00

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 5 073 182,00

Ajustements/Compléments (b): 261 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 4 812 182,00

7.1.2.2. Nombre d’exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d’approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 45,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 45,00

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 590 010 879,00

Ajustements/Compléments (b): 41 064 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 16 202 083,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 532 744 796,00

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 378 393,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 20 934,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 357 459,00

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 24 690 299,00

Ajustements/Compléments (b): 20 000 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 4 690 299,00

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 4 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 4 000,00

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 60,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 60,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 144 627 775,00

Ajustements/Compléments (b): 48 327 500,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 96 300 275,00

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 250,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 250,00

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 600 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 600 000,00

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'opérations aidées relatif au TO de la M4 contribuant à la Priorité 3 (TO4.2.1)	100,00			100,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	« Surfaces » appliquées à la mesure 13 en hectares	324 151,73			324 151,73
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les	X	Nombre d'opérations programmées visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet	7,00			7,00

secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre

7.2.1.2. d'opérations

7.2.1.3. aidées relatif au

7.2.1.4. TO de la M4

7.2.1.5. contribuant à la

7.2.1.6. Priorité 3 (TO4.2.1)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 100,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 100,00

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. « Surfaces »

7.2.2.2. appliquées à la

7.2.2.3. mesure 13 en

7.2.2.4. hectares

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 324 151,73

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 324 151,73

7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.3.1. Nombre d'opérations programmées visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 7,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 7,00

7.3. Réserve

Priorité	Réserve de performance (en euros)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	924 646,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	295 354,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	16 884 909,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	96 634,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	3 001 641,00
Total	**21 203 184,00**

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Principes généraux d'éligibilité des demandeurs d'une aide au titre du PDR :

Le bénéficiaire devra être en conformité avec les différentes obligations réglementaires européennes en vigueur lors de la demande d'aide. La personne physique ou morale privée en situation de redressement ou liquidation judiciaire ne sera pas éligible sauf pour les entreprises en difficulté couvertes par un régime prévoyant explicitement cette éligibilité jusqu'au 30 juin 2021.

Sélection des dossiers de demande d'aide :

Les modalités de dépôt des demandes de financement et la sélection des projets se feront de la manière suivante :

Il existe deux modes de dépôt des dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération. Le dépôt peut prendre la forme :

- d'un appel à projets, dans ce cas le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets,
- ou d'un dépôt à tout moment de l'année, nommé "sélection au fil de l'eau".

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR.

L'Autorité de Gestion fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi. Ils sont précisés dans les appels à projets ou le document d'application.
La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.
L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Si plusieurs projets obtiennent la note minimale et représentent une consommation supérieure à l'enveloppe fixée, il est possible de tous les retenir quitte à augmenter l'enveloppe pré-établie, pour des raisons d'équité de traitement des projets.

Un comité technique examine le cas échéant pour certains types d'opération les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement.

Chaque co-financeur attribue son financement ; pour le FEADER, les dossiers sont approuvés dans le cadre d'une instance de consultation des fonds européens consultée par écrit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau » : il y aura une enveloppe annuelle établie à l'avance. Les dossiers sont examinés périodiquement en instance de consultation des fonds européens. Cette procédure est

transparente pour le porteur de projet.

Le comité régional de programmation se réunit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement. Ces calendriers sont fixés à l'avance et portés à la connaissance des demandeurs.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf en cas de cofinancement publics insuffisants pour sélectionner tous les dossiers.

L'Autorité de gestion pourra décider là où cela est justifié et selon des catégories d'investissement, de l'application éventuelle de plafonds de dépenses publiques et ou d'aides publiques dans les appels à projets.

Règles d'éligibilité des dépenses pour l'ensemble des mesures du PDR :

Conditions d'éligibilité

Les agriculteurs éligibles à la PAC respectent les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et notamment :

- Arrêté du 19 aout 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013 ;
- Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Coûts éligibles

Afin d'être éligible, tout projet financé doit être conforme aux règles du FEADER c'est-à-dire :

- le règlement 1305/2013,
- le règlement 1303/2013
- tous les actes délégués et d'exécution

L'Autorité de gestion veillera à la bonne application des dispositions réglementaires européennes concernant l'éligibilité des dépenses et tout particulièrement les articles suivants :

- articles 65 à 71 du règlement 1303/2013
- articles 60 et 61 du règlement 1305/2013

Les coûts éligibles sont ceux proposés dans le cadre des lignes directrices et du décret national d'éligibilité des dépenses. Certains n'ont pas été retenus, du fait d'une trop faible efficience de leur prise en compte. D'autres ont été exclus suite aux discussions avec l'organisme payeur car difficilement vérifiables dans le contexte régional.

Il est proposé dans un certain nombre de situation de prendre en compte des coûts standards conformément à l'article 57 du règlement relatif au cadre stratégique commun (CSC).

Conformément à l'annexe 12 du règlement 1303/2013 et à son règlement d'application 808/2014 pour le FEADER, les bénéficiaires ont la responsabilité de faire mention du soutien octroyé par les Fonds à leur projet. Pour l'ensemble des dossiers retenus au titre du FEADER y compris de LEADER, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles dans le cadre des frais généraux.

Le programme décrit pour chaque type d'opération les bénéficiaires, les coûts éligibles, les conditions

d’éligibilité et les taux d’aide publique.

Lorsque les coûts indirects sont éligibles, ils seront systématiquement calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013, ceci afin de limiter le risque d'erreur. Pour la mesure 19 LEADER, l’Autorité de gestion laisse aux Groupes d’Action Locaux (GAL) la possibilité de prévoir l’éligibilité de ces coûts dans leur fiches actions jusqu’à 15 %.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- le matériel neuf lorsqu'il s'agit d'un simple renouvellement (renouvellement de matériel à l'identique),
- le matériel d'occasion,hormis pour les types d’opérations de la mesure 4 "Investissements physiques"*, (les conditions de prise en compte de ces investissements seront précisées dans les appels à projets des types d’opération concernés)*
- les investissements acquis en crédit-bail, (sauf pour les opérations 6.4.1; 8.6.1 et les sous-mesures 19.2 et 19.3, dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) 807/2014).
- les dépenses de main d’œuvre dans le cas de l'auto-construction,
- la mise aux normes (sauf dérogations prévues à l'article 17 du règlement UE n°1305/2013),
- les impôts et taxes hors TVA pour les structures qui ne la récupèrent pas,
- les contributions en nature et le bénévolat,

Articulation LEADER / autres mesures du PDR :

Lorsque l'opération répond à la stratégie locale de développement d'un Groupe d'Action Locale, alors les crédits seront pris sur la mesure 19.

Pérennité des investissements pour les PME réduite à 3 ans :

Conformément à l'article 71 du règlement 1303/2013, le délai concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME est réduit à trois ans. Ainsi, une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution du FEADER si, dans les trois ans à compter du paiement final au bénéficiaire, elle subit :

- l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en oeuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'autorité de gestion au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Cette dérogation ne s’applique pas au type d’opération 4.2.2 "Investissements pour la transformation/commercialisation de produits agricoles dans l'industrie agro-alimentaire".

Définitions :

Activités agricoles : sont considérées comme activités agricoles, les activités de production au sens de

l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Activités équestres : activités au sein de la filière équestre différentes de la production et de l'élevage des équins. Il s'agit essentiellement des centres équestres où est enseignée l'équitation.

Agriculteur : les exploitants agricoles (A) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) et les groupements d'agriculteurs (B) :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs):

les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les GIEE dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs (A) ou qui soient composées exclusivement par des agriculteurs (A).

Cette définition pourra être plus restrictive sur certains types d'opération.

Agroécologie : L'agroécologie est une démarche globale conciliant performances économique, environnementale et sociale à l'échelle de l'exploitation agricole, de la filière et du territoire et qui mobilise, pour le développement durable, l'expertise agronomique, technique et économique afin de produire mieux et plus.

Circuits courts : systèmes de vente mobilisant au plus un intermédiaire entre le producteur et le consommateur sans limite géographique.

Marché locaux ou circuits de proximité : Sont considérés comme marchés locaux ou circuits de proximité les marchés (conformément aux lignes directrices **2014/C 204/01)** situés dans un rayon de 75 km autour de l'exploitation d'origine du produit, rayon dans lequel les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent avoir lieu.

***Matériel* :** On entend par matériel l'ensemble des accessoires, appareils ou machines nécessaires au fonctionnement des entreprises.

Nouvel installé (NI) : Est considéré comme nouvel installé un agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande. Ce nouvel installé peut être un « Jeune Agriculteur » (JA), c'est-à-dire avoir bénéficié des aides à l'installation (DJA ou Prêt bonifié - type d'opération supprimé à partir du 9 mars 2017)

; dans ce cas, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA). Si le Nouvel Installé n'est pas JA, alors, la date de son installation est sa date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

***Excellence environnementale* :** L'Excellence environnementale est définie par l'AG comme étant l'engagement du porteur de projet dans une ou plusieurs techniques, démarches ou réalisations concrètes utilisant les matériaux biosourcés, améliorant par la plantation d'essences locales l'intégration paysagère, mettant en place un plan pluriannuel d'économie d'énergie, développant sur site la production et la consommation locale d'énergies renouvelables, développant des pratiques et des équipements réduisant fortement les consommations d'eau, appliquant une démarche de management environnemental à l'échelle du projet ou de l'ensemble de l'activité du porteur de projet et en limitant par des pratiques agronomiques l'usage des pesticides et des intrants de synthèse.

Forêt (définition IGN) :La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.Définition communes aux mesures 10; 11; 12: cf cadre national

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) : Les GAEC sont des sociétés civiles constituées au maximum de dix personnes physiques majeures et agréés par l'autorité administrative. Un GAEC peut être constitué de deux époux, de deux concubins ou de deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils en sont les seuls associés.
Le GAEC a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités de cultures marines. Ces activités peuvent être complétées par la mise en commun d'autres activités telles que la préparation et l'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation (à l'exclusion des activités de spectacle) et la production et la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les associés doivent participer effectivement au travail en commun.

Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) : Les GIEE et GIEEF regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles ou des entreprises du secteur forestier. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.

Innovation :

Sont considérés comme innovant les projets :

- d'évolutions techniques/technologiques et sociétales qui passent du stade de la R&D au stade de

l'application pour la première fois en région.

- d'applications nouvelles qui méritent un développement en région (vulgarisation),

- d'organisation comprise comme la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Ne sont pas considérées comme des innovations les changements dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures s'appuyant sur les méthodes organisationnelles déjà utilisée dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

Micro entreprises : Les micros entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, durant leur première année d'activité, sont celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petites et Moyennes Entreprises (PME) : Les PME au sens de la recommandation 2003/361/CE sont définies comme les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Parmi les PME, sont considérées comme petites entreprises les entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise de taille intermédiaire *(ETI)* : entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.

Grande entreprise *(GE)* : entreprises qui ne sont pas classées dans les trois catégories précédentes.

Secteur d'activité : regroupe des entreprises de fabrication, de commerce ou de service qui ont la même activité principale (au regard de la nomenclature d'activité économique considérée). L'activité d'un secteur d'activité n'est donc pas tout à fait homogène et comprend des productions ou services secondaires qui relèveraient d'autres items de la nomenclature que celui du secteur considéré. Au contraire, une branche regroupe des unités de production homogènes. La classification par secteurs d'activité ne doit pas être confondue avec les classifications professionnelles (INSEE).

Stratégie locale de développement : ensemble cohérent d'opérations sur un territoire visant à répondre aux objectifs et aux besoins locaux, qui contribue à la mise en œuvre des priorités de l'Union européenne pour le développement rural, au niveau approprié et dans le cadre d'un partenariat.

Structure implantée en Poitou-Charentes : structure dont le siège social, où, à défaut, une filiale ou un centre est localisé géographiquement en Poitou-Charentes.

Zone rurale : est considérée comme zone rurale l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes.

Pour certains types d'opération, la définition de la zone rurale retenue sera plus restrictive.

Ainsi pour le TO 4.2.2 on entend par zone rurale les communes de Poitou-Charentes n'étant pas classées en tant qu'unité urbaine conformément au Classement de l'Institut national de la statistique et des études

économiques (UU _ Classement INSEE 2010).

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

Pour les TO 6.4.1 et 6.4.2 la zone rurale correspond à l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes hors communes littorales et communes chefs-lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers).

Pour le TO 6.4.3, la zone rurale correspond à l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes hors communes littorales, communes chefs-lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers) et communes disposant de stations thermales.

Pour les TO 7.3.1, 7.4.1 et 7.5.1, la zone rurale correspond à l'ensemble du territoire de Poitou-Charentes hors les quatre communes chefs-lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers).

Pour le TO 7.6.4, la zone rurale correspond aux communes de moins de 5 000 habitants.

Glossaire :

- **AOP :** Appellation d'Origine Protégée
- **ASA :** Association Syndicale Autorisée
- **ASL :** Association Syndicale Libre
- **CCP :** Certification de Conformité Produit
- **GES** : Gaz à effet de Serre
- **IGP :** Identification Géographique Protégée
- **OGM :** Organisme Génétiquement Modifié
- **SCOT** : Schéma de COhérence Territoriale
- **SLD :** Stratégie Locale de Développement
- **SRCE :** Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- **UGB** : Unité Gros Bétail
- **UTA** : Unité de Travail Annuel
- **VRTH** : Variétés Rendues Tolérantes aux Herbicides
- **ZICO** : Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

<u>Mobilisation d'instrument financier dans le programme :</u>

La partie de la section 8.1 ci-après s'applique uniquement à l'instrument financier mis en place dans le cadre du programme. Il est à noter que la partie ci-dessus de la section 8.1 ne s'applique pas à l'instrument financier.

Afin de répondre notamment au besoin d'améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire et silvicoles en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie, la Région

Nouvelle-Aquitaine mobilise un instrument financier dans le cadre d'une stratégie harmonisée, lisible et opérationnelle pour les trois PDR relatifs à la Région Nouvelle-Aquitaine. Cette nouvelle stratégie pour le financement du secteur agricole visera plus particulièrement, le plan de modernisation des élevages, les investissements matériels collectifs, le plan végétal pour l'environnement, les investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs ou leurs groupements, les investissements de transformation, commercialisation dans les IAA, ainsi que les investissements en agri-tourisme, dans le cadre des TO qui ciblent ces besoins au sein des mesures 4 et 6 et du domaine prioritaire principal 2A. Elle visera également les besoins dans les équipements forestiers au sein de la mesure 8 dans le domaine prioritaire principal 6A.

Les besoins identifiés dans l'étude ex ante spécifique :

L'étude ex-ante spécifique aux instruments financiers, réalisée selon les recommandations de l'article 37.2 du Règlement (UE) N°1303/2013 a permis d'identifier le besoin d'améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie.

L'activité des exploitations agricoles est soumise à deux enjeux principaux de financement : le financement des outils de production (des investissements tangibles et intangibles principalement des bâtiments, équipements) et du capital d'exploitation. Proportionnellement à la taille économique des exploitations agricoles, ces investissements corporels sont importants, pour partie liés aux obligations environnementales, alors que la capacité d'autofinancement est souvent trop faible. Des enjeux ont été identifiés au sein des exploitations agricoles en phase d'installation des exploitants ainsi qu'aux étapes de développement ou de diversification (manques de fonds propres, coûts des financements).

En Région Nouvelle-Aquitaine, l'industrie agroalimentaire s'appuie sur de nombreuses filières qualité qui positionnent les entreprises du secteur sur des produits à forte image de qualité et à forte valeur ajoutée. Ceci les rend plus attractives auprès des financeurs mais dans le même temps accroît leurs besoins en matière d'investissement. La problématique liée à la garantie concerne surtout les petits projets d'investissement ou limités en fonction de la capacité de l'entreprise en fonds propres. Les entreprises en création, d'une façon générale disposent des fonds propres insuffisants.

A l'image de l'ensemble des PME dans la Région Nouvelle-Aquitaine, les deux principaux besoins de financement des bénéficiaires finaux sur la période 2015-2017 ont été l'acquisition de machines et d'équipements de production, et le financement du besoin de fonds de roulement. Ces deux besoins se détachent assez largement des deux besoins suivants : le lancement d'une nouvelle activité et l'acquisition de terrains.

L'analyse conduite dans l'étude ex-ante a également souligné que les bénéficiaires finaux du secteur agricole (exploitants agricoles et entreprises agroalimentaires) dépendent fortement des banques. Ces derniers bénéficieraient dès lors d'un Instrument Financier leur permettant d'améliorer leur accès au financement par emprunt. Cet instrument réduirait le risque d'exposition des banques commerciales et soutiendrait les bénéficiaires finaux qui font face à un manque de garanties/cautions. Il leur permettrait également de mieux supporter les coûts de leurs prêts et de répondre plus facilement aux critères de financement requis par les banques.

L'instrument de garantie ainsi développé sera complémentaire des programmes actuels de subventions, ces derniers étant toujours utiles aux bénéficiaires finaux du secteur agricole. Mis en œuvre dans la seconde partie de la programmation 2014-2020, il permettra également d'effectuer une transition entre l'intervention

actuelle exclusivement en subventions vers une probable utilisation plus diversifiée d'Instruments Financiers dans la période post 2020.

Mobilisation de la garantie

Les TO qui mobilisent l'instrument financier sont les suivants: 414 PDR LIM, 415 PDR PC ; 418 PDR AQT; 423 pour les 3 PDR; .4.2 PDR AQU, 6.4.1 PDR LIM, 6.4.4 PDR POC; 8.6.3 PDR AQU et 8.6.2 PDR LIM et PDR POC. Les activités concernées par les dispositifs de la mesure 4, production primaire agricole et transformation-commercialisation des produits alimentaires, relèvent majoritairement de l'article 42 du traité de fonctionnement de l'UE. Les activités concernées par le dispositif agri-tourisme (mesure 6) et équipement forestier (mesure 8) ne relèvent pas de l'article 42 du traité de fonctionnement de l'UE.

Les objectifs, les bénéficiaires finaux, les dépenses éligibles, et toutes autres conditions au titre de la garantie sont harmonisés, s'appliquent à l'ensemble des trois PDR de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour le bénéfice de la Région Nouvelle-Aquitaine et sont précisés dans chaque TO.

Type de garantie, modalité de sélection des bénéficiaires (organismes intermédiaires qui mettent en œuvre les instruments financiers)

Au regard de la situation du secteur agricole en Région Nouvelle-Aquitaine, l'instrument de garantie de portefeuille permet de soutenir des prêts aux bénéficiaires finaux (y compris du crédit-bail) en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille) dans le but de réduire les difficultés particulières auxquels les bénéficiaires finaux sont confrontés dans l'accès au financement en raison de l'absence de garanties suffisantes dont elles disposent et en combinaison avec le risque relativement élevé de crédit qu'ils représentent.

Avantages envisagés pour les bénéficiaires finaux:

- Réduction du niveau maximum de la caution personnelle exigée par la banque;
- Réduction du taux d'intérêt des prêts (par rapport à un prêt sans le concours de l'instrument) en raison de la gratuité de la garantie.

Dans le contexte de l'Instrument Financier, la demande d'aide est constituée par la demande de prêt auprès de l'intermédiaire financier dans ce cas considéré comme l'autorité compétente. Les dépenses sont donc éligibles à partir de la date de dépôt de la demande de prêt.

Il est à préciser que les coûts admissibles, évoqués lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (instrument de garantie), sont définis dans chaque type d'opération et sont totalement indépendants des coûts admissibles au titre des subventions.

Par ailleurs, les financements aux bénéficiaires finaux peuvent financer les dépenses précisées dans chaque TO (y compris la TVA relative aux investissements/acquisitions financés et les frais de transfert des droits de propriété liés à des entreprises/exploitations, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants);

Cet instrument prévoit qu'une garantie soit émise au bénéfice d'intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) (en tant que bénéficiaires au sens de l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013) au travers d'un appel à manifestation d'intérêt. La garantie couvrira, de manière partielle (jusqu'à 80%), le risque de crédit associé

aux prêts (sous-jacents) aux entreprises nouvellement octroyés, insérés dans le portefeuille garanti dans la limite de la contribution de l'autorité de gestion à cet instrument (taux plafond).

Cette garantie couvrira partiellement les pertes (pertes relatives au non-paiement du capital et des intérêts) encourues par l'intermédiaire financier. Les étapes relatives à l'octroi, l'analyse, la documentation et l'allocation des prêts aux bénéficiaires finaux devront être effectuées par l'intermédiaire financier, selon ses procédures usuelles. Ainsi, l'intermédiaire financier conservera une relation de crédit directe avec chaque bénéficiaire final. Afin d'assurer un alignement des intérêts entre la contribution publique (FEADER et régionale), une partie du portefeuille de prêts ne sera pas couverte et ainsi l'intermédiaire financier en assumera le risque.

Les coûts et frais de gestion de l'instrument financier constituent des dépenses éligibles, dans les limites définies à l'article 13 du Règlement (UE) N°480/2014 et selon des critères conformes aux dispositions de l'article 12 de ce même règlement. Les données concrètes seront précisées dans l'Accord de Financement entre la FEI et la Région Nouvelle-Aquitaine. Les dépenses de l'instrument financier peuvent également être à la charge des sources de financement des instruments financiers (par exemple les intérêts payés, des recouvrements potentiels, etc.).

Les opérations de financement des bénéficiaires finaux (selon les critères d'éligibilité prédéfinis pour chacun des prêts et au niveau du portefeuille) seront couvertes automatiquement, par le biais d'un rapport régulier transmis au gestionnaire de l'instrument financier jusqu'à la fin de la période d'inclusion. Cette période d'inclusion sera de l'ordre de 4 à 5 ans (à définir précisément ultérieurement) mais ne dépassera en aucun cas la période d'éligibilité définie à l'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013. Aucune prime de garantie ne sera payée par l'intermédiaire financier dans le cadre de cet instrument financier, cependant il devra répercuter cet avantage au niveau des bénéficiaires finaux.

Coûts éligibles: En accord avec les règlements communautaires, les types de financement admis pourront financer aussi bien les dépenses d'investissement (investissement tangible, intangible) que le capital d'exploitation (dans les limites imposées par la réglementation).

Taux, budget, aides d'Etat et suivi pour l'instrument financier

Le taux de cofinancement du FEADER s'élèvera à : 73%

Concernant les aides d'Etat,

- Au niveau des intermédiaires financiers : il n'y a pas d'aide d'État dans le cas où les intermédiaires financiers ne conservent pas l'avantage d'une prime de garantie gratuite (ou à un prix inférieur au taux de marché) en le passant aux bénéficiaires finaux via une réduction du taux d'intérêt ou du niveau de caution demandé.
- Les intermédiaires financiers sélectionnés devront s'assurer que les opérations de financement aux bénéficiaires finaux, respectent l'intensité d'aide et/ou les aides d'Etat si cela est approprié. L'intermédiaire financier sera notamment responsable de la conduite des procédures de contrôles appropriées.
- Les aides sont octroyées dans le cadre de TO qui ont été définis de manière à respecter la réglementation applicable en matière d'intensité d'aide et/ou d'aide d'Etat. En particulier, il est indiqué dans la rubrique "montant et taux de l'aide" de chacun de ces TO que pour des projets tombant sous l'application des règles des aides d'état, l'intensité de l'aide publique est celle fixée par le régime d'aide d'état applicable, dans la limite du taux d'aide publique de 40% (et les éventuelles

bonifications du taux telles que prévues dans le TO concerné).

Par contre si le projet relève de la transformation d'un produit agricole ou d'un produit non-agricole en un produit non-agricole, l'opération tombe dans le champ d'application du règlement de minimis. De ce fait, en plus de la vérification du taux d'aides publiques sur le même projet et au titre de ce type d'opération, il est également nécessaire de vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) que l'équivalent brut de subvention (ESB) de la Garantie ne dépasse pas 200 000 euros cumulés (le cas échéant) avec les autres aides de-minimis reçues par le Bénéficiaire Final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

Le monitoring et suivi se feront sur la base d'une série d'indicateurs dans le respect de l'article 46 du règlement (UE) 1303/2013

Contribution financière dans le respect de l'article 39a du règlement (UE) 1303/2013 modifié par règlement (UE) 2018/1046 **:**

A la suite de la modification du PDR introduite en mars 2021, cet instrument de garantie sera doté d'un budget de 35 M€ à l'échelle Nouvelle-Aquitaine.

Il est précisé que sur ces 35 M€, 5M€ proviennent des fonds relance (EURI).

Ainsi l'augmentation du portefeuille de prêts attendue est entièrement due aux ressources supplémentaires provenant du plan de relance (EURI).

Dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Européen pour les Investissements Stratégiques («FEIS») ou « Plan Juncker » une contribution additionnelle de 6M€ pourrait venir compléter le Fonds de Fonds ALTER'NA. Ainsi le portefeuille de prêts final estimé à 190 M€ hors FEIS, pourra être porté à 260 M€.

Mutualisation des risques

Au regard de la réforme administrative des Régions françaises, la Région Nouvelle-Aquitaine issue de la fusion des Régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, et selon le principe que toute synergie doit être poursuivie à travers les différentes politiques mises en œuvre au niveau de la nouvelle Région, l'instrument financier proposé sera mis en place dans le but d'obtenir un effet de levier, sur la contribution du PDR, plus important grâce à sa mise en œuvre sur l'ensemble des trois Régions fusionnées au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, un instrument financier mis en œuvre selon des caractéristiques et conditions similaires, avec une mutualisation des risques et sur une zone géographique plus large que celle des PDR actuels, permettrait de réaliser des économies d'échelle et de construire un plus important portefeuille de nouveaux prêts, à décaisser dans la zone géographique de chaque PDR contributeur.

Par conséquent, en référence à l'article 70, paragraphe 2, point a), et le fait que les trois régions contribueront à l'instrument financier, un instrument financier unique, permettant une mutualisation des risques entre les 3 régions et basé sur le principe que les ressources des trois PDR précédents pourraient être utilisées pour financer de nouveaux prêts aux bénéficiaires finaux selon les mêmes conditions au niveau de l'ensemble des trois régions, profite en effet à l'ensemble des programmes.

Compte tenu des synergies au niveau de la nouvelle Région, et dans le respect de l'article 46 du règlement UE n° 1303/2013, aucune allocation au prorata ni aucune affectation des dépenses aux programmes des

régions où les prêts sont décaissés, si elles diffèrent du PDR contributif, ne seront effectuées.

Conformément à l'article 70 du règlement UE 1303/2013 modifié par le règlement (UE, Euratom) 1046/2018, une telle mise en œuvre possible en dehors de la zone du programme sera plafonnée à 15 % du soutien accordé par du Feader au niveau de la priorité au moment de l'adoption du programme.

Par conséquent, l'instrument financier sera mis en place de telle manière que - comme il sera précisé dans l'accord de financement à signer avec le Fonds européen d'investissement conformément à l'annexe IV du règlement UE n°1303/2013 - (i) la contribution du PDR pourra être utilisée pour allouer des prêts et payer des défauts partout en Région Nouvelle-Aquitaine, et (ii) les ressources reversées à l'instrument financier seront utilisées conformément à l'objectif des programmes, y compris la possibilité que ces ressources puissent être utilisées partout dans la Région Nouvelle-Aquitaine, y compris pour couvrir les défauts et / ou pour soutenir de nouveaux prêts dans le cadre de l'instrument financier.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Cette mesure vise à permettre aux acteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire d'actualiser et d'acquérir des connaissances et des compétences favorisant leur évolution professionnelle, de s'adapter aux changements et de relever de nouveaux défis notamment en matière de développement durable.

L'analyse AFOM a montré que la région Poitou-Charentes bénéficie d'un réseau d'enseignement dense proposant une offre de formation continue variée et d'un réseau d'accompagnement bien structuré. Mais pour relever les enjeux du développement durable, les actions d'information mettant l'agronomie et

l'innovation au cœur de leur thématique sont à développer ainsi que les actions de transferts de connaissances de la recherche vers le terrain. De plus, les évolutions réglementaires nécessitent un besoin permanent de mise à jour des connaissances pour s'adapter.

Le but est de couvrir le besoin d'information sur les sujets qui permettent à tous les travailleurs du secteur agricole, forestier et agro-alimentaire dans les micro entreprises et les PME situées dans la zone rurale de la région, d'améliorer la performance de leur organisation et leur capacité d'adaptation aux évolutions socio-économiques, environnementales et à l'innovation.

2 – Liste des opérations constituant la mesure :

Cette mesure est constituée d'une seule opération :

- 1.2 : Projets de démonstration et actions d'information
    - opération 1.2.1 : Activités de démonstrations et d'information

Cette mesure permettra notamment de :

- promouvoir des entreprises de production agricole, notamment pour le secteur de l'élevage, et forestière, viables et transmissibles,
- adapter la production agricole et agro-alimentaire à l'évolution de la demande, en particulier pour des valorisations alimentaires s'inscrivant dans des filières de qualité reconnues par un signe officiel ou une démarche de labellisation régionale et dans le domaine des valorisations non alimentaires,
- développer la capacité d'innovation et d'adaptation dans le secteur agro-alimentaire, et dans le secteur des agromatériaux,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources et richesses naturelles par une agriculture et une sylviculture durables, notamment dans les zones prioritaires au regard de la qualité de l'eau potable et dans les zones Natura 2000,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire en intégrant les conséquences du changement climatique.

Bénéficiaires des aides et publics destinataires des opérations :

- Le bénéficiaire de l'aide est l'organisme prestataire de l'opération.
- Le destinataire est la personne active dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, le gestionnaire de terres et autre acteur économique qui sont des PME exerçant leurs activités en zone rurale : c'est le bénéficiaire final.

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 1 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 111-B : Diffusion de connaissances et de pratiques novatrices dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

La mesure 1 est une mesure transversale puisqu'elle concerne le transfert d'information et la démonstration. Ainsi, elle peut contribuer d'une manière ou d'une autre, et plus ou moins largement et directement, à l'ensemble des besoins 1 à 27 retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR, et particulièrement aux besoins :

N°3 : « Multiplier les actions de transfert de connaissance »

N°5 : « Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable »

N°7 : « Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels »

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

La mesure «transfert de connaissances et actions d'information» concerne la priorité 1 «Encourager le transfert de connaissance et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et dans les zones rurales». Au sein de cette priorité, elle contribue principalement aux domaines prioritaires 1A « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales ». De plus, cette mesure contribuera aussi, mais à un degré moindre, au domaine prioritaire 2A. Cependant, c'est une mesure horizontale qui peut concerner toutes les priorités de l'Union européenne en faveur du développement rural.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

C'est une mesure transversale qui :

- aura un impact direct ou indirect sur l'innovation des acteurs ruraux, par l'apport d'idées, de retours d'expériences confirmées et de connaissances,
- permettra aux bénéficiaires ultimes d'être sensibilisés et de mieux s'adapter aux conséquences du changement climatique,
- facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux par les activités de démonstration.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.2.1 Activités de démonstration et d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération concerne les actions de démonstration et de diffusion des connaissances en faveur des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie. Elle contribue principalement au domaine prioritaire **1A Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales.**

Cette opération concerne :

• Les activités de démonstration consistant à réaliser des séances de travaux pratiques collectifs sur le terrain dans le but d'expliquer une technologie, une pratique innovante, l'utilisation d'équipements ou matériels nouveaux ou améliorés, une nouvelle méthode de production, etc. L'activité peut se dérouler dans une exploitation ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, les stations d'application technique, des structures de démonstration, etc.
Le volet de démonstration pourra comporter une part d'expérimentation dès lors que la démonstration s'opère sur la base de résultats acquis.
• Les actions d'information telles que l'organisation de journées d'information, de séminaires, d'expositions, de colloques, ou l'élaboration et la diffusion de documents pédagogiques ou de plaquettes d'information sur support papier ou multimédia .

Ne sont pas éligibles dans le cadre de cette opération :

- Les activités de promotion de produits ou de services ou d'équipements ne sont pas éligibles (par exemple : régimes de qualité),
- Les cours et programmes des systèmes d'enseignement initial (cours ou actions qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieurs) ;
- Les activités de démonstration à vocation commerciale,
- Les activités d'expérimentation (mise en place et suivi).

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :
Les activités de démonstration ou d'information ne relèvent pas de l'activité de conseil. Le conseil individuel est pris en charge dans le cadre de la mesure 2 (article 15 du Règlement (UE) N° 1305/2013).

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets de formation et d'ingénierie de formation sont financés au titre du FSE, les investissements et équipements du potentiel de formation le sont par le FEDER.

Les bénéficiaires publics et les bénéficiaires privés dont la majorité des ressources proviennent de fonds publics doivent respecter la règlementation relative aux marchés publics.

Lignes directrices agricoles.

Règlement CE n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes (publics ou privés) qui assurent le transfert des connaissances et réalisent ou organisent les actions de démonstrations et d'informations au profit du public cible identifié dans la description de l'opération dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture.

Destinataires de la démonstration ou de l'information :
- personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités en zone rurale.

Ne sont pas éligibles : Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés .

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Couts éligibles :

- Les frais salariaux internes liés à l'action,
- Les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des couts directs éligibles (frais salariaux), conformément à l'article 68 du règlement (UE) N°1303/2013,

- Les prestations externes pour l'installation, la réalisation ou le fonctionnement des dispositifs de démonstration ou d'information :
    - les prestations d'intervenants extérieurs dans les actions (spécialistes ou experts par exemple),
    - les coûts de communication et de publicité/information de l'action,
    - location de machines et d'équipements liés aux actions de démonstration ou d'information
    - les frais d'impression et de diffusion de documents pour les actions de démonstration et d'informations ;
    - les coûts de location de salle.

Couts inéligibles : les frais engagés par les participants (par exemple, frais de voyage, de logement, indemnités journalières).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les actions de démonstration ou d'information doivent être réalisées sur le territoire du programme.
- Le bénéficiaire devra proposer des actions de démonstration et d'information en faveur des professionnels des secteurs agricoles, agroalimentaire, forestier et des PME de ces secteurs opérant dans les zones rurales.
- Le bénéficiaire devra porter la preuve de la qualification de son personnel, de sa formation régulière et d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation.
- Un plancher de dépense éligible est fixé à hauteur de 5 000€ (HT).

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera effectuée par appel à projets à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- L'expérience et compétences des intervenants ;
- La pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projets ;
- La qualité du projet d'information ou de démonstration (nombre de personnes touchées, rapport coût/impact…).

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% des dépenses éligibles.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier.

En cas de différence de taux d'aide avec celui prévu par les règles d'aides d'Etat, le taux le plus faible

s'applique.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.2. 1.2.2 Actions d'information (opération inactive à partir du 22 décembre 2016)

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération comprend la création et la diffusion d'informations vers des publics cibles pour leur permettre d'accéder à des connaissances utiles et renouvelées pour leur profession.

Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions, de colloques, de présentations ou peuvent être des informations diffusées sous tous types de support.

Il convient de noter que les supports et les actions soutenus ne doivent pas contenir des informations à caractère publicitaire ou promotionnelle.

Destinataires de l'action d'information :

- personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME exerçant leurs activités en zone rurale.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention sont les prestataires intervenant dans le champ de la diffusion de l'information dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les catégories de dépenses éligibles correspondent aux coûts directement imputables à la mise en œuvre de l'action d'information :

- Frais de personnel (salaires et déplacements liés à l'action),
- Coûts d'élaboration et d'impression des supports d'information,
- Petit matériel en lien direct et spécifique avec l'opération,
- Coûts de communication (promotion, publication des résultats),
- Coûts indirects liés à l'opération calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013,
- Prestations externes liées directement à l'action d'information, (la prestation externe correspond aux prestations payées par le bénéficiaire pour mener à bien l'opération. (exemple : frais lié à l'intervention d'un spécialiste lors d'une action d'information)).

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les frais de déplacement des destinataires de l'action d'information.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Compétences du personnel réalisant l'opération :

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel réalisant l'opération en terme de qualification et de formation régulière tel que décrit dans la partie « information spécifique à la mesure ».

Les manifestations physiques organisées dans le cadre de cette opération devront se dérouler en Poitou-Charentes.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T.,

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont ensuite soumis pour avis au comité de suivi. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection seront définis dans les appels à projets à partir des principes suivants :

- La pertinence du projet d'information au regard des objectifs de l'appel à projets,

- La qualité du descriptif du projet d'information,
- L'efficacité et impact escompté du projet d'information (résultats, nombre de participants visé, ...)
- L'efficience du projet d'information (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus, coût horaire par stagiaire, ...)
- L'Excellence environnementale et sociale et l'innovation (élément novateur du projet d'information, partenariat et collaboration développés à l'occasion du projet d'information, moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole, ne pas limiter l'offre d'information à ses seuls adhérents, existence d'un système qualité interne au sein de l'organisme, démarche éco-responsable, nature des supports, statuts des formateurs, …).

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régime cadre exempté formation/information pour la forêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n° 40207 relatif aux aides à la formation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01. (en cours de préparation)

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à projets.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risques dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères :

- les éléments à prendre en compte pour la détermination des frais de personnel directs et indirects ;
- la liste des actions réalisables par les bénéficiaires de l'aide, et/ou par des prestataires externes,
- le public cible (notions à définir : secteur d'activité, PME, zones rurales).

Par ailleurs, l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur les difficultés à :

- à reconnaître et qualifier objectivement les critères permettant de définir une pratique innovante, un matériel nouveau ou une nouvelle méthode de production
- à connaître le temps passé sur les actions de transfert de connaissances, démonstration et

information.

8.2.1.4.2. Mesures d’atténuation

II - Actions d’atténuation

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

Les précisions sur les bénéficiaires et la nature des dépenses éligibles seront apportées dans un document de mise en œuvre.

Pour éviter les erreurs liés à l'enregistrement du temps passé l'Autorité de Gestion fournira un modèle de tableur prêt à remplir.

La base utilisée pour calculer les frais de déplacement sera établie, dans la mesure du possible, à partir des frais réels justifiés par des ordres de mission et des notes de frais, accompagnées des justificatifs de déplacement (remboursement au réel) ou de remboursements forfaitaires sur la base du barème approuvé par l'organe compétent de la structure (remboursement forfaitaire).

Les éléments à prendre en compte pour calculer les frais de personnels seront indiqués dans le formulaire de demande d'aide et dans les appels à projet conformément au décret d'éligibilité des dépenses.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

III- Evaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Au regard des risques identifiés par l'OP et des actions correctives mises en place, la mesure est jugée vérifiable et contrôlable.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel en terme de qualification et de formation régulière.

Les personnes en charge des actions de transfert de connaissance et de formation doivent présenter :

- Des compétences dans le domaine de la formation reconnues par : un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 3 années d'expérience dans la formation sur la base d'un CV.

- Des compétences techniques confirmées dans les thèmes qui feront l'objet de l'opération par une formation régulière (formation spécifique, colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques, expérience professionnelle en lien direct avec les thèmes …) sur la base d'un jour minimum par an. Les compétences techniques et pédagogiques seront examinées sur la base d'un curriculum vitae détaillé sur la base des points précédents.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet.

8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.2.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Article 16 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014

Règlement (UE) N° 1307/2013 du 17 décembre 2013

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'image de la région Poitou-Charentes est fortement associée à quelques productions agricoles comme le Cognac, le Pineau, le beurre Charentes-Poitou, les fromages de chèvre... à tel point que ces productions sont une composante de l'identité culturelle régionale. C'est d'autant plus légitime que ce sont 35% (en 2013) des exploitations qui ont au moins une production sous signe de qualité, hors vin, en Poitou-Charentes. (15 % AOC, 5 % Label Rouge, 3 % en IGP et 14 % autres démarches qualité). Concernant l'Agriculture biologique on compte 833 exploitations commercialisant sous ce signe en 2013. Au delà de cet aspect culturel, la reconnaissance des productions via un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), reconnu par les autorités compétentes aux niveaux français et européen, représente un atout pour les producteurs à plus d'un égard. Il est gage de qualité, d'attractivité pour les publics touristiques et de proximité pour les consommateurs. Il permet aussi d'ajouter de la valeur aux productions primaires, et aux producteurs de vivre plus correctement de la vente de leurs productions. Ainsi, l'effort fourni par les producteurs vers plus de qualité via l'obtention d'un signe officiel doit être dynamisé.

L’objectif de cette mesure est donc d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent pour la première fois dans un système de qualité en les soutenant dans leur démarche qualité et de faciliter la promotion en lien avec les systèmes qualité.

Les SIQO en Poitou-Charentes sont :

- les systèmes de qualité européens tels que définis à l'article 16.1.(a) du règlement (UE) N° 1305/2013 :

L'Agriculture biologique

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP)

L'Indication Géographique Protégée (IGP)

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

- les systèmes de qualité nationaux tels que définis à l'article 16.1.(b) du règlement (UE) N° 1305/2013 :

Le Label Rouge (LR)

2 - Liste des opérations constituant la mesure :

La participation des agriculteurs aux systèmes de qualité n'est pas intégralement rémunérée par le marché, en particulier au moment d'entrer dans une démarche qualité et au cours des premières années de participation lorsque viennent s'ajouter, par les obligations, des coûts supplémentaires. En conséquence, cette mesure vise à favoriser les nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs aux systèmes de qualité tels que définis dans la base réglementaire (opération 3.1.1)

Cette mesure vise également à favoriser la commercialisation des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine en aidant financièrement des actions d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur (opération 3.2.1)

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013) :

La mesure 3 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 132 : Encourager les agriculteurs à participer à des régimes de qualité alimentaires

- 133 : Activités d'information et de promotion de régimes de qualité alimentaire

Ces deux dispositifs ont été mobilisés de manière régulière sur la programmation précédente, le choix a donc été fait de les reconduire. Pour éviter les dossiers « trop petits » un niveau plancher de dépenses a été introduit.

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR, que sont :

- N° 11 : « Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire »

- N°13 : « Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité »

- N°14 : « Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique »

- N°16 : « Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte

du marché »

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Cette mesure dédiée au développement des produits de qualité permet aux agriculteurs de gagner en valeur ajoutée à l'échelle de l'exploitation et contribue au domaine prioritaire :

- 3A : Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles de manière principale pour les opérations 3.1.1 et 3.2.1.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

A travers leur cahier des charges, et en particulier pour l'Agriculture Biologique, les démarches officielles de qualité améliorent la prise en compte des enjeux environnementaux.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 3.1.1 Favoriser les nouvelles participations des agriculteurs aux systèmes de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir les agriculteurs de la région Poitou-Charentes pour toute nouvelle participation à un système qualité, dans l'objectif de bénéficier d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) européens et nationaux en contribuant à les aider sur une durée maximum de deux ans pour les frais supportés afin d'adhérer à un tel système via une subvention.

- les systèmes de qualité européens tels que définis à l'article 16.1.(a) du règlement (UE) N° 1305/2013 :

- L'Agriculture biologique
- L'Appellation d'Origine Protégée (AOP)
- L'Indication Géographique Protégée (IGP)

- L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

- les systèmes de qualité nationaux tels que définis à l'article 16.1.(b) du règlement (UE) N° 1305/2013 :

- Le Label Rouge (LR)
- La Haute Valeur Environnementale (HVE)

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Cette mesure est cumulable et doit être coordonnée avec la mesure 11. La mesure 11 ne prend pas en compte le coût de la nouvelle participation au régime AB (coût d'entrée, cotisation annuelle et coût des contrôles). Par contre, la mesure 11 prend en compte les contraintes liées au respect du cahier des charges de l'AB (règlement (CE) n°834 /2007 du 28 juin 2007 et cahier des charges national) durant 5 ans.

Ce type d'opération peut nécessiter la mise en œuvre d'opérations de formation, de sensibilisation, de conseil ou d'accompagnement. Dans ce cas, ces opérations relèvent de la mesure 1.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

Il s'agit d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes qui résultent de la participation à des systèmes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de deux ans.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime (article L 640-2)

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n o 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n o 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et

des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1).

Cette mesure doit être coordonnée avec les règlements (CE) n° 1308/2013 (OCM unique), (CE) n°479/2008 et (CE) n° 555/2008 concernant le secteur vitivinicole.

Les cahiers des charges des produits aidés correspondent obligatoirement aux normes en termes de sécurité sanitaire, de bien-être animal et d'environnement.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont les agriculteurs actifs et les groupements d'agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) N° 1307/2013.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Sont retenues les charges fixes suivantes résultant de la nouvelle participation à un régime de qualité :

- la cotisation annuelle de participation au système qualité,
- le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au système de qualité, quand ces coûts sont supportés par le bénéficiaire.

Sont exclus :

- les coûts des prestations de conseil ou d'étude encourus pour bénéficier d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine,

- les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Adhérer à un des signes d'identification de la qualité et de l'origine suivants :

- les indications géographiques protégées (IGP) et appellations d'origine protégées (AOP) inscrites aux registres de l'Union Européenne, dont la liste est consultable à l'adresse : http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.htlm,
- les produits biologiques conformes aux conditions établies par le Règlement (CE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,

- le label rouge, tel que défini dans le code rural et de la pêche maritime (articles L641-1 à L641-4),
- les appellations d'origine contrôlée (AOC),
- la Haute Valeur Environnementale (HVE),
- les produits enregistrés sous des appellations d'origine et des indications géographiques de l'UE dans le secteur viticole inscrits aux registres de l'Union Européenne, dont la liste est consultable à l'adresse : http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm,
- les boissons spiritueuses portant une indication géographique inscrites aux registres de l'Union Européenne, dont la liste est consultable à l'adresse : http://ec.europa.eu/agriculture/spirits/.

Pour les agriculteurs et groupements d'agriculteurs actifs (au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013) qui s'engagent pour la première fois dans un système de qualité, le dépôt de la demande d'aide doit précéder l'inscription à ce système de qualité.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 500 € H.T. par dossier,

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les agriculteurs s'engageant dans de nouveaux signes apparus pendant la période 2014 – 2020,
- les nouveaux entrants dans l'agriculture biologique et la HVE,
- les nouveaux entrants dans les indications géographiques protégées (IGP), les appellations d'origine protégées (AOP), les appellations d'origine et les indications géographiques dans le secteur viticole, les indications géographiques des boissons spiritueuses, les Label Rouge.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %.

Le niveau plafond de l'aide publique est de 3000 € H.T. par exploitation et par an dans une limite de deux années.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.2.3.2. 3.2.1 Opérations d'information et de promotion des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à informer les consommateurs exclusivement sur les produits produits agricoles ou aux denrées alimentaires sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine.

Elle vise à souligner les caractéristiques spécifiques des produits, en termes notamment de qualité, de méthodes de production spécifiques, de bien-être des animaux, du respect de l'environnement et de l'attachement au terroir et à diffuser ces informations au plus près des consommateurs .

Il convient en conséquence d'accompagner les organisations qui interviennent pour la réalisation des opérations d'information et de promotion de ces produits auprès des consommateurs par :

- l'organisation ou la participation à des salons ou des foires,
- la promotion via les divers canaux de communication ou sur les points de vente.

Seuls les SIQO intégrés à un Appel à Candidature lancé dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération 3.1.1 peuvent bénéficier d'une aide au titre de l'opération 3.2.1.

L'intervention du FEADER n'est pas possible pour les dossiers relatifs aux signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits aquacoles ou ostréicoles, ceux-ci sont pris en charge par le FEAMP.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime (article L 640-2)

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012,

p. 1).

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n o 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n o 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1).

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique,
- les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine (définis en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006), ainsi que leurs regroupements,
- les interprofessions en lien avec un régime de qualité retenu au titre de la mesure ainsi que leurs groupements

Pour être éligibles, ces structures doivent répondre à la définition de l'article 4 du Règlement UE n° 807/2013, à savoir, "ces groupements de producteurs doivent être des entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les catégories de dépenses éligibles correspondent aux coûts directement imputables à la mise en œuvre de l'action d'information et de promotion :

- Frais de personnel (salaires et déplacements liés à l'action), dans la limite de 30 % des dépenses externes éligibles,

- Les dépenses externes (dépenses de prestations de service) :
    - Location de locaux ou matériels,
    - Coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information,
    - Acquisition de fournitures et petits matériels en lien direct avec l'opération,
    - Coûts de communication et d'information,

Sont exclues :

- les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

- dans les dépenses externes : les dépenses éligibles aux Feader et au dispositif régional P.R.A.C (programme régional des actions collectives à l'international) sont financées par ce dernier.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Seules sont éligibles les actions d'information ou de promotion qui concernent les produits relevant des système de qualité visés à l'Art. 16(1) du règlement (UE) N° 1305/2013 et éligibles au titre de l'opération 3.1.1 ayant fait l'objet d'un Appel à Candidature.

Les opérations ne doivent pas être une publicité personnalisée pour un ou plusieurs producteurs et doivent faire systématiquement mention des indications obligatoires sur la consommation raisonnable et le risque d'abus d'alcool.

La promotion des marques commerciales n'est pas éligible.

Les actions éligibles ne peuvent pas inciter les consommateurs à acheter un produit en raison de son origine particulière sauf exceptions prévues à article 4(3) du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Pour tous les salons (y compris ceux qui ne se déroulent pas sur le territoire français), les surfaces, stand et communication, non liées à la promotion du SIQO sont inéligibles".

Seules les actions se limitant au marché intérieur (Union européenne) sont éligibles.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 15 000 € H.T..

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional.

L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires, les actions d'information et de communication concernant :

- les produits bénéficiant de nouveaux signes apparus pendant la période 2014-2020,
- les projets collectifs,
- la pertinence du projet au regard des objectifs de l'appel à candidatures,
- Les actions d'information sont aussi évaluées sur la qualité du projet.

Les actions d'information sont aussi évaluées sur la qualité du projet : le nombre de personnes ciblées, le coût moyen par destinataire final de l'information, l'excellence environnementale (nature des supports, économie d'énergie, démarche éco-responsable etc).

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 70 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :
• régime cadre exempté SA 40453 relatif aux PME
• réglement UE N° 1407/2013 relatif aux aides de minimis

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'echelle de la mesure.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

<u>I - Risques dans la mise en œuvre de la mesure</u>

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères:

- agriculteurs et groupements d'agriculteurs (ex. statut social ou juridique (ATP ou ATS), type de sociétés, de groupements ou d'associations, situation vis-à-vis des aides PAC, structure du revenu

etc…) (3.1.1) ;

- les coûts encourus pour bénéficier d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (prestations d'études et de conseils, investissements ?) (3.1.1)
- les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique (3.2.1) ;
- comment s'assurer que la cible est le marché intérieur européen ? (3.2.1)
- si les planchers et plafonds s'appliquent par dossier (3.2.1) ;
- les fournitures et le petit matériel en lien direct avec l'opération (3.2.1).

Par ailleurs l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur la difficulté de :

- distinguer les marques commerciales des SIQO (3.2.1) ;
- s'assurer, au dépôt de la demande d'aide, que l'incitation ne portera pas sur l'origine géographique (3.2.1) ;
- vérifier les frais d'élaboration des supports d'information quand ils sont réalisés en interne (3.2.1).

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

II - Actions d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

L'Autorité de gestion veillera à inscrire dans un DOcument de Mise en Oeuvre (DOMO) les précisions nécessaires souhaitées par l'organisme payeur.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Au regard des risques relevés par l'ASP et des actions de corrections mises en place, ce type d'opérations est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les régimes de qualité reconnus par l'État membre sont définis à l'article L 640-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'État membre reconnaît que les SIQO ci-dessous respectent les conditions énoncées à l'article 16.1 (b) :

- Le Label Rouge (LR).

Sont exclues de l'article 16.1(b), la mention valorisante "fermier" et la démarche de certification de produits car elles ne remplissent pas les 4 critères prévus par l'art 16 1 (b).

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Sans objet

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Articles 17, 45 et 46 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) 807/2014 du 11 mars 2014

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'analyse AFOM a montré les enjeux du maintien dans une région rurale comme le Poitou-Charentes, d'une production primaire diversifiée économiquement et environnementalement performante. L'objet de cette mesure est de soutenir les investissements physiques qu'ils soient productifs ou non, dans les exploitations agricoles, les entreprises agro-alimentaires ou forestières. Les investissements physiques retenus dans cette mesure participeront à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des entreprises. Les critères de sélection prendront systématiquement en compte ces deux aspects. Les investissements dans et pour les entreprises d'élevage seront prioritaires afin de favoriser le maintien des filières animales qui connaissent une forte déprise (presque une exploitation de polyculture-élevage sur trois a disparu en 10 ans) mais qui sont pourtant structurantes pour le territoire (10 filières d'élevage, 1er bassin caprin de France) à la fois pour des questions d'emplois, de préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité) et de dynamisme de la vie rurale. Les éleveurs bénéficieront donc d'une opération dédiée (4.1.1) regroupant un large éventail d'investissements.

Par ailleurs, un ciblage sera également réalisé en faveur des productions dites spécialisées (maraîchage, arboriculture, production de semences...) qui, comme l'a montré l'analyse AFOM, sont peu présentes sur le territoire mais qui génèrent de l'emploi et une forte valeur ajoutée (opération 4.1.2) à l'image du melon du Haut-Poitou.

La qualité chimique dégradée des eaux souterraines et superficielles est un des enjeux environnementaux majeurs pour la région. En effet, 62 % des masses d'eau de surface sont dans un état moins que bon, 65 % pour les masses d'eau souterraines. Par conséquent, les investissements visant la réduction des pollutions par les fertilisants et les pesticides seront soutenus grâce à l'opération 4.1.3. Cette opération sera aussi mobilisée pour faire des économies d'eau via des équipements permettant d'ajuster au mieux l'irrigation.

L’AFOM a montré que les charges d'exploitation sont élevées en Poitou-Charentes. Le recours à l’achat groupé par l’intermédiaire de Coopérative d’Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) est une solution efficace pour limiter les charges de structure à l’échelle d’une exploitation et permettre aux agriculteurs d’avoir du matériel performant. L’opération 4.1.4 favorisera les projets d’investissements portés par ces coopératives.

L’opération 4.1.5 relative aux investissements dans les exploitations agricoles (dans le cadre d’un instrument financier) doit permettre de réaliser certains projets autrement que sous la forme de subventions. Dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants pour sécuriser les plans de financement de certains types de projets ciblés et permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d’installation, de modernisation et de diversification.

Augmenter la valeur ajoutée au sein des exploitations est une voie essentielle pour assurer la pérennité des entreprises. Cette recherche de valeur ajoutée peut être trouvée via la transformation et la commercialisation à la ferme. L'opération 4.2.1 accompagnera les investissements des agriculteurs qui souhaitent s'orienter dans ce sens.

Poitou-Charentes est riche d'un tissu dense de petites et moyennes entreprises intervenant dans le domaine des industries agro-alimentaires (766 établissements). Ces entreprises, souvent de taille modeste (85 % de moins de 10 salariés), ont des besoins importants de modernisation qui pourront être facilités grâce à l'opération 4.2.2.

L’opération 4.2.3 relative aux investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et les IAA (dans le cadre d’un instrument financier) vient améliorer la transformation des productions locales et assurer leurs débouchés en complément des dispositifs existants, pour sécuriser les plans de financement de certains types de projets ciblés et permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases de création, de modernisation et de diversification.

Le contexte de réchauffement climatique accentue les tensions sur la ressource en eau. L'AFOM a montré que la quasi-totalité du territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) et que 39 % des masses d'eau souterraines sont dans un état quantitatif moins que bon. Aménager territorialement ded réserves de substitution permettant de prélever l'eau dans le milieu aux périodes où le niveau des nappes et des cours d'eau est le plus haut est une des solutions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau. Les investissements de ce type seront soutenus par l'opération 4.3.1.

La mobilisation du bois n'est pas optimale en Poitou-Charentes en raison du fort morcellement de la propriété foncière et aussi, mais dans une moindre mesure, en raison des difficultés d'accès et de stockage des grumes (places de dépôt). L'opération 4.3.2 permettra de soutenir la réalisation d'infrastructures de desserte supplémentaires.

Comme de nombreuses autres régions, le Poitou-Charentes a connu un processus continu de simplification du paysage, matérialisé par l'agrandissement des parcelles et la destruction des haies (30 000 km ont disparu depuis 1960). Ce phénomène général est d'autant plus fort dans cette région située dans une zone intermédiaire où les conditions pédo-climatiques permettent facilement un basculement de l'élevage prairial vers la grande culture. La reconquête d'un environnement de qualité passe par la reconstitution d'un maillage d'infrastructures écologiques dense et diversifié qui sera soutenu par l'opération 4.4.1.

L'ensemble des investissements soutenus devront s'inscrire dans une logique d'Excellence environnementale

afin de diminuer l'impact de ces activités sur l'eau, la biodiversité et le changement climatique.

La mesure « Investissements physiques » concerne les investissements visant à :

- améliorer la performance économique, énergétique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises agro-alimentaires ou forestières,
- accroître l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles,
- fournir les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la forêt,
- maintenir une agriculture régionale diversifiée, transmissible et soucieuse du renouvellement des ressources naturelles notamment l'eau : patrimoine commun fragile et rare et qu'il faut économiser.

2 Liste des opérations constituant la mesure :

Les investissements dans les exploitations agricoles (4.1) comprenant :

- les investissements pour la modernisation des élevages (opération 4.1.1),
- les investissements pour les cultures spécialisées (opération 4.1.2) (opération inactive à compter du 1er décembre 2017),
- le Plan Végétal pour l'Environnement (opération 4.1.3),
- les investissements matériels collectifs (opération 4.1.4).
- les investissements dans les exploitations agricoles (dans le cadre d'un instrument financier) (opération 4.1.5)

Les investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles (4.2) comprenant :

- les investissements pour la transformation et la commercialisation des produits par les agriculteurs (opération 4.2.1),
- les investissements pour la transformation/commercialisation de produits agricoles dans l'industrie agro-alimentaire (opération 4.2.2).
- les investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et les IAA (dans le cadre d'un instrument financier) (opération 4.2.3)

Les investissements en faveur des infrastructures en agriculture et foresterie (4.3) comprenant :

- les investissements d'hydraulique agricole liés à la substitution des prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques (opération 4.3.1),

- les investissements pour l'accès aux ressources forestières (opération 4.3.2).

Les investissements non productifs liés à la réalisation des objectifs agroenvironnement et climatiques (4.4) comprenant :

- les investissements pour la mise en place ou la restauration d'infrastructures agro-écologiques (opération 4.4.1).

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 4 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 121-A : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)

- 121-B : Plan végétal pour l'environnement (PVE)

- 121-C1-1: Plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE)

- 121-C1-2 : Economies d'énergie et développement des énergies renouvelables

- 121-C4 : Investissements de transformation à la ferme de produits issus de la ferme

- 121-C6 : Aides aux cultures spécialisées

- 121- C7 : Aides à la diversification de la production agricole

- 123-A : Investissements dans les industries agro-alimentaires

- 125-A : Soutien à la desserte forestière

- 125-B : Soutien aux retenues collectives de substitution

- 125-C : Soutien aux plate-formes collectives de gestion des effluents phytosanitaires

- 216 : Aide aux investissements non productifs

- 311 : Diversification vers des activités non agricoles (vente directe)

Les dispositifs cités ci-dessus ont montré leur efficacité lors de la programmation précédente et ont donc été reconduits pour la majeure partie d'entre eux. Ils sont fortement plébiscités par les acteurs du monde rural. Pour augmenter l'effet levier, le taux de base a été fixé à un niveau élevé pour de nombreuses opérations. Dans une logique de simplification, le nombre de majorations a été limité et ciblé principalement vers les investissements portés par les jeunes agriculteurs et les agriculteurs biologiques conformément aux priorités du PDR.

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

Le financement d'investissements physiques permet de répondre très largement aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N°5 : « Améliorer la performance économique et environnementale des exploitations par la diversification et l'agriculture durable »,

L'Excellence environnementale sera un critère systématique pour l'ensemble des opérations de cette mesure et une opération spécifique pour les investissements non productifs a été prévue.

N°7 « Favoriser le maintien de la diversité de l'élevage et de ses filières notamment dans les zones à handicaps naturels »

Les entreprises d'élevage seront prioritaires pour de nombreuses opérations de cette mesure afin de leur faciliter l'accès aux investissements.

N°9 : « Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies »

Le soutien à la création de desserte forestière permettra d'augmenter les volumes de bois exploités en Poitou-Charentes.

N°11 : « Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire »,

Le soutien à la modernisation des exploitations d'élevage permettra de pérenniser leur existence sur le long terme et par conséquent d'approvisionner les ateliers de transformation situés en aval.

N°12 : « Moderniser les ateliers d'abattage et de transformation »

Les entreprises de l'agro-alimentaire sont nombreuses sur le territoire et bénéficieront de soutien pour leur modernisation.

N° 13 : « Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité »,

N° 14 : « Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique »,

N° 16 : « Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché »,

N°17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau »,

Les investissements permettant de réduire l'usage de pesticides et de fertilisants seront soutenus et cela de manière prioritaire dans les zones à enjeu eau.

N°18 : «Diffuser largement les techniques d'usage économe de la ressource en eau en agriculture » Le soutien aux investissements pour améliorer le pilotage de l'irrigation et la substitution des prélèvements permettra de faire des économies d'eau.

N°19 : « Maintenir les systèmes prairiaux dans les zones de forte richesse écologique »

Le soutien aux investissements dans les élevages, et en particulier aux équipements facilitant le

pâturage, permettra de pérenniser ces entreprises qui sont garantes du maintien des prairies.

N° 20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »,

N° 21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »,

N°22 : « Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA»

Le recours à la méthanisation et aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique seront soutenus dans cette mesure.

N°24 : « Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales »

N° 28 : Améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie

Les projets de transformation à la ferme seront accompagnés et la priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans une démarche de qualité et de circuits courts ou de proximité.

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

La mesure «Investissements physiques » répond aux domaines prioritaires :

- 2A : faciliter la restructuration des exploitations agricoles connaissant d'importants problèmes structurels, notamment les exploitations agricoles à faible degré de participation au marché, les exploitations orientées vers le marché dans des secteurs particuliers et les exploitations ayant besoin de diversification agricole, de manière principale pour les opérations : 4.1.1; 4.1.2 et 4.1.4, 4.1.5 et 4.2.3 et de manière secondaire pour les opérations 4.1.3 ; 4.2.1) ;

- 3A : une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité, de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles, de manière principale pour l'opération 4.2.1 ;

- 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture, de manière principale pour les opérations : 4.1.3 et 4.4.1) et secondaire pour l'opération 4.1.4;

- 5A : développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture, de manière principale pour l'opération 4.3.1 et de manière secondaire pour les opérations 4.1.3 et 4.1.4;

- 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire, de manière secondaire pour les opérations : 4.1.1 ; 4.1.2 et 4.2.2;

- 5C : faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie, de manière principale pour l'opération 4.3.2;

- 6A : Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois, de manière principale pour l'opération 4.2.2 ;

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

C'est une mesure transversale qui :

- aura un impact direct ou indirect sur l'innovation par le financement d'investissements permettant la mise en place de nouvelles pratiques innovantes,
- aura un impact sur le changement climatique par le financement d'investissements destinés aux économies d'énergies dans les exploitations,
- facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux par l'acquisition de matériels favorisant des pratiques plus respectueuses de l'environnement ou par la création d'infrastructures écologiques.

Définition relative à la mesure :

Matériel : On entend par matériel l'ensemble des accessoires, appareils ou machines nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 4.1.1. Investissements pour la modernisation des élevages

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

La conduite d'un élevage est soumise à de très nombreuses contraintes et obligations journalières et saisonnières liées aux caractéristiques du cheptel et aux conditions météorologiques. Aussi, tous les équipements et les matériels permettant de faciliter la conduite des animaux et d'améliorer la qualité de travail et de vie des éleveurs sont indispensables pour le maintien voire le développement durable de l'élevage en Poitou-Charentes.

L'objectif de l'opération est de favoriser les investissements liés à la performance économique et la durabilité du secteur de l'élevage grâce à la modernisation des bâtiments et des équipements, la diminution de la consommation énergétique, l'autonomie alimentaire, l'amélioration des conditions de travail des exploitants, le bien être des animaux et les conditions d'hygiène, la gestion des effluents.

Cette opération concerne exclusivement les espèces animales suivantes : **bovin, ovin, caprin, porcin,**

équin, asin, avicole, cunicole (dont Orylag), hélicicole, apicole, gibier d'élevage. Tous les autres élevages ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, depuis 2020 la crise sanitaire engendrée par la pandémie liée à la Covid 19 a considérablement perturbé l'ensemble de l'activité économique, dont l'activité agricole. Aussi, dans le cadre du plan de relance initié par l'Union européenne afin de surmonter cette crise et des fonds spécifiques qui y sont rattachés, le financement de l'opération 4.1.1 sur la période 2021-2022 pourra mobiliser les fonds relance affectés à la mesure 4 afin de soutenir l'activité économique des exploitations agricoles.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements liés aux unités de production de méthanisation sont soutenus par le FEDER et les fonds de la Région Poitou-Charentes. Le FEDER interviendra dans tous les cas où le porteur n'est pas une exploitation agricole.

Pour les autres énergies renouvelables du secteur agricole, le FEDER prend en charge les opérations collectives à l'échelle d'un territoire ou de plusieurs exploitations agricoles.

Les frais généraux inclus dans cette opération et relatifs à la conception du bâtiment ou de la maîtrise d'oeuvre, sont intégrés à la mesure 4 et ne peuvent donc pas être financés par la mesure 2.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime (article L311-1 et autres)

Règlement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013

Règlement délégué (UE) 640/2014 du 11 mars 2014

Règlement délégué (UE) 906/2014 du 11 mars 2014

Règlement délégué (UE) 907/2014 du 11 mars 2014

Directive Nitrate 91/676/CEE

Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

Sont exclues :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 :

- les travaux de construction, agrandissement et de rénovation des bâtiments d'élevage (gros œuvre et travaux intérieurs),
- les achats de matériels et d'équipements,
- les achats de matériaux de construction,
- les frais généraux en lien avec l'opération, dans la limite de 10 % du coût des dépenses éligibles hors frais généraux.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement. Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les coûts d'acquisition foncière,

- tous investissements immatériels,
- les frais relatifs au montage du dossier.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Présentation d'un diagnostic environnemental relatif à la gestion des effluents d'élevage.

Pour tout investissement d'amélioration de la performance énergétique dont la dépense éligible est supérieure à 10 000 € H.T., disposer d'un diagnostic énergétique préalable.

Le projet doit concerner une des espèces animales suivantes : bovin, ovin, caprin, porcin, équin, asin, avicole, cunicole (dont Orylag), hélicicole, apicole, gibier d'élevage.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T. par dossier.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Favorisant le renouvellement générationnel,
- Favoriser l'excellence environnementale,
- Favoriser la structuration des filières de production,
- Accompagner les investissements en anticipation de l'application d'une nouvelle norme et dans le

cadre de l'article 17 du Règlement (UE) N°1305/2013.

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de base : 30%

Pour les dossiers déposés dans le cadre d'appels à projets lancés pendant la période de transition 2021 – 2022, ce taux de base est majoré de 10% pour atteindre **40%**.

Majoration :

- **10%** pour les projets relatifs à l'élevage de palmipèdes destinés à la production de foie gras, dès lors que le projet contribue à l'amélioration sanitaire des élevages.

Dans le cas où un projet d'investissement aidé au titre de ce type d'opération par une subvention est également aidé au titre de l'instrument financier « garantie » (dispositif 4.1.5), la vérification du cumul des aide de la subvention et de l'instrument financier (prise en compte de l'équivalent subvention brute ESB) se fait sur la base des taux d'aide publique maximum de l'instrument financier.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.2. 4.1.2. Investissements pour les cultures spécialisées (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Il s'agit de favoriser le développement de productions régionales spécialisées dont l'AFOM a montré qu'elles étaient peu présentes en Poitou-Charentes pour permettre le développement de marchés locaux et l'augmentation de la valeur ajoutée, en soutenant une large gamme d'investissements nécessaires à l'optimisation de la production.

On entend par cultures spécialisées : les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, viticoles (raisin de table uniquement), plantes aromatiques et médicinales, plantes textiles, les plantes tinctoriales, la culture du chanvre destiné à l'isolation et la production de plants et semences (avec contrat de production de semences).

L'opération vise à soutenir :

- l'acquisition de matériels spécifiques aux cultures spécialisées pour :
    - l'implantation des cultures, leur entretien ou leur récolte (hors matériel de traitement pour les pesticides et épandeurs d'engrais et matériel d'irrigation),
    - la protection des cultures spécialisées contre les événements climatiques (filet anti-grêle etc.),
    - le conditionnement des produits avant leur mise en marché sans transformation (calibreuse, machine d'emballage...),
- les investissements pour la construction, l'extension ou la rénovation :
    - de serres, de tunnels maraîchers ou horticoles,
    - de bâtiments de stockage et de conditionnement de produits agricoles non transformés,

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements relatifs à la réduction des pollutions par les pesticides ou les engrais relèvent de l'opération 4.1.3.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs ne sont pas éligibles au titre de la présente mesure si des aides similaires sont inscrites dans les programmes opérationnels prévus au niveau national.

Code rural et de la pêche maritime (article L311-1 et autres)

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit :

- les travaux de construction, agrandissement et de rénovation (gros œuvre et travaux intérieurs),
- les achats de matériels et d'équipements,
- les achats de matériaux de construction,
- les frais généraux en lien avec l'opération dans la limite de 10 % du coût total éligible du projet.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les investissements liés à une norme communautaire . Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.,

- les locaux commerciaux,
- les hangars à matériels,
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les coûts d'acquisition foncière,
- tous investissements immatériels autres que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier,
- l'achat de matériel informatique et de gestion,
- l'achat de plants pour la production.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation du bénéficiaire doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs ne sont pas éligibles au titre de la présente mesure si des aides similaires sont inscrites dans les programmes opérationnels prévus au niveau national.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires les projets :

portés par :

- les jeunes agriculteurs ou nouveaux installés
- les exploitations ayant une activité d'élevage concomitante aux cultures spécialisées
- les exploitations en agriculture biologique
- des structures collectives formées par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

qui privilégient :

- l'excellence environnementale (matériaux biosourcés, production ou utilisation d'énergie renouvelable, économie d'énergie, insertion paysagère avec des essences locales, récupération d'eau de pluie, cultures sans OGM et VRTH,...),
- les démarches qualité (SIQO...),
- les investissements liés à l'apparition d'une nouvelle norme et dans le cadre de l'article 17.6 du Règlement (UE) N°1305/2013.

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le calcul de l'aide (tous financeurs confondus) est basé sur un niveau de dépenses éligibles par bénéficiaires sans application de la transparence GAEC.

Taux d'aide publique de base : 40%

- Majoration de 20 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition fixée par le règlement UE 1305/2013 et qui bénéficient ou ont bénéficié de la DJA dans les 5 années précédant la demande d'aide.
- Majoration de 10 % si le projet répond à au moins un des deux cas suivants :
    - Investissements collectifs portés par les GIEE, les CUMA ou les groupes opérationnels du PEI,
    - Investissements liés aux opérations réalisées au titre de l'article 29 du règlement (UE) N° 1305/2013.

Le taux maximum d'aide publique ne peut pas dépasser 70 %

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.3. 4.1.3. Plan Végétal pour l'Environnement

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

Pour lutter contre les pollutions identifiées dans l'AFOM, cette opération aide les investissements dans les matériels ou équipements à vocation environnementale dans le domaine des productions végétales.

Cette opération soutient les investissements en lien avec les enjeux ci-dessous :

- réduction des pollutions par les pesticides,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau par une meilleure gestion de l'irrigation

Les équipements d'irrigation ne sont pas éligibles (pivots, asperseurs, goutte à goutte etc.).

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements similaires à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables.

Code rural et de la pêche maritime (article L311-1 et autres)

Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

Sont exclues :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- l'achat de matériels ou d'équipements répondant aux enjeux cités dans la description de l'opération,
- les travaux et aménagements pour les infrastructures individuelles ou collectives de traitement des effluents de pesticides,
- les frais généraux dans la limite de 10 % des dépenses éligibles hors frais généraux,

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les investissements liés à une norme communautaire Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- les coûts d'acquisition foncière.
- les investissements en co-propriété.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel,
- Favoriser les exploitations situées dans des zones sensibles pour la qualité de l'eau (aire d'alimentation de captage etc.),
- Favoriser l'excellence environnementale.

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de base : 30%

- Majoration de 10 % pour les exploitations en mode production biologique ou certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE 3).

Dans le cas où un projet d’investissement aidé au titre de ce type d’opération par une subvention est également aidé au titre de l’instrument financier « garantie » (dispositif 4.1.5), la vérification du cumul des aide de la subvention et de l’instrument financier (prise en compte de l’équivalent subvention brute ESB) se fait sur la base des taux d’aide publique maximum de l’instrument financier.[

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.4. 4.1.4. Investissements matériels collectifs

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

L'opération permet d'accompagner les investissements collectifs réalisés par des CUMA.

L'achat collectif contribue à réduire les charges de mécanisation dans les exploitations mais il permet aussi d'accéder à du matériel plus performant d'un point de vue économique et environnemental.

Les domaines d'investissements principaux des CUMA concernent l'achat d'équipements notamment pour les exploitations d'élevage, secteur confronté aux aléas des marchés et aux risques sanitaires. Ils peuvent aussi concerner les traitements des cultures dans le respect de l'environnement ainsi que la protection contre le gel et la grêle. Ils peuvent enfin porter sur des équipements pour la diversification agricole.

Par ailleurs, depuis 2020 la crise sanitaire engendrée par la pandémie liée à la Covid 19 a considérablement perturbé l'ensemble de l'activité économique, dont l'activité agricole. Aussi, dans le cadre du plan de relance initié par l'Union européenne afin de surmonter cette crise et des fonds spécifiques qui y sont rattachés, le financement de l'opération 4.1.3 sur la période 2021-2022 pourra mobiliser les fonds relance affectés à la mesure 4 afin de soutenir l'activité économique des exploitations agricoles.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code rural et de la pêche maritime (article L311-1 et autres),

- Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000,

- Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) composées exclusivement par des agriculteurs ayant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements, achats d'équipements et matériels neufs suivants :

- Matériels liés à l'élevage,
- Investissements environnementaux liés au végétal :
  - matériel permettant la réduction, voir la suppression des intrants et pour l'entretien de l'espace et des paysages, et la lutte contre l'érosion des sols,
  - aires collectives de remplissage et de lavage, aires de compostage et dispositifs de stockage et de traitement des effluents et des eaux résiduaires de lavage des machines agricoles,
- Chaine de mécanisation,
- Matériel spécifique filières,
- Matériels de protection contre le gel et la grêle.

Sont exclus :

- les hangars de stockage du matériel.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'opération est ouverte aux bénéficiaires (CUMA) dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire du programme.

Le plancher des investissements éligibles est fixé à10 000 € HT par projet.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales
- Favoriser la structuration et l'organisation de la CUMA
- Favoriser le développement de l'élevage

- Favoriser la protection contre le gel et la grêle

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est fonction du type d'investissement éligible :

Pour les dossiers déposés dans le cadre d'appels à projets lancés pendant la période de transition 2021 – 2022, ces taux de base sont majorés de 20% pour atteindre

- 40% pour les chaines de mécanisation et le matériel spécifique filières,
- 50% pour le matériel d'élevage,
- 60% pour les investissements environnementaux liés au végétal ainsi que les matériels de protection contre le gel et la grêle.

Dans le cas où un projet d'investissement aidé au titre de ce type d'opération par une subvention est également aidé au titre de l'instrument financier « garantie » (dispositif 4.1.5), la vérification du cumul des aide de la subvention et de l'instrument financier (prise en compte de l'équivalent subvention brute ESB) se fait sur la base des taux d'aide publique maximum de l'instrument financier.

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.5. 4.1.5 Investissements dans les exploitations agricoles (dans le cadre d'un instrument financier)

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Tous les points mentionnés ci-dessous sont liés exclusivement à l'instrument de garantie, et sont totalement indépendants des éléments relatifs aux mesures de subventions.

Les Instruments Financiers se réfèrent à l'ensemble des techniques financières permettant à une entreprise, ici une exploitation agricole, d'être soutenue autrement que sous la forme de subventions ou d'exonérations. Ces techniques recouvrent les grands types d'instruments financiers suivants : les prêts, les fonds de capital-risque, les fonds de garantie et les fonds de capital-investissement. L'instrument financier actionné au titre du programme est un fonds de garantie.

Dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de projets, permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation, de diversification et de transition économique et environnementale.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.**

L'instrument financier aura pour objectif de :

Accompagner la transition des exploitations dans le secteur de l'élevage : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'instrument financier, l'objectif global est le soutien à la compétitivité et la réduction des impacts environnementaux dans le secteur de l'élevage. Pour y parvenir, il convient de favoriser les investissements liés à la performance économique et à la durabilité du secteur de l'élevage, notamment par : (i) les investissements de modernisation des outils de production, mais aussi l'intégration de l'innovation technologique, l'innovation organisationnelle, les investissements permettant la production d'énergies renouvelables pour un usage d'autoconsommation et la diminution de la consommation énergétique, les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage; (ii) les investissements favorisant l'installation agricole ou encore la transmission des exploitations seront aussi recherchés; (iii) l'objectif sera également d'améliorer la dimension humaine de l'exploitation, notamment en favorisant les investissements permettant d'améliorer les conditions de travail, les conditions de vie, d'hygiène et le bien-être des animaux.

Accompagner la transition des exploitations dans le secteur de la production végétale et du Plan Végétal Environnement : L´objectif des opérations est de mieux répondre aux exigences environnementales et assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles dans le domaine des productions végétales. Afin de répondre à ces objectifs, il s'agit de soutenir notamment les investissements relatifs aux enjeux suivant : (i) réduire des pollutions par les pesticides, fertilisants; (ii) optimiser la consommation d'intrants; (iii) réduire les prélèvements sur la ressource en eau; (iv) gérer de manière plus efficiente les effluents; (v) favoriser la production d'énergies renouvelables sur l'exploitation pour un usage

d’autoconsommation ; (vi) favoriser les investissements spécifiques de la filière Agriculture Biologique.

Accompagner le développement de la production de fruits et légumes sous serres : L’objectif des opérations est de soutenir notamment : (i) la construction et la modernisation de serres, d’investissement de chauffage et de climatisation; (ii) les équipements d’amélioration des cultures et de limitation des intrants; (iii) les équipements de cultures d’extérieur; (iv) les systèmes de traitement (phytosanitaire et effluents); (v) les équipements de mécanisation et de robotisation; (vi) les investissements de production d’énergies renouvelables pour un usage d’autoconsommation, de reconversion énergétique et économes en énergie.

Soutenir les investissements collectifs en CUMA (Coopérative d’Utilisation de Matériels Agricoles) ou par des groupe d’agriculteurs : L´objectif est de renforcer la compétitivité des Bénéficiaires Finaux en permettant l'acquisition collective de matériels, renforcer la compétitivité par une réduction des charges de mécanisation dans les exploitations et permettre aux exploitants d'accéder à du matériel plus performant d’un point de vue environnemental et économique.

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Instruments financiers

Instruments financiers.

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.3.3.5.4. Catégories générales de bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires sont :

Agriculteur : les exploitants agricoles (A) qui exercent réellement une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d’agriculteurs sont éligibles) et les groupements d'agriculteurs (B). Dans le cadre de cet Instrument Financier seront éligibles respectivement :

- au titre du A (agriculteurs) :
  - Les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;
  - Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
  - Les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;
  - Les établissements de développement agricole, d’enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

- au titre du B (groupements d'agriculteurs):
  - Les CUMA composées exclusivement par des agriculteurs (A).

8.2.3.3.5.5. Catégories générales de coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies à l'article 45 RUE 1305/2013 et notamment :

Les investissements corporels, incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

Les projets de production d'énergie doivent concerner l'énergie consommée par l'exploitation.

Ne sont pas éligibles : les contributions en nature, le bénévolat, l'auto-construction (en cas d'auto-construction, seuls les matériaux et fournitures sont éligibles), le matériel d'occasion.

8.2.3.3.5.6. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.3.3.5.7. Niveau d'aide maximum

Pour les dossiers financés sur du FEADER Socle :

Conformément à l'article 59 §4 d) du Règlement 1305/2013, le taux de participation du FEADER applicable à cette opération sera majoré de 10% supplémentaires pour les participations aux instruments financiers.

Sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d'opération les subventions publiques déclarées par le Bénéficiaire Final et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul (le cas échéant), ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Eligibles (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).

Conformément à l'annexe 2 du Règlement 1305/2013, ce taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- + 20% pour les jeunes agriculteurs tels que définis à l'article 2.1.n) du Règlement 1305/2013, pendant les cinq ans qui suivent la date d'installation (date du Certificat de conformité) ;

- + 20% pour les investissements collectifs ;

- + 20% pour les projets concernant une production pour laquelle le bénéficiaire dispose d'une certification en agriculture biologique ;

- +20% pour les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que visées à l'article 32 du règlement 1305/2013.

Ces modulations sont cumulatives dans la limite de 90% de taux d'aide publique.

Pour les dossiers financés sur du FEADER Relance :

Conformément à l'article 7(18)(a)(i) du règlement (UE) 2020-2220 du 23 décembre 2020 modifiant le règlement 1305/2013, §18, sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d'opération financé par FEADER Relance, les subventions publiques déclarées par le Bénéficiaire Final et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul (le cas échéant), ne doivent pas dépasser la limite de 75% des Coûts Eligibles (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).

8.2.3.3.5.8. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.8.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.5.8.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.5.8.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.5.9. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.6. 4.2.1. Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits par les agriculteurs

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

En Poitou-Charentes, la transformation des produits agricoles en vue d'une commercialisation sur les marchés de proximité est encore insuffisamment développée. Il importe donc de favoriser les investissements, collectifs notamment, dans ce domaine.

L'objectif est de favoriser le développement de la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles, tous secteurs de production confondus, par la transformation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche, en vue d'une potentielle commercialisation en circuits courts (pas plus d'un intermédiaire) ou de proximité (marché local).

L'opération vise à soutenir les investissements pour la rénovation et la création d'ateliers de transformation à la ferme et de commercialisation en points de vente individuels ou collectifs au sein de l'exploitation agricole ou en dehors.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

La fabrication d'aliments à la ferme pour les animaux, relève de l'opération 4.1.1.

Les investissements pour le conditionnement ou le stockage avant transformation relèvent de l'opération 4.1.2.

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements identiques à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront d'être éligibles à l'un des deux dispositifs qui ne sont pas cumulables.

Code rural et de la pêche maritimeRèglement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013.

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs et groupements d'agriculteurs,
- les CUMA.

Sont exclues les coopératives agricoles (autres que les CUMA) ainsi que leurs filiales.

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements, au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, liés :

a) à la construction ou à la rénovation de biens immeubles y compris les aménagements intérieurs ;

b) à l'achat de matériels et d'équipements ;

c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b) dans la limite de 10 % des dépenses éligibles hors frais généraux, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique ;

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les investissements liés à une norme communautaire . Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- l'achat de matériel informatique,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les coûts salariaux,

- les travaux de voirie et les aires de stationnement,
- les coûts de fonctionnement,
- l'achat de véhicules hors véhicules réfrigérés ou aménagés pour la vente directe,

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Périodicité : un seul projet d'ici la fin de la programmation 2014-2020 sauf dérogation pour NI/JA (« installé depuis moins de 5 ans »).

Une part minoritaire de produits hors annexe 1 du TFUE peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation.

L'Autorité de Gestion fixera dans les documents de mise en œuvre du type d'opération le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 du TFUE admissible pour bénéficier d'une aide au titre de cette opération .

Niveau plancher de dépenses éligibles : 5 000 € H.T.par dossier.

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel,
- Favoriser l'excellence environnementale,
- Favoriser une démarche collective,

- Favoriser la qualité des produits (SIQO...).

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 30%

Majoration de 5% pour les Jeunes Agriculteurs et Nouveaux Installés.

Pour les investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits hors de l'annexe I (produits non agricoles) du TFUE, le financement est soumis aux règles d'aide d'État. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Dans tous le cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.7. 4.2.2. Investissements pour la transformation/commercialisation de produits agricoles dans l'industrie agro-alimentaire

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

L'AFOM a montré que Poitou-Charentes est riche d'un tissu diversifié et bien reparti sur le territoire d'industries agro-alimentaires (1er secteur industriel régional) mais que ces entreprises ont des besoins importants de modernisation.

Cette opération a pour objectif de favoriser la réalisation des investissements dans les domaines du stockage/conditionnement, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche, par les opérateurs de l'industrie agro-alimentaire. A noter que, le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

L'opération vise à soutenir les investissements pour la rénovation et la création d'ateliers de transformation et de commercialisation des produits de l'annexe 1 comprenant :

- les investissements liés au stockage, au conditionnement, à la transformation, et à la commercialisation des produits ;
- les investissements pour la mise en place de plate-formes logistiques de distribution en circuits courts et/ou circuits de proximité.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les activités de diversification et la transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture relèvent du FEAMP. Elles sont donc inéligibles à l'opération 4.2.2.

8.2.3.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention. Les aides remboursables pourront également être mobilisées.

D'autres instruments financiers pourront être mobilisés mais feront l'objet d'une étude spécifique préalable en cours de programmation pour préciser leur mise en oeuvre.

8.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Réglements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements similaires à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les entreprises qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables.
- OCM et mesures relatives au secteur viti-vinicole : Seuls les investissements des exploitations viticoles liés à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles sont éligibles au PDR Poitou-Charentes. Les autres types d'investissements matériels dans la filière viti-vinicole sont exclus du PDR, qu'ils prennent place au sein des exploitations agricoles ou des entreprises.
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine.

8.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

Les entreprises (Micro entreprises, PME, ETI et Grandes entreprises) répondant aux critères suivants :

- Entreprises non détenues majoritairement par des agriculteurs, ainsi que les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole (SICA), les coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, ayant une activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité),
- Les collectivités locales ou leur groupement et les Établissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC) ayant une activité de collecte, stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture),
- Les SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération unique) détenues majoritairement par des collectivités locales ou leurs groupements dans la mesure où ils assurent une activité de stockage-conditionnement ou transformation de produits agricoles
- Les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA au sens de la présente opération.

Sont exclus les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs (sauf les coopératives et leurs filiales) tels que définis en section 8.1.
Sont également exclues les Cuma.

8.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

1/ Les travaux d'acquisition*, de construction et d'aménagements de biens immobiliers (aménagements extérieurs, bâtiments et aménagements intérieurs), uniquement pour les projets suivants :

- relatifs à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats,
- ou relatifs au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait,
- ou réalisés en zone rurale** ou en zone de revitalisation rurale*** par des entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt du dossier.

* Conformément à l'article 69.3.b du Règlement UE N°1303/2013 du 17 décembre 2013, les dépenses liées à l'acquisition de biens immeubles (terrains bâtis) sont limitées à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %.

** au titre de la présente opération on entend par zone rurale les communes n'étant pas classées en tant qu'unité urbaine (cf définition en section 8.1)

***Au titre de la présente opération on entend par zone de revitalisation rurale les communes listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

2/ L'achat de matériels et équipements neufs,
3/ Les frais généraux en lien avec l'investissement (frais d'architectes, d'études, de consultation) dans la limite de 10 % du coût total éligible du projet,
4/Les acquisitions de brevets, de licences, de logiciels, droits d'auteurs et marques commerciales.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les acquisitions de foncier non bâti (terrain), les équipements mobiles non liés à un outil de production,
- les investissements liés à la vente directe (magasin, accueil…) s'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet productif***,
- les projets de commerce de détail, c'est-à-dire les activités pour lesquelles la vente est réalisée exclusivement à travers un magasin directement liée à l'activité de production.

*** Définition du programme d'investissements productifs (= projet productif) = projet relatif à la transformation ou au conditionnement des produits (donc hors commercialisation).

8.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le projet d'investissement doit être localisé en Poitou-Charentes.

Les projets éligibles sont ceux qui transforment des matières premières qui sont des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Les documents de mise en œuvre (notice d'information…) fixent le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissibles pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.

L'investissement réalisé doit être au moins de 300 000 € H.T..

8.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la section 8.1, la sélection des dossiers se fait au fil de l'eau. L'Autorité de Gestion, en lien avec le comité technique régional, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants:

- caractère structurant du projet pour l'entreprise et la filière (impact sur l'activité de l'entreprise et sur la filière etc.) et renouvellement du tissu productif,
- part des produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine,
- excellence environnementale (certification environnementale, démarche éco-responsable, économie d'énergie etc.),
- performances sociales (intégration et formation des jeunes, amélioration des conditions de travail...),
- innovation,
- favoriser les porteurs de projet n'ayant pas récemment reçu d'aide au titre de l'opération.

8.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 20%.

Pour les dossiers dont la date de dépôt est égale ou postérieure au 16 mars 2020 (compris) et à condition qu'aucun engagement juridique n'ait eu lieu avant la réception officielle par la Commission européenne de la version 13 du PDR, ce taux de base est majoré de 10% pour atteindre 30%.

La date du 16 mars 2020 est retenue comme date à partir de laquelle les dossiers deposés peuvent bénéficier de ce bonus. En effet, ces dossiers deposés à compter du confinement décrété en France sont portés par des entreprises qui ont été durement impactées par la crise sanitaire et économique qui en a découlé et qui rencontrent des difficultés pour boucler leurs plans de financement initialement envisagé : frilosité des banques, perte de marchés, surcoûts, problèmes de trésorerie… Le maintien des investissements projetés dans une situation dégradée doit être facilité, d'autant plus que les investissements productifs contribuent à la reprise économique et atténue ainsi les dommages subis.

> **Effet modification:** Cette augmentation permettra d'accentuer l'effet levier du dispositif et ainsi de soutenir mieux et plus de projets afin d'accélérer la transition (environnement, changement climatique, bien-être animal, alimentation durable) et la resilience des entreprises tout en garantissant leur compétitivité. L'augmentation de 10% est prévue pour les dossiers déposés après la date du 16 mars et qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement juridique avant la réception officielle par la Commission européenne de la version… du PDR 2020 accélérant et facilitant ainsi la réalisation des projets d'investissements pour les deux prochaines années de transition.

Un bonus de 10% est accordé aux projets des entreprises ayant intégré :

- ou une démarche de Responsabilité Sociétale globale,

- ou ayant réalisé un pré-diagnostic individuel dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine.

La démarche de Responsabilité Sociétale doit être validée par des experts qualifiés externes à l'entreprise et conforme aux lignes directrices de la norme internationale ISO 26000 et au guide AFNOR (AC X30-030). Cette démarche doit s'appuyer sur un diagnostic sur la responsabilité sociétale du bénéficiaire permettant d'apprécier les pratiques et résultats de l'entreprise au regard de sa responsabilité sociétale et donc de sa contribution au développement durable. Un plan de progrès doit également être défini, au plus tard à la complétude du dossier, afin d'inscrire cette démarche dans la durée avec une amélioration des pratiques.

Le pré-diagnostic individuel réalisé par des experts externes sélectionnés dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine permet de réaliser une analyse de la « Chaîne de Valeur Globale » de l'entreprise, autour de quatre enjeux principaux : la performance de l'organisation industrielle, les technologies liées à la production à l'ère du numérique, l'usine durable et le facteur humain. Le pré-diagnostic doit être réalisé au plus tard à la complétude du dossier.

Un bonus de 10% est également accordé aux projets d'investissements relatifs :

- à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats,
- ou, au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait,
- ou, projets d'investissements en zone rurale ou en zone de revitalisation rurale d'entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt du dossier.

Pour les investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits hors de l'annexe I (produits non agricoles) du TFUE, le financement est soumis aux règles d'aide d'État. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014,
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252,
- Tout autre régime notifié d'aide d'Etat à venir.

Dans ces cas, les règles d'application des régimes d'aides d'Etat doivent être respectées (notamment pour les grandes entreprises le cas échéant, les contraintes relatives à une nouvelle activité économique).

Le plafond des dépenses éligibles par dossier sera précisé dans les documents de mise en œuvre.

Dans le cas où un projet d'investissement aidé au titre de ce type d'opération par une subvention est également aidé au titre de l'instrument financier « garantie » (dispositif 4.2.3), la vérification du cumul des aide de la subvention et de l'instrument financier (prise en compte de l'équivalent subvention brute ESB) se fait sur la base des taux d'aide publique maximum de l'instrument financier.

8.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.8. 4.2.3 Investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et les IAA (dans le cadre d'un instrument financier)

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.8.1. Description du type d'opération

Tous les points mentionnés ci-dessous sont liés exclusivement à l'instrument de garantie, et sont totalement indépendants des éléments relatifs aux mesures de subventions.

Les Instruments Financiers se réfèrent à l'ensemble des techniques financières permettant à une entreprise, ici une exploitation agricole, d'être soutenue autrement que sous la forme de subventions ou d'exonérations. Ces techniques recouvrent les grands types d'instruments financiers suivants : les prêts, les fonds de capital-risque, les fonds de garantie et les fonds de capital-investissement. L'instrument financier actionné au titre du programme est un fonds de garantie.

Dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de projets permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation, de diversification et de transition économique et environnementale.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.**

L'instrument financier aura pour objectif de :

Soutenir la transformation-commercialisation portée par des agriculteurs et par les entreprises agroalimentaires : l´objectif des opérations est d'améliorer la performance économique, sociale et environnementale des opérateurs à travers des investissements dans le domaine du stockage-conditionnement, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche). Le résultat du processus de transformation pourrait (ou pas) être un produit agricole.

8.2.3.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Instruments financiers

Instruments financiers.

8.2.3.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.3.3.8.4. Catégories générales de bénéficiaires finaux

Sont éligibles pour la transformation-commercialisation portée par des agriculteurs, les bénéficiaires suivants :

Agriculteur : les exploitants agricoles (A) qui exercent réellement une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) et les groupements d'agriculteurs (B). Dans la cadre de cet Instrument Financier seront éligibles respectivement :

- au titre du A (agriculteurs) :
  - Les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;
  - Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
  - Les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;
  - Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;
- au titre du B (groupements d'agriculteurs):

  les structures collectives (les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), associations…) dont la majorité des parts sociales est détenue par des agriculteurs ou qui sont composées majoritairement par des agriculteurs.

Sont éligibles pour la transformation-commercialisation par des entreprises agroalimentaires les bénéficiaires suivants :

Les entreprises agro-alimentaires exerçant une activité de stockage-conditionnement, transformation et/ou commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires.

8.2.3.3.8.5. Catégories générales de coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies à l'article 45 RUE 1305/2013 et notamment :

Les investissements corporels, incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

Ne sont pas éligibles : les contributions en nature, le bénévolat, l'auto-construction (en cas d'auto-construction, seuls les matériaux et fournitures sont éligibles), le matériel d'occasion.

8.2.3.3.8.6. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.3.3.8.7. Niveau d'aide maximum

Pour les dossiers financés sur du FEADER Socle :

Sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d'opération, les subventions publiques déclarées par le demandeur et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul, ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'ESB).

Si le projet relève de la transformation d'un Produit Agricole en un produit non-agricole, l'opération tombe dans le champ d'application du règlement de minimis 1407/2013. Si le projet relève de la transformation d'un Produit Agricole en un Produit Agricole (annexe I), il relève du champ d'application de l'article 42 et des règles fixées dans le programme de développement rural : le taux d'aide publique de 40% mentionné ci-dessus s'applique.

Pour les dossiers financés sur du FEADER Relance :

Pour la transformation-commercialisation portée par des agriculteurs :

Sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d'opération financé par FEADER Relance, les subventions publiques déclarées par le demandeur et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul, ne doivent pas dépasser la limite de 75% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'Équivalent Subvention Brute - ESB).

Si le projet relève de la transformation d'un Produit Agricole en un produit non-agricole : l'opération tombe dans le champ d'application du règlement de minimis 1407/2013. Si le projet relève de la transformation d'un Produit Agricole en un Produit Agricole (annexe I), il relève du champ d'application de l'article 42 et des règles fixées dans le programme de développement rural : le taux d'aide publique de 40% mentionné ci-dessus s'applique.

Pour la transformation-commercialisation réalisée par des entreprises agro-alimentaires :

- Seuls les projets relevant de la transformation d'un Produit Agricole en un Produit Agricole sont éligibles

Sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d'opération financé par FEADER Relance, les subventions publiques déclarées par le demandeur et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul, ne doivent pas dépasser la limite de 75% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'Équivalent Subvention Brute - ESB).

8.2.3.3.8.8. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.8.8.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.8.8.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.8.8.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.8.9. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.9. 4.3.1. Investissements d'hydraulique agricole liés à la substitution des prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.9.1. Description du type d'opération

L'AFOM a montré que les tensions sur la ressource en eau sont fortes en Poitou-Charentes. L'agriculture, en tant que première activité consommatrice d'eau et dans un contexte de réchauffement climatique, a un rôle primordial à jouer dans l'économie de ce bien commun, fragile et rare. Pour réduire les situations d'étiage et l'impact quantitatif de l'irrigation agricole sur la ressource en eau, la création de réserve de substitution est une des actions possibles.

L'objectif est d'accompagner la gestion équilibrée de la ressource en eau pour maintenir une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive. La priorité sera donnée aux ouvrages de substitution permettant d'atteindre l'équilibre quantitatif des masses d'eau en période d'étiage, conformément aux dispositions de la Directive Cadre Européenne (DCE) et des SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne (SDAGE 2010-2015 en cours et futurs SDAGE 2016-2021), et à la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables.

Les projets de stockage devront s'inscrire dans un projet de territoire garantissant une gestion collective de la ressource et prenant en compte l'ensemble des usages de l'eau, la qualité de l'eau, et diversifiant les outils permettant de rétablir l'équilibre quantitatif, pour que les prélèvements soient compatibles avec les capacités du milieu, en mobilisant notamment les actions visant à promouvoir les économies d'eau.

On entend par substitution **le remplacement d'un prélèvement** effectué sur une masse d'eau déficitaire par la création **au sein du bassin versant concerné** d'un ouvrage de stockage **collectif** permettant le stockage de l'eau lorsque la ressource est normalement abondante (période hivernale).

A l'échelle de la masse d'eau, la substitution entraine une diminution des prélèvements. De plus, ce type de projet n'implique pas d'augmentation nette de la zone irriguée.

La présente opération vise à soutenir :

- la conception d'ouvrages de stockage d'eau dits «réserves de substitution» (études...)
- la construction de ces ouvrages (terrassement, étanchéification, accès etc.),
- la constitution d'ouvrages de prélèvements (création, déplacement ou réhabilitation de forages) et conduites d'amenée à la «réserve de substitution» (station de pompage, réseaux etc.) et de retour vers les parcelles irriguées.

Les ouvrages de stockage ainsi créés seront implantés en dehors des lits mineur et majeur des cours d'eau et alimentés par des prélèvements réalisés exclusivement en période d'excédent hydrologique.

La ressource en eau stockée sera utilisée pour les besoins de l'irrigation en agriculture et exceptionnellement

pour la défense contre les incendies.

Les projets liés à l'amélioration ou la rénovation de réserves de substitution existantes n'est pas éligible à cette opération.

Définition :

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur les données disponibles des SDAGE Adour Garonne et Loire Bretagne en application de la Directive Cadre sur l'Eau. La définition de l'état des masses d'eau (en équilibre ou non) prend en compte l'état écologique des masses d'eau superficielles et les pressions de prélèvement tous usages confondus et est susceptible d'intégrer d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau, par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau. Si les données sont manquantes pour qualifier l'état des masses d'eau, elles sont alors considérées comme en état "moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau" par précaution pour la préservation de la ressource en eau.

8.2.3.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime

Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

Délibération N°11CR036 du 3 octobre 2011 relative aux orientations de la Région Poitou-Charentes sur la gestion et le stockage de l'eau en agriculture

Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral régional fixant la liste des essences, des zones de provenances et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production.

8.2.3.3.9.4. Bénéficiaires

Ce sont exclusivement des maîtres d'ouvrage **collectifs** :

- Publics : ASA, collectivités territoriales, syndicats mixtes
- Privés : Coopératives, associations

8.2.3.3.9.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit :

Les frais généraux liés à la réalisation et la conception du projet :

- les études techniques préalables (faisabilité, conception, réalisation, détermination du coût de l'opération),
- les études d'impact et d'incidence,
- la maîtrise d'œuvre et conduite d'opération.

Les travaux de réalisation de la retenue :

- terrassements,
- étanchéification,
- la création ou la réhabilitation/déplacement de forage,
- la conception et la pose de réseau collectifs d'acheminement de l'eau (ouvrages de prise d'eau, station de pompage, bassins de reprise, les réseaux sous pression etc.).
- création d'accès et aménagement de sécurité, aménagement paysager avec des essences locales conformes à l'arrêté régional en vigueur (hors des obligations réglementaires),

Les acquisitions de matériels et équipements.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures et :

- Les équipements d'irrigation à la parcelle
- Les travaux sur des retenues de substitution déjà existantes
- Les acquisitions foncières.

8.2.3.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le projet d'investissement est uniquement éligible si :

- il est localisé sur le territoire de Poitou-Charentes,
- il est situé en dehors des zones d'intérêt écologique majeur en termes de biodiversité ou de fonctionnalité écologique à savoir : réserves naturelles régionales et nationales, réserve biologique intégrale, arrêtés de protection de biotope ainsi que les habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans les sites Natura 2000.
- il n'entraîne pas d'augmentation nette des prélèvements,
- il n'entraîne pas d'augmentation nette de la zone irriguée,
- il respecte le principe général de la substitution totale donc avec la suppression de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage pour le(s) point(s) substitué(s).
- il répond aux modalités fixées par l'article 46 du règlement (UE) N° 1305/2013 du 17 décembre 2013, à savoir :
    - L'investissement doit être réalisé sur un territoire couvert par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) conformément à l'article 11 de la Directive Cadre sur l'eau (DCE),
    - Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement,
    - Une évaluation ex-ante faisant ressortir que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau d'un minimum compris entre 5 et 25 %. Un plan pluriannuel (10 ans au moins) d'engagement d'économie d'eau sera donc fourni.

Un avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE et de l'organisme unique, lorsqu'ils existent, sont exigés.

8.2.3.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la section 8.1, la sélection des dossiers pourra se faire au fil de l'eau ou par appel à projets. L'Autorité de Gestion fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par

ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

La priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans les orientations présentées par l'Autorité de gestion dans sa délibération du 3 octobre 2011.

Conformément à cette délibération, les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- priorité aux projets situés dans une zone en fort déficit hydrique,
- priorité aux projets respectant les économies d'eau inscrit au CTGQ (Contrat Territorial de Gestion Quantitative),
- priorité aux projets visant l'autonomie alimentaire des élevages,
- priorité aux projets intégrant l'enjeu qualité de l'eau (réduction de l'usage des pesticides, développement de l'agriculture biologique etc.),
- priorité aux projets intégrant des économies d'eau par des changements de pratiques agricoles (PAEC intégrant les TO IRRIG 04 et 05 liés à la réduction de l'irrigation, utilisation de nouvelles variétés moins consommatrices en eau, itinéraires techniques adaptés etc.),
- priorité aux projets permettant la diversification des assolements,
- priorité aux projets permettant l'accès à l'eau au plus grand nombre d'agriculteurs notamment les jeunes,
- priorité aux projets prévoyant une gestion publique des infrastructures.

8.2.3.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% pour les frais généraux, 70 % pour les investissements

8.2.3.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.10. 4.3.2. Investissements pour l'accès aux ressources forestières

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.10.1. Description du type d'opération

L'AFOM a montré que la forêt privée est très morcelée et répartie en 297 040 comptes cadastraux, soit une moyenne de 1,38 ha par compte. Parmi les 1 605 propriétaires ayant plus de 25 ha, seulement 918 possèdent un ensemble forestier de plus de 25 ha d'un seul tenant. Ces propriétés couvrent une surface de 71 582 ha, soit 19,58% de la surface privée de production. Le morcellement est donc omniprésent en Poitou-Charentes et rend difficile la mobilisation de la ressource en bois.

Pourtant l'exploitation des ressources forestières dans le cadre d'une gestion durable de la forêt pour mobiliser plus de bois et permettre la gestion et le renouvellement des peuplements forestiers est une nécessité.

Selon les données de l'IGN de 2010, l'exploitabilité des forêts de la région est globalement facile mais 10 % de la surface des forêts, soit environ 39 000 ha, reste encore classée comme difficile à exploiter en raison des conditions d'accès. 7% de la surface forestière est situé à plus de 500m d'une route.

Ainsi pour essayer de la rendre optimale, la présence d'équipements adéquats est nécessaire pour que les travaux forestiers puissent être menés dans de bonnes conditions acceptées par la population de ces zones forestières. Toutefois, l'allocation financière pour ce TO restera modeste.

Cette opération vise à soutenir :

- les travaux sur la voirie interne aux massifs : création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt et/ou de retournement, ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs), travaux d'insertion paysagère,
- les travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fosses latérales aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation….) dans les limites des plafonds fixés au niveau régional,
- les travaux de résorption d'obstacles ponctuels sur la voirie publique d'accès aux massifs. A titre d'exemples, il peut s'agir :
    - des zones présentant un danger particulier eu égard notamment à la circulation sur le site : travaux de mise en sécurité, aménagements de places de retournement,…
    - du traitement de « goulots d'étranglement » ou de points du réseau présentant une faiblesse.

Ces opérations sont conduites dans le respect des zones à forte valeur écologique en particulier dans les sites Natura 2000 et avec des techniques et dans des modalités réduisant l'impact des travaux sur les zones sensibles. Ces opérations prendront aussi en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) afin d'éviter les ruptures des continuités écologiques.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Cette opération est conduite en lien avec la mesure 8 du PDR (opération 8.3.1 et 8.4.1)

8.2.3.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.3.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

Directive Habitat N°92/43/CEE

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Code forestier.

8.2.3.3.10.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires privés personnes physiques ou morales,

- Les collectivités territoriales et leurs groupements,

- Les structures de regroupement :

- Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC),
- Associations Syndicales Autorisées (ASA),
- Associations Syndicales Libres (ASL),
- Gestionnaires forestiers,
- Groupements forestiers.

8.2.3.3.10.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- coûts des travaux réalisés pour l'opération,

- les frais généraux liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique et/ou

paysagère) dans la limite de 12% des dépenses éligibles hors taxes plafonnées.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les travaux d'entretien de voiries empierrées ainsi que le goudronnage,
- les coûts d'entretien courant de la voirie existante.

8.2.3.3.10.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet doit être situé en Poitou-Charentes.

- Dans le cadre d'un projet individuel, être engagé dans une démarche de certification forestière et de gestion durable

- Niveau plancher de dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.3.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la section 8.1, la sélection des dossiers pourra se faire au fil de l'eau ou par appel à projet. L'Autorité de Gestion, en lien avec le comité technique régional, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- projet inscrit dans un schéma de desserte forestière ou comportant une étude d'opportunité économique, (indication de la surface supplémentaire desservie par massif compte tenu des autres infrastructures disponibles à l'échelle du massif (au sens d'unité topographique)),
- favorisant les projets présentant un ratio élevé de bois mobilisé par kilomètre,
- favorisant les projets collectifs,
- projet prenant en compte l'Excellence environnementale (matériaux utilisés, respect des

écoulements, choix du tracé le moins impactant, etc...),

- projet facilitant le chargement en dehors de la voie publique.

8.2.3.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à :

- 40% si les investissements ne satisfont pas aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribution à la multifonctionnalité du massif forestier).

Lorsque les investissements répondent aux dispositions du régime SA.41595 2016/N-2) partie B,le taux de base d'aide publique est fixé à :

- 50% pour les dossiers présentés à titre individuel.

Ce taux peut être modulé de la manière suivante :

- + 24% pour les dossiers collectifs ou pour les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte
- + 30% pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de GIEEF et pour les dossiers portés par des communes (ou leurs groupements) ou par des syndicats mixtes ou intercommunaux.

Les taux de bonification ci-dessus ne se cumulent pas.
La modulation la plus favorable sera attribuée si plusieurs conditions sont remplies.

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'État appliqué au dit dossier. Les régimes suivants pourront être utilisés :

- un régime d'aides exempté de notifications au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis
- régime cadre SA n°41595 (2016/N) "partie B" relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.3.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.3.11. 4.4.1. Investissements pour la mise en place ou la restauration d'infrastructures agro-écologiques

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.11.1. Description du type d'opération

La qualité environnementale des territoires est un enjeu fort du PDR. L'AFOM a montré que Poitou-Charentes est riche d'un maillage dense d'éléments paysagers (haies, bosquets, ripisylves, etc ...) mais que l'on constate depuis plusieurs décennies une simplification des paysages marquée par la disparition des haies et bosquets. Pourtant, il convient de privilégier les formes d'agriculture qui, avec l'agro-écologie, valorisent et accroissent les potentiels naturels de la diversité des végétaux et des animaux, en préservant les ressources naturelles (air, eau, sols) et la biodiversité.

Dans ce cadre, cette opération vise à favoriser la mise en place et la reconstitution d'infrastructures agro-écologiques (haies, mares, talus, zones humides tampons) ainsi que la mise en défens des berges des cours d'eau, sur des terres agricoles et avec les objectifs suivants :

- préserver ou rétablir la qualité de l'eau en réduisant le transfert des polluants agricoles,
- limiter l'érosion des sols,
- développer la biodiversité,
- participer au maintien du patrimoine paysager des territoires ruraux.

Cette opération joue un rôle essentiel pour la reconstitution de la trame verte inscrite dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique et pour la protection de la biodiversité dans les zones Natura 2000.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les projets d'investissements portés par des bénéficiaires non-agricoles relèvent de la sous-mesure 7.6.

La pose de clôture est également éligible à l'opération 4.1.1. Lorsque l'objectif est seulement environnementale (protection de cours d'eau, etc...) l'investissement relève de l'opération 4.4.1.

Les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques sont inclues dans la mesure 10.

8.2.3.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme de subvention.

8.2.3.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime

Directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000

Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Directive Habitat Faune et Flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

Arrêté régional fixant la liste des essences, des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production.

8.2.3.3.11.4. Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale.

8.2.3.3.11.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- les travaux de terrassement et de préparation du chantier (broyage...),
- les travaux de plantation,
- les achats de plants (hors plantes annuelles) et de matériaux (paillage etc.) hors plastiques y compris plastiques biodégradables,
- les équipements de protection des infrastructures agro-écologiques (clôtures...),
- les systèmes d'abreuvements liés à la perte de l'accès au cours d'eau par le cheptel,
- les frais généraux en lien avec l'opération (études de conception, diagnostic préalable) dans la limite de 15 % du coût total éligible du projet hors frais généraux.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions

générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les travaux d'entretien des infrastructures en place,
- les investissements liés à une norme communautaire ne sont pas éligibles. Néanmoins en application de l'article 17 paragraphes 5 et 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, un soutien peut être apporté :
    - dans les 24 mois suivants leur installation, aux JA s'installant pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation pour les investissements devant être réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ;
    - aux investissements réalisés en vue de se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union, dans les 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
- l'achat de matériel informatique et de gestion,
- l'achat de véhicules et matériel roulant,
- les coûts d'acquisition foncière.

8.2.3.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé en Poitou-Charentes.

Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation des propriétaires d'effectuer les travaux.

Utiliser les essences figurant dans la liste régionale jointe à l'appel à candidatures organisé par l'Autorité de gestion pour la mise en oeuvre de cette opération. Cette liste s'appuie sur des experts agrienvironnementaux et est conforme aux recommandations du SRCE.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 2 000 € H.T. par dossier.

8.2.3.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les

projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires les projets qui privilégient :

- les investissements collectifs,
- le renouvellement générationnel,
- les projets protégeant les populations face aux risques d'exposition aux produits phytosanitaires,
- l'excellence environnementale,
- leur implantation en tout ou partie dans une zone sensible d'un point de vue de l'eau ou de la biodiversité,
- leur implantation en tout ou partie dans les zones identifiées SRCE.

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.3.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

8.2.3.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.3.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des projets intégrés

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

<u>I - Risques dans la mise en œuvre de la mesure</u>

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- Préciser certains critères :
    - Bénéficiaires :
    - qui est habilité à rédiger et à valider l'étude diagnostic (4.1.1) ;
    - la date de prise en compte pour le démarrage du délai de 5 ans (dépôt de la demande, date DJ?) pour les ATS (4.1.1 ; 4.1.3 ; 4.2.1) ;
    - agriculteurs et groupements d'agriculteurs (ex. statut social ou juridique (ATP ou ATS), types de sociétés, de groupements ou d'associations, situation vis-à-vis des aides PAC, structure du revenu etc…) (4.1.2) ;
    - la notion d'agriculteur, ainsi que l'époque à laquelle la condition devra être vérifiée (4.2.2) ;
    - l'éligibilité des SEMOP, qui dès leur constitution, sont destinées à une seule opération. (4.2.2)
    - la notion d'exploitant agricole (IF)
    - les méthodes de vérification du statut du « conjoint collaborateur » (IF).

    - Dépenses :
    - si les dépenses sont en HT ou TTC ; si les planchers et plafonds s'appliquent par dossier (4.1.1 ; 4.2.1) ;
    - le terme "aménagement" (4.1.3) ;

- les investissements productifs, les matériels et équipements, les logiciels, par des listes fermées (4.2.2) ;
- la base de calcul permettant la mesure des plus de 50% de produits entrants (4.2.2) ;
- certains investissements exclus : quelles différences entre les investissements liés à la vente directe et les investissements relatifs au commerce de détail? (4.2.2) ;
- comment sera appréciée la condition d'admissibilité (volume, prix, …) des produits agricoles de l'annexe 1, tant au dépôt de la demande qu'à la réalisation? (4.2.2) ;
- si les études doivent être réalisées par un prestataire (4.2.2) ;
- la notion de "changement de contrôle" (4.2.2) ;
- les travaux d'entretien courant (4.3.2) ;
- les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou schéma de desserte (4.3.2) ;
- les frais généraux : préciser s'ils sont inclus ou non dans la base du calcul de leur plafond (4.2., 4.4.1).
- Préciser les types de coûts pour les investissements corporels et incorporels, (IF)
- Préciser la notion de « capital d'exploitation », qui est en partie redondante avec les investissements corporels et incorporels. (IF)
- Préciser la notion « d'investisseur indépendant » (IF)

    - Taux d'aide :
- Préciser la base de calcul (ou assiette) et les modalités de calcul pour les plafonds d'aide cumulés (subvention + instrument financier) de 40% ou 90%. (IF)

- D'autre part l'attention de l'AG est attirée sur la :
  - nécessité de dresser une liste exhaustive ou des caractéristiques plus précises des investissements, dans le cas où l'éligibilité n'est définie que par la finalité ou l'objectif de l'investissement (4.1.2) ;
  - complexité de vérifier :
    - qu'une CUMA est exclusivement composée d'agriculteurs (4.1.4, IF)
    - l'absence de produits de la pêche et de l'aquaculture dans les produits commercialisés : à partir de quoi se fera cette vérification? (4.2.2) ;
    - le fait que les sociétés prestataires de services soient majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA (4.2.2) ;
    - la part minoritaire de produits hors annexe 1 : est-ce vérifiable sans lever les secrets de fabrication? (4.2.2) ;
  - la nécessité de clarifier la rédaction relative aux taux d'aide, en particulier au niveau des majorations liées à la période transitoire, afin d'éviter toute possible confusion entre taux d'aide publique et taux maximum d'aide publique.

- Enfin, des points de vigilance sont signalés pour sécuriser la gestion des dispositifs :
  - L'Autorité de Gestion devra préciser les modalités de recensement des modes de soutien des opérations sous forme de subvention et d'IF (registres distincts prévus au §7 de l'article 37 du R(UE) 1303/2013) et la façon dont ces informations seront communiquées entre les

services chargés d'instruire les deux types de demandes afin de vérifier les règles de cumul. (IF)
- Les critères des documents de mise en œuvre complétant la description des mesures retenues devront être contrôlables. (IF)
- Dans le cas d'une opération tombant dans le champ d'application du règlement de minimis, la difficulté liée aux vérifications de cumul d'aides reste entière. (IF)

Les dernières versions des fiches-actions sont contrôlables, sous réserve de préciser :

- Les règles de cumul des majorations du TAP (411)

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

II - Actions d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

L'Autorité de gestion veillera à inscrire dans les documents de mise en oeuvre les précisions nécessaires souhaitées par l'organisme payeur.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Au regard des risques identifiés par l'OP et des actions correctives mises en place, la mesure est jugée vérifiable et contrôlable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Définition des investissements collectifs

Investissements physiques réalisés par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs organisés en

- Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)

- Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental

- Groupe opérationnel du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

Définition des projets intégrés

Sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'article 5(2) du Règlement (UE) n°1305/2013 décrit la priorité 2 qui vise à "améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts".

Conformément à l'analyse AFOM, l'aide au titre de la mesure 4 pour les exploitations et les entreprises agricoles et au titre du domaine prioritaire 2A est principalement ciblée sur les filières d'élevage et le développement des circuits courts ou de proximité.

Le ciblage du soutien tiendra systématiquement compte d'objectifs pour l'amélioration de la ressource en eau et la préservation de la biodiversité.

Un second niveau de ciblage est prévu par les critères de sélection qui visent à soutenir prioritairement les projets :

- favorisant le renouvellement générationnel

- portés par des exploitations engagées dans une démarche environnementale

- portés par des structures collectives formées par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les investissements liés à une norme communautaire ne sont pas éligibles et il n'est pas prévu de financer d'investissements liés à une nouvelle exigence de la législation européenne sauf dérogation autorisée par le règlement UE 1305/2013 (article 17.6). Dans ce cadre une veille juridique menée tout au long de la programmation permettra d'identifier les nouvelles exigences afin qu'une aide puisse être éventuellement accordée aux agriculteurs pour les investissements réalisés en vue de s'y conformer dans le délai imparti.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.4.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

1. 1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013

   2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil

   3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil

   4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil

   5. Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)

   6. Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.

   7. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires

   8. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)

   9. Les articles pertinents du règlement délégué (UE) N o 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n ° 808/2014 de la Commission

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments figurent dans la partie 3 "Présentation générale des relations entre le cadre national, l'accord de partenariat et les programmes de développement rural"

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'AFOM a montré que le Poitou-Charentes est un territoire rurale riche d'un maillage dense de petites entreprises (près de 75 000 entreprises situent dans les zones les plus rurales). Pourtant la création de nouvelles entreprises se fait à un rythme trop lent pour assurer le renouvellement des générations et garantir le maintien de territoires ruraux dynamiques. Par le soutien à la création et à la diversification des entreprises, cette mesure doit permettre de favoriser la vitalité du territoire en s'appuyant sur les ressources locales.

L'effet croisé du vieillissement de la population agricole et de la diminution constante du nombre d'actifs agricoles, observés depuis plusieurs années en Poitou-Charentes comme sur la majorité du territoire français, engendre de plus en plus de difficultés pour répondre au nécessaire renouvellement des générations d'agriculteurs. La création ou reprise d'entreprises agricoles doit, dans ce cadre, être encouragée et accompagnée au maximum. Cette mesure a pour but de lever les freins qui empêchent des projets d'aboutir et des vocations de se concrétiser.

Ce constat est renforcé dans les filières d'élevage, pourtant génératrices de valeur ajoutée et d'emplois, mais qui sont en fort déclin ces dernières années en Poitou-Charentes au profit des grandes cultures, comme détaillé dans l'analyse AFOM. Les charges de travail et les investissements y sont plus conséquents ce qui rend la création d'activités dans ces secteurs de production plus complexe et plus lourde financièrement. Pour cette raison et de manière générale, il est important de soutenir les projets intégrant un fort coût de reprise ou de modernisation. Cette mesure vise donc à encourager le maintien des activités agricoles dans leur diversité par la création et reprise d'activités.

Par ailleurs, les installations hors cadre familial sont en augmentation et atteignent près de 40 % des installations aidées en Poitou-Charentes. La prise en compte de ce critère est donc essentielle pour encourager la création et reprise d'activités agricoles.

Dans la mesure où la modification du cadre national (DCN) relative à la Dotation Jeune Agriculteur vise à mieux accompagner les JA qui fournissent un effort conséquent de reprise et de modernisation pour une meilleure pérennité et compétitivité de ces exploitations, le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2.) est supprimé à partir du 9 mars 2017.
Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide.
La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en œuvre à compter de cette même date.

Cette mesure vise également à la création d'activités nouvelles et au renforcement d'activités créées récemment par des porteurs de projet non agricoles. Elle peut ainsi également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

Pour les agriculteurs, cette mesure a pour but de favoriser les projets de diversification vers des activités touristiques ou des activités équestres. Elle permet ainsi de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles.

Enfin, elle vise également à promouvoir les activités touristiques et de loisirs, portées par des porteurs de projets privés, par une aide au développement des hébergements de toutes natures (hôtellerie rurale, campings ruraux, …).

Définitions relatives à la mesure :
Agritourisme : activités liées à l'accueil, la restauration et l'hébergement de public et adossées à une exploitation agricole.
Activités équestres : activités au sein de la filière équestre différentes de la production et de l'élevage des équins. Il s'agit essentiellement des centres équestres où est enseignée l'équitation.

2 Liste des opérations constituant la mesure :

Cette mesure est découpée en deux sous-mesures et cinq types d'opération :

- 6.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs
    - 6.1.1 Dotation Jeune Agriculteur
    - 6.1.2 Prêts bonifiés (opération supprimée à partir du 9 mars 2017)
- 6.4 : Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles
    - 6.4.1 Investissements pour la création-reprise d'activités non agricoles par des porteurs de projets non agriculteurs
    - 6.4.2 Investissements dans des projets d'agritourisme et de centres équestres portés par des agriculteurs ou les membres d'un ménage agricole (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)
    - 6.4.3 Investissements pour le développement d'hébergements touristiques par des porteurs de projets non agriculteurs
    - 6.4.4 Investissements dans les activités non agricoles: hébergements touristiques et ruraux, activités de loisir et activités de production d'énergie renouvelable à des fins de revente, dans le cadre d'un instrument financier

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 6 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 112 : Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

- 311 : Diversification vers des activités non agricoles

- 312 : Aide à la création et au développement des micro entreprises

- 313 : Promotion des activités touristiques

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

La mesure vise prioritairement à répondre aux besoins identifiés suivants :

n°6 - Assurer d'urgence le renouvellement des générations par le soutien à l'installation en agriculture,

n°24 - Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales.

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Cette mesure contribue de manière principale aux domaines prioritaires suivants :

- 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole pour l'opération 6.4.4

- 2B : Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations, de manière principale pour les opérations 6.1.1 et 6.1.2 (opération supprimée à partir du 9 mars 2017) ;

- 6A : Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois de manière principale pour les opérations 6.4.1 ; 6.4.2 et 6.4.3.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilite la prise en compte de l'objectif transversal environnement, notamment lors de la phase de sélection des dossiers (des points supplémentaires sont attribués aux projets agro-écologiques) et à travers une majoration de l'aide pour le type d'opération 6.1.1 (agro-écologie) et, dans une moindre mesure, l'objectif transversal innovation lors de la phase de sélection des dossiers pour le type d'opération 6.1.1.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 6.1.1 Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

• **à titre principal (ITP)**, pour les agriculteurs affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles sous le statut de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal,

• ou **à titre secondaire (ITS)**, pour les agriculteurs affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles sous le statut de chef d'exploitation à titre secondaire,

• ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils ont le statut de chef d'exploitation à titre secondaire à compter de la date d'installation tout en projetant d'avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise,

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, ou caractérisant un effort de reprise et de modernisation important, 4 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial, projet à coût de reprise / modernisation important).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** ou **d'une installation à titre secondaire**, la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et avoir le statut de chef d'exploitation à titre principal à l'issue du plan d'entreprise), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet et du respect du statut de chef

d’exploitation à titre principal.

Dans le cas particulier de l’acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l’article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d’installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l’obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d’octroi des aides à l’installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l’issue du plan d’entreprise, le non respect de leurs conditions d’attribution fera l’objet de reversement des montants indûment perçus lors des premiers versements.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les aides à l’installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s’inscrivent dans un ensemble plus large d’outils nationaux complémentaires concourant à la politique d’installation-transmission à travers notamment les actions d’accompagnement à l’installation financées par l’État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d’État.

Les aides à l’installation s’inscrivent également en lien avec l’article 65 du règlement UE 1303/2013 et l’article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d’aides à l’installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d’exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l’article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

► Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
► Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
► S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
► S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
► Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
• d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ou d'une dérogation à ces diplômes délivrée par la DRAAF en application de l'article D 343-4 du code rural et de ses textes d'application. Les dispositions de l'article D 343-4 du code rural sont d'application à compter du 1er janvier 2015.

• d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au

brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

► Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter, au moment du dépôt de la demande d'aide, le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.
► Sont exclues de ce type d'opération :

• les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins

• les demandes pour lesquelles le candidat :
- est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)

- l’autonomie de l’exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose

- l’effet levier de l’aide au démarrage

- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d’innovation, de protection de l’environnement et d’adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à l’intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :

- zone de plaine (mini 8.000 € - maxi 15.000 €)
- zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques hors montagne (mini 10.000 € - maxi 22.000 €)
- zone de montagne (15.000 € - maxi 36.000 €)

Ce montant de base fait l’objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d’emploi, projet à coût de reprise / modernisation important) et de critères régionaux optionnels.

Le montant de l’aide attribuée dans le cadre d’une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l’aide attribuée dans le cadre d’une installation à titre principal.

Le montant de l’aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En application du cadre national, le montant de base pour la région Poitou-Charentes, est défini comme suit :

- zone de plaine : 11 000 €.
- zone soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques : 14 000 €

Le montant de base fait l’objet de modulations positives selon les 4 critères nationaux déclinés de la manière

suivante :

- installation hors cadre familial : + 20 %
- projet agro-écologique : + 15 %
- valeur ajoutée et emploi : + 25 %
- projet à coût de reprise ou de modernisation important en zone de plaine et en zone défavorisée :

  o Coût de reprise ou de modernisation compris entre 100 000 € et 250 000 € inclus : forfait de 9 000 €
  o Coût de reprise ou de modernisation strictement supérieur à 250 000 € : forfait de 13 000 €

Le pourcentage de modulation ainsi que le forfait « Coût de reprise » sont appliqués au montant de base pour obtenir le montant total de la DJA.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous pour le type d'opération aide à l'installation DJA :

- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide devront être contrôlables :

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les projets à coût de reprise / modernisation important (le cas échéant, pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- la nature précise des investissements devant être retenus pour déterminer la majoration « Les projets à coût de reprise / modernisation important »
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA

- les points constituants les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette mesure relève en grande partie du document cadre national.

La contrôlabilité et la vérifiabilité de la mesure a donc été examinée à ce niveau, à l'exception des critères régionaux de modulation de l'aide, qui ont fait l'objet d'une analyse de contrôlabilité-vérifiabilité selon la méthode exposée à la section 18.1.

Ces critères régionaux de modulation de l'aide sont jugés vérifiables et contrôlables, dans leur formulation actuelle.

- la vérification de l'absence de lien de parenté entre JA et cédant ou propriétaires est possible au moyen de documents d'état civil. L'analyse du cadre national a conclu à la contrôlabilité de ce critère. La procédure de vérification sera probablement lourde pour le candidat comme pour le service instructeur.

- le mode de calcul et de vérification du critère d'emploi d'un salarié devra être précisé, lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas simple (contrat de travail).

La condition du respect des critères « au plus tard en 4ème année après l'installation » mériterait d'être formulée de façon plus explicite, pour en favoriser une bonne compréhension. En effet, Il s'agit bien de respecter un engagement, non pas de manière ponctuelle durant la période de 5 ans qui suit l'installation , mais de façon durable et au plus tard à partir de la 4ème année après l'installation.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sous-mesure 6.1 :

Modulation valeur ajoutée et emploi :

Le mode de calcul et de vérification du critère d'emploi d'un salarié seront précisés dans un document de mise en œuvre.

Respect des engagements relatifs aux modulations :

Il s'agit bien de respecter un engagement, non pas de manière ponctuelle durant la période de 5 ans qui suit l'installation , mais de façon durable et au plus tard à partir de la 4ème année après l'installation.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des types d'opérations relevant de la sous-mesure 0601 du cadre national sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 0601 du cadre national sont vérifiables et contrôlables.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Au regard des risques relevés par l'Organisme Payeur (OP) et des actions d'atténuation mises en place, ce type d'opération est considéré comme vérifiable et contrôlable.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et Taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 4 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation communs :

Les projets répondant aux quatre critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone pour les 3 premiers critères et sur la base d'une majoration en valeur absolue pour le 4ème critère. Cette majoration est à fixer par région, selon les modalités suivantes :

(1) installation hors cadre familial : ≥ 10 %

(2) projet agro-écologique : ≥ 10 %

(3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : ≥ 10 %

(4) projet à coût de reprise / modernisation important : ≥ 4.000 € en zone de plaine et ≥ 8.000 € en

zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et de montagne

(1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;

2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;

3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;

4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;

5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

(3) Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;

2. Diminuer les charges

3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini

4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires

5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables

6. Recourir à l'emploi collectif

7. Améliorer les conditions de travail

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

(4) Les projets à coût de reprise / modernisation important sont ceux qui nécessitent un effort

d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de cette modulation est défini au niveau régional en fonction d'une grille qui précise, pour chaque fourchette de coût de reprise / modernisation, et par zone, le niveau de modulation du montant de base de la DJA correspondant. Les projets présentant un coût de reprise / modernisation inférieur à un seuil défini au niveau régional (qui ne pourra être inférieur à 100.000 €) ne bénéficient pas de la modulation. Il ne peut être défini plus de 5 fourchettes de coût de reprise / modernisation.

La grille de modulation de la DJA et le seuil minimum pour accéder à la modulation sont précisés au niveau régional. Ces dispositions sont d'application dans chaque région après modification du programme de développement rural régional, qui doit intervenir au plus tard un an après la modification du cadre national.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le niveau de majoration appliqué peut être différent de la somme des majorations prévues pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de majorations peut être établie au niveau régional.

Critères régionaux optionnels :

Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région.

La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Poitou-Charentes, les critères de modulation de la DJA sont définis comme suit :

Installation hors cadre familial :

La définition de l'installation « hors cadre familial » est celle du cadre national.

Projet agro-écologique :

Pour bénéficier de cette modulation, le projet devra respecter un des critères suivants au plus tard en fin de 4ème année de son plan d'entreprise :

- agriculture biologique : maintenir ou développer un atelier de production en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national)
- certification environnementale de l'exploitation : obtenir une certification environnementale de son exploitation répondant au décret N°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale (objectifs 2 et 3 du cadre national)
- Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) : adhérer à un GIEE (objectif 4 du cadre national)

Projet générateur de valeur ajoutée et d'emplois :

Pour bénéficier de cette modulation, le projet devra respecter au plus tard en fin de 4ème année de son plan d'entreprise :

- soit le critère « Emploi » : créer au moins 0,5 ETP dans l'exploitation ou en groupement d'employeur ;
- soit au moins deux des critères parmi les suivants :
  - Matériel neuf acquis en commun : investir en CUMA ou en co-propriété
  - SIQO : maintenir ou développer une production SIQO
  - Vente directe : reprendre ou développer une activité de vente directe des produits de l'exploitation
  - Transformation à la ferme : reprendre ou développer un atelier de transformation
  - Coût de reprise ou coût de modernisation important : cf. définition du cadre national

Projet à coût de reprise ou coût de modernisation important :

- La définition de « Projet à coût de reprise/modernisation important » est celle du cadre national.

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2

du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole, ou d'une dérogation à ces diplômes délivrée par la DRAAF en application de l'article D 343-4 du code rural

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et

- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole

qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise , prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

• un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,

• les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,

• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Mise en œuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2. 6.4.1 Investissements dans des activités non agricoles par des porteurs de projets non agriculteurs

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objectif de favoriser la création, développement ou la transmission-reprise d'activités non agricoles et non forestières en milieu rural. Elle vise à maintenir un tissu dense d'activités en milieu rural (commerciales, artisanales, etc) par le biais d'une aide à l'investissement lors de la création/ reprise d'entreprises.
Sont visés les investissements et équipements :

- favorisant la création ou le maintien de l'activité,
- favorisant le recrutement ou le maintien de salariés (développement d'une nouvelle activité, agrandissement de locaux etc),
- destinés à développer la gamme de produits et à faciliter sa commercialisation,
- améliorant les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- liés au regroupement de services (points multi-services).

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements d'hébergements touristiques portés par des structures privées relèvent exclusivement de l'opération 6.4.3 et ne sont donc pas éligibles au présent type d'opération.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

- Les micro et petites entreprises non agricoles qui opèrent en zone rurale.

- Les personnes physiques non agriculteurs domiciliées en zone rurale.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement (UE) N° 1305/2013, soit :

- les travaux de construction et de rénovation des bâtiments (gros œuvre et travaux intérieurs),
- les travaux et aménagements extérieurs (accès, embellissement, intégration paysagère, ...),
- les achats de matériels et d'équipements,
- les achats de matériaux de construction,
- les frais généraux en lien avec l'opération (études préalables, diagnostics, maîtrise d'œuvre) dans la limite de 10 % du coût total des dépenses éligibles.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les coûts d'acquisition foncière,
- les investissements d'hébergements touristiques

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Implantation en zone rurale telle que définie dans la section 8.1.

L'aide est accordée conformément au plan d'entreprise présenté par le bénéficiaire et les coûts prévus par ce plan d'entreprise.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T. par dossier.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projets.

L'Autorité de Gestion, en lien avec le comité technique, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont ensuite soumis pour avis au comité de suivi.

Pour les appels à projet, la procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base

des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

S'agissant des appels à projets, les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les conditions d'accessibilité à toute personne en situation de handicap (visuel, moteur, mental, auditif, cognitif),
- la capacité à répondre à un besoin non couvert du territoire,
- le caractère nouveau des activités (absence d'activité analogue sur la commune),
- l'excellence environnementale (économies d'eau, d'énergie, substitution aux énergies fossiles, valorisation des co-produits et des déchets, circuits courts, produits bio ...),
- démarche qualité ou éco-responsable,
- la performance sociale (création d'emplois et amélioration des conditions de travail).

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 30%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à projet.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Domaines couverts par la diversification

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.3. 6.4.2 Investissements en agritourisme et centres équestres portés par les agriculteurs ou les membres d'un ménage agricole (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à aider la création ou le renforcement de ces activités par des porteurs de projets agriculteurs, hors production, commercialisation et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles. Cette opération permet de répondre aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Enfin, elle peut contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes, les seniors ou les femmes.

L'aide accordée vise à la création ou à l'extension de l'activité d'accueil, hébergement, restauration par :

- les travaux de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants (ayant déjà une vocation agritouristique ou non) pour les projets d'agritourisme,

- les travaux de construction, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments, pour les projets de centres équestres.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements touristiques portés par des structures privées autres que les agriculteurs et les membres d'un ménage agricole relèvent de l'opération 6.4.3.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Les agriculteurs et les membres d'un ménage agricole.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Les investissements spécifiquement liés à l'opération au sens de l'article 45 du règlement UE n° 1305/2013, sont éligibles :
1. en Agritourisme :

- les travaux (gros-oeuvre et second oeuvre),
- les dépenses de réalisation d'outils de promotion (physiques ou numériques) à destination de la clientèle,
- l'aménagement des abords immédiats propres à la structure d'accueil (préau, terrasse, plantations pérennes).

Sont exclues outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les dépenses concernant les équipements d'agrément et confort type piscine ou sauna,
- les habitations légères de loisirs et hébergements insolites,
- les dépenses concernant l'équipement électroménager, le mobilier et les éléments de décoration,
- les dépenses de voirie et les aires de stationnement.

2. Activités équestres :

sont éligibles :

- les travaux de création ou d'aménagement d'écuries pour l'accueil de chevaux,
- les travaux de création ou d'aménagement des structures de travail des chevaux (carrière, rond de longe, marcheur, manège, etc),
- les travaux de création ou d'aménagement de bâtiments d'accueil des cavaliers (sanitaires, vestiaires, selleries, etc),
- les travaux de création ou d'aménagement de bâtiments dédiés aux soins des équidés,
- l'acquisition de matériel spécifique de transport non motorisé (remorque, van) ou l'aménagement d'un véhicule auto-tracté.

Les frais généraux :

- Les investissements liés à un investissement physique (études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais notariés…) sont

éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération,

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures ainsi que :

Les acquisitions immobilières.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Projet d'investissement localisé en zone rurale de Poitou-Charentes hors communes littorales et communes chefs lieux de département (Angoulème, La Rochelle, Niort, Poitiers).

Conditions d'éligibilité pour :

1 : Agritourisme
Le porteur de projet s'engage à adhérer, avant la fin du projet, à l'un des labels (reconnus par l'État) ci-dessous pour les projets d'hébergement :

- Accueil paysan
- Clévacances
- Fleur de Soleil
- Gîtes de France

Le porteur de projet s'engage à adhérer, avant la fin du projet, à une démarche de qualité (type Accueil paysan, Bienvenue à la ferme...) pour les projets d'accueil-restauration sans hébergement.

Le porteur de projet s'engage à suivre, avant la fin du projet, une formation de base dispensée par un centre de formation enregistré par la DIRECCTE, dans le cas de la création d'une activité nouvelle d'hébergement ou de restauration en agritourisme.

2 : Activités équestres
Le porteur de projet s'engage à adhérer, avant la fin du projet, à un label de qualité pour l'équitation (école française d'équitation, écurie de compétition, centre de tourisme équestre, Equi Handiclub, Ecole française d'attelage, Cheval Etape) et à une charte de qualité dans le cadre de l'hébergement restauration (Accueil Paysan, Bienvenue à la ferme, Gîtes de France, ...).

Niveau plancher des dépenses éligibles : 3 000 € H.T. par dossier.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis

pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Seront prioritaires les projets :

portés par :

- les Jeunes Agriculteurs ou nouveaux installés
- les exploitants ayant une activité d'élevage
- les exploitants en agriculture biologique

qui privilégient :

- les conditions d'accessibilité à toute personne en situation de handicap (visuel, moteur, mental, auditif, cognitif),
- le caractère nouveau des activités (absence d'activité analogue sur la commune),
- l'excellence environnementale (matériaux biosourcés, économie énergétique, économie d'eau, production ou utilisation d'énergie renouvelable, insertion paysagère, cultures sans OGM et VRTH...),
- la performance sociale (création d'au moins un emploi),
- la recherche d'un niveau de prestation permettant d'aller vers une montée en gamme (3 étoiles classement État minimum...),
- l'existence d'une démarche promotionnelle (site internet, commercialisation en ligne etc.)

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 40%.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014

- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidature.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Domaines couverts par la diversification

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4. 6.4.3 Investissements pour le développement d'hébergements touristiques par des porteurs de projets non agriculteurs

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

L'opération vise à développer l'attractivité touristique en zone rurale par la création ou l'amélioration (modernisation, extension et réhabilitation) d'hébergements de petite capacité portés par des opérateurs privés non agricoles. Dans plusieurs territoires ruraux de Poitou-Charentes, il est nécessaire d'augmenter la capacité d'hébergement touristique ainsi que la qualité de l'offre.

Ces deux objectifs permettront à la fois d'attirer de nouveaux publics touristiques et de développer l'économie locale autour d'un hébergement de qualité, les clientèles étant de plus en plus exigeantes sur les services qui leur sont proposés.

Sont donc concernés :

Hôtels, villages vacances, gîtes d'étape, gîtes de groupe, meublés touristiques, chambres et tables d'hôtes, hôtellerie de plein air.

Sont visés les investissements :

- favorisant la création ou le maintien d'un hébergement touristique en zone rurale telle que définie dans la section 8.1,
- favorisant le recrutement ou le maintien de salariés,
- améliorant la qualité des services et facilitant leur commercialisation,

Après travaux, l'hébergement « de petite capacité » correspond à un maximum de:

- 60 lits touristiques pour les hôtels, gîtes d'étapes, gîtes de groupe,
- 15 lits touristiques pour les meublés touristiques et chambres d'hôtes
- 300 lits touristiques pour les villages vacances, hébergements collectifs, hôtellerie de plein air.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les investissements d'hébergements touristiques portés par les agriculteurs relèvent de l'opération 6.4.2.

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien est réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

- Les micro et petites entreprises non agricoles qui opèrent en zone rurale.
- Les personnes physiques non agriculteurs domiciliées en zone rurale.

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements au sens de l'article 45 du règlement UE n° 1305/2013, soit :

- les travaux de construction et de rénovation des bâtiments (gros œuvre et second oeuvre),
- les travaux et aménagements extérieurs (accès, embellissement, intégration paysagère, ...),
- les frais généraux en lien avec l'opération (études préalables, diagnostics, maîtrise d'œuvre).

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les achats de matériels et d'équipements,
- les coûts d'acquisition foncière.

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Implantation en zone rurale telle que définie dans la section 8.1.

Le porteur de projet s'engage à adhérer à au moins deux des labels reconnus par l'Europe ou par l'État avant la fin du projet :

- Qualification environnementale : optimisation de la gestion durable de l'entreprise en traitant au moins 2 cibles du référentiel HQE, écolabel européen…
- Label – démarche commerciale : Gîte de France , Clévacances, Fleurs de Soleil, Accueil paysan…
- Démarche volontaire d'adhésion à des réseaux nationaux : ex Qualité Tourisme, Tourisme et Handicap…
- Pour les hôtels et les campings, obtenir un classement 2 étoiles minimum

Niveau plancher de dépenses éligibles : 15 000 € H.T. par dossier.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projet.

L'Autorité de Gestion, en lien avec le comité technique, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont ensuite soumis pour avis au comité de suivi.

Pour les appels à projet, la procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

S'agissant des appels à candidatures, les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les conditions d'accessibilité à toute personne en situation de handicap (visuel, moteur, auditif, cognitif),
- la capacité à répondre à un besoin non couvert par l'offre existante du territoire,
- l'Excellence environnementale (économies d'eau, d'énergie, substitution aux énergies fossiles, valorisation des co-produits et des déchets, circuits courts, produits bio ...),
- les démarches officielles de qualité,
- la performance sociale (création d'emplois et amélioration des conditions de travail).
- les démarches marketing et de vente en ligne,
- l'accueil d'une clientèle traditionnellement non partante (vacances pour tous, tourisme social solidaire...).

En outre, les porteurs de projet ayant reçu une première aide au titre de l'opération ne seront pas prioritaires pour une nouvelle demande de soutien à d'autres investissements au titre de cette opération.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 40 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux

fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidature.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Domaines couverts par la diversification

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.4.3.5. 6.4.4 - Investissements dans les activités non agricoles: hébergements touristiques et ruraux, activités de loisir et production d'énergie renouvelable dans le cadre d'un instrument financier

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

Tous les points mentionnés ci-dessous sont liés exclusivement à l'instrument de garantie, et sont totalement indépendants des éléments relatifs aux mesures de subventions.

Les Instruments Financiers se réfèrent à l'ensemble des techniques financières permettant à une entreprise, ici une exploitation agricole, d'être soutenue autrement que sous la forme de subventions ou d'exonérations. Ces techniques recouvrent les grands types d'instruments financiers suivants : les prêts, les fonds de capital-risque, les fonds de garantie et les fonds de capital-investissement. L'instrument financier actionné au titre du programme est un fonds de garantie.

Dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de projets, permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation, de diversification et de transition économique et environnementale.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.**

L'instrument financier aura pour objectifs de :

1°) Favoriser l'amélioration qualitative et quantitative de l'hébergement et des équipements et activités de loisirs portés par des exploitations agricoles dans une logique de prise en compte de l'environnement, de la dimension sociale (notamment l'accessibilité), de la qualité des prestations (démarches qualité). Ils constituent une diversification économique importante pour des exploitations souvent de taille modeste et concourent ainsi à la pérennité des entreprises.

Sont ainsi retenus les investissements relatifs à :

- *l'offre d'hébergements :* hôtellerie indépendante, camping de tourisme indépendant, hébergement du tourisme social, les hébergements ruraux
- *l'offre d'activités de loisirs* : activités ludiques, pédagogiques, récréatives, pratique itinérantes, restauration à la ferme.

2°) Accompagner les investissements des exploitations agricoles permettant la production d'énergies renouvelables à des fins de revente sur le marché

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Instruments financiers

Instruments financiers

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.4.3.5.4. Catégories générales de bénéficiaires finaux

Sont éligibles :

Agriculteur : les exploitants agricoles (A) qui exercent réellement une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) et les groupements d'agriculteurs (B). Dans la cadre de cet Instrument Financier seront éligibles respectivement :

- au titre du A (agriculteurs) :
  - Les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;
  - Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
  - Les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;
  - Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;
- au titre du B (groupements d'agriculteurs):

les structures collectives (les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), associations…) dont la majorité des parts sociales est détenue par des agriculteurs ou qui sont composées majoritairement par des agriculteurs.

8.2.4.3.5.5. Catégories générales de coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies à l'article 45 RUE 1305/2013 et notamment :

Les investissements corporels, incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

Ne sont pas éligibles : les contributions en nature, le bénévolat, l'auto-construction (en cas d'auto-construction, seuls les matériaux et fournitures sont éligibles), le matériel d'occasion.

Les dépenses liées aux investissements spécifiques sur l'offre hébergement :

1. création et modernisation de l'hôtellerie indépendante,

2. création et modernisation de camping de tourisme indépendant : pôle d'accueil et de réception, bâtiments sanitaires, pôles aquatiques, aménagements paysagers, aire de camping-car et réseaux… (sont exclus les locatifs de loisir type chalets, mobilhomes),

3. modernisation hébergement du tourisme social: modernisation de l'offre de village de vacances, de Centres Internationaux de séjours,

4. création et modernisation d'hébergements ruraux (chambres d'hôtes, gîtes).

Les dépenses liées aux investissements spécifiques sur l'offre d'activités de loisirs (création et modernisation):

1. aménagements inscrits dans une démarche ludo-pédagogique favorisant l'accueil, la découverte industrielle, scientifique et technique, et l'interprétation de savoir-faire et de terroirs

2. activités ludiques et récréatives fondées sur des pratiques de loisirs sportifs (accrobranche, sentiers d'interprétations…) dans le champ du tourisme,

3. services permettant le développement d'activités autour de la pratique itinérante (exemple développement d'activités de loisirs et de services de type itinérance pédestre au départ d'un point d'accostage fluvial),

4. activités permettant la promotion des produits et du métier d'agriculteur : Fermes Auberges, Fermes de découverte et Fermes pédagogiques, …

Les dépenses liées aux investissements permettant la production d'énergies renouvelables à des fins de revente :

Ne sont éligibles que les projets visant à la revente partielle ou totale sur le marché de l'énergie produite.

Les projets de production d'énergie renouvelable pour un usage d'autoconsommation strict relèvent du type d'opération « 4.1.8 *Investissements dans les exploitations agricoles (dans le cadre d'un instrument financier) ».*

8.2.4.3.5.6. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à l'article 2.10 du Règlement UE n°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en oeuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds.
Conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur :

- La nature de l'instrument à mettre en œuvre,
- L'expérience de l'organisme dans la mise en œuvre d'instruments financiers similaires,

- L’expertise et l’expérience des membres de l’équipe proposée,
- La capacité opérationnelle et financière de l’organisme en question.

8.2.4.3.5.7. Niveau d'aide maximum

Dossiers éligibles uniquement au FEADER Relance :

Sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d’opération les subventions publiques déclarées par le Bénéficiaire Final et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul (le cas échéant), ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Eligibles (pour la garantie, prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).

Ce type d’opération ne relevant pas de l’article 42 du Traité de fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) mais des règles aide d’Etat, il sera utilisé systématiquement le régime *de minimis*.

8.2.4.3.5.8. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.8.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.5.8.2. Mesures d’atténuation

8.2.4.3.5.8.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.5.9. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.4.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l’article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l’article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Sous-mesure 6.1 : Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

Cette sous-mesure relève en grande partie du document cadre national.

La contrôlabilité et la vérifiabilité a donc été examinée à ce niveau, à l'exception des critères régionaux de modulation de l'aide, qui ont fait l'objet d'une analyse de contrôlabilité-vérifiabilité selon la méthode exposée à la section 18.1.

Ces critères régionaux de modulation de l'aide sont jugés vérifiables et contrôlables, dans leur formulation actuelle.

Sous-mesure 6.4 : **Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles**

Sur la base de la méthode décrite à la section 18.1 et à l'analyse des modifications apportées, la mesure ci-dessus est contrôlable, sous réserve de précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

Critères à préciser pour être contrôlables :

- Bénéficiaires
    - Préciser la notion d'exploitant agricole,
    - Définir les méthodes de vérification du statut du « conjoint collaborateur »,
    - Préciser les éventuelles restrictions relatives aux sociétés à objet agricole.

- Dépenses éligibles :
    - Préciser les types de coûts pour les investissements corporels et incorporels,
    - Préciser la notion de « capital d'exploitation », qui est en partie redondante avec les investissements corporels et incorporels.
    - Préciser la notion « d'investisseur indépendant »
    - Clarifier la rédaction et le partage entre dépenses éligibles et inéligibles
    - Préciser les méthodes de vérification prévues pour s'assurer de la revente partielle ou totale de l'énergie produite.

Points de vigilance pour sécuriser la gestion des dispositifs :

- L'attention de l'Autorité de Gestion est attirée sur la difficulté à vérifier que les CUMA sont exclusivement composée d'agriculteurs.
- L'Autorité de Gestion devra préciser les modalités de recensement des modes de soutien des opérations sous forme de subvention et d'IF (registres distincts prévus au §7 de l'article 37 du R(UE) 1303/2013) et la façon dont ces informations seront communiquées entre les services chargés d'instruire les deux types de demandes afin de vérifier les règles de cumul.
- Les critères des documents de mise en œuvre complétant la description des mesures retenues devront être contrôlables.
- Dans le cas d'une opération tombant dans le champ d'application du règlement de minimis, la difficulté liée aux vérifications de cumul d'aides reste entière.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

II - Actions d'atténuation

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées à savoir :

Sous-mesure 6.4 : Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

<u>- Opérations et dépenses éligibles</u>

Une liste plus précise sera fournie dans le document de mise en œuvre.

La formulation : « Les investissements ne paraissant pas spécifiques à l'activité car utilisés par le demandeur pour son usage régulier » a été retirée. Il a été rajouté au début de la partie dépenses éligibles que seules étaient éligibles les dépenses spécifiquement liées à l'opération.

- Calcul de l’aide :

Les plafonds ont été supprimés donc ces deux remarques ne s'appliquent plus.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

III - Evaluation globale de la mesure

La mesure est jugée contrôlable et vérifiable par l'Autorité Gestion.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.
Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l’article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour l'opération 6.4.1 :

Le plan d'entreprise, prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux et comprend :

• un état de la situation initiale de l'entreprise reprise ou nouvellement constituée (moins de 3 ans),

• les étapes et les objectifs pour le développement de l'entreprise,

• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil.

Un document type sera mis à disposition des candidats.

Mise en oeuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Engagements des bénéficiaires de la sous-mesure 6.1 (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés)

- *Engagements généraux :*

• commencer à mettre en œuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/2014) à compter de la validation du PPP (ou de l'agrément du PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole)

• être « agriculteur actif » dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.

• exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation

• effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux

• tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion

• satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;

• respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise

• informer l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du projet et nécessitant un avenant

• se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.

• respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie

- *Engagements particuliers :*

le cas échéant,

• satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA.

• respecter les conditions d’octroi complémentaires fixées par les financeurs.

en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole,

• à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l’exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d’exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

• valider le Plan de Professionnalisation Personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

en cas d’installation progressive,

• relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l’issue du plan d’entreprise.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.5.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Article 20 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 – Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'AFOM a montré que de nombreux territoires de Poitou-Charentes souffrent, à l'heure actuelle, d'un déclin de l'économie et du développement social, souvent liée à des problèmes d'éloignement des grands centres d'activité, de vieillissement de la population, de fracture numérique, de manque d'opportunité d'emplois et de faibles niveaux de vie.

S'agissant de l'aménagement numérique de Poitou-Charentes, près de deux tiers des lignes ont un débit inférieur à 10 Mbit/s. Les territoires ruraux de Poitou-Charentes sont les plus touchés par ce phénomène de zone blanche. Or, à horizon de 10 ans, dans la mesure où les services publics en milieu rural seront de plus en plus distants et sous l'effet de la multiplication des équipements numériques et du développement des usages, les foyers et entreprises des zones rurales auront couramment besoin de très haut débit notamment :

- pour maintenir et développer les entreprises en milieu rural parmi lesquelles celles de la filière agricole (télédéclarations et accès aux services en ligne, pilotage des exploitations, e-learning, e-commerce, agritourisme),

- pour permettre le développement de téléservices performants dans les domaines de la santé, de l'éducation, du travail, de l'administration et du commerce favorisant l'implantation de nouvelles activités ainsi que le maintien d'activités existantes dans les zones les plus rurales.

L'AFOM a également mis en évidence la présence de zones naturelles de grande valeur (marais littoraux et zones de plaine) classées Natura 2000 et hébergeant des espèces d'intérêt communautaire dont l'état de conservation est souvent défavorable.

Enfin l'AFOM a montré que l'offre globale touristique pouvait être renforcée et mieux structurée afin de mieux répondre aux attentes des clients et d'en attirer de nouveaux.

Cette mesure est destinée à apporter un soutien aux interventions susceptibles de stimuler la croissance et de promouvoir la durabilité socio-économique et environnementale en zone rurale. Ainsi, l'accent est mis plus particulièrement sur :

- l'animation et la restauration des sites Natura 2000 et l'animation pour des changements de pratiques agricoles à travers la mise en œuvre des Mesures agro-environnementales et climatiques sur des

territoires à forts enjeux (TO 7.1.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.5),

- le développement d'infrastructures locales et la valorisation du patrimoine (équipements touristiques, aménagements multimodaux, voies de circulation douces, infrastructures sociales…) (TO 7.5.1),

- la mise en place de services de base locaux comme l'accès aux services sociaux, aux loisirs, à la culture... (TO 7.4.1)

- la réduction de la fracture numérique par les équipements favorisant l'accès au haut débit (7.3.1)

Concernant le développement rural, l'un des enjeux est de pouvoir passer de la distribution d'un « service public » à l'organisation d'une offre élargie de « services au public » pour un développement équilibré des territoires ruraux. Celle-ci doit être axée sur le service rendu qui regroupe l'ensemble des services, publics et privés, nécessaires aux populations et aux territoires ruraux au quotidien (formalités administratives, service à domicile, commerces, sport, culture, logement, santé, protection sociale, aide à l'enfance et aux personnes âgées, etc…).

Le besoin des usagers dans ces différents domaines implique non seulement la présence et l'accessibilité de services mais appelle également à une cohérence et une structuration des équipements et des activités, avec une articulation entre les professionnels et parfois un accompagnement spécifique des usagers.

L'animation pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques contribue à des changements de pratiques agricoles favorables à une agriculture durable respectueuse des ressources et des richesses naturelles.

La mutualisation de services et l'expérimentation de solutions innovantes, en particulier par le développement des usages numériques, doivent être encouragées. L'échelle visée dans les projets ou les programmes d'actions doit être a minima de portée intercommunale ou, dans tous les cas, coordonnée à ce niveau et être en cohérence avec les plans d'aménagements et les stratégies locales de développement des territoires pour améliorer la qualité de vie des habitants.

Concernant les mesures liées à la mise en oeuvre de Natura 2000 : 5 opérations de la mesure 7 seront mobilisés à savoir les TO : 7.1.1, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.5. Les quatre premiers TO totalisent un montant FEADER de 7 millions d'euros qui seront exclusivement réservés à la mise en oeuvre de Natura 2000. Le TO 7.6.5 sera utilisé pour la mise en oeuvre des MAEC dans les zones Natura 2000 mais aussi en dehors. De plus, la mesure 10 sera mobilisée en priorité sur les zones Natura 2000 avec l'ambition d'atteindre 30 % de la SAU sous contrat (environ 63 000 ha) soit une enveloppe estimée à environ 60 millions d'euros.

Au global, les montants estimatifs de FEADER qui seront consacrés à Natura 2000 devraient avoisiner les 70 millions d'euros.

2 – Liste des opérations constituant la mesure :

Cette mesure est découpée en 9 opérations :

- 7.1.1 : Établissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000.

- 7.3.1 : Investissements dans les infrastructures de haut débit pour l'accès des espaces ruraux.

- 7.4.1 : Développement des services de base pour la population rurale.
- 7.5.1 : Investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques.
- 7.6.1 : Animation Natura 2000.
- 7.6.2 : Contrats Natura 2000 ni agricole - ni forestier.
- 7.6.3 : Contrats Natura 2000 en forêt.
- 7.6.4 : Préservation et réhabilitation du petit patrimoine bâti.
- 7.6.5 : Animation pour la mise en place des MAEC et le développement de l'agriculture biologique.

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 7 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 227 : Aide aux investissements non productifs pour la gestion de Natura 2000 (en forêt)

- 321 : Services de base pour l'économie et la population rurale

- 323 -A : Élaboration et animation des DOCOB sur site Natura 2000

- 323-B : Investissements liés à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000

- 323-D1 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel dans les zones de marais

- 323-D2 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel

- 323-E : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

- 17 : Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau
- 19 : Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique
- 20 : Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité
- 21 : Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen
- 24 : Diversifier l'économie rurale en valorisant les ressources et les productions locales
- 25 : Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches

intercommunales,

- 26 : Apporter aux territoires ruraux un accès de qualité aux TIC et former à ces usages

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

La réalisation de plans de gestion écologique des sites Natura 2000 participera à une meilleure prise en compte de la biodiversité sur les territoires. En ce sens, la mesure 7 participe de manière principale à la priorité 4 et notamment au domaine prioritaire 4A pour les opérations 7.1.1 ; 7.6.1 ; 7.6.2 ; 7.6.3 et 7.6.5.Les autres sous-mesures répondent aux domaines prioritaires:

6A : faciliter la diversification, la création de petites entreprises et la création d'emplois, de manière secondaire pour l'opération 7.4.1 ;

6B : promouvoir le développement local dans les zones rurales , de manière principale pour les opérations 7.4.1 ; 7.5.1 et 7.6.4 ;

6C : Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales, de manière principale pour l'opération 7.3.1 ;

Les opérations 7.3.1 ; 7.4.1 et 7.5.1 vont permettre : par l'accès au numérique à l'ensemble des populations rurales, le maintien et le développement de services de base et la création d'activités culturelles, récréatives et touristiques, de maintenir des services de qualité au bénéfice des populations résidentes et de passage et de créer une activité économique nouvelle, également facteur de lien social intergénérationnel.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux en particulier grâce à la sous-mesure 7.6 qui constitue l'outil majeur pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et l'animation des MAEC.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 7.1.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l'environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux. A défaut, les structures porteuses seront les services de l'État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le soutien concerne :

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci

- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, la région vise à couvrir l'ensemble des sites d'un DOCOB. Toutefois, une priorité sera donnée aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006).

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d’aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2. 7.3.1 Investissements dans les infrastructures de haut débit pour l'accès des espaces ruraux

Sous-mesure:

- 7.3 – Aide aux infrastructures à haut débit, y compris leur mise en place, leur amélioration et leur développement, aux infrastructures passives à haut débit et à la fourniture de l'accès au haut débit et de solutions d'administration en ligne

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

En Poitou-Charentes, les zones dites d'intervention privée, c'est à dire les zones pour lesquelles les opérateurs privés ont manifesté leur volonté de déploiement du FTTH (Fiber to the home - Fibre jusqu'à l'abonné) représentent seulement 40 % des lignes et sont situées principalement **dans les grandes agglomérations** (Poitiers, La Rochelle, Niort, Angoulême, Saintes).

De nombreux foyers et entreprises sont localisés au-delà des premiers plans de déploiement des opérateurs. Le développement des usages du numérique est conditionné à la réception du très-haut débit par les habitants et acteurs économiques, et en particulier ceux qui sont les plus éloignés des services physiques. Le financement du très haut débit dans les zones non-desservies par les investissements privés constitue donc un enjeu majeur.

Le déploiement du Très Haut-Débit devrait permettre à l'horizon 2020 de favoriser l'installation d'entreprises en Poitou-Charentes ainsi que maintenir les populations en milieu rural en développant les nouveaux services.

Changements attendus :

- Soutenir l'adaptation des activités existantes et permettre l'arrivée de nouvelles entreprises (dont les exploitations agricoles) sur les territoires ruraux ;
- Lutter contre la fracture numérique et le décrochage des territoires ruraux en favorisant une équité territoriale d'accès aux services publics (santé, éducation, culture, administration) et commerciaux ;
- Permettre le développement de nouveaux services sur les territoires, répondant ainsi aux attentes quotidienne des citoyens ;

Compte tenu des montants en jeu et afin d'avoir un effet levier maximal, la mobilisation du FEADER porterait sur le soutien aux infrastructures THD (plaques Ftth) en milieu rural isolé, c'est à dire prioritairement pour les territoires dont la densité de population est inférieure à 40 habitants/km². Seront visés par exemple les zones arrières des Points de Mutualisation ou Points de Branchement Optique ayant une très faible densité de population permettant ainsi de desservir des habitats isolés (exploitations agricoles, ..) ou les pylônes de téléphonie mobile pour le développement de la 4G dans les zones très rurales (hameaux, fermes isolées),

Le FEDER de son côté prend en charge les projets d'infrastructures hors zones d'intervention privée et prioritairement dans les zones dont la densité de population est supérieure à 40 hab/km².

Sur la base de l'analyse AFOM qui démontre qu'une grande majorité des lignes en Poitou-Charentes ont un

débit inférieur à 10Mbit/s ; le FEADER pourra intervenir pour des projets dont le débit crête descendant est supérieur ou égal à 20 Mbit/s afin de ne pas exclure les territoires les plus fragiles du soutien européen, notamment concernant la montée en débit.

Toutes les technologies sont visées et pas seulement la fibre optique.

Les interventions au titre du PDR s'inscrivent en pleine cohérence avec les stratégies d'aménagement numérique du territoire au niveau régional (SCORAN), départemental (SDAN) et de l'État (Contrat de Plan État-Régions 2015-2020).

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Collectivités publiques et leurs groupements, établissements publics, structures d'économie mixte (SEM, SPL, etc), entreprises, groupements d'entreprises.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement 1305/2013, et sauf exclusions citées ci-après, sont éligibles les investissements matériels et immatériels liés :

a) à la construction, ou à la rénovation de biens immeubles. Ex : Travaux de construction, de rénovation ou d'extension de locaux ou de bâtiments (gros-oeuvre et second œuvre), achats de matériaux, desserte et aménagements extérieurs des projets éligibles,

b) à l'achat de matériels et d'équipements neufs. Ex : Petits équipements (informatiques, etc), dépenses de signalétique et de communication,

c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité en lien direct

avec l'investissement. Les frais généraux sont plafonnés à 12 % du montant éligible de l'action concernée.

d) aux investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les acquisitions foncières.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

En application de l'article 20 point 2 du R (UE) 1305/2013, la définition d'infrastructure de petite taille ne s'applique par pour le TO 7.3 Investissements dans les infrastructures de haut débit pour l'accès des espaces ruraux.

Implantation en zone rurale telle que définie dans la section 8.1.

Existence d'une méthodologie de conduite de projet, avec en particulier :

- une analyse préalable des besoins,
- un dispositif de suivi des opérations,
- un dispositif d'évaluation.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projets ou au fil de l'eau.

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères soumis au comité de suivi ou précisés dans les appels à projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement avant sélection de l'opération par l'autorité de gestion.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau », une enveloppe annuelle sera établie à l'avance.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Un nombre de lignes par plaques pourra être fixé comme critère de sélection.

De même, un critère de densité de population sera proposé en priorisant les zones inférieures à 40 habitants/km².

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications à haut débit (2013/C 25/01),

- Régime cadre spécifique au programme national « très haut débit » (N 330/2010),

- Le projet de régime exempté SA issu du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 concernant les aides au haut-débit,

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG,

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.3.3. 7.4.1 Développement des services de base pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Les investissements soutenus ont pour objectif de soutenir la création de nouveaux services, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale dans la santé, le commerce de proximité, les domaines social, économique et environnemental.

Le maintien du tissu socio-économique et, à fortiori, le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. Un accent sera mis sur l'accès aux services, que ce soit par l'aide à la mobilité des populations dans les espaces ruraux ou par la dématérialisation des services.

Sont concernés notamment :

- les commerces de proximité (boulangerie, épicerie, point multi-services, …) y compris commerces mobiles,
- les offres de transports (navettes, véhicules partagés dont covoiturage, ….), mise en place de moyens alternatifs pour le transport de biens ou de personnes,
- les infrastructures sociales (centres sociaux culturels, centres d'information sociale, petite enfance : multi-accueil, antennes de services à la personne…),
- les maisons, pôles et centres de santé,
- les infrastructures culturelles et sportives,
- les maisons des services publics,
- les pistes cyclables en site propre pour les liaisons obligées (domicile-travail, domicile-école...),
- les aménagements multimodaux hors aires urbaines définies par l'INSEE,

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

En complémentarité avec l'opération 6.4.1, pour les activités visant la création ou le développement de commerces de proximité, seuls les projets portés par les collectivités ou associations seront éligibles sur cette mesure.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Public : collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes et établissements publics, structures d'économie mixte (SEM, SPL, etc), GIP.

Privé : associations

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement 1305/2013, et sauf exclusions citées ci-après, sont éligibles les investissements matériels et immatériels liés :

a) à la construction, ou à la rénovation de biens immeubles. Ex : Travaux de construction,de démolition nécessaire à la réhabilitation du bâtiment, de rénovation ou d'extension de locaux ou de bâtiments (gros-oeuvre et second œuvre), achats de matériaux, desserte et aménagements extérieurs des projets éligibles,

b) à l'achat de matériels et d'équipements neufs. Ex : Petits équipements (informatiques, etc), dépenses de signalétique et de communication,

c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité en lien direct avec l'investissement. Les frais généraux sont plafonnés à 12 % du montant éligible de l'action concernée.

d) aux investissements immatériels suivants: acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions

générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les acquisitions foncières,
- La valorisation du bénévolat,
- Les travaux en régie
- Les frais de structure du maître d'ouvrage

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Implantation en zone rurale telle que définie dans la section 8.1.

- L'opération doit être conforme et compatible, lorsqu'ils existent, aux orientations et objectifs des plans et schémas de développement du territoire (SCOT, PCET, PLUI, SRADDET,...) et compatible avec les orientations et objectifs du schéma régional climat air-énergie (SRCAE) et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projets ou au fil de l'eau.

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères soumis au comité de suivi ou précisés dans les appels à projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement avant sélection de l'opération par l'autorité de gestion. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau », une enveloppe annuelle sera établie à l'avance.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Existence d'une démarche intercommunale,

- Pour les maisons, pôles et centres de santé : existence d'un projet territorial de santé,
- Absence de services équivalents dans la commune et/ou dans les communes limitrophes,
- Projet favorisant le développement durable (économie d'énergie et énergies renouvelables, tri et valorisation des déchets, économies d'eau, habitat sain, circuits courts ….),
- Projet favorisant la mutualisation des moyens pour un meilleur service public,
- Projet favorisant l'emploi local créé ou maintenu.

De même, les projets devront respecter les différentes normes en vigueur en matière d'environnement et devront être accessibles aux personnes en situation de handicap.

En outre, les montants FEADER déjà accordés pour cette mesure au bénéficiaire seront pris en compte au moment de la sélection afin d'assurer une répartition équilibrée des crédits sur l'ensemble de la région Poitou-Charentes.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- Maitre d'ouvrage privé :80%
- Maitre d'ouvrage publique et organisme qualifié de droit public (OQDP) : 100%

Les maitres d'ouvrage public devront respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la règlementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- les régimes exemptés issus du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 (ex : Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, etc),

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG,

- le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Un plafond de dépenses éligibles pourra être fixé par l'Autorité de gestion.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.3.4. 7.5.1 Investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques.

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Les investissements soutenus ont pour objectif de favoriser le développement touristique et particulièrement d'améliorer les infrastructures publiques récréatives, les informations touristiques et la signalisation des sites touristiques à l'usage du public.

L'équipement en structures de loisirs et de découverte du patrimoine (naturel, bâti,...) est un facteur d'attractivité des zones rurales tant pour l'accueil que la qualité de vie des résidents permanents que pour le développement du tourisme, créateur d'emplois. Ces équipements, sous l'impulsion des collectivités et de la demande sociétale, ont vocation à intégrer une conception et une gestion plus respectueuses de l'environnement.

L'information sur l'offre touristique doit être coordonnée et actualisée et s'accompagner d'informations plus larges sur l'offre de services des territoires. L'accessibilité de ces informations est essentielle pour la fréquentation touristique. Pour que cette activité puisse jouer son rôle de rééquilibrage des territoires, il importe d'accompagner les structures touristiques dans le domaine des TIC par la création de contenus et l'équipement des lieux de visite . De même, pour optimiser les retombées économiques du tourisme en zone rurale, il importe de favoriser le maintien de structures de loisirs.

Sont concernés :

- la création et la modernisation d'infrastructures publiques récréatives, touristiques et de valorisation du patrimoine (piscines, itinéraires de randonnée pédestre, cyclable, équestre et nautique...) dans le cadre d'une réflexion sur l'offre de loisirs à l'échelle d'un territoire touristique organisé pertinent,

- l'équipement de structures existantes en moyens d'information, notamment numériques,

- la création de contenus numériques dans le domaine des loisirs et du tourisme, pour la médiation culturelle, la lisibilité et la mise en marché de l'offre,

- la signalétique touristique coordonnée et harmonisée au minimum à l'échelle intercommunale et les petits équipements liés à la sécurisation des accès aux sites ouverts au public,

- la création ou la rénovation de bâtiments destinés à accueillir un office de tourisme de pôle ou son antenne, justifiant d'une stratégie territoriale d'accueil touristique.

L'opération doit être conforme aux orientations du Schéma Régional de Développement Touristique en vigueur et s'inscrire dans la stratégie de développement touristique portée par le territoire, si elle existe. D'une manière générale, l'opération doit s'inscrire dans une réflexion intercommunale, à minima.

Le projet doit être conforme et compatible, lorsqu'ils existent, aux orientations et objectifs des plans et

schémas de développement du territoire (SCOT, PCET, PLUI, SRADDET, SRDT ...) et compatible avec les orientations et objectifs du schéma régional climat air-énergie (SRCAE), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les associations,
- les SEM (Sociétés d'Economie Mixte)
- les Sociétés de Projets (dans le cadre de partenariats public-privé)

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement 1305/2013, et sauf exclusions citées ci-après, sont éligibles les investissements matériels et immatériels liés :

a) à la construction ou à la rénovation de biens immeubles. Ex : Travaux de construction, de démolition nécessaires à la réhabilitation du bâtiment, de rénovation ou d'extension de locaux ou de bâtiments (gros-oeuvre et second œuvre), achats de matériaux, desserte et aménagements extérieurs des projets éligibles,

b) à l'achat de matériels et d'équipements neufs. Ex : Petits équipements (informatiques, etc), dépenses de signalétique et de communication,

c) aux frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité en lien direct avec l'investissement. Les frais généraux sont plafonnés à 12 % du montant éligible de l'action concernée.

d) aux investissements immatériels suivants: acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Précisions sur les points b) et d), pour être éligibles, les équipements et les investissements immatériels informatiques et multimédia doivent être mis à disposition du grand public.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- Les acquisitions foncières,
- La valorisation du bénévolat,
- Les équipements électroménagers, mobilier, éléments de décoration,
- Les travaux en régie,
- Les frais de structure du maître d'ouvrage,
- La création et l'édition d'outils de communication papier (brochures, plaquettes, flyers…),
- Travaux et équipements pour aires de camping car.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Implantation en zone rurale telle que définie dans la section 8.1.

Pour les sentiers et circuits : le projet doit faire l'objet d'une inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ou dans des stratégies coordonnées à l'échelle de grands itinéraires régionaux ou inter-régionaux (ex. : Véloroutes et Voies Vertes).

Répondre aux différentes normes en vigueur : accessibilité pour les personnes en situation de handicap, respect de l'environnement : qualité de l'air intérieur, réglementation thermique…

Le projet doit être conforme et compatible, lorsqu'ils existent,aux orientations et objectifs des plans et schémas de développement du territoire (SCOT, PCET, PLUI...) et compatible avec les orientations et objectifs du schéma régional climat air-énergie (SRCAE), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait sous forme d'appels à projets ou au fil de l'eau.

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères soumis au comité de suivi ou précisés dans les appels à projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement avant sélection de l'opération par l'autorité de gestion. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau », une enveloppe annuelle sera établie à l'avance.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Projet favorisant le développement durable (économie d'énergie et énergies renouvelables, tri et valorisation des déchets, économies d'eau, habitat sain, circuits courts, ...),
- Projet en démarche d'éco-labellisation ou de qualité officielle (ISO 14001, ISO 9001, ...),
- Projet favorisant l'emploi local créé ou maintenu,
- Existence d'outils de promotion et de vente en ligne, en coordination avec « l'Office de Tourisme de Pôle » ou du territoire.

En outre, le montant de FEADER déjà accordé pour cette mesure au bénéficiaire sera pris en compte dans la sélection et l'équilibre territorial des projets sur l'ensemble de la région Poitou-Charentes.

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- Maitre d'ouvrage privé et société de projet : 80%
- Maitre d'ouvrage publique et organisme qualifié de droit public (OQDP) : 100%

Les maitres d'ouvrage public devront respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la règlementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier

correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Les régimes exemptés issus du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 (ex :Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, etc),

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG,

- le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Un plafond de dépenses éligibles pourra être fixé par l'Autorité de gestion.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.3.5. 7.6.1 Animation NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,

- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),

- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,

- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,

- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les associations de protection de la nature et les organismes scientifiques présents en région sont systématiquement membres des COPIL de chaque site Natura 2000. De plus, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) est consulté, pour avis, avant l'approbation de chaque document d'objectifs.

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur

groupement siégeant au comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'État.

Les services de l'Etat peuvent également être éligibles, sans être désignés au sein d'un comité de pilotage d'un site Natura 2000, pour porter des missions transversales d'appui à des structures porteuses pour l'animation Natura 2000 selon les besoins identifiés au niveau régional (par exemple : actions relatives à des plans nationaux d'actions, actions en lien avec des activités agricoles).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de personnel ;
- les frais de déplacements, restauration, hébergement ;
- les frais de sous traitance et prestations de services ainsi que l'achat de matériel, directement et intégralement lié à l'opération ;

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n’est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l’État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble de sites disposant d'un DOCOB. Toutefois, une sélection sera établie sur les sites Natura 2000 soumis à de fortes pressions sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d’aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6. 7.6.2 Contrats NATURA 2000 ni agricole ni forestier

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0003

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des cahiers des charges nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Au niveau national, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

- Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé

- Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

- Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers

- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles

- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs

- Entretien de mares ou d'étangs

- Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides

- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

- Restauration des ouvrages de petite hydraulique

- Gestion des ouvrages de petite hydraulique

- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

- Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières

- Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

- Restauration de frayères

- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

- Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers

- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

- Restauration des laisses de mer

Cette liste peut être complétée au niveau régional, les actions seront alors ajoutées dans les PDRR.

Pour les actions de gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique, le type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_02 (code national M10.0082) - sous-mesure 10.1.

La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura

2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,

- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés et supportés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération ;

- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;

- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert ;

- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013;

- des coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des principes de priorisation sont définis et mis en oeuvre au niveau régional à compter de leur introduction dans les PDR, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura. Une priorisation des sites sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces.

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour certains types d'actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l' article 67(1) b) du règlement (UE) n° 1303/2013. Ceux-ci sont calculés au niveau régional, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références d'une part, sur l'utilisation de paramètres standardisés

(données de base calculées à partir de diverses sources (statistiques nationales, études d'instituts, dires d'experts...), variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Il est possible d'utiliser des coûts simplifiés pour une liste précise de types de projets, d'activités et de bénéficiaires, que l'autorité de gestion devra ultérieurement communiquer. Ceci sera défini dans les appels à projet ou les notices d'information des dispositifs concernés.

Pour certaines actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 listés ci-après, des coûts simplifiés peuvent être utilisés au niveau régional afin de simplifier la charge administrative du bénéficiaire.

1) Types d'actions susceptibles d'être concernées par l'utilisation de coûts simplifiés au niveau régional :

- chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage ;

- restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé ;

- équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique ;

- gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ;

- gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts ;

- chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger ;

- réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets ;

- chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers ;- décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de dévelpoper des communautés pionnières d'habitats hygrophiles ;

- griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec ;

- entretien de mares ou d'étangs ;

- création ou rétablissement de mares ou d'étangs ;

- chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles ;

- restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;

- entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;

- gestion des ouvrages de petites hydraulique ;

- dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires ;

- chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;

- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès ;

- restauration des laisses de mer.

2) Nature des variables utilisées pour établir des coûts simplifiés

Les coûts simplifiés sont établis au niveau régional sur la base de devis types, construits à partir de prix de base, d'itinéraires techniques faisant appel à des durées d'interventions, par tâche détaillée et par unité :

- temps de travail des salariés ;

- temps d'utilisation des engins légers portés de type débroussailleuses ou tronçonneuses ;

- temps d'utilisation de tracteurs équipés de broyeurs et remorques principalement, ou autres appareils portés sur tracteurs.

Les unités suivantes sont retenues :

- surface (m2 ou ha) ;

- mètre linéaire (ml) ;

- unité par type d'équipements ou par tâche élémentaire ;

- durée d'intervention par tâche élémentaire (journée ou année).

3) Coûts simplifiés

Les valeurs régionales indiquées en annexe peuvent être utilisées (barèmes joints sous l'onglet document).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7. 7.6.3 Contrats Natura 2000 en forêt

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0005

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des cahiers des charges nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers.

Au niveau national, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 en forêt sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

Création ou rétablissement de clairières ou de landes

Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

Mise en oeuvre de régénérations dirigées

Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques

Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Travaux régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d'un débardage alternatif

Travaux d'aménagement de lisière étagée

Cette liste peut être complétée au niveau régional, les actions seront alors ajoutées dans les PDRR.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le bénéficiaire de l'aide doit disposer d'un document de gestion forestière :

- Plan simple de gestion,

- Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement Type de Gestion pour les propriétés boisées de moins de 25 ha.

8.2.5.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la

conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,

- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés et supportés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération ;

- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;

- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert ;

- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013 ;

- des coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation a être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des principes de priorisation sont définis et mis en oeuvre au niveau régional à compter de leur introduction dans les PDR, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura. Une priorisation des sites sera établie en fonction de l'état de conservation

des habitats et des espèces.

8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour certains types d'actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l' article 67(1) b) du règlement (UE) n° 1303/2013. Ceux-ci sont calculés au niveau régional, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références d'une part, sur l'utilisation de paramètres standardisés (données de base calculées à partir de diverses sources (statistiques nationales, études d'instituts, dires d'experts...), variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Il est possible d'utiliser des coûts simplifiés pour une liste précise de types de projets, d'activités et de bénéficiaires, que l'autorité de gestion devra ultérieurement communiquer. Ceci sera défini dans les appels à projet ou les notices d'information des dispositifs concernés.

Pour certaines actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 listés ci-après, des coûts simplifiés peuvent être utilisés au niveau régional afin de simplifier la charge administrative du bénéficiaire.

1) Types d'actions susceptibles d'être concernées par l'utilisation de coûts simplifiés au niveau régional

- création ou rétablissement de clairières ou de landes ;
- création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers ;
- mise en œuvre de régénérations dirigées ;
- travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production ;
- chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques ;
- prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt ;
- mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire ;
- chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- dispositif favorisant le développement de bois sénescents ;
- investissements visant à informer les usagers de la forêt ;
- travaux de régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ;
- prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif ;
- travaux d'aménagement de lisière étagée.

2) Nature des variables utilisées pour établir des coûts simplifiés

Les coûts simplifiés sont établis au niveau régional sur la base de devis types, construits à partir de prix de base, d'itinéraires techniques faisant appel à des durées d'interventions, par tâche détaillée et par unité :

- temps de travail des salariés ;

- temps d'utilisation des engins légers portés de type débroussailleuses ou tronçonneuses ;

- temps d'utilisation de tracteurs équipés de broyeurs et remorques principalement, ou autres appareils portés sur tracteurs.

Les unités suivantes sont retenues :

- surface (m2 ou ha) ;

- mètre linéaire (ml) ;

- unité par type d'équipements ou par tâche élémentaire ;

- durée d'intervention par tâche élémentaire (journée ou année).

3) Coûts simplifiés

Les valeurs régionales indiquées en annexe peuvent être utilisées (barèmes joints sous l'onglet document).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8. 7.6.4 Préservation et réhabilitation du petit patrimoine bâti

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.8.1. Description du type d'opération

Le Poitou-Charentes est riche d'une diversité de petits patrimoines bâtis associés étroitement à l'histoire agricole et rurale. Cette richesse ne bénéficie pas de statut de protection officielle et reste néanmoins caractéristique des paysages et de l'identité régionale (lavoirs, calvaires, ouvrages hydrauliques anciens etc.). Nombre de ces ouvrages participent encore de la gestion des espaces ruraux comme les écluses ou les ponts dans les zones humides littorales. De plus, ce patrimoine contribue à l'attractivité touristique de la région. L'objectif de cette opération est de permettre la sauvegarde de ces ouvrages, de leur redonner leur fonctionnalité, de les mettre en valeur.

La présente mesure permet de financer :

- la réhabilitation ou la restauration des éléments bâtis

8.2.5.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.5.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.5.3.8.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les propriétaires privés ou publics,

- les personnes morales publiques ou privées qui disposent de droits réels sur les ouvrages sur lesquels s’appliquent les actions.

A titre d'exemple, on peut citer :

- les propriétaires,
- les associations,
- les collectivités territoriales et leurs groupements (les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes,...),
- les établissements publics.

8.2.5.3.8.5. Coûts admissibles

Les catégories de dépenses éligibles correspondent aux coûts directement imputables à la mise en œuvre de l'action conformément à l'article 45 du règlement UE n°1305/2013 :

- Prestations de travaux
- Acquisition d'équipements et de fournitures (hors biens amortissables),
- Location de matériel,
- Frais généraux plafonnés à 12 % du montant éligible de l'action concernée.

Sont exclus outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures :

- les acquisitions foncières,
- l'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels,
- Les travaux d'aménagement intérieur.

8.2.5.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être situé sur une commune de moins de 5 000 habitants.

L'opération doit être conforme et compatible, lorsqu'ils existent,aux orientations et objectifs des plans et schémas de développement du territoire (SCOT, PCET, PLUI, SRADDET, ...) et compatible avec les orientations et objectifs du schéma régional climat air-énergie (SRCAE), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

8.2.5.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de

l’eau ou sous forme d'appels à projets.

Dans les deux cas, l’instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères soumis au comité de suivi ou précisés dans les appels à projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement avant sélection de l'opération par l'autorité de gestion. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

Sont prioritaires les actions en faveur des :

- éléments bâtis anciens caractéristiques de l'histoire et de la géographie des territoires et recensés comme tel par l'autorité publique ou les associations compétentes,

- ouvrages anciens liés à la préservation écologique et paysagère des milieux aquatiques.

8.2.5.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique :

- Maitre d’ouvrage privé: 80%
- Maitre d’ouvrage publique et organisme qualifié de droit public (OQDP) : 100%

  Les maitres d’ouvrage public devront respecter un taux d’autofinancement du projet sur la base de la règlementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Les régimes exemptés issus du règlement général d’exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 (ex :Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, etc),

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis,

- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG,

- le règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général.

8.2.5.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.3.9. 7.6.5 Animation pour la mise en place des MAEC et le développement de l'Agriculture Biologique

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.9.1. Description du type d'opération

La prise en compte des enjeux environnementaux est une priorité du PDR, ainsi, plusieurs mesures ont été ouvertes et dotées de montants financiers conséquents (mesures 10 et 11). Pour garantir une mise en œuvre optimale de ces outils, l'opération 7.6.5 pourra être mobilisée afin d'assurer une animation de qualité sur le terrain et de créer un dynamisme collectif.

L'opération finance les actions d'animation, d'appui à la contractualisation et de communication nécessaires pour faire connaître, promouvoir et accompagner les agriculteurs dans le dispositif MAEC et/ou la conversion à l'agriculture biologique. Cette opération permettra aussi plus globalement d'informer les agriculteurs sur les enjeux environnementaux des territoires et les outils disponibles pour accompagner les évolutions de pratiques.

L'objectif de cette opération est d'améliorer les performances environnementales des exploitations agricoles, leurs effets sur le climat, l'eau et la biodiversité en privilégiant des actions groupées et territorialisées.

L'animation nécessaire à la contractualisation d'une MAEC ou à la conversion à l'agriculture biologique se décline en différentes phases :

- la construction du projet agro-environnemental et climatique s'agissant des MAEC en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ; s'agissant des MAEC, le projet est établi sur la base d'un diagnostic de territoire qui analyse les pratiques agricoles en place, identifie les enjeux environnementaux, les objectifs et les moyens à mettre en place.

- Pour les MAEC en faveur des ressources génétiques (Protection des races menacées et Amélioration du potentiel polinisateur des abeilles pour la préservation de la biodiversité), il s'agira de constructionconstruire une stratégie régionale.

- l'information sur le projet, les mesures et leurs cahiers des charges ; cette information doit se décliner à deux échelles : à l'échelle collective naturellement avec l'organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc... ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations ;

- l'appui lors de la phase d'engagement avec la réalisation des diagnostics liés à la mise en œuvre des MAEC (hors MAEC en faveur des ressources génétiques) ou de l'AB par les exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet) et l'appui pour le dépôt de la demande ;

- le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques

agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire, avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet.

8.2.5.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.5.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Directive Habitat Faune et Flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992.

8.2.5.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont les structures impliquées (opérateurs et animateurs) dans la mise en œuvre des MAEC des PAEC sélectionnés et le développement de l'agriculture biologique en Poitou-Charentes. Pour les MAEC en faveur des ressources génétiques, qui ne sont pas mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC et ouvertes à l'échelle régionale, les bénéficiaires sont les structures impliquées dans la mise en œuvre d'un document stratégique régional.

8.2.5.3.9.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du règlement UE n°1305/2013, les coûts éligibles sont ceux directement liés à l'action :

- les frais de personnel au prorata du temps passé
- les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration)
- les prestations externes liées directement à l'action (prestataires extérieurs payés par le bénéficiaire, coûts de sous-traitance) ;
- les coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information ;
- les coûts de communication, de publicité et d'information ;
- les achats de fournitures et matériels pour la réalisation des actions ;
- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.5.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Concernant l'animation des MAEC, le projet doit concerner l'animation d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) tel que défini dans le cadre national ou d'un document stratégique régional en faveur des ressources génétiques et validé par l'Autorité de gestion.

8.2.5.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- **Pertinence du territoire retenu par enjeu** : qualité du diagnostic, enjeu(x) identifié(s)…
- **Stratégie d'animation** : concertation, co-construction, modalités d'animation, acteurs impliqués, partenariats déployés (expertise agricole-eau-biodiversité), instances de pilotage, actions collectives pour plus de mobilisation, suivi et évaluation…
- **Pertinence et niveau d'ambition des outils mobilisés** : MAEC proposées, combinaisons d'opérations, niveau d'exigence et adéquation avec le diagnostic de territoire, outils complémentaires mobilisés (formation, accompagnement technique des exploitants sur la durée d'engagement, investissements…)
- **Dynamique de contractualisation** : objectifs de contractualisation envisagés (surfaces et nombre de dossiers), fixation d'un taux minimal de surface engagée par exploitation, modalités de sélection des dossiers individuels...
- Le coût de l'animation (efficience du projet, rapport coût/impact etc.).

Pour les MAEC en faveur des ressources génétiques, le document stratégique régional devra présenter :

- **Stratégie d'animation** : concertation, co-construction, modalités d'animation, acteurs impliqués, partenariats déployés, instances de pilotage, actions collectives pour plus de mobilisation, suivi et

évaluation…

- **Dynamique de contractualisation** : objectifs de contractualisation envisagés (surfaces et nombre de dossiers), fixation d'un taux minimal de surface engagée par exploitation, modalités de sélection des dossiers individuels...
- Le coût de l'animation (efficience du projet, rapport coût/impact etc.).

8.2.5.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 %

8.2.5.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.5.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.3.10. 7.6.6 Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Note pour les autorités de gestion des régions : les éléments décrits dans le présent type d'opération seront insérés dans les PDR des régions concernées, soit comme un type d'opération distinct, soit comme une partie d'un type d'opération plus large consacré au pastoralisme. Dans ce deuxième cas, il faudra bien distinguer les coûts éligibles dans les zones à risque de prédation.

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation particulièrement difficile entre les activités agro-pastorales et la présence de grands prédateurs.

L'abandon des activités d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elles ont aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment loup, ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en

fonction du risque d'attaque et de la taille des troupeaux à protéger.

L'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'aide est apportée sous forme de subventions en euros à des actions réalisées par les bénéficiaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- agriculteurs
- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- groupements d'employeurs
- collectivités locales
- commissions syndicales
- associations d'éleveurs
- pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires
- achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification
- achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement
- réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitations, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection
- actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)
- actions visant à accompagner l’adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs
- cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements

pastoraux afin d'éviter tout double financement)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup, ou sur la base des zones de présence du prédateur pour l'ours. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les dossiers peuvent être sélectionnés en fonction de critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide est de 80 % et s'élève à 100 % pour les analyses de vulnérabilité, les test de comportement des chiens de protection et les études.

Des plafonds de dépense sont fixés au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, et en complément de l'avis rendu sur les opérations relevant du cadre national, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères :

- Préciser les types d'entreprises éligibles (7.3.1)
- Préciser les termes d' « aménagements extérieurs » (7.4.1 ; 7.5.1) et de « desserte » (7.5.1)
- Dresser une liste fermée des matériaux, matériels, équipements éligibles (7.4.1 ; 7.6.4), tout comme les dépenses liées à la signalétique et à la communication (7.4.1), et les travaux éligibles (7.6.4)
- Préciser en quoi consistent les frais de structure, selon le sens communautaire ou français du terme (7.4.1 ; 7.5.1)
- Confirmer ou non que les projets répondant à la définition de la mesure 7 incluent les infrastructures à plus grande échelle, sur dérogation.
- Préciser la définition et les modalités de comptabilisation de certaines dépenses (frais de personnel, coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information et de conseil, coûts de communication et de publicité / information (7.6.5)

-Veiller à demander le titre de propriété des biens immeubles faisant l'objet du projet. (7.5.1, 7.6.4)

-S'assurer de l'inscription du projet dans le PDIPR ou la stratégie concernée, dès la demande d'aide (7.5.1)

-Par ailleurs, l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur la difficulté à :

- Réaliser le calcul des frais généraux, plafonnés à un pourcentage du montant éligible, ces frais eux-mêmes étant inclus dans la base de calcul (7.4.1 ; 7.5.1 ; 7.6.4)
- Vérifier le caractère « neuf » des matériels et équipements. (7.5.1)

8.2.5.4.2. Mesures d’atténuation

TO 7.3.1 :

Tout opérateur économique ayant une activité sur champ concurrentiel.

TO 7.4.1 :

Une liste plus précise des dépenses éligibles sera présentée dans un document de mise en œuvre.

Le terme "aménagements extérieurs" ainsi que les "frais de structure" seront précisés dans un document de mise oeuvre.

TO 7.5.1 :

Une liste plus précise des dépenses éligibles sera présentée dans un document de mise en œuvre.

Les types d'associations seront définis dans le document de mise en œuvre.

Les termes "aménagements extérieurs" et "desserte" ainsi que les "frais de structure" seront précisés dans un document de mise oeuvre.

TO 7.6.4 :

Le détail des dépenses éligibles sera indiqué dans un document de mise en œuvre.

TO 7.6.5 :

Le détail des dépenses éligibles ainsi que la définition de certaines d'entres-elles sera indiqué dans un document de mise en œuvre.

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est jugée contrôlable et vérifiable sous réserve des précisions indiquées dans la partie ci-dessus.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets/candidatures.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle

adaptées.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont considérées comme infrastructures à petite échelle les infrastructures dont l'assiette éligible est inférieure à 5 millions d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.6.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Articles 21 à 26 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) 807/2014 du 11 mars 2014

Règlement (UE) 1306/2013 du 17 décembre 2013

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

L'analyse AFOM a montré que le Poitou-Charentes est couvert par 393 000 ha de forêt et que certaines essences jouent un rôle important dans l'économie locale en particulier le peuplier où les besoins en plantation sont élevés pour approvisionner les industries. Par ailleurs, l'analyse AFOM a également mis en évidence la fragilité de certains boisements, notamment sur le littoral, aux risques d'incendies et aux changements climatiques. Elle a pointé que l'agroforesterie pouvait constituer une opportunité pour développer des systèmes de production agricoles plus vertueux et respectueux des ressources naturelles. Enfin, elle a illustré la nécessité d'accompagner les entreprises forestières vers des équipements adaptés aux nouveaux besoins et aux exigences environnementales.

La mesure "investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts" concerne les investissements destinés à encourager la mécanisation des entreprises forestières avec du matériel calibré en fonction de la typologie de la forêt régionale (TO 8.6.1). De plus, différentes études montrent que la forêt picto-charentaise sera particulièrement soumise au réchauffement climatique. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures de prévention et de restauration des surfaces forestières mises en péril, par des événements climatiques et sanitaires (TO 8.3.1 et 8.4.1). Dans la perspective de préparer la forêt de demain, la mise en place d'itinéraires sylvicoles innovants et résilients sera soutenue (TO 8.5.1).

Enfin, la mesure vise à améliorer ou développer les moyens de lutte ou de défense contre l'incendie en conformité avec les plans départementaux de prévention et de défense de la forêt contre les incendies (TO 8.3.1).
L'objectif général de cette mesure est de soutenir l'accroissement de la forêt régionale, ainsi que sa protection et sa restauration en cas de catastrophes naturelles, pour que celle-ci puisse répondre aux différents enjeux économiques, environnementaux, récréatifs... De plus, face à l'inéluctable changement climatique, il convient de soutenir une sylviculture durable et professionnelle (à la fois pour les peuplements

et leur exploitation).

La mesure 8 interviendra en complémentarité avec l'opération 4.3.2 « Investissements pour l'accès aux ressources forestières » qui contribue à l'objectif d'accroissement et de plus forte mobilisation de la ressource forestière régionale dans le cadre d'une gestion durable.

Définitions complémentaires relatives à la mesure :
Accrus :
Végétation forestière colonisant naturellement des surfaces ouvertes abandonnées (friches, landes, …).
Bois énergie :
Bois utilisé pour produire de l'énergie (chaleur ou électricité).
Bois d'oeuvre :
Bois destiné à être scié ou débité pour être utilisé en fabrication, construction ou rénovation.
Dépressage :
Éclaircie de jeunes semis, plants et/ou rejets en densité trop forte sans récupération d'aucun produit commercialisable.

Peuplement dégradé :

Le peuplement est considéré dégradé en raison de l'inadaptation des essences ou du peuplement à la station, de la structure ou du caractère mono spécifique.

Forêt :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ,* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

N.B. : Les peupleraies (taux de couvert libre relatif des peupliers cultivés supérieur à 75 %) sont incluses dans la définition de la forêt.

Régénération naturelle :

Renouvellement d'un peuplement obtenu à partir de semenciers du peuplement en place.

Terres agricoles :

Terres arables, tel que cela est déclaré au titre des aides du 1er pillier de la PAC, prairies et pâturages permanents, cultures permanentes (vini et vergers), landes et parcours, ainsi que les terres en friches ayant fait l'objet d'une utilisation agricole dans les 20 dernières années sur la base de déclarations PAC.

Taillis à courte rotation ou rotation rapide :

Culture ligneuse et pérenne à usage principalement énergétique.

Enrichissement :
Plantation de ***trouées*** plus ou moins grandes permettant d'augmenter dans un ***peuplement*** forestier donné, l'importance des essences les mieux adaptées aux objectifs poursuivis.

Essence objectif :
Essence principale d'un peuplement forestier, bien adaptée aux conditions de sol et de climat et permettant de remplir les objectifs fixés. Les interventions sylvicoles seront réalisées en priorité à son profit. En situation de mélange, on peut avoir plusieurs essences objectif.

Itinéraire sylvicole
Ensemble des interventions sylvicoles à réaliser dans un cycle sylvicole (et dans des types de peuplements donnés) pendant une durée déterminée.

2 - Liste des opérations constituant la mesure :

Cette mesure recouvre :

- la mise en place de systèmes agroforestiers (8.2.1 opération inactive à compter du 1er décembre 2017)
- la prévention des dommages causés aux forêts (8.3.1)
- la restauration des dommages causés aux forêts (8.4.1)
- les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale/des écosystèmes forestiers (8.5.1)
- l'aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière (8.6.1)
- l'aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière dans le cadre d'un instrument financier (8.6.2)

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 8 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 123 B : Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière

- 221 : Premiers boisements de terres agricoles » (protection des captages d'eau potable)

- 226-A : Prévention et réparation des dommages causés aux forêts (Tempêtes ou Sanitaires)

- 226-C : Défense des forêts contre les incendies

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N°9 « Accroître la mobilisation de la ressource sylvicole par l'animation, la desserte et la protection contre les incendies».

N°10 : « Développer la compétitivité des entreprises de la filière bois par la fabrication de produits diversifiés»

N°17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau, pour une meilleure qualité de l'eau »

N° 27 : « Protéger ou restaurer le potentiel de production agricole et forestier »

Par ailleurs, la mesure 8 permettra de répondre à la nouvelle stratégie européenne pour la forêt et le secteur forestier (COM(2013) 659 final) qui vise un développement durable de la diversité de la forêt européenne, une valorisation de l'ensemble de ces ressources en garantissant les différents usages et une mobilisation par l'innovation de la production du bois.

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Cette mesure répond à la priorité 4 dans son ensemble : « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie », de manière principale pour les opérations 8.2.1 et 8.5.1 ;

et aux domaines prioritaires :

3B : « Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations », de manière secondaire pour les opérations 8.3.1 et 8.4.1 ;

5E : « Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie », de manière principale pour les opérations 8.3.1 et 8.4.1 et de manière secondaire pour les opérations 8.5.1 et 8.6.1 ;

6A : Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois, de manière principale pour l'opération 8.6.1 et 8.6.2;

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques, en effet, par son action de stockage des gaz à effet de serre, la forêt peut jouer un rôle significatif dans la lutte contre le réchauffement climatique. De plus, la forêt abrite de nombreuses espèces à la fois végétales et animales.

Ainsi protéger et accroître cette ressource permet de protéger la biodiversité. La forêt joue également un rôle dans la filtration et l'infiltration des eaux par et dans le sol, ce qui concourt à préserver sa qualité et favoriser la reconstitution quantitative de la ressource.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 8.2.1 Mise en place de systèmes agroforestiers (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération correspond au coût de mise en place de systèmes agroforestiers. La maintenance n'a pas été retenu.

L'agroforesterie est une pratique ancienne qui allie sur une même parcelle des cultures agricoles et des plantations d'arbres. Cette coexistence apparaît comme bénéfique à de nombreux égards (protection des sols, préservation des ressources en eau, amélioration des échanges de matières organiques et minérales entre les différentes couches du sol et du sous-sol, diminution des intrants, revenu complémentaire pour l'exploitant, bien être des animaux d'élevage). Les systèmes agroforestiers, en augmentant le nombre d'arbres, contribue à renforcer la séquestration du carbone. De plus, cette technique, qui redonne sa place à l'agronomie, permet de combattre la tendance à la simplification des systèmes agricoles. Les plantations se feront dans le respect des zones à forte valeur écologique en particulier dans les sites Natura 2000.

L'opération comprend les interventions suivantes :

- création d'un système agroforestier par la plantation d'arbres en plein à l'intérieur de parcelles agricoles
- préparation du sol
- protection des plants

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Les parcelles concernées par l'opération restent éligibles aux aides du FEAGA.

La plantation de haies relève de la sous-mesure 4.4 du PDR.

La création de vergers relève de l'OCM unique.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien accordé est sous forme d'une subvention.

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

Code forestier en vigueur

Code rural

Réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau (Directive cadre sur l'eau, Directive Habitat, Faune, Flore, et Directive Oiseaux),

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les gestionnaires terriens privés, les communes et leurs associations conformément à l'article 23 du règlement n°UE 1305/2013 notamment :

- Les exploitants agricoles individuels
- Les sociétés ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, et organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une exploitation agricole
- Les Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF)

- Les Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Location de matériel dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014,
- Achats de matériaux et fournitures (plants, équipements de protection, paillage etc),
- Travaux par entreprises pour réaliser l'opération,
- Frais généraux : Conseil et maîtrise d'oeuvre des travaux et leur suivi par un Gestionnaire Forestier Professionnel, un expert, une association de développement agricole ou forestier ou un établissement public à caractère agricole ou forestier dans la limite de 30 % du montant HT des travaux éligibles.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les parcelles concernées doivent être situées en Poitou-Charentes
- Terres non boisées et ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant deux années consécutives au moins au cours des 5 dernières années précédant la demande,
- Les ayants-droits doivent avoir obtenu l'accord du propriétaire,
- Les essences à objectif de production de bois d'oeuvre et provenances doivent être conformes à l'arrêté régional préfectoral fixant la liste des essences (Cette liste est composée d'essences locales et adaptées aux conditions pédoclimatiques des stations de Poitou-Charentes), des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production
- L’existence d'un diagnostic préalable montrant l'adaptation des essences choisies au contexte pédo-climatique du lieu du projet.
- La densité d'arbres forestiers doit être comprise entre 30 et 100 arbres à l'hectare
- Surface minimale du projet : 2 ha (1 ha pour les JA)
- Niveau plancher des dépenses éligibles : 800 € HT par dossier.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- la surface du projet,
- les projets inscrits dans une démarche d'excellence environnementale incluant la préservation des sols, de l'eau, de la biodiversité et en accord avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- les projets utilisant des essences à objectif de production de bois d'œuvre.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre exempté relatif à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par les incendies de forêt, les catastrophes naturelles et les événements catastrophique sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime- cadre SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.2. 8.3.1 Prévention des dommages causés aux forêts

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

La forêt de Poitou-Charentes composée en grande majorité d'essences feuillues recèle néanmoins quelques faiblesses par rapport au risque d'incendie pour des secteurs forestiers à majorité de résineux ou implantés sur la bande littorale avec une sensibilité particulière à la sécheresse.

Il n'existe pas de plan de Protection des Forêts contre l'incendie au niveau régional. Mais les 4 départements qui composent la région possèdent chacun un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI). Les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie y sont identifiées ainsi que les actions à mettre en œuvre pour que la protection contre les incendies de forêt soit optimale.

Pour rappel : un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est élaboré sous la responsabilité des directions départementales des territoires et/ou de le Mer (DDT et DDTM). Il est approuvé par un arrêté préfectoral et révisable tous les 7 ans.

Cette opération doit servir à protéger le patrimoine forestier en visant prioritairement à diminuer le risque d'éclosion de feux de forêts ou d'attaques parasitaires et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu ou les attaques sanitaires dans les massifs à risque sanitaire identifiés par les autorités compétentes en matière de santé des forêts (INRA, IRSTEA, Département de la Santé des Forêts Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

Selon le règlement UE n°1305/2013 "dans le cas des actions de prévention concernant les parasites et les maladies, le risque de catastrophes dans ces domaines doit être étayé par des preuves scientifiques et reconnu par des organismes scientifiques publics". (INRA, IRSTEA, Département de la Santé des Forêts Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

Actuellement, la liste des organismes susceptibles de créer des catastrophes est :

- Le champignon fomes annosus
- Les scolytes (insectes coléoptères endémiques)
- La processionnaire du pin (chenille)
- Le puceron lanigère du peuplier
- Le chancre (Cryphonectria parasitica) et l'encre (Phytophtora), champignons du châtaignier
- Le nématode du pin
- Le fusarium ou chancre du pin,
- La chalarose du frêne
- « la maladie des bandes rouges » du pin laricio due au champignon "Dothistroma septosporum"

Les opérations suivantes sont éligibles :

Pour les investissements matériels :

- la mise en place d'infrastructures de protection
- la création et mise au normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet ou de surveillance automatisée, opérations de sylviculture préventives
- les travaux d'insertion paysagère
- l'établissement et l'amélioration des installations de contrôle des incendies de forêt, des parasites et des maladies et des équipements de communication : (matériel de surveillance et de communication, cartographie, SIG et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées de prévention, le matériel mobile n'est pas éligible, sauf celui dédié à la prévention des dommages)

Pour les frais généraux :

- les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable, évaluations d'incidence environnementale en site Natura 2000,
- la formalisation des démarches administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention par l'application de dispositifs réglementaires : servitudes de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier en vigueur,

Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI)

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

- Propriétaires privés ou publics et leurs associations
- Collectivités locales et leurs groupements, y compris lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement
- Organisation de GEstion en Commun (OGEC)

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- les frais généraux liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux
- les travaux par entreprise pour réaliser l'opération

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Les massifs forestiers doivent être situés en Poitou-Charentes
- Les projets doivent être situés dans les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie dans le cadre des Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI),
- Les projets doivent être conformes aux Plans d'Intervention des Risques Sanitaires (Département de la Santé des Forêts)
- Une évaluation d'incidence environnementale doit être réalisée pour les projets en zone Natura 2000
- La propriété forestière doit être dotée d'un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable, à savoir :
    - d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha),

ou

- d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu,

ou

- d'un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG).

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € HT par dossier.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les massifs forestiers à vocation d'accueil du public
- les zones à fort enjeu écologique et faunistique
- les massifs forestiers de résineux
- les massifs sous équipés en accès carrossable (moins d'un km par hectare de massif au sens unité topographique)

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre SA.50675 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d"autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2018-2020 ;

- Régime- cadre SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l’adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre SA n°41595 (2016/N) « partie B » relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l’adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.3. 8.4.1 Restauration des dommages causés aux forêts

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération doit servir à mettre en place des opérations de reconstruction du potentiel forestier endommagé à la suite d'incendies de forêt, de catastrophes naturelles, d'événements catastrophiques. Les opérations suivantes sont éligibles :
Dépenses d'installation et d'entretien des peuplements :

- nettoyage du sol (suite à une tempête par exemple),
- préparation du sol,
- fourniture et mise en place de graines et plans d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- premiers entretiens pendant 5 ans,
- travaux de prévention d'érosion des sols,
- travaux d'accompagnement de la régénération naturelle (dégagement des semis, dépressage, ...),
- travaux connexes y compris protection contre l'abroutissement par la faune sauvage,
- études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère,

Aucune aide n'est accordée pour les pertes de revenus résultant d'une catastrophe naturelle pour la présente mesure.

Les opérations de restauration se feront dans le respect des zones à forte valeur écologique en particulier dans les sites Natura 2000.
La présente mesure ne doit pas aboutir à une surcompensation résultant de l'application d'autres instruments d'aides nationaux ou de l'Union Européenne ou des régimes d'assurance privés.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier en vigueur,

Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI)

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

- Propriétaires privés ou publics et leurs associations
- Collectivités locales et leurs groupements, y compris lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires dont la leur éventuellement
- Organisme de GEstion en Commun (OGEC)

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont dans le respect de l'article 45 du règlement UE n°1305/2013 :

- Location de matériel dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) N°807/2014,
- Les achats de matériaux et fournitures (plants, équipements de protection, paillage etc),
- Les travaux par entreprises pour réaliser l'opération,
- Les frais généraux liés à la maîtrise d'oeuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les parcelles :

- situées en Poitou-Charentes,
- situées dans un périmètre reconnu par le ministre en charge des forêts, comme étant significativement affecté par une catastrophe naturelle ou un incendie et ayant un minimum de 20 % de surface détruite,

- concernées par un Plan d'Intervention des Risques Sanitaires du Département de la Santé des Forêts,
- La propriété forestière doit être dotée d'un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable, à savoir :
    - d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha)

ou

- d'un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG)

ou

- d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu,

Sont éligibles les plantations pour lesquelles les essences et provenances sont conformes à l'arrêté fixant la liste des essences (Cette liste est composée d'essences et adaptées aux conditions pédoclimatiques des stations de Poitou-Charentes), des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 1 000 € HT par dossier.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- les zones les plus sinistrées,
- les zones présentant des risques d'érosion (pente),

- les zones à fort enjeu écologique, floristique et faunistique
- les massifs forestiers à vocation d'accueil du public
- les projets inscrits dans une démarche d'excellence environnementale

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre SA.50675 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d"autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2018-2020 ;

- Régime- cadre SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre SA n°41595 (2016/N) « partie B » relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.4. 8.5.1 Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Le réchauffement climatique impactera la Région, et ses effets sont déjà visibles sur la forêt régionale. Ce constat a été confirmé par une étude interrégionale « Les chênaies atlantiques face aux changements climatiques : comprendre et agir » que la Région a contribué à financer. Ce sont principalement les boisements en feuillus qui sont menacés. Or la forêt régionale est composée à 78% de feuillus représentés essentiellement par le chêne pédonculé (23% du total régional), le chêne pubescent (20%), le châtaignier (14%), ainsi que le peuplier (4%). Déjà ce sont 20 % des chênes pédonculés qui sont classés comme dépérissants.

Ainsi il est indispensable de prévoir l'avenir de la forêt régionale dans le but de la conserver et de l'accroître tout en maintenant une diversité de peuplements .

Ainsi l'opération 8.5.1 a été activée pour encourager et développer les modalités de gestion contribuant à façonner des peuplements forestiers résilients en s'appuyant en particulier sur les processus naturels d'adaptation des essences forestières à l'évolution des conditions pédo-climatiques. L'objectif est l'amélioration de la résilience des peuplements dégradés ou vulnérables aux changements climatiques en privilégiant des techniques innovantes (itinéraires sylvicoles, choix d'essences...) et en valorisant les essences forestières adaptées en place.

Le diagnostic sera un élément déterminant pour justifier l'éligibilité des peuplements et des itinéraires sylvicoles proposés par les porteurs de projets que les techniciens forestiers des services instructeurs des DDT seront chargés d'apprécier au regard de leur pertinence.

Cette opération concerne exclusivement des peuplements forestiers dégradés de faible valeur économique en raison de l'inadaptation de leurs essences ou du peuplement à la station ou de leurs structures ou de leur caractère mono-spécifique.

L'objectif « non productif » est ici :

- de faciliter l'adaptation des peuplements au changement climatique à travers un rajeunissement des peuplements, favorisant en régénération naturelle le brassage génétique et permettant en plantation de choisir des essences et provenances mieux adaptées aux conditions climatiques et stationnelles actuelles et futures . Des chantiers expérimentaux permettront de tester de nouvelles techniques ou de nouvelles essences forestières.
- d'améliorer la valeur écologique des forêts par le développement d'une variété de techniques sylvicoles favorables à la diversité des peuplements.
- à moyen terme, d'accroître la séquestration de carbone en forêt et donc le puits net en forêt.
- de favoriser à terme l'utilisation durable du bois dans l'économie (matériau renouvelable fixateur de carbone), de préférence aux matériaux d'origine fossile et dont la transformation est nettement plus

énergivore que celle du bois. Avant d'approvisionner à long terme les industriels de la filière bois d'oeuvre, la mesure permettra dans un premier temps de rendre disponible une source d'énergie renouvelable.

Elle contribuera à l'atteinte des objectifs européens et nationaux de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

Les investissements devront être réalisés dans le respect des zones à forte valeur écologique en particulier dans les sites Natura 2000.

Cette sous-mesure ne vise pas un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation forestière. Toutefois, l'aide ne peut pas exclure l'octroi d'avantages économiques à long terme dans le respect de l'article 25.2 du règlement (UE) n° 1305/2013.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier en vigueur

Réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau (Directive cadre sur l'eau, Directive Habitat),

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Propriétaires forestiers privés et publics et leurs structures de regroupement (quelle que soit la forme juridique), y compris l'ONF pour les propriétés de l'État.

Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations dont les GIEEF.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- Les travaux visant à l'amélioration de la résilience des peuplements compte tenu de leur inadaptation à la station ou de leur structure et notamment :

- investissements et équipements visant à l'amélioration des peuplements adaptés à la station par

balivage, enrichissement, irrégularisation, mélange d'essences, régénération naturelle,

- investissements et équipements visant au renouvellement par transformation ou conversion de peuplement par, régénération naturelle ou artificielle, y compris des entretiens durant la période de réalisation du projet n'excédant pas sur 3 ans,

- les investissements annexes visant l'introduction d'essences en diversification ou favorisant la biodiversité,

- Les frais généraux ainsi que les frais de personnel des structures de regroupement, liés à la maîtrise d'œuvre (par exemple : diagnostic préalable). Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20% du montant total hors taxes des dépenses éligibles plafonnées hors frais généraux et de personnel.

Sont exclues :

- les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens
- les coûts relatif au diagnostic préalable s'il est réalisé par le propriétaire lui-même

Dans le cas d'opérations situées dans un site Natura 2000, les travaux doivent être conformes aux prescriptions du document d'objectifs.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations concourant au renouvellement à l'identique des peuplements, ne sont pas éligibles. Le caractère « identique » doit s'entendre au sens de la structure du peuplement ou des essences visées à terme.

1 - Eligibilité du demandeur :

- Les parcelles concernées doivent être en Poitou-Charentes,

- Le demandeur doit être titulaire de droits réels et personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou le cas échéant de ses ayants-droits.

2 - Admissibilité de la demande :

- Disposer à l'échelle du projet d'un diagnostic réalisé par un expert forestier, un gestionnaire forestier profesionnel, une association de développement agricole ou forestier, ou un établissement public agricole ou forestier. Le diagnostic préalable est obligatoire et doit comprendre la description des peuplements (essences, âge, densité, surface terrière), la description de la station forestière, et le recensement des milieux associés à la forêt (mare, ripisylve, …). Il justifiera le choix des opérations et le montant des devis présentés. Il pourra être réalisé par le propriétaire.

- La propriété forestière doit être dotée :

- d’un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable,
- d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha), ou
- d'un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d’au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG), ou
- d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d’accéder aux aides publiques.

- S’agissant des travaux de conversion par régénération naturelle, les peuplements éligibles sont ceux :

  - dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d’exploitation), estimée à dire d’expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 5 fois le montant hors taxes du devis présenté.

  - ou présentant une surface terrière de l’essence principale en réserve inférieure ou égale à 14m2/ha.

- S’agissant des travaux de transformation par régénération artificielle, les peuplements éligibles sont ceux dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d’exploitation), estimée à dire d’expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis présenté

Niveau plancher des dépenses éligibles : 2 000 € HT par dossier.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- favoriser les opérations répondant aux préconisations du diagnostic,

- favoriser les projets visant l'amélioration de la biodiversité des parcelles (structures de peuplement, mélanges d'essences améliorées ou introduites, conservation d'espèces et milieux emblématiques).
- favoriser les projets collectifs

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique est fixé à 50%.

Ce taux peut être modulé de la manière suivante :

+ 24 % pour les dossiers collectifs : Associations syndicales libres (ASL), Associations syndicales autorisées (ASA), regroupements informels représentés par des mandataires porteurs de mandats de gestion, structures de regroupement (quelle que soit la forme juridique) y compris organisation de producteurs.

+30 % pour les dossiers collectifs dans le cadre des GIEEF (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestiers).

Les modulations ne sont pas cumulatives

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus :

- Régime cadre SA.50675 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d"autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2018-2020 ;

- Régime- cadre SA.41595 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014,

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252,

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à candidatures.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les

organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5. 8.6.1 Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Il s'agit de mobiliser davantage de bois tout en réduisant l'impact environnemental des travaux forestiers sur les sols et la biodiversité et de favoriser les gains de productivité sur les produits semi-transformés (bois bûche, piquets, ...) ainsi que dans la logistique d'exploitation forestière.

Cette mesure comprend les investissements matériels suivants :

- le matériel d'exploitation forestière (abattage, débardage, dessouchage),
- le matériel de façonnage de bois,
- le matériel informatique embarqué, et logiciels et développement de logiciels,
- les animaux de débardage et leurs équipements.

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

L’aide est réservée aux petites entreprises (entreprise occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10M€) actives dans les opérations précédant la transformation industrielle du bois et restreinte aux bénéficiaires suivants :

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)
- exploitants forestiers
- coopératives forestières

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

- l'achat de matériel
- l'achat d'équipement
- l'achat d'animaux de débardage et les équipements spécifiques
- les dépenses immatérielles
- les frais généraux (études, conseils, audits, …) en rapport direct avec les investissements physiques dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles autres que les frais généraux.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.
De plus, dans le cas des acquisitions par crédit bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (Article 13(a) du règlement (UE) n°807/2014).

Le matériel de sciage n'est pas éligible à cette opération.

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire de l'aide doit être installé en Poitou-Charentes.

Le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Les matériels doivent être équipés de systèmes d'arrêt d'urgence des circuits hydrauliques en cas de rupture de flexibles ou dans le cas d'une impossibilité technique, ils devront être équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les machines d'abattage doivent être équipées de matériel informatique embarqué permettant le partage de données (recueil, traitement et transmission).
Les machines intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositif antifomes.

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T..

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à candidatures est organisé par l'autorité de gestion et examiné par le comité technique régional. L'Autorité de Gestion, en lien avec ce comité, fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas

obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Favoriser les projets où le niveau de formation des opérateurs est adapté au matériel acquis
- Favoriser les projets faisant l'objet d'une étude stratégique et économique préalable concluante
- Favoriser l'adhésion à une démarche qualité des travaux forestiers

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 20 %.

Le taux est majoré dans les cas suivants :

- +20% pour les équipements spécifiques de géolocalisation, de métrologie et de tri (le (GPS, transcodeur pour l'envoi de données chantier géo référencées, ordinateur embarqué), logiciels et développement de logiciels,
- +20% pour les équipements liés à la traction animale et animaux de trait.

Le taux de base et les éventuelles majorations se cumulent dans la limite de 40%.

Plafonds de dépenses éligibles :

- Machines d'abattage et de façonnage, de débardage, de mobilisation de souche : 250 000 € H.T.
- Tête d'abattage et de façonnage, grue spécifique pour le débardage : 70 000 € H.T.
- Matériel informatique embarqué, logiciels et développement de logiciels : 10 000 € H.T.
- Frais généraux : 3 000 € H.T.
- Achat d'animaux de débardage et les équipements spécifiques : 30 000 € H.T.

Cette opération relève du régime d'aide d'Etat notifié SA n° 41595 (2016/N) "partie B" du 12 août 2016.

En dehors de ce régime, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

Dans le cas où un projet d'investissement aidé au titre de ce type d'opération par une subvention est également aidé au titre de l'instrument financier « garantie » (dispositif 8.6.2), la vérification du cumul des aide de la subvention et de l'instrument financier (prise en compte de l'équivalent subvention brute ESB) se fait sur la base des taux d'aide publique maximum de l'instrument financier.

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.6.3.6. 8.6.2 - Investissements dans les techniques forestières (mécanisation) dans le cadre d'un instrument financier

Sous-mesure:

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Tous les points mentionnés ci-dessous sont liés exclusivement à l'instrument de garantie, et sont totalement indépendants des éléments relatifs aux mesures de subventions.

Les Instruments Financiers se réfèrent à l'ensemble des techniques financières permettant à une entreprise, ici une entreprise d'exploitation forestière, d'être soutenue autrement que sous la forme de subventions ou d'exonérations. Ces techniques recouvrent les grands types d'instruments financiers suivants : les prêts, les fonds de capital-risque, les fonds de garantie et les fonds de capital-investissement. L'instrument financier actionné au titre du programme est un fonds de garantie.

Dans un contexte de faibles revenus et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de projets, permettre le franchissement de cap des entreprises durant les phases d'installation, de modernisation, de diversification et de transition économique et environnementale.

L'instrument financier est destiné à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière tout en renforçant la professionnalisation des opérateurs. Il vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

Il accompagnera l'investissement des entreprises d'exploitation forestière dans des équipements adaptés aux nouvelles filières de mobilisation du bois.

Seules les opérations d'exploitation précédant la transformation industrielle sont concernées.

Le type d'opération 8.6.2 contribue au domaine prioritaire 2A en faveur du développement économique du secteur forestier dans son ensemble.

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Instruments financiers

Instruments financiers

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.6.3.6.4. Catégories générales de bénéficiaires finaux

L'aide est réservée aux petites entreprises (entreprise occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10M€) actives dans les opérations précédant la transformation industrielle du bois et restreinte aux bénéficiaires suivants :

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF),
- exploitants forestiers,
- coopératives forestières.

8.2.6.3.6.5. Catégories générales de coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies à l'article 45 RUE 1305/2013 et notamment :

Les investissements corporels, incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

Ne sont pas éligibles : les contributions en nature, le bénévolat, l'auto-construction (en cas d'auto-construction, seuls les matériaux et fournitures sont éligibles), le matériel d'occasion.

8.2.6.3.6.6. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à l'article 2.10 du Règlement UE n°1303/2013, dans le cadre d'instruments financiers, la sélection porte sur l'organisme qui met en oeuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds.
Conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°480/2014, les principes de sélection des offres porteront sur :

- La nature de l'instrument à mettre en œuvre,
- L'expérience de l'organisme dans la mise en œuvre d'instruments financiers similaires,
- L'expertise et l'expérience des membres de l'équipe proposée,
- La capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

8.2.6.3.6.7. Niveau d'aide maximum

<u>FEADER Relance</u> :

Sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d'opération les subventions publiques déclarées par le Bénéficiaire Final et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul (le cas échéant), ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Eligibles (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute – ESB).

Ce type d'opération relève du régime d'aide d'Etat notifié SA n°41595 (2016/N) "partie B" du 12 août 2016, prolongé par la décision de la Commission européenne SA.59142 jusqu'au 31 décembre 2025.

8.2.6.3.6.8. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.8.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.6.8.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.6.8.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.6.9. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est jugée vérifiable et contrôlable, dans sa formulation actuelle.

Toutefois, certains critères méritent une définition plus précise pour sécuriser la gestion du dispositif :

Sous-mesure 8.2

Une liste des établissements de recherche agricole éligibles serait utile pour faciliter et fiabiliser l'instruction.

Sous-mesure 8.4

Il faudra donner aux services instructeurs les critères et modalités d'appréciation d'une « surcompensation résultant de l'application d'autres instruments d'aides nationaux ou de l'Union ou des régimes d'assurance

privés ».

Sous-mesure 8.5

Il faudra dresser une liste fermée des travaux, investissements et équipements éligibles. Il est également nécessaire de préciser les éléments à prendre en compte au titre des frais de personnel.

Sous-mesure 8.6

Il sera important de :

- préciser les conditions d'éligibilité des entreprises : - 50 personnes (= salariés ou ETP?) et < 10 millions € (= inclus ou exclus?) ;
- lister au fur et à mesure de l'avancement du programme les investissements retenus ;
- préciser la notion de dépenses immatérielles ;
- insister sur l'importance du caractère "neuf" sur les justificatifs de dépenses ;
- préciser si les études doivent être réalisées par un prestataire, agréé ou non.
- préciser les types de coûts pour les investissements corporels et incorporels (8.6.2 - IF),
- préciser la notion de « capital d'exploitation », qui est en partie redondante avec les investissements corporels et incorporels (8.6.2 - IF),
- préciser la notion « d'investisseur indépendant » (8.6.2 - IF),

D'autre part, une vigilance particulière devra être portée sur les modalités de contrôles des points suivants :

Sous-mesure 8.3

Pour les activités locales et à petite échelle de prévention contre les incendies ou autres risques naturels (actions d'animation, d'information, de formation et projets de démonstration de la fiabilité des techniques et technologies) conduites directement par le maître d'ouvrage, il est souvent difficile d'apprécier le temps réel consacré à l'opération et les limites de l'éligibilité des dépenses présentées.

Sous-mesure 8.5

La vérification dès l'instruction des engagements d'amélioration des peuplements, de renouvellement par transformation ou conversion des peuplements, d'introduction d'essences en diversification sera très complexe.

L'appréciation des projets visant uniquement l'entretien, non éligibles, pourra s'avérer difficilement objective.

Sous-mesure 8.6 (IF)

- L'Autorité de Gestion devra préciser les modalités de recensement des modes de soutien des opérations sous forme de subvention et d'IF (registres distincts prévus au §7 de l'article 37 du R(UE) 1303/2013) et la façon dont ces informations seront communiquées entre les services chargés

d’instruire les deux types de demandes afin de vérifier les règles de cumul.

- Les critères des documents de mise en œuvre complétant la description des mesures retenues devront être contrôlables.

8.2.6.4.2. Mesures d’atténuation

II - Actions d’atténuation

TO 8.2.1 :

Une liste des établissements sera établie dans un document de mise en œuvre.

TO 8.3.1

Les activités d'information et d'animation ont été retirées des dépenses éligibles pour cette action.

TO 8.4.1 :

Des précisions seront apportées dans un document de mise en œuvre.

TO 8.5.1:

Ces éléments seront précisés dans les documents de mise en œuvre.

Lors du dépôt de la demande d'aide, l'instructeur pourra identifier à travers la description du projet le type de travaux prévus et ainsi vérifier s'ils sont en adéquation avec l'objectif même de la sous-mesure 8.5. et ainsi écarter les travaux visant uniquement l'entretien des surfaces.

TO 8.6.1 :

Des précisions seront apportées dans un document de mise en œuvre.

L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.
Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

III - Evaluation globale de la mesure
Cette mesure est jugée contrôlable et vérifiable par l'autorité de gestion.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Pour les TO 8.3.1, 8.4.1, 8.5.1, le bénéficiaire de l'aide doit disposer d'un document de gestion forestier.

Concernant la préoccupation de gestion durable des forêts, tout projet en forêt devra être réalisé en conformité avec la législation française afin de garantir de la mise en œuvre d'une sylviculture durable, en application du code forestier (L 121-6) et portant sur les documents de gestion durable mentionnés aux articles L 124-1 et L 124-2 du Code forestier

Pour rappel, les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du régime forestier)

- un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha)

- un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG). Ce dernier, réalisé par un organisme de gestion en commun (OGEC) ou un expert forestier, définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement.

Par ailleurs, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) par un propriétaire privé constitue une présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques.

Ces documents intègrent une annexe spécifique relative à la préservation de la biodiversité.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

La France a pris l'engagement d'assurer une gestion durable de ses forêts et l'a retranscrit à l'article 1 du code forestier.

La mise en oeuvre de cette politique, se traduit, pour la forêt privée, par l'élaboration du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS). Ce document, après avoir défini les grandes orientations forestières des zones naturelles de la région, propose de guider les propriétaires forestiers vers une gestion durable de leur patrimoine boisé.

Pour la région Poitou-Charentes, la notion de gestion forestière durable comprend :

une gestion durable des forêts qui garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes...

Les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha)

- un Réglement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG).

- un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Sans objet.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Sans objet.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Voir sous-mesure 8.2 : conditions d'éligibilité

La majorité des essences doit être conforme à l'arrêté fixant la liste des essences, des zones de provenance et

des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production. Cet arrêté est susceptible d'évoluer.

La densité d'arbres forestiers doit être comprise entre 30 et 100 arbres à l'hectare

Les essences à objectif de production de bois d'oeuvre et provenances doivent être conformes à l'arrêté régional préfectoral fixant la liste des essences (Cette liste est composée d'essences locales et adaptées aux conditions pédoclimatiques des stations de Poitou-Charentes), des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production :

- Alisier torminal
- Aulne à feuilles en coeur
- Aulne glutineux
- Bouleau pubescent
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Chêne pédonculé
- Chêne pubescent
- Chêne rouge
- Chêne sessile
- Chêne tauzin
- Chêne vert
- Cormier
- Erable sycomore
- Erable champêtre
- Erable de Montpellier
- Frêne commun
- Frêne oxyphylle
- Hêtre
- Merisier
- Noyer hybride
- Noyer hybride
- Noyer noir
- Noyer royal
- Orme résistant
- Peuplier
- Peuplier noir
- Poirier commun
- Pommier sauvage
- Cerisier de Sainte-Lucie
- Robinier
- Saule blanc
- Saule marsault
- Sorbier des oiseleurs
- Tilleul à petites feuilles

- Tilleul à grandes feuilles
- Tremble
- Cèdre de l'Atlas
- Pin laricio de Calabre
- Pin laricio de Corse
- Pin à encens
- Pin maritime
- Pin sylvestre

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

L'agroforesterie, qui consiste à introduire des arbres en ligne au sein d'une parcelle agricole, est bénéfique au niveau environnemental à plus d'un titre :

- qualité des arbres agroforestiers (situés en pleine lumière, ils poussent plus vite avec un enracinement profond qui leur permet de mieux résister au vent),

- protection des sols en contribuant à en empêcher l'érosion,

- protection de la ressource en eau (« lessivage » des eaux de pluies d'infiltration grâce aux racines des arbres qui redescendent vers les nappes phréatiques),

- enrichissement des différents horizons du sol en carbone (mortalité des racines),

- amélioration des échanges de matières organiques et minérales entre les différentes couches du sol et du sous-sol (décomposition des feuilles...),

- limitation des intrants (pesticides, herbicides, engrais..) grâce à l'interaction positive arbres/cultures,

- effet « micro-climatique » sur les cultures par son ombre diurne et son masque nocturne (réduction des amplitudes thermiques, retard au refroidissement et réchauffement, diminution de l'évaporation de l'eau),

- refuge pour les oiseaux et les insectes auxiliaires des cultures.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Selon le règlement UE n°1305/2013 "dans le cas des actions de prévention concernant les parasites et les maladies, le risque de catastrophes dans ces domaines doit être étayé par des preuves scientifiques et reconnu par des organismes scientifiques publics". (INRA, IRSTEA, Département de la Santé des Forêts Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

- Actuellement la liste des organismes susceptibles de créer des catastrophes est :
- Le champignon fomes annosus

- Les scolytes (insectes coléoptères endémiques)
- La processionnaire du pin (chenille)
- Le puceron lanigère du peuplier
- Le chancre (Cryphonectria parasitica) et l'encre (Phytophtora), champignons du châtaignier
- Le nématode du pin
- Le fusarium ou chancre du pin,
- La chalarose du frêne
- « la maladie des bandes rouges » du pin laricio due au champignon "Dothistroma septosporum"

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Il n'existe pas de plan de Protection des Forêts contre l'incendie au niveau régional. Mais les 4 départements qui composent la région possèdent chacun un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI). Les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie y sont identifiées, et les actions à mettre en œuvre pour que la protection contre les incendies de forêts soit optimale.

Pour rappel : un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) est élaboré sous la responsabilité des directions départementales des territoires (DDT et DDTM). Il est approuvé par un arrêté préfectoral et révisable tous les 7 ans.

Reconnaissance par un organisme officiel de l'État du pourcentage de la surface forestière reconnue comme détruite (minimum de 20%).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Reconnaissance préalable par un organisme officiel de l'État.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Voir sous-mesure 8.5 : coûts éligibles

Les actions envisagées ont un impact potentiel positif sur l'environnement notamment sur la préservation de la biodiversité, le stockage du carbone (changement climatique), les milieux naturels, la préservation des

ressources naturelles (notamment le bois).

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.7.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L' autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l' autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDRR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;

- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle rémunère des engagements, qui vont au de-là des pratiques rendues obligatoires par la réglementation (définies dans la section 5.1 du présent cadre). Ces engagements sont souscrits volontairement pour une durée de 5 ans et peuvent faire l'objet de prolongation annuelle au terme de cette durée. Ils sont fixes et portent sur des parcelles ou des éléments topographiques qui doivent être maintenus pendant la durée de l'engagement.

Cette mesure doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;

- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;

- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

Afin de préserver les bénéfices environnementaux, certains de ces TO peuvent faire l'objet de prolongations annuelles au terme des cinq années de souscription initiale conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 28 du règlement (UE) n°1305-2013. Les TO concernés sont listés en annexe (voir annexe "TO prolongeables"). Seules les mesures composées uniquement de TO prolongeables peuvent faire l'objet d'une prolongation annuelle.

Lorsque les TO prévoient la réalisation de diagnostics, le suivi de formations et ou des travaux de planification (définition d'un plan de gestion, définition d'un plan de localisation…), le renouvellement de ces obligations au moment de la prolongation du contrat n'est pas exigé.

<u>a) Architecture de la mesure</u>

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation et appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et monogastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO
- SOL

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO**, **qui ne sont pas zonés :**

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.
- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celles-ci sont

rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

b) Gouvernance de la mesure

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités

environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons *:* l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de

sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défaillante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional
- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent

préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
    - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
    - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
    - 4 C : prévenir l'étosion des sols et améliorer leur gestion.
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
    - 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
    - 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).
- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP

5E).

- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4A et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.

- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).

- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.

- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).

- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).

- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- les surfaces en terres arables, en prairies et pâturages permanents ou en cultures permanentes telles qu'elles sont définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

- les particularités topographiques présentes sur ces surfaces ;

- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces…ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;

- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, les surfaces de l'exploitation sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC qui proposent le TO « système d'exploitation» concerné.

- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les parcelles ou les éléments linéaires, dont au moins 50 % de leur surface ou de leur longueur sont incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : ensemble des surfaces agricoles du demandeur définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que des surfaces temporairement non exploitées qui sont présentes dans la demande unique.

- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces présentes dans la demande unique destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées, sous forme grossière, à l'état frais ou conservé, par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

  Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du

système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :

    - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP
    - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
    - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
    - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.

    - IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.

    - IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.

- Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,

- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont

éventuellement mobilisés dans le PDR.

a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales…. Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements

agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+	++	+
Famille COUVER / HAMSTER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion agroécologique des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille LINEA	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt agroécologique	++	+			
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Famille SOL	Diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert, diversification des rotations, couverture permanente des sols	+	+	++	+	+
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB [a]	SOL01
COUVER05		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A	I
COUVER06	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A	I
COUVER07	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	A	I
COUVER08	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I
COUVER12	I	I	I	I		I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I
COUVER13	I	I	I	I	I		I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I[F]	I	I	I
COUVER14	I	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I
COUVER15	I	I	I	I	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I
COUVER16	I	I	I	I	I	I	I	I		I	A	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I[F]	A	A	I	I
HAMSTER01	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I
IRRIG_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I		I	I	A	A	A	A[b]	I	I	I	I	A[b]	I	I	I[F]	I	I	I	I
IRRIG_03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	I[F]	A	A	I	I
IRRIG_04 ou 05 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I		I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I[F]	I[F]	A	I[F]	A	I
IRRIG_06	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	O	I	I		I	A	A	I	I	I	I	A	I	I	I[F]	I	I	I	I
IRRIG_07	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	I		A	A	I	I	I	I	A	I	I	I[F]	I	I	I	I
IRRIG_08 ou 09 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A	I	I	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	I[F]	A	A	I	I
PHYTO_01	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A
PHYTO_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	I	I	I	A	A		I	I	I	A	A	A	I[F]	I	I	I	A
PHYTO_03	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	I	I	I	A	A	I		I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I	A
PHYTO_04 ou 14 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	I	I	I	A	O	I	I		I	A	A	A	I[F]	I	I	I	A
PHYTO_05 ou 15 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A		I	I	I	I[F]	I	I	I	A
PHYTO_06 ou 16 [a]	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A	O	A	I	A	I		I	I	I[F]	I	I	I	A
PHYTO_07	I	I	I	I	I	A	I	I	A	I	A[b]	A	A	A	A	A	A	A	I	A	I	I		I	I[F]	I	I	I	A
SGC_01	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	A	I[F]	I	A	I[F]	I	I	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I	I[F]	I[F]	I	I
SGC_02, 03	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	I	I	I	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I	I[F]	I	I
SPE_01, 02	I	I	I	I	I[F]	I	I	I	A	I[F]	I	A	A	I	I	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I		I[F]	I	I
SPE_03	I	I	I	I	I	I[F]	I	I	A	I[F]	I	A	I[F]	I	I	A	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]	I[F]		I[F]	I
CAB / MAB [a]	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I[F]	I	I		A
SOL01	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	A	

[a] Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

[b] Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

[F] Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

Combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB [a]
IRRIG_03		A	A	A	A	A	A	A	A	A	I[E]			
PHYTO_01	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	A	A		I	I	A	A	I	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_03	A	A	I		I	I	I	I	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_04 ou 14 [a]	A	O	I	I		A	A	I	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_05 ou 15 [a]	A	O	A	I	A		I	A	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	plafond	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_08	A	A	I	I	I	A	A		plafond	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
PHYTO_09	A	A	I	I	A	I	plafond	plafond		I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I
SGC_01	A	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I[E]	I[E]	I[E]
SGC_02, 03	I[E]	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I[E]	I[E]
SPE_01, 02	A	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]	I[E]
SPE_03	A	A	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]		I[E]
CAB ou MAB [a]	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I[E]	I[E]	I[E]	I[E]	

[a] Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

[E] Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

Combinaison des opérations sur arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		A	I	I	I	A	A	I	A
PHYTO_01	A		A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I	A		I	I	A	A	I	I
PHYTO_03	I	A	I		I	I	I	I	I
PHYTO_04	I	O	I	I		A	A	I	I
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	A	I	I	I	A	A		I
CAB / MAB [a]	A	I	I	I	I	I	I	I	

[a] Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

Combinaison des opérations sur viticulture

	COUVER03	COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 [a]	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB [a]
COUVER03		I		A	I			A		A[b]	A
COUVER04	I		I	A	I			A		I	A
COUVER11	I			A	I			A		A[b]	A
PHYTO_01	A	A	A		A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I			A		I		A		I	
PHYTO_03	I			A	I		I				
PHYTO_04 ou 14 [a]	I			O	I			A		I	
PHYTO_05	A			O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A			A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	A[b]	I	A[b]	A	I			A			I
CAB / MAB [a]	A			I							

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Cumul interdit sur le même rang ;
autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	**Cumul autorisé**
O	**Cumul obligatoire**
I	**Cumul interdit**

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

Combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB
COUVER05		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I*	I*	I	I*	I*	A
COUVER06	I		I	A	I	A	I	I	I	I	I	A	I	A	A	A	A	I	I	I	I	I*	I*	I	I*	I*	A
COUVER07	I	I		I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I*	I*	I	I*	I*	A
HERBE_03	I	A	I		A	A	I	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A	A	I
HERBE_04	I	I	I	A		I	I	A	I	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A	A	A
HERBE_06	I	A	I	A	I		I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	I	I	I	A	A	A	I	A	A	A
HERBE_07	I	I	I	I	I	I		I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	I	I	I	I	I*	I*	I	A	A	A
HERBE_08	I	I	I	I	A	I	I		A	A	A	A	A	A	A	A	A	I	I	I	I	A	I	I	A	A	A
HERBE_09	I	I	I	A	I	I	I	A		A	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
HERBE_10	I	I	I	I	A	I	I	A	A		A	A	A	I	I	I	I	I	I	I	I	A	A	A	A	A	A
HERBE_11	I	I	I	A	I	A	I	A	I	A		I	A	A	A	A	A	A	A	A	I	A	I	I	A	A	A
HERBE_12	I	A	I	A	A	A	I	A	I	A	I		A	A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	I	A	A	A
HERBE_13	I	I	I	A	A	A	I	A	I	A	A	A		A	A	A	I	I	A	A	A	I*	I*	I	I*	I*	A
IRRIG_03	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A		A	A	A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
LINEA_08	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A	A		A	A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
MILIEU01	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	A	A	A		A	A	I	I	I	A	A	I	A	A	A
MILIEU02	I	A	I	A	A	A	A	A	I	I	A	A	I	A	A	A		I	A	A	A	A	A	I	A	A	A
MILIEU03	I	I	I	A	A	A	I	I	I	I	A	I	I	A	A	A	I		I	I	I	A	A	I	A	A	A
OUVERT01	I	I	I	A	A	A	I	I	A	I	A	I	A	I	I	I	A	I		I	A	A	A	I	A	A	A
OUVERT02	I	I	I	A	A	A	I	I	I	A	I	I	A	I	I	I	A	I	I		A	A	A	A	A	A	A
OUVERT03	I	I	I	A	A	A	I	I	A	I	A	A	A	I	I	I	A	I	A	A		A	A	A	A	A	A
SHP_01 hors SC	I*	I*	I*	A	A	A	I*	I*	A	A	A	A	I*	A	A	A	A	A	A	A	A			I*	I*	I*	I*
SHP_01 sur SC	I*	I*	I*	I	I	I	I*	I	A	I	I	I	I*	A	A	A	A	I	I	I	A			I*	I*	I*	I*
SHP_02	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	I	A	I*	I*		I*	I*	I*
SPE_01 et 02	I*	I*	I*	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I*	A	A	A	A	A	A	A	A	I*	I*	I*		I*	I*
SPE_03	I*	I*	I*	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I*	A	A	A	A	A	A	A	A	I*	I*	I*	I*		I*
CAB / MAB	A	A	A	I	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	I*	I*	I*	I*	I*	

I* Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A Cumul autorisé

I Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

<u>Enjeux environnementaux retenus pour la région Poitou-Charentes</u> :

Les MAEC seront mobilisées pour répondre en priorité aux enjeux ci-dessous :

- **Enjeu « eau »**

Dans le contexte actuel de changement climatique, la ressource en eau est soumise à de fortes pressions d'usages par les différents utilisateurs créant des tensions fortes sur la ressource sur :

- <u>le plan qualitatif :</u> 85% du territoire est classé en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole et 71 aires d'alimentation de captages d'eau potable (AAC) sont classées

prioritaires donc nécessitant de mieux prendre en compte la sensibilité des masses d'eau aux pollutions. Les MAEC devront permettre d'atteindre une meilleure qualité des eaux brutes conformément à la DCE.

- le plan quantitatif : 18 bassins versants sont en « écart important » ou en « déséquilibre » entre la disponibilité de la ressource et les prélèvements pour l'irrigation altérant les milieux continentaux et littoraux. Par la mobilisation de certains engagements unitaires, les MAEC apporteront, en partie, une réponse à la question quantitative.

- les zones humides : La région compte plus de 118 000 ha de zones humides. Ces écosystèmes de transition qui permettent de faire le lien entre les espaces terrestres et aquatiques jouent un rôle incontournable pour la régulation de la ressource en eau. Ces milieux ont souvent un fonctionnement altéré en raison notamment de pratiques agricoles non adaptées.

- **Enjeu « biodiversité »**

La Région est caractérisée par une richesse patrimoniale d'un point de vue écologique et biologique sur différents espaces ; ce sont majoritairement :

- pour la biodiversité remarquable : les marais (plus de 80 000 ha de zones humides dont le Marais poitevin et les marais charentais), les ensembles humides alluviaux marqués par une proportion importante de prairies, certaines plaines céréalières et les pelouses calcicoles. Ces espaces sont en partie intégrés ou connectés au réseau Natura 2000 (les sites Natura 2000 couvrant 12,9 % du territoire régional) au travers duquel la France a une obligation de résultat en matière de préservation du bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ils abritent des habitats et espèces pour lesquels le Poitou-Charentes joue un rôle significatif dans leur conservation à l'échelle nationale, européenne, voire mondiale (Busard cendré, Outarde Canepetière etc.).

- pour la biodiversité ordinaire : les milieux bocagers, espaces complexes constitués d'un maillage d'infrastructures naturelles telles que les haies, les bosquets, les fossés et mares associées qu'il est indispensable de maintenir et de préserver pour la survie des espèces végétales et animales. Ce sont dans les zones bocagères que l'on retrouve des surfaces importantes en prairies, liées à l'activité agricole notamment par la présence de l'élevage, et une mosaïque paysagère abritant de nombreuses espèces.

- pour la diversité génétique : la région compte de nombreuses variétés végétales et races animales domestiques qui participent de la biodiversité régionale. Parmi les races animales, on compte : le Baudet du Poitou, le trait poitevin, la chèvre poitevine, la vache maraîchine, la poule de Marans, la poule de Barbezieux, l'oie blanche du Poitou et l'oie grise du Marais Poitevin.

- les insectes pollinisateurs : La présence active des insectes pollinisateurs au premier rang desquels l'abeille domestique est indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes et aussi à la production agricole. Dans un contexte plus global de raréfaction de ces insectes, l'enjeu du maintien et du développement de leur présence est essentiel pour l'économie agricole et plus globalement pour la qualité environnementale de la région.

Les mesures agro-environnementales et climatiques devront donc encourager :

- le maintien voire la création dans certains secteurs de surfaces en herbe « qualitatives », prioritairement dans les zones de marais et de vallées alluviales, les zones de plaines céréalières, mais aussi dans les secteurs bocagers,

- le maintien et l'entretien d'éléments fixes du paysage (haies, arbres isolés principalement) constituant des habitats d'espèces et des corridors écologiques, quel que soit les secteurs,

- l'amélioration de la qualité de l'eau par la diminution d'utilisation d'intrants, la diversification des assolements dans les secteurs de plaine. La diversification des assolements est une des clés pour garantir la présence d'un cortège d'espèces animales et végétales varié dans les zones agricoles,

- la diminution des émissions en gaz à effet de serre et le piégeage du carbone dans les sols grâce au maintien des prairies permanentes,

- l'utilisation durable de la ressource en eau à travers l'adaptation des systèmes et pratiques agricoles, dans le cadre des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau,

- le maintien de la diversité génétique tant animale que végétale,

- des pratiques agricoles favorables à la survie des insectes pollinisateurs.

Zones d'actions prioritaires (ZAP) retenues pour la région Poitou-Charentes :

Conformément au cadre national et dans un souci d'efficacité et de concentration des moyens financiers sur les enjeux environnementaux clés, trois zones d'actions prioritaires ont été définies dans la stratégie régionale d'intervention.

- **la zone à enjeu « eau qualité » qui est constituée :**

    - des aires d'alimentation de captage d'eau potable (AAC) prioritaires dont la liste est établie dans les SDAGE 2010-2015 et les autres AAC stratégiques et les autres zones prioritaires des SDAGE ;

La surface agricole utile de cette ZAP couvre une superficie de 719 883 ha soit 42 % de la surface agricole du territoire régional.

Au sein de la ZAP, l'occupation du sol est la suivante : 66 % agricole, 13 % forêt, 21 % autres milieux naturels (landes, zones humides etc.).

Voir carte en annexe 1 : ZAP "eau qualité"

- **la zone à enjeu « eau quantité » qui est constituée :**

    - des bassins versants considérés en fort déficit quantitatif par les Agences de l'eau de Loire Bretagne et Adour Garonne et les bassins versants considérés en déficit quantitatif par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

La surface agricole utile de cette ZAP couvre une superficie de 928 908 ha soit 54 % de la surface agricole du territoire régional.

Au sein de la ZAP, l'occupation du sol est la suivante : 68 % agricole, 14 % forêt, 18 % autres milieux naturels (landes, zones humides etc.).

Voir carte en annexe 2 : ZAP "eau quantité"

- **la zone à enjeu « biodiversité » qui est constituée :**
    - des sites Natura 2000 et de leurs zones de continuités fonctionnelles ainsi que les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les plans nationaux d'actions comme certains périmètres de présence de l'Outarde Canepetière et des espèces associées.
    - des communes comprenant plus de 20% d'éléments bocagers au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

La surface agricole utile de cette ZAP couvre une superficie de 974 186 ha soit 57 % de la surface agricole du territoire régional.

Au sein de la ZAP, l'occupation du sol est la suivante : 68 % agricole, 15 % forêt, 17 % autres milieux naturels (landes, zones humides etc.).

Voir carte en annexe 3 : ZAP "biodiversité"

Globalement, sans prendre en compte les superpositions, les ZAP couvrent 63 % de la SAU régionale.

Les cartes présentées dans le PDR le sont à titre indicatif. En effet, la cartographie des zones d'actions prioritaires retenues pour le territoire de Poitou-Charentes pourra évoluer sur la période de programmation notamment si de nouveaux AAC prioritaires sont désignés dans les futurs SDAGE 2016-2021.

Les mesures agro-environnementales retenues :

Pour répondre aux enjeux environnementaux de Poitou-Charentes, un panel d'outils sera mobilisé :

- **Parmi les mesures agro-environnementales « Système » :**
    - Les mesures pour le maintien ou l'évolution des pratiques dans les exploitations en polyculture-élevage,

L'AFOM a mis en évidence que le maintien des systèmes de polyculture-élevage à l'herbe est une condition essentielle pour garantir la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Les mesures systèmes seront des outils particulièrement adaptés pour la région car elles apportent une réponse globale et favoriseront les bonnes pratiques sur de grandes surfaces. De plus, la région est confrontée à une céréalisation croissante, la mesure évolution permettra donc d'augmenter les surfaces en prairie et de limiter ce phénomène. La mobilisation de cette opération se justifie sur l'ensemble du territoire car le risque de disparition de l'élevage et donc des prairies est présent partout.

- Les mesures pour l'évolution des pratiques dans les exploitations en grandes cultures,

Les exploitations spécialisées en grandes cultures sont de plus en plus nombreuses en Poitou-Charentes. Elles sont basées sur des systèmes faisant largement recours aux intrants de synthèse et contribuent ainsi à générer des pollutions notamment en ce qui concerne l'azote et les produits phytosanitaires dans l'eau. De plus, dans ces systèmes, les rotations reposent souvent sur des successions culturales très courtes (Colza/Blé/Orge) qui appauvrissent les sols et accélèrent l'apparition de résistance aux adventices. Par conséquent, la mesure système grandes cultures apporte un outil pertinent pour inciter les agriculteurs à diversifier leurs assolements et limiter les intrants. Cette mesure sera mobilisée principalement dans les zones à enjeu eau.

- **Parmi les mesures agro-environnementales «Localisées» :**

Les mesures localisées construites avec les engagements unitaires adaptés aux réalités et aux enjeux de la région. Les 7 familles d'engagements unitaires (COUVER, HERBE, IRRIG, LINEA, MILIEUX, OUVERT, PHYTO) seront mobilisés pour répondre aux besoins.

L'AFOM a montré à quel point la région Poitou-Charentes est diversifiée dans ses paysages, ses productions agricoles, ses types d'exploitations. De plus, les enjeux environnementaux auxquels il faut faire face sont multiples et dispersés sur le territoire. Ainsi, le choix a été fait d'ouvrir une palette large d'outils :

Les engagements unitaires COUVER :

Le choix s'est porté en priorité sur les engagements unitaires visant la couverture des sols dans les zones de culture pérenne, en particulier dans les zones viticoles du Cognac, où l'enherbement des inter-rangs n'est encore pas assez développé (Couver 3 et 11).

Les EU participants à la création de zones favorables à la biodiversité ont été mobilisés car ils apportent des réponses efficaces (zone refuge, zone d'alimentation etc.) en particulier dans les zones de plaine où l'on retrouve notamment l'Outarde Canepetière (Couver 4).

Les engagements unitaires HERBE :

Ils constituent un socle essentiel à la majorité des MAEC qui seront mobilisés notamment Herbe13 dans le marais et aussi Herbe 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12. Ils participeront à favoriser le maintien des prairies gérées de manière extensive en particulier dans les zones humides où elles accueillent de nombreuses espèces patrimoniales.

Les engagements unitaires IRRIG :

Le Poitou-Charentes doit faire face à de fortes tensions sur les réserves en eau. Les surfaces irriguées ont diminué ces dernières années et l'AG souhaite poursuivre la réduction des volumes prélevés. La modification des assolements par l'introduction de légumineuses dans les systèmes irrigués est une voie que l'AG souhaite encourager à travers son PDR (Irrig 4 et 5).

Les engagements unitaires LINEA :

Le Poitou-Charentes est riche d'un maillage dense et diversifié d'infrastructures écologiques (haies, bosquets, mares, fossés etc.). Favoriser le maintien et l'entretien de ces éléments est incontournable pour la protection de l'eau (rétention des polluants, limitation des ruissellements etc.) comme de la biodiversité

(zone refuge, corridor écologique etc.). Ainsi, les engagements unitaires LINEA 1 à 8 seront mobilisés.

Les engagements unitaires MILIEU :

Ces engagements concernent des milieux très particuliers et peu étendus en Poitou-Charentes mais de forte valeur écologique, on y retrouve notamment les marais salants de l'île de Ré (Milieu 1 et 10).

Les engagements unitaires OUVERT :

Le Poitou-Charentes est ponctué de zones de pelouses et de landes à forte valeur patrimoniale issues de pratiques agro-pastorales qui ont souvent disparu. La reconquête de ces espaces est essentielle pour garantir le maintien d'une flore et d'une faune très spécifique. Les engagements unitaires OUVERT 1 et 2 retenus permettront de répondre à cet enjeu par la réouverture de milieux embroussaillés.

Les engagements unitaires PHYTO :

Comme cela a été montré dans l'AFOM, la qualité des eaux de la région n'est pas satisfaisante du point de vue des concentrations en pesticides. Ainsi l'AG a fait le choix de cibler les EU les plus exigeants en matière de réduction de l'indice de fréquence de traitements (IFT) (Phyto 2, 3, 4, 5, 6 et 10). Par ailleurs les méthodes de lutte alternative ont aussi été retenues (Phyto 6 et 7).

- **Parmi les mesures agro-environnementales « Conservation des ressources génétiques» :**
    - la mesure pour la préservation des ressources végétales menacées de disparition,
    - la mesure pour la protection des races à petits effectifs,
    - la mesure pour le maintien et le développement des auxilliaires des cultures, pollinisateurs et plantes messicoles.

Croisement des mesures retenues avec les zones d'action prioritaire:

Pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque zone d'action prioritaire, une liste de MAEC a été retenue par ZAP.

La liste des opérations ouvertes par territoire est présentée dans le tableau en annexe 4 "Ouverture des MAEC par zone d'action prioritaire".

Les outils et les moyens financiers seront ciblés sur les ZAP présentées ci-dessus. Une exception sera faite pour répondre à l'enjeu du maintien ou du développement des surfaces en herbe qui va au-delà des zones à enjeux eau et/ou biodiversité et concerne l'ensemble de la région. En effet, le risque de disparition des prairies est majeur en Poitou-Charentes. Il s'opèrent en premier lieu dans les zones intermédiaires et gagne progressivement les zones d'élevage traditionnel que sont les bocages et les marais.

Gouvernance et mise en oeuvre des MAEC sur les territoires

La combinaison des types d'opérations pour la construction des MAEC sera faite par l'opérateur du projet agro-environnemental et climatique (PAEC). Les projets retenus seront sélectionnés en fonction de leur adéquation entre les enjeux environnementaux du territoire concerné et les priorités du PDR. Les principes de sélection des PAEC seront basés en grande partie sur des critères environnementaux liés aux enjeux

locaux. La cohérence entre le choix des mesures et les enjeux sera analysée attentivement. Ils prendront aussi en compte les objectifs de contractualisation (% SAU sous contrat), le niveau d'exigence des MAEC retenues (préférence pour les MAEC évolution plutôt que maintien) le ciblage sur les zones les plus sensibles (périmètres de protection des captages etc.). Au delà des objectifs environnementaux, la stratégie d'animation et la mobilisation de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'agro-environnement (associations naturalistes, chambre d'agriculture etc.) seront prises en compte.

Les objectifs de contractualisation :

Globalement, tel que présenté dans la partie 11, l'Autorité de Gestion vise un taux de contractualisation en MAEC de 170 000 ha (70 000 ha sous contrat MAEC localisées, 100 000 ha sous contrat MAEC système), soit environ 10 % de la SAU régionale.

Conformément à l'Accord de Partenariat, elle ambitionne d'obtenir au moins 30 % des surfaces Natura 2000 engagées en MAEC. Cela correspond à une surface d'environ 63000 ha. L'AG veillera donc à ce que les contrats MAEC dans les zones Natura 2000 soient prioritaires.

Globalement, si les disponibilités budgétaires ne permettent pas d'accompagner tous les dossiers, les demandes individuelles seront sélectionnées sur la base d'une hiérarchisation des dossiers réalisée par les opérateurs locaux. Les dossiers prioritaires seront ceux situés sur des sites Natura 2000 et des zones à enjeu eau.

Liens avec la précédente programmation (2008-2012) :

L'analyse de la contractualisation des MAEC lors de la programmation précédente (2008-2012) donne les résultats suivants :

- 81 000 ha engagés,
- 31 territoires ouverts au titre de la biodiversité, 18 au titre de l'enjeu eau ou "eau et biodiversité" et 5 au titre de la désirrigation,
- 91 millions d'euros de crédits publics engagés

L'ensemble des familles d'engagements unitaires ouvertes pendant la période 2007-2013 a été repris dans le PDR 2014-2020 car ces engagements ont montré qu'ils étaient adaptés aux enjeux environnementaux de la Région. Ainsi par exemple, le TO COUVER07 visant la protection de l'Outarde canepetière a été fortement mobilisé sur la période précédente. Ce TO a montré son efficacité et a donc été réouvert dans le PDR. De plus, le taux de contractualisation des MAEC dans les zones Natura 2000 pour la période 2007-2013 avoisinait les 30%. Pour conserver ce résultat qui est conforme à l'accord de partenariat, il a été jugé pertinent de proposer une gamme d'outils au moins équivalente à la période précédente.

Contributions aux priorités et domaines prioritaires :

La mise en œuvre de cette mesure permettra de répondre aux priorités et domaines prioritaires suivants :

- 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture.

La mesure 10 permettra de répondre de manière principale à la priorité 4 dans son ensemble.

- 5D : Réduire les émissions de protoxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture,

En favorisant le développement de pratiques agricoles économes en intrants et notamment en fertilisants minéraux, la mesure 10 répondra de manière secondaire au domaine prioritaire 5D.

Réponse aux besoins :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau pour la fourniture d'eau potable »

N° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

N°20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »

N°21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

N° 23 : « Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre »

Contributions aux objectifs transversaux :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

Par ailleurs, depuis 2020 la crise sanitaire engendrée par la pandémie liée à la Covid 19 a considérablement perturbé l'ensemble de l'activité économique, dont l'activité agricole. Aussi, dans le cadre du plan de relance initié par l'Union européenne afin de surmonter cette crise et des fonds spécifiques qui y sont rattachés, le financement de la mesure 10 sur la période 2021-2022 pourra mobiliser les fonds relance afin d'accentuer l'accompagnement des exploitations dans la transition du secteur agricole dans le cadre des thématiques liées au priorités de la Région, et notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

ZAP EAU QUALITE
MAEC 2014-2020 POITOU-CHARENTES

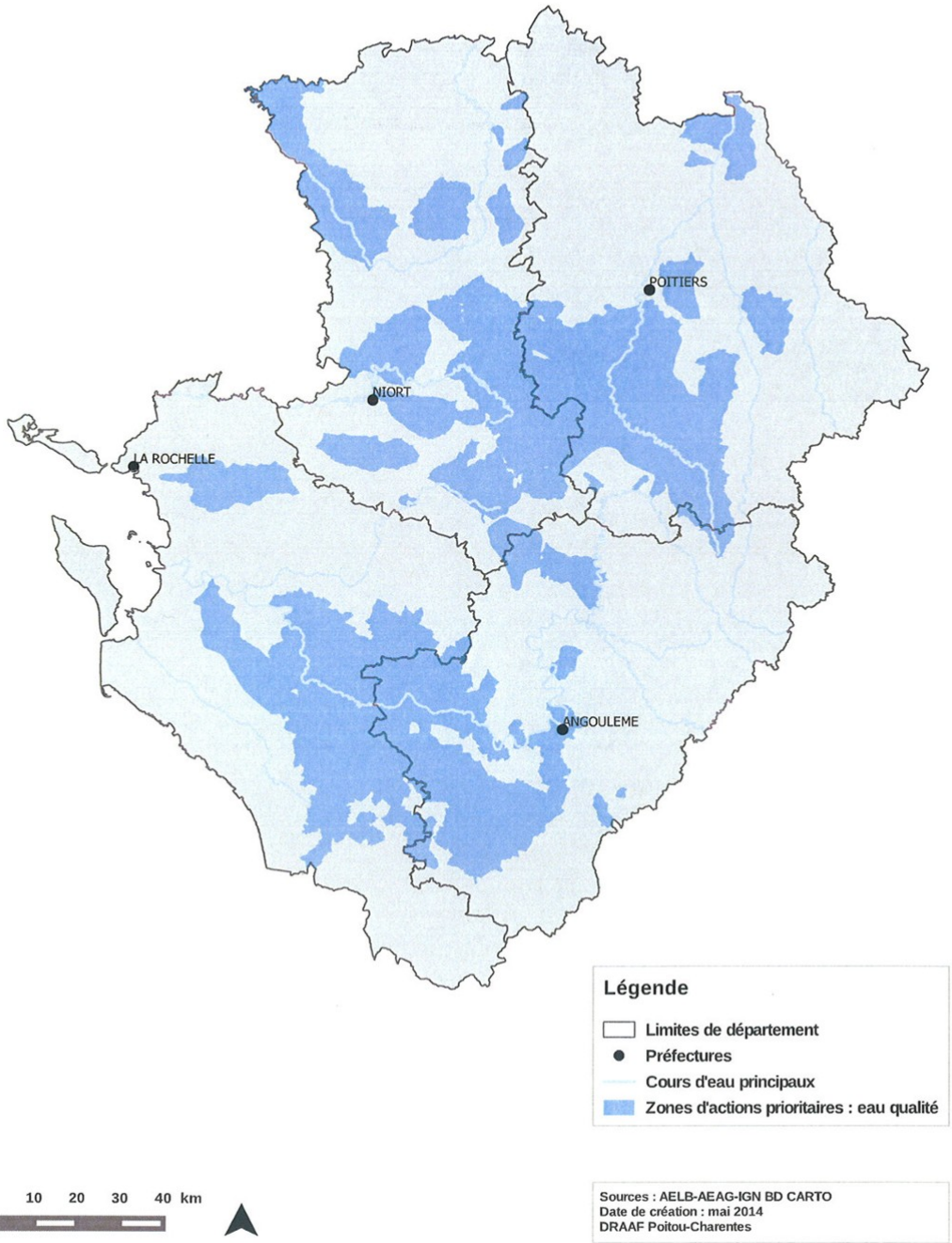

Sources : AELB-AEAG-IGN BD CARTO
Date de création : mai 2014
DRAAF Poitou-Charentes

Annexe 1

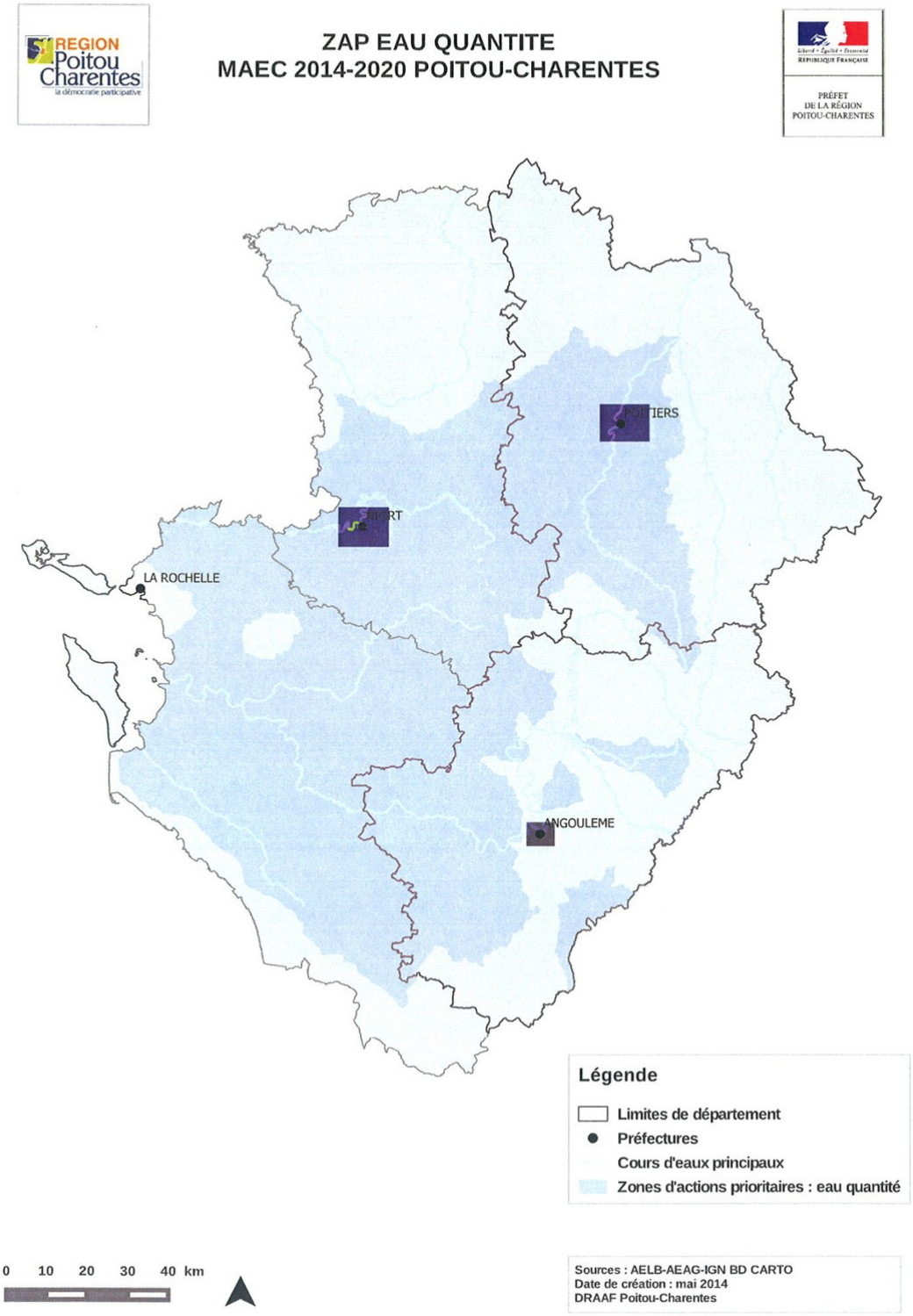
REGION
Poitou
Charentes
la démocratie participative
ZAP EAU QUANTITE
MAEC 2014-2020 POITOU-CHARENTES
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA RÉGION
POITOU-CHARENTES
POITIERS
NIORT
LA ROCHELLE
ANGOULEME
Légende
Limites de département
Préfectures
Cours d'eaux principaux
Zones d'actions prioritaires : eau quantité
0 10 20 30 40 km
Sources : AELB-AEAG-IGN BD CARTO
Date de création : mai 2014
DRAAF Poitou-Charentes

Annexe 2

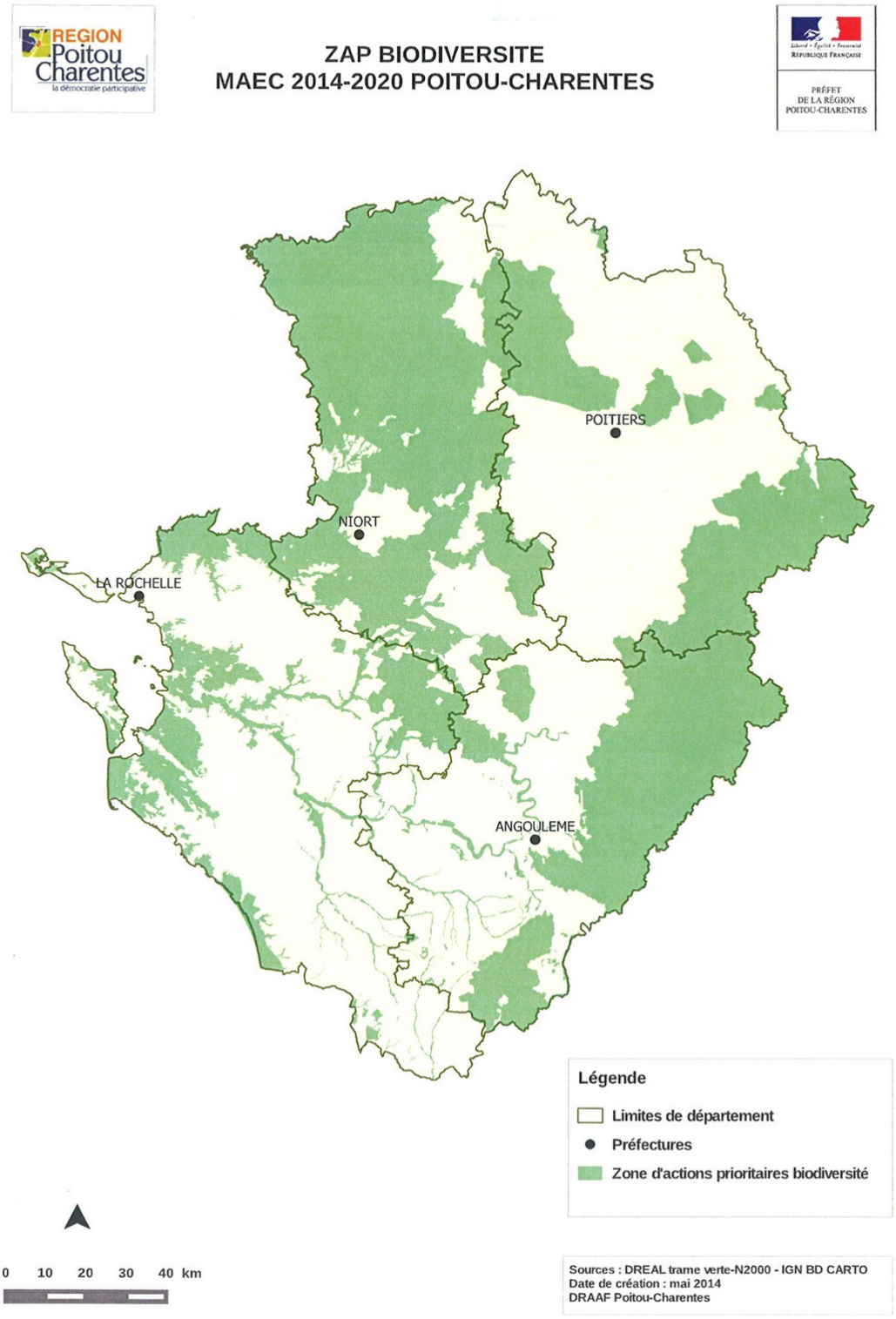
REGION
Poitou
Charentes
la démocratie participative
ZAP BIODIVERSITE
MAEC 2014-2020 POITOU-CHARENTES
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA RÉGION
POITOU-CHARENTES
POITIERS
NIORT
LA ROCHELLE
ANGOULEME
Légende
Limites de département
Préfectures
Zone d'actions prioritaires biodiversité
0 10 20 30 40 km
Sources : DREAL trame verte-N2000 - IGN BD CARTO
Date de création : mai 2014
DRAAF Poitou-Charentes

Annexe 3

Type d'opération	Eau qualité	Eau quantité	Biodiversité	Maintien des prairies
10.1-03.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »	X		X	X
10.1-04.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »	X		X	X
10.1-06.Opération systèmes grandes cultures – changement	X		X	
10.1-08.COUVER_03 – EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)	X			
10.1-10.COUVER_05 - EU Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X		X	
10.1-11.COUVER_06 - EU Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	X	X	X	
10.1-12.COUVER_07 - EU Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique			X plaines	
10.1-13.COUVER_08 – EU Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel			X	
10.1-14.COUVER_11 - EU Couverture des inter-rangs de vigne	X			
10.1-22.HERBE_03 - EU Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X		X	
10.1-23.HERBE_04 – EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)			X	
10.1-24.HERBE_06 – EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables			X	
10.1-25.HERBE_07 – EU Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle			X	
10.1-27.HERBE_09 – EU Gestion pastorale			X	
10.1-28.HERBE_10 – EU Gestion de pelouses et landes en sous bois			X	
10.1-29.HERBE_11 – EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	X		X	
10.1-30.HERBE_12 – EU Maintien en eau des zones basses de prairies	X	X	X	
10.1-31.HERBE_13 – EU Gestion des milieux humides	X	X	X	
10.1-34.IRRIG_04 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués	X	X		
10.1-35.IRRIG_05 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués	X	X		
10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente	X		X	
10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d'arbres isoles ou en alignements	X		X	
10.1-41.LINEA_03- EU Entretien des ripisylves	X		X	
10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets	X		X	
10.1-43.LINEA_05 - EU Entretien mécanique de talus enherbés	X		X	
10.1-44.LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières	X		X	
10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	X		X	
10.1-46.LINEA_08 – EU création de bande refuge			X	
10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables			X	
10.1-52.MILIEU_10 - EU Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité			X	
10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d'un milieu en déprise	X		X	
10.1-54.OUVERT_02-EU Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables	X		X	
10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures	X	X		
10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide	X	X	X plaines	
10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X	X plaines	
10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X	X	X plaines	
10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X	X	X plaines	
10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation PHYTO _05	X	X	X plaines	
10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique	X	X	X plaines	
10.1-63.PHYTO_08 – EU Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	X	X		
10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	X	X		
O10165 Phyto_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides		X		
O10166 Phyto_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides		X		
O10170 Phyto_16 - Adaptation de Phyto_15		X		
10.1-66 SOL_01 - Conversion au semis direct sous couvert	X	X	X	X
OUVERT05 - Gestion des prairies permanentes remarquables humides avec espèces Exotiques Envahissantes	X	X	X	

Annexe 4

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 10.1-01 API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont

évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
- avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
- etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité

- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements
- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.
- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les surcoûts et manques à gagner servant de base pour déterminer le montant des engagements unitaires qui composent les MAEC sont établis dans le cadrage national, sauf particularités régionales qui sont alors détaillées dans les cahiers de charges, adaptés au niveau régional.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur ***:***

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La priorité sera donnée aux demandes d'aide concernant des races caractéristiques du Poitou-Charentes. La liste est présentée dans la partie description de l'opération.

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent à une exploitation de 100 colonies réparties en 2 emplacements sur des zones qui ne sont pas intéressantes au titre de la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

La méthode de calcul du montant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par colonie
Engager un nombre minimal de 72 colonies	Non rémunéré		
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût travail d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure/100	0,19 €
Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement	Non rémunéré		0 €
Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 822,29 € Location emplacement = 90 € Total par emplacement supplémentaire : 822,29 + 90 = 912,29 € Total pour 100 colonies : 2 emplacements supplémentaires x 912,29 = 1824,58 € soit 18,24 €/colonies	18,24 €
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	25% x 8 kg miel produit par colonie x 6,0 €/kg x 25 colonies = 300 € à diviser par 100 colonies	3,0 €
Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		0 €
Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	Non rémunéré		
		TOTAL	**21,43 €**

API150318

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. 10.1-02 PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la

section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre généalogique).

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régional ainsi que le nombre de femelles reproductrices pour chaque race seront listées dans les PDR . Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Détenir de façon permanente les animaux engagés
- Respecter un nombre minimum de naissances/saillies
  - Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.
  - Pour les espèces équines et asines : 3 mises à la reproduction sur une période de 5 années. L'exploitant doit également obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.
  - Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption : utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pure séligibles à l'aide.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à

conserver sur l’exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire, dans le cas des femelles équins et asins, des animaux éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure : il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique (équins/asins) ou il doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces).

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races citées dans l'étude ci-après, sont également éligibles.

Pour les espèces caprines, ovines et bovines, seules les femelles qui ont la capacité de se reproduire sont éligibles :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans;
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas;
- pour les caprins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Pour les équins, les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption, seules les femelles sont éligibles.

Le nombre minimum d'animaux engagé doit être :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice (truie ayant déjà mis bas au moins une fois);
- pour les espèces caprine set ovines : au minimum 1 UGB;
- pour l'espèce bovine : 3 UGB;
- pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s’élève à 200€/UGB/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. La liste établie par l'INRA précise pour chaque race menacée le nombre, à l'échelle nationale, de femelles reproductrices. Le document technique fournit en annexe établit une liste de races menacées de disparition à l'échelle nationale.

Un organe technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre

zootechnique de ces races figurant en annexe. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Un document technique joint au cadre national répertorie l'ensemble des races animales menacées de disparition ainsi que le nombre de femelles reproductrices existantes à l'échelle nationale. Les organismes techniques qui tiendront à jour le livre généalogique et/ou le registre zootechnique des races pour lesquelles ils sont compétents sont répertoriés dans la notice d'information de la mesure Protection des Races Menacées éditée chaque année par l'Autorité de Gestion selon un modèle national du Ministère de l'Agriculture.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Il s'agit des manques à gagner identifiés pour chaque espèce :

- système bovin laitier : une race productive 'Montbéliarde' et une race menacée 'Vosgienne'.
- système bovin allaitant : race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise
- espèce caprine : chèvre Poitevine et chèvre Saanen
- espèce porcine : porc conventionnel et porc Pie Noir du Pays Basque
- espèce ovine : brebis Ile de France et brebis Southdown

Les exemples fournis ci-dessous montrent que les pertes de revenus liés à la détention d'animaux de races menacées dépassent le plafond communautaire de 200 euros/UGB/an et ce, quelque soit le type d'espèce considérée (selon le coefficient d'équivalence UGB par espèce).

Éléments techniques

Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner

Montant annuel maximum par UGB

Éléments techniques	**Montbéliarde**	**Vosgienne**
Vaches laitières	35 VL à 4 500 l	42 VL à 3 600 l
Lait livré	152 000 l	152 000 l
Génisses élevées	11	20
Surface	90 ha	140 ha
Achat fourrage	0	0 + MS
Marge nette	30 300 €	22 200 €
Manque à gagner		- 8 100 €/VL soit 190 €/VL
Économiquement, le manque à gagner se situe entre 190 et 290 €/ vache laitière présente (suivant les investissements à réaliser).		

Source des données : Chambre d'Agriculture des Vosges

Exemple 2 : système de bovin allaitant race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise

	Race bovine en production allaitante	
Éléments techniques	**Veaux mâle en Blonde d'Aquitaine**	**Veau mâle Mirandais**
Poids à 7 mois	305 kg	222 kg
Différentiel de production		- 83 kg * 0,6 (rendement carcasse 60%)
Perte par veau		50 kg/veau
Manque à gagner		50 kg* 6,21 €/kg = 310€/vache/an

Source des données : Résultats de Contrôle de Performance races à petits effectifs – Espèce bovine – Campagne 2011 . Résultats de Contrôle de Performances bovins allaitants – campagne 2011.GEB, Institut de l'élevage

Exemple 3 : comparaison entre une chèvre Poitevine et une chèvre Saanen

Éléments techniques	**Chèvre Poitevine**	**Chèvre Saanen**
Lactation	518 L/an	996 L/an
Perte de production laitière	- 478 L/an	
Prix moyen du lait de chèvre en France en 2012 = 588 €/1000 L	518*0,588 = 304,58 €	996*0,588 = 585,64 €
Manque à gagner	284 €/chèvre	

Source des données : Résultats de Contrôle laitier – Espèce caprine – 2012. GEB Institut de l'Élevage

prm2

Exemple 4 : Comparaison entre un porc conventionnel et un Pie Noir Basque

Éléments techniques	**Porc conventionnel**	**Porc Pie Noir du Pays Basque**
Moyenne du nombre de porcelets sevrés/truie/an	28,1	10,4
Différence de productivité	2,7	
Moyenne de la marge brute sur coût alimentaire et renouvellement par truie /an en porc conventionnel (vente au sevrage)	250€/truie	100 €/truie
Manque à gagner		150€/truie
Le manque à gagner par UGB (3 truies) est donc égal à 450 €		

Sources : IFIP, Chambre d'Agriculture de Bretagne 2008
→ Filière Porc Basque, 2012

Exemple 5 : Comparaison entre une brebis Southdown et une brebis Ile-de-France

Éléments techniques	**Brebis Southdown**	**Brebis Ile de France**
Productivité agneau/an	1,673 agneau/an	1,775 agneau/an
Poids à 100 jours (un agneau est abattu à 100 jours)	32,5	39,5
Nombre de kg d'agneau produit/brebis/an	54,4	70,1
Différentiel de production	- 15,7 kg	
Perte de poids	15,7 kg*0,55 (rendement en carcasse) = 8,6 kg	
Manque à gagner	8,6 * 6,18 €/kg = 53 €/brebis/an	
Le manque à gagner s'élève donc à 53 €/brebis/an soit 53*7 = 371 €/UGB/an (1 brebis = 0,15 UGB)		

Source des données : Résultats de Contrôle de Performances Ovins allaitants – Campagne 2012. GEB Institut de l'Élevage

prm3

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum par UGB
Tenir un registre d'élevage	Non rémunéré	
Détenir de façon permanente les animaux éligibles	**Manque à gagner** : différentiel de marge nette entre un système non menacé et un système menacé	200 €/UGB
Respecter un nombre minimum de naissances/saillies	Non rémunéré	
Faire enregistrer les saillies	Non rémunéré	
Le cas échéant faire enregistrer les naissances	Non rémunéré	
	Total	**200 €/UGB**

prm1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3. 10.1-03.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX élevage. Ce sont des exploitations dont le revenu vient très majoritairement de l'élevage. Elles se distinguent toutefois des systèmes herbagers par la part de l'herbe dans l'assolement qui est plus faible. Ces exploitations sont de taille relativement modeste (comparativement aux exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » ou aux exploitations herbagères). Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés grâce à la vente de grandes cultures et à un besoin de main d'oeuvre plus faible.

- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces exploitations. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où les systèmes polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacés.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone,etc...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.

- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution

- Respect d'une part consommé maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.

- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprins

- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint)
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre

- part de maïs consommé dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens

de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT $_{herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT $_{herbicides}$ de référence à atteindre	IFT$_{hors\ herbicides}$ mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT $_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	IFT $_{herbicides}$ année 2	80%	IFT$_{hors\ herbicides}$ année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT$_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT $_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 3, 4 et 5 ou IFT $_{herbicides}$ année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT$_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 ou IFT$_{hors\ herbicides}$ année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- 65 % d'herbe dans la SAU minimum

- 35 % de SCOP dans la SAU maximum (si ouverture simultanée de la dominante céréales sur le même territoire)

- 22 % de maïs dans la SFP maximum

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

11 UGB d'herbivores minimum

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_01	maintien	évolution
Alsace	450,00 €	450,00 €
Aquitaine	429,94 €	450,00 €
Auvergne	74,08 €	104,26 €
Basse-Nor	450,00 €	450,00 €
Bourgogne	371,99 €	402,17 €
Bretagne	450,00 €	450,00 €
Centre	450,00 €	450,00 €
Ch Ar	292,02 €	322,20 €
Fr-Comté	162,94 €	193,12 €
Haute-Nor	422,21 €	452,39 €
Ile-de-France	370,00 €	400,18 €
Limousin	197,06 €	227,24 €
Lorraine	224,17 €	254,35 €
LR	66,30 €	96,48 €
Midi-Py	251,00 €	281,18 €
NPC	450,00 €	450,00 €
P-Charentes	366,85 €	397,03 €
PACA	90,76 €	120,94 €
Pays Loire	438,92 €	450,00 €
Picardie	447,11 €	450,00 €
Rhone-Alpes	196,23 €	226,41 €

Montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les montants d'aide appliqués sont :

- 141,12 €/ha/an en évolution (conversion)

- 110,94 €/ha/an en maintien

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG 4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et moins de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : (voir tableau "Pratiques de référence")

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU moyenne étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement différent en termes de maïs et d'herbe. Le manque à gagner porte alors sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Les charges évitées sur les concentrés sont également déduites.

Dans les territoires soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes,Franche-Comté, Lorraine, cf. carte "Cumul des températures"), un montant complémentaire de l'aide pourra être décidée par les autorités de gestion concernées pour chaque PDRR. Cette option doit figurer dans le PDRR ainsi que le calcul numérique du montant. Ce montant complémentaire est plafonné à 45€/ha.

En effet, l'objectif principal du type d'opération SPE01 étant d'encourager à l'autonomie alimentaire par la production d'herbe en remplacement du maïs fourrager, la réussite de la production d'herbe de l'année est déterminante pour la viabilité du système d'exploitation. Or, les territoires à climat semi-continental ont des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage sont réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liés essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces territoires, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

(voir les tableaux "Méthode de calcul", "Engagements" et "Glossaire et références")

PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	90	102	69,72	51%	32%
Aquitaine	59	68	52,77	49%	38%
Auvergne	73	63	55,07	63%	13%
Basse-Nor	82	114	65,15	55%	35%
Bourgogne	111	113	61,6	54%	29%
Bretagne	64	82	63	50%	38%
Centre	91	93	63,74	47%	39%
Ch Ar	133	140	68,25	59%	22%
Fr-Comté	118	106	61,87	63%	15%
Haute-Nor	78	113	73,04	54%	29%
Ile-de-France	106	187	71,9	50%	29%
LR	75	55	41,67	63%	18%
Limousin	85	97	47,28	60%	28%
Lorraine	119	115	59,53	59%	21%
Midi-Py	62	69	53,15	55%	29%
NPC	65	94	75,55	49%	36%
Pays Loire	76	92	60,62	51%	36%
Picardie	78	108	73,26	52%	32%
P-Charentes	83	87	57,51	50%	35%
PACA	52	43	44,73	60%	20%
Rhone-Alpes	66	69	56,95	60%	23%

Source : recensement général agricole

SPE01 - Pratiques de référence

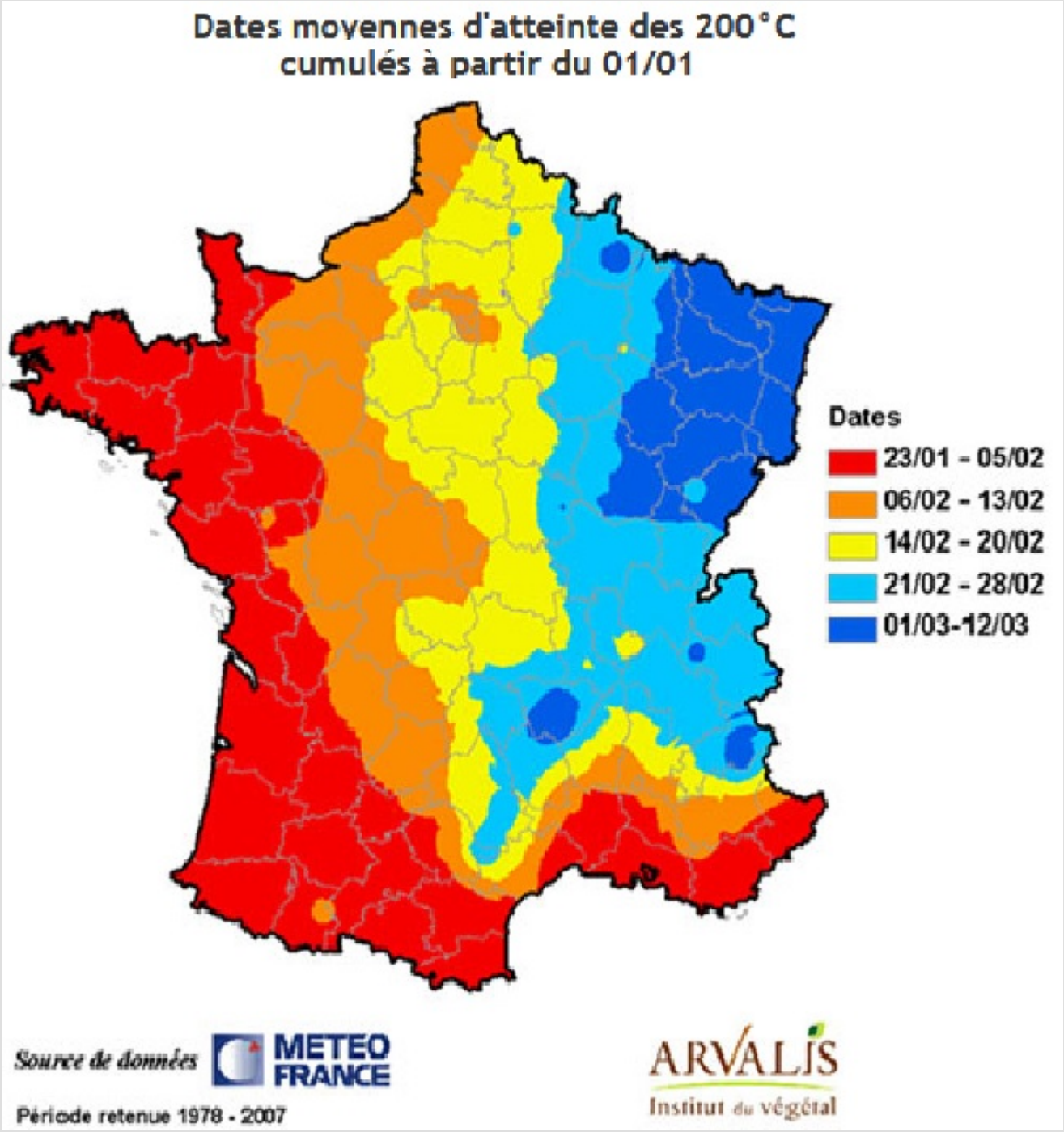

Cumul des températures

L'écart de revenu est égal à :

(1) Produits non vendus (céréales, paille)

+ (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

- (4) concentrés non achetés

+ (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continental (suivant décision de l'autorité de gestion)

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. Il est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2.85 hectares de SFP -0.035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae x100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

- la perte sur la paille est égale à : 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035 xmaïs/SFPréfx100)-1]

(1) = 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1] + 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :
(1-maïs/SFPmae)*SFPréf*[(2,85-0,035*maïs/SFPmae*100)/(2,85-0,035*maïs/SFPréf*100)] - surface HERBEréf
Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = 250*((1-maïs/SFPmae)*SFPréf*((2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100))-surface HERBEréf)

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».
Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :
SFPréfx [maïs/SFPréf– maïs/SFPmae x (2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100)]

La surface en céréale en moins est égale à :

SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)-1]

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :
(3) = [580 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)]] + [630 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf) – 1]]

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) €

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

(0,355x560 + 0,312x240) x (1,1xUGB réf) €

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) – [UGBréfx 1,1 x (0,355x560 + 0,312x240)]

(5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continental

Ce calcul est effectué dans le PDRR concerné avec la méthode suivante, à partir de l'exploitation de référence à laquelle est appliqué l'objectif du PDRR concernant le ratio SH/SAU.

Les rendements sont établis à partir des données recueillies par les Informations et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) sur 10 ans (2005 à 2014) :

1- Établissement de la moyenne des rendements: (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et STH

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif :

SH objectif = SAU ref x SH/SAU objectif PDRR.

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif x (moyenne décennale des rendements – moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) x 2 années

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages x 0,85 unités fourragères/kg de MS x 0,15 €/ unité fourragère x 150 %) / 5 ans / SAU ref

Le coût du fourrage est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours en période de forte demande.

Le montant de l'achat de fourrage est limité à 45 €/ha.

Méthode de calcul

électionner tout le tableau es	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU		**(1) produits non vendus** **(2) charges sur prairie supplémentaires**	
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	**(3) charges sur céréales et maïs évitées**	[(1)+(2)-(3)-(4) +(5)] / SAUréf €
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	**(4) concentrés non achetés**	
Calendrier de pousse d'herbe réduit en climat semi-continental	Achats de fourrages liés à une diminution de production d'herbe	(5) achat de fourrage	
Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €

Engagements

Avec :

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA
  - prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
  - prix de la paille : 3,9 €/quintal
  - prix du soja : 0,355 €/kg
  - prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
  - charges sur prairie : 250 €/ha
  - charges sur maïs : 580 €/ha
  - charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage
  SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)
- Prix du fourrage : Experts nationaux
  - 0,85 unités fourragères/kg MS x 0,15 € unité fourragère
- Carte des dates moyennes d'atteinte des 200 °C : Météo- France, Arvalis

Glossaire et références

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4. 10.1-04.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante céréales sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX polyculture-élevage. Ce sont des exploitations de grande taille dont les revenus viennent à la fois des produits animaux et des produits végétaux. Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés quand le cours des céréales est élevé. En outre, cette simplification permet d'avoir besoin de moins de main d'œuvre au sein des exploitations.

- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les autres systèmes d'exploitation en France.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés afin d'accroître l'autonomie alimentaire du système. L'exploitant doit alors valoriser au mieux sa production d'herbe, en organisant notamment un pâturage tournant au printemps quand la pousse de l'herbe est la plus rapide. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage au profit d'exploitations spécialisées, en grandes cultures notamment. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où la tendance à la céréalisation est forte et où en conséquence les exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » sont menacées.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de

maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A).Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part maximale de maïs consommé dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprin
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommé dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- 35 % de SCOP dans la SAU minimum (si ouverture simultanée de la dominante élevage sur le même territoire)

- 35 % d'herbe dans la SAU minimum

- 22 % de maïs dans la SFP maximum

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L’aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

11 UGB d'herbivores minimum

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante élevage est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau "SPE02 - Montants"

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_02	maintien	évolution
Alsace	291,77 €	321,95 €
Aquitaine	238,57 €	268,75 €
Auvergne	60,69 €	90,87 €
Basse-Nor	421,86 €	452,04 €
Bourgogne	189,80 €	219,98 €
Bretagne	402,43 €	432,61 €
Centre	311,81 €	341,99 €
Ch Ar	235,60 €	265,78 €
Fr-Comté	120,28 €	150,46 €
Haute-Nor	343,21 €	373,39 €
Ile-de-France	146,69 €	176,87 €
Limousin	228,01 €	258,19 €
Lorraine	197,23 €	227,41 €
LR	86,22 €	116,40 €
Midi-Py	129,85 €	160,03 €
NPC	386,66 €	416,84 €
P-Charentes	220,42 €	250,60 €
PACA	non ouvert	
Pays Loire	450,00 €	450,00 €
Picardie	390,50 €	420,68 €
Rhone-Alpes	111,10 €	141,28 €

SPE02 - Montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les montants d'aide appliqués sont :

- 112,93 €/ha/an en évolution (conversion)

- 82,75 €/ha/an en maintien

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l'échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l’échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Information renseignée à l’échelle de la mesure dans la section de SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base (voir tableau "Ligne de base")

« L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT. »

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et plus de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : (voir tableau " SPE02 - Pratiques de références")

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L’objectif est de calculer l’écart de revenu par hectare de SAU, la SAU moyenne étant variable selon les régions.

Pour calculer l’écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement différent en termes de maïs et d'herbe différent. Le manque à gagner porte alors sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de l'opération déterminé par la Région sera éloigné de la pratique moyenne.

Les charges évitées sur les concentrés sont également déduites.

Dans les territoires soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l’herbe réduite (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine, cf. carte "Cumul des températures"), montant complémentaire de l’aide pourra être décidée par les autorités de gestion concernées pour chaque PDRR. Cette option doit figurer dans le PDRR ainsi que le calcul numérique du montant. Ce montant complémentaire est plafonné à 45€/ha.

En effet, l’objectif principal du type d’opération SPE02 étant d’encourager à l’autonomie alimentaire par la production d’herbe en remplacement du maïs fourrager, la réussite de la production d’herbe de l’année est déterminante pour la viabilité du système d’exploitation. Or, les territoires à climat semi-continental ont des cycles de production d’herbe plus courts et l’essentiel des stocks de fourrage sont réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d’herbe, liés essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces territoires, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l’herbe entraîne des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l’aide correspondant au coût d’achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d’herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d’engagement.

(Voir tableaux "Méthode de calcul", "Engagements" et "Glossaire et références")

PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	100	88	69,72	31%	30%
Aquitaine	76	60	52,77	27%	38%
Auvergne	92	57	55,07	43%	14%
Basse-Nor	127	113	65,15	31%	39%
Bourgogne	172	94	61,6	31%	25%
Bretagne	91	86	63	31%	14%
Centre	140	84	63,74	25%	38%
Ch Ar	182	107	68,25	32%	26%
Fr-Comté	162	96	61,87	42%	14%
Haute-Nor	130	112	73,04	30%	34%
Ile-de-France	164	90	71,9	17%	30%
LR	115	56	41,67	32%	28%
Limousin	144	84	47,28	31%	38%
Lorraine	177	112	59,53	35%	25%
Midi-Py	92	62	53,15	32%	27%
NPC	90	77	75,55	25%	39%
Pays Loire	120	100	60,62	32%	43%
Picardie	122	89	73,26	21%	42%
P-Charentes	134	88	57,51	24%	38%
PACA	56	32	44,73	38%	1%
Rhone-Alpes	108	77	56,95	39%	21%

SPE02 - Pratiques de référence

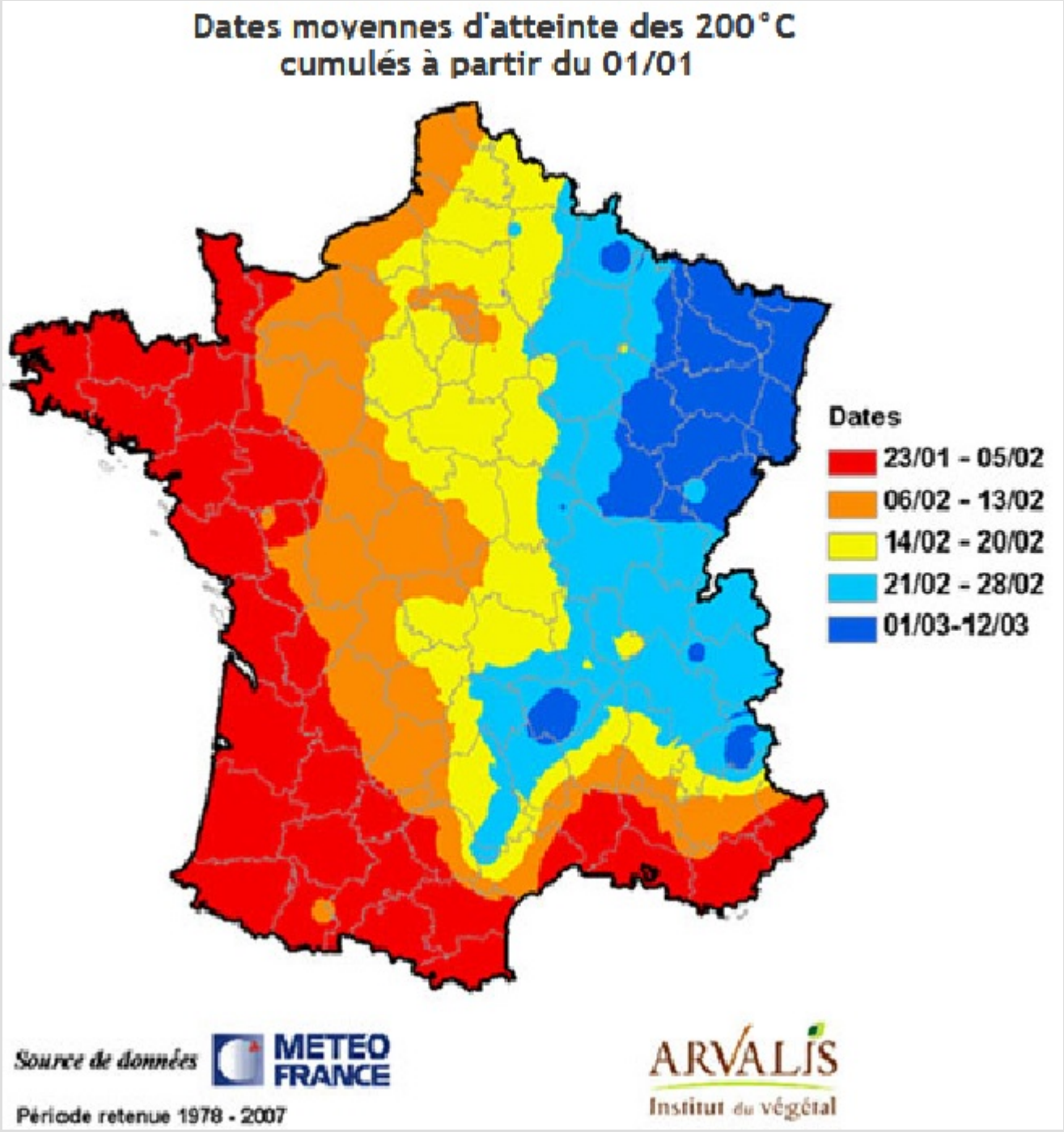

Cumul des températures

L'écart de revenu est égal à :

(1) Produits non vendus (céréales, paille)

+ (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

- (4) concentrés non achetés

+ (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continental (suivant décision de l'autorité de gestion)

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. Il est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2.85 hectares de SFP -0.035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae x100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

- la perte sur la paille est égale à : 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035 xmaïs/SFPréfx100)-1]

(1) = 20,86 €/q x rendement céréales régionaux x [(2,85-0,035xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1] + 3,9 €/q x rendement paille régionaux x [(2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035maïs/SFPréfx100)-1]

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :
(1-maïs/SFPmae)*SFPréf*[(2,85-0,035*maïs/SFPmae*100)/(2,85-0,035*maïs/SFPréf*100)] - surface HERBEréf
Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = 250*((1-maïs/SFPmae)*SFPréf*((2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100)/(2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100))-surface HERBEréf)

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».
Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :
SFPréfx [maïs/SFPréf– maïs/SFPmae x (2,85-0,035 xmaïs/SFPmaex100) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréfx100)]

La surface en céréale en moins est égale à :

SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)-1]

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :
(3) = [580 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf)]] + [630 €/ha x SFPréfx [(2,85-0,035xmaïs/SFPmae) / (2,85-0,035xmaïs/SFPréf) – 1]]

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) €

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

(0,355x560 + 0,312x240) x (1,1xUGB réf) €

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : UGBréfx (0,355x675 + 0,312x290) – [UGBréfx 1,1 x (0,355x560 + 0,312x240)]

(5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continental

Ce calcul est effectué dans le PDRR concerné avec la méthode suivante, à partir de l'exploitation de référence à laquelle est appliqué l'objectif du PDRR concernant le ratio SH/SAU.

Les rendements sont établis à partir des données recueillies par les Informations et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) sur 10 ans (2005 à 2014) :

1- Établissement de la moyenne des rendements: (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et STH

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif :

SH objectif = SAU ref x SH/SAU objectif PDRR.

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif x (moyenne décennale des rendements – moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) x 2 années

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages x 0,85 unités fourragères/kg de MS x 0,15 €/ unité fourragère x 150 %) / 5 ans / SAU ref

Le coût du fourrage est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours en période de forte demande.

Le montant de l'achat de fourrage est limité à 45 €/ha.

Méthode de calcul

électionner tout le tableau es	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU		**(1) produits non vendus** **(2) charges sur prairie supplémentaires**	
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	**(3) charges sur céréales et maïs évitées**	[(1)+(2)-(3)-(4) +(5)] / SAUréf €
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	**(4) concentrés non achetés**	
Calendrier de pousse d'herbe réduit en climat semi-continental	Achats de fourrages liés à une diminution de production d'herbe	(5) achat de fourrage	
Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €

Engagements

Avec :

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA
  - prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
  - prix de la paille : 3,9 €/quintal
  - prix du soja : 0,355 €/kg
  - prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
  - charges sur prairie : 250 €/ha
  - charges sur maïs : 580 €/ha
  - charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage
  SFP pour produire 10 000l de lait = 2.85 ha de SFP -0.035 x (MAIS/SFP)
- Prix du fourrage : Experts nationaux
  - 0,85 unités fourragères/kg MS x 0,15 € unité fourragère
- Carte des dates moyennes d'atteinte des 200 °C : Météo- France, Arvalis

Glossaire et références

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5. 10.1-06.Opération systèmes grandes cultures – changement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L' objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture,
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique avec deux niveaux d'ambition. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
    - Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.

- Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

- Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3). Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

  - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.

  - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.

  Pour l'ensemble de ces points, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

- Gestion économe des produits phytosanitaires :

  Le bénéficiaire doit respecter une baisse d'indice de fréquence de traitement (IFT) en % par rapport à un IFT de référence propre au territoire. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

  Le niveau d'exigence est déterminé en fonction du pourcentage de baisse d'IFT à atteindre au bout des 5 ans avec des paliers intermédiaires à respecter sur 2 puis 3 années glissantes : la baisse de l'IFT herbicides et la baisse de l'IFT hors herbicides à atteindre en année 5 par rapport à la référence en année 1 dépendent du niveau de l'opération souscrit (niveau 1 ou 2).

  <u>Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système :</u>

  - Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » maximal fixé pour l'année ;

  - Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide » maximal fixé pour l'année ;

  - Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole).

  <u>Sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation, non engagées dans la mesure :</u>

- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 ;
- Respect de l'IFT « hors- herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2.

- Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :

  Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.

  - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture;
  - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, au niveau régional, le pourcentage de légumineuses à atteindre en année 3 pouvant aller de 5 % à 10 %,
- Définir, les IFT « herbicides » et « hors-herbicide » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation. Deux niveaux d'exigences sont proposés :
  - Niveau 1 : baisse de l'IFT herbicides de 30% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 35% en année 5 par rapport à la référence en année 1.
  - Niveau 2 : baisse de l'IFT herbicides de 40% en année 5 par rapport à la référence en année 1 et baisse de l'IFT hors herbicides de 50% en année 5 par rapport à la référence en année 1.

    Par ailleurs, dans les deux niveaux, les régulateurs de croissance sont interdits (sauf sur orge brassicole). Cette interdiction est comprise dans l'IFT maximal « hors-herbicide » à respecter ; elle ne s'ajoute pas à ce dernier.

  L'IFT maximal à ne pas dépasser chaque année à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure système est indiqué dans les tableaux ci-dessous:

Niveau 1

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	80%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	75% en moyenne ou 70 % sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	70% en moyenne ou 65 % sur l'année 5

Niveau 2

	IFT herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre	IFT hors herbicides mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT hors herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%	IFT hors herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT hors herbicides des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT hors herbicides des années 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

tab-des-IFT.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Au moins 70 % de la SAU composée de terres arables

10 UGB maximum si élevage présent.

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés :

- un premier sur la part minimale de cultures arables dans la SAU : elle doit être au minimum de 70 %,
- un deuxième sur un nombre maximum d'UGB qui peut être au maximum de 10 UGB, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers.

Ces critères pourront être modulés au niveau régional et garantissent qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation constitue les surfaces éligibles à la mesure. Au sein de ces surfaces, l'exploitant devra effectuer une demande d'engagement portant sur une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans la déclaration PAC la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire maximum régional est défini dans le tableau ci-dessous :

	Montant en €/ha/an	
	Niveau 1	Niveau 2
11 - Région Île-de-France	117,19 €	207,89
21 - Région Champagne-Ardenne	110,30 €	192,95
22 - Région Picardie	122,90 €	218,51
23 - Région Haute-Normandie	118,18 €	211,15
24 - Région Centre	106,86 €	185,14
25 - Région Basse-Normandie	115,25 €	203,57
26 - Région Bourgogne	102,21 €	175,47
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	128,40 €	232,12
41 - Région Lorraine	102,21 €	175,47
42 - Région Alsace	130,72 €	244,26
43 - Région Franche-Comté	117,83 €	196,38
52 - Région Pays de la Loire	119,05 €	204,99
53 - Région Bretagne	119,59 €	210,23
54 - Région Poitou-Charentes	105,62 €	179,31
72 - Région Aquitaine	125,12 €	214,96
73 - Région Midi-Pyrénées	106,21 €	176,18
74 - Région Limousin	111,04 €	185,17
82 - Région Rhône-Alpes	124,21 €	211,08
83 - Région Auvergne	116,99 €	198,35
91 - Région Languedoc-Roussillon	99,70 €	162,32
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	107,00 €	172,00

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

SGC_01 Montants par région

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les montants d'aide appliqués sont :

- 96,19 €/ha/an en niveau 1

- 169,88 €/ha/an en niveau 2

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT. L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

La pratique de référence concernant les assolements a été caractérisée pour chaque région administrative à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement, en tenant compte de la moyenne régionale des rendements sur 6 ans et des prix de vente moyen nationaux sur 5 ans. Cela constitue le niveau de pratique de référence de la population cible à partir de laquelle les surcoûts et les manques à gagner sont établis. Les pratiques de référence retenues sont bien conformes aux exigences réglementaires.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables :
  - les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).
  - le surcoût lié à la gestion économe de produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % pour tenir compte de l'interdiction de traitements phytos sur les SIE à compter de la campagne 2018 et compensé par l'introduction de coûts de transaction.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvre moins de 95 % de ces terres.

Méthode de calcul du montant : voir tableau

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Diversification de l'assolement	Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
	Respect du nombre de cultures différentes	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'oeuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	-4,95 €
	Respect de la part de légumineuses dans la SAU éligible	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Diversification des rotations	Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Non rémunéré		0,00 €
	Pour les autres cultures annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des produits phytosanitaires	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides »	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Voir Formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement
	Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « hors-herbicide »			
	Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation	Non rémunéré		0,00 €
Gestion économe des intrants azotés *Les deux exigences suivantes sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation*	Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		0,00 €
	Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses	Non rémunéré		0,00 €

tableau calcul montant SGC_01

Formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement :

Niveau 1 :

Calcul de l'IFT : (0,5 heure de calcul de l'IFT herbicides + 0,5 heure de calcul de l'IFT hors herbicide) x 18,86 €/heure de main d'oeuvre +

Réduction des herbicides (*) : 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

- 19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha

+ 0 % x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 15% = 85 % x [1,5 % x produit brut moyen régional

+ 1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'oeuvre + 32,20 €/heure de matériel)

- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'oeuvre + 13,75 € /heure de matériel)]

- 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha

(*) Pas de rémunération de perte par rapport au produit brut moyen régional pour la réduction d'herbicides de niveau 1

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SIE et augmenté de 5 % par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats.

Niveau 2 :

Calcul de l'IFT : (0,5 heure de calcul de l'IFT herbicides + 0,5 heure de calcul de l'IFT hors herbicide) x 18,86€/heure de main d'oeuvre +

Réduction des herbicides : 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

- 28 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,28 x 70,00 €/ha

+ 2% x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 15% = 85% x [5,5 % x produit brut moyen régional

+ 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'oeuvre + 32,20 €/heure de matériel)

- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'oeuvre + 13,75 € /heure de matériel)]

- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SIE et augmenté de 5 % par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats.

SGC_01_Détails calcul

Sources des données :

- Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux
- Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

SGC_01_Sources données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6. 10.1-08.COUVER_03 – EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et, en fonction des définitions locales pour le territoire, sur les rangs
- Respect de la surface minimale à enherber définie localement pour le territoire : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs
- Maintien et entretien du couvert herbacé :
    - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ou pâturage annuel s'il est autorisé par les éléments définis localement pour le territoire
    - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu
    - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) pour

chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » ou « DFCI » est retenu.

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée.
    - En arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs) ;
    - En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces :**

  Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

- **Éligibilité du demandeur**

  Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

  - Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

  - Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à :

- arboriculture : 182.61 €/ha/an
- viticulture : 160.78 €/ha/an

Ce montant maximum est variable au niveau local en fonction des paramètres définis par le diagnostic territorial (selon la méthode de calcul exposée infra).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableaux

Variables		Source	Valeur maximale
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Enherbement de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		Enherbement de tous les inter-rangs : 100%

Variables

Arboriculture :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	Surcoûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement sur toute la parcelle	(9,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 197 €/ha de semences) / 5 ans	110,23 €	
Maintien et entretien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	159,44 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- charge moyenne en herbicides par hectare de vergers : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 87,06 €	
		Total	**182,61€**	**182,61 €** / ha x **a1**

Sources des données :

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

COUVER_03-arboriculture.png

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs	**Surcoûts : semences,** travail et matériel pour l'enherbement	(7,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 120 €/ha de semences) / 5 ans	87,29 €	
Maintien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	**Surcoûts : travail et matériel** d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)x4/5	144,35€	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs enherbés (Traitement des parties non enherbées autorisé)	**Gain :** économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- 60% de la charge moyenne en herbicides par hectare de vignes : 0,6 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 70,86 €	
		Total	160,78€	160,78 € / ha x **a2**

Sources des données :

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7. 10.1-10.COUVER_05 - EU Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets…). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente</u>, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales, de la façon suivante :

> Entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 mètres et la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à

15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE.

- Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.

- Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE.

Ces couverts seront définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Le ou les couverts à implanter, doivent être éligibles aux jachères ou au mode de déclaration en prairie. Le choix du couvert doit privilégier les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou être sélectionné en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver. Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

- mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
- cultures cynégétiques non récoltées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

- Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).

- Respecter la plage d'interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE.

Cette période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE est définie localement, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert, est définie localement à l'échelle du territoire. Cette période sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Il est nécessaire de la faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Respecter la localisation initiale de la ZRE : la ZRE doit être fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Le cas échéant, selon les choix du territoire, respecter la limitation ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique). Si cette interdiction ou limitation est choisie au niveau du territoire, il est nécessaire de le faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce document devra préciser la quantité totale d'azote maximal, minéral et organique, autorisée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les culture pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures, le montant de l'opération est régionalisé, voir tableau ci-après.

En cultures légumières, le montant de l'opération s'élève à 900,00 €/ha.

Ce montant, supérieur au montant maximal prévu par l'article 28 paragraphe 8 du règlement (UE) 1305/2013, est motivé compte tenu du manque à gagner particulièrement élevé résultant de la mise en place d'un « couvert faunistique » non valorisé sur des parcelles habituellement consacrée à la culture de légumes de plein champ. Pour cette raison, c'est le plafond par catégorie de couvert le plus élevé qui est retenu.

région	Montant total de l'opération (en € / ha / an)
11 - Région Île-de-France	390,94 €
21 - Région Champagne-Ardenne	373,40 €
22 - Région Picardie	401,65 €
23 - Région Haute-Normandie	395,88 €
24 - Région Centre	363,87 €
25 - Région Basse-Normandie	385,76 €
26 - Région Bourgogne	352,92 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	419,31 €
41 - Région Lorraine	352,92 €
42 - Région Alsace	440,73 €
43 - Région Franche-Comté	364,46 €
52 - Région Pays de la Loire	380,58 €
53 - Région Bretagne	390,82 €
54 - Région Poitou-Charentes	353,86 €
72 - Région Aquitaine	389,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	345,74 €
74 - Région Limousin	354,81 €
82 - Région Rhône-Alpes	382,58 €
83 - Région Auvergne	370,58 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	329,74 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	334,91 €

montants régionaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Équilibre de la fertilisation obligatoire		Respect de l'équilibre ou suppression de la fertilisation azotée, par ailleurs non rémunéré
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional sur des parcelles culturales de grande taille (de 20 à 25 hectares) et la localisation de la jachère, constitué de repousses des précédents culturaux, sur les parcelles les moins productives ou les plus difficiles d'accès. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du temps de travail, du semis à la récolte, entre une parcelle de 20 ha (500 m par 400 m) et 2 parcelles 10 ha environ séparées par une bande de 15 m de large (sur 400 mètres de long),

- d'une comparaison entre la marge brute moyenne de l'assolement régional de référence d'une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées à la jachère du fait du déport des cultures sur des parcelles moins productives.

- du coût d'implantation d'un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre de la jachère.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculée sur la base des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de l'opération: voir tableau ci-joint

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

- produit brut régional de grandes cultures: moyenne olympique 2008 - 2012 du rendement régional de l'assolement régional de référence X moyenne olympique 2008 - 2012 du prix national des produits – Données SSP – RICA ;

- marge brute de cultures légumières: Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005)

- charges en grandes cultures : ARVALIS.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place des ZRE	**Surcoût**: achat de semences et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans **Manque à gagner en grandes cultures** : 20 % de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive **Manque à gagner en cultures légumières**: perte de marge brute moyenne d'une culture légumière : 1747 €/ha	**Pour tout couvert**: (achat de semences « couvert faunistique » + 45 minutes x18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 € /ha de matériel) x 2 / 5 ans + **En grandes cultures**: (produit brut régional en grandes cultures – charges en grandes cultures) x 0,2 **En cultures légumières**: marge brute moyenne d'une culture légumière : 1747 €/ha	En grandes cultures, montant variable selon les régions En cultures légumières, montant plafonné à 900,00 €/ha
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE			
Respect des couverts autorisés sur les ZRE			
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	**Surcoût** : temps de travail supplémentaire lié à la réduction de la taille des parcelles. Ce travail supplémentaire est estimé à 5 % sur un tampon de 100 m de chaque côté de la bande implantée, soit 2 hectares tous les 100 mètres linéaires de bande. Le coût est ensuite ramené à la superficie effectivement implantée en ZRE (bande de 15 m de large sur 100 mètres de long, soit 0,15 ha)	5 % de temps de travail en plus x 2 hectares (tampon de 100 mètres de chaque côté de la bande) x 325,82 € (coût des travaux par hectare) / 0,15 hectare de ZRE	217,21
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Non rémunéré		
Le cas échéant : respect de la limitation ou de l'absence de fertilisation azotée (minérale et organique)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir paragraphe 8

Détail du coût des travaux par hectare :

= labour : 1,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha
+ semis : 0,77 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha
+ 2 épandages d'engrais : 2 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha)
+ 4 traitements phytosanitaires : 4 x (0,25 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha)
+ récolte : 0,67 heure / ha x 18,86 € /heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha

COUVER_05

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8. 10.1-11.COUVER_06 - EU Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares…), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une larguer supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).

- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans, et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est calculé à l'échelle des 13 nouvelles régions administratives.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11 – Île-de-France	412 €
24 – Centre-Val de Loire	450 €
27 – Bourgogne-Franche-Comté	341 €
28 – Normandie	390 €
32 – Nord-Pas-de-Calais-Picardie	447 €
44 – Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	414 €
52 – Pays de la Loire	325 €
53 – Bretagne	366 €
75 – Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	304 €
76 – Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	238 €
84 – Auvergne-Rhône-Alpes	402 €
93 – Provence-Alpes-Côte d'Azur	205 €

20170322_couver06_montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en la culture des parcelles selon l'assolement moyen régional de référence (grandes cultures). Dans le cadre de cette opération, les surfaces en grandes cultures sont substituées par des prairies.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la différence de marge brute (manque à gagner) du fait de la substitution

d’un couvert céréalier de grande culture par un couvert herbacé, sur le surcoût lié à l'achat des semences et sur le surcoût lié au temps de travail supplémentaire.

Sources des données

- Rendement grandes cultures : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014

- Prix grandes cultures : SSP RICA – Moyenne des prix 2011-2014

- Rendement prairies : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014

- charges en grandes cultures et en prairies : d’après ARVALIS - IDELE- chambres d’agriculture

- prix du fourrage : Barème des calamités agricoles

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert herbacé Respect des couverts autorisés Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale Respect de la largeur minimale du couvert	**Manques à gagner** : différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un assolement moyen en grandes cultures et une prairie	= (produit brut de l'assolement régional de référence – charges en grandes cultures) – (rendement régional des prairies x prix du fourrage - charges sur prairies)	Montant variable selon les régions
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements_chiffrés

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9. 10.1-12.COUVER_07 - EU Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;

- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;

- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR…), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert à implanter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

La liste des couverts éligibles à l'opération doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Si une commission technique locale a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au Président du conseil régional.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.

- Maintenir la superficie en couvert d'intérêt faunistique et floristique durant les cinq ans de l'engagement.

Selon les territoires, un ou plusieurs déplacements peuvent être autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, il convient de définir pour le territoire, le coefficient d'étalement « e07 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Ces précisions sur le déplacement éventuel du couvert devront être faites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles). Ces caractéristiques sont définies localement et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert.

Cette période sera définie localement à l'échelle du territoire et précisée dans un document de mise en

œuvre de l'opération. Elle sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au Président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » et « défense des forêts contre le risque d'incendie - DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, outils et date).

- Respecter la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants azotés.

Les obligations concernant les apports de fertilisants azotés sont précisées, pour chaque territoire, dans un document hors PDRR. L'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts, concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires :

Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l’opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 600 €/ha/an.

Région	Montant total de l'opération (€/ha/an)		
	formule	minimum	maximum
11 - Région Île-de-France	600 x **e07**	120	600
21 - Région Champagne-Ardenne	600 x **e07**	120	600
22 - Région Picardie	600 x **e07**	120	600
23 - Région Haute-Normandie	600 x **e07**	120	600
24 - Région Centre	560,02 x **e07**	112	560,02
25 - Région Basse-Normandie	600 x **e07**	120	600
26 - Région Bourgogne	505,29 x **e07**	101,06	505,29
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	600 x **e07**	120	600
41 - Région Lorraine	505,29 x **e07**	101,06	505,29
42 - Région Alsace	600 x **e07**	120	600
43 - Région Franche-Comté	562,97 x **e07**	112,59	562,97
52 - Région Pays de la Loire	600 x **e07**	120	600
53 - Région Bretagne	600 x **e07**	120	600
54 - Région Poitou-Charentes	510 x **e07**	102	510
72 - Région Aquitaine	600 x **e07**	120	600
73 - Région Midi-Pyrénées	469,40 x **e07**	93,88	469,40
74 - Région Limousin	514,71 x **e07**	102,94	514,71
82 - Région Rhône-Alpes	600 x **e07**	120	600
83 - Région Auvergne	593,57 x **e07**	118,71	593,57
91 - Région Languedoc-Roussillon	389,36 x **e07**	77,82	389,36
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	415,25 x **e07**	83,05	415,25

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des

zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional. Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en couvert d'intérêt faunistique ou floristique, dans le cadre de cet engagement, le montant de l'aide est calculé à partir de cet assolement régional de référence.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles

comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur un manque à gagner (perte de marge brute) du fait de la substitution d'un couvert céréalier de grande culture par un couvert d'intérêt faunistique et/ou floristique et sur le surcoût lié à l'achat des semences.

Le montant de l'opération est dépendant de la variable locale **e07** définie ci-après.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- charges en grandes cultures : ARVALIS ;

- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 – 2012 ;

- coefficient d'étalement e07 : diagnostic de territoire.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert à implanter Respecter la localisation pertinente du couvert Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire	**Surcoût** : achat de semences spécifiques et implantation du couvert (matériel et temps de travail) : 2 fois au cours des 5 ans **Manque à gagner** : perte de marge brute (surface non productive). *Le gain lié à la possible valorisation du couvert implanté est faible compte tenu des conditions de culture imposées (absence d'intervention pendant 90 jours au moment de la période habituelle de récolte) et entièrement compensé par les travaux successifs (fauche) nécessaires à une valorisation*	= [(achat de semences « couvert faunistique » + 45 min x 18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 /5 ans + (produit brut de l'assolement régional de référence - charges en grandes cultures)] x coefficient d'étalement **[e07]**	Montant variable selon les régions
Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou ~~gyrobroyage~~) pendant la période définie pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré		
Respect de la période de non intervention mécanique	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e07	**Coefficient d'étalement** de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	20 % (cas d'un couvert annuel)	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10. 10.1-13.COUVER_08 – EU Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts a y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;

- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :

- d'une espèce ;
- d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle général, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Implanter un couvert autorisé</u>.

Le ou les couverts autorisés, en fonction du diagnostic de territoire sont définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Il peut s'agir de :

- cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées ;
- mélanges graminées – légumineuses non récoltées et non pâturées ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique non récoltées et non pâturées ;
- cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et de l'enjeu visé sur le territoire.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à implanter.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes de 10 m de large au minimum), sont définies localement. Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite.

Cette période sera définie pour chaque territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI » (Défense des forêts contre le risque d'incendie), la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »). Ces informations sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter les obligations en termes d'apport de fertilisants azotés.

Ces obligations sont définies au niveau du territoire et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération. L'apport de fertilisants azotés à faibles doses est autorisé uniquement pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction de traitements phytosanitaires :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Faire l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : type d'intervention,

localisation, date et outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une

MAE rémunérant la présence d’un couvert spécifique favorable à l’environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d’engagement.

Par ailleurs, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l’objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d’un couvert spécifique favorable à l’environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d’action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l’opération est plafonné à 160 €/ha/an. Il est régionalisé : voir tableau

région	Montant total de l'opération (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	160,00 €
21 - Région Champagne-Ardenne	156,19 €
22 - Région Picardie	160,00 €
23 - Région Haute-Normandie	160,00 €
24 - Région Centre	146,66 €
25 - Région Basse-Normandie	160,00 €
26 - Région Bourgogne	135,71 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,00 €
41 - Région Lorraine	135,71 €
42 - Région Alsace	160,00 €
43 - Région Franche-Comté	147,25 €
52 - Région Pays de la Loire	160,00 €
53 - Région Bretagne	160,00 €
54 - Région Poitou-Charentes	136,65 €
72 - Région Aquitaine	160,00 €
73 - Région Midi-Pyrénées	128,53 €
74 - Région Limousin	137,60 €
82 - Région Rhône-Alpes	160,00 €
83 - Région Auvergne	153,37 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	112,53 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	117,70 €

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)		Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Tableau desription de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste à localiser la jachère sur les surfaces les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès. L'objectif de cette opération étant de localiser la jachère de manière pertinente par rapport à un enjeu environnemental (eau ou biodiversité) et non sur le seul critère économique, le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de production sur un assolement moyen régional localisé sur des parcelles moins productives, habituellement consacrées à la jachère.

Par ailleurs, en règle général, les jachères sont constituées des repousses des précédents culturaux. Le montant de l'aide comprend donc également le coût d'implantation d'un couvert spécifique exigé par ce cahier des charges.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé sur les surcoûts d'achat de semences spécifiques et d'implantation, ainsi que sur le manque à gagner lié à la localisation de la jachère sur une surface plus productive.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;

- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007-2012 ;

- charges en grandes cultures :ARVALIS.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Implantation d'un couvert éligible	**Surcoût :** achat de semences spécifiques et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans **Manque à gagner :** 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive	= [achat de semences « couvert faunistique » + 45 minutes x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € /ha de coût du matériel] x 2 / 5 ans + 20 % de la marge brute moyenne de l'assolement de référence	Montant variable selon les régions
Respect de la localisation pertinente du couvert			
Respect de la taille minimale des parcelles engagées			
Le cas échéant : respect de la taille maximale des parcelles			
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Respect des obligations en termes d'apport de fertilisants azotés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période définie (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11. 10.1-14.COUVER_11 - EU Couverture des inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter rang de vigne par la suppression du désherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du type de couverture autorisée en fonction des définitions locales pour le territoire
- Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées
- Respect des modalités d'entretien du couvert définies localement pour le territoire. Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs
    - absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu,
    - entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le type de couverture autorisé (enherbement permanent naturel ou mulch).
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang)
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, les modalités d'entretien et/ou de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant 5 ans (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, modalités de renouvellement, possibilité d'entretien du couvert herbacé par pâturage, etc.)
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 109.58 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence du couvert par rapport à la ressource en eau. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par l'entretien d'une couverture naturelle efficace des sols sur les inter-rangs de manière à réduire de manière importante l'utilisation de désherbants. Les territoires sur lesquels l'enherbement est déjà la pratique courante ne peuvent pas être engagé dans cette opération

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
A partir de l'année 2, présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées Respect du type de couverture autorisée	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs) Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) - 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 0,60 × 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	109,58 €
Respect des modalités d'entretien du couvert Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs			
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré		0,00 €
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €
		Total	**109,58€ x a5**

Sources des données :

temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur maximale
a5	Part des inter-rangs à engager sur une parcelle de vignes	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Enherbement de tous les inter-rangs : 100%

couver11

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12. 10.1-22.HERBE_03 - EU Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier

d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l’échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une

fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

line_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

De plus, l'interdiction ou la limitation de la fertilisation phosphatée est un engagement non rémunéré qui peut-être retenu au niveau local. Il convient, le cas échéant, de s'assurer que cet engagement respecte la réglementation en matière d'épandage de fertilisants phosphatés qui existe éventuellement au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence régionale correspond à une production fourragère respectant de l'équilibre de la fertilisation azoté, épandus en 2 apports*.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies dans

le tableau ci-dessous de présentation de variables.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : (1,09 x **UN** – 32,93**) x **p16**/5

Sources des données :

- perte de rendement par unité d'azote économisée = 1,91 € = 15 x 0,85 x 0,15 : INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;
- coût des fertilisants : MAAF – SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

---

* 1 seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

** 16,46 en cas d'un seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	**Manque à gagner :** perte de rendement fourrager **Économie** : - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et 0 UN) - économie d'épandage (deux passages)	[1,91 € x nombre d'unité d'azote économisé (**UN**) - nombre d'unité d'azote économisé (**UN**) x prix d'achat de l'unité d'azote : 0,82 € - économie liée à l'absence totale de fertilisation : 2* épandages x (15 min/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 €/hectare de matériel)] x **p16**/5	(1,09 x **UN** – 32,93**) x **p16**/5
Enregistrement des interventions	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 131 €/ha/an)			(1,09 x **UN** – 32,93**) x **p16**/5

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		**5** dans le cas général **4** en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01

herbe_03variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13. 10.1-23.HERBE_04 – EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillement est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à

l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public

qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également es engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, …) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des parcelles engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute surface en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, le chargement est souvent trop élevé entraînant une dégradation de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau, imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation, augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore plus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p13** et **p15** définies dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 x **p15** / 5 + 18,86 x **p13** / 5

Sources des données : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- Le cumul entre les opérations **HERBE_04 et HERBE_08** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération HERBE_08.

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_04 et MILIEU01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération HERBE_04 à la surface payée par l'opération MILIEU01.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25

hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	**Surcoût** : temps de surveillance et déplacement	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (**p15**) / 5	37,72 € x **p15** / 5
Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées			
Le cas échéant, respect du chargement instantané minimal et/ou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	**Surcoût**: temps supplémentaire d'allotement, de déplacement des animaux, temps nécessaire pour les clôtures supplémentaires	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise (**p13**) / 5	18,86 € x **p13** / 5
Le cas échéant, en cas de fauche, respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (**p15**) / 5	18,86 € x **p15** / 5
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x **p15** / 5 + 18,86 x **p13** / 5

Tableau : méthode de calcul du montant

variable		source	minimum	maximum
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	**5** dans le cas général **4** en cas de cumul avec l'opération OUVERT01
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire		**5** dans le cas général **4** en cas de cumul avec l'opération OUVERT01

Tableau : varibales utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14. 10.1-24.HERBE_06 – EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté au moins une

année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Eligibilité du demandeur

- Faire établir un diagnostic d'exploitation, au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande.

Les conditions d'admissibilité à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation
- Définir, pour chaque territoire, les modalités de réalisation et le contenu minimal du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima les parcelles ou parties de parcelles éligibles, la localisation pertinente des parcelles à engager et les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement due à une fauche tardive et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. La méthode de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **j2** et **e5**, définies dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **j2** x 5,10 x **e5** + 18,86

Sources des données :

Production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire

pour les cultures standards), 20 % de perte pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.
Enregistrements : experts.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et LINEA_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface payée par l'opération HERBE_06.

  Par exemple, à une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha au montant correspondant à HERBE_06 : l'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réellement engagé de la parcelle ; les 200 mL (0,15 ha) restant étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

  Surface engagée = 1,35 ha

  Montant payé = 1,2 ha x montant HERBE_06 + 0,15 ha x montant LINEA_08

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU_01

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06 et HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

  Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la période d'interdiction de fauche	**Manque à gagner** : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire (**j2**) x 5,10 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient d'étalement (**e5**)	**j2** x 5,10 x **e5**
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche			
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 223 €/ha/an)			**j2** x 5,10 x **e5** + 18,86

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15. 10.1-25.HERBE_07 – EU Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Présence d'au moins 4 plantes indicatrices</u> de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence

d’au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l’échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d’enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l’agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d’entrées et de sorties par parcelle, nombre d’animaux et d’UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une utilisation précoce et intensive des parcelles, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de traitement phytosanitaire (sauf localisé). Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée. le détail de la méthode

de calcul est présenté dans la tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

Le cumul entre les opérations SHP et HERBE_07 n'est pas possible.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	**Surcoût** : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €
	Coût de transaction : temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes *(* montant plafonné à 20 %).*	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	9,43 € *
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			**66,01 €**

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16. 10.1-27.HERBE_09 – EU Gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles…). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la

ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.

- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).

- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.

- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

- Pose des clôtures, des points d’eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de

biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5 ou p11 + p8 > 4).

L'opération systèmes herbagers et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre l'opération SHP et l'opération HERBE_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul du montant et présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 x **p11**/ 5 + 18,86

Sources des données :

Temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré au titre de cette mesure		
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	**Surcoût** : temps de travail supplémentaire	3 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (**p11**) / 5 ans	56,58 x **p11**/ 5
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x **p11**/ 5 + 18,86

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17. 10.1-28.HERBE_10 – EU Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;

- si l’export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

  Un modèle de programme des travaux d’entretien ou le contenu minimal du programme des travaux d’entretien sera défini dans un document de mise en œuvre de l’opération.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d’entretien ;

- Respecter les périodes d’interventions autorisées ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L’altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Interventions de coupe ou d’élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;

- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;

- Travaux d’entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;

- le cas échéant, préciser pour l’export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d’intervention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois . Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l’opération est plafonnée à 103,04 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5)

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du surcoût d'élaboration du programme de travaux, du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre l'embroussaillement et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p12** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 26,49 +15,31 x **p12**

Sources des données :

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale territorialisée comprenant l'opération HERBE_10 par exploitation – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et de mise en œuvre, coût du matériel et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un programme des travaux, incluant un diagnostic initial, qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre ressource fourragère et couvert arboré.	**Surcoût** : Coût du service	60 € / heure x (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (11 ha)	7,63 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	**Surcoût** : travail, matériel	2 heures d'entretien des rejets ligneux x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien doit être réalisé (**p12**) / 5 ans	15,31 x **p12**
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 103,04 €/ha/an)			26,49 +15,31 x **p12**

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p12	Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Tableau : variables utilisées dans la méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18. 10.1-29.HERBE_11 – EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées : sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte

contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Sur les territoires visés par cette opération, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit. Ce pâturage hivernal peut induire un sur-piétinement néfaste à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal (La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, la perte de rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en été) et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **j3** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 18,86 + 0,40 x **j3**

Sources des données :

- perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère,
- coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15 %) et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	**Surcoût** : 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle (**j3**) x 2,68 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	0,40 x **j3**
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 54,86 €/ha/an)			18,86 + 0,40 x **j3**

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur maximale
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	90 jours

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19. 10.1-30.HERBE_12 – EU Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique,et de permettre la remise en état des prairies après inondation. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion précisera a minima :

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L’altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l’arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l’utilisation des produits visés à l’article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d’enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l’opération.

A minima, l’enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l’élément engagé (n° de l’îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : modalités d’allotement du troupeau (dates d’entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
- Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode

de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion est déjà rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : *mesure 2 ou 7* ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 88,64 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Ces surfaces inondables sont le plus souvent asséchées par des drains, ou alors, le batardeau est géré de façon à éliminer l'eau le plus précocement possible afin de permettre le pâturage des surfaces. Cette exondation rapide et précoce est nuisible au développement des oiseaux des marais.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion (notamment gestion du troupeau, fonctionnement du batardeau et enregistrement des pratiques) et sur la perte de valeur fourragère (la présence de l'eau durant une longue période induit un changement du cortège floristique de la surface inondée ayant une valeur d'UF inférieure

de 10 % par rapport au cortège floristique initial).

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **tps In**, **surf In**, **rdt PN** et **px F** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 56,58 + **tps In** + **rdt PN** x **px F** x **surf In** x 0,1

Sources des données :

- temps de travail supplémentaire pour le fonctionnement du batardeau : ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- perte de valeur fourragère : différence entre les UF de la végétation se développant suite a une inondation prolongée des surfaces engagées (à 0,77 UF/kg de MS) et une végétation habituelle (à 0,85 UF/kg de MS). Publication Centre d'études biologiques de Chizé, Université de Rennes, Parc du marais poitevin.

- temps de travail supplémentaire pour allotement : 0,5 heure si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er avril et 1 heure si cette obligation courre jusqu'au 1er mai. Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.

- temps d'enregistrement des interventions : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial	Non rémunéré		
Mise en œuvre du plan de gestion (dont maintien du niveau d'eau jusqu'au 1er avril ou 1er mai, gestion du troupeau, entretien et fonctionnement des batardeaux)	**Surcoût** : temps de travail supplémentaire pour entretien et fonctionnement du batardeau	2 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72
	Surcoût : temps de travail supplémentaire pour allotement	Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1er avril : 0,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1er mai: 1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	**tps In**
	Manque à gagner : perte de valeur fourragère de 10 %	Rendement régional des prairies naturelles (**rdt PN**) x prix régional des fourrages (**px F**) x taux de surface inondées (**surf In**) x coefficient de perte de valeur fourragère (10 %)	**rdt PN** x **px F** x **surf In** x 0,1
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 88,64 €/ha/an)			56,58 + **tps In** + **rdt PN** x **px F** x **surf In** x 0,1

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
tps In	Temps de travail supplémentaire pour allotement en fonction de la durée d'inondation définie par l'obligation de maintien en eau	Diagnostic de territoire	**9,43 €** si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er avril	**18,86 €** si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er mai
rdt PN	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px F	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11
surf In	Taux de surface inondées (%)	Diagnostic de territoire	10 %	20 %

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20. 10.1-31.HERBE_13 – EU Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

  Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

  Les obligations retenues à l'issu de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- <u>Mettre en œuvre le plan de gestion</u> ;

- <u>Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha</u> pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Le cas échéant, en cas de fauche, <u>respecter un retard de fauche de 10 jours</u> :

- <u>Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée</u> : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- <u>Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé</u> : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.

- <u>Respecter la fertilisation maximale</u> correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y

compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, …). Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d'opportunité générés par les engagements.

Les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d'une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ;
- tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha. Cette valeur est calculée à partir des données contenues dans la déclaration PAC de la 1ère année d'engagement.

- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée ou diminuée localement, en respectant un seuil minimal de 60 %. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise ne œuvre de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Respecter la fertilisation	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée			Respecter l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques			Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré
Respect d'un taux de chargement minimum sur prairies à l'échelle de l'exploitation			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Respect d'un taux de chargment minimum de 0,3 UGB / ha qui peut-être abaissé à 0,05 UGB / ha Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables

juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des milieux humides (fauche précoce, chargement élevé, céréalisation des parcelles dès que possible, fertilisation des prairies par deux passages de 60 UN par an).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui

s’applique à l’échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité :

- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit *via* une intensification fourragère (passer d'un apport de 60 UN, à deux apports de 60 UN par an ; fauche précoce ; chargement supérieur à 1,4 UGB/ha) ou une céréalisation des surfaces (rotation maïs-blé-tournesol) ,
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée,

et sur des surcoûts liés :

- au temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficiles d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant total de l’opération est de 120 €/ha/an.

Sources des données :

- risque d'intensification par céréalisation des surfaces ou intensification fourragère, différentiel de marge : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;

- risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux, coûts globaux : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ; entretien par une société extérieure à l'exploitation : CUMA des Pays de la Loire ; coût de l'entretien par un agriculteur : ARVALIS/IDELE.

- temps d’enregistrement : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_13 et HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d’une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13 pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l’opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de

fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21. 10.1-34.IRRIG_04 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0034

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L' objectif de cette opération est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau. Les expertises scientifiques disponibles en système irrigué établissent un besoin hydrique réduit de 25 % avec une culture de légumineuses par rapport à une culture de céréales. Cette action cible les zones à enjeu eau et les zones agricoles à faible diversification des assolements.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement
- Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.
- Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.
- Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.

- Implantation d’une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n’est pas suivie d’une culture d’hiver.

Les engagements de l’opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l’administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l’irrigation.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d’implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d’action nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation constitue les surfaces éligibles.

Le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, seules les surfaces bénéficiant pour la première fois de cette opération sont éligibles au-delà de celles comptabilisées au titre des terres arables déclarées en SIE.

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter lors du dépôt de leur demande d'engagement un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil devra être au minimum de 60 %. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

Le seuil de contractualisation est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires par région sont référencés dans le tableau ci-joint

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
42 - Région Alsace	117,96 €
54 - Région Poitou-Charentes	80,86 €
72 - Région Aquitaine	96,10 €
73 - Région Midi-Pyrénées	80,86 €
82 - Région Rhône-Alpes	77,93 €

IRRIG_04-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base: voir tableau joint

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.
Implantation d'une culture intermédiaire	Implantation d'une couverture automnale et hivernale (CIPAN, culture dérobée, repousses ou broyages de certains résidus de culture) sur certaines parcelles		Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver et non rémunéré

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence

L’assolement de référence retenu est basé sur une rotation orge – maïs – maïs – blé dur – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d’une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d’une rotation orge – soja – maïs – blé dur – maïs. Le montant tient également compte des économies d’azote réalisées sur la culture suivante ainsi que du temps de travail supplémentaire lié à l’augmentation du nombre de chantiers différents..

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peut être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit

Méthode de calcul du montant : voir tableau joint

Sources des données :

Ecart de produit brut entre maïs irrigué et soja irrigué : Données CETIOM et Service de Statistiques du Ministère de l’agriculture ; économie d’engrais azoté : CETIOM ; coût des fertilisants : Service de Statistiques du Ministère de l’agriculture ; Fractionnement des parcelles : expert nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Manque à gagner : écart de produit brut entre maïs et soja irrigués Economies de fertilisation réalisées durant l'année suivante grâce à l'effet précédant de la légumineuse Temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de culture et temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles	[rendement moyen régional du maïs irrigué * prix moyen de vente national : 153€/t – rendement moyen régional du soja irrigué * prix moyen de vente national : 357€/t] X 1ans / 5ans - (Economie de 50 unités sur la culture suivante X 0,82€/UN) X 2 ans / 5ans : 16,40 € + Un chantier différent supplémentaire : 8h X 18,86 €/heure de main d'œuvre / surface moyenne nationale engagée en MAE : 72ha : 2,10€ + Fractionnement des parcelles : 1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre	[R maïs irrigué * 153 – R soja irrigué * 357] *1/5 + 4,56 €
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Non rémunéré		0,00 €
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Non rémunéré		0,00 €
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.	Non rémunéré		0,00 €

Irrig_04-methode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22. 10.1-35.IRRIG_05 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L' objectif de cette opération est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau. Les expertises scientifiques disponibles en système irrigué établissent un besoin hydrique réduit de 25 % avec une culture de légumineuses par rapport à une culture de céréales. Cette action cible les zones à enjeu eau et les zones agricoles à faible diversification des assolements.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement
- Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.
- Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.
- Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.

- Implantation d’une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n’est pas suivie d’une culture d’hiver.

Les engagements de l’opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l’administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l’irrigation.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d’implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d’action nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de

base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur

la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation constitue les surfaces éligibles.

Le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, seules les surfaces bénéficiant pour la première fois de cette opération sont éligibles au-delà de celles comptabilisées au titre des terres arables déclarées en SIE.

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter lors du dépôt de leur demande d'engagement un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil devra être au minimum de 60 %. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

Le seuil de contractualisation est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires par région sont référencés dans le tableau ci-joint

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
42 - Région Alsace	214,97 €
54 - Région Poitou-Charentes	140,76 €
72 - Région Aquitaine	171,25 €
73 - Région Midi-Pyrénées	140,76 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,91 €

IRRIG_05-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base: voir tableau joint

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.
Implantation d'une culture intermédiaire	Implantation d'une couverture automnale et hivernale (CIPAN, culture dérobée, repousses ou broyages de certains résidus de culture) sur certaines parcelles		Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver et non rémunéré

IRRIG_05-LDB

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence

L’assolement de référence retenu est basé sur une rotation orge – maïs – maïs – blé dur – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d’une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d’une rotation orge – soja – maïs – blé dur – soja. Le montant tient également compte des économies d’azote réalisées sur la culture suivante ainsi que du temps de travail supplémentaire lié à l’augmentation du nombre de chantiers différents.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peut être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit

Méthode de calcul du montant : voir tableau joint

Sources des données :

Ecart de produit brut entre maïs irrigué et soja irrigué : Données CETIOM et Service de Statistiques du Ministère de l’agriculture ; économie d’engrais azoté : CETIOM ; coût des fertilisants : Service de Statistiques du Ministère de l’agriculture ; Fractionnement des parcelles : expert nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Manque à gagner: écart de marge brute entre maïs et soja Economies de fertilisation réalisées durant l'année suivante grâce à l'effet précédant de la légumineuse Temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de culture et temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles	[rendement moyen régional du maïs irrigué * prix moyen de vente national: 153€/t – rendement moyen régional du soja irrigué * prix moyen de vente national: 357€/t] X 2ans / 5ans: - (Economie de 2X 50 unités sur la culture suivante X 0,82€/UN) X 2 ans / 5ans: 32,80 € + Un chantier différent supplémentaire: 8h X 18,86 €/heure de main d'œuvre / surface moyenne nationale engagée en MAE: 72ha: 2,10€ + Fractionnement des parcelles: 1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre	[R maïs irrigué * 153 – R soja irrigué * 357] *2/5 - 11,84 €
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Non rémunéré		0,00 €
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Non rémunéré		0,00 €
Présence d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.	Non rémunéré		0,00 €

IRRIG_05-methodecalcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23. 10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Sélection du plan de gestion</u> correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 2 côtés de la haie (A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté) ;

- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une

taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;

- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;

- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...

- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur

maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA01_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p1** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **p1** / 5 x 0,90

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût** : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	0,09 x **p1** / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	**Surcoût** : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 € / minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	0,81 x **p1** / 5
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,90 €/ml/an)			0,90 x **p1** / 5

LINEA01_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA01_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24. 10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d'arbres isoles ou en alignements

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Sélection du plan de gestion</u> correspondant effectivement à l'arbre engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans :
  -

- arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
- arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers... ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par arbre et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.
- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne...). En tout état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 19,80 €/arbre/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le nombre maximal d'arbres éligibles est de :

- 450 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

- 600 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les terres arables de l’exploitation ;
- 900 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les cultures pérennes de l’exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les arbres sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les arbres sont entretenus épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les arbres sont taillés aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces au détriment de la bonne conservation des arbres et de leurs spécificités (arbres creux).

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p2** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 19,80 x **p2** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 10 arbres × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,94 × p2 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail	1 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 × p2 / 5
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 19,80 €/arbre/an)			19,80 × p2 / 5

LINEA02_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA02_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25. 10.1-41.LINEA_03- EU Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone)... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Sélection du plan de gestion</u> correspondant effectivement à la ripisylve engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;

- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3

premières années ;

- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
  -
    - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
    - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.
- par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 1,50 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- 450 / (0,69 + 0,81 x **p3** / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (0,69 + 0,81 x **p3** / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (0,69 + 0,81 x **p3** / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA03_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les ripisylves sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où elles sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, uniquement du côté de la parcelle pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des végétaux.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération qui rémunère de l'entretien.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui nécessaire à une taille habituelle rapide des végétaux du côté de la parcelle, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p3** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 0,69 + 0,81 x **p3** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'oeuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Mise en oeuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute de taille supplémentaire par mètre linéaire × (0,31 €/minute de main d'oeuvre + 0,5 €/minute de matériel) × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,81 x p3 / 5
		enlèvement des embâcles : 0,60 €/ml	0,60
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 1,50 €/ml/an)			0,69 + 0,81 x p3 / 5

LINEA03_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA03_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26. 10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les bosquets éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire ;
- par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée ;
- par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;
- par rapport à leur densité de plantation.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 364,62 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1er mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA04_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille de la lisière favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p4** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 364,62 x **p4** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha × 18,86 €/heure × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	18,86 × p4 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail supplémentaire par rapport à un entretien habituel	100 arbres × 11 minutes supplémentaire par arbre × 18,86 €/heure de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	345,76 × p4 / 5
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel par hectare : (inférieur au montant plafond de 364,62 €/ha/an)			364,62 × p4 / 5

LINEA04_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et données gestion sylvicole, revue "forêt entreprise, n°155 février 2004.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p4	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA04_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27. 10.1-43.LINEA_05 - EU Entretien mécanique de talus enherbés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols et de la limitation des inondations. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu ni de retournement ;

- Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique :

Cette période est définie à l'échelle du territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période doit être au minimum de 60 jours et comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet.

Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un territoire à enjeu DFCI, la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu DFCI).

- Réalisation d’un entretien annuel par fauche ou broyage ;

- Absence de brûlage du talus ;

- Enregistrement des interventions : type d’intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l’interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité. Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de talus éligible est de :

- 450 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les talus enherbés sont menacés d'être arasés afin de faciliter l'accès aux parcelles culturales et à s'affranchir de leur entretien lorsqu'ils jouxtent des parcelles cultivées.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l’aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l’entretien de ces talus et du temps de travail supplémentaire sur les parcelles culturales attenantes au talus par rapport à des parcelles culturales contiguës. Par ailleurs, le montant de l’aide tient compte du temps d’enregistrement des pratiques nécessaire au contrôle sur place de l’opération.

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par mètre linéaire
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction)	Surcoût : travail et matériel pour l'entretien du talus de 4 m de large et temps de travail supplémentaire pour le travail sur les parcelles culturales attenantes, de 5 % par rapport au travail effectué sur les 2 hectares situés de part et d'autre du talus, ramené au mètre linéaire de talus	(40 minutes de fauche par hectare × 0,31 €/minute de main d'œuvre (18,86 €/h) + 31,15 €/ha de matériel) × 4 mètres de large / 10 000 m² (pour un talus de 4 mètres de large en moyenne) + 5 % de temps de travail × 2 hectares sur les parcelles attenantes × [labour : 75 min / ha × 18,86 € /heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha + semis 45 min / ha × 18,86 € /heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha + 2 épandages d'engrais : 2 × (15 min / ha × 18,86 € /heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha) + 4 traitements phytosanitaires : 4 × (15 min / ha × 18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha) + récolte : 40 min / ha × 18,86 € /heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha] / 100 ml de talus	0,33
Maintien d'un couvert herbacé permanent	Non rémunéré		
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitements phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de brûlage sur le talus	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,42 €/ml/an)			0,42 €

LINEA05_calcul

Sources des données

temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)
temps d'enregistrement : experts nationaux

LINEA05_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28. 10.1-44.LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- <u>Sélection du plan de gestion</u> correspondant effectivement au type d'ouvrage éligible engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible. Il doit être réalisé sur la base du SRCE et du diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du territoire, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute

augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides). Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés, notamment :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
  -
    - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières…) ;
    - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;
- les devenirs des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans) ;
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- <u>Mettre en œuvre le plan de gestion</u> ;

- <u>Enregistrement des interventions</u> : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- <u>Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires</u>.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté national BCAE).

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 3,23 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de fossés éligibles est de :

- 450 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,23 x **p5** / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité et celui nécessaire à un entretien habituel, rapide et épisodique des fossés, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p5** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 3,23 x **p5** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure / 100 ml × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	0,09 x p5 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : Coût du service	10 minutes par mètre linéaire × 0,31 €/minute de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	3,14 x p5 / 5
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 3,23 €/ml/an)			3,23 x p5 / 5

LINEA06_calcul

Sources des données
enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p5	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA06_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29. 10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
  - L'existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore ;
  - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d'alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées ;
- L'eau :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l'eau** : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion ;
  - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux ;
- Le climat :
  - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des éléments engagés. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou son contenu minimal sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'entretien doivent être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE et du Docob du site Natura 2000. Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil… sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Mettre en œuvre du plan de gestion des mares et des plans d'eau ;

- Interdiction de colmatage plastique ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mare ou plan d'eau et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans

d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares. Cette précision sera indiquée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- 450 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (36,00 + 113,16 x **p6** / 5) mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre

de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p6** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 36,00 + 113,16 x **p6** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial	Surcoût : Coût du service	60 €/heure × (2 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / 5 ans	36,00 €
Tenir un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	18,86 € x p6 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail, matériel	5 heures × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	94,30 € x p6 / 5
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de colmatage plastique	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur au montant plafond de 149,16 €/mare/an)			36,00 + 113,16 x p6 / 5

LINEA07_calcul

Sources des données

coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
enregistrement et temps de réalisation du programme de travaux : experts nationaux ;
temps de travail pour la mise en œuvre du programme : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA07_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30. 10.1-46.LINEA_08 – EU création de bande refuge

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Le plan de localisation est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens :

La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.

- Respect de la période de non-intervention :

La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,49 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de bandes refuge éligibles est de 450 / [(**Rdt p** x **px f –** 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18] mètres linéaires par hectare de surfaces en herbe de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte totale de production fourragère sur les bandes refuges ayant une largueur moyenne de 7,5 mètres et sur du temps d'observation et d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p** et **px f** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : (**Rdt p** x **px f –** 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarque en cas de cumul avec l'opération HERBE_06

En cas de cumul entre les opérations LINEA_08 et HERBE_06 sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface engagée dans l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface engagée dans l'opération HERBE_06.

Par exemple, pour une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha à l'engagement. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réel de la parcelle, les 200 mL (0,15 ha) étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Faire établir un plan de localisation des bandes refuge et déterminer chaque année leur localisation	**Surcoût**: temps d'observation	0,5 heure x 18,86 €/heure / 100 mètres linéaires	0,09
Respect de la localisation et de la taille de bande refuge Respect de la période de non intervention	**Manque à gagner**: perte totale de fourrage sur les bandes refuges	[Rendement moyen régional des prairies (**rdt p**) x prix moyen régional du fourrage (**px f**) - charges opérationnelles sur prairie (250 €/ha)] x 7,5 mètres de large en moyenne / 10 000 m²	(**rdt p** x **px f** – 250) x 7,5 / 10 000
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	**Surcoût** : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,49 €/ml/an)			(**Rdt p** x **px f** – 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18

LINEA08_calcul

Sources des données

Charges opérationnelles sur prairies : IDELE, institut de l'élevage ;
Temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/q MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

LINEA08_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31. 10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.

Ce plan de localisation sera effectué chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones inclues dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » est défini pour chaque territoire. Ce coefficient correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Dans le cas général, il est compris entre 3 % et 10 %. La valeur de ce coefficient est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas,

la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque :

-

    1. Selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par habitat ou habitat d'espèce) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.

- s'il s'agit de petites surfaces inclues dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'opération de mise en défens de ces micro-zones pourra alors être combinée avec d'autres opérations au sein d'une MAEC, de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'opération MILIEU01).

- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50 %.

- Respecter la période de mise en défens.

Cette période est définie à l'échelle du territoire afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La période est définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction de retournement des surfaces engagées.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle , nombre d'UGB ;

- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces sont mentionnées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 70 €/ha/an. Dans le cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » est porté à 50 %, le montant plafond de l'opération est de 110 € / ha / an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ligne de base : voir tableau

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base :

• du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier avifaune),

• du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au minimum une surface de 300 m2 par hectare engagé (soit au minimum 260 mètres linéaires de clôtures à poser et déposer chaque année) au sein de la parcelle engagée. (Remarque : l'achat de clôtures peut être financé via des mesures d'aide aux investissements non productifs du règlement de développement rural).

• une perte de production sur les surfaces mises en défens,

• le temps d'enregistrement des interventions.

Le montant de l'opération est défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p**, **px f**, **e 6** et **p14** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :

47,15 + 9,43 x **p14** / 5 + (**rdt p** x **px f** – 250) x 0,35 x **e 6**

Sources des données

- temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux ;

- rendement de la prairie (**rdt p**) et prix du fourrage (**px f**) : SSP – barème des calamités agricoles ;

- charges opérationnelles sur prairies : ARVALIS ;

- coefficient de surface moins productive par rapport à une prairie moyenne (35%) : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

  Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

  Surface engagée = 2,5 ha

  Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_04** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération

MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_04.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant de l'opération
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	**Surcoût :** - temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente - temps de travail de mise en défens effective tous les ans	30 minutes/ha de détermination des surfaces à mettre en défens x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation **p14** / 5 + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 x **p14** / 5 + 28,29
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	**Manque à gagner :** 35 % : estimation de la perte de production fourragère sur les zones mises en défens, lié à l'interdiction d'utilisation de ces surfaces sur une période déterminée localement en fonction de l'enjeu environnemental visé. La durée de mise en défens est variable selon les espèces et les enjeux du territoire de plus la période de mise en défens est plus ou moins précoce et peut donc avoir un impact varié sur la perte de productivité de la surface engagée. En moyenne la mise en défens entraîne la perte d'au moins une des trois fauches potentielles, d'où le coefficient de 35 %.	(rendement régional d'une prairie de fauche **rdt p** x prix régional du fourrage **px f** - charges opérationnelles : 250 €/ha) x 35 % x **coefficient d'étalement « e6 »**	(**rdt p** x **px f** - 250) x 0,35 x **e 6**
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente			
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	**Surcoût :** temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 70 €/ha/an. Rq : le montant plafond est porté à 110 €/ha/an quand e6 = 50 %)			47,15 + 9,43 x **p14** / 5 + (**rdt p** x **px f** - 250) x 0,35 x **e 6**

engagements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e 6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	**3 %** ou 0 % si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations »	**10 %** en règle générale ou 50 % dans des cas particuliers
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	Diagnostic de territoire	1	5
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32. 10.1-52.MILIEU_10 - EU Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0052

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les marais salants sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité inféodée aux milieux doux et saumâtres, tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation est indispensable à l'objectif environnemental de maintenir les espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne est réalisé de façon spécifique pour tenir compte des enjeux environnementaux, il impose un calendrier de travail plus respectueux des périodes de reproduction de la faune et de la flore, éventuellement des interventions en mozaïque pour ne pas perturber un site de reproduction, un respect de la flore locale et des espèces à protéger par des mises en défens éventuelles de buissons ou un débroussaillage sélectif. Une pratique normale d'entretien du réseau hydraulique ne répond pas aux enjeux environnementaux qui imposent les contraintes supplémentaires citées plus haut. Ce travail d'entretien est réalisé de façon mécanique, au printemps entraînant la destruction des jeunes pousses, nichées et frayères.

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les exploitants sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les zones de concentration de l'eau de mer en amont des œillets de production ainsi que leurs abords, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que le Baccharis s'y développent. L'entretien manuel régulier a tendance à être remplacé par un entretien mécanique.

Cette opération vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières (notamment leurs abords), qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en « autres utilisations ». Par ailleurs l'entretien de ces surfaces particulières n'a pas d'incidence sur le rendement de l'activité de production de sel. Cette activité d'entretien a bien un caractère non productif.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Le schéma ci-dessous décrit la structure et le fonctionnement d'un marais salant de type île de Ré:

Un marais salant se compose de :

- Une réserve d'eau de mer, appelée vasière ou mestière, alimentée par uncanal de prise d'eau (étiers) à marées hautes. Ce bassin permet aussi la décantation de l'eau prise avant envoi dans le circuit de

cristallisation.

- des bassins intermédiaires de pré-cristallisation, appelés chaudière et mestière en eau chaude.
- Une saline, qui comprend les surfaces d'évaporation de l'eau pour concentration du sel (autermain et fontermain) et les œillets sur lesquels sont récoltés les cristaux de sel.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion incluant un diagnostic de l'état initial
- Enregistrement de l'ensemble des interventions : type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils
- Respect des interventions d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords
- Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée, sur abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion (fauche ou débroussaillage tardif)
- Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et ses abords
- Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)
- Absence de brûlage
- **Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :**

  Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, au niveau du territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration des plans de gestion individuels des marais salants
- Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des marais salants. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.
- Les plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des différents compartiments du marais :
- les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salants, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,
- les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le réseau hydraulique,

- la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,

- la localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées

- NB : cette opération s'applique aux surfaces exploitées en propre par les sauniers. Chaque marais ne peut être engagé qu'en totalité. En outre, cette opération concerne les marais salants à gestion entièrement en propre (type Ile de Ré). Les marais salants type « Ile de Ré » sont des unités individuelles. Chaque exploitant a son propre réseau hydraulique d'alimentation, ses bassins de chauffe et de décantation et ses oeillets d'exploitation. A titre de comparaison, les marais salants type « Guérande » sont des unités de production de sel individuelles alimentées par un réseau hydraulique collectif. La spécificité de ces marais est la dimension collective du réseau hydraulique (étiers, vasières et cobiers), mis en commun pour optimiser les surfaces disponibles à l'exploitation en propre (oeillets).

- Respect des modalités d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne

marais

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». . Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces :**

  Cette opération s'applique aux surfaces exploitées en propre par les sauniers c'est-à-dire les différents compartiments du marais salants et ses abords dont le réseau hydraulique interne. Chaque marais ne peut être engagé qu'en totalité. En outre, cet engagement concerne les marais salants à gestion entièrement en propre (type Ile de Ré).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 489,55 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Le montant de cette opération est calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et favorable à l'environnement. Celui-ci inclut le temps de travail supplémentaire nécessaire à l'entretien des différents compartiments du marais salants et des abords de ces derniers et à l'élimination manuelle des espèces invasives, de manière à ce que ces espaces ne soient pas colonisés, ainsi que les heures de travail réalisées chaque année pour entretenir le réseau hydraulique interne, selon des modalités favorables à la protection de la flore et de la faune.

Comme indiqué dans la description de l'opération, l'entretien de ces surfaces particulières n'a pas d'incidence favorable sur l'activité de production de sel. Cette activité d'entretien a donc bien un caractère non productif.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Sources des données :

coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de statistiques et de prospective du Ministère de l'agriculture ; temps de réalisation du programme de travaux, enregistrement et temps de travail pour la mise en œuvre : experts nationaux.

Méthode de calcul du montant :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion incluant un diagnostic de l'état initial	Coût du service : non rémunéré au titre de l'opération		0,00 €
Enregistrement de l'ensemble des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Coût : temps d'enregistrement	(9 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre) / 4,4 ha = 2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
Respect des interventions d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée, sur abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion (fauche ou débroussaillage tardif)	Coût : travail et matériel - Travail manuel pour la conservation de la strate herbacée et pour l'élimination manuelle du Baccharis - Travail mécanique sur les bosses et les flancs	((18 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre) + 9h x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,4 €/heure de matériel)) / 4,4 ha = 4 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 2 heures x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,4 €/heure de matériel)	151,96 €
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et de ses abords	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	Non rémunéré		0,00 €
Absence de brûlage	Non rémunéré		0,00 €
Respect des modalités d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	Coût : travail et matériel	(70 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre) / 4,4 ha = 15,9 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	299,87 €
		Total	**489,55 €**

chiffrage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33. 10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cette opération et de la mesure 7.6 d'aide aux investissements à vocation pastorale pour du débroussaillage.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du diagnostic parcellaire et du programme de travaux. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de programme de travaux ou le contenu minimal du programme de travaux sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce programme de travaux précisera :

- Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
    - la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
    - si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;

- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;

- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.
  - définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;

  - définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm…) ;

  - définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;

  - définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :

    - fauche ou broyage ;

    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;

    - matériel à utiliser.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ;

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont

prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts du service et les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de

l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, le montant maximal de l’opération est de 247,56 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive

2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les surfaces visées par cette opération sont des milieux fermés sans entretien spécifique.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p8** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 171,24 + 19,08 x **p8**

La méthode de calcul et la variable p8 sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

Sources des données

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_01 – ASP – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et enregistrement : experts nationaux ;
- temps de travail et coûts du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;
- production moyenne des surfaces après ouverture : barème des calamités agricole et experts nationaux : 1 tonne de matière sèche /ha à faible valeur fourragère ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

Remarques

- Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVERT_01) et un entretien par pâturage (**HERBE_09**). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans (p11 + p8 = 4).

- Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter

plus de 4 entretiens annuels (p11 + p8 > 4).

- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01 et HERBE_03** sur la même parcelle, l'absence de fertilisation azotée ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. La variable p16 d'HERBE_03 est fixée au maximum à 4.

- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01 et HERBE_04** sur la même parcelle, l'ajustement de la pression de pâturage ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. Les variables p13 et p15 d'HERBE_04 sont fixées au maximum à 4.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial.	**Surcoût** : Coût du service	60 €/heure x (6 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (6 ha)	14,00
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées.	**Surcoût** : temps d'enregistrement (1 heure pour les travaux d'ouverture la première année, puis 1 heure pour les travaux d'entretien les **p8** années suivantes)	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (**p8**)	18,86 + 18,86 x **p8** / 5
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	**Surcoût** : travail et matériel	[3 jours x 7 heures x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42€/heure de matériel) + 7 heures d'export des souches x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,43 €/heure de matériel)] / 5 ans	203,18
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture).	**Surcoût** : travail et matériel **Gain** de fourrage moyen sur les 4 ans après ouverture	2 heures d'entretien par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (**p8**) / 5 ans - [1 tonne d'herbe /ha x 0,54 UF / kg x 0,15 € / UF] x 4 ans / 5 ans	76,55 x **p8** / 5 – 64,80
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 247,56 €/ha/an)			171,24 + 19,08 x **p8**

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	1	4

Tableau : variable p8

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34. 10.1-54.OUVERT_02-EU Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en œuvre la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être

listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm…).

- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :

    - fauche ou broyage ;

    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;

    - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

- <u>Non retournement</u> des surfaces engagées ;

- <u>Enregistrement des interventions</u> sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Type d'intervention ;

- Dates ;

- Matériels utilisés.

<u>- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées</u> :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant maximal de l'opération est de 95,42 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

OUVERT02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture des milieux particulièrement soumis à l'embroussaillement ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être

respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillement, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p9** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : 95,42 x **p9** / 5

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVERT_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans (p9 + p10 + p11 + p12 = 5).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillement et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels (p9 + p10 + p11 + p12 > 5).

Sources des données

Experts nationaux

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

OUVERT02_sources

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	**Surcoût** : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (**p9**) / 5 ans	18,86 € x **p9** / 5
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire	**Surcoût** : travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (**p9**) / 5 ans	76,56 x **p9** / 5
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 95,42 €/ha/an)			95,42 x **p9** / 5

Ouvert

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35. 10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) (ou de certaines MAEC systèmes) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;

- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;

- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réalisation chaque année d'un ou deux bilans de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement

- Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional

- Réalisation d'un bilan sans accompagnement les années où l'appui d'un technicien n'est pas exigé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres types d'opération avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5, ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage). Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce cas d'exigence portant à la fois sur les herbicides et les hors herbicides de fixer au minimum 5 bilans accompagnés (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.

- Définir, au niveau régional, après validation par le service régional de l'alimentation (SRAL), également chargé de la protection des végétaux, sur la base des critères de validation définis au niveau national :

    - la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;

    - la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;

    - une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

  Pour être agréé, les techniciens doivent :

    - s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;

    - être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;

    - S'engager, au-delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres opérations de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

  Suite : voir image

Notes:

1-ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréé(es), la ou les méthodes ou référentiels devant être établis au niveau régional devront respecter les conditions suivantes :

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :
  - être d'une durée minimale d'une journée,
  - comporter les deux volets suivants :

    Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :
    - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
    - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
    - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

    Volet « substances à risque » :
    - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
    - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé**, est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1 **:**
  - être d'une durée minimale d'une journée,
  - comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.
- Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2ème devra avoir lieu la 2ème ou la 3ème année d'engagement.
- Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1er bilan de l'année considérée :
  - être d'une durée minimale d'une journée,
  - comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
  - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.
- Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis :
  - calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l'ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d'usage de l'IFT, de la même manière que lors des bilans accompagnés.

PHYTO_01 - Description

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Selon les couverts, tous les cas, le montant maximum de cette opération est de :

- En grandes cultures ou rotations de grandes cultures et de cultures légumières : 15,17 €/ha/an
- En cultures légumières dites de plein champ : 54,60 €/ha/an
- En cultures maraîchères et horticoles : 273,00 €/ha/an
- En arboriculture : 54,60 €/ha/an
- En viticulture : 109,20 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est apporté, une fois par an obligatoirement, dans le cadre de la vente de ces produits. Mais ce conseil ne comporte pas de volet d'accompagnement spécifique sur le raisonnement des itinéraires techniques ou des assolements pour réduire le recours aux traitements

Le montant de cette opération est ainsi calculée sur la base du coût d'une intervention spécifique d'un technicien sur l'exploitation pour accompagner l'agriculteur dans la mise en oeuvre d'autres engagements portant sur la réduction effective du recours aux traitements phytosanitaires, ainsi que le temps passé par l'exploitant avec ce technicien.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données : voir tableaux joints

En grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	1,83 €	1,83 + 6,67 x **p13**/5
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans /surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	6,67 €	
		Total	**8,50 €**	

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Cultures légumières dites de plein champ

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x **p13** / 5
		Total	**30,60 €**	24,00 x **p13** / 5 + 6,60

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Grandes cultures-cultures légumières

Cultures maraîchères et horticoles

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	33,00 €	33,00 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	120,00 €	120,00 x **p13** / 5
		Total	**153,00 €**	120 x **p13** / 5 + 33,00

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x **p13** / 5
		Total	**30,60 €**	24,00 x **p13** / 5 + 6,60

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

maraichage et arboriculture

Viticulture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	13,20 €	13,20 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	48,00 €	48,00 x **p13** / 5
		Total	**61,20 €**	48,00 x **p13** / 5 + 13,20

Source des données
temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Viticulture

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires ou la mesure système proposée sur le territoire	2	5 ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04/14 ou Phyto05/15 ou Phyto06/16 ou le cas échéant d'une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage

Variable p13 pour PHYTO_01

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36. 10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture(3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides(4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produit phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Notes:

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse. Le coefficient d'étalement (e8) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans les rotations et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

  Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser

prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint, en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant unitaire varie entre 30 % et 100 % de 179,40€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 233,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 236,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	140,39 €
21 - Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22 - Région Picardie	148,17 €
23 - Région Haute-Normandie	144,01 €
24 - Région Centre	125,00 €
25 - Région Basse-Normandie	136,64 €
26 - Région Bourgogne	125,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 - Région Lorraine	125,00 €
42 - Région Alsace	165,00 €
43 - Région Franche-Comté	125,00 €
52 - Région Pays de la Loire	132,91 €
53 - Région Bretagne	140,31 €
54 - Région Poitou-Charentes	125,00 €
72 - Région Aquitaine	139,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74 - Région Limousin	125,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,39 €
83 - Région Auvergne	125,70 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

PHYTO_02 montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale à raison d'un passage annuel. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat de produit et temps de travail), d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait

de l'absence d'utilisation d'herbicides et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Le montant est ainsi calculé par comparaison du coût d'un désherbage mécanique du rang par rapport au coût du désherbage chimique du rang.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Perte : perte estimée à 8,5 % du produit brut moyen régional	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre +13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 70,00 € /ha	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 44,14 €	[8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 46,54] x e8
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	2,09 €	
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	

Source des données
Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Manque à gagner : perte estimée à 1,5% du produit brut moyen en cultures légumières Coût : travail (désherbage mécanique) et matériel	1,5 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € / heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 120,00€ /ha	179,40 €	179,40 x e 8
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	0,00
		Total	**179,40 €**	**179,40 € x e 8**

Source des données
perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e8	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_02 Grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyenne d'approvisionnement en herbicides : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 87,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 170 €/ha de matériel)	320,88€
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
		Total	**233,82 €**

Source des données
temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicide : 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 84,06 €
	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel)	320,88 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
		Total	**236,82 €**

Source des données

temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture.

Phyto_02 arboriculture viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37. 10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Notes :

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques

naturelles.)

(2) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse. Le coefficient d'étalement (e9) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrés et cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

  Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est

exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant varie entre 30 % et 100 % de 310,71€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 368,50€/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 399,98 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

PHYTO_03 Montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel, et de 3 traitements hors herbicides sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne

d’une perte de production. Le montant de l’aide est ainsi calculé sur la base :

- d’une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d’un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l’économie réalisée sur l’achat et l’épandage des traitements hors herbicides
- du coût d’une lutte biologique partielle,
- d’une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l’absence d’utilisation de traitements phytosanitaires.
- et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l’absence d’utilisation d’herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d’un passage par an. Par ailleurs, 10 traitements hors herbicides sont réalisés chaque année par parcelle. L’absence d’utilisation d’herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l’ensemble des traitements hors herbicides, la suppression de l’ensemble des traitements hors herbicides s’accompagne d’une perte de production. Le montant de l’aide est ainsi calculé sur la base :

- d’une comparaison du coût de 1 désherbage mécanique des rangs par rapport au coût d’un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l’économie réalisée sur l’achat et l’épandage des traitements hors herbicides,
- du coût d’une lutte biologique partielle,
- et d’une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l’absence d’utilisation de traitements phytosanitaires (essentiellement autres que les herbicides).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données : voir tableaux ci-joints

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée à 8 % du produit brut moyen d'un hectare de vergers Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	8% x 9 045 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires de synthèse par hectare de vergers : 357,50 €/ha	368,50 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**368,50 €**

Source des données
perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner : perte estimée à 6 % du produit brut moyen d'un hectare de vignes Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	6 % x 12 013 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires par hectare de vignes : 323,20 €/ha	399,98 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	**399,98 €**

Source des données

perte de produit brut : experts nationaux France AgriMer ; Produit brut : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012 ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires ; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_03 arbo et viticulture

En grandes cultures|:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique Manque à gagner| : perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen régional	22 % de perte de produit brut moyen régional sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'oeuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'oeuvre + 13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare de grandes cultures : 140,90 €/ha	22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 37,53 €	[22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 41,72] x e9 €
Modification des pratiques	Coût| : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 16 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €	
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	

Source des données
Perte de produit brut\|: modèle «\|coûts de production\|» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional\|: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture\|; coûts des auxiliaires\|: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)\|; temps de travail et coûts du matériel\|: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)\|; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières\| :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage du produit phytosanitaire Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique Manque à gagner| : perte moyenne estimée à 3,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	3,5 % x 12 351 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure / ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'oeuvre + 13,75 € /heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'oeuvre + 13,75 € /heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare : 300,00 €/ha	310,71 €	310,71 x e9
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €
		Total	**310,71 €**	**310,71 x e9**

Source des données
perte de produit brut\|: experts nationaux CTIFL / France AgriMer\|; Produit brut\|: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) \|; coûts des auxiliaires\|: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)\|; temps de travail et coûts du matériel\|: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)\|; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e9	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle il y a interdiction de traitement phytosanitaire chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_03 grandes cultures légumes et variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38. 10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

---

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(4) Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : Voir tableaux ci joint

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation allant au-delà des exigences du Certiphyto:

  - Pour être agréé, le contenu de la formation doit :
    - porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
    - aborder obligatoirement les thèmes suivants :
      - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
      - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
      - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
      - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
      - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
      - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
  - Par ailleurs, il est recommandé que la formation :
    - soit d'une durée minimale de 3 jours ;
    - soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

En arboriculture et viticulture :

	IFT herbicides calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	55%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	50%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT herbicides année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT herbicides calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT herbicides de référence à atteindre
Année 2	IFT herbicides année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT herbicides des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT herbicides des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT herbicides des années 3, 4 et 5 *ou* IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5

PHYTO_04 - IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 81,15 €/ha/an
- En arboriculture : 89,97 €/ha/an.
- En viticulture : 96,32 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

PHyto_04 montants GC.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d’opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'opération, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en année 2 et 3, 2 en année en 4 puis 3 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en année 2, 2 en année 3, 3 en année 4 et 4 en année 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite en tenant compte du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction en 2ème année du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. A partir de la 3ème année, la réduction du nombre de doses homologuées de 60% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique des inter-rangs au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement (5 désherbages mécaniques par an sont en effet nécessaires. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant unitaire et source des données : voir tableaux ci joints

En grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d’une formation agréée dans les 2 années suivant l’engagement ou lors de la campagne précédant l’engagement	Coût : temps passé par l’exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1 an / 5 = 1,41 €	2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 63,22 €
Respect de l’IFT « herbicides » maximal fixé pour l’année, sur l’ensemble des parcelles de l’exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l’engagement unitaire PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d’achat d’herbicides (26 % en moyenne sur 5 ans) Manque à gagner : perte moyenne estimée à 2 % du produit brut moyen d’un assolement moyen régional	0,5 heure de calcul de l IFT x 18,86 €/heure de main d’oeuvre + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -26 % des charges moyennes d’approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha + 2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans	
Respect de l’IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l’année 2, sur l’ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l’opération PHYTO_04			
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09 €/ha	

Source des données
perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l’Agriculture ; temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d’utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d’approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l’Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d’une formation agréée dans les 2 années suivant l’engagement ou lors de la campagne précédant l’engagement	Coût : temps passé par l’exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l’IFT « herbicides » maximal fixé pour l’année, sur l’ensemble des parcelles de l’exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l’opération PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d’achat d’herbicides (26 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l IFT x 18,86 €/heure de main d’oeuvre + 2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 26 % des charges moyennes d’approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,26 x 120,00 €/ha	76,06 €
Respect de l’IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l’année 2, sur l’ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l’opération PHYTO_04			
		Total	**81,15 €**

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d’utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d’approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l’Agriculture

Phyto_04 grandes cultures et légumes

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain : économies d'achat d'herbicides (42 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'oeuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : [0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'oeuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5] + [(4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'oeuvre + 105 €/ha de matériel)x 3 / 5] -42 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vergers : 0,42 x 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2): [0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 1 / 5] + [1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 3 / 5]	84,88€
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04			
		Total	89,97 €

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter rangs) Gain : économies d'achat d'herbicides (42 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'oeuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : [0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'oeuvre + 105 €/ha de matériel) x 1/5] + [(4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'oeuvre + 105 €/ha de matériel)x 3 / 5] - 42 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,42 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2): [0,5 x : 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 1 / 5 + [1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'oeuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 3 / 5]	86,14€
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'opération PHYTO_04			
		Total	96,32€

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides :Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l' Agriculture

Phyto_04 arboriculture et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39. 10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre. En arboriculture et viticulture, la réduction demandée, exprimée en pourcentage, apparaît moins importante qu'en grandes cultures et cultures légumières. Elle représente cependant un niveau d'effort équivalent pour toutes les catégories de cultures compte tenu de la sensibilité aux bioagresseurs plus élevée en arboriculture et viticulture qui se traduit par un nombre de traitement habituellement plus important qu'en grandes cultures et cultures légumières.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans

production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

---

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-

herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci joints

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

  - s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
  - faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

  Contenu de la formation: voir ci joint

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

PHYTO_05 contenu de la formation

En arboriculture et viticulture :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	80 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	80 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5	80%

En grandes cultures et cultures légumières :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	70 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_5-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 105,64 €/ha/an
- En arboriculture : 166,38 €/ha/an.
- En viticulture : 191,74 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Phyto_05-montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an

en moyenne sur 4 ans),

- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence correspond à une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 321,50 € par hectare de vergers et 290,20 € par hectare de vignes, à raison de 10 traitements par an et par parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides, de 16% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait de la suppression de 2 traitements annuels (sur les 10 habituellement réalisés) chaque année au cours des 4 ans où une réduction est demandée,
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 3 lâchers par an sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, les pertes augmentant progressivement sur les 4 ans où une réduction des traitements est requise (0,5% en année 2, 1% en année 3, 1,5% en année 4 et 2% en année 5 sur vergers ; 0,8% en année 2, 1 % en année 3 puis 1,2% en année 4 et 1,4% en année 5 sur vignes).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	4,675 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 65,81
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 15% = 85 % x [5,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures) /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

- **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 0,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,5 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel) - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,34 x 180,00 €/ha	100,55 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**105,64 €**

- **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 grandes cultures et légumes

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 1 % du produit brut moyen en vergers	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 % x 9 045 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)] x 4 ans / 5 - 16 % de la charge moyenne d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers 0,16 x 321,50 €/ha	161,29 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**166,38 €**

- **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût : temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage Manque à gagner : perte estimée à 2,3 % du produit brut moyen en vignes	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,88 % x 12 013 € /ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)] x 4 ans / 5 -16 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vignes : 0,16 x 290,20 €/ha	181,56 €
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			
		Total	**191,74 €**

- **Source des données**

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux France AgriMer ; Produit brut : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012 ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 arbo et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40. 10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Comme PHYTO_05, cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais elle peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures éligibles à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal pour les grandes cultures à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine

de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	$IFT_{hors\ herbicides}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	70 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_06-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces en grandes cultures situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

Phyto_06-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d’opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 70,90 €/hectare de grandes cultures, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),.
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en

compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant en grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : voir tableau ci-joint

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	3,025 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 45% = 55 % x [5,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage		
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

PHYTO_06 méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41. 10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

---

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet opération.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées

- Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire

- Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges

- Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e7) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Le coefficient d'étalement (e7) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :

    - Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;

    - Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).

    - En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional, par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAL. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.

    - Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAL.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, viticulture, arboriculture, horticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans ®, maïs - recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire est défini. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures

agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières de plein champ, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 108,12 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- En cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise, tous modes de cultures sous serres et sous abris : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculturepiégeage massif : le montant unitaire est de 551,37 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture confusion sexuelle : le montant unitaire est de 228,13 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an

- Arboriculture lâcher d’auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d’auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Horticulture: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Viticulture: le montant unitaire est de 160,40 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières de plein champ, la pratique de référence correspond à 3 traitements hors herbicides par parcelle culturale et par an. La mise en place de moyens de lutte biologique permet de réduire le nombre de doses homologuées par traitement hors herbicides (estimée à 20% en grandes cultures et 30 % en cultures légumières) par rapport à la consommation habituelle, sans modification du nombre de traitements. En grandes cultures, le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 20% en moyenne sur les 5 ans ;
- du coût moyen de l'utilisation de moyens de lutte biologique.

En cultures légumières sous serre et sous abris, en arboriculture et en horticulture, le montant de l'aide est

calculé par comparaison du coût des traitements chimiques économisés et du coût lié au temps nécessaire pour la mise en œuvre de la lutte biologique.

Les nombres de traitements chimiques économisés varient cependant selon les cultures concernées :

- pour les cultures légumières sous serre, 7 traitements sont économisés en moyenne ;
- en arboriculture, les techniques en lutte biologique et les coûts associés varient fortement en fonction du bio agresseur visé. Trois catégories sont par conséquent distinguées : le recours au piégeage massif, le lâcher d'auxiliaires et la confusion sexuelle. Le nombre de traitements économisé varie selon la technique utilisée (1,5 traitements pour le piégeage massif et le lâcher d'auxiliaire, 1 traitement pour la confusion sexuelle) ;
- en horticulture, 33 traitements sont économisés en moyenne.

En viticulture, les moyens de lutte biologique sont peu nombreux au regard des différents bio-agresseurs. Pour un bio agresseur donné, 2 traitements en lutte biologique (lâchers d'auxiliaires) sont en général nécessaires pour avoir la même efficacité qu'un traitement chimique. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique et du coût de 2 traitements biologiques (temps de travail et achat des produits).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant par catégories et source des données : voir tableaux ci-joints

Cultures légumières plein champ :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) -30 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,30 x 180,00 €/ha] **x coefficient d'étalement de la surface engagée**	108,12 €	108,12 € x e7
		Total	**108,12 €**	108,12 € x e7

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Arboriculture piégeage massif :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat	36 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 51 €/ha	551,37€
		Total	**551,37 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 2

Arboriculture lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	70 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1,5 traitement : 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 130 €/ha	1113,61 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 3

Arboriculture confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	16,5 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - 1 traitement : 1 heure × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : 32 €/ha	228,13 €
		Total	**228,13 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : station d'expérimentation de la Pugère, chambre d'agriculture de Vaucluse, station d'expérimentation fruits Rhône-Alpes (SEFRA), centre expérimental horticole de Marsillargues, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 4

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70)heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5) traitements : 3 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (51 + 130) €/ha	1664,98€
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 5

Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitement : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (51 + 32) €/ha -	779,50 €
		Total	**700,00€**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 6

Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitements : 2,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/ heure de matériel) - achat produits phytosanitaires : (130 + 32) €/ha	1341,74 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodromes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 7

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges, auxiliaires et des diffuseurs Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(36 + 70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5 + 1) traitements : 4 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel)- achat produits phytosanitaires : (51 + 130 + 32) €/ha	1 893,11 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 8

Horticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	18 lâchers/ha x 20 heures/lâcher x 18,86 €/heure de main d'œuvre - 33 traitements en moins par hectare : (33 x 3h de traitement/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie d'achat des produits phytosanitaires : 1 650 €/ha	3272,46 €
		Total	**700,00 €**

Sources : temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés ; expertise de l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (Astredhor)

Elements suite 9

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Variables

Grandes cultures :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	-
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique : 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,2 x 70,00 €/ha] x **coefficient d'étalement de la surface engagée**	67,06 €	67,06 € x **e7**
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges				
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		Total	**67,06 €**	**67,06 € x e7**

Source des données

coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_07-GC.png

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	= 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 € /ha d'auxiliaires + 2 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 12 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vignes : 0,12 x 321,50 €/ha - 2 traitements insecticide : 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main œuvres + 13,75 €/ha de matériel)	160,40 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	**160,40 €**

Phyto_07-viticulture.png

Cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha x 23 semaines x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha x 2 traitements x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie de traitement phytosanitaire : 196 €/ha	1 425,96 €	1 425,96 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		Total		**700,00 €**

- **Source des données**

temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL), enquête pratiques culturales sur les légumes (Agreste 2013) et ~~avis~~ expertise centre technique interprofessionnel des fruits et légumes 2015 (CTIFL),

Cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise tous modes de culture sous serres et sous abris

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha x 46 semaines x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha x 4 traitements x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie de traitement phytosanitaire : 392 €/ha	2 851,92 €	2 851,92 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		Total		**700,00 €**

- **Source des données**

temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisé : fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL), rapport de l'expertise technique sur les indicateurs de pression d'utilisation des produits phytosanitaires 2010 et expertise centre technique interprofessionnel des fruits et légumes 2015 (CTIFL),

Phyto_07 Légumes sous abris

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42. 10.1-63.PHYTO_08 – EU Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect du type de paillage autorisé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de co-polyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e11 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures maraîchères.

Pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible, sont définies localement par l'administration dans un document hors PDRR.

- **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 700,00 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

Habituellement, sur les territoires visés, la lutte contre les adventices en cultures maraîchères est réalisé par désherbage chimique, à raison de 2 passages annuels, laissant les sols nus. Cet engagement vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du coût de mise en place du paillage et des économies réalisées sur les traitements herbicides (achat de produits et temps de travail pour les traitements).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données :

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire Respect du type de paillage autorisé	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : 1082 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - charge moyenne d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 120,00 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] x **coefficient d'étalement**	998,90 €	998,90 x **e11**
		Total	**700,00 €**	700,00 x **e11**

Source des données
coûts du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; coûts du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

PHYTO_08

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43. 10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de cultures type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :
    - En arboriculture : part de la parcelle non désherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
    - En viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)

---

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : viticulture et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, respect du seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En arboriculture, le montant unitaire de 107,78 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers.
- En viticulture, le montant unitaire de 109,58 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vignes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La suppression du désherbage chimique des l'inter-rangs suppose du désherbage mécanique ou un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement . Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En arboriculture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain ; économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides ; 0,60 × 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 72,66 €
	Coût ; temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	107,78€ x a3

Source des données
temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain ; économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides ; 0,60 × 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter-rangs : 1 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel)	- 70,86 €
	Coût ; temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés : (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel)	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
		Total	109,58€ x a4

Source des données
temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

	Variables	Source	Valeur maximale
a3	Part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Absence de désherbage de tous les rangs et inter-rangs ; 100%
a4	Part des inter-rangs non désherbée sur une parcelle de vignes		Absence de désherbage de tous les inter-rangs ; 100%

PHYTO_10.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44. 10.1-66 SOL_01 - Conversion au semis direct sous couvert

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0085

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques pour les productions de grandes cultures et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération permet de répondre aux enjeux liés à une gestion pérenne des sols agricoles : l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement.

Ainsi, cette mesure incite les exploitants à limiter au maximum leur travail du sol, à mettre en place un couvert tout au long de l'année et à diversifier les rotations culturales sur les terres de grandes cultures. Le travail mécanique des sols est remplacé par le travail des organismes du sol (travail biologique) et le travail du système racinaires des végétaux.

Dans cet objectif, cette MAEC promeut la pratique du semis direct sous couvert végétal vivant (susceptible d'amener de l'azote à la culture principale, de limiter l'érosion et de concurrencer les adventices sans entrer en compétition avec la culture principale) ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture). Il s'agit d'une des formes d'agriculture sans labour, qui consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct sans aucun travail du sol préalable. Dans ce cas, « la perturbation du sol » consiste uniquement à ouvrir un mince sillon dans le sol dans un couvert végétal vivant ou mort (mulch). Un roulage peut finir d'établir le contact « sol-graine » nécessaire à la réussite de la levée de la culture. Cependant, un travail minimal du sol est toléré dans les cas suivants :

- travail de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » limité à un passage par an sur les parcelles engagées,

- destruction mécanique des couverts ou des adventices par la réalisation d'un scalpage avec un outil à dents pour les agriculteurs en agriculture biologique sur leur atelier grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une réduction d'IFT herbicide

La technique du semis direct sous couvert nécessite une période d'apprentissage, notamment sur les successions culturales et sur la maîtrise des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle pour la gestion et la destruction des couverts précédant l'implantation de cultures printanières. Un temps d'appropriation par l'agriculteur est nécessaire pour en permettre une parfaite adaptation au contexte particulier de son exploitation. Une part importante de cette mesure s'attache donc à la formation mais également à l'échange d'expériences et le respect des obligations est attendu de manière échelonnée sur les parcelles engagées.

Les pratiques cibles sont la combinaison de trois éléments :

- une diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert
- des rotations allongées et diversifiées,
- une couverture permanente des sols.

Cette opération peut être mobilisée sur les territoires sur lesquels il existe des enjeux sols importants : érosion, baisse de la portance, baisse de l'activité biologique et de la teneur en matière organique.

La qualité de l'eau et la biodiversité sont aussi des enjeux pour lesquels cette mesure peut constituer une réponse appropriée. La mise en œuvre peut donc s'appuyer sur les zonages existants.

Sur les captages prioritaires, cette opération doit obligatoirement être associée avec un type d'opération visant à la réduction ou à la suppression des produits phytosanitaires selon la combinaison la plus pertinente au vu des risques de pollution, sauf dans le cas des exploitants pratiquant l'agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures.

Cette opération contribue directement au domaine prioritaire 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Elle aura aussi des effets positifs indirects sur les domaines prioritaires 4A, 4B, 5D et 5E.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

L'ensemble des engagements prend effet au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'aide. L'obligation de semis direct ne s'appliquera pas sur les cultures déjà en place à cette date.

(Voir graphique joint "SOL_01 engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire")

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le nombre d'analyses de sol en 1ère et 5ème année d'engagement. Ce nombre sera déterminé en fonction du nombre de groupes de parcelles homogènes détenus en moyenne par les exploitant du territoire. Un groupe de parcelles homogènes est constitué par un ensemble de parcelles proches, homogènes du point de vue de l'histoire culturale et de la nature du terrain.
- Définir, pour chaque territoire, le délai maximal d'implantation après récolte d'un couvert d'interculture en fonction de la réglementation en vigueur sur le territoire (notamment relative aux plans d'action dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Nitrates) et des obligations de la présente mesure.
- Définir, le niveau maximal de l'IFT « herbicides » et de l'IFT « hors-herbicide » représentatif de l'assolement moyen du territoire à ne pas dépasser chaque année.

➢ **Formation :**

- Au cours de la 1ère année de MAEC, suivi d'une formation d'au minimum 2 journées sur la mise en œuvre cohérente des 3 pratiques cible (diminution du travail du sol, rotation des cultures et couverture des sols) et sur les autres obligations (cahier d'enregistrement, IFT, bilan humique et suivi de l'indicateur OAB).
- Dès la 2e année d'engagement, participation à une journée par an d'échanges de pratiques ou d'information technique au champ.

➢ **Sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (parcelles engagées et non engagées)**

Gestion des produits phytosanitaires : le bénéficiaire ne doit pas dépasser annuellement l'IFT « herbicides » et « hors-herbicides » de référence propre au territoire à partir de l'année 2. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

➢ **Sur l'ensemble des parcelles engagées:**

-Réalisation d'analyses de sol en 1ère et 5ème année d'engagement (le nombre d'analyses est précisé localement par groupes de parcelles homogènes),
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pour chaque parcelle,
- Réalisation d'un bilan humique annuel pour chaque groupe de parcelles homogènes,
- Bilans humiques par groupes de parcelles équilibrés ou positifs sur 5 ans,
-Suivi de l'indicateur de l'Observation Agricole de la Biodiversité (OAB) vers de terre sur 2 parcelles en 1ère et 5ème année d'engagement. Ce suivi a pour objectif d'identifier et de compter le nombre de vers de terre. Les résultats font l'objet d'une saisie sur le site de l'OAB.
- Respect du nombre minimum de cultures différentes par parcelle fixé à 4 cultures annuelles différentes sur 5 ans ou 3 cultures annuelles différentes et 1 culture pluriannuelle sur 5 ans.

➢ **Sur 40 % des surfaces engagées en année 1, 60 % en année 2, 80 % en année 3 et 100 % en année 4 et 5. :**

-Semis direct sous couvert végétal vivant ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture) consistant à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct sans aucun travail du sol préalable.
Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel autour de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées.
Pour les exploitants en agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une diminution d'IFT herbicide, le scalpage des adventices, des couverts ou des cultures est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipés d'un soc travaillant à plat.
- Couverture permanente des sols : cette couverture le long de l'année est assurée par la mise en place d'une culture, d'un couvert d'interculture, d'une culture sous couvert ou par les débris végétaux résultant de la récolte de la culture ou de la destruction du couvert d'interculture,
-Obligation d'implanter une culture ou un couvert d'interculture dans un délai maximal de 6 semaines suivant la récolte sauf obligation réglementaire plus contraignante. Ce délai pourra être augmenté sans pouvoir dépasser le délai maximal de 8 semaines sur des éléments objectifs figurant aux PDR.
En cas de circonstances climatiques exceptionnelles, une prolongation de ce délai peut être accordée par l'Autorité de Gestion.
- Exportation des résidus de culture : si les résidus de la culture après récolte sont exportés de la parcelle (par exemple, récolte des pailles de céréales), l'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture doit être réalisé dans les 2 jours suivants l'exportation des résidus.

SOL_01 engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour être éligible, le demandeur doit effectuer une demande d'engagement portant sur au moins 50 % de l'ensemble de ses terres arables éligibles et ne doit pas être inférieure à 10 ha.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à la mesure sont constituées de l'ensemble des terres arables de l'exploitation situées dans un territoire proposant cette mesure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant unitaire maximum est de 163€/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

(Voir le graphique joint "SOL_01 Description des éléments de la ligne de base")

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Couverture des sols	Dans les zones vulnérables, présence d'une couverture végétale pendant une période donnée, avec respect des dates d'implantation ou de destruction.		Couverture permanente des sols (toute l'année). Par ailleurs cet engagement est non rémunéré.
Réalisation d'analyses de sol	Réalisation d'une analyse de sol en zone vulnérable portant sur une des trois principales cultures		Nombre d'analyses, en 1ère et 5e année d'engagement, fixé par l'opérateur en fonction de la pédologie du territoire et du parcellaire Par ailleurs, le calcul du montant forfaitaire tient compte des analyses rendues obligatoires par la réglementation.

SOL_01 Description des élément de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent aux systèmes de grandes cultures pratiquant le labour conventionnel sur leur terres arables et ayant une gestion des sols en interculture limitée aux exigences réglementaires des plans d'action dans les zones vulnérables aux nitrates dans le cadre de la mise en œuvre de la directive nitrate. Pour cette typologie d'exploitation, les rotations sont simplifiées et comptent 2 ou 3 cultures en moyenne sur 5 ans. telles que céréales à pailles / oléagineux, céréales à pailles / maïs ou céréales à pailles / maïs / oléagineux. Les légumineuses sont absentes dans ce type de système.

La méthode de calcul du montant unitaire prend en compte les éléments suivants:

- manques à gagner : baisse de rendement suite aux pratiques de semis direct diminuée de l'épargne de

coûts liée au non labour (combustible et travail) et pertes de produit brut suite à la diversification de rotations

- surcoûts de production liés à la réalisation des analyses de sol, des bilans humiques et le suivi de l'indicateur de biodiversité (OAB), le calcul de l'indicateur IFT et l'enregistrement des observations et pratiques culturales.

- temps dédié à la formation continue. Cette aide a pour objectif d'accompagner les exploitants dans la période de transition vers un système plus complexe par le nombre d'espèces à gérer et par la technicité liée au semis direct sous couvert. Ainsi, il est donné une part importante à l'acquisition de connaissances par la formation, l'échange et le suivi des sols

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : les surcoûts et manques à gagner liés à l'engagement de diversification de la rotation sont calculés sur la base de l'introduction d'une 4ème culture supplémentaire, par rapport aux 3 cultures déjà exigées dans le cadre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

Le calcul se base sur une hypothèse d'engagement de 72 ha (moyenne nationale des parcelles engagées en MAE sur la précédente programmation) et l'obligation de respecter de certains points du cahier des charges de manière progressive (respect sur 40 % des surfaces engagées en année 1, sur 60 % en année 2, 80 % en année 3, puis 100% à partir de l'année 4).

(voir les graphiques joints "SOL_01 Méthode de calcul" et "SOL_01 Sources des données"

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul de l'opération SOL_01 avec les opérations PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 ou PHYTO_16, le montant unitaire maximum est de 154€/ha/an pour éviter le double paiement du temps de calcul de l'IFT.

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Semis direct sous couvert	Baisse de rendement liée aux nouvelles pratiques (concurrence du couvert, infestation de mauvaises herbes, dégâts de limaces)	Perte de marge brute estimée à 15 % sur les surfaces en semis direct	15 % x 205,2 ha x Produit brut Métropole 971 € / ha / 5 ans / 72 ha	83,02 €
	Diminution des charges	- mécanisation (fuel) - temps de travail	Fuel : - 26 l/ ha x 0,624 €/l Temps travail : - 2,15 h/ha x 18,86 €/ha = -56,77 € rapporté aux surfaces progressivement concernées par cet engagement : -56,77 x 0,76	-43,15 €
Couverts permanentes des sols et respect du délai de 8 semaines d'implantation depuis la récolte		Non rémunéré		0,00 €
Diversification de cultures	Perte de produit brut sur la nouvelle culture	Baisse de rendement et moins bonne valorisation estimée à 30 %	30 % du produit brut hexagonal = 30 % x 18 ha / an x Produit brut Métropole 971 € / ha / 72 ha	72,82 €
Formation	Formation initiale : vie des sols, gestion des rotations, maîtrise des couverts et technique de semis direct	Nombre d'heures effectuées pour 2 jours de formation en 5 ans	2j x 8 h x 18,86 €/h / 5 ans / 72 ha	2,94 €
	Formation continue : échanges de pratiques, essais au champ	Nombre d'heures effectuées pour 1 journée par an	8 h x 18,86 €/ha / 72 ha	
Actions obligatoires de suivi	Analyses de sol*	20 * analyses (10 analyses « chimie + granulométrie + matière organique» en début de MAEC et 10 analyses « chimie + matière organique » en fin) – 2 analyses « chimie » (1 analyse / an obligatoire en zone vulnérables) = 18 analyses « chimie » + 10 analyses « granulométrie »	18x 60 € / 72 ha + 10 x 20 € / 72 ha	48,16€
	Respect des indices de fréquence de traitement (IFT)	Temps de calcul	0,5 h / ha x 18,86 € / h	
	Cahier d'enregistrement des observations et des pratiques	Nombre d'heures effectuées par an	0,5 h / ha x 18,86 €/ha	
	Bilans humiques annuels et cumul sur 5 ans	Nombre d'heures effectuées par an	0,5 h / ha x 18,86 €/ha	
	Suivi annuel d'un indicateur OAB	Nombre d'heures effectuées par an 2 parcelles suivies avec 2 prélèvements par an (1 prélèvement = 3 h , saisie + envoi de l'observation = 1 h)	8 h x 18,86 €/h / 72 ha	
TOTAL				**163,79 €/ha**

** Le nombre d'analyses est fixé par l'autorité de gestion mais le montant ne varie pas*

SOL_01 Méthode de calcul

Sources des données :

- Surface moyenne nationale engagée en MAE - Ministère de l'Agriculture
- Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- Les rotations : Agreste, Les Dossiers n°21
- Les pertes de rendements semis direct : Etude des données rendement au sein du réseau APAD et hors réseau APAD octobre 2016
- Gains mécanisation et temps de travail : TCS n°36
- Herbicides : Le bulletin agronomique n°3 des chambres d'agriculture de Franche – Comté
- Prix fuel : Prix de vente moyens des carburants, du fioul domestique et du fioul lourd en France, en € 1er mars 2010 (mis à jour le 13 septembre 2016) - Énergie, Air et Climat
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Économie de fuel et de temps de travail entre le semis direct et labour :TCS n°36

SOL_01 Sources des données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45. 10.2-4.PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0077

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Certaines races avicoles tendent à disparaître définitivement des exploitations avicoles au profit de lignées plus productives issues d'un nombre réduit d'entreprises. Les effectifs de reproductrices et reproducteurs de races locales françaises diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel ces races seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Par ailleurs, les coûts sont élevés pour ces races à petits effectifs, remettant leur pérennité en cause en permanence.

La protection des races avicoles à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations des animaux des espèces avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique des populations, des opérations spécifiques pour leur conservation.

L'enjeu principal est donc de préserver et de sécuriser la biodiversité avicole française.

Par ailleurs, cette biodiversité génétique dite « rustique » est précieuse : elle contient des marqueurs génétiques qui pourraient permettre de répondre aux futurs enjeux : résistances spécifiques aux pathogènes, aux parasites, capacité d'assimilation de céréales et protéines locales, adaptation ou tolérance aux phénomènes climatiques. De plus, elle porte une grande diversité phénotypique.

La filière avicole répond à certaines spécificités pour les motifs suivants :

- Les spécificités des cycles biologiques des volailles, en particulier de leur reproduction, avec un cycle court, et dans certains cas, un renouvellement complet annuel des troupeaux reproducteurs,
- Les spécificités organisationnelles de l'élevage de volailles en race pure, avec la séparation obligatoire de la gestion des élevages d'animaux dédiés à la reproduction, de ceux dédiés à l'engraissement pour une valorisation économique auprès du consommateur :
    - Cet état de fait engendre une spécificité par rapport aux ruminants, avec des élevages spécifiques, des savoirs-faire et des équipements d'élevage dédiés à la reproduction.
    - De la même façon, les propriétaires de reproducteurs sont majoritairement des associations (ou d'autres structures) jouant un rôle central pour la gestion de ces races et la structuration des filières locales de production. Les choix de sélection reposent ainsi majoritairement sur leurs décisions collectives.
- La nécessité pour les races à petits effectifs d'une gestion optimisée du choix des reproducteurs et

des plans d'accouplement, grâce à une expertise et des outils que n'ont généralement pas les éleveurs.

- La nécessité de suivre de façon individuelle les reproducteurs pour connaître les généalogies et ainsi mettre en place des installations spécifiques pour les volailles.

- La pertinence dans ce contexte d'avoir des élevages ou centres d'élevages dédiés à la sélection et la reproduction des volailles de race pure, parfois communs pour plusieurs races, et ainsi existants dans des régions différentes de la région d'implantation de la race.

Cette opération cible donc comme bénéficiaire les associations ou les structures collectives, propriétaires de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

La population de reproducteurs en race pure doit être conforme au référentiel SYSAAF en vigueur sur les points suivants :

- Le cheptel total de reproducteurs doit être composé au minimum de 100 femelles et de 20 mâles.

- Un nombre minimal de 500 descendants, futurs candidats à la constitution de cheptel de reproducteurs de la génération n+1, doit être produit et faire l'objet d'au moins une observation avant d'être triés.

- Le bénéficiaire doit assurer la connaissance d'un enregistrement du pedigree des reproducteurs, avec identification individuelle des reproducteurs et leur traçabilité ou par analyse du génotype des parents et des descendants et assignation a posteriori des parentés.

- Le pedigree doit être connu sur au moins 2 générations complètes.

- Pour le cas particulier de l'oie (car espèce peu prolifique) : les effectifs reproducteurs devront être au minimum de 30 femelles et 8 mâles et assurer un nombre minimal de 100 descendants.

Les enregistrements des pedigrees des reproducteurs doivent être consultables dans un livre généalogique ou sur une base de données, in situ ou ex situ.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'opération vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces avicoles appartenant à des races locales qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation Les races locales concernées par ce dispositif sont les races présentes en Poitou-Charentes et faisant partie de la liste nationale élaborée par l'Institut national de recherche agronomique.

La liste des races retenues et le nombre de femelles reproductrices correspondant sont présentés ci-dessous :

- Poule de Barbezieux (126 femelles reproductrices)

Ce type d’opérations répond principalement au besoin régional n°8 (section 4.2).

8.2.7.3.45.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sans objet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Association, fédération ou autre structure ayant pour vocation la défense et la conservation ou l'amélioration d'une ou de plusieurs races avicoles et propriétaire des reproducteurs volailles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Description de l'opération » et « Méthode de calcul du montant ».

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le bénéficiaire doit être propriétaire d'un ou de plusieurs cheptels de reproducteurs en race pure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection peuvent être déterminés au niveau régional, le cas échéant ils sont précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La priorité sera donnée aux demandes d'aide concernant des races caractéristiques du Poitou-Charentes. La liste est présentée dans la partie description de l'opération.

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant d'aide forfaitaire est de 17 000 euros par an et par bénéficiaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La liste des races de volailles menacées d'abandon par l'agriculture est jointe en annexe.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La méthode de calcul du montant est décrite dans les deux tableaux ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule du calcul	Montant annuel par structure bénéficiaire
Coût de la reproduction de 100 femelles et 20 mâles (soit 100 femelles dites équipées) pendant 30 semaines			
Consommation d'aliments	Coût de l'alimentation	130g/poule reproductrice * 210 jours d'élevage = 27,3 kg d'aliments + consommation de 90 g d'aliment par coq reproducteur *0,3 coq/poule * 210 jours = 5,7 kg d'aliment * 0,265 €/kg d'aliment, avec une perte de reproducteurs de 15% en cours de lot	7,4 €/ poule équipée mise en place
Coûts vétérinaires (toutes les interventions vétérinaires ont lieu au stade élevage des futurs reproducteurs)	Coût du service	0,50 €/poule	0,50 €/poule
Produits d'entretien, désinfection	Coût du service	0,26 €/poule	0,26 €/poule
Frais généraux (eau, électricité)		0,72 €/poul	0,72 €/poule
Fournitures d'élevage et reproduction (alvéoles, diluants sperme,...)	Coût fournitures	0,39 €/poule	0,39 €/po
Main d'œuvre d'élevage chargée	Coût main d'œuvre	9,59 €/poule	9,59 €/poule
Amortissement bâtiment et équipement		3,5 €/poule	3,5 €/poule
Entretien et maintenance	Coût du service	0,77 €/poule	0,77 €/poule
Assurances		0,83 €/poule	0,83 €/
Autres charges poule		1,17 €/poule	1,17 €/poule
		Total élevage reproducteurs et reproduction	**25,13 €/poule équipée mise en place**
		25,13 * 100 poules	2 513 €
		Total élevage reproducteurs et reproduction pour 180 poules équipées mises en place	**2 513 €**
Réalisation du pédigree			
Coût de l'incubation	Coût du service	0,085 €/ œufs à couver * 1670 œufs mis en incubation	141 €
Coût de la main d'œuvre (manipulations incubations, éclosoir, baguage)	Coût: temps d'enregistrement	470 €	470 €
Main d'œuvre (enregistrement et tri)	Coût temps d'enregistrement	870 € (ensemble du pedigree)	870 €
Vaccination	Coût du service	0,27 €/poussin éclos * 1000 (poussins éclos)	270 €
Bagues	Coût du service	0,03 €/poussin éclos * 1000 (poussins éclos)	30 €

PRMAvicole

Élevage des candidats futurs reproducteurs				
Charges aliment par poussin mis en place (en abrégé 'mep')	Coût de l'aliment	0,32 €/kg d'aliment thermisé	3,02 €/poussin mep	
Charges chauffage		0,14 €/ poussin mep	0,14 €/poussin mep	
Frais vétérinaires, analyses	Coût du service	1,42 €/poussin mep (dont 0,8 € de vaccins)	1,42 €/poussin mep	
Désinfection, produits entretien		0,15 €/poussin mep	0,15 €/poussin mep	
Eau et électricité	Frais généraux	0,72 €/ poussin mep	0,72 €/poussin mep	
Litière et fumier	Coût d'entretien	0,06 €/poussin mep	0,06 €/poussin mep	
Amortissement bâtiment		1 €/poussin mep	1 €/poussin mep	
Main d'œuvre travail en élevage, manipulation, mesures, tri des volailles, puis transfert en élevage de reproduction	Coût temps d'enregistrement	3,15 €/poussin mep	3,15 €/poussin mep	
		Total Élevage des futurs reproducteurs	**9,66 €/poussin * poussins = 9 660 €**	**1000**
Production de poussins à mettre en élevage				
Coût de l'incubation	Coût du service	0,085 €/œuf à couver * 5 000 poussins	425 €	
Vaccination		0,27 €/poussin éclos * 5 000 poussins	1 350 €	
Gestion administrative et enregistrement des descendants sur l'année	Coût temps d'enregistrement	200 €	200 €	
		Total de frais de production poussins	**1 975 €**	
Suivi du pedigree selon référentiel Sysaaf Ref Avi : enregistrement ex situ des généalogies, tenue du livre généalogique, choix des parentaux.		Prestation annuelle	**2 000 €**	
Synthèse				
Élevage reproducteurs			2 513 €	
Incubation et pedigree pour renouvellement troupeau			1 761 €	
Élevage des jeunes candidats futurs reproducteurs de 1 j à 18 semaines			9 660 €	
Incubation pour production de poussins races pures pour élevage engraissement			1 975 €	
Choix des reproducteurs n+1 et des plans accouplement par généticien, expertise de la tenue du livre généalogique			2 000 €	
		TOTAL	**17 909 €**	

PRMAvicole1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46. 10.2.5 PRMA_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0081

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Certaines races avicoles tendent à disparaître définitivement des exploitations avicoles au profit de lignées plus productives issues d'un nombre réduit d'entreprises. Les effectifs de reproductrices et reproducteurs de races locales françaises diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel ces races seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Par ailleurs, les coûts sont élevés pour ces races à petits effectifs, remettant leur pérennité en cause en permanence.

La protection des races avicoles à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations des animaux des espèces avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique des populations, des opérations spécifiques pour leur conservation.

L'enjeu principal est donc de préserver et de sécuriser la biodiversité avicole française.

Par ailleurs, cette biodiversité génétique dite « rustique » est précieuse : elle contient des marqueurs génétiques qui pourraient permettre de répondre aux futurs enjeux : résistances spécifiques aux pathogènes, aux parasites, capacité d'assimilation de céréales et protéines locales, adaptation ou tolérance aux phénomènes climatiques. De plus, elle porte une grande diversité phénotypique.

La filière avicole répond à certaines spécificités pour les motifs suivants

- Les spécificités des cycles biologiques des volailles, en particulier de leur reproduction, avec un cycle court, et dans certains cas, un renouvellement complet annuel des troupeaux reproducteurs,
- Les spécificités organisationnelles de l'élevage de volailles en race pure, avec la séparation obligatoire de la gestion des élevages d'animaux dédiés à la reproduction, de ceux dédiés à l'engraissement pour une valorisation économique auprès du consommateur :
-
    - Cet état de fait engendre une spécificité par rapport aux ruminants, avec des élevages spécifiques, des savoir-faire et des équipements d'élevage dédiés à la reproduction.
    - De la même façon, les propriétaires de reproducteurs sont majoritairement des associations (ou d'autres structures) jouant un rôle central pour la gestion de ces races et la structuration des filières locales de production. Les choix de sélection reposent ainsi majoritairement sur leurs décisions collectives.

- La nécessité pour les races à petits effectifs d'une gestion optimisée du choix des reproducteurs et des plans d'accouplement, grâce à une expertise et des outils que n'ont généralement pas les éleveurs.

- La nécessité de suivre de façon individuelle les reproducteurs pour connaître les généalogies et ainsi mettre en place des installations spécifiques pour les volailles.

- La pertinence dans ce contexte d'avoir des élevages ou centres d'élevages dédiés à la sélection et la reproduction des volailles de race pure, parfois communs pour plusieurs races, et ainsi existants dans des régions différentes de la région d'implantation de la race.

Cette opération cible donc comme bénéficiaire les associations ou les structures collectives, propriétaires de reproducteurs d'une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture.

Une première opération « Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation » permet d'accompagner les races menacées d'abandon qui ont une valorisation économique en développement et qui ont pu constituer un cheptel de reproducteurs homogène et géré selon le référentiel national du SYSAAF « modes de sélection des lignées et de production de reproducteurs parentaux avicoles » dédié aux souches commerciales comme aux races pures. Toutefois, une deuxième opération faisant l'objet de cette fiche est nécessaire pour accompagner les races les plus menacées : elles ont un cheptel de reproducteurs très réduit, qu'il est nécessaire de reconstituer et d'homogénéiser. La valorisation économique pour ces races est possible, mais ne peut se développer à cause du trop faible approvisionnement en poussins en race pure.

Ainsi, concernant les races les plus menacées, avec un effectif de reproducteurs réduit, une phase de relance est prévue. Elle a pour objet de permettre à la structure d'avoir si possible à terme un troupeau reproducteur suffisant pour pouvoir ensuite prétendre à l'opération « Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation ». Elle permet aussi d'encourager un bénéficiaire gérant une race locale menacée d'abandon à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour conserver durablement la race.

L'aide est ainsi prévue sur une période de deux ans maximum. Cette durée permet de prendre en compte le délai biologique nécessaire pour constituer un cheptel composé des effectifs suffisants ayant un pedigree connu sur au moins 2 générations complètes.

<u>Engagements à respecter par le bénéficiaire :</u>

- La population de reproducteurs en race pure doit être conforme au référentiel SYSAAF en vigueur, auxquels les précisions ci-dessous sont ajoutées :

-
    - Le cheptel total de reproducteurs doit être composé au minimum de 30 femelles et 10 mâles.
    - Un nombre minimal de 100 descendants, futurs candidats à la constitution de cheptel de reproducteurs de la génération n+1, doit être produit et faire l'objet d'au moins un mesurage.

- Le bénéficiaire doit assurer la connaissance d'un enregistrement du pedigree des reproducteurs, avec identification individuelle des reproducteurs et leur traçabilité, ou par analyse du génotype des parents et des descendants et assignation a posteriori des parentés.

- Les enregistrements des pedigree des reproducteurs doivent être consultables dans un livre généalogique ou sur une base de données in situ ou ex situ.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'opération vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces avicoles appartenant à des races locales qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation Les races locales concernées par ce dispositif sont les races présentes en Poitou-Charentes et faisant partie de la liste nationale élaborée par l'Institut national de recherche agronomique.

La liste des races retenues et le nombre de femelles reproductrices correspondant sont présentés ci-dessous :

- Poule de Marans (50 femelles)
- Poule Pictave (50 femelles)
- Oie grise du Marais Poitevin (50 femelles)
- Oie blanche du Poitou (89 femelles)

Ce type d'opérations répond principalement au besoin régional n°8 (section 4.2).

8.2.7.3.46.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 2 ans.

L'aide est payée en euros et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sans objet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Association, fédération ou autre structure ayant pour vocation la défense et la conservation ou l'amélioration d'une ou de plusieurs races avicoles et propriétaire des reproducteurs volailles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Description de l'opération » et « Méthode de calcul du montant ».

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le bénéficiaire doit être propriétaire d'un ou de plusieurs cheptels de reproducteurs en race pure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection peuvent être déterminés au niveau régional, le cas échéant ils sont précisés dans un

document de mise en œuvre de l’opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant d'aide forfaitaire est de 5 500 euros par an et par bénéficiaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l’échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La liste des races de volailles menacées d'abandon par l'agriculture est jointe en annexe.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La méthode de calcul du montant est décrite dans les trois tableaux ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule du calcul	Montant annuel par structure bénéficiaire
Élevage des reproducteurs pour 30 femelles équipées – sur 30 semaines			
Consommation d'aliments	Coût de l'alimentation	130g/poule reproductrice * 210 jours d'élevage = 27,3 kg d'aliments + consommation de 90 g d'aliment par coq reproducteur *0,3 coq/poule * 210 jours = 5,7 kg d'aliment * 0,265 €/kg d'aliment, avec une perte de reproducteurs de 15% en cours de lot	7,4 €/ poule équipée mise en place
Coûts vétérinaires (toutes les interventions vétérinaires ont lieu au stade élevage des futurs reproducteurs)	Coût du service	0,50 €/poule	0,50 €/poule
Produits d'entretien, désinfection	Coût du service	0,26 €/poule	0,26 €/poule
Frais généraux (eau, électricité)		0,72 €/poule	0,72 €/poule
Fournitures d'élevage et reproduction (alvéoles, diluants sperme,...)	Coût fournitures	0,39 €/poule	0,39 €/po
Main d'œuvre d'élevage chargéele	Coût main d'œuvre	9,59 €/poule	9,59 €/poule
Amortissement bâtiment et équipement		3,5 €/poule	3,5 €/poule
Entretien et maintenance	Coût du service	0,77 €/poule	0,77 €/poule
Assurances		0,83 €/poule	0,83 €/
Autres charges poule		1,17 €/poule	1,17 €/poule
		Total élevage reproducteurs et reproduction	**25,13 €/poule équipée mise en place**
		25,13 * 30 poules	754 €
		Total élevage reproducteurs et reproduction pour 180 poules équipées mises en place	**754 €**
Réalisation du pédigree			
Coût de l'incubation	Coût du service	0,085 €/ œufs à couver * 250 œufs mis en incubation	21 €
Main d'œuvre manipulations, incubations, éclosoir, baguage, enregistrement, tri	Coût du service	332 €	332 €
Vaccination	Coût du service	0,27 €/poussin éclos * 150 (poussins éclos)	41 €
Bagues	Coût du service	0,03 €/poussin éclos * 150 poussins éclos	4 €
		Total frais pedigree	**398 €**
Élevage des 150 candidats futurs reproducteurs			

PRMAvicole2

Élevage des 150 candidats futurs reproducteurs				
Charges aliment par poussin mis en place (en abrégé 'mep')	Coût de l'aliment	0,32 €/kg d'aliment thermisé	3,02 €/poussin mep	
Charges chauffage		0,14 €/ poussin mep	0,14 €/poussin mep	
Frais vétérinaires, analyses	Coût du service	1,42 €/poussin mep (dont 0,8 € de vaccins)	1,42 €/poussin mep	
Désinfection, produits entretien		0,15 €/poussin mep	0,15 €/poussin mep	
Eau et électricité	Frais généraux	0,72 €/ poussin mep	0,72 €/poussin mep	
Litière et fumier	Coût d'entretien	0,06 €/poussin mep	0,06 €/poussin mep	
Amortissement bâtiment		1 €/poussin mep	1 €/poussin mep	
Main d'œuvre travail en élevage, manipulation, mesures, tri des volailles, puis transfert en élevage de reproduction	Coût temps d'enregistrement	3,15 €/poussin mep	3,15 €/poussin mep	
		Total Élevage des futurs reproducteurs	**9,66 €/poussin * 150 poussins mis en place = 1 449 €**	
Production de poussins à mettre en élevage				
Coût de l'incubation	Coût du service	0,085 €/œuf à couver * 2 000 poussins	170 €	
Vaccination		0,27 €/poussin éclos * 2 000 poussins	540 €	
Gestion administrative et enregistrement des descendants sur l'année	Coût temps d'enregistrement	200 €	200 €	
		Total de frais de production poussins	**910 €**	
Suivi du pedigree selon référentiel Sysaaf Ref Avi: enregistrement ex situ des généalogies, tenue du livre généalogique, choix des parentaux.		Prestation annuelle	**2 000 €**	

Synthèse				
Élevage reproducteurs			754 €	
Incubation et pedigree pour renouvellement troupeau			398 €	
Élevage des jeunes candidats futurs reproducteurs de 1 j à 18 semaines			1 449 €	
Incubation pour production de poussins races pures pour élevage engraissement			910 €	
Choix des reproducteurs n+1 et des plans accouplement par généticien, expertise de la tenue du livre généalogique			2 000 €	
		TOTAL	**5 511 €**	

Source des données :

Résultats d'un programme de recherche CASDAR Biodiva à paraître dans l'article Lubac S., Palop L., GUEMENE D., 2015. Et cohérence validée avec (i) ITAVI, 2013, 'Performances techniques et coûts de production en volailles de chair, poulettes et poules pondeuses -résultats 2012', novembre 2013 et (ii) plaquette 'Références Circuits courts : Produire des Volailles destinées aux circuits courts de commercialisation, septembre 2013', suite au programme CAS DAR référence circuit court (RCC) et (iii) experts nationaux

PRMAvicole22

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47. GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ce type d'opération peut être mobilisé uniquement en combinaison avec le type d'opération 7-6 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs ». La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014, y compris dans le cas où les dépenses ne relèvent que du présent type d'opération.

L'opération vise au maintien des activités agro-pastorales malgré la contrainte croissante de la prédation exercée par les grands prédateurs. Les activités agro-pastorales reposent sur la mise en valeur de surfaces herbagères de faible productivité, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Ces systèmes d'élevage sont caractérisés par la conduite extensive de petits ruminants (ovins et caprins) sur des surfaces pastorales diversifiées (alpages, estives, landes, parcours...) à haute valeur environnementale. Le maintien de l'élevage dans ces milieux permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages.

Le maintien des activités agro-pastorales et des surfaces herbagères qui leur sont liées participent à :

- préserver la biodiversité de zones à haute valeur naturelle (DP 4.a.) en maintenant des systèmes herbagers ouverts et la biodiversité associée à ces milieux,
- améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides (DP 4.b.) par la gestion extensive et économes en intrants des surfaces herbagères,
- prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols (DP 4.c.), ainsi que promouvoir la conservation et la séquestration du carbone (DP 5.e.) par le maintien de surfaces toujours en herbe.

Ces activités agro-pastorales sont menacées de disparition du fait de la contrainte croissante de la prédation. En effet, la mise en place de mesures de protection pour faire face au risque de prédation engendre des surcoûts pour l'éleveur liés à la surveillance accrue des troupeaux et à l'utilisation de chiens de protection.

L'opération vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage et à l'entretien des chiens de protection pour ces systèmes pastoraux.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

En fonction des caractéristiques de son système d'élevage et de son mode de conduite du troupeau, le bénéficiaire peut choisir de mettre en œuvre les moyens de protection suivants dans le cadre de cette

opération :

- gardiennage renforcé des troupeaux, réalisé par l'éleveur-berger ou par un salarié,

et / ou

- utilisation de chiens de protection des troupeaux.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à enregistrer les mouvements du troupeau dans un cahier de pâturage.

S'il choisit l'option « gardiennage renforcé », le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des actions de gardiennage pour la protection de son troupeau au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement. Le gardiennage peut être effectué par l'éleveur-berger, par un salarié (berger, aide-berger) ou par un prestataire de service.

S'il choisit d'utiliser des chiens de protection des troupeaux, le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) les chiens de protection pour lesquels un forfait d'entretien est demandé,
- assurer la présence des chiens de protection pour lesquels un forfait d'entretien est demandé auprès du troupeau.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement a une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement, en euros par unité de temps pour le gardiennage et en euros par animal pour l'entretien des chiens.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le loups, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive Habitats.
Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- Agriculteurs
- Associations foncières pastorales
- Groupements pastoraux
- Groupements d'employeurs
- Collectivités locales
- Commissions syndicales
- Associations d'éleveurs

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements souscrits par le bénéficiaire et éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent, au paragraphe « Information spécifique à l'opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs ayant la gestion d'un troupeau composé d'au moins 25 animaux (ovins ou caprins) pour une durée de pâturage d'au moins 30 jours dans les zones soumises à un risque de prédation sont éligibles. Pour les troupeaux laitiers, ce seuil pourra être abaissé à 10 animaux.
Des seuils supérieurs pourront être fixés dans un document de mise en œuvre au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Compte tenu des critères d'éligibilité restreints définis pour ce type d'opération, il n'est pas nécessaire de fixer des critères de sélection supplémentaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Pour les dépenses liées au gardiennage, dans les cœurs de parcs naturels nationaux et les réserves naturelles nationales où le protocole de tir ne peut pas être mis en œuvre, le taux d'aide s'élève à 100 % dans les zones présentant un risque de prédation par le loup.

Voir **Tableau_montants_protection_troupeaux**.

Les montants attribués au titre du gardiennage sont versés uniquement les années où le bénéficiaire met effectivement en œuvre des actions de gardiennage pour la protection de son troupeau.

Pour un troupeau donné, le forfait correspondant au gardiennage par l'éleveur-berger peut être cumulé sur une même période avec la rémunération d'un salarié uniquement si les actions de gardiennage portent sur deux lots d'animaux différents.

Dépenses éligibles		Montants
Gardiennage	effectué par l'éleveur-berger	28,3 €/jour
	effectué par un salarié ou par prestation de service	2 500 €/mois/berger au maximum dans la limite des plafonds fixés au niveau national
Entretien des chiens de protection		815 €/an/chien

Tableau_montants_protection_troupeaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure 7 dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les pratiques de références utilisées comme hypothèses de calcul correspondent à la conduite de troupeaux d'ovins ou de caprins dans des zones qui ne sont pas soumises à un risque de prédation.

Prise en compte du verdissement

Afin d'éviter tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul des montants unitaires de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : l'obligation de maintien des prairies permanentes n'est pas rémunérée dans le cadre de cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Voir **Tableau_méthode_calculs_montants_protection_troupeaux**.

Engagement	Méthode de calcul	Montant de l'aide
Tenir un cahier de pâturage	Non rémunéré	
Entretien des chiens de protection	Prise en compte des surcoûts liés à l'alimentation des chiens et aux frais vétérinaires. Les frais d'alimentation varient entre 1 €/kg et 5 €/kg en fonction du mode de commercialisation et de la qualité des aliments. Un chien de protection consomme environ 0,8 kg d'aliments par jour. Avec un prix moyen de 3 €/kg, le surcoût lié à l'alimentation du chien est chiffré à : (3€/kg)*(0,8kg)*(365j) = 876€/an Les frais de vaccination CHPLR varient entre 35 € et 55 € HT.	815 €/an/chien
Gardiennage effectué par l'éleveur-berger	Prise en compte des surcoûts liés à l'augmentation du temps de travail pour l'éleveur-berger dans un contexte de prédation. (1,5 heure/jour) * (18,86€/heure) = 28,3 €/jour	28,3 €/jour
Gardiennage effectué par un salarié	Prise en compte des surcoûts liés à l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié pour le gardiennage du troupeau. Le coût de l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié varie en fonction des conventions en vigueur au niveau local.	Coût réel de l'embauche dans la limite de 2 500 €/mois au maximum et des plafonds fixés par arrêté national

Tableau_méthode_calculs_montants_protection_troupeaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48. OUVERT05 - Gestion des prairies permanentes remarquables humides avec espèces Exotiques Envahissantes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0086

Sous-mesure:

8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise la protection des prairies permanentes remarquables, notamment en zones humides (marais, vallées alluviales...), contre les Espèces Exotiques Envahissantes, qu'elles soient végétales comme la Jussie, les crassules de Helms, ou animales comme les écrevisses de Louisiane.

Les zones humides assurent de nombreuses fonctions : elles participent à l'amélioration de la qualité de l'eau en assurant le rôle de filtre, enrichissent les sols via l'accumulation de sédiments organiques et protègent les sols contre l'érosion. Elles régulent et stabilisent des microclimats en maintenant un taux d'humidité et en atténuant des effets négatifs de sécheresses dus à l'évaporation de l'eau. Elles offrent les conditions favorables pour une forte productivité biologique et accueillent de nombreuses espèces d'animaux, de plantes et d'oiseaux.

L'agriculture extensive, garante du maintien de la biodiversité et du paysage sur ces milieux remarquables à forts enjeux environnementaux est fortement menacée par la dégradation des milieux due à l'appauvrissement de la végétation prairiale dans certains secteurs.

Il faut maintenir et, dans la mesure du possible reconquérir une activité agricole favorable et une biodiversité endémique des sites de biodiversité d'importance communautaire (Natura 2000, ZNIEFF…).

Pour y parvenir et lutter contre l'invasion des EEE sur ces milieux, il est proposé de mettre en place des plans de gestion co-construits par l'exploitant, l'opérateur environnemental et un expert agronome, contenant des préconisations adaptées à chaque exploitation (pratiques et territoires) pour cibler le plus finement possible les pratiques préventives et de gestion à mettre en œuvre.

Cela permet de proposer une mesure souple, adaptable au contexte propre à chaque territoire selon l'EEE ciblée.

Les préconisations seront adaptées et basées sur des solutions déjà expérimentées et identifiées comme efficaces .

La mise en œuvre de cette mesure est conditionnée à l'existence d'une stratégie territoriale avec une étude précise des critères de risque (topographie, végétation, niveaux d'eau,présence de végétation arborée…) et de leur localisation. Les moyens d'action doivent être mis en œuvre grâce à une démarche collective de gestion de l'espèce exotique envahissante à l'échelle du territoire MAEC et notamment avec des travaux de diagnostics d'envahissement et de suivi des dynamiques d'envahissement. Cette démarche collective préalable doit associer toutes les parties prenantes du territoire, et notamment l'opérateur MAEC du territoire, les experts environnementaux et des experts agronomes.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces, de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion et le contenu minimal du plan de gestion seront également précisés dans ce document. Le plan de gestion présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Le cas échéant, les obligations peuvent relever de travaux collectifs (sur des communaux, des parcelles sans propriétaire, des parcelles d'un autre agriculteur engagé...):

- Localisation des surfaces sur lesquelles portent les obligations
- Obligations retenues parmi la liste suivante non exhaustive :
    - Mise en place de bandes de roseaux ou de végétation haute(localisation, largeur minimale/maximale…)
    - Ajustement de la pression de pâturage (chargement instantané et/ou moyen, périodes…)
    - Mise en place ou développement de la ripisylve (localisation, largeur minimale/maximale…)
    - Broyage (localisation, date)
    - Arrachage manuel des plants isols (localisation)
    - Sur-semis (localisation, modalités…)
    - Mise en défens de zones à risques (date, localisation)
    - Décalage de la date de fauche (localisation, date)...
- Dates et modalités de réalisation des préconisations retenues sur chaque surface identifiée/ciblée

- Mise en œuvre du plan de gestion ;

- Années 2-5 : évaluation du plan de gestion avec la réalisation d'un auto-diagnostic ;

- Année 1 : Suivi d'une formation sur les EEE en première année (reconnaissance, enjeu, mode de développement…)

- Années 2-5 : participation au suivi de la dynamique de colonisation

L'exploitant s'engage à participer à une réunion collective annuelle de bilan. En cas d'empêchement, un rendez-vous individuel avec l'animateur de territoire devra être organisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé conformément aux

préconisations du plan de gestion.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (numéro îlot, numéro élément engagé)
- Type d'intervention (les éléments engagés peuvent être subdivisés pour réaliser différents types d'intervention, selon les préconisations du plan de gestion)
- Date d'intervention
- Localisation
- Outils

Pour les interventions réalisées au titre des travaux collectifs, les enregistrements doivent être certifiés par la structure agréée : localisation, date, type et modalités des interventions.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE)

n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Seules les surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents sont éligibles .

- Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes es milieux remarquables éligibles qui sont définis dans un document de mise en œuvre de l'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 291 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Interactions avec certaines exigences minimales d'entretien s'appliquant aux prairies et pâturages permanents :

- présence d’un couvert herbacé et/ou d’éléments adaptés au pâturage : cette exigence ne constitue pas un engagement du cahier des charges de la présente opération ;

- absence d’éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôts de ferraille…) : cette exigence ne constitue pas un engagement du cahier des charges de la présente opération ;

- absence d’une prédominance d’espèces indésirables : cette opération ne présente pas d'interaction avec cette exigence, car le cahier des charges s'applique de manière préventive sur des zones menacées d'invasion.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves

naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

OUVERT05_10

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste à réaliser au moins une fauche ou un pâturage sans autre intervention, sans précision complémentaires sur les dates ou les localisations et sur les résultats attendus en terme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Pour le calcul du montant relatif à la mise en œuvre annuelle du plan de gestion, les actions les plus représentatives et les plus susceptibles d'être mise en œuvre sur les surfaces engagées (dires d'experts).

Règles de cumul

Les cumuls sont interdits avec les autres TO de la famille OUVERT, et les TO HERBE04, HERBE06, HERBE09 et HERBE13.

Sources des données

Charges opérationnelles sur prairies (mise en place de bande de roseaux) : RICA

Perte de rendement par jour de retard d'utilisation (retard de fauche) :

Barème des calamités agricoles - Production moyenne d'une prairie : 6 tonnes de matières sèches/ha ;

Perte de rendement par jour de retard : INRA d'Avignon, modèle STICS) : 20 % de perte pour 30 jour de retard soit 40kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche, avec un prix unitaire du fourrage à 0,15 €/unité fourragère, soit 5,1€/ha/jour

Temps de travail broyage et surveillance des troupeaux : experts nationaux.

Rendement régional des prairies naturelles et prix régional des fourrages : Barème des calamités agricoles.

Temps d'enregistrement des pratiques, coût de l'heure de matériel, nombre d'heures pour le respect du taux de chargement : Dires d'expert.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi en année 1 d'une formation sur les EEE	Coût d'une journée de travail	((18,86/heure * 8 heures)/s1)/5	**30,18/s1 €/ha**
Réunions collectives de bilan (année 2-5)	Coût d'une demi-journée de travail	((18,86/heure * 4 heures)/s1)*4/5	**60,35/s1 €/ha**
Établir un plan de gestion individuel	Surcoût : temps de travail (réalisation de l'auto-diagnostic, co-construction du plan de gestion avec l'opérateur)	(2 heures/ha * 18,86 €)/5	**7,54 €/ha**
Années 2-5 : Évaluation annuelle du plan de gestion	Surcoût : temps de travail (suivi des contaminations pour mise à jour auto-diagnostic, visites terrain et adaptation du plan de gestion avec l'opérateur)	(1 heure/ha * 18,86)*4/5	**15,09 €/ha**
Mise en œuvre annuelle du plan de gestion	Surcoût - Manque à gagner - Temps d'allotement de déplacement des animaux -Manque à gagner : diminution de rendement - Travail et matériel	**Mise en place bande de roseaux ou développement de ripisylves** Manque à gagner : Rendement moyen régional des prairies (rdt p) * prix moyen régional du fourrage (px f) – charges opérationnelles sur prairies (250 €/ha) * 10 % de la parcelle **Ajustement de la pression de pâturage** Respect du taux de chargement moyen à la parcelle 2heures/ha*18,86€ **Retard de fauche** (15 jours en moyenne) – 15*5,10/ha/jour de retard **Broyage** 2 heures * (18,86 + 19,42)	**rdt p * px f -250)*10 %** **+** **2*18,86 €/ha** **+** **15*5,10 €/ha** **+** **76,56 €/ha**
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha*18,86 €	**18,86 €/ha/an**
Montant total annuel			**90,53/s1 + 232 + rdt p * px f -250)*10 % soit 291 € maximum**

ouvert05_10b

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
s1	Surface moyenne engagée par exploitation dans le territoire	Diagnostic de territoire	5	20
Rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
Px f	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

ouver05_10c

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

8.2.7.3.49.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

En arboriculture, il n'est pas apparu pertinent de proposer cette opération de réduction des traitements herbicides de niveau 1 qui ne concernerait qu'un rang sur deux dans la plupart des cas étant donné que les pratiques généralement constatées à l'adoption des pratiques alternatives portent sur tous les rangs dans cette production.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien

strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »vigne, IFT « herbicides »arboriculture, IFT « herbicides »grandes cultures ou IFT« herbicides »maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci-joints
- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s’engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d’agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l’engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l’utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu’il présente, intégrant la prévention de l’apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d’application ;
- Optimisation des conditions d’application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d’une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d’hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d’une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- ----------
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

En viticulture :

	IFT $_{herbicides}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT $_{herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	IFT $_{herbicides}$ année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 2 et 3	70%
Année 4	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 3, 4 et 5	70%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT $_{herbicides}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT $_{herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	IFT $_{herbicides}$ année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 2 et 3	80%
Année 4	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT $_{herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* IFT $_{herbicides}$ année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5

PHYTO_14-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), et viticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : 46,46 €/ha/an
- En cultures légumières : 50,42 €/ha/an
- En viticulture : 63,44 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types

d’opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

.

Engagement concerné	Niveau d’exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l’utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d’exigence de l’engagement
Suivi d’une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en années 2, 3 et 4, puis 2 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en années 2 et 3, puis 2 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, à partir de la 2ème année, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique d'un inter-rang sur deux et du coût d'entretien d'un enherbement spontané d'un inter-rang sur deux en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5	1,41€
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,19 x 70,00 €/ha	45,05 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**46,46€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain : économies d'achat d'herbicides (19 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 0,19 x 120,00 €/ha	45,33 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**50,42 €**

Sources :temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (10 ha) x 1 an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané d'un inter rang sur deux) Gain : économies d'achat d'herbicides (30 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 : 0,5 x (4 heures/ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4 / 5 - 24 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : 0,24 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 : 0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 € /heure de matériel) x 4 / 5	53,26 €
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			
		Total	**63,44€**

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

8.2.7.3.50.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le

calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agrées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréée défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- ----------

- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

En grandes cultures et cultures légumières :

	$IFT_{hors\ herbicides}$ calculé pour l'année	**Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre**
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_15-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ).

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.

- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures

agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:
- En cultures légumières : 61,12 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	61,64 €
21 - Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 - Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41 - Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53 - Région Bretagne	61,62 €
54 - Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73 - Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 - Région Limousin	57,72 €
82 - Région Rhône-Alpes	60,74 €
83 - Région Auvergne	59,43 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

PHYTO_15 montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d’opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.

- Diversification des cultures : cette exigence n’a pas d’interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d’une formation agréée dans les 2 années suivant l’engagement ou lors de la campagne précédant l’engagement	Coût : temps passé par l’exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	1,275 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 €
Respect d’une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l’IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l’IFT x 18,86 €/heure de main d’œuvre + [1 - proportion dans l’assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 15% = 85 % x [1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d’auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d’auxiliaires + 1 heure/ha d’épandage x 18,86 €/heure de main d’œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d’œuvre + 13,75 € /heure de matériel.)] - 22 % des charges moyennes d’approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha	
Respect de l’IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l’année, sur l’ensemble des parcelles de l’exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l’engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d’un assolement moyen régional		
Respect de l’IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l’année 2, sur l’ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l’engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d’achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d’épandage		

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l’Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d’ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d’utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d’approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l’Agriculture

En cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d’une formation agréée dans les 2 années suivant l’engagement ou lors de la campagne précédant l’engagement	Coût : temps passé par l’exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (20 ha) x 1an / 5	5,09 €
Respect de l’IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l’année, sur l’ensemble des parcelles de l’exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l’engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de l’IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l’IFT x 18,86 €/heure de main d’œuvre + 0,2 % x 12 351 € /ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1 lâcher d’auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d’auxiliaires + 1 heure/ha d’épandage x 18,86 €/heure de main d’œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d’œuvre + 13,75 € /heure de matériel.) - 22 % des charges moyennes d’approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,22 x 180,00 €/ha	56,03 €
Respect de l’IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l’année 2, sur l’ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l’engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte estimée à 0,2 % du produit brut moyen en cultures légumières Gain : économies d’achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d’épandage		
		Total	**61,12 €**

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMer ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d’Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d’ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d’utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d’approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l’Agriculture

Phyto_15-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

8.2.7.3.51.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Elle doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes, ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le

développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement *par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.*

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

  L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : **voir tableau ci-joint**

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

  Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine

de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	$IFT_{hors\ herbicides}$ calculé pour l'année	Pourcentage de l'$IFT_{hors\ herbicides}$ de référence à atteindre
Année 2	$IFT_{hors\ herbicides}$ année 2	80 %
Année 3	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne $IFT_{hors\ herbicides}$ des années 3, 4 et 5 *ou* $IFT_{hors\ herbicides}$ année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_16-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	38,21 €
21 - Région Champagne-Ardenne	36,98 €
22 - Région Picardie	38,96 €
23 - Région Haute-Normandie	38,56 €
24 - Région Centre	36,31 €
25 - Région Basse-Normandie	37,84 €
26 - Région Bourgogne	35,54 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 €
41 - Région Lorraine	35,55 €
42 - Région Alsace	41,70 €
43 - Région Franche-Comté	36,36 €
52 - Région Pays de la Loire	37,48 €
53 - Région Bretagne	38,20 €
54 - Région Poitou-Charentes	35,61 €
72 - Région Aquitaine	38,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	35,04 €
74 - Région Limousin	35,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	37,62 €
83 - Région Auvergne	36,78 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	33,92 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	34,28 €

Phyto_16-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d’opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du Certiphyto sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette

opération.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir le tableau ci-joint

Méthode de calcul du montant :

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] /surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	0,825 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 29,06
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d'un assolement moyen régional Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 45% = 55 % x [1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)] - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15			
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15			

Source des données
temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_16-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien…).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale)...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux…)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place…)

- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales…).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- L'échelle de chaque engagement.
- Le contenu minimal des documents justificatifs spécifiques à chaque type d'opération utilisés lors des contrôles documentaires : par exemple, pour le type d'opération HERBE_13, le contenu du plan de gestion et les enregistrements des interventions nécessaires sont détaillés). Ainsi tout plan de

gestion / diagnostic / programme de travaux est nécessairement constitué d'une liste minimale d'obligations à respecter par le bénéficiaire.

- La définition de certains groupes de cultures : la surface agricole utile, la surface fourragère principale, les surfaces en herbe, les légumineuses.

- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul.

- Certaines normes à utiliser : par exemple, les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais qui sont définis au point 5.1 de la mesure 10 prévoient que les modalités de calcul de l'équilibre de la fertilisation et les teneurs en azote des fertilisants organiques utilisées dans les types d'opération HERBE_13, IRRIG_04 et IRRIG_05 sont spécifiées dans les arrêtés préfectoraux définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;

- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.

- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de

gestion régionale.

- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Être une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respect d'un nombre minimal d'animaux à engager ainsi que des conditions d'âge et de sexe spécifiques à chaque espèce *(précisé dans le TO)*	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parceles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parceles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parceles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

Points de contôle des engagements : tableau n°1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

Points de contôle des engagements : tableau n°5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	D'après le RPG	Visuel et mesurages
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Ratios	Implanter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	D'après le RPG	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contôle des engagements : tableau n°6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, *exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération*	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	D'après le RPG année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Éléments éligibles = ceux dont au moins 50 % de la surface ou de la longueur sont situés dans le territoire du PAEC	Tous les TO localisés	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une densité minimale de semis/plantation	PRV		Visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoure les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	D'après le RPG	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	D'après le RPG	Mesurage

Points de contôle des engagements : tableau n°10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit

Points de contôle des engagements : tableau n°12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : *- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale* *- **Surfaces pastorales**: exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation*	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillement	OUVER 01, 02,03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert

Points de contôle des engagements : tableau n°14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux *Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération*	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation *Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération*	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial *Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération*	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ***Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)***	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) *Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.*	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, 04 MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02, SOL 01		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) *Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

Points de contôle des engagements : tableau n°3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus…)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02	Documentaire à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Contrôle visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07, OUVERT04		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

Points de contôle des engagements : tableau n°4

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à implanter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03, OUVERT04		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07, OUVERT04		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée *Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).

Points de contôle des engagements : tableau n°7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée *Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée *Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre *Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.*	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre…) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier…).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

Points de contôle des engagements : tableau n°8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national*	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Absence de traitement phytosanitaire *Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national* *Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.*	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02, OUVERT04		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Points de contôle des engagements : tableau n°11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, OUVERT04		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel

Points de contôle des engagements : tableau n°13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarques éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03, OUVERT04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contôle des engagements : tableau n°15

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E		Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
	Cheptel – Chargement	Absence de pâturage	OUVERT04		Visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Inscription et participation à un collectif local d'exploitants « Agriculture, landes et biodiversité »	OUVERT04		Documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligible = Terres arables présentes dans un PAEC proposant la mesure	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 10 ha	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 50 % des surfaces éligibles	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	2 journées de formation en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation à une journée annuelle d'échanges	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 5e année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols

Points de contôle des engagements : tableau n°16

	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique annuel par îlot	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique sur 5 ans par îlot équilibré ou positif	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur OAB vers de terre sur 2 parcelles en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur OAB vers de terre sur 2 parcelles en 5e année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Successions culturales	Sur les 5 années d'engagement respect d'un diversité de la rotation des cultures : - au moins 4 cultures annuelles Ou - au moins 3 cultures annuelles et 1 culture pluriannuelle	SOL 01	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation de semis en semis direct	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Interventions – pratiques d'entretien	Couverture permanente des sols	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Respect période ou date	Respect du délai d'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)

Points de contôle des engagements : tableau n°17

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucune remarque complémentaire n'est nécessaire pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.8.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

1. **Cadre général**

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. **Articulation entre opérations**

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.

- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation.
  Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
  - EU COUVER08
  - EU COUVER12 à 15
  - EU HAMSTER_01
  - IRRIG_01, 06 et 07
  - EU HERBE_03
  - EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. **Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux**

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
  - 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
  - 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
  - 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
  - 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine

suivant :

- 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Les conclusions de l'analyse AFOM mettent en évidence le besoin en Poitou-Charentes de reconquérir la qualité de l'eau (en particulier dans les bassins d'alimentation des captages) et d'assurer la préservation de la diversité de la faune et de la flore notamment dans les marais et certaines zones de plaine. L'agriculture biologique peut répondre à ces besoins. De plus, l'AFOM montre que les surfaces certifiées ou en cours de certification Bio sont encore trop peu développées (2,36% de la SAU) malgré la forte demande du marché. Par conséquent, un soutien à la conversion et au maintien des surfaces conduites en agriculture biologique est nécessaire.

L'agriculture biologique, par l'absence d'utilisation d'intrants chimiques de synthèse, est une mesure agro-environnementale particulièrement efficace pour lutter contre les pollutions diffuses et protéger la biodiversité. De plus, cette pratique, qui redonne sa place à l'agronomie, permet de combattre la tendance à la simplification des systèmes agricoles.

Par conséquent, la sous-mesure « aide à la conversion » a été ouverte dans le PDR Poitou-Charentes et en complément, afin de maintenir la production actuelle en agriculture biologique sur la région, une aide au maintien s'avère indispensable par la mesure « aide au maintien ».

Le choix a été fait d'ouvrir cette mesure sur l'ensemble du territoire régional car l'agriculture biologique apporte une réponse qui va au delà des enjeux eau et biodiversité. En effet, elle permet le maintien des systèmes prairiaux donc de l'élevage et est facteur de développement des cultures spécialisées, facteur de diversification et d'emplois locaux. De plus, pour atteindre les objectifs du plan « Ambition Bio 2017 », il paraissait plus cohérent de ne pas restreindre l'accès à cette mesure.

Financement dans le cadre des Fonds de relance pour la période 2021-2022 :

Depuis 2020 la crise sanitaire engendrée par la pandémie liée à la Covid 19 a considérablement perturbé l'ensemble de l'activité économique, dont l'activité agricole. Aussi, dans le cadre du plan de relance initié par l'Union européenne afin de surmonter cette crise et des fonds spécifiques qui y sont rattachés, le financement de la mesure 11 sur la période 2021-2022 pourra mobilier les fonds relance afin d'accentuer l'accompagnement des exploitations dans la transition du secteur agricole dans le cadre des thématiques liées au priorités de la Région, et notamment la mise en place de systèmes alimentaires durables.

2 – Besoins auxquels la mesure répond :

L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la

partie 4.2 du PDR que sont :

N° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau pour la fourniture d'eau potable »

N° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

N° 21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

N° 23 : « Favoriser les systèmes d'exploitation et les pratiques faiblement émetteurs de gaz à effet de serre »

3 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :
Cette mesure répond de manière principale à la priorité 4 dans son ensemble et de manière secondaire au domaine prioritaire 5D. La justification est présentée dans le cadre national.

4 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques. La justification est présentée dans le cadre national.

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 11.1-1.Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Tel que cela est prévu dans le cadre national, l'Autorité de Gestion a fait le choix, pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, de limiter la durée des nouveaux engagements en 2015 à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Par ailleurs, la reprise des contrats échelonnés se fera sur la base d'un nombre d'années moyen appliqué à l'ensemble des parcelles.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Pour la campagne 2015 :

- les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide),
- les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne

sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection ne peut être défini pour ce type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_conversion**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et « PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_conversion

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre

national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides à la conversion sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "PPAM (plantes à parfum)").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond communautaire, il a été tenu compte :

- de la meilleure valorisation des productions en agriculture biologique, dans des conditions de rendements stabilisés. Les montants à la conversion sont donc lissés selon la méthode suivante :
    - Pour la catégorie « cultures annuelles » et « Plantes à parfum »: différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 3 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 2 ans.
    - Pour la catégorie « Prairies » : différentiel de marge brute sans valorisation AB pendant 2 ans + différentiel de marge brute avec valorisation AB pendant 3 ans.
- des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'œuvre soit

18,86 €/ha/an.

Pour les autres catégories de couvert, il n'a pas été nécessaire de tenir compte des coûts de transaction étant donné que le différentiel de marge brute dépassait déjà le plafond fixé par la réglementation européenne.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrées dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_conversion** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour la conversion
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Plantes à parfum	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO

Avec :
MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)
PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché
CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel
Conv : Agriculture conventionnelle
AB : Agriculture biologique
SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 20 €/ha/an en période de conversion.

Tableau_methode_calcul_montants_conversion

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
  - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
  - Cultures légumières de plein champ :CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
  - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
  - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.

Une aide au maintien pour une durée de 1 an suite à un premier engagement en conversion de 5 ans peut aussi être octroyée.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :
Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Autorité de gestion a fait le choix de ne pas utiliser la possibilité laissée par le cadre national de réduire la durée des engagements pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Pour la campagne 2015 : les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération en lien avec les orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité, etc.) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
- donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux possibilités laissées par le cadre national, l'autorité de gestion pourra prioriser son soutien pour les projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (eau, biodiversité, etc.).

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_maintien**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Description de la ligne de base

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage (Dispositions communes

pour les mesures 10, 11 et 12 relatives aux éléments réglementaires de la ligne de base).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les montants unitaires des aides au maintien sont calculés sur la base de surcoûts et manques à gagner générés par l'adoption des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle qui respectent les exigences du verdissement.

Prise en compte du verdissement

Prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Diversification des cultures : pour les cultures annuelles, la pratique de référence se base sur un assolement-type qui va au-delà des exigences du verdissement (voir **Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles**).
- Prairies permanentes : le maintien des prairies permanentes ne constitue pas un engagement dans le cadre de la mesure 11 et n'est donc pas rémunéré.
- Surfaces d'intérêt écologique : cette exigence n'a pas de lien avec la mesure 11.

Méthode de calcul du montant

Exception faite de la catégorie "Landes, estives et parcours", les montants unitaires résultent d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique auxquels s'ajoutent les surcoûts de main d'oeuvre liés à la mise en oeuvre des itinéraires techniques bio, lorsque ces derniers sont avérés, et des coûts de transaction dans certains cas (pour les catégories "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum").

Pour les catégories de couverts "Prairies", "Cultures annuelles" et "Plantes à parfum", dont les différentiels de marge brute entre production conventionnelle et production biologique n'atteignent pas le plafond

communautaire, il a été tenu compte des coûts de transaction qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif : 1h/ha/an x 18,86 €/heure de main d'oeuvre soit 18,86 €/ha/an.

Pour la catégorie "Landes, estives, parcours", le montant unitaire couvre les surcoûts de main d'œuvre liés à l'entretien mécanisé des clôtures auxquels s'ajoutent les surcoûts liés au désherbage mécanique sous les clôtures. Les surcoûts et manques à gagner estimés étant identiques entre la conversion et le maintien, et afin de maintenir un différentiel de soutien en faveur de la conversion, les coûts de transaction estimés dans le cadre de démarches individuelles ont été intégrées dans le calcul du montant unitaire de l'aide à la conversion uniquement.

Le tableau **Tableau_methode_calcul_montants_maintien** détaille la méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert.

Voir **Sources_données_montants_aides_bio** pour la liste des sources utilisées.

Assolement de référence utilisé pour le calcul de la marge brute en production conventionnelle pour la catégorie de couvert « cultures annuelles »

Cultures	Blé	Orge	Maïs	Oléagineux
Part dans l'assolement (%)	48,7	15,5	15,2	20,6

Source : Agreste, Statistique Agricole Annuelle de 2007 à 2012

Tableau_assolement_reference_cultures_annuelles

Catégorie de couvert	Méthode de calcul pour le maintien
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Viticulture (raisins de cuve)	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO
Plantes à parfum	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Cultures légumières de plein champ	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO + Coûts de transaction
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	$(CO_{AB} – CO_{Conv})$ + SMO

Avec :
MB : Marge brute = Produit brut (PB) – Charges opérationnelles (CO)
PB = quantité produite * prix du marché = rendement * surface * prix du marché
CO = semences, phytosanitaires, fertilisants (ou autres produits autorisés), paillage ou entretien du sol, irrigation, coût d'utilisation du matériel
Conv : Agriculture conventionnelle
AB : Agriculture biologique
SMO : Surcoûts de main d'œuvre

Les coûts de transaction dans le cadre de démarches collectives sont estimés à 10 €/ha/an une fois certifié bio.

Tableau_methode_calcul_montants_maintien

Sources des données

- Différentiels de marge brute et surcoûts de main d'œuvre :
  - Landes, estives et parcours : Chambre d'agriculture de l'Aveyron (2013)
  - Prairies : Institut de l'élevage (2012)
  - Cultures annuelles : Coop de France, Chambres d'agriculture d'Aquitaine, de l'Aveyron, et du Gers, ITAB, AGRESTE statistiques 2007-2012, SSP- RICA 2005-2011
  - Viticulture : Chambre d'agriculture de Gironde (2011-2013)
  - Cultures légumières de plein champ :CASDAR Légumes de plein champ bio (2013), GABnor Chambre d'agriculture du Nord – Pas de Calais
  - Maraîchage : CIVAMBIO des Pyrénées Orientales, Chambre d'agriculture du Roussillon, Gab Île-de-France (2013)
  - Arboriculture : Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, de l'Isère et de l'Ardèche (2008-2012)
  - PPAM : Chambre d'agriculture du Vaucluse (2013), Union des professionnels des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (2014)
  - Semences : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS), 2014
- Coûts de transaction : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 2010

Sources_données_montants_aides_bio

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien…)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur…)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques

- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'Organisme Payeur seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs.
La trame de cette notice est fournie par le ministère chargé de l'agriculture aux autorités de gestion. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique que prend le conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemblera les engagements du cahier des charges et précisera notamment les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture lors de la préparation de la campagne SIGC via la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les exigences minimales d'entretien relatives à certaines catégories de couvert.
- Les animaux pris en compte pour le calcul du taux de chargement (des précisions sur les modalités de calcul du taux de chargement sont apportées ci-dessous).
- La nature et le contenu minimal des documents justificatifs, notamment les certificats de conformité et attestations délivrés par l'organisme certificateur.
- Les documents à fournir obligatoirement le jour du contrôle.

Des précisions complémentaires sont de plus apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

<u>Modalités de contrôle du taux de chargement pour la mesure 11</u>

Pour les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », le versement de l'aide est conditionné au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans ces catégories.
À partir de la troisième année pour l'aide à la conversion, et dès la première année pour l'aide au maintien, le respect du taux de chargement est vérifié en tenant compte uniquement des animaux de l'exploitation convertis ou en conversion à l'agriculture biologique, en cohérence avec l'engagement consistant à conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Un taux de chargement global (rapporté aux surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours ») est calculé pour chaque type d'opération ; soit un taux de chargement pour l'aide à la conversion, et un taux de chargement pour l'aide au maintien.

Les animaux pris en compte pour calculer le taux de chargement sont ceux susceptibles d'utiliser les surfaces pré-citées tant pour leur alimentation que pour leur parcours.
Pour chaque catégorie d'animaux, les taux de conversion en Unités de Gros Bétail (UGB), fixés en cohérence avec l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014, sont présentés dans le tableau ci-dessous (voir **Tableau_équivalences_UGB**).

Les modalités de contrôle sont présentées dans le tableau **Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement**.

Les périodes de référence prises en compte pour contrôler les effectifs animaux, ainsi que les modalités de prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance, sont détaillées dans un document en annexe du présent cadre national.

Le tableau **Points_contrôles_M11_conversion** et **Points_contrôles_M11_maintien** récapitulent les différents points de contrôle et les modalités de contrôle associées.

Herbivore (H) / Monogastrique (M)	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an*	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles (dont lapins)	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Tableau_équivalences_UGB

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces engagées en prairies et landes, estives, parcours	- Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le formulaire des effectifs animaux sur une période de référence - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le formulaire des effectifs animaux	Contrôle de plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux. Calcul du taux de chargement à partir des effectifs animaux et des surfaces constatées.

Tableau_modalités_contrôle_taux_chargement

	Conversion à l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	1° et 2° année : Vérification d'après la déclaration PAC A partir de la 3ème année : Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Les 2 premières années, tous les animaux de l'exploitation susceptibles d'utiliser les surfaces en prairies et landes, estives, parcours tant pour leur alimentation que pour leur parcours sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. A partir de la 3° année, seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération.	Vérification de la date de début de conversion sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur. + Vérification d'après la déclaration PAC	
	Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.	Vérification d'après la déclaration PAC	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_conversion

	Maintien de l'agriculture biologique		
	Points de contrôle	**Contrôle administratif**	**Contrôle sur place**
Engagements	Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur chaque parcelle engagée	Vérification du certificat de conformité et le cas échéant de l'attestation délivrés par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).	Documentaire : vérification du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur (vérification de la cohérence des surfaces demandées à l'aide).
	Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.	Vérification d'après la déclaration PAC	Contrôle visuel du couvert
	Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, dès la 1ère année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.	Calcul du taux de chargement sur la base des données figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur. → surfaces à prendre en compte : surfaces engagées en prairies et en landes, estives, parcours	Contrôle de plausibilité (reconstitution des effectifs) à partir des documents d'identification animale et du registre d'élevage, comptage physique des animaux si incohérence. Seuls les animaux convertis ou en conversion et indiqués sur les documents délivrés par l'organisme certificateur sont pris en compte pour le calcul du taux de chargement. Calcul du taux de chargement à partir des animaux (cf. détermination des effectifs animaux ci-dessus) et des surfaces constatées.
éligibilité du demandeur	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.		
	Semences : production en vue de la commercialisation ou de l'expérimentation	Vérification de la présence d'un contrat avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation	
	Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.		Visuel et/ou documentaire : vérification d'une densité minimale d'arbres par hectare et/ou d'un rendement annuel minimal
éligibilité des surfaces	Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique.	Vérification d'après les documents délivrés par l'organisme certificateur.	
	Pour la catégorie « Cultures annuelles » : pour les prairies artificielles à base de légumineuses, respect d'une proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation		Documentaire : facture et/ou cahier d'enregistrement des pratiques Visuel : présence de légumineuses sur la parcelle

Points_contrôles_M11_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformement aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Ces informations sont détaillées dans chaque type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- **Continuité de la mesure en lien avec la programmation 2007-2013**

Lors du bilan de santé de la PAC, la France a fait le choix de mettre en place un soutien en faveur de l'agriculture biologique (SAB) dans le cadre du 1er pilier (art. 68 du règlement CE n°73/2009), qui comporte deux volets :

- un soutien en faveur des surfaces en conversion à l'agriculture biologique (SAB-C),
- un soutien en faveur des surfaces certifiées en agriculture biologique (SAB-M).

Afin d'éviter tout double financement, les dispositifs d'aides à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique de développement rural ont été fermés dès lors qu'ils étaient ouverts dans le 1er pilier :

- L'aide au maintien a été basculée dans le 1er pilier (SAB-M) à partir de 2010.
- L'aide à la conversion a été basculée en 2011 (SAB-C) avec les contrats CAB souscrits en 2010. Seuls les engagements unitaires Biomaint et Bioconv relevant du dispositif 214 I sont restés ouverts

à la contractualisation dans le cadre du 2nd pilier.

En 2015, tous les régimes d'aides relevant de la programmation 2007-2013 prendront fin :

- Le SAB qui est une aide annuelle sera fermé à la fin de la campagne 2014.
- Les engagements MAE cofinancés avec du FEADER seront tous interrompus sans exception à la fin de la campagne 2014, compte tenu du fait que la clause de révision a systématiquement été introduite dans les décisions juridiques dès l'année 2011, comme le permettait le Règlement (UE) n°65/2011.

En 2015, les bénéficiaires du SAB qui n'auront pas pu bénéficier de ces régimes d'aide pendant 5 ans seront éligibles aux opérations « Conversion à l'agriculture biologique » et "Maintien de l'agriculture biologique » selon les conditions précisées dans la section « Type d'aide » de chaque type d'opération.

- **Gouvernance**

Au niveau régional, la mesure est mise en œuvre en lien avec les orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio 2017, co-pilotés par les Régions et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par les CRAEC (Comités régionaux dédiés à la politique agroenvironnementale et climatique).

Ainsi, si dans certains cas les autorités de gestion souhaitent s'appuyer sur des critères de sélection pour prioriser les dossiers dans le cadre de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, elles détermineront ces critères en concertation avec les deux comités régionaux. Les services instructeurs examineront les demandes d'aide au regard de ces critères de sélection.

- **Autres mesures en faveur de l'agriculture biologique**

Les autorités de gestion pourront mobiliser d'autres mesures en synergie avec la mesure 11 dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, par exemple pour renforcer les compétences en agriculture biologique, développer des systèmes de qualité bio ou animer un projet de territoire de développement de l'agriculture biologique visant à répondre à un enjeu environnemental (mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 16 notamment).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.9.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

- **Cadre général**

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agraire favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur

les services et l’économie en général, en particulier l’artisanat.

- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n’en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L’objectif de l’ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l’avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d’hectares, les zones soumises à contraintes représentent pour l'ensemble de la France :

- 4,6 millions ha pour la montagne,
- 4,2 millions ha pour les zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes,
- 6,30 millions ha pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

L’ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour tous les PDR des régions hexagonales ayant des surfaces situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques.

La mesure est cadrée au niveau national afin d’obtenir une cohésion d’ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 3 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d’opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes
- Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

En 2019, une nouvelle délimitation des zones, autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, entre en vigueur.

Un paiement dégressif est accordé en 2019 et 2020 aux bénéficiaires établis dans des zones qui ne seront plus éligibles aux paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d’autres contraintes spécifiques à la suite de la nouvelle délimitation. Les dispositions relatives aux modalités d'octroi de ce paiement dégressif sont d'application depuis de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/288 du Parlement européen et du Conseil du 13 février 2019 modifiant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne certaines règles en matière de paiements directs et de soutien au développement rural pour les années 2019 et 2020, dit règlement d’ajustements techniques.

- **Contribution aux domaines prioritaires**

En permettant le maintien d’une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir :

« restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4)a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d' assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

Nouvelle délimitation

	Art. 32.1(b) ZSCN	Art.32.1(c) ZSCS	Total
SAU hexagone	4 171 115	6 216 691	10 387 806
SAU Corse	12 059	7 899	19 958
SAU Guyane	0	25 133	25 133
SAU Guadeloupe	0	25 747	25 747
SAU Martinique	0	10 293	10 293
SAU Réunion	0	16 896	16 896
SAU Mayotte	20 174	526	20 700
SAU totale	**4 203 348**	**6 303 185**	**10 506 533**

Superficies ZSCN ZSCS

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le Poitou-Charentes est classé à hauteur de 55,8% de sa SAU en zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques. Ces zones sont principalement des zones humides, dont les marais, et des zones bocagères, dans lesquelles on retrouve des élevages allaitants extensifs (bovins et ovins). Le maintien de systèmes d'élevage herbivore extensifs est indispensable :

- pour maintenir un tissu socio-économique dans des territoires ruraux éloignés des centres d'attractivité économique et touchés par un phénomène de déprise,

- pour préserver durablement des agro-écosystèmes et des paysages à valeur patrimoniale tels que les zones bocagères (Bressuirais, Montmorillonais, Charente-Limousine,...) et les zones humides du littoral (marais Poitevin, marais charentais et de l'estuaire de la Gironde,...).

- pour sauvegarder les ensembles prairiaux qui participent activement à la préservation de la biodiversité régionale et des ressources en eau tant au plan quantitatif que qualitatif.

Contributions aux priorités et domaines prioritaires :
Cette mesure répond à la priorité 4 dans son ensemble : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture. En effet, les systèmes prairiaux par la diversité de la flore, la présence de strates herbacées, arbustives et arborées dans le cadre des bocages et les interfaces entre les milieux terrestres et les milieux aquatiques permettent une présence importante de la biodiversité.

Contributions aux besoins identifiés dans le PDR :
L'activation de cette mesure permet de répondre aux besoins retenus dans la stratégie et identifiés dans la partie 4.2 du PDR que sont :

N° 17 : « Développer l'agriculture durable prioritairement sur les zones d'alimentation en eau pour la fourniture d'eau potable »

N° 19 : « Maintenir les systèmes prairiaux et les territoires bocagers, zones de forte richesse écologique »

N°20 : « Valoriser les zones humides pour leur importance pour l'eau et la biodiversité »

N°21 : « Sauvegarder les espaces agricoles hébergeant des espèces à forte valeur patrimoniale au plan européen »

Contributions aux objectifs transversaux :
C'est mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 13.2-2.Paiement d'indemnités pour les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.b) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le Marais Poitevin est à cheval sur les régions Poitou-Charentes et Pays-de-la-Loire. Deuxième zone humide de France, avec des contraintes fortes pour la pratique de l'élevage en systèmes prairiaux inondables (déplacement des animaux en barque, saisonnalité forte), elle bénéficie d'une majoration de l'aide qui s'applique de fait sur les deux régions.

Un seul type de sous-zone est identifié : zones défavorisées simples hors sèches.

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.b) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l’article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l’article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l’article

3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

<u>Éligibilité du demandeur :</u>

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l’exploitation dans une zone à contraintes,
- Détenir un cheptel d’au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d’exploitation (le lieu où l’exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l’essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l’exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d’exploitation en commun) est également éligible à l’indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement 1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l’indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

I. Montants

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l’annexe II du

règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

II. Modulations

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

1. **Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes**

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

2. **Modulation selon le type de surfaces**

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCN montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

3. **Modulation pour les élevages en petits ruminants:**

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

4. **Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:**

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha

- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;

- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

5. **Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:**

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

6. **Modulation pour les prairies du marais poitevin**

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

III. Paiement dégressif

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (paragraphe 3) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

IV. Disposition transversale

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple[5]	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins[4]	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine[4]	200	124	179	110

[4] Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

[5] La notion de « Zone défavorisée simple » est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

	Piémont		Zone défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	Sec	Hors sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1. Définition des sous-zones définies à l'article 32.1.b du règlement (UE) n°1305/2013

En Poitou-Charentes, les zones définies à l'article 32.1.b **du règlement (UE) n°1305/2013** correspondent aux zones défavorisées simples hors sèches.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national, à savoir :

- Paiement variable sur les surfaces fourragères : 85 €
- Paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevage détenant plus de 50% d'ovins/caprins : 110 €

Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Les caractéristiques agroclimatiques de la région Poitou-Charentes sont similaires sur l'ensemble de la Région et ont donc donné lieu à la définition d'une modulation unique de l'aide (part fixe et part variable) qui repose sur les plages de chargement présentée ci-dessous :

- Une plage de chargement optimale fixée entre 0,6 et 1,5 UGB/ha qui permet de toucher 100 % de l'aide,
- Deux plages de chargement sub-optimale : une première fixée entre 0,35 et 0,59 UGB/ha qui permet de toucher 90 % de l'aide, une deuxième fixée entre 1,51 UGB/ha et 2 UGB/ha qui permet de toucher 80 % de l'aide,
- Un seuil minimal de 0,35 UGB /ha au-dessous duquel l'aide n'est pas versée,
- Un seuil maximal de 2 UGB/ha au-dessus duquel l'aide n'est pas versée.

Complément Marais Poitevin :

La majoration spécifique « Marais Poitevin » est versée pour les 50 premiers hectares aux exploitations ayant un chargement moyen annuel compris entre 0,35 et 1,59 UGB/Ha. Cette majoration n'est pas cumulable avec une MAEC. Elle s'élève à 69 € en marais desséché, et 140 € en marais mouillé.

Comme le prévoit le cadre national, un coefficient stabilisateur est fixé chaque année par décision de l'autorité de gestion ou du cofinanceur national afin de respecter l'enveloppe disponible de crédits à engager. Ce coefficient stabilisateur ne peut être supérieur à 1. Il est appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire. Un coefficient stabilisateur spécifique est calculé, le cas échéant, pour le complément marais poitevin.

Pour les surfaces situées dans le Marais Poitevin, la majoration appliquée peut conduire au dépassement du plafond de 250 €/ha fixé à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013.
Ceci se justifie par les enjeux environnementaux spécifiques de ce territoire, qui constitue une zone humide notamment classée au titre de Natura 2000, dans laquelle la préservation des systèmes herbagers par le biais de l'ICHN revêt un enjeu majeur.

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l’État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) pour l'hexagone et la Corse se fait en deux étapes : délimitation sur base de critères biophysiques (Annexe III du point 3 de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013) et réglage fin. Les communes sont considérées comme soumises à des contraintes naturelles importantes lorsqu'au moins 60 % de la surface agricole remplit au moins l'un des critères énumérés dans le règlement, à la valeur seuil indiquée.

Critères biophysiques utilisés

La détermination des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) se base sur des critères biophysiques (pédologiques, climatiques, topographiques). Seuls les sols agricoles hors zone de montagne sont concernés.

Les sols contraints par les critères de l'annexe III sont les suivants :

- les sols avec un drainage des sols limité,

- les sols composés de 15% ou plus du volume de la couche arable en éléments grossiers ou présentant des affleurements rocheux,

- les sols ayant une texture sableuse ou sablo-limoneuse sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol,

- les sols dont la couche arable présente une texture d'argile lourde (≥ 60%),

- les sols ayant une teneur en matière organique ≥ 30% sur une épaisseur ≥ 40 cm sur les 100 premiers cm de sol,

- les sols ayant une strate à caractère vertique ≥ 15 cm, à une profondeur ≤ 100 cm et dont la couche arable présente une teneur en argile ≥ 30%,

- les sols ayant une profondeur d'enracinement ≤ 30 cm,

- les sols ayant une salinité ≥ 4 dS/m dans la couche arable,

- les sols ayant une sodicité ≥ 6 ESP sur une épaisseur ≥ 50 cm sur les 100 premiers cm de sol,

- les sols ayant une acidité ≤ 5 dans la couche arable,

- les sols ayant une pente ≥ 15%,

- les sols où le rapport précipitations/évapotranspiration ≤ 0,5 et ce, sur au moins 7 années sur 30.

Il existe un critère d'excès d'eau dans le sol et de températures basses mais aucune surface hors zone de montagne en France métropolitaine n'est concernée par ces critères.

Réglage fin

La deuxième étape prévue par le règlement à l'issue de la délimitation des zones sur base des critères biophysiques consiste à procéder à un exercice d'affinement (fine-tuning) afin d'exclure les zones qui ont réussi à surmonter les contraintes naturelles par des investissements ou par l'activité économique, ou par une productivité normale des terres dûment attestée, ou dans lesquelles les méthodes de production ou les systèmes agricoles ont compensé la perte de revenus ou les coûts supplémentaires.

Pour être classées en ZSCN, les communes respectant le niveau de contrainte par les critères biophysiques doivent aussi remplir les 3 conditions cumulées composant le réglage fin :

- un chargement en Unité Gros Bétail Alimentation Grossière par hectare de Surface Fourragère Principale (UGB AG/ha de SFP) inférieur ou égal à 1,4 UGB AG/ha,

- ET un niveau de Production Brute Standard (PBS) par hectare inférieur ou égal à à 80% de la moyenne nationale (soit 1858€/ha) ou un niveau de PBS restreinte par hectare inférieur ou égal à 80% de la moyenne correspondante (soit 1070 €/ha),

- ET un rendement départemental du blé tendre inférieur ou égal à la moyenne nationale (72,6 quintaux/ha).

L'application des critères biophysiques puis du réglage fin conduit à une surface délimitée en ZSCN de 4,17 millions d'hectares pour l'hexagone et de 12 059 ha pour la Corse.

L'ensemble des communes de Mayotte, à l'exception de Dzaoudzi, est classé en ZSCN selon le critère « fortes pentes », tel qu'approuvé par la Commission européenne en 2015.

Voir aussi partie 5.2.7.6 et annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 13.3-3.Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.c) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le Marais Poitevin est à cheval sur les régions Poitou-Charentes et Pays-de-la-Loire. Deuxième zone humide de France, avec des contraintes fortes pour la pratique de l'élevage en systèmes prairiaux inondables (déplacement des animaux en barque, saisonnalité forte), elle bénéficie d'une majoration de l'aide qui s'applique de fait sur les deux régions.

Un seul type de sous-zone est identifié : zones défavorisées simples hors sèches.

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.c) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes.
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement n°1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

I. Montants

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26 ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

II. Modulations

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

1. **Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes**

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

2. **Modulation selon le type de surfaces**

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCS montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

3. **Modulation pour les élevages en petits ruminants:**

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

4. **Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:**

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha

- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;

- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

5. **Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:**

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

6. **Modulation pour les prairies du marais poitevin**

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

III. Paiement dégressif

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui

ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (4) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.
- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

IV. Disposition transversale

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple[5]	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins[4]	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine[4]	200	124	179	110

[4]. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

[5] La notion de « Zone défavorisée simple » est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

	Piémont		Zone défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	Sec	Hors-sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1. Définition des sous-zones définies à l'article 32.1..c du règlement (UE) n°1305/2013

En Poitou-Charentes, les zones définies à l'article 32.1..c **du règlement (UE) n°1305/2013** correspondent aux zones défavorisées simples hors sèches.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national, à savoir :

- Paiement variable sur les surfaces fourragères : 85 €
- Paiement variable sur les surfaces fourragères pour élevage détenant plus de 50% d'ovins/caprins : 110 €

Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Les caractéristiques agroclimatiques de la région Poitou-Charentes sont similaires sur l'ensemble de la Région et ont donc donné lieu à la définition d'une modulation unique de l'aide (part fixe et part variable) qui repose sur les plages de chargement présentée ci-dessous :

- Une plage de chargement optimale fixée entre 0,6 et 1,5 UGB/ha qui permet de toucher 100 % de l'aide,
- Deux plages de chargement sub-optimale : une première fixée entre 0,35 et 0,59 UGB/ha qui permet de toucher 90 % de l'aide, une deuxième fixée entre 1,51 UGB/ha et 2 UGB/ha qui permet de toucher 80 % de l'aide,
- Un seuil minimal de 0,35 UGB /ha au-dessous duquel l'aide n'est pas versée,
- Un seuil maximal de 2 UGB/ha au-dessus duquel l'aide n'est pas versée.

Complément Marais Poitevin :

La majoration spécifique « Marais Poitevin » est versée pour les 50 premiers hectares aux exploitations ayant un chargement moyen annuel compris entre 0,35 et 1,59 UGB/Ha. Cette majoration n'est pas cumulable avec une MAEC. Elle s'élève à 69 € en marais desséché, et 140 € en marais mouillé.

Comme le prévoit le cadre national, un coefficient stabilisateur est fixé chaque année par décision de l'autorité de gestion ou du cofinanceur national afin de respecter l'enveloppe disponible de crédits à engager. Ce coefficient stabilisateur ne peut être supérieur à 1. Il est appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire. Un coefficient stabilisateur spécifique est calculé, le cas échéant, pour le complément marais poitevin.

Pour les surfaces situées dans le Marais Poitevin, la majoration appliquée peut conduire au dépassement du plafond de 250 €/ha fixé à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013.
Ceci se justifie par les enjeux environnementaux spécifiques de ce territoire, qui constitue une zone humide notamment classée au titre de Natura 2000, dans laquelle la préservation des systèmes herbagers par le biais de l'ICHN revêt un enjeu majeur.

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l’État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au-delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à des contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne .

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.6.

L'ensemble de la méthodologie est détaillé dans les annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Les critères retenus pour l'identification des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) en France hexagone et en Corse sont les suivants :

ZSCS "élevage extensif" :

- critère "autonomie fourragère" : ce critère se base sur la proportion de surface toujours en herbe (STH), ou de STH et prairies temporaires (PT) ou de STH et de PT et de surfaces en céréales auto-consommées dans la SAU.

- critère "polyculture-élevage" : il exige une certaine proportion de la PBS des exploitations avec une orientation technico-économique élevage et polyculture.

Pour ces deux critères, le réglage fin vérifie un taux de chargement et une production brute standard qui ne peuvent dépasser certains seuils.

ZSCS "environnement paysage"

- critère « haies » : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies.

- critère "parcellaire morcelé" : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies et une taille moyenne de parcelles réduite.

Pour les deux critères ci-dessus, le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "surfaces peu productives" : il exige une certaine part de STH dans la SAU, et une certaine part de surfaces peu productives dans cette STH. Aucun réglage fin n'est appliqué, les paramètres appliqués aux autres critères n'ayant aucun effet exclusif sur ce critère.

- critère "déprise agricole" : il exige une forte diminution de la SAU entre 2000 et 2010 et une prédominance de petites ou moyennes exploitations. Le réglage fin vérifie un taux de chargement ne dépassant pas un certain seuil.

- critère "zones humides" : il prend en compte certaines communes classées au titre de la convention Ramsar et dans la partie humide du Marais Poitevin. Le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "insularité" : il prend en compte certaines îles proches de l'hexagone.

- critère « homogénéité territoriale » : il prend en compte certaines enclaves au sein de zones classées, non retenues parce qu'elles ne respectaient pas un seul paramètre utilisé pour les ZSCS, à raison d'un écart de moins de 10 % (sauf paramètre haies et rendement blé).

Cette approche, détaillée dans l'annexe relative au zonage hexagone, conduit à désigner 6,2 millions d'hectares de SAU comme des ZSCS au niveau de l'hexagone.

Cette même approche conduit à désigner 7 899 ha de SAU comme des ZSCS en Corse, sur la base du critère « autonomie fourragère », comme cela est détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM.

Comme cela est également détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM :

- la totalité de la SAU de la Guyane (25 133 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes naturelles et spécifiques ;

- est également classée en ZSCS la totalité de la SAU des territoires de Guadeloupe (25 747 ha), Martinique (10 293 ha) et la Réunion (16 896 ha), aucun changement n'ayant été apporté dans les délimitations des communes ou dans les critères qui ont prévalu lors de l'adoption du classement précédent en zone à handicap spécifique ;

- la SAU de la commune de Dzaoudzi à Mayotte (526 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes spécifiques.

Pour l'ensemble de la France, la SAU classée en ZSCS représente 6 303 185 ha, soit 9,96 % de la superficie du territoire de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

• R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler

• R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité

• R8 Systèmes informatiques

• R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont dores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,
- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux

de chargement, sont définis en annexe.

- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées , sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).

- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) ou 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 a été maintenu jusqu'en 2018 conformément à l'article 31(5) du règlement (UE) n°1305/2013 modifié par l'article premier, §13.b) du règlement (UE) n°2017/2393.

A partir de 2019, une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres

contraintes spécifiques entre en vigueur, en application des articles 32.3 et 32.4.

Une annexe « zonage-hexagone » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS pour l'hexagone. Une autre annexe « zonage-DOM Corse » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS en Corse et dans les DOM.

La méthode d'application des critères biophysiques dans l'hexagone et en Corse pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (32.3), conforme à l'article 32.3 et à l'annexe III, est précisément décrite dans les parties « note méthodologique ZSCN et ZSCS critères combinés » de chacune des annexes « Hexagone » et « Corse et DOM ».

La méthodologie générale concernant notamment le maillage du territoire et les modalités du réglage fin est commune aux critères biophysiques et aux critères spécifiques. Elle figure dans ces mêmes annexes.

La liste des communes classées en ZSCN et ZSCS est fixée dans la réglementation nationale par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, en application du décret du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne.

La délimitation des zones de montagne est déterminée dans la réglementation nationale par arrêtés ministériels. Conformément aux dispositions des articles 32(2) et 32(5) du règlement (UE) n°1305/2013, les zones de montagne ne sont pas concernées par la révision appliquée en 2019 aux ZSCN et aux ZSCS.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10. M16 - Coopération (article 35)

8.2.10.1. Base juridique

Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013

Article 35 du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013

Règlement d'exécution (UE) 808/2014 du 17 juillet 2014

Règlement délégué (UE) 807/2014 du 11 mars 2014

Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2006/C323/01).

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Poitou-Charentes est une région multipolaire intermédiaire caractérisée par une grande diversité des activités agricoles et une spécialisation de ces activités encore peu poussée. Aussi, il en découle la présence de petits ou moyens opérateurs très nombreux et très diversifiés. La transversalité et la complémentarité des actions qui seront développées est donc un gage d'efficience. La création de références qui pourraient être utiles à chacun et leur diffusion sont alors plus compliquées. Il en va de même pour les économies d'échelle, souvent impossibles.

De plus, afin de favoriser le développement rural et de viser une meilleure compétitivité européenne, il est nécessaire de soutenir l'innovation dans les secteurs agricoles, forestiers et agro-alimentaires en favorisant le transfert de technologie. Les coopérations entre les professionnels et les acteurs de la recherche publique ont besoin d'être renforcées.

L'AFOM a montré que la valorisation locale des productions agricoles pouvait être augmentée grâce au développement de marchés locaux et de circuits courts. Cette mesure permettra d'accompagner les projets allant dans ce sens.

Les différentes opérations de la mesure 16 visent à mettre en commun les moyens et les informations, afin de rendre les connaissances plus robustes et de fluidifier le transfert des informations à tous les niveaux et à tous les acteurs des territoires ruraux, de manière à trouver et mettre en place des solutions efficientes et adaptées aux territoires et aux acteurs de ces territoires, gages de la pérennité, du dynamisme et de l'adaptabilité de ces derniers.

La mesure permet notamment de favoriser les coopérations en vue de mettre au point des produits, procédés et technologies innovants pour faire face à une concurrence accrue et trouver de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles.

Elle a également pour enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et

partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial. Les échanges entre le monde de la recherche et les agriculteurs seront particulièrement encouragés à travers la formation de groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation (PEI). L'Autorité de Gestion veillera aux meilleures synergies entre des opérations financées au titre de cette mesure et des projets qui pourraient voir le jour par la candidature des acteurs qui pourraient répondre à des appels à projets du programme cadre H2020.

Cette mesure sera principalement mobilisée pour répondre aux thématiques suivantes :

- la poursuite des actions d'animation en faveur d'une gestion agricole et sylvicole adaptée à une exploitation durable de la ressource agricole et forestière, dans le but d'alimenter les IAA locales et l'industrie locale du bois, d'accompagner le développement des nouveaux usages agricoles et du bois (aspects récréatifs, tourisme, valorisation innovante des produits agricoles, bois construction, bois-énergie, ...), et de soutenir les dynamiques locales en faveur de l'agriculture et de la forêt régionale, (opération concernée : 16.1.1),

- l'innovation pour valoriser la transformation des productions agricoles, améliorer la compétitivité des entreprises, leurs performances sociales et environnementales et permettre la conquête de nouveaux marchés tant intérieurs qu'à l'export (opération concernée :16.1.1),

- la coopération entre acteurs publics et/ou privés pour développer des activités économiques (opérations concernées :16.1.1),

- le développement des stratégies de filières amont-aval, en favorisant les relations économiques durables et équilibrées entre les différents maillons, notamment par la mise en place de dispositifs de contractualisation (opérations concernées : 16.1.1).

L'aide est limitée à une période de 3 ans (hors phase d'émergence) conformément à l'article 35(8) du règlement (UE) n° 1305/2013.

2 - Liste des opérations constituant la mesure :

Pour répondre aux priorités régionales, la mesure 16 est composée de 2 sous-mesures :

- Sous-mesure 16.1 : Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture,
    - Opération 16.1.1 : Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI et à la réalisation de leurs projets pilotes.

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 16 est constituée d'opérations nouvelles sans équivalent dans la précédente programmation, c'est

le cas de l'opérations 16.1.1.

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

La mesure 16 étant une mesure transversale, elle peut contribuer directement à presque tous les besoins identifiés dans la partie 4.2 du PDR, mais de façon plus particulière aux besoins :

N°1 : « Développer les démarches collectives et les synergies d'action au sein et entre filières »

N°3 : « Multiplier les actions de transfert de connaissance notamment par le conseil individuel »

N°4 : « Prioriser la recherche et l'innovation sur les enjeux spécifiques régionaux »

N°11 :« Assurer l'approvisionnement des ateliers de l'industrie agro-alimentaire »

N°13 : « Développer les marchés des produits régionaux à travers les signes de qualité »

N°14 : « Développer la valorisation locale des productions y compris en période touristique»

N°15 : « Proposer, par l'innovation, des produits adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs en France et à l'étranger »

N°16 : « Développer une offre en produits issus de l'agriculture biologique en réponse à une demande forte du marché »

N°22 : « Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles et des IAA »

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Cette mesure transversale répond aux domaines prioritaires :

1A : Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales, de manière principale pour l'opération 16.1.1.

1B : Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement, de manière secondaire pour l'opération 16.1.1.

3A :Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles, de manière secondaire pour l'opération 16.1.1.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

- Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux, climatiques et l'innovation

A travers l'accompagnement des groupes opérationnels du PEI et de leurs projets de coopération, la mesure répondra à l'enjeu innovation.

L'Agro-écologie constitue une thématique prioritaire en région notée comme un critère de sélection de la sous-mesure 16.1. Celle-ci impose une vision de développement durable qui englobe les enjeux environnementaux et climatiques et laisse une part importante à l'innovation pour faire évoluer les pratiques agricoles, forestières et l'organisation collective des acteurs.

L'encouragement à la mise en place de marchés locaux favorisera l'économie locale et limitera les transports fortement émetteurs de gaz à effet de serre. Ainsi, cette opération répondra en partie aux enjeux du réchauffement climatique.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 16.1.1 Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI et à la réalisation de leurs projets pilotes

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à favoriser l'émergence et le fonctionnement des groupes opérationnels (GO) du Partenariat Européen d'Innovation (PEI) agricole ou sylvicole notamment dans leurs activités de coopération entre les acteurs de la recherche, du développement, de l'expérimentation et les acteurs opérationnels de terrain (agriculteurs, sylviculteurs, industries agro-alimentaires...) et à aider leurs projets pilotes et la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies de ces groupes opérationnels.

La phase d'émergence est entendue comme la définition du projet et la structuration du partenariat. La phase de fonctionnement correspond quant à elle à la mise en œuvre du projet du groupe opérationnel.

Les groupes opérationnels du PEI ont vocation à développer des projets innovants, rapprochant la recherche et les applications pratiques, et répondant à un besoin exprimé par les agriculteurs ou les acteurs de la filière forêt-bois.

Les projets pourront notamment concerner les problématiques suivantes :

- Méthodes ou techniques visant à améliorer l'autonomie alimentaire des troupeaux ou à améliorer l'efficience énergétique des systèmes d'exploitation,
- Prévention des risques et gestion intégrée pour la lutte contre les bio-agresseurs,
- Approches innovantes dans les filières,
- Développement de nouveaux systèmes de cultures et approches multifonctionnelles (intégration de nouvelles plantes dans les rotations et leur valorisation, assolements collectifs, agro-sylvo-pastoralisme et valorisation du bois dans les systèmes agricoles, techniques culturales pour la résilience au changement climatique…),

D'autres thématiques pourront être abordées au fur et à mesure du programme en fonction des besoins et en accord avec les objectifs du PEI.

Cette opération vise à soutenir :

- les études de faisabilité et expertises directement liées au projet du GO,
- les animations dans le cadre du projet du GO,
- le fonctionnement de la coopération dans le cadre du projet du GO,
- les activités de promotion du projet du GO et la diffusion des résultats obtenus au regard du projet du GO

Pour élaborer et mettre en œuvre un projet innovant qui apporte une solution au besoin exprimé, le groupe opérationnel est constitué d’acteurs aux compétences et aux domaines d’expertises variés et complémentaires, en lien avec le projet. L'objectif est de trouver des solutions opérationnelles et transférables rapidement aux professionnels concernés.

Le groupe opérationnel n’existe que le temps de la réalisation du projet.

Les résultats du groupe opérationnel ont vocation à être diffusés gratuitement vers les acteurs concernés ainsi que sur le réseau européen du PEI conformément à l'article 57.3 du RDR.

Articulation avec d'autres mesures ou types d'opérations :

Cette opération ne financera pas des actions finançables par d'autres mesures. Néanmoins, cette opération pourra être articulée avec plusieurs autres mesures dans une logique de synergie en particulier les mesures 1 et 4 du présent PDR qui sont mobilisables par des bénéficiaires éligibles à cette opération, ce qui permettra aux groupes opérationnels du PEI d'être aidés pour mener par exemple des projets d'investissements.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide prendra la forme d'une subvention.

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Rural

Code Forestier

Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet assurant l'animation du groupe opérationnel.

Ce partenaire chef de file peut être :

• les personnes morales des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier comme par exemple : un groupement labélisé groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), un groupement de producteurs, une coopérative, une organisation interprofessionnelle, une fédération, une association ;

• les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ;

• les organismes de recherche ou de diffusion des connaissances : centre technique, institut de recherche, établissement public d'enseignements et établissements de recherche ;

• association ou autres structures juridiques porteuses de clusters ou de grappes d'entreprises.

Les partenaires membres du groupe opérationnel sont des entités correspondant à la liste des possibles chefs de file présentée ci-dessus, ainsi que les agriculteurs et les forestiers.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, pour le soutien au fonctionnement des groupes opérationnels :

- les frais d'animation du GO (personnel, prestation externe pour accompagner les projets du groupe opérationnel),
- les frais de fonctionnement des projets de coopération (personnels pour salaires et charges, frais de mission dont transport, hébergement et restauration, coûts indirects de la structure calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels (salaires et charges),
- les coûts directs liés à la réalisation du projet

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales

appliquées à une ou plusieurs mesures.

Sont éligibles, pour le soutien à l'émergence des groupes opérationnels :

- Coûts directs de fonctionnement et d'animation du GO :
  - frais de personnel (salaires et charges liées - patronales et salariales),
  - prestations externes nécessaires à l'élaboration du projet : études de faisabilité, études de marché, conseil ou expertise de service d'appui à l'innovation, etc.
  - prestations de remplacement de l'agriculteur sur son exploitation (hors cotisation au service de remplacement),
  - voyages d'études en lien avec le projet porté par le GO (frais de déplacement, de restauration et d'hébergement),
- Coûts indirects : calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du projet.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit :

- compter au moins un des partenaires du groupe ayant son lieu d'établissement ou siège d'exploitation sur le territoire du programme,
- être matérialisé, par la mise en place d'un engagement contractuel avec une gouvernance partagée, entre deux entités minimum, et précisant le chef de file. Conformément à l'article 56.2 du règlement UE n°1305/2013 l'engagement contractuel devra prévoir que le fonctionnement et le processus décisionnel mis en place au sein du groupe opérationnel sont transparents et que les situations de conflit d'intérêt sont évitées,
- impliquer au moins deux entités distinctes juridiquement, y compris pour la phase d'émergence,
- être « nouveau » (le partenariat ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide). Toutefois, un projet ayant bénéficié d'une subvention au titre du soutien à l'émergence des groupes opérationnels sera réputé comme « nouveau » dans le cadre du soutien au fonctionnement des groupes opérationnels,
- Pour les projets en phase de fonctionnement : intégrer une phase de diffusion des résultats notamment à travers le réseau PEI,
- Présenter un projet précisant :
  - Pour les projets en phase d'émergence : un pré-projet identifiant les besoins, la problématique, les actions envisagées, le partenariat ciblé et méthode pour le constituer

- Pour les projets en phase de fonctionnement : un programme d'actions décrivant le projet de coopération et les résultats attendus

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera par appels à projets, qui pourront suivre un appel à manifestation d'intérêt.

Deux types d'appels à projets pourront être lancés pour accompagner les groupes à différents stades de structuration : des appels à projets pour soutenir l'émergence des groupes opérationnels et des appels à projets pour soutenir le fonctionnement des groupes opérationnels.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale ne sont pas obligatoirement accompagnés.

Les critères de sélection seront définis dans les appels à projets à partir des principes suivants :

- Pertinence de la thématique aux regard des priorités du PDR et des objectifs de l'appel à projets,
- Pluralité des acteurs engagés dans le projet (composition adaptée vis à vis du projet) et complémentarité des acteurs avec une attention particulière aux projets incluant un GIEE ou un GIEFF,
- Efficience du groupe opérationnel et capacité de transfert à tous les niveaux, avec une mise en œuvre effective des solutions proposées,
- La contributions aux enjeux environnementaux: notamment l'intérêt agro-écologique des projets, l'excellence environnementale avec l'application de « bonnes pratiques environnementales », particulièrement en cas de création d'infrastructures (consommation de foncier, d'énergie, intégration paysagère et sociale, tri et valorisation des déchets , économie circulaire notamment).
- Le caractère innovant du projet notamment nouvelles formes de coopération entre acteurs visant le développement d'une filière, mise en marché de nouveaux produits, développement de nouvelles pratiques et de nouveaux circuits de commercialisation.

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80 %

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régime cadre exempté SA 45285 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales

- Régime cadre exempté n°40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers sur la base du REAF n°702/2014

- Régime cadre exempté SA n°58 995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 58979

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

Un niveau plafond de dépenses éligibles pourra être fixé dans les appels à projets.

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires :

- *Eligibilité des projets*
  - sous-mesure 16.1 : définir la date servant de base pour le calcul des 3 ans maximum pendant lesquels le projet peut être subventionné

- *Eligibilité des bénéficiaires*
  - Sous-mesures 16.1, préciser :
    - Le type de fédérations éligibles
    - Le statut des associations éligibles, certaines ayant des statuts particuliers.
    - La liste des associations, organismes de recherche et/ou diffusion de connaissances, des fédérations, des centres techniques, des organismes de développement et de conseil
    - La définition et les critères d'éligibilité des « agriculteurs » et « forestiers

- *Eligibilité des dépenses*
  - sous-mesure 16.1 : il sera nécessaire de :
    - dresser une liste fermée des associations, organismes de recherche et/ou diffusion de connaissances, des fédérations, des centres techniques, des organismes de développement et de conseil.
    - préciser les éléments à prendre en compte pour établir le salaire,
    - préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires),
    - préciser si les coûts indirects sont inclus ou non dans les frais personnels,
    - préciser les motifs éligibles de recours au remplacement de l'agriculteur sur son exploitation, et les méthodes de contrôle de ces motifs ; préciser comment le lien sera établi entre le besoin de remplacement et l'émergence du GO.
    - préciser les éléments à prendre en compte pour établir le salaire et les charges, et les

« frais de déplacement ».

Par ailleurs, il sera nécessaire de :

- Préciser si le pré-projet en phase d'émergence, qui doit comporter les actions envisagées, peut tenir lieu de programme d'actions en phase de fonctionnement.
- Définir la date servant de base pour le calcul des 3 ans maximum pendant lesquels le projet peut être subventionné.

Enfin, l'attention de l'AG est attirée sur :

- L'importance de décliner les conditions et objectifs généraux via des critères contrôlables
- La difficulté à juger de la « nouveauté » d'un projet, et à identifier de manière exhaustive les dispositifs qui peuvent être sollicités et obtenir l'accès à l'information qui leur est relative (vérification de l'absence de financement antérieur).
- La nécessité de vérifier aux différentes phases d'instruction la régularité du partenariat, la nécessité de vérifier la contrôlabilité des procédures internes du GO pour éviter les conflits d'intérêt.

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

II - Actions d'atténuation
L'Autorité de gestion a effectué les adaptations nécessaires des mesures prenant en compte l'analyse de l'organisme payeur dans les différentes rubriques concernées.
Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

Eligibilité des projets :

- sous-mesure 16.1: il s'agit de la date d'engagement de l'aide

Eligibilité des bénéficiaires :

- « Sous-mesure 16.1 : Des précisions seront apportés dans un document de mise en œuvre.

Des précisions seront apportés dans un document de mise en œuvre.

« Pour toutes les sous-mesures, il sera nécessaire de préciser ultérieurement les modalités de comptabilisation des salaires et des frais de structure. Une vigilance particulière est à apporter sur ce point qui s'est avéré sensible et générateur d'anomalies, lors des programmes précédents. »

Des précisions seront apportées ultérieurement dans un document de mise en oeuvre.

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.

Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle

adaptées.

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

III - Evaluation globale de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques confirmations ou précisions complémentaires listées dans la partie risque.

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Sans objet

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

8.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.11.1. Base juridique

Articles 32 à 35 relatifs au DLAL du Règlement Commun (UE) n°1303/2013 du 17/12/2013
Articles 42 à 44 relatifs à LEADER du Règlement FEADER (UE) n°1305/2013 du 17/12/2013

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

1 - Objectifs de la mesure en lien avec l'AFOM :

Poitou-Charentes bénéficie d'une organisation infra-régionale importante avec 24 Pays, 3 Communautés de Communes ou d'Agglomération issues d'anciens Pays et un Parc Naturel Régional (Marais Poitevin). De 2007 à 2013, Poitou-Charentes dénombrait 13 GAL dans le cadre du programme LEADER.
Il y a un enjeu à poursuivre la mise en œuvre de stratégies locales de développement sur le territoire régional afin d'offrir aux acteurs notamment ruraux les moyens et outils pour se développer.
Les opérations doivent être conformes aux priorités identifiées pour les DLAL dans l'Accord de partenariat et le Règlement (UE) n°1305/2013 et contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement.
L'approche LEADER vise principalement à mettre en œuvre les mesures du développement rural dans le cadre de stratégies intégrées construites par les acteurs locaux. L'approche LEADER soutient des projets ayant un caractère pilote à destination de la zone rurale, fondés sur :

- la définition d'une Stratégie Locale de Développement (SLD) conçue pour un territoire rural infra-régional identifié au moyen d'une liste précise de communes ;
- un partenariat local public-privé chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (GAL) ;
- une approche ascendante : le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'une instance de sélection locale. La démarche ascendante consistant à confier à des partenaires locaux le choix d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire doit leur permettre de tirer parti de leur potentiel de développement endogène, tout en faisant le lien avec les objectifs généraux du développement rural. Chaque stratégie devra être bâtie autour de thèmes prioritaires reflétant le caractère participatif et multisectoriel de la stratégie, définie par les GAL eux-mêmes ;
- une approche globale « multisectorielle », qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie des espaces ruraux ;

- la mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;

- la mise en œuvre de projets de coopération : entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération inter-territoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etats membres ou de pays tiers (coopération transnationale) ;

- la diffusion des projets exemplaires réalisés, notamment dans le cadre de la mise en réseau, nationale et régionale.

Territoires ruraux éligibles :

Sont éligibles au titre du développement local LEADER l'ensemble des territoires organisés d'un seul tenant avec une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants (article 33.6 du règlement (UE) n°1303-2013).
Pour les communautés d'agglomération non chefs-lieux, leur candidature devra être axée sur des thématiques renforçant les relations urbain-rural (ex : circuits courts et préservation de l'agriculture périurbaine, mobilité durable, culture...).
Les regroupements de structures seront encouragés afin de présenter une masse critique en termes d'expertise financière et technique permettant d'animer une stratégie de développement.
Un même territoire ou partie de territoire ne pourra pas bénéficier de deux démarches LEADER différentes.
La Région estime le nombre de GAL qui sera retenu sur la période 2014-2020 entre 15 et 20.

Coordination avec les autres fonds :

Le GAL pourra proposer une approche pluri-fonds en mobilisant FEADER et FEAMP pour les territoires concernés. Dans ce dernier cas, le GAL devra préciser la complémentarité entre LEADER et le FEAMP afin d'éviter tout risque de double financement d'un projet.
La Région n'a pas souhaité ouvrir la démarche LEADER au FEDER et au FSE du PO régional.

Coordination avec les autres mesures ouvertes dans le PDR :

Les GAL pourront proposer des stratégies mobilisant toutes les mesures permises par le Règlement de Développement Rural ((UE) n°1305/2013) et non les seules mesures retenues dans le PDR de Poitou-Charentes.
Les opérations relevant des thématiques retenues dans les stratégies des GAL devront prioritairement être soutenues au titre de l'enveloppe attribuée aux GAL.

Afin d'éviter le double financement d'un projet LEADER :

- l'instance de sélection régionale interfonds sera informée des projets retenus au titre des démarches LEADER,

- les GAL seront membres de l'instance de sélection afin qu'ils aient connaissance de l'ensemble des demandes sur leur territoire.

- L'autorité de gestion, représentée par un élu référent, sera membre de droit (en tant qu'observateur) des instances de sélection locales mises en place par les GAL.

Enfin, pour les territoires bénéficiant d'une démarche LEADER, le service instructeur sollicitera le GAL

pour éliminer tout risque de double financement.

Procédure et calendrier de sélection des GAL :

Les GAL de Poitou-Charentes seront sélectionnés à l'échelle régionale au 1er semestre 2015 à l'issue d'un appel à candidatures qui s'effectuera en deux temps : un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) suivi de l'Appel à Projets (AAP).

- une phase de pré-sélection par un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé en juin 2014 permettant, sur la base d'une première ébauche de Stratégie Locale de Développement, de retenir les territoires autorisés à répondre à l'appel à projets,

- un Appel à Projets visant à retenir les candidatures des territoires pré-sélectionnés lancé d'octobre 2014 à février 2015.

Les territoires devront obligatoirement avoir été sélectionnés lors de la première phase (AMI) pour pouvoir présenter leur candidature à l'AAP.
Les critères de sélection des différents appels à candidatures seront intégrés dans les cahiers des charges.
Un comité de sélection régional présidé par le Président du Conseil Régional sera mis en place pour les deux phases de sélection des territoires (pré-sélection et sélection des GAL). Ce comité sera composé des services de la Région, de l'État, et de personnalités qualifiées proposées par la Région (universitaires, experts, acteurs du développement local, etc). L'autorité de gestion veillera à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts lors de la sélection des GAL.

Répartition des tâches entre les GAL et l'autorité de gestion :

La répartition des tâches entre l'Autorité de gestion (AG), l'organisme payeur (OP) et les groupes d'action locales LEADER est la suivante :

Conformément à l'article 34 du règlement (UE) n°1303-2013, les GAL font l'animation sur le territoire, la réception des demandes et la pré-instruction, la programmation lors d'une instance de sélection locale et l'évaluation du programme local,

Les services de l'État, agissant pour le compte de la Région, instruisent les demandes et vérifient leur éligibilité. Ils engagent financièrement et juridiquement les dossiers retenus par l'instance locale de sélection des projets.
Après la réalisation des projets, ils instruisent les demandes de paiement émises par les bénéficiaires et transmettent les autorisations de paiement à l'ASP qui procède à la liquidation et au paiement des aides.

L'AG ne souhaite pas ouvrir la possibilité de faire des avances.

Afin de maintenir la cohérence du PDR, les objectifs de justification des crédits en vue du dégagement d'office ainsi que ceux relatifs à l'atteinte des cibles en 2018 en vue de l'attribution de la réserve de performance, seront déclinés dans chaque convention passée avec les GAL.

2 – Liste des opérations constituant la mesure :

19.1.1 : Soutien préparatoire

19.2.1 : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD)

19.3.1 : Préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération du GAL

19.4.1 : Frais de fonctionnement et d'animation pour la mise en oeuvre de la SLD

3 – Liens avec la précédente programmation (2007-2013):

La mesure 19 s'inscrit dans la continuité des dispositifs de la programmation 2007-2013 suivants :

- 411 ; 412 et 413 : Mise en œuvre de stratégies locales de développement

- 431 : Fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire

- 421 : Coopération trans-nationale et inter-territoriale

4 – Besoins auxquels la mesure répond :

Cette mesure apportera une réponse au besoin n° 25 : « Garantir l'accès aux services de base pour les populations rurales dans le cadre de démarches intercommunales ».

5 – Priorités et domaines prioritaires auxquels la mesure répond :

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement de la zone rurale, il contribue directement et de manière principale au domaine prioritaire 6B.

6 – Objectifs transversaux auxquels la mesure répond :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux. En effet, l'Autorité de Gestion sélectionnera en priorité les projets des GAL intégrant les principes du développement durable et en particulier les enjeux liés à la transition énergétique.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 19.1.1 : Soutien préparatoire à la mise en place des SLD

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Renforcement de la capacité d'ingénierie locale, l'information et la mise en réseau du partenariat local afin de préparer, de définir et de mettre en œuvre la stratégie de développement local ; l'aide préparatoire doit ainsi aider le territoire à identifier la stratégie du GAL. Le soutien concerne les opérations :

- Animation du partenariat local pour participation active à l'élaboration de la stratégie du GAL
- Elaboration de la stratégie du GAL et préfiguration de l'animation

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

L'aide prendra la forme d'une subvention.

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité).

Règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020, dont son article 4 (Développement local mené par les acteurs locaux : soutenir les coûts du renforcement des capacités et les actions préparatoires d'appui à l'élaboration et à la mise en oeuvre future des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux, en vertu du nouveau cadre juridique.)

Réglementation des aides d'Etat (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Associations, EPCI, syndicat mixte.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

- Frais de fonctionnement des structures candidates directement liés à la préparation de la SDL.
- Prestations externes
- Coûts indirects de selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68-1 b du règlement 1303/2013) ;
- Frais pour porter des actions d'information et de formation en direction des acteurs locaux dans la perspective de la candidature (par exemple, échanges de pratiques, visites) ;

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Répondre à l'appel à candidatures régional pour porter une stratégie de développement du territoire.
- Déposer un dossier de candidature complet auprès de l'AG à la date requise.

Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2014 (art. 65.2 du règlement (UE) n° 1303/2013) et jusqu'à la date de fin de programmation 2014-2020.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le soutien préparatoire sera attribué sur la base d'un dossier présentant:

- Le territoire : périmètre et principales caractéristiques, (dont la population concernée et le niveau de fragilité économique et social du territoire concerné)
- Le diagnostic du territoire et les besoins
- La gouvernance
- Le partenariat public-privé
- Les enjeux via la (ou les) thématique(s) envisagée(s),
- Les dépenses prévisionnelles pour préparer la stratégie SLD et mise en œuvre de la stratégie via un plan d'actions et des interventions

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100% en fonction du régime d'aide d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable.

Les maitres d'ouvrage public devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la règlementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.2. 19.2.1 : Soutien à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la SLD

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à accompagner les projets s'inscrivant dans la Stratégie Locale de Développement (SLD) du GAL.
Le financement des opérations via LEADER doit être guidé par une recherche constante de l'innovation dans le développement local.

La stratégie locale de développement du GAL mettra en œuvre des opérations d'investissement matériel et immatériel conformes aux règles générales du Règlement (UE) n°1305/2013.

Les stratégies locales de développement devront prendre en compte les enjeux liés à la transition énergétique à l'échelle locale.

Les stratégies proposées par les candidatures LEADER sont évaluées au regard :

- de la pertinence de la stratégie au regard des enjeux à traiter,
- de la pertinence du caractère opérationnel du plan d'action,
- de la qualité du partenariat et de la gouvernance,
- de leur valeur ajoutée par rapport à la mise en œuvre « classique » du PDR ou des autres politiques et dispositifs existants.

Les opérations financées par les GAL doivent découler des spécificités de la démarche LEADER (partenariat, gouvernance et animation locale ; démarches intégrées ; cohérence avec les stratégies de développement local) qui doit apporter une valeur ajoutée en termes de mise en œuvre et de résultats par rapport aux autres politiques, programmes et dispositifs existants.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Soutien aux actions sous forme de subventions.

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un

autre régime à déterminer en fonction des projets, notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39259 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

- Les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un Service économique d'intérêt général (SIEG),
- Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC 1303,
- Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Toute structure publique ou privée portant les Groupes d'Action Locale ainsi que toute personne physique ou morale, sélectionnée par le GAL dans le cadre de sa stratégie de développement local.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Toutes les dépenses conformes aux règles générales du Règlement (UE) n°1305/2013, du Règlement (UE) n°1303/2013 et aux plans d'actions des SLD.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations soutenues devront être cohérentes avec la stratégie locale de développement du territoire.

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération qu'elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations seront sélectionnées par le GAL par une instance de sélection locale réunissant les partenaires publics et privés locaux. Les critères de sélection des projets doivent être définis par le GAL dans la stratégie locale de développement et rendus public, notamment afin d'évaluer le caractère innovant des demandes d'aide.

Les actions retenues devront participer à l'atteinte des objectifs fixés dans les SLD.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100% en fonction du régime d'aide d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.3. 19.3.1 : Soutien technique préparatoire aux projets de coopération

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

La coopération, qu'elle soit transnationale ou inter-territoriale, permet une ouverture et des échanges d'expériences très précieux. Elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle pourra être intégrée à la stratégie des GAL.

Au-delà de la dimension d'échanges d'expériences par la mise en réseau ou des jumelages, les projets de coopération devront intégrer la mise en œuvre d'actions communes.
Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique (qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et le réseau européen) et une grande souplesse de gestion.

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Il existe deux types de coopération :

- la coopération « inter-territoriale » entre des territoires au sein d'un même État membre ;

  L'objectif de cette coopération interterritoriale est de développer des projets à une échelle supra GAL afin de répondre à des enjeux territoriaux lorsque les problématiques le justifient (ex. mobilité, circuits courts, développement culturel,...).

- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).

  Cette coopération est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en lien avec des actions conduites dans un territoire différent mais présentant des expériences pouvant être utiles à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Structure porteuse du GAL, partenaires locaux (collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, associations, acteurs publics et privés).
Groupement de partenaires locaux publics et privés, GIP, etc.

8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts seront conformes à l'article 35 du Règlement (UE) n°1303/2013.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, plus particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre d'une action commune.
Sont éligibles les dépenses liées au support technique et à l'animation nécessaires dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

Soutien technique préparatoire :

- prestation de services,
- frais de personnels (salaires et charges)
- frais de déplacement liés à l'opération,
- frais de formation.

Mise en œuvre des activités de coopération :

- prestations de service,
- frais de personnels (salaires et charges)
- frais de déplacement liés à l'opération,
- dépenses de communication,
- frais liés au projet de coopération.

8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien technique préparatoire sera éligible à condition que les GAL démontrent qu'ils envisagent la mise en œuvre de projets concrets, conformément à l'article 44(1) du règlement UE 1305/2013.

Les conditions d'éligibilité des projets de coopération sont définis dans la stratégie locale de développement du GAL.

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n’est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l’opération qu’elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection des projets de coopération seront définis par les GAL dans les stratégies locales de développement. Ils devront s'appuyer notamment sur le respect de la cohérence avec la stratégie locale et l'implication des acteurs.

Ces critères seront approuvés par l'autorité de gestion lors de la sélection des GAL.

8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 100% en fonction du régime d'aide d'État, et le cas échéant, de la réglementation nationale applicable.

8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.4. 19.4.1 : Soutien au fonctionnement et à l'animation des GAL

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté aux frais engagés par les GAL pour la gestion, l'animation des Stratégies Locales de Développement (SLD) et leur mise en œuvre.

Il s'agit de soutenir et renforcer les capacités d'ingénierie territoriale (frais de fonctionnement et d'animation) dans les territoires ruraux, pour :

- Faciliter la mise en œuvre de stratégies locale de développement en complémentarité avec les différentes politiques publiques en faveur du développement rural ;
- Favoriser l'émergence et la réalisation de projets à dimension collective par la mise en réseau des acteurs de l'économie locale ;
- Permettre le suivi et l'évaluation de la stratégie visée ;
- Communiquer et promouvoir sur le territoire, la stratégie locale de développement.

8.2.11.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le soutien sera réalisé sous forme d'une subvention.

8.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Structure porteuse du GAL qui assure la mise en oeuvre d'une Stratégie Locale de Développement (SLD).

8.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

Cette opération est réservée aux dépenses supportées par le GAL en termes d'animation/fonctionnement, à

savoir :

Fonctionnement (Coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement) :

- Frais de personnnel : salaires chargés,
- Coûts indirects liés à l'opération calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Prestations de service pour la formation, le suivi-évaluation, la gestion, les études.

Animation (Coûts d'animation liés à la stratégie locale de développement) :

- Frais de déplacements directement liés à l'animation,
- Frais de communication liée à la SLD,
- Frais d'adhésion à des structures de représentations ou de développement local,
- Coûts de prestation de service pour l'animation de la SLD.

8.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sans objet

8.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Sans objet

8.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%.
Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale engagée par les SLD.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régimes cadres exemptés sur la base du REAF n°702/2014

- Régimes cadres exemptés sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME au titre des régimes exemptés sur la base du REGC n°651/2014

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

- Régime cadre exempté SA n° 40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du RGEC n°651/2014

- Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

8.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l’article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée dans la section appropriée, à l'échelle de la mesure.

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

La contrôlabilité de la plupart des critères, en particulier des types des dépenses, ne pourra être appréciée qu'en fonction des précisions apportées par les GAL dans leurs fiches actions. Il en est de même pour les critères de modulation du taux d'aide publique.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères :

- le statut des associations éligibles, certaines ayant des statuts particuliers. (19.1)
- le type de frais éligibles pour porter les actions en direction des acteurs locaux : le terme « frais » est trop généraliste. (19.1)
- la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou au forfait), pour les frais de déplacements, séjour, etc… (19.3.1)
- les modalités de comptabilisation des dépenses de personnel (temps passé par les maîtres d'ouvrage, coûts salariaux, frais de mission) et des frais de fonctionnement,

Par ailleurs, l'attention de l'AG et des GAL est attirée sur :

- Procéder à la vérification de l'affectation des dépenses de fonctionnement aux opérations (19.1.1)
- Déterminer le lien entre les prestations externes et le projet (19.1)
- L'importance de la séparation des tâches au sein d'un GAL, les GAL pouvant être bénéficiaires de projets dont ils auront eux-mêmes la responsabilité de l'instruction (19.2.1)

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

- Pour la production des justificatifs comptables pour les dépenses de personnel (temps passé par les maîtres d'ouvrage, coûts salariaux, frais de mission) et des frais de fonctionnement.

Les coûts admissibles seront détaillés dans les documents de mise en oeuvre, ainsi que la méthode de calcul et les justifications attendues. Des formations à destination des bénéficiaires et des services instructeurs sont organisées.

Une communication et un accompagnement particulier seront assurés auprès des maîtres d'ouvrage pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les précisions nécessaires identifiées par l'Organisme Payeur (OP) seront apportées ultérieurement dans un document de mise en œuvre et le cas échéant dans les différents appels à projets.
Les points de vigilance signalés par l'OP conduiront à définir des procédures d'instruction et de contrôle adaptées.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1303/2013, l'intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux couvre :

a) les coûts afférents au soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local (type d'opération 19.1.1). Ces coûts incluent des actions de formation pour les acteurs locaux; des études portant

sur la région concernée; des coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux, y compris les coûts de consultation et les coûts des actions liées aux consultations d'acteurs aux fins de la préparation de la stratégie; les coûts administratifs (coûts de fonctionnement et coûts de personnel) pendant la phase de préparation de la candidature ; Ce soutien préparatoire est éligible, que la stratégie de développement local menée par des acteurs locaux et élaborée par un groupe d'action locale bénéficiant du soutien, soit sélectionnée ou non par le comité de sélection institué en vertu de l'article 33, paragraphe 3, pour bénéficier d'un financement.

b) la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux (type d'opération 19.2.1).

c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale (type d'opération 19.3.1) : Soutien technique préparatoire des frais liés à la mise en oeuvre des projets de coopération.

d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie visés à l'article 34, paragraphe 3, point g) (type d'opération 19.4.1).

e) l'animation de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes (type d'opération 19.4.1).

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Procédure de sélection

1/ Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé en juin 2014 a permis aux territoires de porter à connaissance leur volonté de mettre en œuvre un programme Leader ;

2/ Un Appel à Projets lancé en octobre 2014 en direction des tous les territoires pré-sélectionnés lors de l'AMI pour un retour des candidatures fixé au 28 février 2015.

Critères de sélection des candidatures :

Critères relatifs à la stratégie :

- qualité du diagnostic (multisectoriel, prise en compte d'indicateurs sur la performance énergétique, analyse AFOM),
- qualité de la priorité retenue (multisectorielle, clairement identifiée),
- pertinence de la stratégie au regard des enjeux à traiter,
- articulation de la stratégie avec les priorités régionales,
- qualité du plan d'action au regard des enjeux, du caractère opérationnel et réaliste.

Critères relatifs à la gouvernance :

- qualité de la concertation (candidature, mise en œuvre, coopération, évaluation…) permettant l'appropriation locale et la légitimité de la démarche,
- composition du comité de programmation faisant état de la diversité et de la représentativité des acteurs des collèges public et privé,
- propositions d'animation du GAL,
- qualité de l'évaluation envisagée et de la capitalisation d'expérience,
- communication autour du programme.

Critères relatifs à la valeur ajoutée :

- recherche générale de valeur ajoutée en terme de contenu et de méthode,
- valeur ajoutée par rapport aux dispositifs financiers existants (Fonds européens, Etat, Région, Département),
- caractère innovant sur la prise en compte du volet transition énergétique,
- regroupement des territoires.

Critères relatifs à la coopération :

- proposition interterritoriale et transnationale,
- lien avec la SLD.

Méthode et calendrier :

Les candidatures ont été examinées à l'échelle régionale par le comité de sélection constitué par des partenaires du programme, experts dans le développement rural, sur la base de critères d'appréciation

communs à toutes les candidatures. Ce comité de sélection a été réuni à la fin du premier semestre 2015. La phase de conventionnement a ensuite lieu avec les territoires, afin de permettre un démarrage opérationnel du programme attendu fin 2015.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Sans objet

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Les SLD pourront mobiliser du FEADER et du FEAMP. Les territoires concernés pourront proposer une organisation pour l'articulation entre ces fonds.

Possibilité de ne pas payer d'avances

La possibilité de payer par avances n'est pas prévue

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Les différentes tâches et missions permettant la mise en oeuvre de LEADER (au travers des sous-mesures 19.2, 19.3, et 19.4) en Poitou-Charentes seront réparties de la façon suivante entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le GAL, et seront précisées dans la convention entre le GAL, l'AG et l'OP. La sous-mesure 19.1, puisqu'elle soutient les territoires candidats à LEADER avant toute sélection de GAL, sera mise en oeuvre de façon classique, à l'instar des autres mesures du PDRR.

a) Missions et tâches de l'autorité de gestion

- Définition, pilotage et gestion de la mesure 19 dans son ensemble : l'AG est chargée de la définition détaillée de la mesure, de l'introduction (le cas échéant) de modifications du PDRR auprès de la Commission Européenne, de l'élaboration (le cas échéant) de textes apportant des précisions permettant la mise en oeuvre concrète de la mesure.
- Conduite du processus de sélection des GAL, sélection, élaboration des conventions GAL/AG/OP pour les GAL sélectionnés (en relation avec l'organisme payeur et le GAL).
- Elaboration des modèles de formulaires et notices que les GAL devront utiliser, diffusion auprès des GAL.

- Contribution au paramétrage de l'outil de gestion informatique des subventions (OSIRIS).
- Gestion des enveloppes d'autorisation d'engagements.
- Suivi de la mise en oeuvre du programme LEADER à l'échelle de la région, accompagnement des GAL.

b) Missions et tâches de l'organisme payeur

- Appui à l'AG pour la réflexion sur la contrôlabilité de la mesure.
- Appui à l'AG pour l'établissement des conventions GAL/AG/OP à l'issue de la sélection des GAL.
- Paramétrage de l'outil de gestion informatique des subventions (OSIRIS).
- Contrôle de conformité, contrôle sur place.
- Contrôle de l'autorisation de paiement et de la liquidation de l'aide à verser.
- Paiement de l'aide et mise à disposition du bénéficiaire d'un avis de paiement.
- Suites données aux différents contrôles et au recouvrement d'une aide indûment perçue, le cas échéant.
- Contribution au suivi de la mise en oeuvre du programme LEADER en appui à l'AG.

c) Missions et tâches du GAL

Le GAL sera l'interlocuteur territorial pour les maîtres d'ouvrages des opérations mises en oeuvre dans le cadre de son plan d'action, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation et leur paiement. Il mettra en oeuvre une procédure de sélection des opérations transparente, équitable et objectivée. Le GAL, notamment à travers son équipe de gestion et d'animation, mais également son comité de programmation, sera donc en charge des missions suivantes :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et mettre en oeuvre des opérations :
    - communiquer sur les objectifs et les actions soutenues dans le cadre de LEADER.
    - animer le territoire pour développer la stratégie LEADER en cohérence avec les autres stratégies territoriales.
    - accompagner les porteurs de projet et les aider, le cas échéant, à monter leur projet et à remplir leur dossier de demande de subvention (dont diffusion des différents formulaires aux porteurs de projet).
- Elaborer une procédure de soumission de projets (continue et/ou sous forme d'appel à proposition).
- Elaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire des opérations soutenues par le GAL, à travers l'établissement de critères de sélection objectifs. En particulier, le règlement intérieur des GAL prévoiera qu'un membre du comité de programmation représentant une structure porteuse d'une opération sollicitant le soutien du GAL ne pourra participer ni au débat ni au vote lorsque seront présentées en comité de programmation les opérations dont elle est maître d'ouvrage.
- Recevoir et saisir les demandes d'aides, produire les récépissés de dépôt de demande d'aide ainsi que les accusés-réception de dossier complet.
- Vérifier que l'opération présentée s'intègre dans le plan de développement du GAL.
- Pré-instruire la demande d'aide : vérifier la présence et la conformité des pièces justificatives, examiner les critères d'éligibilité et des autres points de contrôle administratifs, transmettre l'ensemble des éléments au service instructeur ad hoc.
- Analyser la demande au regard des critères de sélection établis par le GAL.
- Réunir, le cas échéant, un comité technique des co-financeurs ou tout autre comité jugé opportun.
- Préparer et animer les comités de programmation : constituer un comité de programmation basé sur un partenariat public privé, garantissant qu'au moins 50% des voix à exprimer lors du vote sur les

décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques, organiser les réunions de ce comité de programmation, y inscrire les opérations examinées, informer les cofinanceurs des opérations, sélectionner les opérations relevant des mesures 19.2, 19.3 et programmer les opérations relevant des mesures 19.2, 19.3 et 19.4 (c'est-à-dire déterminer le montant de soutien par le GAL), transmettre aux services instructeurs les décisions détaillées prises par le comité de programmation.

- Informer les demandeurs inéligibles et les demandes non sélectionnées.
- Transmettre la décision attributive d'aide au demandeur pour signature, signature par le GAL (Président), retour à l'AG.
- Transmettre l'exemplaire signé de la décision attributive d'aide au bénéficiaire.
- Accompagner les porteurs de projet dans la réalisation de leur opération et les aider, le cas échéant, à établir leur demande de paiement.
- Réceptionner et pré-instruire les demandes de paiement : vérifier la présence et l'exactitude des pièces, transmettre l'ensemble des éléments au service instructeur ad hoc.
- Répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'autorité de gestion ou de l'organisme payeur, en particulier dans les contrôles effectués par l'organisme payeur.
- Suivi des suites données aux contrôles.
- Mener les actions de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre de sa stratégie locale de développement LEADER et des opérations qu'elle soutient.
- Participer et contribuer aux réunions du réseau rural.
- Participer aux actions de suivi et d'accompagnement des GAL menées par l'AG.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Les stratégies des GAL définissent les besoins du territoire et les opérations soutenus par LEADER ; dans le cas où ces opérations pourraient aussi être soutenues par d'autres mesures du PDR (notamment par les mesures M01, M04, M06, M07 ou M16), le GAL devra démontrer la valeur ajoutée qui pourrait découler de la mise en œuvre de l'opération via LEADER par rapport à sa mise en œuvre "traditionnelle". Il s'agira de démontrer que l'opération répond à sa stratégie locale de développement pour la financer via le LEADER. A défaut, l'opération pourra être présentée au titre du FEADER (hors LEADER).

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément au règlement N°1303/2013 portant dispositions communes au FESI, article 56, l'autorité de gestion établit un plan d'évaluation. La Région a décidé d'élaborer un plan d'évaluation inter-fonds.
Pour le FEADER le plan d'évaluation fait partie intégrante du programme de développement rural. Il est examiné au moins annuellement par le Comité de suivi et peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'autorité de gestion ou du Comité de suivi.

Les objectifs du plan d'évaluation peuvent être présentés en 3 points :

- Permettre à l'Autorité de gestion de suivre régulièrement et efficacement la mise en œuvre du programme tout au long de la période 2014-2020 en assurant la collecte des données, la mise à disposition de toutes les informations utiles et la disponibilité des données. Il s'agit notamment d'être en mesure de suivre la consommation des crédits, d'évaluer l'efficacité des mesures sur le terrain et de pouvoir réajuster le programme en cours de programmation en fonction des résultats. A terme, le plan d'évaluation devra pouvoir montrer si les priorités régionales définie dans le PDR ont bien été atteintes.

- Répondre aux attentes de la Commission européenne en matière d'évaluation renseignement des rapports annuels d'exécution, notamment ceux plus complets de 2017 et 2019 avec démonstration des progrès intermédiaires accomplis et réponse aux questions évaluatives du règlement d'exécution. Pour ce faire, l'autorité de gestion veillera à mettre en place des procédures permettant de collecter les données, assurer leur disponibilité et mettre à disposition les informations utiles.

- Rendre compte aux élus, aux acteurs du monde agricole et rural et plus globalement aux habitants du Poitou-Charentes de la bonne utilisation des fonds européens et des résultats obtenus.

Le contenu du plan d'évaluation est indicatif et sera finalisé après l'approbation du programme. En particulier, les activités d'évaluation spécifiques seront précisées au cours de la vie du programme.

Les évaluations prévues dans le cadre du plan d'évaluation pourront bénéficier de la disponibilité des données issues de l'organisme payeur ainsi que de celles de l'Observatoire des programmes de développement rural (ODR).

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Les acteurs intervenant dans l'évaluation du programme

Autorité de gestion (article 66 R.1305/2013, responsabilité de l'autorité de gestion chargée de l'évaluation)
L'autorité de gestion est chargée du pilotage, de l'élaboration, de la coordination de l'évaluation du PDR. Elle doit aussi assurer la communication des résultats de manière claire et régulière.
L'autorité de gestion utilise le logiciel OSIRIS pour archiver, gérer et fournir des informations statistiques sur le programme et sa mise en œuvre. Elle veille à ce que les données soient sécurisées.
Ces informations permettent de suivre la qualité de la mise en œuvre du programme au moyen d'indicateurs.
L'autorité de gestion veille aussi à ce que soient menées les évaluations ex-ante, pendant la période et ex-post du PDR.

Comité de suivi :
Le comité de suivi s'assure de la bonne mise en œuvre du programme, de son efficacité et de sa capacité à atteindre les objectifs fixés. Il examine et approuve également les rapports annuels et les rapports d'évaluation avant qu'ils ne soient envoyés à la Commission européenne.
Il peut émettre des recommandations à l'autorité de gestion concernant la mise en œuvre du programme et les actions prises pour l'évaluer. Il participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme.
Une formation issue du comité de suivi pourra se réunir plus spécifiquement pour travailler sur les questions liées à l'évaluation du programme.

Organisme payeur :
L'organisme payeur a un rôle central dans les activités de suivi et d'évaluation. C'est lui qui détient des informations essentielles pour évaluer le programme : liste des projets soutenus, montants des paiements, résultats des contrôles etc. Le plan est établi sur la base de la mise à disposition par l'organisme payeur de l'ensemble des données d'engagement et de paiement des mesures mises en œuvre dans les outils de gestion du programme. Par conséquent, l'organisme payeur doit travailler en étroite collaboration avec l'autorité de gestion. L'échange de données entre l'Autorité de gestion et l'Organisme Payeur est donc un élément clé de l'évaluation. Il participe au groupe de pilotage de l'évaluation.

Bénéficiaires :
Les bénéficiaires des aides du FEADER sont directement impliqués dans le processus de suivi et d'évaluation puisqu'ils doivent informer de la bonne réalisation du projet et qu'ils peuvent aussi témoigner en donnant leur avis sur l'efficacité du dispositif. Les organisations représentant les bénéficiaires peuvent aussi apporter des informations importantes.

Groupes d'action locale (GAL):
Les GAL font partie des bénéficiaires des aides. Ils ont la particularité de réaliser eux-mêmes leurs propres évaluations relevant de la mise en œuvre de leur SLD.

Réseau rural national (RRN):
Le RRN vise à améliorer la qualité de la mise en œuvre du programme de développement rural ainsi qu'à accroître la participation des parties prenantes dans la mise en œuvre du PDR, informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement. Le RRN a donc un rôle important dans le partage et la diffusion de données liées au suivi et à l'évaluation, notamment dans le cadre d'approches harmonisées à l'évaluation lorsque seules les données nationales sont disponibles pour les indicateurs d'impact.

Organismes contribuant à la collecte et au traitement et à l'analyse des données :

Les organismes fournisseurs de données de contexte ou des données issues du système de suivi tels que les services statistiques de l'État (ex : SRISE), l'unité interne de l'autorité de gestion chargée de l'évaluation des politiques, les instituts de recherche (ex : ODR) sont parties prenantes dans le suivi et l'évaluation. Ils détiennent des données spécialisées et peuvent mener des recherches sur des sujets pertinents ou recueillir des données de suivi spécifiques pour l'autorité de gestion sur une base contractuelle. Ces organismes fournisseurs participent également au comité de suivi.

Évaluateurs :
L'autorité de gestion pourra faire appel à des évaluateurs indépendants, sélectionnés sur appel d'offre. Ils apportent des appréciations importantes sur l'efficacité et l'efficience du programme ainsi que des préconisations pour aider l'autorité de gestion à améliorer la mise en œuvre du PDR.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les thématiques et activités d'évaluation envisagées sont de deux types :

D'une part, les thématiques et questions évaluatives issues des exigences communautaires, du règlement commun ou du RDR et de son règlement d'application.
Il s'agit notamment :

- de la conduite des évaluations ex ante puis ex post,
- de l'élaboration des rapports annuels sur la mise en œuvre du PDR, intégrant les questions évaluatives communes,
- du renseignement des indicateurs du système commun de suivi et d'évaluation et de l'examen des résultats du programme en fonction du niveau d'atteinte des cibles définies dans le plan d'indicateur et le cadre de performance,
- de l'examen de la contribution du PDR aux priorités du développement rural et aux domaines prioritaires retenus dans la région,
- de l'examen de la contribution du PDR aux objectifs de l'UE 2020 (emploi, innovation, réduction des GES) et des thèmes transversaux du développement rural (innovation, environnement,

changement climatique),

- de l’examen de la contribution du PDR aux trois grands objectifs de la PAC,
- de l’examen spécifique de LEADER et du réseau rural régional.

Par ailleurs, des travaux d’évaluation ad-hoc pourront être menés aux vues des besoins d’aide à la décision identifiés par les partenaires à l’occasion de la mise en œuvre du PDR.

Les activités d’évaluation prévues sont donc les suivantes :

- l’établissement chaque année du rapport annuel d’exécution. En 2017 et 2019, un travail spécifique sera effectué pour la préparation des rapports renforcés, sur les indicateurs et questions évaluatives communautaires obligatoires et (en 2019) sur les résultats relatifs au cadre de performance. Pour ce faire, les indicateurs de réalisation et le niveau d’atteinte des cibles seront examinés et discutés, ce travail pouvant être complété par d’autres outils et sources de données (par exemple des questionnaires ou entretiens avec les bénéficiaires, le recours à des données statistiques…),
- l'évaluation des indicateurs de résultats et d'impact,
- l'analyse des effets nets de l'intervention,
- l'évaluation du réseau rural,
- le soutien envisagé pour les évaluations conduites au niveau des GAL des travaux thématiques spécifiques, dont les modalités et le périmètre exact seront précisés au cours du programme par le comité de suivi.

9.4. Données et informations

Brève description du système d’enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l’évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Disposer de base de données fiables, facilement mobilisables et adaptées aux besoins est une clé pour mener une évaluation de qualité.
Pour cela, l'Autorité de Gestion envisage de s'appuyer sur un ensemble de sources :

- OSIRIS, le système de gestion des dispositifs hors surface du RDR3, dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère Osiris et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le système d'habilitations permet de gérer les accès aux données et aux restitutions en fonction du rôle et du périmètre de chaque utilisateur. L'Organisme Payeur qui développe Osiris et qui instrumente les dispositifs hors surface du RDR3 met en oeuvre la collecte des indicateurs dans les outils de

gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données qui permet la collecte et la restitution de l'ensemble des données nécessaires à la gestion, mais aussi les indicateurs nécessaires au suivi. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif, que ce soit pour répondre aux besoins réglementaires du rapport annuel de mise en œuvre ou pour répondre à ses besoins spécifiques ;

- le module de valorisation des données Osiris est un portail Web qui s'appuie sur un entrepôt, dont les données sont actualisées de manière hebdomadaire à partir des bases de production, ce qui permet de répondre aussi bien aux besoins de suivi rapproché qu'aux obligations relatives au rapport annuel d'exécution. Osiris permet, dès lors qu'un nouveau dispositif est instrumenté dans un outil de gestion, de disposer sans délai des données dans l'entrepôt et de les mettre à disposition sur le portail sans développements complémentaires ;

- la plate-forme de l'Observatoire du Développement Rural (ODR) développée ci-après ;

- les services statistiques de l'Etat (DRAAF, DREAL ou Ministères), permettront d'alimenter les évaluations en données spécifiques ou en données de contexte ;

- les organismes régionaux collectant des données dans des domaines particuliers (Observatoire Régional de l'Environnement, Agence Régionale d'Évaluation Environnement Climat, le Réseau Partenarial des Données sur l'Eau en Poitou-Charentes, ATMO Poitou-Charentes, etc).

Le cas particulier de l'ODR :

L'observatoire du développement rural a pour objectifs de contribuer à la préparation, au suivi et à l'évaluation en France des politiques communautaires du développement rural et de constituer un outil coopératif pour la recherche en Sciences Sociales sur les politiques agricoles, le développement rural et l'agroenvironnement.

Cet outil sera à disposition des autorités de gestion sur la période 2014-2020 via le Programme national du réseau rural national géré par le Ministère de l'agriculture. Il s'agit d'un serveur complété d'une plateforme logicielle permettant de stocker, de visualiser, et d'accéder à des données dans 4 secteurs, agriculture, agronomie, écologie et environnement.

Cette plate-forme est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et plus largement les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre. D'une part, ce système d'information a le même périmètre de données que l'entrepôt OSIRIS. L'équipe de gestion de la plate-forme reçoit, expertise (en lien avec les services de l'ASP) et stocke les données de réalisation du RDR (dossiers techniques, engagements, paiements) ; elle calcule et met à disposition des indicateurs de réalisation et de résultat, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation. L'ODR fournit alors les indicateurs quantitatifs de réalisation demandés par les bureaux d'étude en charge des évaluations ou par les autorités gestionnaires des mesures et participe à la confection du RAE ; il réalise également des études originales sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation.

D'autre part, en complément des données provenant de l'Organisme Payeur (ASP) l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO,…) et de nombreuses données géographiques liées à la directive INSPIRE, dont le Registre

Parcellaire Graphique (RPG, version publique).

Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problème d'identifiant, de déclaration CNIL,…), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs de résultats en fonction des cibles des programmes et à différentes échelles géographiques.

Les indicateurs calculés sont regroupés par thème dans des « dossiers thématiques ». Dans la mesure du possible, l'ODR s'efforce de produire les indicateurs du cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE). L'absence de liens entre les différentes sources rend parfois l'exercice délicat. Enfin, l'ODR conserve les données et les indicateurs produits ce qui permet de couvrir les programmations 2000-2006 et 2007-2013.

Enfin, les mécanismes suivants seront mis en place afin d'assurer le suivi des résultats et les recommandations des évaluations :

- un chargé de mission suivi-évaluation au sein de l'autorité de gestion assurera ces missions en lien avec les agents chargés de l'exécution du programme,

- un document retraçant la prise en compte des recommandations des évaluations sera présenté lors des comités de suivi.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Conformément aux exigences réglementaires, l'Autorité de Gestion a prévu les grandes étapes suivantes :

- la production des rapports annuels de mise en œuvre,
- la remise à la Commission européenne d'un rapport annuel de mise en œuvre à partir de 2016 jusqu'en 2025,
- de réaliser en 2019 un bilan sur l'atteinte des cibles fixées dans le PDR pour l'année 2018,
- de réaliser l'évaluation Ex-Post du programme avant le 31 décembre 2026.En outre, des évaluations spécifiques pourront être réalisées sur des points particuliers comme le dispositif de mise en œuvre du PDR, la gouvernance, LEADER, etc.

L'autorité de gestion s'engage à respecter ce calendrier. Pour cela, un travail régulier d'agrégation des données, d'enquêtes et d'analyse des performances sera nécessaire pour respecter ces échéances à partir de l'outil OSIRIS.

A cet effet, l'autorité de gestion, mettra en place un système de suivi et d'alerte du PDR s'appuyant sur les indicateurs du programme. En fonction des données disponibles, ce système de suivi pourra utilement alimenter les évaluations qui pourraient être menées tout au long du programme notamment en cas de retard

de mise en œuvre de mesures ou de résultats éloignés des objectifs fixés.

S'agissant du calendrier, il sera examiné par le comité de suivi interfonds. Il sera rythmé tous les ans par la production des rapports annuels de mise en oeuvre et à partir de 2017 compte tenu du démarrage tardif du PDR par des évaluations spécifiques évoquées ci-dessus. Il faut compter environ 6 mois pour la réalisation d'une évaluation.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les travaux d'évaluation prennent tout leur sens si les résultats sont diffusés largement notamment aux bénéficiaires, aux financeurs et au grand public. L'AG assurera la communication des résultats.
Pour cela, tous les médias disponibles déployés dans le cadre du plan de communication inter-fonds seront utilisés :

- Mise en ligne sur le site internet http://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu,
- Lettres d'information,
- Réunions régulières d'information,
- Newsletter électronique etc.

La diffusion des informations s'appuiera également sur des organismes relais au contact des bénéficiaires : Chambres d'agriculture, associations, Réseau InPACT, réseau des GAL, etc.
Le Réseau Rural Régional aura lui aussi son rôle à jouer dans la diffusion des résultats.

Les évaluations seront également rendues publiques à destination de l'ensemble des citoyens à l'occasion des comités de suivi par la mise à disposition des conclusions des évaluateurs sur le site internet correspondant. De même, toutes les évaluations feront l'objet d'une restitution lors des comités de suivi. et le comité sera informé tout au long de la période, des suites données aux recommandations des évaluateurs.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Pour assurer la réalisation d'un suivi et d'une évaluation de qualité, il est nécessaire de prévoir des moyens humains, techniques et financiers suffisant.

L'autorité de gestion mobilisera :

- Des moyens humains internes pour le suivi et l'évaluation du programme : ainsi, un chargé de mission-suivi-évaluation aura en charge le suivi et l'évaluation des programmes en lien avec les services instructeurs. Il aura pour mission principale de mettre en place un système de collecte et d'analyse des données,

- Des moyens humains externes pour mener des analyses plus poussées sur des thématiques particulières, en particulier des cabinets spécialisés disposant de compétences avérées,

- Des outils techniques en équipant et en formant les agents à l'utilisation du logiciel OSIRIS et en développant des tableaux de bord d'analyse,

- Des moyens financiers en consacrant une enveloppe au titre de l'assistance technique.

Par ailleurs, pour gagner en efficacité, une mutualisation avec les autres fonds sera recherchée.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	74 310 655,00	74 133 824,00	50 205 722,00	49 720 186,00	49 901 412,00	54 259 616,00	66 704 292,00	47 522 047,00	**466 757 754,00**
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	6 558 777,00	7 790 982,00	7 735 204,00	7 679 118,00	14 543 668,00	14 476 126,00	10 995 840,00	5 877 693,00	**75 657 408,00**
Total Feader (sans Next Generation EU)	**0,00**	**80 869 432,00**	**81 924 806,00**	**57 940 926,00**	**57 399 304,00**	**64 445 080,00**	**68 735 742,00**	**77 700 132,00**	**53 399 740,00**	**542 415 162,00**
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) nº 1303/2013)	**0,00**	**4 472 296,00**	**4 461 697,00**	**3 021 544,00**	**2 992 424,00**	**2 996 851,00**	**3 258 372,00**	**0,00**	**0,00**	**21 203 184,00**
Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis,								9 389 799,00	22 347 701,00	**31 737 500,00**

paragraphe 1.										
Total (Feader + Next Generation EU)		**80 869 432,00**	**81 924 806,00**	**57 940 926,00**	**57 399 304,00**	**64 445 080,00**	**68 735 742,00**	**87 089 931,00**	**75 747 441,00**	**574 152 662,00**

Total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for climate change objectives	**434 422 353,32**	Share of the total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for climate change objectives (%)	**75,66**
Total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives	**420 640 478,32**	Share of the total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives (%)	**77,55**
Total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives	**13 781 875,00**	Share of total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives (%)	**43,42**

EAFRD and EURI contribution for Art59(6)	**404 038 456,30**	Share of EAFRD and EURI contribution for Art59(6) (%)	**70,37**
Total EAFRD contribution for Art59(6)	**389 756 581,30**	Share of total EAFRD contribution for Art59(6) (%)	**70.71**
Total EURI contribution for Art59(6)	**14 281 875,00**	Share of total EURI contribution for Art59(6) (%)	**45,00**

Part d'AT déclarée dans le RRN	**1 070 440,00**

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	63%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					2 870 000,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	63%					0,00 (2A)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	2 870 000,00 0,00 2 870 000,00

10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					1 570 000,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (3A)
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	1 570 000,00 0,00 1 570 000,00

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Taux applicable à l'instrument financier art. 59, par. 4, point h) 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point h) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					73%	1 820 000,00	16 012 176,37 (2A) 845 229,16 (3A) 5 936 908,30 (P4) 1 000 000,00 (5A) 926 793,00 (5C) 11 514 233,88 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement,	63%							0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5C) 0,00 (6A)

	d’atténuation des changements climatiques et d’adaptation à ces changements au titre de l’article 17, de l’article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34								
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%							15 198 752,29 (2A) 0,00 (3A) 2 433 000,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5C) 600 000,00 (6A)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l’Union européenne pour la relance) - Instrument de l’Union européenne pour la relance (Next	Main	100%					100%	2 000 000,00	17 055 625,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 0,00 (5C) 0,00 (6A)

Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)									
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00		1 820 000,00 2 000 000,00 3 820 000,00	54 467 093,00 17 055 625,00 71 522 718,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	10 296 701,30

dont Feader (€)	10 296 701,30

dont Instrument européen pour la relance (€)	0,00

10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Taux applicable à l'instrument financier art. 59, par. 4, point h) 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point h) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%							0,00 (2A) 0,00 (2B) 435 574,46 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%							0,00 (2A) 5 807 956,29 (2B) 0,00 (6A)

	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%							0,00 (2A) 20 142 043,71 (2B) 0,00 (6A)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	100%					100%	400 000,00	400 000,00 (2A) 0,00 (2B) 0,00 (6A)
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00		0,00 400 000,00 400 000,00	26 385 574,46 400 000,00 26 785 574,46

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Taux applicable à l'instrument financier art. 59, par. 4, point h) 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point h) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%							10 010 000,00 (P4) 18 847 555,81 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	63%							0,00 (P4) 0,00 (6B)

	1307/2013								
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00		0,00 0,00 0,00	28 857 555,81 0,00 28 857 555,81

10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Taux applicable à l'instrument financier art. 59, par. 4, point h) 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point h) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%							0,00 (2A) 300 296,00 (P4) 822 476,02 (5E) 1 016 850,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de	75%							0,00 (2A) 4 349,98 (P4) 0,00 (5E) 0,00 (6A)

	l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34								
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%							0,00 (2A) 0,00 (P4) 0,00 (5E) 0,00 (6A)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3,	Main	100%					100%	500 000,00	500 000,00 (2A) 0,00 (P4) 0,00 (5E) 0,00 (6A)

point b)									
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00		0,00 500 000,00 500 000,00	2 143 972,00 500 000,00 2 643 972,00

10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					153 072 686,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	75%					4 750 000,00 (P4)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	157 822 686,00 0,00 157 822 686,00

10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					63 919 872,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	75%					7 273 517,00 (P4)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	90%					10 115 328,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	80%					3 666 547,00 (P4)
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	71 193 389,00 13 781 875,00 84 975 264,00

10.3.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					123 039 738,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	75%					25 260 095,00 (P4)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	148 299 833,00 0,00 148 299 833,00

10.3.10. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Taux applicable à l'instrument financier art. 59, par. 4, point h) 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point h) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%							0,00 (3A) 0,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%							782 788,00 (3A) 0,00 (5C)

	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%							0,00 (3A) 0,00 (5C)
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00		0,00 0,00 0,00	782 788,00 0,00 782 788,00

10.3.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Taux applicable à l'instrument financier art. 59, par. 4, point h) 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point h) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%							0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%							35 879 311,73 (6B)

	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%							0,00 (6B)
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00		0,00 0,00 0,00	35 879 311,73 0,00 35 879 311,73

10.3.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					12 142 959,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	12 142 959,00 0,00 12 142 959,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	**0,50**
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	918 501 334,00
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	4 565 985,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3 587 500,00	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	978 485,00	0,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	**4,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	4,00	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	0,00	0,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	**0,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	**6,60**
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 680,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3 587 500,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 680,00	220,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	314 606 885,00	55 185 417,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	98 061 660,00	16 555 625,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	99 226 044,00	17 055 625,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations (6.3)	0,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 000 000,00	1 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	400 000,00	400 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0,00

forêts (articles 21 à 26)			
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	500 000,00	500 000,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	**5,89**
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	1 500,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	33 437 500,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	33 437 500,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	33 437 500,00	0,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	**0,18**
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	45,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	25 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	45,00	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	2 492 063,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	100,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	5 342 112,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 602 634,00	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	0,00	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	978 485,00	0,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	10,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	63 164 268,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	25 299 569,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	15,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	15 859 524,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	18,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	5 800,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	225 000,00	1 444,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	660 000,00	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	235 430 248,00	0,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	101 275,00	1 990,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	52 100,00	17 500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	115 126 602,00	16 202 083,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à	Superficie (ha) - autres zones soumises à des	235 402,22	0,00

des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	contraintes naturelles importantes (13.2)		
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	88 749,51	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	197 733 111,00	0,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	79 365,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	476 660,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	10,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	100,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00	0,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	**8,77**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	151 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 721 280,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	**0,02**
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	447,00

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**8,91**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	153 381,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 721 280,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**0**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	447,00

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**0,23**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	4 018,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 721 280,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**0,02**
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	447,00

11.1.5. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d’irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	**2,70**
Terres irriguées (ha) passant à un système d’irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	4 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	148 310,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	10,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	4 000,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	53 968 254,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	21 587 302,00	0,00

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	**3 174 603,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	60,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 677 750,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 471 100,00	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	0,00	0,00

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	**0,38**
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	8 280,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 721 280,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	447,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	1 631 897,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00	0,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	**135,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre de bénéficiaires d'un soutien à l'investissement (pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles) (4.2)	45,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	98 644 713,00	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	19 728 943,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	35,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 036 759,00	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	797 888,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	1 614 048,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations concernant des investissements dans les techniques forestières et la transformation/commercialisation de produit primaires (8.6)	30,00	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des investissements (en €) (publics et privés) (8.6)	4 035 119,00	0,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	**33,70**
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	600 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	**4,49**
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	**100,00**
Population nette bénéficiant de meilleurs services	80 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - totale	1 780 379,00
1 Population - zones rurales	100,00
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	200,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	20,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	30,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00	0,00

M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	100 000,00	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	61 322 755,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	19,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	600 000,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	515 890,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	50 864 840,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	1 477 918,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	8 305 493,00	0,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0															0
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0															0
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3,587,500															3,587,500
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			45													45
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			2,492,063													2,492,063
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	314,606,885		5,342,112				63,164,268	53,968,254		3,677,750			98,644,713			539,403,982
	Total des dépenses publiques (en €)	99,226,044		1,602,634				25,299,569	21,587,302		1,471,100			19,728,943			168,915,592
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1,000,000	33,437,500											2,036,759			36,474,259
	Total des dépenses publiques (en	400,000	33,437,500											797,888			34,635,388

	€)														
M07	Total des dépenses publiques (en €)					15,938,889							61,322,755		77,261,644
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0									0	0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0				5,800					0	0			5,800
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0									1,631,897	0			1,631,897
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0									0	0			0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0				476,660					0	0			476,660
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	500,000									0	1,614,048			2,114,048
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					225,000									225,000
	Total des dépenses publiques (en €)					235,430,248									235,430,248
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					101,275									101,275
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture					52,100									52,100

	biologique (11.2)														
	Total des dépenses publiques (en €)					115,126,602									115,126,602
M13															0.00
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					235,402									235,402
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)					88,750									88,750
	Total des dépenses publiques (en €)					197,733,111									197,733,111
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)			0											0
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)			978,485					0						978,485
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												19		19
	Population concernée par les groupes d'action locale												600,000		600,000
	Total des dépenses publiques (en												515,890		515,890

	€) - soutien préparatoire (19.1)														
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												50,864,840		50,864,840
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												1,477,918		1,477,918
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												8,305,493		8,305,493

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				**P**														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				**P**								X						
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				**P**														
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)				**P**														
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					**P**													
3A	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et						**P**												

	aux denrées alimentaires (article 16)																		
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X		**P**												
	M16 - Coopération (article 35)						**P**												
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)											**P**							
5C	M04 - Investissements physiques (article 17)													**P**					
	M16 - Coopération (article 35)													**P**					
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)							X						X		**P**			
6A	M04 - Investissements physiques (article 17)												X				**P**		
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																**P**		
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité															X	**P**		

	des forêts (articles 21 à 26)																		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																X	**P**	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																	**P**	
P4 (FOREST)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								**P**	**P**	**P**								
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								**P**	**P**	**P**			X		X			
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)								**P**	**P**	**P**								
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X				**P**	**P**	**P**	X							
	M07 - Services de								**P**	**P**	**P**								

	base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																		
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								**P**	**P**	**P**								
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								**P**	**P**	**P**				X	X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)								**P**	**P**	**P**				X				
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)								**P**	**P**	**P**								
	M16 - Coopération (article 35)								**P**	**P**	**P**								

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
10.1 - IRRIG	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	749 960,00	1 000,00		X			
10.1 - PHYTO	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	2 999 835,00	7 000,00		X			
10.1 - HERBE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	47 997 364,00	40 000,00	X				
10.1 - LINEA	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	1 499 917,00	0,00	X		X		

10.1-03.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	53 037 087,00	74 800,00	X			X	
10.1-04.Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	17 157 057,00	24 200,00	X			X	
10.1 - OUVERT	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	749 959,00	1 000,00	X				
10.1 - MILIEU	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	2 999 835,00	3 000,00	X				
10.1 - COUVER	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	14 999 176,00	8 000,00	X	X	X		X
10.1-06.Opération systèmes grandes cultures – changement	Diversification des cultures, rotation des cultures	7 799 572,00	11 000,00		X			

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales	Superficie totale (ha)	Biodiversité domaine	Gestion de l'eau	Gestion des sols domaine	Réduction des émissions	Séquestration/conservation du carbone domaine

	(EUR)	par mesure ou par type d'opération	prioritaire 4A	domaine prioritaire 4B	prioritaire 4C	de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	77 261 840,00	101 275,00		X			
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	37 864 762,00	52 100,00		X			

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	0,00	0,00		X			
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	0,00	0,00	X				

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E

8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	5 800,00	18,00			X		X
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	0,00	0,00					X

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	0,00	0,00			

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	476 660,00	100,00	X		

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible pour 2025	Unité
T25	Surface concernée par la reconstitution du potentiel agricole endommagé par des catastrophes naturelles	3B	0,00	ha
Comment: *Le DP 3B n'est plus ouvert depuis la fermeture de la mesure 5.*				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	dont Instrument européen pour la relance	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	63 775 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	1 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	25 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	4 000 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	93 775 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés principalement pour l'opération 4.3.1. liée à la création de réserves de substitution et de manière secondaire sur les opérations 4.4.1, 4.1.3, 4.1.5 et 4.2.3.

Le top-up sera appliqué en respectant les règles du PDR et donc du RDR.

12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés pour la sous-mesure 6.1 pour réaliser les paiements après 2023.

12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés pour amplifier la contractualisation des MAEC notamment dans les zones à enjeu eau.

Le top-up sera appliqué en respectant les règles du PDR et donc du RDR.

12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels seront utilisés pour atteindre l'objectif de doublement des surfaces en bio à l'horizon 2020.

Le top-up sera appliqué en respectant les règles du PDR et donc du RDR.

12.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans Objet.

12.10. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

12.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

12.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	SA.42062 « Aides au transfert de connaissances et aux actions d''information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 », Régime cadre SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole	300 000,00	75 000,00		375 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux PME prolongé par le régime SA.59106, règlement UE N° 1407/2013 relatif aux aides de minimis,	155 150,00	91 120,00		246 270,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régimes cadre SA n°41595 (2016/N) "partie B", SA n°40453 prolongé par SA.59106, SA n°58979, régime d'aides exempté de notifications au titre du règlement (UE) 702/2014, règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis.	6 478 843,00	3 805 035,00	25 000,00	10 308 878,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME, règlement de minimis	835 574,00	255 814,00	106 500,00	1 197 888,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, au patrimoine, aux infrastructures récréatives, régime notifiés relatifs aux services, règlements de minimis, régime cadre notifié SA 43783,	28 857 556,00	16 948 088,00	31 450 000,00	77 255 644,00

	régime exempté SA 37183				
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régimes cadre exemptés relatifs au secteur forestier, aux AFR, aux PME, règlement de minimis, Régime cadre SA n° 41595 (2016/N-2) "partie B", Régime cadre SA.50675.	2 643 972,00	1 258 053,00		3 902 025,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Sans objet				
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Sans objet				
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Sans Objet				
M16 - Coopération (article 35)	Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, règlements de minimis, Régime cadre notifié SA n° 45285	120 000,00	30 000,00		150 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Régimes cadre exemptés sur la base du RGEC n°651/2014 et du REAF n°702/2014, régimes cadres notifiés sur la base des LDAF, règlements de minimis	35 879 312,00	8 969 828,00	16 315 000,00	61 164 140,00
Total (en euros)		**75 270 407,00**	**31 432 938,00**	**47 896 500,00**	**154 599 845,00**

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: SA.42062 « Aides au transfert de connaissances et aux actions d''information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 », Régime cadre SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole

Feader (€): 300 000,00

Cofinancement national (en euros): 75 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 375 000,00

13.1.1.1. Indication:*

Ce régime sera mobilisé pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 et qui ne concernent pas les formations à destination des bénéficiaires agricoles et agro-alimentaires dont les produits finis relèvent de l'annexe 1 du TFUE.

Il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- Régime cadre exempté formation/information pour la forêt sur la base du REAF n°702/2014 (en cours de préparation)

- Régime cadre exempté SA n° 58981 relatif aux aides à la formation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 2014/C 204/01 (en cours de préparation)

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux PME prolongé par le régime SA.59106, règlement UE N° 1407/2013 relatif aux aides de minimis,

Feader (€): 155 150,00

Cofinancement national (en euros): 91 120,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 246 270,00

13.2.1.1. Indication:*

Pour l'opération 3.2.1 il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivant :

- régime cadre exempté SA.40453 relatif aux PME, prolongé par le régime SA.59106
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre SA n°41595 (2016/N) "partie B", SA n°40453 prolongé par SA.59106, SA n°58979, régime d'aides exempté de notifications au titre du règlement (UE) 702/2014, règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis.

Feader (€): 6 478 843,00

Cofinancement national (en euros): 3 805 035,00

Financement national complémentaire (€): 25 000,00

Total (en euros): 10 308 878,00

13.3.1.1. Indication:*

Pour les opérations aidées dans le cadre de la mesure 4, il s'agira de recourir notamment aux régimes d'aides suivants :

- un régime d'aides exempté de notifications au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2016 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis
- le régime cadre SA n°41595 (2016/N) « partie B » relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique (TO 4.3.2) prolongé par la décision SA 59142 de la Commission européenne.

- le régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014 (TO 4.2.1 et 4.2.2) et prolongé par le régime SA.59106
- le régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 58979 (TO 4.2.1 et 4.2.2)

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME, règlement de minimis

Feader (€): 835 574,00

Cofinancement national (en euros): 255 814,00

Financement national complémentaire (€): 106 500,00

Total (en euros): 1 197 888,00

13.4.1.1. Indication:*

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 6.4 (investissement dans des activités non agricoles) ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés :

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014 et prolongé par le régime SA.59106

- Régime cadre exempté n° SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale sur la base du RGEC n°651/2014

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, au patrimoine, aux infrastructures récréatives, régime notifiés relatifs aux services, règlements de minimis, régime cadre notifié SA 43783, régime exempté SA 37183

Feader (€): 28 857 556,00

Cofinancement national (en euros): 16 948 088,00

Financement national complémentaire (€): 31 450 000,00

Total (en euros): 77 255 644,00

13.5.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations aidées au titre des sous-mesures 7.1, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ne relèvent pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE. Les aides accordées s'inscriront dans plusieurs régimes, selon la nature des projets :

- Régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014 et prolongé par le régime SA.59106

- Régime cadre exempté SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale

- Régime cadre notifié SA 43783 relatif aux aides aux services de base et rénovation des villages en zone rurale sur la base des LDAF prolongé par la décision SA 59142 de la Commission européenne

- Régime cadre exempté de notification n°SA 59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

- Le régime cadre exempté n° SA.43197 infrastructures sportives et récréatives multifonctionnelles et prolongé par le régime SA.58993

- Le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de

minimis

- Régime exempté SA 37183 issu du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 concernant les aides au haut-débit

- Les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés relatifs au secteur forestier, aux AFR, aux PME, règlement de minimis, Régime cadre SA n° 41595 (2016/N-2) "partie B", Régime cadre SA.50675.

Feader (€): 2 643 972,00

Cofinancement national (en euros): 1 258 053,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 3 902 025,00

13.6.1.1. Indication:*

Toutes les opérations aidées dans le cadre de la mesure 8 ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés :

- Régime cadre SA.50675 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d"autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2018-2020

- Régime cadre SA n°41595 (2016/N-2) "partie B" relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique, prolongé par la décision SA 59142 de la Commission européenne

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014 et prolongé par le régime SA.59106

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 58979

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de

minimis

L’autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d’aides: Sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d’aides: Sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

13.9. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides: Sans Objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v9.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet

13.10. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, règlements de minimis, Régime cadre notifié SA n° 45285

Feader (€): 120 000,00

Cofinancement national (en euros): 30 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 150 000,00

13.10.1.1. Indication:*

Certains financements accordés au titre de la mesure 16 pourront être hors du champ de l'article 42. Il s'agira de recourir aux régimes d'aides suivants :

- Régime cadre exempté n°40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers sur la base du REAF n°702/2014, modifié par le régime SA.60580

- Régime cadre exempté SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt

- Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014 et prolongé par le régime SA.59106

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 58979

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis

- Régime cadre notifié SA n° 45285 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural, prolongé par la décision SA 59142 de la Commission européenne

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés sur la base du RGEC n°651/2014 et du REAF n°702/2014, régimes cadres notifiés sur la base des LDAF, règlements de minimis

Feader (€): 35 879 312,00

Cofinancement national (en euros): 8 969 828,00

Financement national complémentaire (€): 16 315 000,00

Total (en euros): 61 164 140,00

13.11.1.1. Indication:*

Certains projets mis en œuvre par les stratégies des GAL pourront entrer hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors des régimes d'aide suivants :

- Régimes cadres exemptés sur la base du REAF n°702/2014

- Régimes cadres exemptés sur la base du RGEC n°651/2014

- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME au titre des régimes exemptés sur la base du REGC n°651/2014 et prolongé par le régime SA.59106

- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 58979

- Régime cadre exempté SA 58980 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du RGEC n°651/2014

- Régimes cadres notifiés sur la base des LDAF

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

L'autorité de gestion pourra recourir aux régimes qui sont en préparation et non parus au moment de la validation du PDR, lorsqu'ils auront été exemptés de notification ou approuvés après une notification effectuée au titre de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

C'est notamment dans les stratégies de chaque GAL que seront précisés les régimes d'aides nécessaires.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

1. Coordination avec les autres fonds ESI (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER et FEAMP)

La Région étant le pilote de l'élaboration des programmes européens décentralisés, elle a souhaité concentrer les crédits sur un nombre resserré d'objectifs thématiques et de priorités d'investissement. Toutefois, malgré ce travail, certains domaines contiennent par nature des zones de recoupement.

a) Le PO FEDER

RDI :

Le FEDER vise prioritairement les interventions liées aux thématiques de la S3 et les projets d'infrastructures de RDI. En complémentarité du FEDER, le FEADER soutient la diffusion, les projets expérimentaux (PEI), les projets collaboratifs en agriculture/sylviculture.

TIC :

Le FEDER soutiendra les projets d'infrastructures hors zone d'intervention privée (pour le FTTH). Le FEADER soutiendra les projets d'infrastructures en milieu rural isolé, c'est à dire prioritairement pour des territoires dont la densité par habitant est inférieur à 40 hab/km2. Le FEDER prendra le relais une fois l'enveloppe épuisée. LEADER pourrait être mobilisé en fonction des SLD proposées par les territoires.

Les équipements de visioconférence seront soutenus par le FEDER.

La création de contenus numériques sera soutenue au titre du FEDER hors projet global intégrant la création de contenus numériques dans le cadre d'un projet de développement touristique soutenu par le FEADER au titre de la mesure 7.

PME :

Le FEDER soutiendra les PME innovantes incluant prioritairement un partenariat avec un centre de recherche sur les domaines de la S3. Le FEADER accompagne les projets des entreprises de transformation des produits annexe I du TFUE.

Transition énergétique :

Le FEADER ne soutiendra pas les projets de méthanisation. Ils seront soutenus par le FEDER.

Pour les autres sources d'énergies renouvelables dans le secteur agricole, le FEDER prendra en charge les opérations collectives à l'échelle d'un territoire ou de plusieurs exploitations agricoles. En revanche, l'intégralité du « bois énergie » sera soutenue par le FEDER.

Le FEADER prendra en charge le séchage aérosolaire des fourrages.

En matière d'efficacité énergétique, le FEDER ne vise que les interventions hors exploitations agricoles. Le FEADER soutiendra les diagnostics et investissements pour les équipements, bâtiments et process des exploitations agricoles.

Biodiversité – Natura 2000 :

Le FEDER soutiendra les projets qui ne sont pas réalisés dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Le FEADER soutiendra l'élaboration et l'animation des DOCOB et le financement des actions conduites dans le cadre des contrats Natura 2000.

Concernant la replantation de haies et boisements, le FEDER soutiendra les projets hors exploitants agricoles et particuliers.

Mobilité propre :

Le FEADER soutiendra la création d'infrastructures cyclables hors pôles d'échanges. Pour ces infrastructures, le soutien du FEDER devra :

- s'inscrire dans le cadre des pôles d'échanges,

- faciliter les déplacements multi-modaux par une offre de service complémentaire à celle existante sur site.

Tourisme :

La création de contenu numérique dans le cadre d'un projet de développement touristique sera soutenue au titre du FEADER dans le cadre d'un projet global. Le FEDER soutient la création de contenu numérique hors projet global.

Formation :

Le PO FSE régional prend en charge la formation des demandeurs d'emplois (y compris pour les formations agricoles).

Ingénierie pédagogique :

Le FEADER soutiendra l'ingénierie pédagogique dans les secteurs agricole/sylvicole. Le FSE soutiendra l'ingénierie pédagogique visant l'intégration des outils numériques dans les apprentissages hors secteurs agricole/sylvicole.

Création-reprise-transmission d'entreprises :

Le FSE prend en charge le soutien à l'accompagnement des actions de création, transmission, reprise d'entreprises dans tous les secteurs pour les actifs non agricoles (demandeurs d'emplois et salariés non agricoles). A cet égard, les demandeurs d'emploi souhaitant créer ou reprendre une entreprise agricole pourront bénéficier des formations soutenues par le FSE.

Les lignes de partage initialement définies entre le FEADER et le FEDER 2014-2020 seront utilisées dans le cadre de REACT-UE et du FEADER relance et Transition 2021-2022.

b) Le Programme Opérationnel National FSE

Les lignes de partage ci-après ont fait l'objet d'un accord régional entre l'État et la Région (transmis en annexe).

Formation :

La formation des demandeurs d'emplois relève du PO FSE régional.

La formation des salariés relève de l'objectif thématique 8 et de la priorité d'investissement 8.5 « Adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs » pris en charge par le PO national FSE 2014-2020.

Toutefois, au titre de la formation de salariés, le PO FSE régional soutiendra seulement :

- les actions de formation pour l'acquisition des savoirs de base et de lutte contre l'illettrisme pour les actifs occupés sans qualification et notamment les bénéficiaires d'un contrat aidé, et les indépendants,
- les actions de formation visant à l'augmentation du niveau de qualification pour les indépendants de bas niveau de qualification,
- les actions de professionnalisation des conseillers et des formateurs,
- En matière numérique, le PON pourra financer les actions en faveur des salariés relevant de l'OT 8 « promouvoir l'emploi et la mobilité », priorité d'investissement 5 visant « l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs ».

Décrochage scolaire :

Le PO FSE régional soutiendra les actions visant à améliorer la reprise de formation par les jeunes sans qualification, hors du temps scolaire, en soutenant notamment le financement des Écoles de la Deuxième Chance (E2C).

Le PO national couvre les aspects « amont » du décrochage scolaire ainsi que les interventions favorisant le maintien ou la reprise de formation par les jeunes sans qualification en milieu scolaire (actions de repérage, plates formes d'appui et de suivi des décrocheurs, maintien et retour des décrocheurs potentiels dans l'environnement scolaire et mise en réseau – actions des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture).

Création d'activités :

Le PO FSE national ne mobilisera aucun crédit au titre de l'objectif thématique 8.iii dans son volet régional Poitou-Charentes.

Le FSE régional interviendra dans le cofinancement des actions d'accompagnement individuel et collectif et de sensibilisation permettant d'augmenter le nombre de création et de reprise d'entreprises sur le territoire, dans tous les secteurs y compris agricole. En revanche, les actions soutenues par le FSE ne pourront pas

concerner les salariés du secteur agricole.

c) Le PO Europ'act

Les actions d'assistance technique mises en oeuvre via le PDR régional s'articulent avec celles identifiées dans le cadre de la stratégie nationale d'assistance technique inter fonds.

d) Le programme opérationnel interregional Loire (POI Loire)

Relèvera du POI Loire, la valorisation touristique de la vallée de la Vienne concernant les activités nautiques.

e) Les programmes de coopération territoriale européenne

Poitou-Charentes est concerné par trois programmes de coopération territoriale européenne :

- le programme de coopération transnationale Espace atlantique 2014-2020 ;
- le programme de coopération transnationale Sud-Ouest européen (SUDOE) ;
- le programme de coopération interrégionale INTERREG Europe.

Les opportunités offertes par ces 3 programmes permettront de compléter les interventions des programmes régionaux.

La Région participera aux instances de gouvernance des programmes de coopération.

f) Coordination FEADER/FEAMP

- Concernant Natura 2000, l'Accord de Partenariat précise que le FEAMP sera mobilisé pour la mise en œuvre de la gestion de sites Natura 2000 en mer.

- Concernant les IAA, les conditions d'éligibilité fixées sur les matières premières définissent la ligne de partage.

- Les activités aquacoles continentales sont prises en charge dans le cadre du FEAMP.

Toutefois peuvent être éligibles au PDR, les projets de transformation (opération 4.2.2), comprenant des matières premières issues des activités de la pêche, de l'aquaculture ou de la pisciculture, dans la mesure où ces matières premières ne représentent qu'une part minoritaire dans le produit fini.

2. Coordination avec les autres instruments de l'Union européenne (Horizon 2020, LIFE +, le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe, COSME, Erasmus pour tous, le Fonds « Asile et migration », le Programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale, etc.) ;

Une animation sera développée en région pour exploiter au mieux les potentialités offertes complémentairement aux FESI par les instruments européens, en direction des acteurs du territoire et

autour, prioritairement, des objectifs du programme opérationnel. Il s'agira d'accompagner les porteurs de projets publics et privés pour motiver des synergies et partenariats dépassant le seul cadre régional. L'enjeu sera donc à la fois, de donner aux acteurs la capacité d'initier ou de s'engager dans des projets européens aux perspectives trans-nationales pour l'ensemble de la chaîne de valeur (de la recherche fondamentale à la mise en marché) comme le permet le programme communautaire H 2020. Ainsi, à titre d'exemple, il est prévu que l'axe 1 permette de soutenir des opérations visant à préparer une réponse aux appels d'offre communautaires (ex : Horizon 2020, etc).

La région Poitou-Charentes bénéficiant d'une diversité de thématiques de recherche mais d'un potentiel de chercheurs à développer, l'autorité de gestion encouragera l'excellence scientifique en soutenant la mobilité des chercheurs et le positionnement international dans le prolongement des initiatives prises sur la période précédente par la Région pour accueillir des chercheurs étrangers et faciliter les séjours de chercheurs locaux à l'étranger. Cette dynamique sera développée également en direction des jeunes dans le cadre de la formation initiale et continue.

Aussi, conformément à l'article 13 du règlement CE n°1303/2013, l'un des moyens amont de cette dynamique sera pour l'autorité de gestion d'assurer une diffusion optimale des orientations aux bénéficiaires potentiels concernant les informations publiées par la Commission européenne pour les *« instruments disponibles au niveau européen permettant de combiner les instruments de financement disponibles au sein d'un même domaine thématique ou entre plusieurs domaines et destinés à aider les bénéficiaires potentiels à identifier les sources de financement les plus adaptées».*

3. Coordination avec les instruments nationaux pertinents qui contribuent à des objectifs identiques ou similaires à ceux du PDR, ou qui le complètent

La nouvelle génération du contrat de plan État-Région 2015-2020 en lien étroit avec le programme d'investissements d'avenir, partage avec les programmes européens, les grandes orientations stratégiques. Ainsi, les 5 priorités suivantes ont été définies, qui rejoignent celles des programmes européens :

- l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- les filières d'avenir et l'usine du futur ;
- la mobilité multimodale ;
- la couverture du territoire en très haut débit et le développement des usages du numérique ;
- la transition écologique et énergétique.

4. Coordination avec la BEI

La BEI est un partenaire incontournable de la Région Poitou-Charentes. Ainsi, plusieurs partenariats ont été conclus sur la génération 2007-2013 notamment concernant la production d'électricité solaire. De nouvelles initiatives communes Région Poitou-Charentes/BEI pourraient voir le jour sur la prochaine génération de programmes, sans être déterminées à ce stade.

5. Coordination avec le 1er pilier de la PAC :

Comme le stipule le Règlement (UE) n°1303/2013, « le Feader fait partie intégrante de la politique agricole commune (PAC) et complète les mesures relevant du Fonds européen de garantie agricole qui apportent une aide directe aux agriculteurs et soutiennent les mesures de marché ». Bien que les aides au titre du FEAGA et du FEADER se complètent (les aides FEAGA interviennent sur la « compétitivité prix » et les aides FEADER sur la « compétitivité hors-prix » de l'agriculture), certains domaines d'interventions du 1er pilier sont susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier, notamment en ce qui concerne les dispositions du Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

En Poitou-Charentes, les interventions au titre du premier pilier ont bien été identifiées afin de ne pas entraîner de double financement avec les mesures actionnées au titre du PDR.

La complémentarité suivante est envisagée:

- Ligne de partage commune à tous les secteurs : lorsque des actions ou aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables.

- OCM et mesures relatives au secteur vitivinicole : Seuls les investissements des exploitations viticoles liées à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles et à la vente à la ferme sont éligibles au PDR. Les autres types d'investissement matériels dans la filière viti-vinicole sont exclus du PDR, qu'ils prennent place au sein des exploitations agricoles ou des entreprises. Le FEADER mobilisé au moyen d'un instrument financier peut intervenir seul, si le projet d'investissement ne reçoit aucune subvention du programme national d'appui.

- OCM fruits et légumes et aide aux investissements dans les industries agroalimentaires : Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction au PDR. Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle et ses membres sont éligibles au PDR si l'investissement n'est pas inscrit dans son programme opérationnel en lien avec l'OCM. Le FEADER mobilisé au moyen d'un instrument financier peut intervenir seul, si le projet d'investissement ne reçoit aucune subvention du programme national d'appui.

- OCM fruits et légumes et mesures agroenvironnementales : le choix de l'articulation avec le PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Dans tous les cas, l'organisation de producteurs détermine si l'action environnementale est inscrite ou non dans son programme opérationnel. Dans l'affirmative, aucun des producteurs de l'organisation ne peut contractualiser, au titre du PDR, le dispositif d'aide équivalent. Le FEADER mobilisé au moyen d'un instrument financier peut intervenir seul, si le projet d'investissement ne reçoit aucune subvention du programme national d'appui.

- Pour le secteur vitivinicole : la ligne de partage entre les opérations / actions éligibles du FEAGA pour les actions suivantes: promotion, restructuration et reconversion des vignobles, assurance-récolte, investissements et innovation, visés aux articles 45, 46, 49, 50 et 51 du règlement 1308/2013 et les opérations / actions couvrant les mêmes objectifs éligibles au titre du FEADER, sont établies dans le

programme national d'appui au secteur vitivinicole 2014-2018 et doivent être respectées.

- Pour le secteur des fruits et légumes : conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) n ° 543/2011, les critères et les règles administratives sont indiqués dans la stratégie nationale visée à l'article 36 du règlement (UE) n ° 1308/2013 et seront respectés.

Certains éléments du PDR font l'objet d'un cadrage national afin d'assurer une égalité de traitement sur tout le territoire français. Il s'agit des mesures dédiées à l'installation des jeunes agriculteurs (sous-mesure 6.1), des mesures agroenvironnementales (10), des mesures de conversion ou de maintien en agriculture biologique (11), des indemnités en faveur des zones à contraintes naturelles ou spécifiques (13). Un programme national a aussi été développé dans le cadre de la gestion des risques et dans le cadre du réseau rural. Chacune de ces interventions intervient au titre d'une mesure prévue par le Règlement (UE) n°1305/2014 répondant chacune à un objectif et à des types d'opérations propres et n'entraîne donc pas de risque de double financement.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

La France présente, pour 2014-2020, un programme de développement rural national en complémentarité des programmes de développement rural régionaux. Ce programme national concerne les mesures de gestion des risques (articles 36 à 39 du RDR), qui ne sont pas mobilisées dans le PDR.

Par ailleurs, la France présente également un programme national spécifique pour le réseau rural, pour des actions mutualisées entre les PDR et les réseaux ruraux régionaux. Ce programme, son contenu et son articulation envisagée avec le PDR sont mentionnés aux sections 15 et 17 du présent document.

La France présente enfin un cadre national commun aux 21 PDR de l'hexagone, qui ne constitue pas un programme de développement rural. Il fait l'objet d'un document spécifique dans lequel est décrite son articulation avec les PDR.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Sans objet.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Nouvelle-Aquitaine	Président de la Région Nouvelle-Aquitaine	14, rue François de sourdis 33077 BORDEAUX Cedex	b.lelaure@laregion-alpc.fr
Certification body	Commission de certification des comptes de l'organisme payeur	Présidente	11 rue Tronchet 75008 Paris	aline.peyronnet@asppublic.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement	Président - Directeur Général Agence de Services et de paiement	2 rue de Maupas 87040 Limoges cedex 1	edward.jossa@asppublic.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles (MCFA)	Chef de la mission	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 446 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

En application de l'art. 58 du Règlement (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du Règlement (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du Règlement (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Elle réglera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du Règlement (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du Règlement (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses

apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,

- de suivi et d'évaluation.

NB : Il convient de préciser que la Région Poitou-Charentes assumera les missions d'autorité de gestion à partir du 1er janvier 2015. Pour l'année 2014, l'État assure l'autorité de gestion au titre du régime transitoire.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place.

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en oeuvre dans le cadre du PDR.
Circuit de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du Règlement (UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en oeuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du Règlement (UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur (GUSI) des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en oeuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en oeuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC.

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,

- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du Règlement (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP :
L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du Règlement (UE) n°1306/2013,

- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du

comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement :

- Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du Règlement (UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

- Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

- En application de l'article 54 du Règlement (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

Systèmes d'information :

- Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

- La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire
Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.
Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,

- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées,

- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement du tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance
La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du FEADER aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.
L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.
L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du Règlement (UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles
Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

En application des articles 47, 48, 49, du règlement (UE) n° 1303/2013, un comité de suivi régional inter-fonds a été mis en place à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine. Il s'est réuni physiquement pour la première fois en mai 2016. Ce comité réunit les partenaires pour assurer la mise en œuvre des programmes européens.

Le comité de suivi inter-fonds est créé pour le pilotage stratégique des programmes européens 2014-2020 dont la Région Nouvelle-Aquitaine assure la fonction d'autorité de gestion et veille à la bonne articulation avec les autres programmes.

Le comité de suivi est présidé par le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en qualité d'autorité de gestion des programmes relevant de sa compétence, à savoir :
• Programme Opérationnel FEDER-FSE Aquitaine 2014-2020
• Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020
• Programme Opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020
• Programme de Développement Rural Limousin 2014-2020
• Programme Opérationnel FEDER-FSE Poitou-Charentes 2014-2020
• Programme de Développement Rural Poitou-Charentes 2014-2020
• Le volet régional du programme national cofinancé par le FEAMP

La composition du comité de suivi régional inter-fonds est la suivante :

1) NIVEAU COMMUNAUTAIRE :

Commission Européenne :
- Direction Générale de la politique régionale et urbaine
- Direction Générale de l'agriculture et du développement rural
- Direction Générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion
- Direction générale des affaires maritimes et de la pêche

Parlementaires européens
Membres du Comité des Régions
Banque Européenne d'Investissement (BEI)
Fonds Européen d'Investissement (FEI)

2) NIVEAU NATIONAL :

Ministère de l'intérieur
Ministère des Finances et comptes publics
Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

Commissariat Général à l'Egalité des Territoires
Banque Publique d'Investissement (BPI)

3) NIVEAU LOCAL :

Autorités régionales (Conseil Régional et services déconcentrés de l'Etat en Région)
Autorités départementales (Conseils départementaux et services déconcentrés de l'Etat en département)
Autorités urbaines
Pays, Groupes d'Action Locale
Agences et Etablissements publics dont organisme payeur en Région (ASP)
Représentations syndicales et professionnelles dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles
Partenaires économiques et sociaux
Clusters, pôles de compétitivité
Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)
Organismes représentant la société civile (Environnement, Egalité des chances et non discriminatoire, Education, Formation, Insertion, Habitat, Logement, Urbanisme, associations caritatives)
Partenaires relais d'information/Communication.

Le comité de suivi est compétent pour tous les FESI régionalisés (FEDER-FSE-FEADER-FEAMP), il est informé de la programmation sur l'ensemble des programmes, notamment du PDR ainsi que de la programmation effectuée par les groupes d'action locale.

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, le comité examine et approuve des rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes.
En outre, le comité est consulté sur :
- toutes les propositions de modifications des PDR FEADER présentées à l'autorité de gestion
- les critères de sélection des opérations des programmes du développement rural
- toute question ayant une incidence sur l'exécution des programmes
- les progrès accomplis dans l'exécution des plans d'évaluation des programmes

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an en séance plénière. La tenue du comité de suivi interfonds est précédée par des réunions techniques et la valorisation de projets exemplaires, mises en place par l'autorité de gestion. Les réunions techniques ont pour but de faciliter les échanges avec le partenariat sur chaque typologie de fonds afin de disposer d'un temps d'échanges adapté aux enjeux spécifiques notamment du FEADER.
Le secrétariat est assuré par le Pôle Europe et International de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il est responsable de l'organisation matérielle, de l'élaboration des ordres du jour, de l'ensemble des documents préparatoires, des comptes rendus des réunions ainsi que des rapports de mise en œuvre.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

La bonne mise en œuvre du programme FEADER est conditionnée à l'information et à la communication auprès des porteurs de projet des opportunités offertes par le PDR Poitou-Charentes.

C'est pourquoi, la Région a adopté lors du comité de suivi du 13 février 2015 un plan de communication inter-fonds qui permettra d'assurer une information uniformisée mais adaptée aux bénéficiaires potentiels.

Ce plan de communication intégrera à la fois des actions d'animation des programmes mais aussi des actions de communication :

- actions de lancement des programmes, séminaires, réunions thématiques,
- participation à des salons professionnels,
- création d'outils comme un site internet collaboratif permettant de recueillir l'avis des partenaires et de les tenir informés régulièrement des appels à projets et des évolutions du programme,
- etc.

La Région pourra enfin s'appuyer sur les actions conduites par le réseau rural régional, en lien avec le réseau rural national, pour dynamiser spécifiquement la programmation du PDR.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Dans le respect des orientations stratégiques du PDR Poitou-Charentes et conformément aux dispositions du DLAL et de l'approche ascendante (Article 34 (1) de règlement (UE) n° 1303/2013), l'autorité de gestion a souhaité autoriser des stratégies de développement local (SLD) couvrant un champ de soutien plus large que les seules opérations déjà éligibles au titre des mesures du PDR.

Les opérations relevant des thématiques retenues dans les stratégies des GAL devront prioritairement être soutenues au titre de l'enveloppe attribuée aux GAL. Les opérations hors des thématiques retenues par le GAL relèveront des mesures du PDR.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Tout au long du processus d'élaboration du programme, les bénéficiaires ont fait part de la grande complexité dans la mise en œuvre des fonds européens qui entraîne une insécurité tant pour eux que pour l'autorité de gestion. Comme le souligne l'accord de partenariat, la complexité des règles propres aux fonds européens est une des raisons qui a incité le Gouvernement à décentraliser leur gestion afin d'accroître leur visibilité et leur efficacité.

Chaque acteur de la chaîne, au niveau européen, national ou régional, a une responsabilité dans la complexité du processus.
La simplification est donc un des enjeux majeurs de la période 2014- 2020 afin de restaurer la confiance des partenaires dans les interventions de l'Union européenne et d'améliorer leur efficacité. La Commission européenne, l'État-membre et les autorités de gestion doivent s'engager dans une véritable démarche commune qui va au-delà de leurs seules préoccupations.

Au niveau européen, la Commission européenne a proposé un cadre législatif comportant un certain nombre d'avancées qu'il convient d'exploiter.
Au niveau national, les écueils à éviter sont nombreux et la Région Poitou-Charentes sera attentive aux éléments suivants :

- disposer de règles opérationnelles, communes aux fonds « ESI » et en nombre limité ;
- laisser une grande marge de manœuvre aux autorités de gestion en limitant le nombre de textes applicables (circulaires, etc) et en ne proposant une position nationale que lorsqu'elle est de nature à faciliter la tâche de l'autorité de gestion ;
- mettre en place une plate-forme aboutie de dématérialisation intégrant la signature électronique.

Au niveau régional, la Région propose d'engager un travail d'inventaire permettant de distinguer ce qui relève des obligations réglementaires européennes et nationales et les complexités s'appuyant sur des pratiques locales.
Les actions suivantes seront également étudiées afin d'engager un processus de simplification :

- renforcer en amont l'accompagnement des porteurs par exemple par un appui renforcé des services instructeurs grâce à une formation régulière, une information adaptée et des outils d'aide à l'instruction opérationnels (guides de l'instructeur, etc) ;
- simplifier et améliorer la compréhension des formulaires et notices de demande de subvention et de paiement, ainsi que les modèles de décisions attributives de subventions, pour une plus grande lisibilité des dossiers ;
- utiliser très largement les outils proposés par les règlements notamment les méthodes simplifiées de calcul des coûts pour réduire le temps consacré à l'instruction et à la gestion mais aussi pour

sécuriser l'attribution des fonds ;

- limiter les conditions d'éligibilité ;
- limiter la comitologie au strict nécessaire (pré-comités, etc) et engager une dématérialisation des procédures ;
- saisir les opportunités offertes par les taux de cofinancement majorés pour limiter le nombre de cofinanceurs ;
- rapprocher et harmoniser les règles technique et financière d'intervention des co-financeurs ;
- favoriser l'intervention du FEADER sur des projets d'ampleur tout en respectant la logique du FEADER ;
- systématiser la mutualisation de l'instruction par les GUSI : dossier unique, instructeur unique pour le compte des co-financeurs, paiement associé du FEADER et de sa contrepartie nationale ;

S'agissant des capacités administratives et humaines mises en place par l'autorité de gestion pour piloter la mise en oeuvre du PDR, la Région Poitou-Charentes s'appuiera principalement sur deux directions :

- la régie fonds européens, concentrant l'ingénierie administrative avec 3 ETP affectés au pilotage et à l'animation du programme. Ces agents sont issus des services de l'Etat suite au processus de transfert. De plus, un chargé de mission communication ainsi qu'un chargé de mission suivi-évaluation seront mobilisés sur le suivi et la communication du PDR,

- la direction environnement, agriculture, eau et habitat comprenant notamment le service agriculture et maritime, doté d'une dizaine d'ETP, qui assure le suivi des politiques agricoles/sylvicoles pour le compte de la Région mais également le service en charge de Natura et de la préservation de la biodiversité.

Il faut noter que la Région n'instruira pas de demandes d'aide FEADER, mais qu'elle s'appuiera sur les services de l'Etat, comme c'était le cas sur la période 2007-2013.

Comme le souligne l'évaluation ex-ante, « *la création d'une régie « Fonds Régional Européen Poitou-Charentes » (...) ayant en charge la coordination, le pilotage des programmes régionaux cofinancés par le FEDER, FSE et FEADER, contribuera à faciliter la mise en oeuvre du programme ».*

Cette organisation est de nature à répondre aux enjeux identifiés par la Région en tant qu'autorité de gestion du PDR.

Enfin, concernant la dématérialisation, la Région s'appuiera sur l'outil développé par l'ASP, OSIRIS, qui intégre l'ensemble des exigences règlementaires.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi

que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 59 1. du Règlement (CE) n°1303/2013, l'assistance technique sera mobilisée pour soutenir des actions relatives à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, à la mise en réseau, au règlement de plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit du PDR.

Suite à la publication du règlement délégué 2019/1867 DE LA COMMISSION du 28 août 2019, le taux forfaitaire de 4 % pour le FEADER pourra s'appliquer à partir de l'exercice financier agricole commençant le 16 octobre 2019 ou de tout exercice financier agricole ultérieur.

Type de soutien :

- subvention

Bénéficiaires :

- autorité de gestion,
- organismes publics ou privés chargés par l'autorité de gestion d'une mission d'animation.

Montants et taux d'aide :
Le taux d'aide publique est de 100 %.

Afin de respecter les principes de séparation fonctionnelle, l'AT sera instruite par les services de l'Etat entité fonctionnellement indépendante de l'autorité de gestion. Les contrôles sur pièces et sur place seront assurés par l'ASP.

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

Les risques reposent sur l'identification des dépenses éligibles notamment en ce qui concerne :

- les frais de personnel où il serait utile de préciser quels éléments il faut prendre en compte pour établir le salaire : primes, cotisations, avantages, taxes,
- les coûts de conception, d'élaboration et d'impression des supports d'information ou de conseil où il serait utile de préciser la nature exacte des dépenses : frais d'impression, affranchissement, conception de support, temps passé, etc.,
- la justification et l'enregistrement nécessaire des temps de travail consacrés à la mission d'assistance technique,
- la base utilisée pour la prise en compte éventuelle des frais de déplacement (dépenses réelles ou

forfaitaires),

- La comptabilisation des frais de fonctionnement de l'autorité de gestion, en particulier pour justifier les dépenses , le lien avec la mission et les proratisations éventuelles (l'autofacturation n'est pas admise).

Par ailleurs, il apparaît que certaines informations indiquées dans la rubrique « investissements/ dépenses éligibles » relèvent plutôt du type d'opération éligible.

Par exemple :

- « les actions de professionnalisation, de formation et d'information des personnels »
- « les actions d'animation spécifiques visant à favoriser la mise en œuvre du programme (appels à projets, consultations, etc…) et l'émergence de projets en faisant connaître les opportunités de cofinancement aux bénéficiaires potentiels et en leur apportant une assistance afin qu'ils finalisent leur candidature dans le respect des critères de sélection »
- « l'organisation et le fonctionnement des différents comités, l'échange d'expériences entre tous les acteurs impliqués dans la gestion du programme (organisation de séminaires, de groupes de travail, de formations spécifiques…) »
- « les dépenses liées au suivi et à l'évaluation du programme »

II - Actions d'atténuation

Pour limiter le taux d'erreur, l'Autorité de Gestion a prévu de mettre en place les actions ci-dessous :

- mise en place d'un logiciel d'enregistrement du temps passé,

- les frais de déplacements seront pris en charge sur la base des dépenses réelles justifiées sur facture ou sur forfait.

III - Evaluation globale de la mesure

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est vérifiable et contrôlable sous réserve de quelques précisions complémentaires.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 16.1.01 Elaboration du Diagnostic Territorial Stratégique

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Diagnostic Territorial Stratégique (DTS)

16.1.2. Résumé des résultats

Le processus de concertation a débuté dès le printemps 2012 lors de la rédaction du DTS, première phase dans l'élaboration du PO, menée de concert par le SGAR et la Région.
Une première version du DTS a été présentée au partenariat régional le 13 septembre 2012. Tous les acteurs impliqués dans le développement rural étaient invités et environ 150 personnes étaient présentes. L'Etat et la Région ont fait le choix de s'appuyer sur un partenariat régional élargi. On retrouve ainsi :

- les conseils généraux,
- les communautés d'agglomération,
- les chambres consulaires,
- les partenaires sociaux,
- les groupes d'action locale,
- les représentants des acteurs socio-économiques du territoire (tête de réseaux des filières régionale, associations environnementales, …).

Le projet de DTS a ensuite été mis en consultation pendant 3 semaines sur les sites internet « europe-en-poitou-charentes.eu ainsi que sur le site de la Région. Les quelques contributions ont été intégrées dans la version finale du DTS remise à la DATAR fin octobre 2012.

La concertation initiée avec l'élaboration du DTS s'est poursuivie lors de l'élaboration des programmes, et notamment de l'élaboration du PDR Poitou-Charentes.

16.2. 16.1.02 Réunion de lancement de la concertation

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Première rencontre technique en date du 4 Juillet 2013 au lycée agricole de Venours (86)

16.2.2. Résumé des résultats

Une première rencontre technique, s'adressant à l'ensemble des acteurs du monde rural, en date du 4 Juillet 2013 qui a réuni 97 participants, a été l'occasion de présenter aux partenaires le cadre général de la PAC et les principes directeurs et grandes orientations stratégiques de l'État et de la Région pour les programmes européens soutenus par le FEADER pour 2014-2020. Il a été demandé aux partenaires à l'issue de cette réunion, d'adresser par écrit à la Région leurs contributions, suggestions et remarques sur les orientations stratégiques présentées dans le cadre de la future programmation FEADER.

Une quarantaine de remarques, suggestions et interrogations ont ainsi été reçues qui ont été prises en compte dans la construction du PDR et qui ont servi de base à la poursuite du dialogue, notamment lors des échanges organisés en réunions thématiques et en groupes de travail.

Tous les comptes-rendus ont été diffusés aux participants et mis en ligne sur le site internet de la Région.

16.3. 16.1.03 Réunion thématique filière bois

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Réunion d'échanges techniques avec les partenaires de la filière forêt-bois le 12 septembre 2013 à la Maison de la Région.

16.3.2. Résumé des résultats

Cette première « Réunion d'échanges techniques avec les partenaires de la filière forêt-bois » a permis d'échanger avec une trentaine de participants sur les premières orientations proposées sur la thématique forêt bois et sur les articles du FEADER 2014-2020 correspondants à cette thématique. Le choix des mesures et types d'opérations à ouvrir dans le PDR a été largement discuté lors de cette réunion.

16.4. 16.1.04 Réunion thématique MAEC

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Première rencontre technique sur les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques organisée à la la Maison de la Région le 22 octobre 2013.

16.4.2. Résumé des résultats

Réunion comptant une quarantaine de participants et portant sur l'actualité des futures mesures agro-environnementales (MAEC) et mesures dédiées à la Bio avec :

- une présentation des dispositifs :
    - Art 29 : Paiements agro-environnementaux et climatiques
    - Art 30 : Agriculture Biologique
- une présentation de la Gouvernance en région
- la présentation d'une synthèse des contributions déjà apportées
- un temps d'échanges sur ces contributions

16.5. 16.1.05 Réunion thématique filière élevage

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Réunion d'échanges techniques avec les partenaires de la filière élevage le 8 novembre 2013 à la Maison de la Région.

16.5.2. Résumé des résultats

Cette réunion d'échanges techniques avec les partenaires de la filière élevage, a permis d'échanger avec une quarantaine de structures participantes.

Les thèmes abordés :

- Rappel de la mise en œuvre de la prochaine programmation FEADER 2014-2020 :
    - Les priorités de la Commission Européenne pour le développement rural
    - Les orientations de la Région pour la filière élevage (délibération du 12 juillet 2013)
    - Les principales mesures et modalités proposées pour la filière élevage

- une présentation de la Gouvernance en région
- la présentation d'une synthèse des contributions déjà apportées
- un temps d'échanges sur ces contributions

16.6. 16.1.06 Groupes de travail

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

9 groupes de travail ont été constitués à partir d'octobre 2013 pilotés par les services de la Région et de la DRAAF, sur la rédaction des mesures retenues dans le PDR Poitou-Charentes 2014-2020.

Ces groupes de travail ont permis d'aboutir à une première version des types d'opération qui ont ensuite fait l'objet d'une harmonisation par l'Autorité de Gestion.

16.6.2. Résumé des résultats

Thématiques des groupes de travail pilotés par la Région et la DRAAF :

- Formation et conseil
  - participants : VIVEA, chambres d'agricultures, InPACT, DDT
  - réuni le 9 décembre 2013 et le 3 février 2014
- Modernisation des équipements de production et organisation de producteurs
  - participants : Chambres d'agricultures, GIE élevage, InPACT, PCACUMA, Conseil des équidés, DDT
  - réuni le 9 décembre 2013 et le 4 février 2014
- Transformation et commercialisation alimentaire et qualité des produits
  - participants :ARIA, IRQUA, CRITTIAA, DDT
  - réuni le 6 décembre 2013
- Développement des activités en zones rurales
  - participants : Conseils Généraux, Comité interconsulaire Poitou-Charentes, DIRECCTE, DDT

    - réuni le 11 décembre 2013 et 6 février 2014
- Forêt
    - participants : CRPF, ALLIANCE Forêts/COOP de France, ONF, DDT
    - réuni le 11 décembre 2013 et 30 janvier 2014
- Environnement
    - participants : AGROBIO PC, CNRS, FRCIVAM, Chambres d'agriculture, Poitou-Charentes Nature
    - réuni le 12 décembre 2013 et le 4 février 2014
- Réseau, collaboration, recherche et développement
    - participants : INRA, Chambres d'Agriculture, InPACT + organisme d'expérimentation : ACPEL
    - réuni le 4 décembre 2013
- LEADER
    - participants : Deux animateurs de GAL + 1 non GAL, Université de Poitiers, IAAT, RRR, DDT
    - réuni le 10 décembre 2013
- Installation en agriculture
    - participants : Chambres d'agriculture, InPACT
    - réuni en mars 2014

16.7. 16.1.07 Conférence régionale agricole

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Organisation le 4 février 2014 d'une conférence régionale sur la politique agricole à horizon 2020.

16.7.2. Résumé des résultats

Une conférence régionale agricole a été spécifiquement animée le 4 février 2014 en vue de partager les

grandes priorités d'intervention de la Région pour le Feader 2014-2020. Cette conférence a traité des principales problématiques de développement suivantes : questions sociales, de l'environnement, de la formation, du tourisme et des éco-industries…

Cette rencontre a également permis de mettre en perspective la nouvelle politique agricole régionale et les dynamiques qui se mettent actuellement en place :

- au niveau européen avec la programmation 2014-2020 pour les fonds européens : Feder et FSE selon une configuration connue, mais avec de nouveaux enjeux pour le Feader puisque la Région devient autorité de gestion
- au niveau national avec le renouvellement du contrat de plan « État/Région »
- au niveau régional avec les nouveaux contrats de territoire qui proposeront un volet agricole

16.8. 16.1.08 Groupes de travail post conférence

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

7 groupes de travail ont été constitués à la suite de la conférence régionale agricole du 4 février 2014 pour enrichir la réflexion sur le développement de l'agriculture à horizon 2020.

16.8.2. Résumé des résultats

Thématiques des groupes de travail pilotés par la Région :

- Autonomie Alimentaire – Protéines Végétales
    - participants : INRA, IDELE/ REDCAP, Chambre régionale d'agriculture, GIE Elevage, APLI 16, SCA Sèvre & Belle/ SOLEO Développement, AGROBIO, CoopdeFrance, FRESYCA, CETIOM
- Agriculture Biologique
    - participants : Chambre Régionale d'Agriculture PC, Agrobio PC
    - réuni le 4 mars 2014
- Installation

- participants : ARDEAR, réseau InPACT, Safer Poitou-Charentes, GIE Elevage, Chrambre Régionale d'agriculture, GIE Ovin Centre Ouest, Fresyca BRILAC
- réuni le 4 mars 2014

- Simplification administrative
  - participants : Chambres d'agriculture
  - réuni le 5 mars 2014
- Recherche Innovation
  - participants : Chambre Régionale d'agriculture, Chambre d'Agriculture 16, BNIC, FRESYCA-REXCAP, GIE Fleurs et Plantes du Sud Ouest, Idfel-SEEF la Morinière, ACPEL,
  - réuni le 5 mars 2014
- Circuits Courts
  - participants : Chambre d'Agriculture 16, Chambre Régionale d'Agriculture, SCIC Mangeons Bio Ensemble / Agrobio PC, ARIA, AFIPAR-RRCC, PCACUMA PC, AFIPAR
  - réuni le 6 mars 2014
- Pérennité des Outils Industriels de transformation en lien avec la production en local et les bâtiments d'élevage
  - participants : GIE Ovin Centre Ouest, Coop de France PC, CRA - GIE Élevage, IRQUA, Chambre d'Agriculture 79 filière avicole, AVI79 - CIAB éleveurs)
  - réuni le 11 mars 2014

16.9. 16.1.09 Réunions bilatérales de consultation

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Amendée et enrichie des différentes contributions transmises par le partenariat régional, une V3 du PDR Poitou-Charentes 2014-2020 a été soumise à la consultation des partenaires, le 14 avril 2014.

16.9.2. Résumé des résultats

Cette consultation s'est traduite par de nouveaux échanges qui ont eu lieu au cours de 10 réunions organisées en bilatérales avec l'ensemble des acteurs du développement rural, agricole et de l'agroalimentaire dans la semaine du 22 au 25 avril 2014 :

- le 22 avril 2014 :
  - Poitou-Charentes Nature, LPO
  - CRPF / Futurobois
  - Financeurs : Région, DRAAF, DREAL, Agences de l'Eau, Départements
  - Chambre Régionale et Départementales d'Agriculture
- le 23 avril 2014 :
  - Groupements d'Action Locale
- le 24 avril 2014 :
  - Confédération Paysanne
  - FNSEA, JA
  - Coordination rurale
  - ARIA, FRCA Poitou-Charentes
- le 25 avril 2014 :
  - réseau InPACT

Ces réunions ont permis d'ajuster la ventilation de la maquette financière par mesure du PDR.

16.10. 16.1.10 Conférence agricole et rurale consacrée au FEADER

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Organisation d'une conférence agricole et de développement rural consacrée au FEADER le 28 avril 2014 à

la Maison de la Région.

16.10.2. Résumé des résultats

Le 28 avril 2014 les représentants du monde agricole et rural, des collectivités territoriales et de l'Etat, se sont réunis à la Maison de la Région pour échanger sur les orientations à mener dans le cadre du FEADER 2014 – 2020 pour le développement agricole et rural.
Les acteurs se sont fortement mobilisés, plus de 130 personnes ont assisté à la conférence, pour contribuer aux échanges dans cette phase de changement important pour le monde agricole lié au transfert de l'autorité de gestion sur le FEADER pour la période 2014 – 2020.

Étaient présents :
• Les services de l'Etat : SGAR, DRAAF, DDT
• La Chambre régionale d'agriculture
• Les Chambres d'agriculture des quatre départements
• Les représentants du syndicalisme agricole
• Les représentants des territoires : Départements, Communautés d'agglomérations, Communautés de communes, les Pays
• Les représentants des syndicats de l'élevage
• Les associations de promotion agricole durable et biologique
• Les coopératives agricoles
• Les associations environnementales
• Les syndicats producteurs d'eau potable
• Les groupements d'actions locaux

16.11. 16.1.11 Réunions préparatoires à la mise en oeuvre du PDR avec les partenaires

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation avant la mise en oeuvre du PDR

16.11.2. Résumé des résultats

Suite à la notification du PDR le 16 juillet 2014, l'AG a organisé plusieurs sessions de réunion pour préparer la mise en oeuvre du PDR et débuter la rédaction des Documents de mise oeuvre et la publication des appels à projet ou appels à candidature.

Ainsi, 5 réunions associant les partenaires du monde agricole ont été organisées pour préciser les conditions de mise en oeuvre des mesures liées à l'investissement dans les exploitations (Plan pour la compétitivité et

l'adaptation des exploitations agricoles).

8 réunions du comité régional installation/Transmission (CRIT) ont été organisées pour préciser les critères liés à la modulation de la DJA et pour sélectionner les premiers dossiers.

3 réunions avec les GUSI et les co-financeurs ont été organisées pour assurer l'instruction et le paiement des opérations.

7 réunions ont été organisées pour assurer la sélection des territoires MAEC et donner les consignes aux opérateurs de terrain.

Toutes ces réunions ont été conduites en associant les principaux partenaires du monde rural et agricole.

16.12. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Les différentes versions du PDR, les comptes-rendus de l'ensemble des réunions (thématiques, techniques, conférences régionales) ainsi que la liste de l'ensemble des contributeurs, ont systématiquement fait l'objet d'une diffusion directement par mail auprès des participants et/ou contributeurs, ainsi que sur le site internet de la Région.

16.1.11 Implication des partenaires environnementaux :

Objet de la consultation correspondante :

Les associations environnementales de Poitou-Charentes ont été systématiquement invitées aux réunions organisées lors de l'élaboration du PDR.

Résumé des résultats :

Les principales demandes de ces associations ont été prises en compte, ainsi, par exemple, comme cela était souhaité :

- La Trame verte et Bleue a été prise en compte dans la définition des Zones d'Action Prioritaire (ZAP) pour les MAEC.

- L'implication des associations environnementales au moment de la réalisation des diagnostics de territoire préalables à l'ouverture des PAEC a été exigée auprès des organismes agricoles par l'Autorité de Gestion,

- Une mesure spécifique à la création d'infrastructures écologiques à été introduite dans le PDR avec un taux d'aide élevé (TO 4.4.1),

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le Réseau Rural National (RRN) fait l'objet d'un programme national spécifique, dont l'autorité de gestion est l'Etat, et plus particulièrement le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF). Ce programme décrit la mise en œuvre du RRN et a été élaboré en association avec le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) et les Régions a été adopté le 13 février 2015.

Un Réseau Rural Régional (RRR) permettra d'animer localement le programme de développement rural de Poitou-Charentes, en lien avec le réseau rural national. Il sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR de Poitou-Charentes. L'autorité de gestion, l'Etat et les partenaires du développement rural (secteur associatif, secteur privé, territoires, monde agricole…) établiront une feuille de route annuelle de ce RRR pour répondre aux enjeux identifiés sur le territoire.

Les actions du Réseau seront réparties en thématiques de travail et répondront aux objectifs précisés dans l'article 54 du règlement (UE) n°1305/2013.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Le réseau rural **régional** a un mode de fonctionnement et de gouvernance à caractère très opérationnel.

Une **instance de pilotage**, présidée par l'Autorité de Gestion et rassemblant les acteurs visés à l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013 aura pour rôle de définir un plan d'actions, les missions du réseau autour de thématiques clefs pour le développement rural régional.

Une **instance d'animation** donnera lieu à des actions spécifiques touchant l'ensemble des partenaires concernés par le développement rural :

o Etat et collectivités territoriales,

o territoires : GAL, pays, Parcs Naturels Régionaux,

o organismes consulaires,

o groupements de producteurs, conseillers agricoles, organisations professionnelles agricoles,

o acteurs économiques de la forêt, de la formation et plus globalement tout acteur économique intervenant dans la sphère rurale y compris ceux de l'économie sociale et solidaire,

o les structures relatives à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable ;

Un représentant du réseau rural régional participera aux travaux du réseau rural national afin de faciliter la

diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les activités du réseau rural national sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion : elles intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du règlement FEADER. Le réseau rural national organise ses actions et son animation à l'échelle nationale. Ce Réseau national a en effet vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert, puisque les réponses aux problèmes rencontrés sur un territoire peuvent parfois s'inspirer de solutions trouvées ailleurs. Il ne se substituera pas aux réseaux ruraux régionaux : ceux-ci ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDRR, à y jouer un rôle de prospection, de veille, de repérage localement, permettant une remontée d'informations au niveau national et européen. Un correspondant identifié dans chacune des régions assurera la diffusion les informations de chaque PDRR relevant des activités obligatoires du RRN.

Le réseau rural régional s'articulera donc avec le réseau rural national, afin d'accroître l'efficacité de son action sur le territoire français. La complémentarité se fera en termes d'échelle : les actions et l'animation dispensée par le RRR sont planifiées et réalisées pour le bénéfice des acteurs du réseau rural régional**.** La programmation 2007-2013 a montré que les attentes des acteurs en ce qui concerne l'intervention du réseau rural se situent au plus près de la mise en oeuvre de projets. La proximité du réseau rural régional des acteurs de terrain facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels.

Le Réseau rural régional aura par ailleurs un rôle de relai régional des actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancée par le Réseau rural national. Conjointement, les activités du réseau rural national (RRN) et du réseau rural régional (RRR) permettront donc d'intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l'article 54 point 3)b :

a. Travailler autour d'exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural : il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRR. Le RRR s'attachera plus particulièrement aux priorités du PDRR de Poitou-Charentes.

b. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies : RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le RRR pourra notamment mettre en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural, ainsi que des actions de valorisation et de communication, en lien avec le développement rural.

c. Proposer une offre de formations, de mise en réseau et d'échanges d'expérience destinées aux groupes d'action locale et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, la capitalisation d'expériences et d'éléments méthodologiques et un accompagnement collectif sur des sujets transversaux (communication, évaluation), en lien avec l'autorité de gestion.

Le RRR n’assure pas l’existence d’un correspondant régional LEADER, cette fonction étant portée par l’autorité de gestion.

d. Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation : il s’agira d’un champ d’activité essentiellement investi par le RRN, en particulier à travers l’accompagnement du programme PEI. Il possédera un comité consultatif qui y sera spécifiquement consacré, qui se chargera par exemple d’organiser des réunions d’information et des formations de niveau national relatives à la mise en oeuvre des PEI régionaux. Le travail de ce comité consultatif s’appuiera notamment sur le groupe d'intérêt scientifique «relance agronomique» (GIS RA). Le RRR pourra également conduire des actions collectives visant à favoriser l’innovation en Poitou-Charentes. Le RRR n’assure pas l’existence d’un correspondant régional PEI, cette fonction étant portée par l’autorité de gestion.

e. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation : il s’agira d’un champ d’activité investi par le RRN. Le Réseau rural régional, pourra s'engager dans une démarche d’évaluation des dynamiques de développement des territoires et de mise en réseau des acteurs en Poitou-Charentes, y contribuera.

f. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large : il s’agira essentiellement d’un champs d’activité investi par le RRN, le RRR s’en faisant le relai au niveau régional. Le RRR sera également un des relais des actions d’information et de communication menées par l’autorité de gestion régionale.

g. Participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural : le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR s’associera aux activités du réseau européen au besoin, et s’en fera le relai auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation et les actions portées par le réseau rural régional seront accompagnées par l'assistance technique du PDR et des cofinancements nationaux, selon des plans de financement annuels validés en instance de sélection. La maquette prévisionnelle prévoit d’affecter 250 000 € de dépenses publiques nationales à la mise en œuvre du Réseau Rural de Poitou-Charentes pour la programmation 2014-2020.

L'animation sera effectuée à par une procédure d'appel d'offre.

A titre indicatif, 1,5 ETP pourraient être dédiés à l'animation. Les moyens consacrés à l’animation et à la mise en oeuvre des actions du réseau rural pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) N°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les deux entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR".

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

"Le PDR Poitou-Charentes met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, 12 et 13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national auquel il faut faire référence."

Un travail sera effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration des documents de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Dans l'attente de la validation du nouveau programme de développement rural 2014-2020 de la Région Poitou-Charentes, le règlement européen (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 donne la possibilité aux États membres de poursuivre en 2014 les soutiens communautaires et nationaux.
Cette option se traduit par la mise en place d'une période transitoire qui repose sur les modalités de mise en œuvre des mesures définies dans le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 et dont le ministère de l'agriculture était autorité de gestion. Dans ce contexte, la Région Poitou-Charentes a fait le choix de ne pas mettre en œuvre les mesures arrêtées par l'Etat en 2007 sous son autorité pendant la période transitoire. Cependant, afin de ne pas créer une rupture entre les deux programmes et de ne pas pénaliser les acteurs ruraux, l'Etat en accord avec la Région a accepté d'assurer le rôle d'autorité de gestion pour l'ensemble de la période transitoire. Cette période qui ne pourra aller au delà du 31 décembre 2014, cessera dès l'approbation du nouveau programme.

A cet effet, une convention relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires dans la région Poitou-Charentes a été signée entre l'autorité de gestion - l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement - ASP (organisme payeur du FEADER) prenant effet à compter du 1er janvier 2014.
Cette convention décrit le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le FEADER pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n° 1310/2013, le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et définit les rôles respectifs de l'Etat et de l'ASP dans ce cadre.

Conformément au règlement (UE) n° 1310/2013, seules des mesures des axes 1 et 2 du PDRH ont été retenues. Ces mesures correspondent aux nouvelles mesures 3, 4, 6, 8, 10 et 13. En application des articles 1 à 3 du règlement (UE) n°1310/2013, elles sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal) 2007-2013 et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires.

Modalités de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures retenues :
Lors de la période de transition, les services déconcentrés de l'Etat en Poitou-Charentes assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur (GUSI) des aides relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) comme des aides hors SIGC. Les demandes d'aide FEADER et des contreparties nationales sont à ce titre déposées auprès du guichet unique qui en assure l'instruction. Les demandes de paiement du FEADER et de contreparties nationales sont également instruites par le GUSI, selon les mesures en mode associé ou dissocié conformément aux procédures 2007-2013.
Sur la base des avis du Comité régional unique de programmation (CRUP) à qui, selon les dispositifs, les projets sont présentés individuellement ou « en masse », les services déconcentrés de l'État réalisent les décisions d'attribution de l'aide FEADER, la gestion des suites à donner aux contrôles et des actes qui en découlent.
Ces modalités visent l'efficacité et la simplification administrative pour les bénéficiaires durant la période transitoire.

Cas particuliers :

- Les engagements Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) arrivant à échéance le 14 mai

2014 font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire par prorogation d'un an des contrats en cours. Des nouveaux contrats pourront être conclus pour 1 an pour les Jeunes Agriculteurs et les entités collectives.

- En application de l'article 27 du règlement (CE) n°1974/2006 modifié, les décisions d'attribution relatives aux MAE prises lors des campagnes 2012 et 2013 ont été signées avec une clause de révision prévoyant les modalités de résiliation ou d'adaptation au cadre réglementaire de la programmation 2014-2020. Ces engagements font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'annuité 2014. De nouveaux contrats, seront également engagés en 2014, et contiendront également une clause de révision.

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :

    - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.

    - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

    - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

Modalités de financement :
L'État assure le préfinancement du FEADER de l'ensemble des mesures, y compris celles pour lesquelles l'Etat n'apporte pas de cofinancement.

Les taux de cofinancement basés sur la maquette financière 2014-2020 s'appliquent aux aides accordées dans le cadre de la période transitoire.
En application du document de Cadrage national, les taux de cofinancement suivants s'appliqueront pour les mesures suivantes :

- Sous-mesure 3.1 Nouvelles participation dans des régimes de qualité (mesure 132 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Sous- mesure 3.2 Soutien aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché interne (mesure 133 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.1.1 Investissements dans les élevages en lien avec la modernisation des bâtiments, l'alimentation du cheptel et l'utilisation de l'énergie (mesures 121A et 121C1.1 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.1.2 Investissements pour les cultures et élevages spécialisés (mesures 121C6 et 121C7 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.1.3 Investissements du PVE (mesure 121B du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.2.1 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles (mesure 121C4 du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.2.2 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles par des opérateurs de l'industrie agroalimentaire (mesure 123A du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.3.1 Investissements d'hydraulique agricole liés à la substitution des prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques (mesure 125B du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Opération 4.3.2 Investissements pour l'accès aux ressources forestières (mesure 125A du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Sous-mesure 6.1 Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (mesures 112 et 112PB du PDRH 2007-2013) : 80 %

- Sous-mesure 8.2 Coût de mise en place de systèmes agroforestiers (mesure 222 du PDRH 2007-2013) : 75 %

- Sous-mesure 8.3 Prévention des dommages causés aux forêts (mesure 226C du PDRH 2007-2013) : 63 %

- Sous-mesure 10.1 Paiements agroenvironnentaux et climatiques par ha de terre agricole (mesure 214 du PDRH 2007-2013) : 75 %

- Sous-mesure 10.2 Aide à la conservation des ressources génétiques en agriculture (mesure 214 du PDRH 2007-2013) : 75 %

- Sous-mesure 13.2 Indemnité Compensatrice du Handicap Naturel (ICHN) en zones autres que les

zones de montagne qui sont soumises à des contraintes naturelles importantes (mesure 211 du PDRH 2007-2013) : 72 %

Pour les 6 mesures concernées par le soutien transitoire, les paiements pourront être effectués jusqu'en 2023.

Les dossiers engagés au cours de la période transitoire autorisée par les réglements européens ne concernent que l'année 2014. Le paiement des projets sera réalisé dans les plus brefs délais après l'achèvement des opérations et au plus tard le 31 décembre 2023. La majorité des paiements sera effective avant le 31 décembre 2016.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	100 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	6 900 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	6 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	200 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	16 644 893,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	17 000 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	46 844 893,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
EEA FEADER Rap final_VF	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	01-07-2015		Ares(2022)7097455	2790923732	EEA FEADER Rap final_VF	13-10-2022	n006q71u
ESE PDR_Rapport_final	18 Évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable... - annexe	30-06-2015		Ares(2022)7097455	1051465508	ESE PDR_Rapport_final	13-10-2022	n006q71u